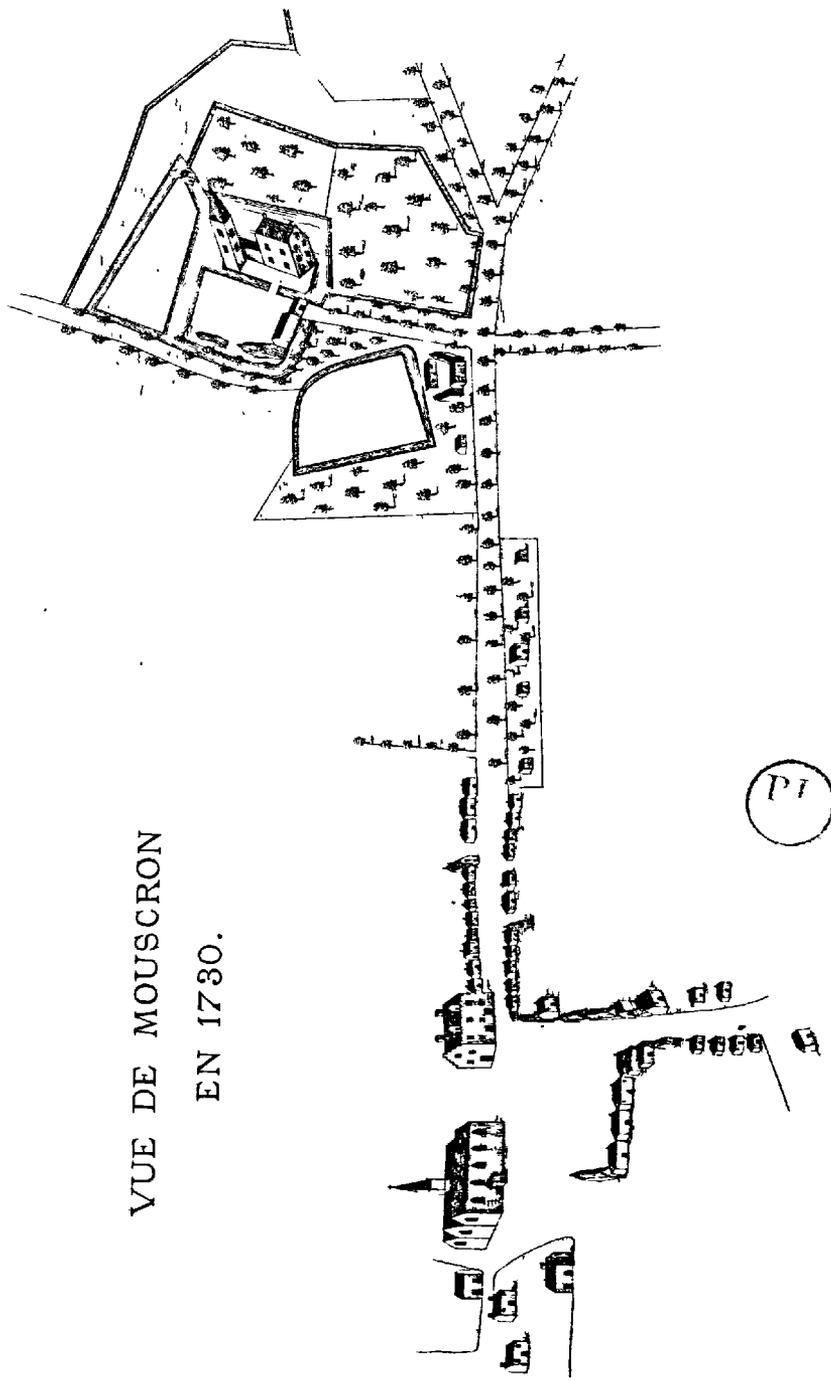




HISTOIRE
DE
MOUSERON.



VUE DE MOUSCRON
EN 1730.



PI

HISTOIRE

DE

MOUSCRON

92894

D'APRÈS

les Documents Authentiques,

PAR

L'ABBÉ ALPHONSE-MARIE COULON.



Et plus est patriæ facta referre labor.
C'est un acte vertueux d'écrire l'histoire de sa patrie.

OVID. TRIST. LIB. II, v. 322.

Ne pas connaître ce qui s'est passé avant nous, dit
CICÉRON, c'est demeurer dans l'enfance.

L'histoire est donc une école bien instructive et dont
l'enseignement est d'autant plus précieux et plus utile
qu'elle nous instruit par l'expérience et par des faits.

(Extrait du discours de Monsieur le curé VAN ERCKX,
à l'Assemblée Générale des Membres de la Société de
Saint-Vincent de Paul, tenue à Mouscron le 15 Déc. 1867).



TOME PREMIER.



COURTRAI,
TYPOGRAPHIE DE VEUVE NYS & FILS,
rue Saint-Jean.

PRÉFACE.



« C'est un acte vertueux d'écrire l'histoire de sa patrie, » a écrit OVIDE. J'ai mis en pratique ce conseil du poète latin.

Enfant de Mouscron, j'ai consacré à son histoire huit ans d'actif et persévérant labeur.

Ministre du Seigneur, je n'ai pas cru indigne de mon état, d'employer le temps qui est si précieux, à parcourir de vieux documents et à écrire l'histoire de la cité qui me donna le jour.

Le divin Rédempteur, notre Modèle et notre Maître, ne nous a-t-il pas appris par ses exemples à aimer notre patrie? N'a-t-il pas pleuré sur cette Jérusalem qu'il affectionnait si tendrement et qu'il voulait préserver de tant de maux? N'a-t-il pas écouté la prière de ce Centurion, que les Juifs lui recommandaient en disant : *Diligit amice gentem nostram*, il aime tendrement notre nation.

C'est cet amour sacré du lieu natal, sanctifié par l'exemple de notre divin Chef, qui a soutenu mon courage pendant ces huit ans de patientes recherches et de laborieux travail.

Nullement rebuté par cette phrase, souvent répétée en de semblables occurrences : « Il n'y a pas d'histoire à composer, puisqu'il n'y a pas d'archives, » je me mis à chercher et je vis le succès couronner mes démarches au-delà de toute espérance. Et d'abord à Mouscron même, je trouvai dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville une quantité de comptes de l'église, des pauvres et de la commune; j'examinai ensuite les registres des œuvres de loi de la seigneurie de Mouscron depuis 1542, et ceux de la seigneurie de Saint-Pierre de Lille à Mouscron depuis 1604, tous conservés aux archives de l'État à Bruges; je parcourus les cartulaires et les archives de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai et les registres de l'évêché de Tournai, reposant aux archives générales du royaume à Bruxelles; j'explorai avec soin

les actes notariaux de Mouscron depuis 1640, que me confia Monsieur le notaire Jules Lecroart; je trouvai encore des renseignements utiles aux archives départementales du Nord à Lille, aux archives de la ville de Courtrai et à celles de l'église cathédrale de Tournai; je découvris quelques documents importants parmi les nombreux papiers conservés dans la famille Jacquart à Mouscron; mais la mine la plus abondante et la plus précieuse pour mon travail, fut le dépôt des archives du château de la Berlière à Houtaing, que Monsieur le comte Adhémar d'Oultremont, mit à ma disposition avec une exquise bienveillance.

Les lecteurs pourront constater que je n'ai rien négligé pour rendre cette histoire aussi complète que possible et je ne doute pas qu'ils ne soient étonnés à la vue des recherches multipliées qu'elle témoigne. Je n'ai omis aucun détail, sachant que des faits qui paraissent insignifiants aux yeux du public vulgaire, peuvent renfermer des renseignements précieux et offrir de l'importance pour le lecteur instruit et l'historien de l'avenir. J'ai reproduit de nombreux écrits des siècles passés, parce qu'ils gardent ce parfum d'ancienneté, qui leur donne auprès des gens de goût plus d'autorité et plus de charme.

J'ai divisé cette histoire en quatre parties: la première contient tout ce qui a un rapport civil, la seconde comprend ce qui a un caractère religieux, la troisième relate les faits et les événements, et la quatrième reproduit les noms des seigneurs, des curés, etc.

Beaucoup d'historiographes font de l'histoire générale tout en écrivant une monographie particulière; quant à moi, je me suis attaché à donner la physionomie spéciale de la localité dont j'écris l'histoire. Ce livre conserve donc constamment sa couleur locale; c'est ce qui le rendra cher aux habitants de notre ville et qui le fera apprécier de ceux qui lui sont étrangers. J'ose espérer que la lecture de ce livre sera très-utile à celui qui veut se faire une idée exacte de la société dans les siècles passés, ainsi qu'à celui qui désire connaître les calamités et les misères de nos villages, aux tristes jours des guerres religieuses du seizième siècle, puis sous le long règne de Louis XIV, et enfin sous la néfaste domination française de 1792 à 1814.

L'histoire du lieu natal offre à son écrivain de véritables jouissances. Quelle joie il éprouve lorsqu'il met la main sur un antique document, lorsqu'il découvre quelque fait intéressant, quelque éclaircissement curieux, quelque date ancienne, mais ce n'est pas une de ses moindres joies que de constater l'empressement avec lequel ses concitoyens ont souscrit à l'impression de son ouvrage et l'ardent désir avec lequel ils en attendent la publication.

Il m'a aussi été très-agréable de rencontrer dans les localités voisines des cœurs sympathiques, et ailleurs des savants et des érudits qui ont également donné cette preuve d'intérêt à mon travail.

J'adresse à toutes ces personnes mes vifs et sincères remerciements; leurs noms seront insérés dans la quatrième partie.

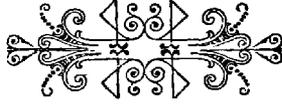
Exegi monumentum. J'ai achevé mon œuvre. J'ai honoré mon lieu natal de la meilleure manière qu'il m'a été possible. VAN DUYSE écrit quelque part: « Et certes écrire l'histoire de la » ville qui fut son berceau, n'est pas le moindre tribut de » gratitude qu'un bon citoyen puisse lui payer. »

Quant à vous, ô mes Concitoyens, prenez et lisez. Vous jouirez des connaissances que j'ai acquises et du plaisir que j'ai goûté en les découvrant; vous franchirez ce mur de séparation que la Révolution a élevé entre nous et nos aïeux, et vous vous initierez à leurs institutions si profondément pénétrées de l'esprit chrétien, à leurs habitudes de vie si religieuses et si dignes de notre admiration et de notre imitation.

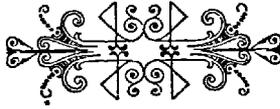
Oui, que ce livre entre dans le patrimoine de chaque famille Mouscronnoise, et qu'il soit transmis comme un des souvenirs les plus précieux de génération en génération. Puisse sa lecture procurer à mes Concitoyens des heures de délicieux délassement, et contribuer à conserver dans notre ville, l'héritage sacré de la foi et de la charité reçu de nos ancêtres.

ALPHONSE-MARIE COULON.

Fête de Notre-Dame des sept Douleurs, 28 Septembre 1890.



Première Partie.



PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

TOPOGRAPHIE.

§ I.

Situation, Aspect Général.

AU sud de la Flandre-Occidentale se trouve Mouscron, que ses belles collines rendent un des sites les plus agréables et les plus pittoresques de la Flandre, et dont la beauté des édifices et le nombre des habitants lui ont permis de se décerner en 1872 le nom de ville.

La ville de Mouscron est située à la frontière de Belgique, dans la Province de la Flandre-Occidentale, Arrondissement de Courtrai. Elle est limitrophe sur le territoire Français, des villes de Tourcoing et Wattrelos, sur le territoire Belge, des villages de Luïngne, Rollegem, Aelbeke et Reckem.

L'église paroissiale de Saint-Barthélemy, est bâtie presque au centre de la ville. Elle est éloignée du territoire des localités voisines, environ d'une demi lieue, excepté du côté de Luïngne, où la distance n'est que d'un quart de lieue.

Notre ville est située à 10 kilomètres de Menin, 12 de Courtrai, 16 de Tournai, 8 de Roubaix, 6 de Tourcoing, 16 de Lille, 6 de Reckem, 4 d'Aelbeke, 5 de Rollegem, 8 de Dottignies, 3 d'Herseaux et d'un kilomètre et demi de Luïngne.

Elle est le chef-lieu d'un canton de justice de paix, dont le ressort s'étend sur les communes de Coyghem, Dottignies, Espierres, Helchin, Herseaux, Luingne et Mouscron; elle est aussi le chef-lieu du onzième canton de milice du ressort de Courtrai, dont la circonscription a souvent varié et comprend actuellement les communes de Mouscron, Luingne et Aelbeke.

Elle possède une station de chemin de fer, qui est de première classe et la voie ferrée la met en communication avec Courtrai par Lauwe; avec Audenarde par Herseaux, Dottignies, Saint-Genois, Avelghem; avec Tournai par Herseaux, Néchin, Templeuve; avec Lille par Tourcoing, Roubaix et Croix.

Un bureau télégraphique est installé dans les bâtiments de la station du chemin de fer, il est ouvert au public depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Il y a aussi un bureau de perception de postes, qui est de quatrième classe et qui opère journellement quatre distributions de correspondance. Il dessert par des facteurs ruraux, les communes de Mouscron, Luingne et Herseaux.

L'administration de la commune, est gérée par un bourgmestre, deux échevins et dix conseillers communaux. La rédaction des actes, est confiée à un secrétaire, aidé d'un adjoint et d'un employé de l'état-civil.

La police est faite par un commissaire, avec le secours d'un adjoint, de deux agents et de deux gardes champêtres. Un maréchal des logis avec trois brigadiers et onze gendarmes, veille aussi à la sécurité publique.

Par un arrêté royal du 29 Mai 1886, la garde civique de Mouscron fut appelée à l'activité. Elle forme un bataillon d'infanterie de trois compagnies et elle porte l'uniforme prescrit.

A Mouscron sont établis un conseil de prud'hommes et deux bureaux de douane, l'un pour le service de la ville et la recette des contributions, l'autre pour le service de la gare. Un contrôle de douane, un bureau de comptabilité, un service des accises complètent l'organisation administrative.

On trouve cette localité désignée au onzième siècle, comme faisant partie du *pagus Tornacencis*, pays ou contrée de Tournai.

Elle fut plus tard enclavée dans la châtellenie de Courtrai : celle-ci comprenait les verges de Menin, d'Harlebeke, de Thielt, de Deynze et des treize paroisses. Cette dernière verge était formée des communes de Courtrai dehors, Marcke, Lauwe, Reckem, Aelbeke, Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem et Rollegem. La principale d'entr'elles était Mouscron, ainsi que le témoignait GRAMAYE, en 1606, dans un style solennel et pompeux : *Cæterum eminet hoc tractu et castro et pascuïs et Ecclesia Moscronium bellè tempore præsidio militari instructum et munitum satis. Du reste sur tout ce quartier se distingue par son château, ses pâturages et son église Mouscron qui en temps de guerre est très-fortifié et a une garnison militaire. (1)*

Quant au ressort ecclésiastique, la paroisse de Mouscron a fait partie jusqu'au concordat de 1801, du diocèse de Tournai et du doyenné d'Helchin-Wallon. Depuis le concordat, elle appartient au doyenné de Menin et elle fut du diocèse de Gand jusqu'en 1833, où elle fut comprise dans la partie appelée à former le diocèse de Bruges.

L'église paroissiale de Saint-Barthélemy, est desservie par un curé et trois vicaires. Une nouvelle paroisse a été récemment formée au hameau du Mont-à-leux, sous le vocable de Saint-Antoine de Padoue : elle est administrée par un curé et un vicaire. Nous devons encore ajouter que 900 habitants de Mouscron, contribuent avec 600 habitants de Reckem, à constituer la paroisse de la Conversion de Saint-Paul, au hameau du Risquons-tout, laquelle est dirigée par un curé.

L'enseignement est donné à la jeunesse, dans de nombreuses écoles, parmi lesquelles nous distinguons surtout le collège de Saint-Joseph et le couvent des Dames de Marie.

Nous venons de grouper ici sommairement les principales institutions de Mouscron. Il nous reste encore à mentionner deux établissements : le couvent des Sœurs Noires, qui soignent les malades à domicile et tiennent des femmes en chambre ; l'Hospice-hôpital, où les Sœurs de Charité prodiguent leurs soins admirables aux malades, ainsi qu'aux orphelins et vieillards pauvres de la ville.

(1) *Antiquitates Flandriæ*, page 57.

Mouscron, à la fin du seizième siècle, se distinguait sur tout son voisinage par son église, son château et ses pâturages. Si le célèbre historiographe qui glorifie ainsi notre ville, avait pu la parcourir en plusieurs sens, il n'aurait certes pas manqué d'ajouter qu'elle brillait aussi par ses belles collines.

L'annuaire de l'observatoire royal de Bruxelles, pour l'année 1877, fixe à 52 mètres l'altitude de Mouscron, prise au seuil de l'église. Il est à remarquer que le niveau moyen de la mer, à Ostende, adopté comme base des calculs de l'observatoire belge, est de 2 m. 13 c. 55 m. au dessus du zéro des nivellements du dépôt de la Guerre, et de 2 m. 30 c. au-dessus du zéro des nivellements des ponts et chaussées, qui prennent tous deux pour point de départ, la basse-mer à Ostende.

La carte du dépôt de la Guerre, levée en 1862, indique l'altitude d'une quarantaine d'endroits du territoire de Mouscron ; en voici quelques-uns : le Château, 22 m. 26 c. ; la Chapelle Saint-Achaire, 26 m. 91 c. ; le Compas, 40 m. ; la ferme Hovine, 53 m. ; le moulin de Tombrouck, 43 m. ; près de la Station, 50 m. ; mont des Moulins, 65 m. ; le Haut Judas, 30 m. ; le Mont-à-leux, 40 m. ; le Viaduc, 30 m. ; derrière le Viaduc, vers Bornoville, 20 m. ; la ferme Delval, 31 m. 53 c. ; la ferme de l'Espierre, 30 m. 90 c. ; le Risquons-tout, 40 m. ; le Castert, 60 m. ; près du Bourbon, 55 m. ; le bois Fichaux, 60 m. ; entre le bois Fichaux et le Bourbon, 65 m. ; le bois de Chêne, 71 m.

Mouscron s'élève donc plus haut que les villes de Tourcoing et de Roubaix, dont l'altitude ne dépasse pas 50 mètres. Les collines de notre ville peuvent être rangés dans le nombre des plus élevées de la Flandre. Les nombreux replis de terrain qui sillonnent notre territoire et dont le point infime est 20 mètres, et le point supérieur 71 mètres, rendent notre localité très-pittoresque.

Afin d'apprécier davantage ce caractère de magnificence imprimé par Dieu lui-même à notre bien-aimée ville, faisons un rapide parcours autour de son enceinte :

Prenons notre point de départ au mont Castert, ce théâtre de la célèbre bataille de 1794. Là, nous voyons à nos pieds de riantes prairies et des champs bien cultivés, et au loin un vaste horizon. En suivant le pavé qui fait la ligne de démarcation

entre Reckem et Mouscron, et qui s'avance vers Aelbeke, nous remarquons à notre gauche auprès de nous, deux moulins qui sont aperçus de loin comme perchés dans les nues, nous admirons ensuite la jolie maison de campagne, que Monsieur Screpel-Florin, de Roubaix, a fait construire sur le point culminant de la montagne, puis nous passons à côté du séculaire bois de Gibet, qui emprunte son nom au lieu patibulaire du comté de Mouscron, autrefois situé au côté droit de notre route. Quittant le pavé, nous nous dirigeons vers le bois Fichaux, qui semble le point le plus élevé de Mouscron. Là, nos regards tombent avec enthousiasme sur la vue magnifique qui s'offre devant nous : au-delà d'une courte vallée, où se trouve une fontaine, qui n'est jamais privée d'eau, pas même dans les plus fortes sécheresses, s'étend la luxueuse agglomération de Mouscron avec ses clochers, ses cheminées et ses nombreux édifices. C'est un superbe panorama, digne d'être retracé par le pinceau du peintre. Après avoir salué l'image du Christ Danel, nous suivons la longue allée d'Ormeaux, qui nous conduit à l'antique manoir des seigneurs de Mouscron. En côtoyant le mont Gallois et le mont Tombrouck, nous nous extasions devant la puissante richesse de végétation qui orne ces riants côteaux et ces plaines verdoyantes. Nous voici devant la chapelle de Saint-Achaire, ombragée par deux tilleuls touffus. Pendant notre route, nous invoquons cet illustre Évêque de Tournai, qui depuis tant de siècles est honoré en ce lieu et qui, au neuvième siècle, est peut-être venu annoncer l'Évangile à nos ancêtres. Nous arrivons à la station du chemin de fer, une des plus importantes de la Belgique. Tout en longeant la route qui de là nous conduit à la Montagne des Moulins, notre regard s'égaré complaisamment sur ce vaste terrain, où circulent incessamment des locomotives : les unes vont et reviennent, opérant des manœuvres, les autres accourent à toute vapeur déroulant leurs ceintures blanches et saluant de leurs cris stridents les voyageurs qui les attendent impatiemment dans la gare. Parvenus sur le Mont des Moulins, nous sommes ravis par l'admirable spectacle qui se présente de tous côtés. Ici, le Mont-à-leux avec sa belle église ; là, la chapelle de la Marlière, joliment assise dans la vallée ; là-bas, Roubaix et Tourcoing, s'étalent avec

leurs innombrables édifices, et dans le lointain se dessinent les flèches des églises de Neuville, Roncq, Linselles, Bondues et Halluin; plus près de nous, derrière d'épais massifs d'arbres, se montrent Luvingne, Herseaux, Wattrelos, avec leur nouvelle et élégante église, et enfin le mont de la Trinité, qui s'élève à l'extrémité de l'horizon, achève la brillante perspective que l'œil découvre en ce lieu. Nous quittons à regret ce riant tableau, mais ce n'est pas sans dédommagement : en nous dirigeant par le Dragon, le superbe panorama du littoral français nous accompagne sans cesse. Nous nous agenouillons un moment à la chapelle du Christ, devant la noble image de l'Homme-Dieu, qui depuis des siècles y est vénérée et répand ses bienfaits. En continuant notre route, nous ne pouvons nous empêcher de fixer constamment les yeux du côté gauche où l'on aperçoit, au-delà d'une gentille et longue vallée, parsemée d'arbres et de maisons, les tours, les édifices et les hautes cheminées de Tourcoing, et enfin, sans avoir eu la pensée de réfléchir à la longueur de la route parcourue, nous arrivons près de notre point de départ, à Risquons-tout, célèbre par l'échaffourée qui y eut lieu en 1848.

Telle est la situation matérielle de la localité dont nous avons entrepris d'écrire l'histoire : elle est certes belle et magnifique. Si on l'envisage au point de vue militaire, ce poste est naturellement fort, disons-nous avec le général Baron de Jomini, dans sa relation des campagnes de la Révolution. Mais, si la nature a revêtu notre ville de beauté et de force, ses habitants et ses Seigneurs par leurs vertus et leurs nobles actions, l'ont revêtu de gloire et nous l'ont transmise comme un héritage précieux à conserver et à embellir.



§ II.

Nature du Sol, Cours d'Eau, Pavés.

Pour ce qui concerne la superficie de notre ville, le cadastre de 1718, reposant dans les archives du château de la Berlière et celui de 1775, conservé à l'Hôtel-de-Ville, nous donnent une divergence de chiffres.

Jacques Callens, mesureur à Anseghem, mesura le territoire de Mouscron en 1718, et y trouva une contenance de 911 bonniers, 9 cents et 9 verges. Un nouveau mesurage fut fait en 1775, par les sieurs Van Oustrive et Steux, arpenteurs jurés de la chàtellenie de Courtrai, et ceux-ci y trouvèrent 938 bonniers, 10 cents et 73 verges. Le cadastre de l'an IX, indique 947 bonniers 860 verges, dont le revenu général est estimé à 56,336 francs 25 centimes.

L'annuaire statistique de la Belgique pour 1882, assigne à Mouscron, une étendue territoriale de 1,336 hectares, 68 ares 79 centiares. Il nous en fait aussi connaître l'étendue bâtie aux dates suivantes :

En 1846.	. . .	23 hect.	07 ares	93 cent.
1856.	. . .	25	49	12
1866.	. . .	30	43	03
1876.	. . .	36	10	25
1880.	. . .	39	44	96
1881.	. . .	40	06	86

Le terroir de Mouscron est excellent : il produit du blé, du seigle, de l'avoine, des fèves, du lin, du colza, du tabac, des pommes de terre et chaque ferme possède plusieurs prairies. Dans les siècles passés de nombreux bois couvraient notre sol, témoins les noms que nous avons trouvés et dont plusieurs existent encore : le bois Quesnoi, le bois Delval, le bois des Pauvres, le bois de l'Hermite, le bois Bergier, le bois de la Glacière, le bois de Pinchenière, le bois de Chênes, le bois Fichaux, le bois des Ramées, le bois du Bas Camp, le bois de la Châtellenie ; ce dernier est le seul qui subsiste ; il est situé au Mont-à-leux.

Quant à la constitution géologique du sol de Mouscron, il nous est permis de ne pas la passer complètement sous silence, grâce aux travaux faits par Monsieur C. Layen-Jeune, pour

l'établissement d'un puits artésien dans la filature, malheureusement incendiée en 1879, de Monsieur Carette-Delobel. Ce sondage pratiqué du 23 Mai au 16 Août 1867, atteignit une profondeur de 99 mètres et avait un diamètre de 0,22 centim.^s

Voici les terrains traversés :

Terre végétale, argile. . .	3 mètres.
Glaise.	79
Sable vert.	17 mètres.
Terre glaise noire, à 99 mètres du sol.	

Le sondage, exécuté aux mois de Septembre et d'Octobre 1857, par Monsieur Augustin Masquelier, entrepreneur, à Tourcoing, pour la construction d'un puits artésien à la station du chemin de fer, à Mouscron, nous apprend qu'à 60 mètres du sol on est arrivé au sable mouvant.

Le sondage, aussi fait à la station en 1883, dans le but de monter une machine-à-gaz pour remplacer la pompe, fit découvrir en dessous de la terre arable, 1 mètre 80 centimètres de limon et puis du sable argileux.

Le sol si accidenté de notre ville, devrait causer la présence d'un grand nombre de ruisseaux qui le parcourraient en sens divers; et cependant, quatre seulement y serpentent, et même trois d'entr'eux ne font que baigner ses limites. Les deux plus grands sont appelés Espierre, parce qu'ils vont se jeter dans l'Escaut au village d'Espierres, et afin de les distinguer, l'un est appelé la Grande Espierre, et l'autre la Petite Espierre. Les deux autres cours d'eau, beaucoup moins larges que les précédents, sont appelés l'un le ruisseau des prés Gamez, et l'autre, le ruisseau des prés des Hayes, parce qu'ils baignent ou traversent ces prés.

La Grande Espierre prend sa source près du château de Mouscron, traverse la ligne du chemin de fer de Courtrai à Mouscron, passe à côté de la chapelle de Saint-Achaire, fait ensuite la séparation entre Mouscron et Luingne, traverse ensuite Luingne, puis Dottignies, où elle reçoit le ruisseau de la Fabrique (qui a sa source derrière la chapelle du Schreyboom à Rollegem, et passe au mauvais pont où il sépare Rollegem de Belleghem), et va se jeter dans l'Escaut à Espierres.

Le ruisseau des prés Gamez prend naissance dans la prairie en face du cabaret de la Carpe, près de la station du chemin

de fer à Mouscron, et après avoir parcouru notre territoire une centaine de mètres, il sépare Mouscron de Luïngne, et va s'unir à la Grande Espierre, près de l'endroit dit Pont du Platvitou.

La Petite Espierre a son origine à Risquons-tout, et depuis sa source elle sépare la France de la Belgique, faisant la limite des territoires de Mouscron, Luïngne et Herseaux, puis elle traverse Wattlelos, Leers et Saint-Léger, et se jette dans l'Escaut, à Espierres.

Le ruisseau des prés des Hayes commence près de la ferme de Monsieur Désiré Dumortier-Carette, au Bas Voisinage, et depuis sa source jusqu'à ce qu'il se jette dans la Petite Espierre près du cabaret le Petit Courtrai, il sépare Mouscron de Luïngne.

Notre ville possède un plus grand nombre de pavés que de cours d'eau. Un pavé relie Mouscron avec Luïngne, d'où partent un pavé vers Dottignies et Tournai, et un autre vers Herseaux et Wattlelos, et un troisième vers Rolleghem et Belleghem par Tombrouck. Des pavés font communiquer Mouscron avec Courtrai par Aelbeke, avec Menin par Reckem, avec Tourcoing par la Marlière ou le Couet, avec Roubaix par le Mont-à-leux. Un pavé conduit de Mouscron à Risquons-tout.

Le pavé de Tourcoing à Courtrai, existait au moins en partie en 1743, car à cette date, le cabaret qui portait la dénomination de Risquons-tout était situé près de ce pavé. Les autres pavés énumérés plus haut, ne furent faits que plus tard et même plusieurs furent construits dans ce siècle-ci. C'est en 1769 qu'on commença le pavé vers Aelbeke par le chemin de la Royenne; ce pavé fut défait vers 1820 et les grés furent employés à paver la route, qui conduit des moulins Delval au Mont-à-leux. Depuis 1769 jusqu'en 1791, on travailla tous les ans à la construction des pavés, tantôt ici, tantôt là, sans achever complètement celui qu'on avait commencé; on pavait probablement d'abord les endroits les plus impraticables. C'est pendant cet intervalle qu'on fit le pavé depuis les moulins Delval jusqu'au château, et ceux de Mouscron à Dottignies par Luïngne, de Mouscron à Aelbeke, de Risquons-tout vers Courtrai, de Mouscron vers Reckem.

§ III.

Division Territoriale.

A Mouscron comme partout ailleurs, la division territoriale a varié et les noms des hameaux ont changé plus d'une fois dans le cours des âges. Il est vrai que plusieurs noms de lieux usités au commencement du XV^e siècle, se sont conservés jusqu'à nos jours, mais en revanche quelques-uns des noms usités au siècle dernier, semblent avoir complètement disparu.

La pièce la plus ancienne où apparaissent quelques indications de noms de lieu, est l'acte d'arbitrage dressé en 1299, en faveur du chapitre et de l'abbaye de Saint-Martin à Tournai d'une part et l'abbaye de Ravensberghe d'autre part. Voici ce que nous lisons par rapport à notre matière :

« Universis presentes litteras inspecturis G. decanus et capitulum ecclesie tornacensis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod cum controversia sive discordia inter ecclesiam nostram et religiosos viros abbatem et conventum monasterii sancti Martini tornacensis ex parte una et religiosas dominas abbatissam et conventum monasterii de ravensberghe morinensis dyocesis ordinis cysterciensis ex altera mota et diutius inter procuratores eorum agitata esset super decimis et jure percipiendi decimas provenientes ex fundis sive terris infrascriptis sitis in parochia de Mouskeron et locis vicinis videlicet ex fundo johannis de buscho sito in loco qui dicitur folie qui jacet juxta terram rogeri de le val juxta viam regalem et protenditur versus orientem juxta rivulum qui dicitur libieke et ultra dictum rivulum usque ad ruellam que ducit ad domum sigeri de le wastine, excepto feodo boidini de le brande et prodentitur versus meridiem usque ad vicum dou ponciel et ultra vicum dou ponciel in una pecia terre jacentis ante domum johannis dicti le pau. Item ex feodo rogeri de marke juxta viam publicam que ducit versus curtracum. Item ex terra de gazebeke juxta mansum hospitalis de curtraco usque ad mansum johannis de lespine que protenditur usque ad terram domini de nivella. Item ex terra que est de tenemento domini de nivella solvente redditum avene. . . . cum de jure dictarum decimarum nobis non liqueret nec liqueat tamen pro bono pacis et concordie inter dictas partes super decimis predictis componendo arbitrando vel ordinando dicimus et pronuntiamus quod dicta abbatissa et conventus percipiant in futurum decimas fructuum provenientum in feodo rogeri de marke continente quinque bonaria et quinque centenaria terre et in terra de maubrai que est de tenemento domini de nivella et continet sex bonaria terre et etiam in terra destascenieres continente duodecum bonaria terre et de tenemento dicti domini de nivella. . . . actum et datum anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono feria secunda post festum beati Dyonisii. » (1)

(1) Archives générales du Royaume. Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Martin de Tournai, registre 123.

Ce document mentionne : le lieu appelé Folie, le hameau du Ponciel, la maison de Siger de le Wastine, de Jean dit le Pau, de Jean Desespine, de l'hôpital de Courtrai, le fief de Beaudouin de le Brande, de Rogier de Marke, la terre du seigneur de Nevele, de Jean de Busche, de Rogier de le Val, la terre de Gazebeke, de Maubray, des Tascenières, la voie Royale, la voie publique qui conduit vers Courtrai, le ruisseau appelé la Becque.

Au chapitre VI de cette histoire, nous verrons que le manoir d'Audenaerde existait déjà en 1313, et la cense de la Vellerie en 1359. Le terrier de 1405 fait mention de la Chapellenie.

Le terrier de 1429, nous fait connaître un grand nombre de noms de hameaux, de terres, de prés, de fermes, de maisons, de chemins. Il est certes intéressant de constater l'antiquité de certains noms qui existent encore de nos jours. Nous indiquons les principaux. Il est curieux de voir l'emploi fréquent des diminutifs : ainsi apparaissent souvent les mots de lieuchon, pretchon, trieschon, le managet, le campelet, le bosquet, le cheminet, le jardinet, une piechette de terre, la voyette, la ruelle, la masurette, etc.

Voici donc les désignations que nous puisons dans ce terrier :

A le Kokenie.	Au Priestrage.
A la fontaine Saint-Pierre.	A la Candelrie.
A la fontaine.	A la Poullerie.
Au mont Fissel.	A la Blokerie.
Au Poncelet.	En la couture de la Bouvrie.
Au bas Camp.	Au haut Moulin.
A l'Atre.	A la Crolière.
A la Callewiere.	Au Cricket.
Au camp de Sel.	Au ponciel de l'Abie.

Le lieu des Hovines, des Épines, des Riquars, des Blondiaus, de l'Hôpital, de l'Espierre.

Le managet de la Brasserie au Poncelet, de la Boucardrie.

Le manage de Bieleval, de la Capelerie, du Paradis, de le Nase.

Les prés d'Audenaerde, des Esclepons, de le Tombe, de le Mote.

Le bois des Ramées, le bois de lez l'étake du Moulin.

La voie du Moustier.

La voiette qui va vers le Ponciel.

La ruelle de la Brasserie.

Le chemin du Vivier envers Ramées, le pré appelé le Vivier.
Le chemin qui va de la croix de Saint-Achare à Courtrai.
Le cheminet qui va des Blondiaux envers Tombruec.
Le chemin de la Plumerie, de la Fiertrie.
La voie qui va de la maison Rogier Cornuyel au moustier de Aubieke.

Le livre des rentes dues à Cornille de la Barre en 1451, mentionne presque tous les noms précédents et en ajoute d'autres que voici :

A le Marliere.
A le Royenerie.
Au Gamet.
Le manage de la Hustmandrie.
Le lieu des Tonnoilles, des Hardes, de le Taisse, des Sachans, des Sages, de la Bassée.
Le lieuchon de le Fontaine.
La terre des Coustres, des Sartiaus, de le Viescourt, à l'Aubiel.
Le tries de l'Abye.
La terre appelée le Béart.
Le bosquet de Taisseniers.
Le bois du bas Camp.
Le bois de la court de Mouscron.
Le pretchon de toutes gens.
Le moulin de le Val.
Le haut Moulin.
Le chemin de l'estacke du Moulin.
Le chemin qui va de le Croys de Saint-Ackare au Paradis.
Le chemin de le Croys.
Le chemin de le Pinchenière.
Le Croisiet chemin.
Le chemin de la Justice d'auprès Catstert.
Le chemin des Coulembiers allant aux Blondiaux.
Le chemin des Wistoules, tenant au Plach de Wistoules.

Nous lisons les désignations suivantes dans des documents plus récents :

Le chemin du Sartiel, le bois de le Val 1452.
Le Keminet qui va des prés des Hayes aux Bruns 1452.
Le chemin qui va du Haujudas aux prés des Esclepons 1452.

- Le bois au mont Fichiel appelé le bois aux Chênes 1490.
Le bois Fichiel 1490.
Le grand chemin, le haut chemin 1490.
La terre, les prés des Blancques Mailles 1490.
Le manage des Blommes, le bois de la Castellerie 1490.
La clergie 1514.
Le visnage des prés 1514.
Le manage de la Saladrie 1514.
Le pré du Maresquiel 1514.
Le chemin de le Posterie 1517.
La haute couture du haut Jardin 1523.
Le chemin qui mène du Plach des Witous vers le Semincle 1523
Le tries nommé le Marhem 1524.
La voie qui mène du haut Judas vers les Marlières 1531.
Le chemin qui mène du Semincle vers la cense de l'hôpital de Courtrai 1531.
Le chemin qui mène du moulin de le Val au Kieuvre 1538.
La cense de l'Espierre 1538.
Le visnage de Clorbus 1540.
Le manoir de la Testardrie 1541.
Le bois de Pinchenière 1565.
Le fief de la Musette 1574.
La piedvoye qui mène de la clergie vers le bois de le Val 1585.
La cense des Fontaines, la cense du haut Jardin 1589.
La voie qui mène des trois cornets vers le moulin de le Val 1590.
Le chemin qui mène vers le Ruckoo 1590, la piedsente menant des berceaux au Rucquoy 1707, quatre cents de terre et fossés appelés le Rucquau 1710, la piedsente et ruelle du Rucquoy 1755.
La piedsente qui mène de la Bouvrie vers les Berceaux 1590.
Le tries tenant à la planche de Saint-Barthélemy 1590.
Le bois de la Châtellenie 1591.
La piedvoye qui mène de l'église vers le moulin de Catsteert 1593.
Le chemin de la Musette, le chemin du plat de le Val 1631.
Le chemin de la Royenne 1651, le chemin de la Royme 1675, le chemin de la Reine 1699, la maison de la Royenne 1656.
Le Froidcamp 1652.
La taverne nommée Sainte-Barbe, la taverne ou pend l'image de Sainte-Barbe 1658.

- Le moulin de le Val situé sur le tries de le Val 1659.
La cense de Drumes 1659.
La ruelle ou issue venant des bancs de Saint-Pierre au grand chemin menant de la place au moulin Delval 1667.
La cense de la Bergerie ; la cense du Quesnoy 1671.
Le chemin menant de Tombroucq vers Forrest 1673.
La piedsente menant des bancs de Saint-Pierre à la drève du château de Mouscron 1673.
Le bois cendreu touchant l'espierre séparant Mouscron de Tourcoing 1673.
La piedsente menant de la blanche drève vers la place de Mouscron 1673.
La piedsente menant de la croix des hauts Camps vers Luingne 1674.
La taverne des bois 1677.
Le mont Bourbon 1679; les bois plats nouvellement emplantis et prairies. . . . nommé le Bourbon 1683; le chemin menant de la cense de la Blocquerie vers le fort du Bourbon 1715.
La piedsente du Paradis, menant du château vers le Semyn-
cle 1682.
La piedsente menant des berceaux de Saint-Georges vers la Croix 1683.
La voie du Paradis, menant de Saint-Acquaire vers la cense de Coulembier 1684.
La taverne de Notre-Dame en Bize 1685.
La taverne nommée Babilone 1687.
Les prés Gamets 1688.
Le chemin des Pélerins 1688.
Le chemin menant de la place vers la chapelle de Marliere, 1688.
Le chemin menant de la place vers la Motte à loux 1688. Le chemin menant du haut Judas vers la Motte à loux 1688; la Motte à leu 1710. Le chemin allant du Tries Delval vers la Motte à loup 1710; la piedsente allant de la chapelle de Marliere vers la Motte aux loux 1710; la Motte à loup 1712. Le chemin de la Motte à loup 1712; le bois au Motte à leux 1716; le chemin du Mont à leu à la Pinchenière 1755.
La piedsente menant de la place, vers les moulins de Catsteert 1688.

- La taverne nommée Saint-Antoine 1689.
La taverne de la Croix 1694.
La cense de la Bergerie ou basse cour du château 1699.
La ruelle des pendus 1701; la piedsente des pendus 1793.
Le chemin qui mène du Toucquet de la Croix des Hauts Camps vers la cense des prés 1706.
Le pont de Poullerie 1706.
La cense et croix de Saint-Acquaire 1706.
Le chemin qui mène des bancs plaidoyables de Saint-Pierre vers Herseaux 1706.
Le chemin de Lagaiche, dit le haut chemin 1706.
Le chemin de Maubourget menant des moulins Delval au moulin d'Herseaux 1706.
Le chemin du Ponchelet qui mène du chemin du Plavitout au chemin de Tombroucq 1706.
La piedsente dit la longue Forrière, conduisant de la place vers la cense des prez 1706.
Le chemin des bancs de la Seigneurie de Clorbuis à Tourcoing 1708.
Le chemin allant des moulins Delval, vers le Toucquet du haut Judas 1710.
La ruelle menant des bois de la châtellenie vers Wattrelos 1710.
Le chemin du pla Delval au bois de Chênes 1711.
Le bois Bergier 1711.
La cense de Poorteman 1711.
La cense d'Hovine, dit le petit Hôpital 1712.
Le bois del belle Val 1712; le chemin menant des bancs de Tremmerie à Tourcoing 1712.
La ruelle de Huon menant de la Bouvrie au haut chemin 1712.
La cense de la basse Haye; la cense de la Blocquerie; la cense du Sartiel 1714.
Le bois Fisceau 1715.
Le cabaret de Saint-Barthélemy 1715; le cabaret du grand Saint-Barthélemy 1781.
Le bas chemin 1717.
Le chemin des Dornes 1717.
Le chemin menant des blanches Mailles au chemin des Blommes 1717.
Le chemin allant du Toucquet de la Musette à la Marliere 1717.

- La piedsente menant de la cense de Bourgogne au chemin des Blommes 1717.
- La piedsente menant du chemin des Blondels au Bourbon 1717.
- Le chemin de Buize menant de Mouscron à Quièvre 1717.
- La piedsente menant de la place de Mouscron vers le bleu Château 1718.
- Le bois de la Glacière 1719; le bois de la Glassir 1752.
- Le chemin de la blanche Drève au tilleul de la Bouverie 1720.
- Le chemin du Quièvre au pla Delval 1720.
- Le haut chemin menant de la taverne des hauts champs vers Mouscron 1720.
- Le chemin du Froidchamp 1722.
- Le chemin des Gens; les prés des Gens 1722.
- Le cabaret du Scheminkel, (vendu le 19 Juillet 1724, à Jean Gallois, delà le mont Gallois.
- Le cabaret nouvellement érigé vulgairement appelé la châ-tellenie 1725.
- Le chemin menant du Quièvre au pont Delval 1726.
- Le bois de l'Hermite 1731.
- Le bois des Pauvres 1732.
- Le chemin du Scheminckle vers le Crachet 1733.
- La piedsente menant de la chapelle de bonne Espérance au bois Delval 1736.
- La maison à usance de cabaret, ci-devant appelé la Bouverie 1736.
- Le bas Voisinage 1737; la ruelle du bas Voisinage 1786.
- Trois cents de terre appelés la fosse à Clocque, (près de la Fontaine), 1737.
- Le vert chemin 1738; le cabaret de Pierre De Lannoy, (Piero Lannoy), 1739.
- Le cabaret de la Rouge Croix 1739.
- Le cabaret Risquons-tout 1742.
- La piedsente menant du Paradis des Chiens vers Saint-Ackaire 1741.
- La piedsente appelée le Paradis des Chiens 1753.
- La drève du fief de la Vicogne 1743.
- La cense et chapelle de Saint-Achaire 1745.
- Le ci-devant cabaret du Croisie chemin 1747; le cabaret du Croisie chemin 1783.

La petite drève; la grande drève; la drève des Fontaines 1752.

La piedsente menant des bancs de la Seigneurie de Tremmerie vers Tourcoing 1754.

La piedsente menant de la planche Fontaine vers la Justice de Mouscron 1764.

Le fief des Rasmons 1765.

Le cabaret le Couet 1776; piedsente allant vers le Couet 1781.

Le chemin allant au Compas 1793.

La célèbre carte de FERRARIS de l'an 1777, donne les indications suivantes :

Cense de l'Hôpital.	Tombrouck.	Blommerie.
Croisé chemin.	Blancques Mailles.	Mont à leux.
Touquet de Graeve.	Petit Courtrai.	Risquons-tout.
Ruelle des Esclepons.	De Wal.	Drume.
Cense des Fontaines.	Haut Judas.	Clorbuys.

En 1711, Mouscron comprenait dix hameaux ou sections, savoir : la Place, les Moulins, le Chemin Croisé, le Bois Fichaux, le Cheminle, la Vellerie, le Haut Jardin, le Quièvre, le Haut Judas, le Castert.

Le nombre des hameaux était considérablement accru en 1830, on en comptait une trentaine. De nos jours les principaux sont : le Mont-à-leux, le Haut Judas, le Couet, le Risquons-tout, le bois de Chêne, le bois Fichaux, le mont Gallois, le Petit-Cornil.

L'agglomération autour du clocher, contient 4 places et 21 rues. Elles ont les dénominations suivantes :

La Grand'Place, la place de l'Hôtel-de-Ville (formée en 1874), la place Verte (pavée en 1868), la place de la Station.

La rue du Château. La rue de Tourcoing. La rue du Collège.

» de Courtrai.	» du Christ.	» de Tournai.
» de Menin.	» des Moulins.	» de la Station.
» des Anges.	» de Saint-Joseph.	» des Berceaux.
» du Cimetière.	» de Saint-Pierre.	» Léopold.
» Curiale.	» des Brasseurs.	» de Rolleghem
» de Marlière.	» de la Gendarmerie	» du Gaz.



§ IV.

Population et Langage.

Nous n'avons pas trouvé de recensement très-ancien de la commune de Mouscron. Nous pouvons néanmoins nous former une certaine idée de sa population à l'aide des terriers de la Seigneurie de Mouscron, conservés en grand nombre aux archives du château de la Berlière. On appelle terriers les cahiers ou registres contenant les noms de ceux qui devaient les rentes au Seigneur, ainsi que le montant de ces rentes en argent, poules, œufs, etc. Le nombre de ceux qui devaient ces rentes n'exprimait pas le chiffre exact de la population, car la Seigneurie de Mouscron ne comprenait pas tout le territoire du village et s'étendait aussi hors de Mouscron. Cependant la presque totalité des personnes mentionnées dans ces terriers habitait notre localité, et nous avons jugé bon de reproduire dans la quatrième partie de cette histoire les noms cités dans les plus anciens terriers, car il nous a paru que ces listes pouvaient offrir un véritable intérêt.

Le terrier que nous supposons exister vers 1200, comme nous le prouverons au chapitre XXXVII, désigne 79 noms : ce qui ferait une population de 600 habitants.

Le terrier de 1405 énumère 205 noms et celui de 1451 en compte 111 : cette différence considérable entre les nombres fournis par ces deux terriers provient probablement de ce que des rentes dues par plusieurs personnes en 1405, auront été plus tard accumulées sur une seule. Les ravages et les destructions dont la Flandre fut le théâtre à cette dernière époque peuvent aussi avoir occasionné la diminution de la population de Mouscron. Quoiqu'il en soit, cette population qui comprenait environ 1200 habitants au commencement du quinzième siècle était réduite vers la fin de ce siècle à 820. Un tableau de la population de la châtellenie de Courtrai en 1469, nous apprend que Mouscron contenait 164 feux ou maisons. (1) En comptant cinq personnes par maison, nous obtenons une population de 820 habitants à Mouscron.

(1) Chambre des comptes de Lille, registre D, 45, f.° 15 v.

Le compte de l'église de 1517-18 contient une liste de 208 personnes qui donnent une aumône pour payer les intérêts du capital emprunté par la fabrique de l'église afin de construire la chapelle de Saint-Barthélemy. Le compte de l'église de 1527-28 renferme une liste de 152 personnes qui font une aumône pour la construction de la chapelle de Notre-Dame. La liste des habitants de Mouscron, bourgeois de Courtrai en 1529, comprend 281 chefs de famille. Ces données nous permettent d'affirmer, sans être taxé d'exagération, que dans la première moitié du seizième siècle, il se trouvait à Mouscron plus de quatre cents feux ou ménages, et ainsi une population d'environ deux mille âmes.

Un renseignement précis nous est fourni pour l'année 1697. Un état dressé le dernier Janvier 1697 et jours suivants, pour faire payer le droit de moulage du premier Novembre 1696, donne une population de 1695 personnes réparties en 406 ménages.

Un rôle fait par le greffier Guillaume Van Lerberghe en 1709 dans le but de faire obtenir du grain dans la ville de Courtrai aux habitants de Mouscron, indique 429 ménages.

Dans leur visite pour l'inspection des grains en 1740, les hommes de loi trouvent dans la commune une population de 2880 personnes.

Une pièce reproduite au chapitre XXI rapporte qu'en 1765 il y avait 636 maisons et 2901 habitants.

Un arrêté de l'administration du département de la Lys du 17 frimaire an VI, porte que chaque canton contribuera pour les frais de la fête de la paix à célébrer dans la ville de Bruges, à raison de 6 francs par mille âmes de population, et que cette somme sera prélevée sur les charges locales; c'est pourquoi l'administration municipale du canton de Belleghem ordonne à la commune de Mouscron de payer 25 francs 10 centimes, vu que sa population est de 4257 âmes.

L'émigration, le fruit de cette néfaste époque fit diminuer la population; l'agent Pierre-Alexandre Lecroart forma un nouveau tableau de population pour régler les contributions de l'an VII et il ne trouva que 3979 personnes dans la commune. Il écrivit aussi une liste des cultivateurs qui avaient perdu des

bestiaux lors de la maladie épizootique en l'an VII : ils étaient en nombre de 53. (1)

L'état du diocèse de Gand, dressé en 1803, établit pour Mouscron une population de 3623 âmes.

La patente d'arpenteur pour Jean-Baptiste Jacquart en 1807 indique une population de 4500 habitants.

Un état de population de 1818 donne 4870 habitants.

»	»	1820	»	5300	»
»	»	1827	»	5391	» et 1072 maisons.
»	»	1828	»	5484	» 1081 »

L'annuaire statistique de la Belgique pour 1882, donne la population suivante de Mouscron (pp. 62 et 63) :

au 31 Octobre 1846 :	6175 hab.	dont 5 par hect. de superficie
» Décembre 1856 :	6882	» 5 » »
» » 1866 :	7644	» 6 » »
» » 1876 :	9840	» 7 » »
» » 1880 :	11042	» 8 » »
» » 1881 :	11406	» 9 » »

Depuis lors la popul.ⁿ au 31 Déc.^e 1882 atteignait 11725 habit.^s

»	»	»	1883	»	11909	»
»	»	»	1884	»	12168	»
»	»	»	1885	»	12464	»
»	»	»	1886	»	12779	»
»	»	»	1887	»	13137	»
»	»	»	1888	»	13366	»
»	»	»	1889	»	13724	»

Quant au langage usité à Mouscron, les classes élevées parlent le français, le commun peuple s'exprime en wallon ; le flamand qui envahit de plus en plus ce côté de la frontière belge, y est aussi beaucoup répandu.

Anciennement à Mouscron on parlait exclusivement le wallon. Tous les terriers et registres de la seigneurie, tous les actes du magistrat sont écrits en français et contiennent beaucoup de mots wallons. Une preuve évidente encore, c'est la réponse donnée par les échevins ou les hommes de fief de la seigneurie

(1) Nous avons recueilli ces chiffres de population ici énumérés, dans des documents conservés dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville de Mouscron.

de Saint-Pierre, à une personne qui demandait de servir par écrit en langue flamande : « *Le 6 Juillet suivant (en 1610) Messieurs ont ordonné aux ambedeux parties de servir leurs escriptures en wallon comme on at fait de tout temps immémorial en ceste court.* » (1)

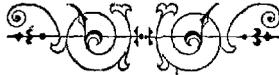
Déjà alors le flamand pénétrait dans notre localité, mais ce fut au siècle suivant qu'il s'y introduisit davantage. Les registres de la cour féodale de cette époque, contiennent plusieurs sentences criminelles écrites en flamand. En 1734, à la mort du curé Desmarescaux, les magistrats de Mouscron firent une requête à Monseigneur l'Évêque de Tournai et à son official, afin d'obtenir un curé qui fut versé dans les deux langues, française et flamande. La requête ne fut pas couronnée de succès. C'est pourquoi, lorsqu'en 1742 un prêtre ignorant le flamand fut nommé vicaire à Mouscron, le bailli et le greffier se rendirent au vicariat de Tournai pour demander son remplacement par un autre, qui possédât la langue flamande.

Une statistique faite par les soins du gouvernement, donne les indications suivantes pour le 31 Décembre 1880 :

Hommes parlant le français seulement.	. . .	2963
Femmes	»	1998
	Total.	4961
Hommes parlant le flamand seulement.	. . .	343
Femmes	»	380
	Total.	723
Hommes parlant le français et le flamand.	. . .	2052
Femmes	»	2722
	Total.	4774
Hommes parlant le français et l'allemand.	. . .	13
Femmes	»	4
	Total.	17
Hommes parlant le français, le flamand et l'allemand		3
Femmes	»	3
	Total.	6

(1) Archives de l'État, à Bruges. Seigneurie de Saint-Pierre de Lille à Mouscron, registre I, page 21 verso.

Hommes âgés de moins de 2 ans et considérés comme ne parlant pas.	271
Femmes.	290
Total.	<u>561</u>
Total des hommes.	5645
» femmes.	<u>5307</u>
Total général.	<u><u>11042</u></u>



CHAPITRE II.

Les dates les plus anciennes de Mouscron.

IL est bien des cités nobles et remarquables qui n'ont pas autant et d'aussi vieux extraits de naissance que notre ville. Ypres (1) voit sa première date authentique en 1093, Menin (2) en 1087; déjà auparavant Mouscron fait son apparition dans l'histoire.

Pour le prouver, nous irons puiser dans les cartulaires des abbayes. La religion a eu une influence si prépondérante sur l'existence des villes et des villages, que force est à l'historien de consulter ces vieilles annales des monastères, s'il veut donner au berceau des communes l'authenticité sans laquelle il n'est pas de naissance historique.

Par ordre d'ancienneté vient en premier lieu la date de 944. En cette année l'empereur Othon donne la dime de Mons Ceuteron, situé dans le Courtraisis, au monastère de Notre-Dame de Cambrai. Mons Ceuteron, au jugement de GRAMAYE, qui rapporte ce fait, n'est autre que Mouscron, et nous prouverons au chapitre I de la troisième partie de cette histoire, que cette transformation est faite d'après les lois de l'étymologie.

Entretemps voici le texte de GRAMAYE, imprimé en 1607 :
dabo peremptorium (argumentum) et habitationis vestigium (Centrum in pago Cortracensi) ex diplomate Cameracensis Ecclesiæ eruam. Datum illud ab Ottone Cæsare ad annum 944 ubi inter alia Fratribus ad honorem Gloriosæ Virginis cælorum Reginae congregatis apud Cameracum castrum assignetur in Curteriensi pago Mons Ceuteron dictus cum omni decima et indominicato etc. Mons Ceuteron (Moscron nunc vocatur veteri dynastia et arce

(1) Ypiana, tome II, page 43.

(2) Histoire de Menin, par M. REMBRY-BARTH.

diruta nobilis) quasi montem Centronum dicas : bene enim notavit Ortelius in plerisque Cæsaris codicibus pro tertia littera n legi u metamorphosi hercle minori quam sit illa Pliniana ubi pro centro-nibus acitavones leguntur. Hæc itaque veteris illorum habitationis indubitatum vestigium in pago Curteriacensi. (1)

Nous avons une preuve de l'existence de Mouscron entre 1019 et 1030. Pendant l'intervalle qui s'écoula entre ces deux dates, Othelbold, abbé de Saint-Bavon écrit une lettre à Otgive, femme du comte de Flandre, Beaudouin IV. D'après les ordres de cette princesse, il y fait l'énumération des Saints dont les corps reposaient dans l'abbaye, ainsi que celle des biens que le monastère possédait à cette époque et de ceux que lui avaient été enlevés. Parmi ces derniers il cite la *villa fontaneia* dans le quartier de Tournai. Or, cette *villa fontaneia* n'est autre que la cense de la fontaine située à Mouscron. Nous avons rapporté plus haut (2) que cette dénomination existait à Mouscron en 1429, et elle subsiste encore de nos jours. Monsieur PIOT, archiviste en chef aux archives générales du Royaume, affirme dans son mémoire : *Les Pagi de la Belgique*, que *Fontancia* était une dépendance de Mouscron. Voici le texte de l'abbé OTHELBOLD : *ei in pago Tornacensi villam fontaneiam nomine cum omnibus appendiciis*. Le mot *Pagus* n'a ici d'autre acception que celle d'*environs*, et indique une simple relation de voisinage, sans limites bien déterminées.

Une date certaine et authentique est celle de 1060. En cette année une veuve nommée Godelif, de condition libre, qui avait été mariée à Mouscron, se constitua tributaire de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin à Gand, avec toute sa postérité. L'abbaye possédait un grand nombre de ces tributaires : c'étaient des personnes nées libres, qui pour vivre sous la protection du monastère, venaient se soumettre avec leur postérité à la servitude tributaire : celle-ci consistait dans la charge de payer un cens annuel nommé *cavegier* ou *cavagliaum* et un autre à leur mariage et à leur décès. (2) Quant à Godelif, elle s'engage pour elle et sa postérité à payer pour cens annuel

(1) *Antiquitates Flandriæ*, p. 57.

(2) *Histoire de l'Abbaye de Saint-Bavon et de la Crypte de Saint-Jean, à Gand*, par A. VAN LOKEREN, page 53.

deux deniers, au mariage six et au décès douze. Voici ce document :

Sciant tam præsentés quam futuri sanctæ matris Ecclesiæ filii qualiter quædam femina Godelif nomine, quæ fuit maritata apud Moscheron, libera cum esset, tributariam se esse constituit ad altare beati Petri Gandensis, eo videlicet rationis tenore ut tam ipsa quam omnis posteritas ex ipsa processura singulis annis pro capitoli censu suo solveret duos denarios; in copula conjugali sex, post mortem duodecim, advocatum vero præter abbatem præfati loci non requirat.

Actum vero anno ab incarnationis domini MLX° sub Balduino Insulano Flandrarum comite et Everelino abbate coram testibus subtitulatis S. Hugonis de Afsna, S. Henrici, S. Alardi de Petengem, S. Aserici, S. Rasonis, S. Wenemari, S. Gerardi Calvi, S. Regneri, S. Lamberti.

De præfata Godelif exiit Gisla, de Gisla Ledewif, de Ledewif Revisuendis. (1)

Quelques années plus tard, en 1066, Beaudouin V, dit de Lille, comte de Flandre, fit la dédicace de l'église collégiale de Saint-Pierre, de Lille, en présence du roi de France, Philippe I^{er}, dont il était tuteur, et il donna à ce chapitre de nombreux biens, entr'autres cinq maisons situées à Mouscron, et au prévôt du chapitre les deux maisons de l'église de Mouscron : « *In territorio Cortracensi apud et Moscheron quinque mansos.... præterea præposito.... in præfata villa scilicet Moskeron duos mansos Ecclesiæ.* » (2)

Ces deux maisons avaient été données primitivement pour le prévôt qui est le premier dignitaire du chapitre. Quelque temps après un doyen fut établi pour remplacer dans les choses spirituelles le prévôt absent et à cet effet il put percevoir les revenus de ces deux maisons de Mouscron, comme il conste d'après la sentence d'arbitrage portée en 1217 dans un demêlé entre le prévôt et le doyen : *sed de fructibus præpositi quos tunc habuit apud Moskeron postmodum factus est decanatus.* (3)

La donation de Beaudouin fut confirmée en 1202 par Philippe-Auguste, roi de France, qui dans un diplôme donné à Paris,

(1) Chartes et Documents de l'Abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin, publiés par A. VAN LOKEREN, n.° 136, page 96.

(2) Archives Départementales du Nord, fonds Saint-Pierre de Lille, original en parchemin. — Mirœus, tome I, page 65, et avec l'énumération des biens, tome III, page 69.

(3) BUZELIN, Gallo-Flandria, liber 2, p. 320.

approuva la fondation du chapitre de Saint-Pierre à Lille, avec les possessions qui lui avaient été accordées libres de toute domination. *In territorio Curtracensi ad Musqueron quinque mansos.* (1)

Le diplôme de Beaudouin établissant le chapitre de Saint-Pierre à Lille, brille par le sentiment d'une rare piété. On y trouve cette belle pensée : « *Qui domum Dei ædificat in terris, domum suam præparat in cælis.* » *Celui qui bâtit une maison à Dieu sur la terre, se prépare à soi-même une maison dans le ciel.*

(2) Ce diplôme fut revu par Adam, évêque de Tournai, au mois de Mars 1217, et il est contenu dans une confirmation donnée par Louis, comte de Flandre, le 11 Juillet 1380. Les biens indiqués dans ce diplôme comme situés à Mouscron sont l'origine de la seigneurie de Saint-Pierre de Lille à Mouscron.

Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, nous fournit une mention de Mouscron en 1136. Cette abbaye, l'un des plus importants monastères de la Gaule Belgique, possédait à Fives, près de Lille, le prieuré de Saint-Martin. L'église de Saint-Martin de Fives, appelée plus tard église de Notre-Dame et de Saint-Martin, fut donnée au monastère de Saint-Nicaise de Reims en l'an 1104 par Beaudouin, évêque de Noyon et de Tournai. Un diplôme de Thierry d'Alsace en 1136, confirme des donations faites à l'église de Fives et aux religieux de Saint-Nicaise de Reims; parmi ces donations se trouve celle de Roger, châtelain de Courtrai, qui leur donna deux bonniers de terre à Mouscron, et celle de Gomar, qui leur donna une pièce de terre à Aelbeke. *Item Gomaricus dedit eis mansum terre apud Albeecam. Item Rogerus Cortracensis castellanus dedit eis II bonarios apud Moscherum.* (3)

Pour compléter ces cachets d'authenticité de la cité de Mouscron, résumons ce que nous exposerons avec plus de développement au chapitre XIV.

L'abbaye de Saint-Barthélemy d'Eeckhout à Bruges, vendit l'autel, c'est-à-dire, les revenus de l'église de Mouscron à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, en 1149. L'évêque de

(1) Miræus, op. dipl. t. II, Éd. DE FOPPENS, p. 675.

(2) BUZELIN, Gallo-Flandria, liber 2, p. 305.

(3) Cartulaire de l'Abbaye de Nicaise de Reims, n.º 138, f.º 61.

Tournai Gérard, constata et approuva cette translation de propriété en 1163. Les papes Adrien en 1156 et Alexandre en 1177, et les évêques de Tournai Evrard en 1184 et Gossuin en 1210, confirmèrent les possessions de l'abbaye de Saint-Martin parmi lesquelles est mentionné l'autel de Mouscron.

Le chapitre d'Harlebeke avait acquis de Beadouin de Trameries, une dîme s'étendant sur Mouscron et Luingne, et il en vendit une moitié, en 1205, au chapitre de Notre-Dame de Tournai, et l'autre moitié en 1223, à l'abbaye de Saint-Martin de la même ville.

Enfin terminons par la donation faite en 1209 à l'abbaye de Ravensberghe, par Aélis de Termonde d'une dîme qu'elle possédait à Mouscron.



CHAPITRE III.

LE CHATEAU.

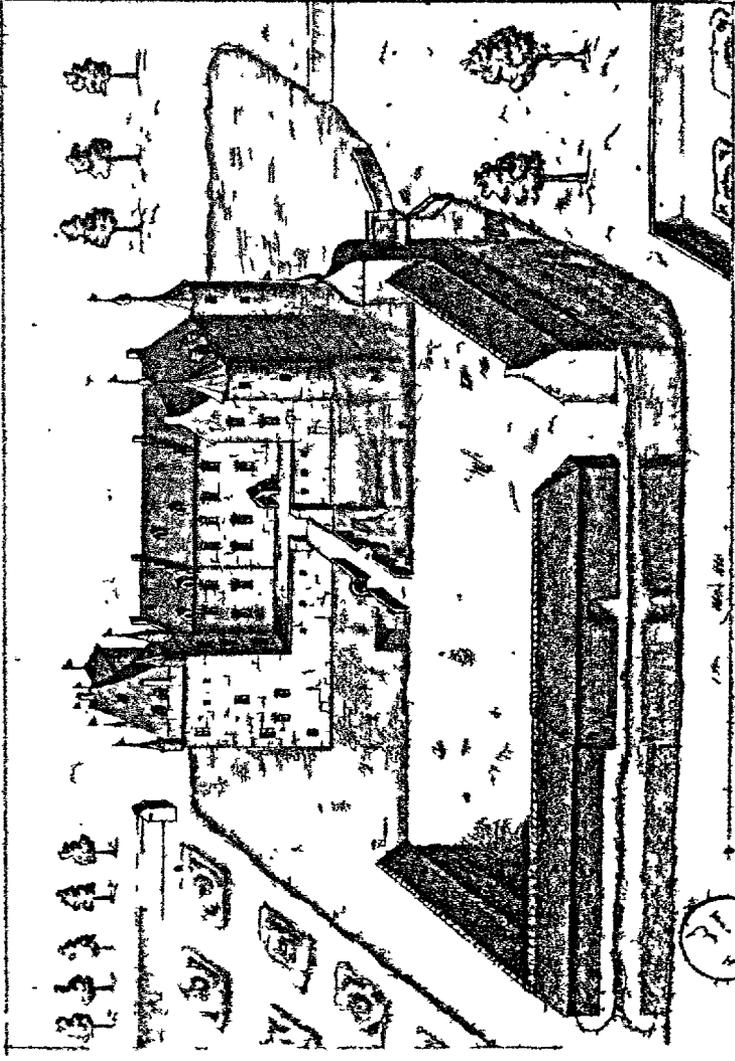
LE grand empereur d'Occident avait par des larmes prophétiques presagé les malheurs que les Normands apporteraient au pays. A cette époque de lugubre mémoire, les peuples consternés se groupèrent tremblants autour des donjons protecteurs. Alors se creusèrent des fossés profonds, des herses se dressèrent bardées de fer, des ponts-levis furent construits, des murs épais furent crenelés, et l'on vit s'élever dominant tout cela, des tours pour le guet et les archers. La défense de ces forteresses fut confiée à des guerriers nobles et valeureux entre tous, qui prirent d'abord le nom de vicaires; ils avaient pour mission de conserver la place elle-même et de protéger les populations d'alentour; ils ne tardèrent pas à s'appeler châtelains.

Castrum, castellum, d'où castel, chastel, château, désigne chez nos plus vieux chroniqueurs, une forteresse placée sur une éminence ou motte, et destinée non-seulement à défendre le bourg aggloméré peu-à-peu sous son ombre, mais encore à garantir le pays environnant dans un certain rayon.

Ne serait-ce pas à cette époque (vers 850) qu'aurait été construit l'antique château de Mouscron, que nos plus vieilles archives appellent la Castellerie? — Dans ces derniers siècles, pour désigner le bois qui l'a remplacé, on se servait tantôt du nom de *Castellerie*, tantôt de celui de *Châtellenie*.

Écoutons GRAMAYE qui écrivait en 1606 :

Cœterum eminet hoc tractu et castro et pascuis et Ecclesia Moscronium belli tempore præsidio militari instructum et munitum satis. Erat quidem antiquitus alio loco arx munitissima in medio sylvæ quam adhuc hodie *Bois de la Châtellenie* vocant, forma quadrata, fossis duplicibus et propugnaculo sylvis dominante sacelloque translato in modernum castrum non carens, cujus fundamenta et rudera hodieque conspiciuntur. . . .



Vue du Château de Mouscron d'après Sanderus.

En voici la traduction :

Du reste sur tout ce quartier se distingue par son château et ses pâturages et son église Mouscron, qui en temps de guerre reçoit une garnison militaire et est bien fortifié. Il y avait en vérité dans les temps antiques en un autre endroit une forteresse très-fortifiée au milieu d'un bois qu'on appelle encore aujourd'hui *Bois de la Châtellenie* : elle était de forme carrée, entourée d'un double fossé et avait un fort qui dominait tout le bois et une chapelle qui est transférée dans le château actuel ; on en voit encore aujourd'hui les fondements et les décombres. (1)

En ce moment où nous écrivons, on remarque encore les vestiges de cet antique château fort. Nous avons visité au mois de Mai 1883, ce bois d'une contenance de sept hectares. Une haie lui sert de clôture de tous les côtés ; dans l'intérieur du bois est creusé un fossé qui en fait le circuit parallèlement à la haie, dont il n'est distant que de trois mètres. Vers le centre du bois, se trouvent deux éminences ou mottes, chacune environnée d'un fossé. Sur la motte la plus rapprochée de la France était assis le château. Sur l'autre motte, dont le sommet est moins étendu en superficie mais plus élevé, était établi le fort, où l'on faisait le guet et où étaient postés les archers pour tirer après l'ennemi. Ne serait-ce pas à l'usage fréquent de ce fort, qu'on doit attribuer la dénomination de *Haut Judas*, appliquée à cet endroit ? On sait qu'au moyen-âge on appelait Judas, un lieu ou bâtiment, où l'on épiait les démarches des ennemis, où l'on faisait le guet ; vu l'élévation de celui-ci, on l'aurait désigné sous le nom de Haut Judas.

Longtemps nous fûmes dans l'incertitude par rapport à l'époque de l'existence et de la destruction de ce château. Aussi quelle fut notre joie, lorsqu'en fouillant les archives du château de la Berlière, nous trouvâmes deux registres, dont il sera question au chapitre suivant. A l'aide des données certaines que nous y lûmes, nous pouvons affirmer que le château de la Castellerie appartenait autrefois à Roger de Ramées, qui y bâtit une chapelle, et y fonda un bénéfice en l'honneur de la Sainte Vierge Marie, à la charge de quatre messes par semaine. Ce bénéfice, nous le prouverons au chapitre suivant, fut fondé en 1296.

(1) *Antiquitates Flandriæ.*

Le château existait donc d'ancienne date. Roger de Ramées y construisit une chapelle, et la pourvut d'un bénéfice. Mais hélas, le terrible fléau de la guerre vint bientôt renverser tous ces édifices de fond en comble.

Pour préciser ce malheureux moment, nous n'avons que les témoignages des habitants de Mouscron, recueillis dans une enquête tenue en 1540, et consignés dans un des registres que nous citerons tantôt. Nous voulons exposer quelques-uns de ces rapports sous les yeux de nos lecteurs :

Philippus Rohaert, clericus, viduus, ætatis 75 annorum : dictam domum fuisse devastatam per duces Britannie quod constare dicit per antiquos protocollos desuper olim confectos et etiam par communem populi relationem.

Nous traduisons :

Philippe Rohaert, clerc, (1) veuf, âgé de 75 ans : cette maison fut détruite par un duc de Bretagne : c'est ce que prouvent d'antiques protocoles faits autrefois à ce sujet et aussi la relation qu'en donne communément le peuple.

Joannes Schinkle, clericus, viduus, ætatis 75 annorum : locus de castellerie dicitur destructus et devastatus tempore cujusdam ducis de Bretagne vel per suos armigeros et milites.

Nous traduisons :

Jean Schinkle, clerc, veuf, âgé de 75 ans : on dit que ce lieu de la Castellerie a été détruit et ravagé du temps d'un certain duc de Bretagne, et même par ses hommes d'armes et soldats.

Dominus ac Magister Cornelius Desreviaux, curatus de Mouscron, ætatis 54 annorum : fundamenta cooperta sunt terra, herbis et arboribus... super quarto illum scivisse per inspectionem cronicarum comitatus Flandrie in quibus continetur quod hujusmodi locus de le castellerie fuit devastatus et destructus per duces Britannie aut suos armigeros sive milites super quibus laborat communis rumor populi.

Nous traduisons :

Monsieur et Maître Corneille Desreviaux, curé de Mouscron, âgé de 54 ans : les fondements sont couverts de terre, d'herbes et d'arbres... sur le quatrième point il sait par l'inspection des chroniques du comté de Flandre que ce lieu de la castellerie a été dévasté et détruit par un duc de Bretagne ou ses hommes d'armes et soldats : ce qui est confirmé par la rumeur commune du peuple.

(1) Au moyen âge, beaucoup de laïques prenaient le titre de clerc qui ne les astreignait à aucun vœu monastique ou sacerdotal, mais qui les rendait exclusivement soumis à la juridiction ecclésiastique, recherchée avec empressement pour son équité et sa mansuétude.

La lettre épiscopale approuvant la fondation du bénéfice de Notre-Dame des Ramées, dit que le château fut détruit au milieu des guerres générales, (*per guerras generales*).

Nous indiquerons, dans notre troisième partie, en quelle année du commencement du quatorzième siècle, les ducs de Bretagne accompagnèrent le roi de France dans sa guerre contre notre Flandre.

Quoiqu'il en soit de la date précise de la destruction de ce château, Jean de Masmines qui avait épousé Jeanne de Ramées, fille de Roger, édifia une chapelle dans son château de Ramées et reçut de l'évêque de Tournai en 1359, l'autorisation d'y transférer le bénéfice fondé par son beau-père au château de la Castellerie.

Ce château de Ramées est le château encore existant de Mouscron. La table du registre A, des archives du château de la Berlière le dit en propres termes : elle indique l'acte par lequel Othon de la Barre obtint de la cour d'Harlebeke « *l'application du lieu des Ramées (où est assis a ceste heure le château de Mouscron), au gros du fief et seigneurie de Mouscron.* » Cette déclaration est trop explicite pour que nous ayons recours à d'autres extraits de documents que nous pourrions invoquer.

Le fief de Ramées relevait de la seigneurie de Mouscron : Par défaut de paiement des rentes seigneuriales de la part de son propriétaire, il fut incorporé dans la seigneurie de Mouscron et Othonde la Barre, seigneur de Mouscron, en devint ainsi le possesseur.

Cet acte fait en 1430, appelle ce château dans le texte de la cour féodale de Mouscron, « *le lieu, motes, basse cours, eaves, gardins, chaingles avec tous les prés.* »

Il n'est donc pas fait mention de forteresse dans le château de Ramées ; Othon de la Barre en fit construire une, puisqu'elle est spécifiée dans le partage qu'il fit de ses biens entre ses enfants. Il donne à Cornille, son fils aîné, ses rentes, revenus et seigneurie de Mouscron, « *avoecq le fortreiche et avoecq tous les harnas et tous habillemens de gherre qui y sont en quelconques manieres qu'ils sont et seront au jour du trespas de moy Oste dessusdit avoecq le lieu gardins terres pres bois yauwes pastures et toutes les appartenances dyretage contenans en grandeur de vingt ung a vingt deux bonniers de tiere ou environ....*

Cornille de la Barre mentionne aussi la forteresse parmi les biens qu'il apporte dans son contrat de mariage fait à Ypres, le 23 Avril 1460 après Pâques.... *c'est assavoir la terre et seigneurie de Mouscron a laquelle appartient toute justice haulte moyenne et basse.... Item avec ce ya sur ledit fief une belle forteresse et basse court encloses de cauwes autour de laquelle il y a étans prez bos gardins pastures et terres a labour qui sont censies chacun an sans y comprendre la forteresse la somme de seze livres de gros....*

Un grand honneur échet au château de Mouscron en 1516. Celui que la terre allait bientôt acclamer du nom de Charles-Quint et qui n'était alors que Roi de Castille et Souverain des Pays-Bas, vint honorer de son illustre présence le manoir seigneurial de Mouscron. Antoine de la Barre lui fit une magnifique réception. Les extraits suivants du registre des rentes seigneuriales reçues par Antoine Denglos en font foi :

C. S. 1515. Premiers compte en paie pour avoir livré en grain XVIII rasières davaine au château de Mouscron lesquelles ont este despenses quant le Roy de Castille vint audit Mouscron et des chevaux de monseigneur a plusieurs fois et aussi par les chines prisie a XI^e VI^e le rasière y comprins ce que jay païé de lavoïr fait amener de Herseaux audit chasteau monte. Xⁱ VII^e

Item compte en paie à mon dit seigneur à cause des despens fais pour le festoïement du Roy quant il passa par Mouscron et pour pluseurs aultres despens fais par mondit seigneur desquelz je lui ay fait et rendu compte comme il appert par sa lettre ychi rendue en datte du XXV^e jour de Juïng audit an quinze cens seize qui montent. CCXII^e II^e

Ce château eût à subir plusieurs sièges. Les Gueux s'en emparèrent et en emportèrent les meubles à Tournai. Les Malcontents le reprirent aux Gueux en 1579. Nous rapporterons ces épisodes dans notre troisième partie.

Quelques années plus tard, le château dut encore essuyer des assauts. Une ordonnance de Philippe II, attribuée quatre lots de vin par Dimanche aux canonniers et arquebusiers de Lille, qui ont fait preuve de valeur en 1581 et 1582 devant les villes et châteaux de Tournai, Menin, Audenarde, Mouscron et Douxlieu.

Ce château était bien fortifié pour l'époque. Un large fossé entourait le manoir seigneurial et la forteresse ainsi que les bâtiments voisins, qui portaient le nom de basse-cour. Le

pont de l'hôtel permettait de se rendre du château à la basse-cour. Le pont de la basse-cour reliait celle-ci avec le chemin qui conduisait à la chapelle de la drève et à la cense de la bergerie, appelée aujourd'hui ferme de la basse-cour.

Les archives de l'État à Gand, contiennent un dessin à la plume du château de Mouscron en 1606. SANDERUS a donné la gravure de ce château, dans son ouvrage *Flandria illustrata*. Les archives du château de la Berlière possèdent aussi un dessin de ce château avec toutes les maisons, bâties depuis cet endroit jusqu'à l'église, à la date de 1731. A l'aide de quelques autres plans conservés dans ce précieux dépôt, nous avons pu faire graver une vue de l'agglomération de Mouscron à cette époque.

La tour ou forteresse du château fut démolie pendant les mois de Mars et d'Avril 1801; un déplorable accident arriva pendant les travaux.

On avait défait la voûte supérieure au-dessus des entresols, du côté du nord ou de l'étang; on se mit à démolir la grande voûte; malheureusement un ouvrier, dont nous ne voulons pas citer le nom (1) vint à s'appuyer sur des planches qui se détachèrent de la voûte, et il tomba d'une hauteur d'environ vingt pieds sur les débris des briques qui couvraient le plancher du deuxième étage, entraînant dans sa chute un reste de la grande voûte. C'était le 1 Avril, vers neuf heures et demie du matin: l'infortuné ouvrier mourut le soir sans avoir repris connaissance.

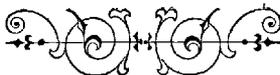
Lors de ce triste évènement, la tour avait encore une hauteur de 36 à 37 pieds, depuis la voûte du bas jusqu'au haut de la muraille, à savoir 14 pieds du premier au deuxième étage, et 22 à 23 pieds du deuxième étage jusqu'au haut de la muraille restante. La tour avait une largeur de 32 pieds du côté de la cour et une longueur de 42 pieds du côté de l'étang: chacun des murs extérieurs avait environ 5 pieds d'épaisseur. Grâce à ces notions tirées d'une lettre de F.-J. HOLVOET, à la date du 2 Avril 1801, nous pouvons nous former une idée de la solidité et de la hauteur de cette forteresse. (2)

(1) Voir plus loin au chapitre LXVI: Domination française.

(2) Archives du château de la Berlière.

Ce château servit de demeure aux nobles Seigneurs de Mouscron. Il est vrai que plusieurs d'entr'eux étaient souvent à la cour de leur Prince ou remplissaient une fonction qui exigeait leur résidence ailleurs, cependant ils se plaisaient à séjourner quelquefois parmi nous.

En ce moment, cet antique manoir seigneurial est le corps de logis de la ferme et brasserie, établies dans les bâtiments de l'ancienne basse-cour. Comme cachet de son ancien usage et comme vestige de sa splendeur d'autrefois, il a conservé un salon remarquable par les moulures qui en décorent les murs, une tourelle à chacun de ses flancs et enfin deux pierres portant les armoiries des Liedekercke, dont l'une avec la date de 1634, se trouve au-dessus de la porte de la brasserie, et l'autre avec la date de 1609, au-dessus de la grande porte d'entrée, en face du pont de la basse-cour.



CHAPITRE VII.

LA SEIGNEURIE.

§ I.

Sa Contenance, ses Droits et ses Charges.

LA sentence arbitrale donnée en 1255 pour régler les rapports entre les seigneuries de Mouscron et de Saint-Pierre de Lille, nous apprend qu'à cette époque la Dame de Mouscron avait un bailli et pouvait exercer la justice dans l'étendue de son domaine. Un document écrit un demi-siècle plus tard, nous fournit des renseignements plus nombreux sur l'importance de la seigneurie de Mouscron : c'est un petit parchemin annexé à l'acte de vente de la seigneurie en 1332. En voici le contenu :

Cest chou que me demisiele de louveng vuet vendre à Mouscron.

Cest assavoir LXII muis et VII rasieres davaine de rente par an de le mesure Courtresiene a II deniers pries de le milleur de le hale de Courtray et payer au mi march.

Item pour les cens X livres XVI sous VIII deniers.

Item VI^{xx} et III poules.

Item CCCC de oes ou environ.

Item pour vakage XXX sous a le tousains.

Item VII hommages de fies dont li IIII sunt a plain relief si est assavoir : bernars de le val, rogiers de ramées, jacquemes de corbry, et bernars de le bare.

Et li autre troi sunt a demi relief si est assavoir jehans de drumes, jehan de rasce, jehan coroubles.

Item li hommage devant dit doivent pour cascune rasiere davaine que on leur doit de ces fies I denier pour cascune rasiere, cest XII deniers dou min pour che que on eurent les provos dus au signeur de haluin.

Item toutes les tieres que ces rentes doivent paiant a le mort X deniers pour cescun bonnier.

Item doivent quant il vendent XV deniers de cascune livre.

Item li sires a sur toutes ces tieres truef bastard regiet et toute justice haute moyenne et basse ausi frankement comme li Roys nos sires a a harlebeke dont li fies descent.

Ce document ne fait aucune mention de château comme centre et siège principal de la seigneurie. Il s'en suit qu'à cette époque la seigneurie de Mouscron ne consistait que dans des rentes seigneuriales et des hommages. Cette vérité ressort encore de l'acte suivant par lequel le 15 Décembre 1405, Tiercelet de la Barre donne une partie de ses biens à son fils Oste, à l'occasion du mariage de celui-ci avec Yolente de Courtrai.

.... Je de ma propre science bonne mémoire et seul mouvement sans aucune contrainte ay donne et des maintenant donne a tousiours et a jamais sans rappel audit hoste dit tercelet ses hoirs et successeurs ou de leur aians cause en advancement de son dit mariage les terres seigneuries et revenues qui sensuivent. Et premiers le fief ville justice haulte, moienne et basse de ladite ville de Mouscron avec tous les cens rentes revenues prouffis droitures franchises et autres drois qui a cause de ce me pevent competer et appartenir lequel fief est tenu de mondit très redoubté seigneur monseigneur de bourgoingne à cause de son chastel de harlebecque. Item avec ce lui ay donne et donne le fief et hostel des hayes et environ trente quatre bonniers de terre avec tous les cens rentes et autres drois quelconques appartenant à ycelui fief et aussi appendans audit hostel assis en la paroisse de luigne tenu de monseigneur denne a cause du chastel de five et en souveraineté de mondit seigneur de bourgoingne, toutes lesquelles terres et seigneuries ressortissent et viennent en souveraineté à la chastelenie de Courtrai. pour lesquelles choses entretenir enteriner et accomplir de point en point selon la manière ci déclairée, je promets aux saintes evvangiles de Dieu par le foy et serement de mon corps que ycelles terres dessus déclairées je en aucune manière ne venderay engageray obligeray ne pourray aliennér vendre ne empeschier qu'ils ne soient et demeurent franchement audit hoste dit tercelet et à ses dis hoirs et successeurs.....

Cette pièce indique un seul château appartenant au seigneur de Mouscron : c'était celui des Hayes, situé à Luigne. C'est là qu'habitait Tiercelet. En 1408, il date de son « *Hostel des Hayes* » ses lettres d'érection de fiefs à tenir du seigneur de Mouscron ; en 1411, il y reçoit des lettres qui lui sont envoyées de Gand.

On verra au chapitre VIII, que le fief de Ramées fut incorporé en 1430 au gros de la seigneurie de Mouscron et ainsi le château de Ramées devint le château du Seigneur de Mouscron.

La juridiction du seigneur de Mouscron s'étendait sur toutes les terres renteuses, c'est-à-dire, qui lui devaient des rentes, et sur tous les fiefs qui dépendaient de lui. Ces terres et ces fiefs étaient presque tous situés à Mouscron; ces fiefs seront indiqués au chapitre suivant; quant aux terres, le terrier de Cornille de la Barre en 1451, contient 916 parties dont 773 sur Mouscron, 87 sur Luigne, 50 sur Aelbeke, 2 sur Dottignies et 4 sur Wattrelos.

Les dénombremens faits par les seigneurs de Mouscron constituent une nouvelle source de renseignements sur la seigneurie; ils énumèrent les droits qu'elle possédait et les charges dont elle était grévée.

Nous avons mentionné plus haut les rentes dues au seigneur de Mouscron en 1332. Elles furent bientôt augmentées. Nous nous contenterons de les rapporter suivant le dénombrement de 1413 et celui de 1499, après lequel elles ne subirent plus de modification. Nous les retrouvons identiquement dans celui de 1768.

Le dénombrement de 1413 déclare 773 rasières 3 havots et demi d'avoine blanche, 14 livres 9 sous et une maille pour cens, pas, vacage et prouvos deniers, 116 poulets 630 œufs, et enfin 4 chapons, 6 livres et 5 sous pour accroissement de rente.

Ces rentes étaient payées en numéraire et non en nature, sauf peut-être l'avoine. Ainsi le terrier de 1405 affirme qu'un poulet était côté deux sous et un œuf un denier.

Si les terres renteuses étaient vendues ou transportées à autrui, le seigneur de Mouscron recevait quinze deniers à la livre; à la mort de l'héritier il recevait dix deniers pour le relief de chaque bonnier de terre.

Le document de 1332 attribue sept hommages ou fiefs à la seigneurie de Mouscron. Tiercelet de la Barre en créa cinq nouveaux; en 1499, ils sont au nombre de quatorze. Quand ces fiefs étaient vendus, le seigneur de Mouscron recevait le dixième denier du prix de vente et le relief.

Comme l'énumération de ces fiefs demande de longs développemens, nous leur décernerons un chapitre spécial.

Le seigneur de Mouscron pouvait nommer un bailli, un

lieutenant de bailli, un sergent, un messier (1) et pour faire loi un plein banc de sept échevins : il pouvait créer et déposer tous ces fonctionnaires à volonté. Pour faire loi, les échevins devaient être conjurés à la semonce du maieur, possesseur du fief de la mairie de Mouscron ou de son lieutenant. En vertu de ce service, le maieur pouvait prendre le neuvième denier de toutes les amendes jugées par les échevins et des exploits des ventes des terres renteuses ; en outre le seigneur de Mouscron devait lui payer cinq sous tous les ans.

Le seigneur de Mouscron avait aussi toute justice haute, moyenne et basse, visitation ou escouage de chemins, le meilleur catel à la mort des personnes qui demeuraient sur les héritages tenus de son fief et qui n'étaient pas bourgeois de Courtrai, le tonlieu, les biens trouvés, les biens des étrangers et des bâtards, les biens confisqués, les amendes de dix livres et de trois livres, les franchises et les spéciales vérités.

Enfin, à partir de l'année 1412, il avait le droit des amendes et des exploits, la prise de sel, la prise pour port d'armes, la garde des fêtes et la prise de ducasse sur les marchés et tous les autres exploits qu'a le comte de Flandre le jour de Saint-Barthélemy, sur le fief de Mouscron à cause de l'escoutèterie de Courtrai. Pour ces droits et prérogatives, il devait payer tous les ans le jour de Saint-Barthélemy, la somme de dix livres à l'escoutète de Courtrai.

De plus, il avait à payer au Spickere de Courtrai pour prouvos deniers, la somme de 77 sous et 4 deniers, et au seigneur de Nevele Roncheval pour vacage, la somme de dix sous.

La seigneurie de Mouscron était tenue du château de Harlebeke, et elle devait au seigneur de ce château, qui était le comte de Flandre, dix livres de relief et vingt sous de chambrelage à la mort de l'héritier, et le dixième denier à la vente ou transport.

Tous ces détails ne peuvent nous dispenser d'insérer ici un dénombrement de la seigneurie de Mouscron.

(1) Proprement : officier spécial pour constater les délits ruraux notamment les dégâts causés aux champs, bois et récoltes, par les hommes ou les animaux.

Voici celui qui fut fait par Tiercelet de la Barre, le 23 Juin 1413 :

Cest le dénombrement et raport que je le viel thicelet de la bare chevalier seigneur de Mousqueron fay à mon très grand et très redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne conte de flandres darthois et de bourgoingne, de ung fief que je tiens de lui ad cause de sa court de harlebecque lequel fief est gisant es paroiches de mousqueron de luigne daubiecque de reckem de dottegnies et environ et contient les parties qui sensyevent. Premiers en rente annuelle blancque aveine sept cens soixante trese rasieres trois havos et demy, mesure courtrisienne ou environ, avecq la dicte aveine en argent de rentes nomées cens le pas vacaige et prouvos deniers quatorze livres noef solz et maille ou environ, cent et seise poellet ou environt, six cens et trente oefs ou environ et daccroissement de rente quatre cappons six livres et cinq solz monnoye de flandres comme dict est. Toutes lesquelles rentes se lievent par certaines briefs de divers noms avecque lesquels rentes appartient audict fief noef bonniers de terre de labour ou environ lesquels gisent es paroisches de luigne et de dottegnies. Encoires tieng audict fief onze hommaiges desquelz les quatre sont a plain relief le chinckisme a la milleure année des trois, le sixisme a ung blans wans le septiesme a quarante solz, le wittisme a une paire desporons le noefisme a une blancque lanche le dixisme encoire a ung blanc wans et lonzime a deux farniès de relief. Se me doivent chil de mesdis hommes qui ont rentes daveine pour chacune rasiere que leur doivent leur subgets ung denier de rente et poet ce monter environ vingt solz appelez provos deniers lesquelz sont compris es rentes avant devisées. Et se aucuns desdits fiefs est vendus, il m'appartient par le droict de la vente le dixisme denier et ung relief et des terres renteuses qui sont vendues ou transportées de main en aultre il me compete et appartient de le livre quinze deniers. Se ay pour mesdis hommes assir conjurer et par eulx faire loy ung bailly et se ay aussi sept eschevins pour faire loy de ce que a eulx appartient lesquelz sept eschevins je puis deporter a mon plaisir et par le maniere accoustumée créer aultres, se sont qui font loy a le semonce dun mayeur hiretier qui tient cette mairie en fief de montrés grand et très redouté S^r avant dit Mons^r le duc de Bourgoingne conte de Flandres ou par le lieutenant dicelli mayeur liquelz maires prent le noefisme denier en toutes amendes jugies par eschevins et es explois de ventes de terres renteuses dessus dis avecq cinq solz que je ly dois payer par an. Et oultre doivent a my seul et pour le tout mesdicts rentiers par maniere de relief pour chacun bonnier de terre quil tiennent de my dix deniers a le mort, tel monnoye que dit est. Encoires adveue a tenir et may en mon denombrement en celly fief et seul hommage toutes les droitures es amendes es explois prise de sel, prise pour port d'armes et aultres de garde de feste de prise de ducace sur le merchiers et tous aultres exploix que soullent tenir et avoir ad cause de lescouttetreie de Courtray, mon très grand et très redouté seigneur monseigneur de Bourgoingne conte de Flandres avant dit sur le dict fief le jour

saint betremieu ou aultre fois, pour lesquelz droics et prerogatives avancics je suis tenus et obligiet sur tout le dict fief de rendre et payer a les scoutete de Courtray chacun an le jour saint betremieu en aoust dix livres monnoye de Flandres comme plus a plain contiennent les lettres patentes et scellées du grand scel de mon dict très redouté seigneur et en oultre doy au sepicre de Courtray a present appartenant a monseigneur de halluin pour prouvos deniers soixante dix sept solz et quatre deniers, et a monseigneur de nivelle pour vacage dix solz monnoye de flandres dessus dicte a laquelle tous les presens avant declarez doivent être compez. Se adveue en tout ledict fief avant devise avoir toute justice haulte moyenne et basse et tout ce que ad ce appartient avecq escouage de chemins le milleur catel le tonieux troef, avoir estrayer, avoir de bastard, amende de dix livres et de trois livres francques et especialles vérités. Et ainsi que devise est cogneis être ledit fief tenu de mon devant dit très redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne conte de Flandres etc. de sa dicte court de harlebecque a dix livres de relief monnoye avant dicte. Et fay ce present rapport par amendement se mestiers est se plus y avoit du mains se ladveue je a tenir de mon devant très redouté seigneur sans porter préjudice ores ne en temps advenir a lui ne a my. Et en signe de vérité je ay scellé de mon scel ce présent rapport fait et donné le nuit de saint Jehan Baptiste l'an de grâce mil quatre cens et treise.

§ II.

Acte de vente de la Seigneurie en 1332.

Le 19 Janvier 1332 la seigneurie de Mouscron fut vendue par Béatrice de Louvain à Bernard de la Barre, pour la somme de 1400 livres parisis devant les hommes de la cour féodale d'Harlebeke. Cet acte qui transporte la seigneurie de Mouscron à la célèbre famille de la Barre, mérite d'être reproduit en son entier : il servira en outre à montrer la manière dont se faisaient alors ces sortes de transactions.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront Jaquemes Gheclare baillius de harlebieque et des appartenanches salut. Sachent tout que par devant mi en le albeye de crespin en hainau la pieche de tiere fu prestee souffiscaument au Roy de franche no Seigneur de reverent et religieuse personne monseigneur le albei de che dit lieu qui adont estoit pour le temps par certain mandement de très haut très noble et très poiscant prinche monseigneur le conte de hainau pour bien faire et a loy les choses que chi après sensuient et par devant hommes de fies dou Roy de franche noseigneur de se dite tenanche de harlebieque assavoir est Mathiu Skak, Olivier de le Mote, Colard de le lis et Ernoul de halle se

comparurent personelement hante noble et poisicans demisieie Beatris de louveng demisieie de ghazebieke et de harstal de une part et Biernars de le bare de Tournay de autre part, et cognut de se boine volente demisieie beatris dessus nommée par advoet qui a loy li fu donneis a se requeste si fu fes advoes mesure thumas de lille chevaliers, que elle avoit et a vendut bien et loialment hiretablement a tous jours a biernard de le bare deseure dit tout le fief entierelement que elle tenoit dou roy no seigneur de se dite tenanche de harlebieque gisant à Mouskeron ou environ et tout le droit que elle avoit et avoir pooit ens ou dit fief et en toutes ses appartenances et dependances en quelconques cose et lieu que li dis fies soit et gise, en rentes queles que elles soient, en hommages de fies, en hostes, en tenans, en justice, en seignourie et en toutes autres choses values et revenues et que a se pryere et a se requeste li dis biernars avoit acatet a li tout le dit fief et markiet par loial et juste pris de deniers cest assavoir quatorze cens livres de boins parisisis fors que elle en avoit eus et recheus tout avant en boine seke monnoie et bien comptée le quele somme de deniers elle avoit toute mise et conviertie en son certain pourfit et bien et plainement elle se tenoit et tiunt asolse et apaye et en quita et quite clama boinement ledit biernard et tous chiaus qui de lui aroient cause tous quites et tous delivres et monstra et prouva li dite demisieie beatris par lettres dou roy no seigneur que elle apporta en contr sour le demande que je len avoie faite par le enseignement des hommes que elle estoit bien et souffiscament ens ou dit fief et que elle en estoit en la feutei et en le hommage dou roy et dist par sen advoet que de sen boin greit et de se boine volente et a la requeste de li tous li dis fief et markies avoit estei cries et denonchies en le eglise de Mouskeron par trois diemenches de quinzaine en quinzaine par mi comme baillui de harlebieque et par les hommes de fies devant nommeis souffiscaument ensi comme a le vente apartenoit et apartiunt selonc le coustume de le court de harlebieque et dou dit lieu et avoit estei fais li darrains cris et denonchemens le prochain diemenche apries le vintisme jour dou noel darrainement passei sans calenge ne empeechement de proismes ne de autres personnes et journee assignee et mise par acort de parties au prochain mardi ensuiwant apries le darrain cri et denonchement dessus dit fait en le dite albeye de crespin au vendeur a l'acateur et as proismes qui venir y porroient pour aler avant au dit markiet et ahiretement aoes et ou non le dit biernard se nus ne se comparoit encontre vausist dire, liquels mardis estoit eskeus a celui jour et a celle meisme eure et journee qui adont estoit fu par requeste de parties et par le enseignement des dessus dis hommes de fies tous li dis fies et markies denonchies et cries en le dite albeye de crespin et denommee la somme des deniers dessus dite et appielei tout chil qui riens vaurroient dire au dit vendage en le maniere quil avoit estei fait et denonchiet en le eglise de mouskeron et ne fu qui se comparust en court pour riens dire encontre ne demander par proismete ne en autre maniere au fief deseure nomme. Et sour chou le dite demisieie beatris requist a

aler avant ou dit markiet pour ses convenenches acomplir que elle avoit au dit biernard de le bare et monstra et prouva souffiscaument demisieie beatrix dessus nommee par le enseignement des hommes de fies devant dis que ceste vendesme elle avoit fait et faisoit pour sen pourfit et pour pieur markiet eskiewer quil li convenist avoir fait se elle neust fait cestui et ensi li tesmoignerent jurerent sour sains et franchierent quatre homme noble souffiscant et digne de foy, et tant en fist que il souffi a le loy, et quant che fu fait, demisieie beatrix de louvaing demisieie de ghazebieque et de harstal deseure dite par son advoet deseure dit qui lui fu donneis a loy de se boine volente tout le devant dit fief et markiet entierement raporta et werpi en me main comme en main de seigneur et sen deshirita dessaizi et deviesti bien et a loy pour saisir aviestir et ahireter Je dit biernard de le bare et avoec che elle fiancha par le foy de son cors et jura sour sains solennelement par le grei de son advoet que jamais a nul jour encontre cest markiet raport werp deshiretement et toutes ches couvenenches et devises elle ne ira ne procurra par li ne par autrui escampe matere ne oquoison par quoi li dis biernars de le bare ou chius qui oiroit cause ou dit fief en soit a damage de quatre deniers ne de ment par cest advoet ne par autre et tant en fist et dist ensi comme a loy appartiant, que li dit homme de fief disent par loy et par jugement a men conjurement et a me semonce que demisieie beatrix dessus nommee de tout le devant dit fief et markiet entierement estoit bien dessaizie desviestie et deshiretie bien et a loy et que tant en avoit fait que elle ni avoit mais droit et que je le avoie bien en me main comme en main de seigneur aoes et ou non le dit biernard de le bare et tantost apres parmi chou que li dite demisieie beatrix me bailla unes lettres dou roy no seigneur saieeles de sen seiel es queles il estoit contenu que le roys nos sires mandoit a mi ou a men lieutenant bailliu de harlebieque que siept vins et dis livres de paris dont li dite demisieie beatrix estoit tenue enviers lui pour ses droitures dou service et dou relief de le vente dou dit fief il avoit de grasse special quitei et quitoit a demisieie beatrix deseure dit tout le dit fief et markiet deseure contenu par le enseignement des hommes de fies deseure dis je portai et transportai de me main en le main dou dit biernard de le bare et len saizi aviesti et ahiretai pour posséder justichier et exploitier de dont en avant comme le sien propre et sen boin heritage et a tenir en fief et en hommage dou roy no seigneur a tels us et a teles droitures que li fies dessus dit doit. Et disent li dit homme de fief par loy et par jugement a men conjurement et a me semonce que de tout le devant dit fief et raport entierement li dis biernars de le bare estoit ahiretes bien et a loy pour exploitier justichier posséder et tenir comme sen boin heritage en fief et en hommage dou roy no seigneur a tels us et a teles droitures que li fies doit si que deseure est devise et que de toutes ches choses il seroient boin et loial recort a leur pers se il en estoient requis. Et apres toutes ches choses faites bien et a loy li dis biernars par le enseignement des hommes de fief dessus dis fist feutei dou dit fief et fiancha par le foy de sen cors et jura sour sains de warder le droit de sainte eglise,

dou roy ne seigneur, des desaagies, des orphenes, des veves, des povres, de celer les consaus de le court et faire boins jugemens et loyaus a sen entient avoec ses pers et se li commandai que dou dit fief il fist hommage au roy no seigneur le plus tost que il poroit boinement et que il seroit en liu la li roys nos sires fust. Et furent a toutes ches coses toutes les solennités faites qui a loy y apartiunrent a faire selone le usage et coustume de le devant dite court. En tesmoignage de toutes ches coses jou ai mis et pendut men seiël a ches presentes lettres et requier as hommes de fies dessus dis que il y pengent leur seiäus avoec le mien en tesmoignage de verité. Et nous mathius skak, oliviers de le mote, colars de le lis et ernoul de hale dessus nomme tout homme de fies le roy no seigneur de se court de harlebieque voulons que tout sachent que a toutes ches coses faire bien et a loy fumes present et par nos jugemens elles passerent et avons a le requeste dou dit bailliu et a le pryere des dites parties mis et pendus nos seiäus a ches presentes lettres avoec le sien en aprouvant les coses dessus contenues, faites le mardi dessus nommé qui fu dis et noef jours el mois de jenvier lan de grasce mil trois cens trente et deus.

S. JAQUEMON GHEELARE.

S. MATHIOU SCAK.

S. OLIVIER DE LE MOTE.

S. COLARD DE LE LIS.

S. ERNOUL DE HALLE.

L'original de cette pièce en parchemin repose dans les archives du château de la Berlière. A ce parchemin pendent des cordons de soie rouge, très-bien tressés, sur lesquels étaient attachés les sceaux du bailli de Harlebeke et de ses hommes de fief. Il n'y a que le dernier, celui d'Ernoul de Halle qui y soit conservé.

§ III.

Octroi des droits de foire et marchés au Seigneur de Mouscron.

Le commerce est célébré à juste titre comme un des plus puissants auxiliaires de la paix et de l'amitié entre les peuples. En effet, sa mission est providentielle. « Dieu, dit HUBERT DE ROMANS, a voulu que nulle contrée ne put se suffire à elle-même, et que chacune eut besoin de recourir à d'autres, afin que les peuples fussent unis par des rapports d'amitié. »

Le trafic au moyen-âge s'exerçait surtout dans les foires ou fêtes locales. Dans ces temps où la difficulté des communications

rendait rare et onéreux le déplacement des hommes et des choses, il fallait pour qu'ils se pussent utilement rencontrer, des rendez-vous périodiques et certains. Les parents, les amis, les voisins, qui ne se souciaient guère de risquer pour se voir, des courses peut-être inutiles, se rencontraient aux fêtes et ne pouvaient se rencontrer que là. Là se traitaient les affaires de famille, se concluaient les ventes et les baux, se louaient les ouvriers et les domestiques et se préparaient les mariages. Là aussi se faisaient les achats de vêtements, de denrées et d'objets de ménage.

On rapporte généralement aux princes et souverains le mérite de la création de la plupart des institutions, parce qu'ils ont apposé leur scel et leur nom à leurs règlements. C'est là une grave erreur historique selon nous : nous croyons qu'ils ne font la plupart du temps que constater un état de choses existant, y apportant l'autorité de la sanction gouvernementale. En effet les ministres, les princes, les souverains ne sauraient avoir la science infuse sur tous les modes d'activité où l'industrie publique s'exerce; ils ne les ont étudiés ni pratiqués à aucun degré; ils n'ont pas personnellement le sentiment des besoins de l'industrie et du commerce, ce n'est donc pas d'eux que peut venir l'initiative ni l'origine des choses du commerce et de l'industrie.

Que vit-on d'abord? Sans doute des porte-balles, allant offrir leurs marchandises de villages en villages; puis il y eût de petits étalages dans les lieux, de nombreux rassemblements, tels qu'en amenaient les pèlerinages aux reliques des Saints, les fêtes des jubilés et des dédicaces d'églises; enfin l'idée de l'établissement de foires à jours fixes a surgi, et comme il faut des garanties de sécurité publique aux voyageurs et aux marchandises, ce n'est qu'à une autorité souveraine qu'on peut recourir en ce cas, pour en obtenir la réglementation authentique des assemblées nombreuses d'étrangers qui seront appelés à y prendre part.

Nous pouvons donc, sans trop nous hasarder, avancer que si nous trouvons des foires instituées par les comtes de Flandre au neuvième ou au dixième siècle, c'est que déjà, dès le septième ou le huitième, des réunions volontaires de marchands, d'acheteurs et de fabricants se tenaient sous une

forme irrégulière qui devait amener enfin celle décisive des foires et des marchés autorisés et privilégiés.

L'origine des foires et des marchés publics en Flandre, comme partout dans la chrétienté sans doute, doit donc être rapportée aux réunions des fidèles provoquées par les dédicaces des églises ou par les fêtes religieuses qui accompagnaient les époques de pèlerinages et de kermesses.

C'est ainsi que naquit la foire du 24 Août à Mouscron. Ce jour là était la fête solennelle de l'apôtre Saint-Barthélemy, patron de l'église. Il y avait donc un grand concours de fidèles qui arrivaient des localités voisines pour honorer cet illustre et courageux prédicateur de la foi et martyr. Des étalages de marchands vinrent s'établir sur la place publique; le comte de Flandre intervint pour sanctionner la foire et à cet effet il s'attribua le droit de prélever quelques redevances sur les denrées et marchandises y exposées, à raison de la protection qu'il lui accordait contre les brigandages sur les routes qui y conduisaient.

Ainsi le 24 Août, l'écoutête de Courtrai venait au nom du comte de Flandre « *tenir la dédicasse* » de notre ville : à ce sujet il prélevait un havot de sel par chaque chariot de sel qui y était amené pour être vendu et il prenait aux marchands de tanières, d'épingles, de denrées, etc., selon la quantité de ces marchandises; de plus il faisait les exploits de port d'armes et il percevait les deux parts du tiers des amendes, exploits et autres droits exigés par les échevins pendant l'année, et des droits de ventes des terres.

Tiercelet de la Barre postula la possession de ces droits au comte de Flandre; ils lui furent concédés le 25 Novembre 1412, avec la charge de payer à l'écoutête de Courtrai, la somme de dix livres tous les ans, le jour de Saint-Barthélemy et avec la condition que son fils Oste tiendrait en fief du château de Courtrai la seigneurie d'Herseaux qui avait été jusque là un franc alleu.

Voici le document qui consacre cet octroi :

Jehan duc de Bourgoingne conte de flandres dartois et de bourgoingne palatin seigneur de salins et de malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme en la ville terre fief et seigneurie de Mouscron et es appartenances et appendances dicelle assise en nostre chastellerie de

Courtray appartenant a notre ame et feal chevalier et conseillier messire Tiercelet de la Barre pere de nostre ame et feal eschanson Oste de la Barre dit Tiercelet escuier, laquelle terre fief et seigneurie est tenue de nous en fief a cause de nostre chastel de harlebeke, nous et nos predecesseurs conte de flandres a cause de notre seigneurie heritage et demaine ayons droit et acoustume de avecques le maieur heritier dudit Mouscron faire par nostre escouthete dudit Courtray prendre lever et percevoir le tiers de toutes amendes explois de justice et autres droiz adjudiez ou demenez par les eschevins dudii lieu de Mouscron des appartenances et appendances et aussi de toutes ventes de terre qui se font illee ou quel tiers nous avons et prenons les deux pars a lencontre dudit maieur et aussi ayons nous et nos dits predecesseurs droit et accoustume que nostre dit escouthite et ou nom de nous va chascun an au jour de la feste saint Berthelemue appostre tenir la dedicasse de la dite ville et en signe de ce droit prendre et de fait prent de chascun char de sel qui y vient un havot de sel et de chascun estal de marchant lanieres espingles ou autres denrees selon la marchandise et avec ce fait et doit faire a icelui jour tous explois tant de pors darmes comme autrement. Et il soit ainsi que ledit esquier auquel puet et doit venir ladite terre fief et seigneurie de Mouscron nous ait expose que il a a cause de damoiselle Iolente la Courtraisienne sa femme fille de feu messire Sohier le Courtraisien jadis chevalier une terre et seigneurie seant et gisant enpres ladite terre de Mouscron en nostre dite chastellerie de Courtray appelee Hersiaux laquelle il et ses devanciers dont lui et la dite Yolente sa femme ont cause en ceste partie ont tenue et encore tiengnent ligement et franchement un franc aleu et y ont toute justice et juridiction haulte moyenne et basse, lestraiier, le bastard, le meilleur castel et tous autres drois appartenans a haulte justice, bailli qui semont les hommes de fief et les eschevins et y peut avoir dix neuf hommages ou envirou tenus en fief dicelle terre et seigneurie dont tel y a qui vault pour une fois quand il se vent mile couronnes et a le seigneur le dixiesme denier tant des fiefs dessusdis comme des autres terres quant aucune vente transport ou alie-nation sen fait de main en autre sans y avoir aucune confiscation ne que aucun seigneur terrien autre que ledit escuier et la dite demoiselle sa femme y ait ou doye avoir que veoir ne que congnoistre et puet valloir ladite terre et seigneurie de Hersiaux a vendre pour une fois environ quatre mile escuz et pour ce icelluy escuier exposant considerant que de sa jeunesse il a este noury en lostel de feu nostre tres cher seigneur et pere que Dieu absoille et aussi que ledit messire tiercelet son pere a servi par long temps feu notre dit seigneur et pere icelluy escuier a qui ledit fief terre et seigneurie de Mouscron puet et doit venir comme dit est et pour levident utilite et proufit de nous et de nos successeurs contes de flandres et semblablement de lui de sadite femme de leurs hoirs successeurs ou deulx ayans cause en ceste partie a advise que sil nous plaisoit audit chevalier baillier ceder quicter et transporter en heritage perpetuel pour lui sesdis hoirs successeurs ou ceulx qui de lui auront cause tout nostre droit part et portion que nous et nos dis predecesseurs avons acoustume

davoir et povons reclamer es amendes explois ventes havot de sel garde et toutes autres choses a nous appartenans audit fief terre et seigneurie de Mouscron et ses appartenances pour iceulx estre jointes et appliques avec ledit fief de Mouscron et de tout fust fait un fief que sondit pere mettroit en nostre main pour icellui fief estre de nouvel par ledit messire Tiercelet estre prins et receu de nous en foy et hommage et par lui et par sesdis hoirs successeurs ou de ceulx qui de lui auront cause estre tenu de nous et de nos dis successeurs comme est le fief quil et ses predecesseurs ont tenu audit Mouscron icelluy chevalier recongnoistroit et confesserait devoir heritablement et perpetuelement pour lui ses hoirs et successeurs seigneurs dudit Mouscron sur tout le dit fief a nous et a nos dis successeurs contes de flandres la somme de dix livres parrisis monnoie de nostre dit pais de flandres par an que tous nos dis drois dudit Mouscron ont este et sont amodiez et bailliez a ferme chacun an pour nous et a notre profit par notre dit escouthete de Courtray. Et en oultre icellui escuier fils dudit chevalier et ladite Iolente sa femme advoueront pour eulx leurs dis hoirs et successeurs tenir de nous et de nos dis successeurs en foy et hommage a tousiours et perpetuelement toute leur dicte terre et seigneurie appartenances et appendances de Hersiaux a un plain relief a cause de nostre dit chastel de Courtray laquelle est tenue franchement et ligement comme dit est en franc aleu en quoy nostre dit fief et seigneurie dudit Courtray seroit acreu et augmente dun hommage de droit de relief a la mort, du dixiesme denier a la vente et de tel droit de confiscation comme nous avons et povons avoir en nostre dicte chastellenie de Courtray sauf et reserve audit escuier et sa femme et leurs hoirs et successeurs que icelle leur terre et seigneurie de Hersiaux seroit et demourroit entiere et aussi franche en toutes choses comme elle est de present excepte dudit hommage. Et nous a requis et supplie tres instamment icellui escuier tant pour lui comme pour sa dicte femme pour laquelle il sest fait fort quant a ce et aussi pour leurs hoirs et successeurs quil nous pleut a sondit advis et requeste entendre acorder et consentir, SAVOIR faisons que nous eue consideration aux choses dessusdictes et sur icelles en ladvis et deliberation des gens de nostre conseil et mesmement des gens de nos comptes a Lille qui sur ce avoient eu lettres de nous lesquels se sont bien et diligemment informez du droit que nous avons acoustume davoir audit Mouscron et nous ont plainement escript que puis longtemps il na este admodie ne baillie a ferme chascun an que pour ladite somme de dix livres parisis a ladite monnoie de flandres, atendu aussi lacquest dudit nouvel hommage de Hersiaux en quoy nostre seigneurie est acruie et augmentee et y avons tres grant et evident proufit et utilité AVONS pour nous et nosdis successeurs de nostre certaine science pure et liberale volenté donné cedé baillie quictie et transporte et par ces presentes donnons quictons cedons baillions et transportons en heritage et seigneurie perpetuele heritable et a tousiours mais audit chevalier pour lui ses hoirs et successeurs seigneurs dudit Mouscron tout nostre droit part et portion que nous et nosdis predecesseurs avons acoustume prendre et avoir es amendes explois ventes de terre havot de

sel garde et tous autres drois quelconques duquel nostre droit nous pour nous et nosdis successeurs nous devestions et en revestions ledit chevalier pour lui sesdis hoirs et successeurs et voulons et nous plaist quil et sesdis hoirs et successeurs le tiengnent possèdent et en joissent et usent paisiblement comme de leur propre chose sans ce que jamais nous ne nosdis successeurs y puissions aucune chose demander ne reclamer ne ny mettre aucun destourbier ou empeschement se non pour cas doffence ou forfaiture envers nous et nostre seigneurie. Et aussi voulons et nous plaist et lui avons octroie et octroions de grace especial par ces mesmes presentes que nostre dit droit ainsi audit chevalier par nous cede transporte et delaisie comme dit est soit mis adjoit applique et a uni audit fief et seigneurie de Mouscron lequel icelui chevalier a mis et transporte en nostre main et que de tout ensemble soit fait un fief. Et parmi ce present don bail cession quietance et transport ledit chevalier pour lui sesdis hoirs et successeurs tenront et promectront par lettres obligatoires de tenir en foy et hommage perpetuelment de nous et de nos dis successeurs tout le devant dit fief de Mouscron tant ancien comme darrenier conjointz et appliquez ensemble et mis en un ainsi et par la maniere quil tenoit ledit premier fief et par icelle lettre confessera pour lui sesdis hoirs et successeurs devoir chascun an a nous et a nos dis successeurs et promettra paier a ladite feste saint Berthelemi a nostre escouthete de Courtray present et avenir pour et ou nom de nous et de nos devans dis successeurs sur toute ladite terre et revenu de Mouscron laquelle sera a ce obligiee et ypothequee la somme de dix livres parisis monnoye de nosdit pais de flandres de laquelle somme ledit eschoutete ou le bailli dudit Courtray sera tenu de compter chascun an en la chambre de nos comptes a Lille et en oultre ledict escuier et sa dite femme en ceste partie souffisamment de lui auctorisee par autres lettres faites confesseront et se advoueront nos hommes liges a cause de la dicte terre et seigneurie de Hersiaux dont ilz feront fief et sen destiront devant et en la presence de notre dit bailli et hommes de fief dudit Courtray et par icellui bailli et hommes voulons et leur mandons par ces presentes ledit escuier estre revesti de son viage de ladicte terre et seigneurie de Hersiaux a prendre et lever et en joir paisiblement sa vie durant nonobstant que sadite femme alast de vie a trespas devant ledit escuier et ladicte damoiselle sa femme ses hoirs successeurs et aians cause d'elle estre revestis de heritage et fief dudit Hersiaux combien que oncques mais ne leust ete et par icelles lettres la reconnoistront et promettront pour eulx leurs hoirs et successeurs le tenir perpetuelment et a tousiours mais de nous et de nos dis successeurs en foy et hommage a cause de nostre dit chastel de Courtray au relief et par la maniere que ja devant est specifie lesquels fiefs tant de Mouscron duquel eous avons leve et oste notre main au profit dudit chevalier ses hoirs et successeurs et aussi de la dicte terre et seigneurie de Hersiaux icellui chevalier et son dit fils nous feront et seront tenus de faire foy et hommage a quoy nous les recevrons sauf nostre droit et lautrui. Lesquelles lettres dobligation dadveu et de reconnoissance dont devant est faite mention tant des dix livres parisis monnoye dite qui

nous seront deubs chacun an comme desdis fiefs de Mouscron et de Hersiaux esquelles lettres ses presentes seront encorporees nous voulons estre mises et gardees ou tresor de nos lettres et chartres a Lille pour nostre droit noblesse et seigneurie estre conservees ou tamps avenir. SI DONNONS en mandement a nos amez et feaulx les gens de nostre conseil en flandres et de nosdis comptes a Lille a nosdis baillie et escouthete de Courtray et a tous nos autres justiciers officiers et subgez de nostre dit pais de flandres presens et avenir et a chacun deulx en tant quil lui puet et pourra ores ne ou temps avenir toucher competer et appartenir que ledit chevalier ses hoirs et successeurs parmy et soulz les conditions et modifications cy devant exprimees et declarees facent sueffrent et laissent desormais et perpetuelement du droit que nous soulions avoir et prendre audit lieu de Mouscron es appartenances et appendances dicellui en et par la maniere que dit est, et de nostre present don bail cession quittance et transport joir et user plainement paisiblement et perpetuelement sans lui ne sesdis hoirs et successeurs faire ne donner ou souffrir estre fait ou donne aucune moleste destourbier ou empeschement au contraire. Et voulons et nous plaist que du vidimus de ces presentes fait sous scel royal ou autentique tant en jugement comme dehors ledit chevalier ses hoirs et successeurs se puissent aidier quand mestier en auront et a icelluy foy estre adjoustee comme a ce present original. Car ainsi nous plaist il estre fait nonobstant quelzconques coutumes privileges observances ou ordonnances de pais villes ou lieux a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donné a Paris le XXV^e jour de novembre lan de grace mil quatre cens et douze.

§ IV.

Érection de la Seigneurie en Comté.

La seigneurie de Mouscron fut érigée en comté le 12 Octobre 1627. Voici la teneur du document par lequel Philippe IV, Roi d'Espagne et Souverain des Pays-Bas, décerna cet illustre honneur au seigneur de Mouscron :

Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille de Leon d'Arragon des deux Sicilles de Hierusalem de Portugal de Navarre de Grenade de Tolède de Valence de Gallicie des Maillorcques de Seville de Sardaine de Cordue de Corsicque de Murcie de Lahen des Algarbes de Algezire de Gibraltar des Iles de Canarie et des Indes tant orientales que occidentales des isles et terme ferme de la mer oceane archiduc d'Autricce ducq de Bourgogne de Lothier de Brabant de Lembourg de Luxembourg de Guel-dres et de Milan comte de Habsbourg de Flendres d'Arthois de Bourgogne de Tirol Palatin et de Haynau de Hollande de Zelande de Namur et de Zutphen, prince de Subave, marquis du saint empire de Rome, seigneur

de Frize de Salins de Malines des cites villes et pays d'Utrecht d'Overysseel et de Groeninghe et dominateur en Asie et Affrique A TOUS PRESENS et A VENIR qui ces presentes verront ou lire oiront salut SCAVOIR FAISONS comme aux princes souverains desquelz tous estatz et degrez de noblesse preeminence et seigneurie procedent convient et appartient de non seuiement eslever et decorer dhonneurs tiltres et prerogatives ceulx qui par longue continuation d'exercice et expérience de grands notables et vertueux faicts et services ilz cognoissent l'avoir merité par leurs propres personnes et en estre dignes et capables, mais aussi les descendans a ceulx qui bien et longuement les ont servy et tousjours este fideles; recognoissans en leur endroict les services de leurs predecesseurs afin que les autres se proposans tel exemple exposent plus volontairement leurs vies et biens es occasions qui se peuvent presenter pour le service de leurs princes et advancement de la chose publique sans avoir doubte que leurs successeurs demeureront mal appuyez. Et il soit que ceulx de la maison et nom de Liedekercke ancestres de notre tres cher et feal messire Ferdinande de Liedekerke Baron de Huele sieur de Mouscron etc. ayent de temps immemorial toujours servy a leurs princes souverains nos devanciers de glorieuse memoire avecq telle leaulte et valeur que les histoires de notre comté de Flandres en font fort louable mention, et a leur imitation ses bisayeul et ayeul esté si zeuleux et fideles a notre couronne que pour ce respect, et ne manquer en rien a leur debvoir, durant les troubles de nos Pays-Bas ils ont perdu la jouyssance de la plus part de leurs terres seigneuries et aultres biens par l'espace d'environ quarante ans et jusques a la prise de la ville d'Ostende. Duquel debvoir se sont aussi avec pareil zele acquictés ses predecesseurs maternelz ayant entre aultres son bisayeul messire Antoine (1) de la Barre au mesme temps des troubles estant souverain Bailly de notre dict comte de Flandres et Grand Bailly de notre ville de Gand en l'an quinze cens soixante huit pour sa grande fidelité et s'estre valeureusement oppose aux damnables desseings des Rebelles de la dicte ville, este constitue prisonnier en icelle, ses biens par eulx occupez et finablement y mourut languissant en la prison. Consideré aussi que la dicte maison de Liedekercke de laquelle il est issi, est une des plus anciennes et illustres de notre dict comté de Flandres apparentés et alliés aux premieres familles de nos Pays-Bas: et ledit messire Ferdinande de Liedekercke des leage de dix ans a servi notre tres chere et tres amee bonne tante Madame Isabel Clara Eugenia par la grace de Dieu Infante d'Espagne etc. en qualite de Minine avec toute satisfaction; ensemble l'espoir que nous avons qu'il s'efforcera a nous rendre service et meriter les faveurs et graces que lui pourrons faire. Pour ce est il que nous les choses susdictes consideres et ayans particulier esgard a la susdite illustre et ancienne extraction fidelite valeur et aultres vertus et belles parties qui concurrent en la per-

(1) L'écrivain du document s'est trompé: il devait mettre Ferdinand au lieu d'Antoine.

sonne dudict messire Ferdinande de Liedekércke; aussi afin de l'obliger d'autant plus a notre service nous desirans l'eslever accroistre et decorer de plus grand honneur droictz prerogatives et preeminences, avons iceluy a l'advis de notre dicte bonne Tante de nostre certaine science grace liberalite, pleniere puissance et auctorite souveraine, fait et cree faisons et creons COMTE par ces presentes et pour tant plus l'honorer consentons et permettons qu'il puisse et pourra porter le tiltre de comte de la dicte seigneurie de Mouscron situee en notre comte de Flandres et tenue de nous a cause de notre chasteau de Courtrai, qu'avons erigé et crigeons par ces presentes en comté; y annexees et incorporees comme annexons et incorporons en tant que besoin soit par ces dictes presentes les terres et seigneuries de Walle, Aelbeke, Uine, Huele en Aelbeke et Haye, (1) avec leurs appendances et dependances pour par luy et ses descendans en ligne directe masles et femelles et si longuement qu'icelles prendront alliance de mariage esgalle a leur rang et qualite, tenir doresnavant et heritablement et a tousjours ledict comte de Mouscron (ainsi qu'il se comprend) de nous, nos hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres; et au surplus en jouyr et le posseder en tous droictz honneurs dignetez auctoritez prerogatives et preeminences, tout ainsi et par la mesme maniere que telz et semblables comtes ont accoustume de tenir et jouyr de telz comtez et tiltres d'honneur, par tous nos pays terres et seigneuries. Le tout a charge et condition que le dict messire Ferdinande de Liedekercke ses hoirs et successeurs en ligne directe comtes et comtesses dudict Mouscron seront tenus de faire le serment de fidelite et leaulté a cause dudict comte es mains de nous nos hoirs et successeurs ou de nos lieutinans gouverneurs et capitaines generaux de nos dicts Pays-Bas lesquelz en notre absence et celle de nosdicts hoirs et successeurs d'iceulx nos pays, avons a ce commis et auctorise, commettons et auctorisons par ces dictes presentes et par ledict serment jurer et promettre de tenir ledict comté de nous et de nos dicts successeurs en la maniere que dessus. Item que ledict comté de Mouscron ne se pourra separer esclisser ou demembrer par ledict comte de Mouscron ny ses dicts hoirs et successeurs, par succession testament ou aultre contract; Et que ceste notre presente creation et erection en comté ne tournera ores ny au temps avenir en notre prejudice ny de nos droictz, haulteur seigneurie jurisdiction ressort souverainete autorite et preminence SI PRIONS notre dicte bonne dame et tante et donnons en mandement a nés tres chers et feaulx les Gens de nostre conseil d'Estat, chef Presidents et Gens de nos privé et Grand Conseilz, Chefz Tresorier General et commis de nos domaines et finances, Presidents et Gens de notre Conseil Provincial de Flandres President et Gens de notre chambre des comptes a Lille et a tous aultres nos justiciers officiers subjectz et serviteurs a qui ce peut ou pourra toucher et regarder presens et a venir et a chascun d'eulx endroit soy et si comme a luy appartiendra, qu'ilz

(1) Walle est écrit pour Val, et Uine pour Luine ou Luingne.

reputent et estiment nomment et appellent escrivent intitulent honorent et proclament d'oresnavant ledict messire Ferdinande de Liedekercke ses hoirs et successeurs masles et femelles comtes et çontesses dudict Mouscron MANDONS en oultre auxdicts de nos finances et de nos comptes a Lille, qu'ilz procedent bien et deuement a la verification et interinement de ces dictes presentes selon leur forme et teneur; et ce fait, ilz, lesdictz de nos conseilz vassaux justiciers officiers et subjezt et tous aultres ou ce regardera, et chascun d'eulx facent souffrent et laissent ledict messire Ferdinande de Liedekercke ensemble ses dicts hoirs et successeurs de notre presente grace octroy creation et erection et de tout le contenu en ces dictes presentes selon et en la forme et maniere et soubz les conditions des susdictes plainement paisiblement et perpetuellement jouyr et user sans leur y faire mettre ou donner ny souffrir estre fait mis ou donne aucun destourbier ou empeschement en maniere que ce soit, lequel si fait mis ou donne leur auroit este ou estoit le reparent et mettent ou fassent reparent et mettre incontinent et sans delay a néant. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances restrictions mandemens ou deffences a ceulx contraires. Et AFIN que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons signe cestes de notre main et a icelles fait mettre notre grand seel saulf en aultre chose notre droict et l'aultruy en toutes. Donne en nostre ville de Madrid Royaulme de Castille le douziesme jour du mois d'octobre l'an de grace seize cens vingt sept et de nos regnes le septiesme.

PHILIPPE.

§ V.

Droit de Chasse du Seigneur de Mouscron.

La chasse a toujours été le plaisir favori des nobles. Ils trouvaient leurs délices dans cet exercice qui ne manquait pas de ressemblance avec le métier de la guerre, auquel dans ces temps antiques ils étaient tous adonnés.

Les lois primitives qui régissaient la chasse étaient simples et justes : « *chaque citoyen*, disait la loi romaine, *a le droit de chasser sur ses terres.... et sur les terres des autres, lorsqu'il aura la permission de ceux-ci.* »

Mais les choses se modifièrent progressivement. L'égoïsme s'infiltra peu à peu dans le cœur des hommes, à mesure que les populations se développèrent, et les faibles durent subir l'autorité tyrannique des puissants.

Il arriva que les seigneurs eurent d'abord seuls le droit de chasse et le vilain surpris en flagrant délit était condamné à mort.

Le seigneur de Mouscron avait le droit de chasser sur le territoire de plusieurs villages environnants; ce droit n'était fondé que sur un usage traditionnel, et comme certaines personnes prétendaient y mettre empêchement, Nicolas Basta voulut le confirmer par un acte officiel. A cette fin il eut recours à Louis XIV, Roi de France, alors Souverain de la châtellenie de Courtrai, et il en obtint le 24-Décembre 1672, une commission valétudinaire pour pouvoir justifier la possession qu'il avait de chasser sur ces villages.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre a nos chers et bien aimez les bourgmestre et eschevins de nostre ville de Courtray, salut. Receu avons l'humble supplication de Nicolas-Ferdinand de Basta, comte d'Hust et de Mouscron, contenant qu'à cause dudit comté il avait droit et estoit en possession d'exercer la chasse et ce quen dependoit sur et parmy plusieurs villages nommement Halluin, Neufville, Reckem, Coyghem, Rollegem, Belleghem, St.-Leger, etc., et combien que sa possession fut immemoriable, sy est il qu'il auroit appris que quelqu'uns se vantoyent de luy donner empeschement et comme il pouvoit verifier de possession par personnes agees de quatre vingt ans, il craignoit que lors qu'il en auroit besoin, ils seroient allez de vie au trepas cause qu'il s'est repris vers nous afin que fussions servis luy vouloir sur ce accorder nos lettres patentes en forme de commission valetudinaire. POUR CE est-il que nous ces choses considerees vous mandons et commettons par ces presentes, que vous ou celuy de vous qui en sera requis et mieux y pourra vacquer et entendre, prins avec vous un adjoint aussy nor suspect a l'une ou l'autre des parties sur l'intendit que de la part du suppliant vous sera baillie par escrit sur la matiere avant dite, entendez et examinez bien et duement tous tels temoins que ledit suppliant ou son procureur pour lui voudra sur ce produire par devant vous, partie adverse, a laquelle avant toutes œuvres deslivrez copie dudit intendit appelez a les voir jurer, et les depositions mettez et redigez par écrit et en forme deue et accoutumee pour par ledit suppliant en temps et lieu s'en pouvoir aider, et lui valoir a la justification de son intention ce que de raison, et ce nonobstant qu'en ladite cause il auroit plaid constitué style ou usage au contraire que nous ne voulons quant a present pour les causes que dessus aucunement nuire ou prejudicier audit suppliant sans toutefois prejudice dudit styl qui demeurera en vigueur en tous autres cas, et pourveu que ledit proces estant en enquette et verification lesdicts temoins et audit suppliant ses salvations contraires car tel est notre plaisir mandons en outre et commandons a tous nos justiciers et subjects qu'a vous en ce faisant ils obeissent et entendent diligemment en renvoyant par vous la susdite enquette au greffe de nostre Conseil souverain a Tournay, duement close et cachetee. Donné en nostre dicte ville de Tournay, le vingt quatriesme de decembre mil six cens soixante douze et de nos regnes le trentiesme.

Par le Roy et son Conseil,

BERVOET.

Nous avons trouvé dans les archives notariales de Mouscron, l'attestation suivante qui a rapport au même droit de chasse et qui fut faite le 16 Novembre 1674, devant le notaire Jean du Sollier. (1)

Comparut en sa personne Leonard Haccou, filz de feu Gille, braconye et sergeant, demurant en la comte de Mouscron, appartenant a messire Nicollas Ferdinand Basta, comte de Hust et dudit Mouscron, etc., lequel comparant apres serment faict et preste es mains de moy notaire sousigne comme personne publicq certifie et atteste pour chose veritable d'avoir deservy ledit office de braconye dudit Mouscron lespasse de quarante cinq ans ou environ, et que durant ledict temps il at este annuellement a la chasse avecq la trompe et sonnand icelle avecq chiens courants et lévries par tout le districtz de ladite comté, Luingne, Albecque, ensamble sur les villaiges de Harseaulx, sur l'abor de Wattreloz, Tourcoing, traversant les campagnes dudit Tourcoing, allant droictz au bois des Fives et de la sur la villaige de Neufville, passant a travers des campagnes, bois du Roux del chambre, bois occupe par Jean Mortier et par tous les pla bois situez audit Neufville et pareillement sur les villaiges d'Hallewin et Roncq, et aux boys du mont a Wervy, revenant par les boys de Bousbecques allias bois del lis, et mesurement sur le villaige de Reckem, Lauwe, Marcq, Courtrai dehors, Rollegem, Belleghem, Sweveghem, jusque au bois del houtte et chapelle desclite, passant aussy sur les abors de Maulde, St-Genoy, Dottenyes, sans que personne de quelle qualite il soyent luy ont sceu donner aulchun empeschement comme at aussy faict son predicesseur Gille le Cantre ayant pareillement deservy ledit office de braconye ce que poldront aussy temoigner Piere Plancquart dict flau, Jean leVeugle, bailly de saint Pierre en Mouscron, Philippe de Face, Gille le Cantre filz dudit feu Gille, Jacque de Lescluse, Raphael du Jardin, Frans Quivron, Joos du Jardin, Jean Casteel dit François, Mahieu Pollet, Jacque Kercof, Joos Labe, Jean Mortier de Neufville, Pierre de Lobel de Hallewin, par avoir este par iceux plusieurs et diverses fois par tous les lieux cy dessus a la chasse accompaignés dudit attestant, raison de science est audit attestant par estre tout ce que dessus veritable de la presente attestation en at requis a moy notaire avoir acte ledit messire Nicolas Ferdinand Basta pour sen servir et valloir par raison ce fut ainsy faict et atteste par devant notaire sousigné ce 16^e de 9^{me} 1674 en la presence de Michiel le Chantre filz de feu Jacque, Guilbert de Lescluse filz de feu Jacque, et Jean Baptiste le Man, tesmoing ad ce requis.

Suivent les signatures : Leonard Haccou, les marques de Michel le Chantre et de Guillebert de Lescluse, J. B. le Man et Jean du Sollier, notaire. 1674.

(1) Reg. XVI, n° 43.

CHAPITRE VIII.

Fiefs de la Seigneurie de Mouscron.

LE nombre des fiefs tenus de la seigneurie de Mouscron n'a pas toujours été le même, et en effet ce nombre était susceptible de diminution et d'augmentation. Il diminuait si l'un de ces fiefs faisait retour au seigneur de Mouscron par suite d'achat, de confiscation ou de succession. C'est ainsi qu'après la vente de la seigneurie en 1332, leur nombre qui était auparavant de sept fut réduit à six ; le fief que Bernard de la Barre avait acheté en 1329 à Marie des Haies, fille de Jean, cessait d'exister puisque son propriétaire était lui-même devenu seigneur de Mouscron. Il en fut de même pour le fief de Ramées en 1422, et pour celui des Coppins en 1442. Le nombre augmentait si le seigneur donnait quelques terres ou quelques rentes à tenir de lui en fief à quelqu'un dont il voulait récompenser les bons services et en attendre de nouveaux. En acceptant ce don, celui-ci devenait l'homme féodal ou de fief de son seigneur et devait lui prêter hommage et serment de le bien servir.

Presque toujours le fief était chargé d'un relief qui consistait dans une somme d'argent ou dans un objet comme une lance, une paire de gants ou d'éperons. Il y avait le plein relief et le demi relief : le premier exigeait dix livres de relief et vingt sous de chambellage ; le second cinq livres de relief et dix sous de chambellage. Ce relief devait être payé à la mort de l'héritier, c'est-à-dire lorsque l'homme de fief était mort, son successeur et héritier pour devenir à son tour homme de fief, devait relever le fief délaissé par celui duquel il héritait, et payer le relief auquel le fief était soumis. Remarquons ces

expressions : le relief d'un fief, relever un fief. L'homme de fief en mourant, en donnant ou en vendant son fief, abandonnait son fief, le laissait tomber, son successeur ou son contractant pour devenir maître et possesseur de ce fief, devait le relever, le prendre, en faire le relief.

On comprendra maintenant plus facilement le document de l'an 1332, lorsqu'il rapporte que la seigneurie de Mouscron avait sept hommages dont quatre étaient à plein relief, savoir : ceux de Bernard de le Val, de Rogier de Ramées, de Jacques de Corbry, et de Bernard de la Barre, et trois à demi relief, savoir : ceux de Jean de Drumes, de Jean de Rasce et de Jean Corouble.

Parmi ces fiefs, celui de Jean de Rasce mérite une mention particulière. Il nous fournit l'occasion de reproduire des déclarations données par d'anciens et importants personnages et d'expliquer celles d'entr'elles qui pourraient induire en erreur. Et en effet les deux premiers documents que nous allons reproduire, seraient appliqués à première vue à la seigneurie de Mouscron, mais les deux suivants établiront clairement qu'il s'agit d'un autre fief.

Au mois de Novembre 1235, Arnoul d'Audenarde et Alix de Rosoit donnent leur fille Marie en mariage à Jean, fils du comte de Rethel et lui cèdent six cents livrées de terre dont trois cents seront accordées immédiatement et les trois cents autres après la mort d'Arnoul. Voici le passage qui nous intéresse dans cette donation. Il est extrait de la pièce n.º 13 du cartulaire rouge, dit cartulaire d'Audenarde aux archives départementales de Lille. (B. 1570).

Et apres moi Ernoul aueront quant je serai trespasés de ce siegle-ci aueront le devant dit enfant Jehans de Retest et Marie ma fille trois cens livres de terre autres que ces trois cens devant dites. Desqueles trois cens il en aueront CC livres en la terre que nous avons en Terasce de par ma femme Aelis et de nos Agnes et cent livres a Mouskeron et si la terre de Terasce ne valoit les CC livres devant dites nous les perferions en la terre que nous avons plus pres de Moskeron.

Marie d'Audenarde devint assez tôt veuve de Jean de Rethel, et elle se remaria avec Godefroid de Louvain. Il se peut que Jean de Rethel mourut avant Arnoul d'Audenarde et qu'ainsi les cent livrées de terre situées à Mouscron au lieu de

devenir la propriété de Marie, échurent à son frère Jean. Il se peut aussi que Marie d'Audenarde tint ces cent livrées de terre en fief de son frère Jean. Nous sommes amenés à faire ces suppositions pour comprendre le document suivant. Jean d'Audenarde y déclare en 1291, tenir le fief de Mouscron en fief de la pairie de Namur. (1)

• Nous Jehans des sires d'Audenarde, sires de Rosois faisons savoir a tous ke nous en la presence du haut homme et noble nostre chier seigneur Guyon conte de Flandres et marchis de Namur et de noble dame Yzabel contesse de Flandres et de Namur et de pluseurs autres, avons reconnt et reconnaissons encore ke nous tenons en fief de la pairie de Namur tous les lius ke chi appries s'ensuiwent, c'est a savoir, Mouskeron et tout le fief entirement, les preis de Condet ke chil de Hazoit tienent de nous, le bois nostre Dame et le bois saint Piere, ki gisent sous le Kemin de Flobierghe et d'Audenarde Hubiermont et toutes les appendances, ki fut repris eu accroissement de fief de monseigneur de Flandres et en eumes mil livres de pairesis et encore nous nos devons aviser ke si nous saviens rien ke nous doiens tenir de le pairie de Namur devant ditte nous le devons dire. En tiesmoignage de le quel chose nous avons ces presentes lettres saieles de nostre saiel ki furent faites en l'an de grasce MCCXCI le lundi apries le fieste saint Andriu.

Ce fief de Mouskeron ne peut être la seigneurie de Mouscron puisque celle-ci appartenait en 1255 à Marie d'Audenarde, veuve de Godefroid de Louvain, et fut après sa mort dévolue à son fils Henri de Louvain. Nous sommes portés à croire que ce fief était situé dans une autre localité ou qu'il se confond avec celui que nous trouvons à Mouscron, désigné sous le nom de manoir d'Audenarde.

Dans le cas de cette dernière supposition, ce fief échut peu après aux descendants de Marie d'Audenarde. En 1313, Félicité de Luxembourg, veuve de Jean de Louvain, seigneur de Mouscron en fit l'objet d'un don en faveur de Jean de Raisce. Voici l'acte de cette donation.

(1) Le comté de Namur avait plusieurs pairies, parmi lesquelles était Audenarde en Flandre.

(2) L'original de cette chartre est conservée dans les archives du royaume à Bruxelles. Cette pièce se trouve aussi aux archives de Lille, B 313. Elle a été imprimée dans les ouvrages suivants : *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, par le Baron DE REIFFEMBERG, et *Fiefs du comté de Namur*, par STANISLAS BORMANS.

Nous Felicitas de Luxembourg damoiselle de Gazebeke et de Harstal, faisons savoir a tous que en le remuneration du boin serviche que Jehan de Raisce a fait a nous nous li avons donne et donnons a tenir de nous et de nos hoirs en fief et en hommage a tousjours pour li et pour ses hoirs siept quartiers de terre ou environ que nous avons a Mouskeron laquelle pieche de terre on appelle et sient appeller le manoir d'Audenarde parmi xl sols de relief lequel don en le maniere que deseure est deviset nous li promettons loyalement a tenir et warandir paisivlement et a faire loer greer confremer et aprouver par nos hoirs et en est lidis Jehans venus en nostre foy et en notre hommage par le tiesmoing de ches lettres saiellees de no propre scel donnees en lan de grasce mil III^e et treze ou mois de fevrier.

Sa fille Béatrice de Louvain confirme ce don en 1326 :

Nous Beatris de Louvain, damoiselle de Gazebeke et de Moncornet en Theraisse faisons sevoir a tous que comme notre chiere et amee demiselle et mere mademoiselle Felicitas de Luxembourg damoiselle de Harstal eust donnet et ottroyet a Jehan de Raisce pour le boin sierviche que il avoit de lonck tamps fait a luy siept quartiers de terre ou environ gisans en nostre terre de Mouscron laquelle terre contenant les siept quartiers de terre ou environ dessusdis on appelle le manoir d'Audenarde a tenir de li et de ses hoirs a tousjours en fief et en hommage a xl sous de relief. Et no chiere damoiselle et mere dessusditte nous ait pryet et requis que nous comme drois hoirs et souveraine hiretiere voelliens le don deseure dit loer greer confremer et aprouver nous qui vollons boinement enssievir et accomplir le gret et la vollentet de no chiere demiselle et mere dessusditte tout le don et lotroy deseure dit en le maniere que elle la donnet et otroyet audit Jehan si comme deseure est contenu nous loons greons ratefions confremons et aprouvons et le promettons et avons encouvent loyalement en bonne foy pour nous et pour nos hoirs et subcesseurs a tenir warandir et porter paisivle audit Jehan et a ses hoirs et remanant a tousjours sans james aler ne faire aler en contre par nous ne par autruy et reconnissons que dou don deseure dit li dis dessus nommes Jehans est demeure nos homs et en est entres en nostre foy et en nostre hommage par le tiesmorog de ches lettres saiellees de no propre scel qui furent faites et donnees audit Jehan le vendredi appries le vintisme jour dou noel en l'an de grasce mil III^e et vint et sys.

Ces deux derniers documents sont extraits du registre A, des archives du château de la Berlière. Ce précieux registre énumère avec leurs droits et leurs devoirs les fiefs tenus de la seigneurie de Mouscron en 1405 et donne les copies des lettres d'érection de quatre nouveaux fiefs par Tiercelet de la Barre. A l'aide des renseignements que nous y avons puisés et de ceux que nous avons recueillis en d'autres registres ou documents du même dépôt, nous pouvons offrir une notice

assez complète des fiefs dépendant de la seigneurie de Mouscron avec les noms de leurs possesseurs.

Le premier fief portait le nom de fief des Coppins. Il était situé à Mouscron et contenait neuf rasières et une pinte d'avoine moyenne et une rente de dix sols cinq deniers et une obole. Le possesseur de ce fief pouvait établir un bailli, avait le tonlieu, les biens trouvés, l'amende de soixante sous, le relief, la morte main et les autres échéances.

De ce fief en dépendait un autre situé à Reckem et appelé le *Grand Tilleul* : il comprenait neuf bonniers en mesure, bois et terres labourables, il était à plein relief. Son propriétaire était en 1403 Marie de Flenques, veuve de Jacques Scutin, et en 1451 sire Willame de le Liene. Vers 1500 il était tenu par Lambert de le Berghe et il resta encore assez longtemps dans cette famille; en 1756 il appartenait à l'hôpital de Saint-Nicolas à Courtrai.

Le fief de Coppins était à plein relief, devait le dixième denier à la vente et douze deniers par an pour la rente appelée prouvos deniers.

Ce fief fut relevé le 25 Août 1403 par Roland d'Uitkerke, seigneur de Heestert. Celui-ci le vendit en 1441 à Oste de la Barre, seigneur de Mouscron, et à partir de ce moment ce fief incorporé au gros de la seigneurie de Mouscron, cessa d'en être dépendant et fut remplacé en cette qualité par le fief du Grand Tilleul.

Le second fief était la seigneurie de Ramées. Elle était située à Mouscron et contenait en manoir, bois et autres terres huit bonniers, dix-sept muids d'avoine, quatorze chapons et le demi, le quart, le huitième et le douzième d'un chapon, onze poules, le douzième d'un poulet et une rente de 46 sous, 2 deniers et un petit. Le possesseur du fief pouvait établir un bailli et sept échevins, qui pour faire loi devaient être semoncés par le maieur de Mouscron. Il avait aussi les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers, l'amende de 40 sous, les deux parts des ventes et le même relief que le seigneur de Mouscron a sur sa seigneurie.

Ce fief était à plein relief et devait par an 16 sous et 6 deniers pour la rente de prouvos deniers, et à la vente il devait le dixième denier.

Il appartenait en 1332 à Roger de Ramées et plus tard à sa fille Jeanne qui épousa Jean de Masmines. Il passa ensuite à Maite Robe qui avec Pierre de Clervenghes, bourgeois de Gand, en fit le dénombrement au mois de Novembre 1398. En 1422 il appartenait à Jean le Blanc et pour défaut de paiement de rentes, il fut confisqué le 3 Septembre de cette année; au profit d'Oste de la Barre, seigneur de Mouscron et fit ainsi retour au gros de la seigneurie de Mouscron. Cet acte fut approuvé le 10 Janvier 1430, par les baillis et hommes de fief de la cour d'Harlebeke.

Le troisième fief était celui de la Vellerie. Il était situé à Mouscron et contenait en manoir, mesure, terres à labour et autres 23 bonniers et un quartier, une rente de 5 sous et 8 deniers et un chapon. Ce fief devait au seigneur de Mouscron plein relief et à la vente le dixième denier. Le seigneur de la Vellerie avait les amendes de 60 sous, le tonlieu, les biens des bâtards et des étrangers, les biens trouvés et tous les droits qu'a la justice de Vicomte; de plus il pouvait établir un bailli pour semoncer et conjurer ses hommes à faire loi et à défaut d'hommes, il pouvait en emprunter au seigneur de Mouscron; à la mort des héritiers qui lui devaient des rentes, il devait recevoir dix deniers de chaque bonnier et à la vente ou transport des terres tenues de lui, il prélevait 15 deniers à la livre.

En 1398 cette seigneurie avait trois fiefs qui dépendaient d'elle. Le premier nommé le Sartiel, contenait en manoir et terres huit bonniers et appartenait à demoiselle de Bary, demeurant à Tournai; le second comprenait onze quartiers de terre et appartenait à Jehan de Liecourt, demeurant à Tournai, et le troisième ayant neuf quartiers de terre, appartenait à Rogier de Raisse, demeurant à Bruges. Chacun de ces hommes de fief devaient à la mort dix livres de relief et à la vente dix livres et le dixième denier. En 1648 la Vellerie avait quatre fiefs: le premier nommé le fief de l'Oiselcricie ou l'Ogellerie, comprenait 24 cents, le second 8 cents et 24 verges et les deux derniers chacun quatre cents. Ces quatre fiefs furent relevés le 9 Janvier 1648, par Pierre Djonghe et Marie de le Croix sa femme, par suite du trépas de Jean Djonghe et Antoinette du Celier, ses parents. En 1725 il y avait cinq hommages dont 3 à plein relief et 2 à demi relief.

Le fief de la Vellerie fut cédé le 30 Décembre 1359 par Nicolas Martin, à cause de sa « *vieillesse et impotence* » qui l'empêchait de desservir désormais la seigneurie de Mouscron tant dans les plaids que dans les servitudes et redevances, à son fils aîné Colart, moyennant pour celui-ci de payer un certain douaire à sa mère Maignam de Saint-Genois lorsqu'elle aurait perdu son mari. Cet acte écrit sur parchemin est scellé du sceau de Bernard de la Barre qui y est appelé « *honorabile et sage* » et des sceaux de ses hommes de fief Ernoul li Muisit, Jehan du Tries, Jehan de Raisse et Roger de Frasne, cleric de Bernard. Ces sceaux sont tous très-bien conservés.

Il fut rélevé le 20 Novembre 1398 par Marie Martin, fille de feu Colard. Elle se maria peu après avec Jehan de le Porte, demeurant à Dottignies. Le fief de la Vellerie resta dans la famille de le Porte, qui avait acquis les seigneuries de Morslede et de Moscherambacht, jusqu'en l'année 1564, où mourut Jean de le Porte, qui avait épousé Yolente de Lalaing. Alors à défaut d'héritier descendant de Marie Martin, le fief de la Vellerie fut déclaré éteint, dévolu au seigneur de Mouscron et incorporé à sa seigneurie. Tel fut le jugement prononcé par les hommes de fief de Mouscron semoncés par George de Maubuis, écuyer, bailli de Ferdinand de la Barre.

Le quatrième fief était la seigneurie de Clorbus, enclavée dans les communes de Mouscron, Luingne et Wattrelos. Elle consistait en rentes annuelles de 29 rasières et 2 havots d'avoine et de 9 sous et 10 deniers. Le possesseur de ce fief pouvait établir un bailli et quand il devait faire loi, il pouvait emprunter les échevins et le semonceur au seigneur de Mouscron; il avait les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers; il avait aussi le quinzième denier à la vente des terres tenues de lui et les amendes de 60 sous, mais il ne pouvait recevoir que les deux parts de ces quinze deniers et de ces amendes; la troisième part était réservée au maieur de Mouscron.

Ce fief devait plein relief à la mort et 29 deniers et une obole par an pour prouvos deniers.

Il fut relevé le 15 Août 1409 par Hanekin de Crois, dit de Drumes, qui succédait à son père Baudart de Drumes. En 1504 Jehan Blammaton, du chef de Marie de Bassevelde sa

femme, releva ce fief qui lui était échu par le trépas de Jehan de Crois dit de Drumes. Ils vendirent ce fief en 1512 à Henri de Voldre, pour le prix de 196 livres et à la charge de deux philippes de sousrente au rachat de 80 livres. A la mort de celui-ci, ce fief fut relevé par Josse Carpentier pour et au nom de Catherine de Voldre sa femme; il passa plus tard à Nicolas de Vliegheere et Catherine Carpentier sa femme, et puis à leur fille Catherine, et à la mort de celle-ci, à son fils Pierre Schouteten, fils de Jacques, qui le releva le 2 Octobre 1601, et le vendit le 11 Décembre 1612, à Michel de Bels, fils de François, pour la somme de 150 livres de gros flandre; vers la fin de ce siècle il échut à Jean-Baptiste Lievens qui avait épousé Antoinette-Claire de Bels. Le 10 Février 1776, par suite de la mort de Jean-Baptiste-François Lievens, ce fief fut relevé par Ignace-Louis Lanneau, avocat du conseil en Flandre et négociant à Mouscron, qui en avait épousé la fille Antoinette-Claire. Celui-ci le vendit le 25 Juillet 1781 à son beau-frère Jean-Baptiste Lefebvre, bailli de Wattrelos, négociant à Tourcoing, qui avait épousé Anne-Catherine Lievens.

Le cinquième fief, appelé le fief du Couronne et plus tard de la Poullerie, était situé à Mouscron et consistait dans des rentes annuelles de 6 rasières, une boîte, une demi boîte et un huitième de boîte d'avoine blanche et de 2 sous de Flandre. Ces rentes étaient prélevées sur six bonniers sur lesquels le titulaire de ce fief avait le tonlieu, les biens trouvés, les biens de bâtards, l'amende de 60 sous et à la vente de ces terres 15 deniers à la livre; il n'avait cependant que les deux tiers de ces amendes et droits, le troisième tiers revenait au seigneur de Mouscron; à la mort il avait un relief de dix deniers du bonnier; pour faire loi il devait demander au maieur de Mouscron de lui prêter les échevins du seigneur de Mouscron et de les semoncer.

Ce fief devait six deniers par an pour prouvos deniers; à la mort il devait pour relief la meilleure année de trois, et à la vente le dixième denier.

Il fut relevé le 8 Octobre 1409 par Rogier Hovine, fils de feu Willame, qui l'avait acquis des héritiers de Gilles de Lespierre; il échut plus tard à Étienne Dornaert qui mourut en

1458; à la mort de Marie Dornaert, veuve de Jacquemart le Febvre, il échut en 1520 à son petit-fils Thierry Selles, qui eût pour héritier sa fille Marie; à la mort de celle-ci, il fut relevé par son fils Jean le Clercq; celui-ci le passa en 1630 à son fils Nicolas et celui-ci en 1635 à son fils Arnould. Vers la fin de ce siècle, il devint la propriété du bailli de Mouscron, Pierre-Richard Baes; le fils de celui ci, Frans, le releva en 1726, et Félix Baes le 7 Juillet 1750.

Le sixième fief consistait dans une mesure nommée la cour ou manoir d'Audenarde, avec sept quartiers de terre situés à Mouscron. Ce fief devait 40 sous de relief:

Nous avons relaté plus haut que ce fief avait appartenu à Jean d'Audenarde en 1291 et à Félicité de Luxembourg en 1313, et qu'en cette année cette princesse en fit un fief dépendant de la seigneurie de Mouscron et le donna à Jehan de Raisce. Rogier de Raisce, bourgeois de Bruges et descendant de Jehan de Raisce, releva ce fief le 1 Août 1399, et quelques années plus tard ce fief devint la propriété de Brakaval. En 1524 il était tenu par Willame Bahet, fils de feu Mathieu. Il passa successivement à Jacques Dugardin par achat, à Fernand de Wargny par hoirie de sa mère et à Jacques de Wargny écuyer, son neveu. Plus tard Maître Nicolas le Merchier curé de Mouscron, l'acquît de Mathieu Vienne et consors; à sa mort, sa mère, Dame Marie Trazegnies, veuve de Jacques le Merchier, hérita de ce fief et le vendit quelques jours après, le 18 Septembre 1684, à Jean-Baptiste Feys, clerc de Mouscron pour la somme de deux mille quatre cents livres parisis. A la mort de celui-ci, le fief fut relevé par son fils André, organiste de l'église de Saint-Vaast à Bethune. Joseph-Frans Vanlerberghe acheta ce fief et il le releva le 20 Septembre 1759. Afin de pouvoir le partager plus facilement entre ses héritiers, il avait obtenu le 7 Avril précédent la réduction de ce fief en terres cottières, sauf trois cents de prés restés pour gros de fief.

Le septième fief consistait dans deux cents de terre situés à Dottignies et dévolus comme biens de bâtard à Tiercelet de la Barre qui, le 20 Septembre 1397, les donna en fief au relief d'une paire d'éperons à son « *chier et boin ami Pierart Braie demorant a luigne en recoinpensascion des boins et agreables*

services quil ma fais et que jespoire quil doie faire en tamps avenir. » A la mort de Pierart Braie ce fief échut à son fils Pierart, demeurant à Mouscron. En 1524, il appartenait à Zegre le Veugle. En 1759, il était tenu par Jean-François Niffele, qui l'avait acquis par achat de Martin du Pont, il passa ensuite à Laurent Niffele et il fut relevé le 4 Septembre 1787 par Marie-Angélique Dufromont et son fils Noël-Frans Niffele.

Le huitième fief consistait dans un demi cent de terre qui touchait à la petite becque venant de l'Espierre. Par lettres faites le 20 Juin 1408 en son « *hostel des hayes* » Tiercelet de la Barre donna cette pièce de terre en fief au relief d'une paire de gants à Jacquemars des Reviaux, fils de feu Robert. Ce fief échut plus tard à Adrien le Dou, puis à Philippe le Comte, et le fils de celui-ci, Jean-Baptiste le releva le 14 Janvier 1727.

Le neuvième fief consistait dans un cent de pré qui provenait du bâtard Pieret et qui fut donné en fief au relief de deux serins à Mathievet Bonte, fils de Mathieu par Tiercelet de la Barre, en ses lettres faites en son « *hostel des hayes* » le 20 Juin 1408. Plus tard nous voyons ce fief passer successivement à Jehan Deffrennes, à son fils Oste, à Jehan Rohaert en 1524, et à Louis Bellin.

Le dixième fief consistait dans une rente annuelle de deux rasières d'avoine : elle fut donnée en fief au relief d'une lance blanche à Vinchent Adin, fils de feu Willaume par Tiercelet de la Barre en ses lettres faites le 15 Juillet 1408 en son « *hostel des hayes.* » En 1524 ce fief appartenait à Willame Adin, fils du feu Pierre, puis par achat il revint en propriété au seigneur de Mouscron.

Le onzième fief consistait dans deux cents de terre situés à Mouscron près du moulin de Tombrouck et était au relief d'une paire de gants blancs à la mort et devait le dixième denier à la vente. En 1524 il était tenu par Pieronne Dessaulx fille de feu Jehan et veuve de Jacques Pancoucke; en 1759 il était devenu bien vacant et abandonné et il fut repris par le seigneur de Mouscron.

Les dénombrements qui suivirent celui de Tiercelet de la Barre sont très succints de détails concernant ces fiefs. Voici les termes de celui d'Antoine de la Barre en 1499.

Sont tenus de mondit fief quatorze hommages dont le quatre me doivent dix livres de relief a la mort des heritiers et vingt sols de cambrelage pour chacun desdits fiefs, le cinquieme et le sixieme fief me doibvent chacun cinq livres de relief et dix solz de cambrelage le septieme doibt quarante solz de relief, le witieme ugne blancque lanche et le neuvieme une paire desperons, le dixieme onzieme et douzieme chacune la meilleur annee de trois, le treisieme deux terines et le quatorzieme et dernier une pere de blans gans.

Les dénombremens de 1533 et de 1607 rapportent les mêmes hommages en des termes identiques. Ce n'est que le dénombrement, fait par Georges Basta le 27 Mars 1661, qui les énumère avec leurs droits et leurs devoirs, et voici la différence que nous y constatons avec les fiefs détaillés plus haut.

Les deux premiers fiefs, le fief des Coppins et la seigneurie de Ramées ne sont plus mentionnés : ils avaient été incorporés dans la seigneurie de Mouscron par Oste de la Barre ; mais le fief qui dépendait du fief des Coppins et était situé à Reckem, est donné comme fief tenu de la seigneurie de Mouscron. Les autres fiefs depuis le troisième jusqu'à l'onzième sont les mêmes sauf que les reliefs du huitième et du neuvième sont changés dans la meilleure année de trois.

Voici les quatre autres fiefs qui y sont indiqués, et qui complètent les quatorze fiefs.

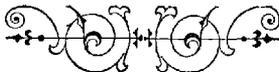
Un fief contenant 21 cents et demi de terre, situés à Mouscron était au plein relief de 10 livres et de 20 sous de chambellage à la mort, et il devait le dixième denier à la vente. Son propriétaire avait le tonlieu, les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers. En 1524 il était tenu par Jehan Motte, fils de feu Jehan ; de Pierre Motte il passa à Jean, son fils, qui le vendit en 1592 à Pierre de Hallewin ; le fils de celui-ci appelé Gilles le possédait en 1661 ; il fut relevé le 3 Juillet 1738 par Joseph Lompa, fils de Pierre.

Un fief contenant deux bonniers et demi de terre situés à Mouscron, avait les mêmes droits et les mêmes devoirs que le fief précédent. En 1524 il était tenu par Jacques Desreveaulx fils de feu Willame, et en 1661 par Josse Vandebroucke, avec le consentement du seigneur de Mouscron. Ce fief fut éclissé en deux parties, et le 28 Avril 1756, vingt cents furent relevés par Anne-Marie-Françoise Vanoverschelde, par achat de Philippè-Charles d'Hallewyn, et l'autre moitié fut relevée par

Marie-Jeanne Vanoverschelde, par succession de Marie-Anne Piat, sa mère.

Un fief contenant 18 cents et demi et trois verges de terre, situés à Mouscron le long du chemin qui va à Lille, était au demi relief de cinq livres et de dix sous de chambellage et devait le dixième denier à la vente. Son possesseur avait les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers. En 1524 il appartenait à Antoine de le Vinquiere et il resta assez longtemps dans cette famille. Le 20 Décembre 1646, il fut relevé par Pierre le Febvre par suite du trépas de son père Jean, et à la mort de Pierre il fut relevé en 1709 par Marie-Catherine le Febvre, veuve de Gabriel de Surmont, marchand à Tourcoing et en 1729, par son fils Gabriel de Surmont et le 17 Juillet 1732 par demoiselle Angélique de Surmont.

Un fief de six cents de terre, situés à l'extrémité de Mouscron près de la ferme de l'Espierre, était au relief de la meilleure année de trois et devait à la vente le dixième denier. Il appartenait en 1524 à Pierre du Quesnoit; il échut plus tard à Pierre Lorida, puis à Jean Lievens, et en 1725 à sa fille Marie-Madeleine Lievens, épouse de Jean-Baptiste Catteaux; après la mort de ce dernier, sa veuve et ses enfants vendirent ce fief le 13 Novembre 1736 à Pierre l'Alman. Le 13 Juillet 1784, ce fief est relevé par Pierre, Frans et Georges du Villers.



CHAPITRE VI.

Autres Fiefs situés à Mouscron.

§ I.

La Seigneurie de Saint-Pierre de Lille.

CETTE importante seigneurie s'étendait sur Mouscron, Luingne, Moen et Saint-Genois et appartenait au chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille. Elle eut son origine en 1066. En cette année-là, Beaudouin V, comte de Flandre donna des terres situées à Mouscron au chapitre de Saint-Pierre, qu'il avait fondé onze ans auparavant dans la ville de Lille, il fit don au prévôt du chapitre de deux maisons aussi situées à Mouscron; plus tard en 1217, nous l'avons vu plus haut, ces maisons appartinrent au doyen du chapitre; nous croyons que peu après elles furent cédées au profit du chancre du chapitre, puisque depuis 1249 dans les actes et documents concernant cette seigneurie, il est constamment fait mention du chancre et du chapitre.

Les seigneurs de Saint-Pierre exerçaient leur juridiction sur une grande partie du territoire de Mouscron, et ils y avaient un château ou maison dont il reste aujourd'hui un bâtiment qui sert de magasin à Monsieur Jules Dupire, dans la cour Saint-Pierre, et qui porte au frontispice la date de 1661.

Ils possédaient le droit de haute, moyenne et basse justice. Les bancs plaidoyables de cette seigneurie étaient anciennement situés sur la place de Mouscron; en 1529 ils furent enlevés et transplantés ailleurs (1); plus tard, ils occupaient l'endroit où

(1) Voir au chapitre LVI.

se trouve actuellement l'ancien local de la gendarmerie; en 1742, nous voyons qu'ils étaient placés au coin qui unit les rues de la Gendarmerie et du Collège, et où s'élève en ce moment la maison de Monsieur Cracco-Devos.

Mentionnons à ce propos qu'au bout du jardin de l'ancien local de la gendarmerie, en face de la rue Saint-Pierre, il y avait une chapelle en briques qui portait le nom de chapelle de Saint-Pierre, et qui servait de reposoir lors de la procession du Saint-Sacrement par cet endroit, deux fois l'an : le jour de la kermesse ou ducasse qui a lieu le premier Dimanche après la Visitation de la Sainte-Vierge, au mois de Juillet, et le Dimanche dans l'octave de Saint-Barthélemy, patron de l'église paroissiale. Cette chapelle fut démolie vers 1860.

La loi de cette seigneurie était composée du bailli, de six échevins et d'un homme de fief.

Quant aux rentes seigneuriales et autres redevances, en voici le produit pendant six ans, du mi-Mars 1780 au mi-Mars 1785, d'après le compte rendu le 21 Juin 1786 par Pierre-Joseph Mullier, lieutenant, bailli et receveur de cette seigneurie :

Chapitre contenant la recette des rentes seigneuriales dues		L.	s.	D.
	en argent.	140	11	2 1/4
»	»	des revenus en chapons. . .	336	17 4
»	»	» » poulets.. . . .	69	7 11
»	»	» » œufs.. . . .	21	0 3
»	»	des arrentem ^s dus à la seign ^{ie}	129	7 9
»	»	des droits seigneuriaux dus à cause des héritages vendus, tenus de la dite seigneurie à l'advenant du 15 ^e dernier des ventes, les meubles préalablement deduits.	3118	4 0
Chapitre contenant la recette du bon catel qu'il a perçu à la mort des domiciliés dans la dite seigneurie.. . . .		102	19	0
»	»	étant les doubles rentes dues à la mort des héritiers sous cette seigneurie.	14	13 7
»	»	des droits des reliefs des fiefs relevant de la dite seigneurie.		rien.
Total.		3932	9	3

Sept fiefs étaient tenus de la seigneurie de Saint-Pierre; ils devaient tous le plein relief de dix livres à la mort de l'héritier, et le dixième denier à la vente, don ou transport.

Le premier consistait dans un cent de pré situé à Mouscron, que Jean Bourgoy possédait en 1626, et qu'il vendit à Daniel Dassonville; ce fief passa ensuite à Guillaume Penez et Marie Dassonville, son épouse, et de ceux-ci à leur fille Angélique qui épousa Pierre le Pouttre, fils de Pierre; ce fief appartenait encore à ces derniers en 1740; il fut relevé en 1757 par Pierre-Joseph Parmentier, et en 1775 par son fils Antoine-Joseph.

Le second comprenait cinquante verges de terre situées à Luigne; il fut relevé en 1714 par Pierre l'Escrohart, et il appartenait à son fils Laurent en 1740.

Le troisième, appelé le fief des Camps, était un lieu manoir entouré d'un fossé, avec jardin et terre, comprenant en tout 5 bonniers 34 verges, situés à Mouscron. Il appartenait en 1740 à Pierre de Voldre, par succession de Jean de Voldre son père; celui-ci l'avait acheté à son frère Cornil, qui l'avait reçu par succession de son père Antoine. Ce fief fut relevé le 24 Juillet 1761 par Pierre Castelain, ayant en mariage Marie-Anne-Joseph de Voldre, fille dudit feu Pierre. Il fut relevé en 1778 par Jacques Castelain, son fils.

Le quatrième consistait dans 13 cents et 10 verges de terre labourable, située à Mouscron; à la mort d'Adrien Leclercq, fils de Philippe, ce fief passa à son fils Adrien-Joseph qui le releva en 1727 et le possédait encore en 1740; il fut relevé en 1771 par la veuve de Pierre Supply, à Bruxelles, et vendu en 1775 par elle avec le consentement de son fils Joseph-Léonard à Jean-Baptiste Renard.

Le cinquième comprenait cinquante-deux verges de terre, situées à Mouscron; il appartenait en 1740 à Joseph Catteau, fils de feu Jean-Baptiste, vivant bailli de la seigneurie de Saint-Pierre, par succession de son dit père; ce fief fut acheté et relevé le 4 Juillet 1761 par Jean-Baptiste le Comte, fils de Philippe.

Le sixième consistait dans vingt-huit verges de pré, situées à Luigne. Pierre Stock, à la mort de son frère Louis, releva ce fief le 9 Juin 1733. En 1740 il appartenait à Jean Stock, qui l'avait hérité de son père Pierre. Il fut relevé le 15 Octobre 1761 par Guillaume-Joseph du Rieu, fils de Jaspard et de défunte Marie-Madelaine Stock, fille dudit feu Jean, avec le consentement de frère André Stock, son oncle.

Le septième et dernier fief, appelé la Grande Mote Delecluse faisait partie de la ferme du Rouge Colombier, située à Saint-Genois, comprenant neuf bonniers et treize cents verges en prairie et terre labourable, et appartenait en 1740 au sieur Adrien Libbrecht, fils de feu Rogier, pour la moitié, et à Laurent Buyse, fils de feu Laurent, pour l'autre moitié, par achat du sieur François Cardon; celui-ci avait acquis ce fief du sieur Gille Cardon et de dame Françoise Fruit; ceux-ci l'avaient acquis de Romain Fruit et celui-ci de messire Louis d'Ongnies, chevalier de deux ordres de sa majesté très-chrétienne.

§ II.

La Mairie de Mouscron.

Le maieur ou seigneur de la Mairie de Mouscron prenait le neuvième denier de toutes les amendes jugées par les échevins de la seigneurie de Mouscron, et des exploits des ventes des terres renteuses de la même seigneurie. Il exerçait un pareil droit sur les seigneuries de la Castellerie et de Clorbus, dépendantes de la seigneurie de Mouscron.

Le maieur devait recevoir du seigneur de Mouscron cinq sous de rente par an; à cet effet il était tenu de semoncer les échevins de ce seigneur à faire loi quand il en était requis, ou de commettre un lieutenant pour remplir cet office à sa place.

Le fief de la Mairie relevait du château de Harlebeke et devait dix livres de relief et vingt sous de chambellage à la mort de l'héritier, et le dixième denier à la vente ou transport.

La Mairie de Mouscron, le fief des Coppins, le haut moulin de Tombrouck et huit bonniers de terre, situés près du lieu de le Val, furent vendus le 6 Septembre 1441 à Oste de la Barre, seigneur de Mouscron, par Roland d'Uitkerke, seigneur de Heestert et Marguerite de Comines, son épouse.

§ III.

La Seigneurie de le Val.

La seigneurie de le Val était tenue des quatre hommages ressortans en dessous de la seigneurie de Warcoing.

Elle contenait en grandeur 34 bonniers dont une cense, jardins, eaux, prés; bois et terres à labour et le moulin de le Val. Elle possédait en rentes 11 rasières 3 havots 3 pintes de froment; 32 rasières 3 havots et une demi pinte d'avoine blanche; 403 rasières 2 havots 2 pintes de moyenne avoine; 103 rasières 1 havot 3 pintes d'avoine noire; 37 chapons et demi, 5 poulets, 4 oisons, 3 onelées et un quart et 29 sous d'augmentation de rente. Elle avait aussi une dîme de 6 gerbes du cent cueillie sur les terres qui dépendaient d'elle et une petite dîme courant sur la terre de la Blocquerie.

Les terres renteuses tenues de cette seigneurie devaient à la vente ou aliénation le quinzième denier, et à la mort de l'héritier double rente pour relief.

Le seigneur pouvait commettre un bailli, un lieutenant, un sergent, un messier et un plein banc de sept échevins pour faire loi, droit et justice; il pouvait tenir les franchises vérités et faire la visitation des chemins; il recevait les amendes de trois livres, le bon catel des habitants non bourgeois de Courtrai, le tonlieu, les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers.

De cette seigneurie dépendait un fief qui, à la mort de l'héritier, devait quarante sous de relief et à la vente le dixième denier. En 1525 ce fief fut divisé en trois avec la permission du seigneur, et eut pour possesseurs Beaudouin de la Rue, Daniel de le Vinquière et Jehan Honneret.

La seigneurie de le Val appartenait au quinzième siècle à Jehan d'Ennetières, et après sa mort à Jacques d'Ennetières, époux de Quintine Pipart. Ceux-ci, pour s'exonérer de plusieurs charges et dettes et entr'autres de la rente viagère annuelle de quatre cents livres parisis, due à Catherine de la Foy, femme de Jehan de Montaigle, écuyer et auparavant femme de Jehan d'Ennetières, et hypothéquée sur la terre et seigneurie de le Val, vendirent le 14 Octobre 1481 à Cornille

de la Barre, seigneur de Mouscron, la terre et seigneurie de le Val avec toutes ses appartenances et appendances, en y comprenant sept bonniers de terre tenus de la seigneurie de Mouscron, que Cornille de la Barre avait jadis vendus à Jehan d'Ennetières. Cette vente fut faite « *moyennant ung escu dor de denier a dieu soixante francs de carité et autant au coultier et pour le gros du merchie la somme de sept mil chincq cens livres parisisis monnoie de flandres.* »

Lors de cette vente la seigneurie de le Val ne comprenait que 26 bonniers ; elle avait un moulin à moudre le blé et près de ce moulin un fief d'un bonnier sur lequel se trouvait un moulin à huile. Le 17 Mars 1574, Ferdinand de la Barre obtint la permission « *d'ériger uug moulin a cheval pour mouldre toute sorte de bleds et grains a faulte de vent prez ung molin a vent qu'il at en sa seigneurie de le val. . . . en payant annuellement a sa majesté. . . . tandis que ledit molin mouldra et lestac sera en esse et droict la somme de douze patars monoye de flandres et a chascun changement par mort vendition ou aultrement en payant double.* »

A cause de divers documents et extraits que nous reproduisons dans la suite, il n'est pas inutile de faire remarquer les variantes du nom de cette seigneurie. Par abbréviation ou omission de l'article, de le Val ou Deleval devint Delval ou Val.

§ IV.

La Seigneurie de la Castellerie.

La seigneurie de la Castellerie était tenue de la seigneurie de Mouscron.

Elle appartenait en 1296 à Roger de Ramées.

Le 26 Septembre 1441, Meurisse le Stoeure relève, comme tuteur et mambour de son frère Hanekin van den Watre, un fief contenant cinq bonniers de terre labourable tenus de la seigneurie de Mouscron, situés près du bois de la Castellerie, et « *mis jus de mondit fief de le castelerie pour son tierch de fief par la viertu de la mort de nostre demistelle mere a qui Dieus fache meschy.* »

Meurisse le Stoeure et sa femme vendirent à Jaquemart Desreviaux le gros du fief de la Castellerie, d'une contenance de trois bonniers, comprenant motes, eaux, basse-cour, bois et chaingles. A la mort de Jaquemart, le fief échut à Bietremieu Desreviaux, qui en fit le rapport et dénombrement le 29 Septembre 1445.

Il y déclare les rentes suivantes : 5 muids, 6 rasières, 7 boistiaux et demi d'avoine; 17 chapons et le demi, le quart, le huitième et le douzième d'un chapon; 11 poules et le douzième d'un poulet; cent sous deux deniers, une maille et un petit,

Le seigneur nommait un bailli et sept échevins qui devaient être semoncés par le maieur de Mouscron; il recevait les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers et les amendes de 60 sous; cependant un tiers de ces amendes et des exploits des droits seigneuriaux revenait au maieur de Mouscron: il prélevait le même relief que le seigneur de Mouscron dans sa seigneurie.

Ce fief devait à la mort de l'héritier dix livres de relief et vingt sous de chambellage et à la vente le dixième denier; il devait pour rente annuelle vingt-huit deniers et pour rente nommée prouvos deniers, un denier pour chaque rasière de rente que recevait le seigneur.

Bietremieu Desreviaux et Agnès de le Neste, sa femme, vendirent ce fief à Oste de la Barre, chanoine de Saint-Géry à Cambrai, le 27 Août 1451. Les archives du château de la Berlière contiennent un terrier de ce fief fait en 1452. A la mort d'Oste, le fief échut à son frère Cornille, seigneur de Mouscron.

§ V.

La Seigneurie de Tombrouck.

Ce fief, tenu de la seigneurie de Coyghem, fut acheté en 1441 à Olivier de Reckem, fils de Daniel, par Oste de la Barre qui, dans son partage de biens, le 28 Mars 1443, le transmet à sa fille Gérardine. Le 6 Février 1710, il appartenait à Jean-Baptiste de Decker. Il fut exposé en vente publique au mois de Janvier 1755. L'affiche imprimée à cet effet, déclare en ces termes les droits et les devoirs de cette seigneurie.

Premierement la seigneurie de grand Tombrouck s'étendant aux villages de Lungne Mouscron et Rollegem, chatelenie de Courtray, et à Gullegem, verge de Menin; ayant un revenu annuel en la paroisse de Lungne de quatre vingt seize razieres d'avoine blanche mesure de Courtray sur plusieurs parties de terre; sur les paroisses de Mouscron et Rollegem, quarante razieres d'avoine moyenne mesure dudit Courtray, un havot de froment, un chapon et onze sols, un denier en argent aussi sur diverses parties de terre; et sur la paroisse de Gullegem, verge de Menin, trente razieres d'avoine brune, dont on est en possession de lever en avoine moyenne, aussi sur plusieurs parties de terre, echant au demi mars de chaque annee et en cas de vente alienation ou autrement, les dites terres sont sujettes pour droits de loy et ventes quinze sols a la livre de gros et à la mort de l'heritier double rente; ayant ladite seigneurie le droit de commettre un bailliy qui a le pouvoir de substituer un stadhouder, un sergent ou prater et un plein banc de sept échevins pour faire droit et justice quand le cas y echoit; item appartient encore a la dite seigneurie le droit de tonlieu, bastards et biens espaves, l'amende de trois livres parisis et en dessous, laquelle seigneurie est chargée a la mort d'un plein relief vers le seigneur de Coyghem de dix livres parisis et vingt sols de chambrelage et a la vente le dixième denier, relief et chambrelage comme il est dit; lequel fief a ete converti en allodial, par acte de conversion du seigneur de Coyghem, en date du 19 decembre 1724 rendant annuellement par annee commune de vingt la somme de 54⁵ 19⁸ 9^d parisis.

§ VI.

**Fiefs tenus de la Seigneurie de Heule
en Aelbeke.**

Cette seigneurie, relevant du château de Courtrai, fut achetée le 29 Mai 1484 par Cornille de la Barre à messire Jean Dongnies, chevalier, seigneur de Quesnoi sur la Deule. Elle avait un bailli et sept échevins et treize fiefs dont six étaient situés à Mouscron.

1^o Le fief de Trameries contenait 6 bonniers treize cents de terre; il devait à la mort de l'héritier dix livres de relief et vingt sous de chambellage, et à la vente le dixième denier. Le seigneur pouvait nommer un bailli et des juges de justice, et recevoir les amendes de trois livres, le tonlieu, les biens trouvés, les biens des bâtards et des étrangers. Ce fief fut relevé par Willame Desreveaux en 1502. En 1521, André Desreveaux vendit à son frère Jacques 5 bonniers et 13 cents de ce fief et vendit l'autre bonnier à Alis Dumortier, veuve de

feu Jehan Casteel, dit Carlier. Jacques Desreweaux fit aussi un éclissement dans son fief. Le gros du fief contenant 2 bonniers 2 cents devint la propriété de Willame du Coulombier, fils d'Engrand. En 1555 il était tenu par Jeanne de le Vinquière veuve de Guillaume du Coulombier et ses enfants. En 1593 il était tenu par Gauthier du Coulombier, et à sa mort il échut à son frère Engrand, qui le possédait en 1612. En 1631 il était tenu par Michel Mulier qui le vendit à Jacques Mathieu, receveur de Tourcoing, lequel le releva le 6 Novembre 1650. Chrétien Libert demeurant à Lille, acheta ce fief à Pierre le Mestre et à Françoise Mathieu, sa femme, et le releva le 16 Mai 1679. Il fut ensuite tenu par dame Marie-Michelle-Françoise Libert, veuve de messire Charles-Julien Bidé, chevalier, sieur de la Grandville. Il fut acheté en Janvier 1774 par Arnould Hugues Joseph Vandercruyse, écuyer, seigneur de Waziers, Wervicq, etc.

2° et 3° Deux fiefs, un comprenant 8 bonniers et l'autre 4 bonniers 6 cents furent tenus par le seigneur de Mouscron, à partir d'Antoine de la Barre. Le premier avait appartenu précédemment à Jean de Hallewin, seigneur de Sweveghem, et le deuxième à Jacquemart le Febvre, à cause de Marie Dornaert, sa femme.

4° Un fief, situé à Mouscron, et à Luingne, contenait quatre bonniers de terre et devait à la mort de l'héritier vingt sous de relief et à la vente le dixième denier; il avait un bailli et juges pour faire loi; le seigneur recevait les amendes de trois livres, le tonlieu, les biens des bâtards et des étrangers. Il était tenu par Grard le Grant vers 1524 et par Jehan de Groote en 1555; de celui-ci il passa à son frère Nicolas en 1559, et de celui-ci à son fils François.

5° Le fief des Prés comprenait un manoir 2 bonniers et 4 cents de terre; il avait un bailli et devait à la mort de l'héritier dix livres de relief et vingt sous de chambellage, et à la vente le quinzième denier. Le seigneur recevait les amendes de 3 livres, le tonlieu, les biens des étrangers et des bâtards. Ce fief fut relevé par Pierart Hubert en 1502 et il passa de père en fils à Jehan vers 1524, à Philippe en 1590, à Antoinette, qui épousa Étienne de Croonenbourg, et à leur fils Philippe le 9 Juin 1629. Il appartenait en 1677 à Ferdinand-Philippe de Bels.

6° Le fief de Maubourget consistait dans une rente prélevée sur 5 bonniers et demi et comprenant 12 rasières, 3 havots d'avoine, les trois quarts et le seizième d'un chapon et deux sous et une maille. Il avait bailli et juges pour faire loi et devait à la mort de l'héritier cinq livres de relief et dix sous de chambellage, et à la vente le dixième denier. Le seigneur recevait les amendes de trois livres, le tonlieu, les biens des bâtards et des étrangers, ce fief est relevé en 1502 par Guillotin du Pret, et dans la suite par son frère Jehan qui le lui achète en 1529, par Josse le Veugle qui l'avait acquis par achat pour 600 livres de Flandre à Jehan du Pret, le 14 Avril 1611, et par son fils Michel en 1620. Par le trépas d'Émerentiana le Veugle, fille de Ferdinand, ce fief est dévolu à Josse Libert, fils de feu Jacques, qui le relève le 5 Février 1707. Il appartenait à son fils Mathias, en 1738, et il est relevé le 31 Août 1757 par Marguerite Wagnon, veuve de Guillaume-Frans Libert, en qualité de mère et tutrice de son fils Jean-Baptiste Libert.

§ VII.

Divers autres Fiefs.

Deux fiefs étaient tenus de la seigneurie de Rolleghem.

1° La seigneurie de la Bassée consistait dans une rente de 10 rasières, 2 havots, 1 pinte et quart d'avoine blanche, 1 chapon et le septième d'un chapon et 6 livres 16 sous 8 deniers et une double rente à la mort de chaque propriétaire. Ce fief devait le plein relief de dix livres et 20 sous de chambellage à la mort de l'héritier, et le dixième denier à la vente. Il fut relevé le 26 Septembre 1785, par Nicolas-François du Boccage et consorts, à la mort de leur père Nicolas-François, et fut vendu le 10 Octobre suivant à Bonaventure van der Meersch.

2° Le fief de l'Espierre, ter Beke, était un manoir avec 12 bonniers de terre. Il devait dix livres de relief et 20 sous de chambellage à la mort de l'héritier, et dix livres à la vente ou transport. Il fut relevé en 1686 par demoiselle Catherine-Hubertine Eymans, recueillant la succession de son père Hubert et de sa mère Élisabeth Vuyten Eechoute.

Deux fiefs étaient tenus de la seigneurie de Walle, à Courtrai.

1^o Le fief appelé ten Oussche, consistait dans une ferme avec 6 bonniers; il avait un bailli et devait à la mort de l'héritier, la meilleure année de trois. Son propriétaire recevait les amendes de trois livres, le tonlieu, les biens trouvés et les biens des bâtards et devait tous les ans dix sous à l'église ou aux pauvres de Belleghem. Il était tenu le 20 Juillet 1468 par la veuve Bollers van Overschelde.

2^o Le fief ter Fieurcen, d'une contenance de 3 bonniers, était tenu le 20 Juillet 1468 par Jean Ontreet.

Un fief situé devant le château de Ramées, relevait de Roncheval et était tenu en 1472 par Antoine van der Vlienderbeke, prêtre, seigneur d'Aelbeke.

Le fief ten Dale, grand de 28 bonniers et 2 cents de terre, appartenait en 1567 à Mathias de Wargny.

La seigneurie ten Ackere, située à Mouscron et à Luïngne, avait bailli et échevins et appartenait en 1553 à la famille de Halewyn.

Le fief de Poorteman, tenu de la cour féodale du marquisat de Deynze, appartenait en 1739 à messire Antoine-Francis-Clément van Cauteren, baron de Wedergracht, Meerbecque, Basbraeckeke, Sarbingen, Paryck, etc., par succession de son père Pierre-Antoine van Cauteren, baron de Wedergracht; plus tard par succession dudit messire Antoine-Francis, il échut à messire Ploto, baron d'Ingelmunster.

La seigneurie la Croix de Saint-Acquaire, d'une grandeur de 14 bonniers 5 cents, fut vendue en 1596 à Philippe de la Rivière, écuyer, seigneur de Wasnes. Elle appartenait en 1656 à Jeanne le Boiteux, veuve de Jean de la Rivière, écuyer, seigneur de Wevelberghe, et en 1660 à Philippe de la Rivière, prêtre, seigneur de Saint-Acquaire. (1)

(1) Ce chapitre, ainsi que les deux précédents, a été composé principalement à l'aide des documents reposant dans les archives du château de la Berlière.

CHAPITRE VII.

COUR FÉODALE.

§ I.

Formation, Siège, Usages et Sanction de cette Cour.

AVEC le principe de l'hérédité, écrit le regretté professeur de l'Université de Louvain Monsieur EDMOND POULLET, se trouve en corrélation intime, cet autre principe fondamental que nul vassal ne peut être privé de son fief sinon par jugement de ses pairs. Il en résulte que le comte ou magistrat qui est en différend avec un de ses vassaux, ou parmi les feudataires duquel éclate un conflit à l'occasion d'un fief, doit nécessairement réunir autour de lui un tribunal de feudataires pour connaître de la cause. Dans ce tribunal les feudataires appelés par lui ou amenés par les parties seront les assesseurs-juges. C'est l'origine des cours féodales qui se forment aussi bien dans les domaines des moindres vassaux que dans ceux des plus puissants magnats.

La cour féodale avait pour attribution de statuer sur le droit de fief et le droit de justice. Primitivement présidée par le seigneur lui-même, elle le fut plus tard par le bailli, mais celui-ci n'ayant pas une cour feudataire à sa disposition, dut prendre pour assesseurs les hommes de fief qui se trouvaient à sa portée.

Les hommes de fief ou propriétaires de fief étaient les vassaux du seigneur. Ils ne pouvaient siéger à moins qu'ils n'eussent rempli tous leurs devoirs à l'égard de leur seigneur, et payé tous les droits pour le fief qu'ils tenaient de lui.

Présidés par le bailli, les hommes de fief recevaient les reliefs, les actes de transport ou d'adhérence et de deshéri-
tance et les constitutions de rentes, donnaient des records et
décidaient les contestations, le tout en matière féodale. Ils
pouvaient aussi approuver les testaments et les contrats de
mariage, ordonner des saisies, recevoir les obligations, en un
mot procéder à toutes les œuvres de loi réservées aux cours
échevinales.

La mission la plus importante et la plus délicate qui incom-
bait à la cour féodale était de rendre la justice.

Les hommes de fief remplissaient les fonctions de juges. On
s'étonnera peut-être que des hommes qui n'avaient guère fait
d'études, pouvaient se hasarder à trancher des difficultés et à
résoudre les contestations parfois bien épineuses. Cet étonne-
ment, bien légitime d'ailleurs, disparaîtra lorsqu'on saura que
souvent dans le cours d'un procès, ils prenaient l'avis des
légistes ou jurisconsultes de Courtrai et surtout de Gand.
Dans cette circonstance, l'accusé et l'accusateur « *devaient
fournir en bourse,* » c'est-à-dire payer une certaine somme,
variable d'après le cas, pour solder les frais de la consultation.

L'accusé et l'accusateur n'étaient pas obligés de comparaître
eux-mêmes en justice, ils pouvaient se faire représenter par
un procureur. Lorsque l'accusé était détenu dans la prison du
château ou dans la chambre au-dessus de la salle, où l'on
rendait la justice, il pouvait obtenir sa liberté pourvu qu'il
promît sous serment de retourner en prison chaque fois qu'il
en serait requis; souvent cette faveur ne lui était accordée que
sous peine d'encourir une amende déterminée s'il manquait à
sa parole; parfois d'autres personnes se portaient caution en
son nom. Le prisonnier pour crime ne recevait point de liberté
provisoire.

En matière criminelle et souvent en matière civile, l'accusa-
teur est le bailli qui agit par office « *causa officii.* » Il remplissait
les fonctions attribuées aujourd'hui au ministère public; il
poursuivait d'office, en vertu de sa charge, les délinquants, et
réclamait l'application des amendes ou peines édictées contre
eux. C'était lui qui exécutait les sentences prononcées par les
hommes de fief, et il pouvait même arrêter sans leur interven-
tion les malfaiteurs qu'il surprenait en flagrant délit.

Les séances consacrées à l'examen des procès s'appelaient *plaidis*. Elles avaient lieu plusieurs fois la semaine, à des jours fixes : l'accusé, s'il n'habitait pas la localité, devait recevoir sa citation trois jours francs avant le plaid où il devait comparaître. Les sergents faisaient les ajournements ; dans cette circonstance ils portaient le nom d'officiers de la cour féodale et ils lui rendaient compte de leur mission.

La justice se rendait dans une salle qui était appelée *vierschaeere*, et qui était la même que la salle échevinale. Ce mot flamand *vierschaeere* (1) était donné anciennement au banc de justice féodale situé en plein air, où avant le seizième siècle et même plus tard encore en certaines seigneuries on administrait la justice. Lorsque dans une époque plus récente, l'usage s'introduisit de rendre la justice dans un endroit couvert, on l'appela du même nom de *vierschaeere*.

Les *franches vérités* étaient des assemblées qui se tenaient deux ou trois fois par an en dehors des plaids ordinaires et où chaque habitant était semoncé de comparaître sous peine d'amende, et tenu de dire ce qu'il savait des délits commis dans la seigneurie. Il y avait une vérité générale tous les ans à la franche fête de Saint-Barthelémy, le 24 Août, et une vérité spéciale lorsqu'un crime venait d'être commis dans la seigneurie.

Voici ce que nous trouvons dans les archives du château de la Berlière à l'appui de ces assertions.

Par des lettres données le jour de Saint-Martin 1405, Tiercelet de la Barre donne à Jehan de la Wastine :

Le manage gisant en la place de Mouscron contenant six cens d'héritage ou environ augie plante herbegie comme il estoit au jour que je le tenoie... a telle rente quil doit au seigneur et pour accroissement de rente xl gros monnoie de flandres et 11 cappons par an a payer a tousjours a 11 termes chest assavoir les cappons au noel et largent au my march. ouquel don

(1) Vierschare, bas latin *virscarnia*. *Ipse locus et actus iudicii est. VREDIUS. Flandria ethnica*, page 448. DU CANGE. *Glos. h. v.*, donne les variantes *virscara*, *vierschara*, *vircharnia*, *viscarna*, *viscornia*. Il dit : *Belgis vierschare*, tribunal : a *schare* *Belgis turma*, *collectio* : saxon *scapu*. *Marchantuis. Descr. Flandr.* page 142, explique ainsi l'étymologie *quadrī turba*, quia quatuor personarum ille usus est, actoris, rei, iudicis et ballivi.

dessus dit je ay retenu et retiens pour my mes hoirs et subcesseurs en la maison seant sur le dit hiretage lieu souffisant pour avoir mes prisons et la plache ou se tiennent mes plais tant de mon bailli et hommes comme de mayeur et eschevins pour y tenir verités, plais recevoir wers et faire ahirettences avoec tout che que a ma loy et singnorie poet et doit appartenir et toutes et quantes fois que il plaira a mon dit bailli et hommes, au maieur et mes eschevins tout en la maniere qu'il est acoustumé.

C. S. 1453. Amendes aux franques verités de Mouscron.

Item rechut de zegre hovine pour une amende jugie pour armures xx^s

Item rechut de pirot du hamiel pour une amende jugie pour cause que avoit frapet matieu de le tombe xxx^s

Item rechut de haquinet de marhem pour cause que fu pourtres de gardiner et de fere par coustume damage a autrieu xiiii^s

C. S. 1469. Item payet en despens de bouche pour le bailly et hommes de fief et le mayeur et escebins pour le deyjeun et le dinner des dittes personnes et autres pour jugier et tenir le franke veritet de Mouscron du weing lan lxx lxvii^s

Item payet a la loy pour les jours de les escussassions tenu sur willamme du hamiel et hakinet selles, a iiii^s le jour monte pour les iiii journees des ii xviii^s

Item payet pour les despens du bailly et des hommes de fief pour les iiii journees tenir a loy sur le pourtret fet de barble vaen niese de tenir mauvaies hostel et destourber i boen managhe de quoy elle fu bannie iiii ans jus de la signourie de Mouscron xlii^s

C. S. 1480-81. Item peiet pour jugier le franke fieste pour les despens du bailly meieur et escebins le jour saint bietremieu xxv^s

Item peiet de despens du bailly et meieur et hommes de fief et escebins pour tenir le franke verite que fu tenue le xxv^e jour du mois doctobre lan iiii^{xx} et ung lxx^s

Item peiet a uillammes farvake pour ferre les bancs de la vieskare a Mouscron xxxi^s vi^d

Item peiet a jakemart le conte pour pluseurres fierures que furent mises a le ditte viescare xvi^s

C. S. 1483. Item peiet a la saint bietremieu pour les despens de justice a ferre jugier le franke fieste xxvi^s

C. S. 1501. Item payet audit oste deffrennes pour le desjeuner de la loy et hommes de fief dudit Mouscron pour avoir jugie le francq feste le jour saint bietremieu an xv^c i xliii^s

Item payet pour despens fais a la maison de lapostole par ladite loy quant les verités furent tenues des debas fais cedit jour saint bietremieu par lesquels nulz ne furent pourtrais xxvi^s

C. S. 1580-82. Item paye a jacques poisblancq pour par luy avoir plasquie le lieu plaidoiable de Mouscron hault et bas x^l

C. S. 1612. Item paye a pierre pollet pour ses sallaires d'avoir placquie et blanchy la vierscharre de Mouscron tant la chambre d'en hault que celle d'en bas par quietance du xxvii daougst 1613 portante et icy xlii^l

Item paye a noel bucquet verriereur pour avoir mis quatre verrieres en la chambre dessus ladite vierscharre comprins la journee dudit verriereur icy la somme de IIII^l

C. S. 1613-14. Paye a gilles le doulx charpentier pour avoir fait nouveaux bancqs plaidoyables en la vierschare de Mouscron soye et livre le bois y necessaire et aultres ouvrages LIII^l

En 1405 et dans les temps postérieurs, sauf au dix-huitième siècle, où elle fut placée à la maison communale, la vierschare était située près de la place à l'hôtellerie ou cabaret Sainte-Barbe, appelée actuellement Hôtel de la Poste. Cette maison dans laquelle on entrait par une large porte cochère, était divisée en deux parties : d'un côté le cabaret, de l'autre côté touchant au cimetière contigu à l'église, la vierschare. Les seigneurs possédèrent cette demeure jusqu'au 8 Juin 1682, où Nicolas Basta la vendit à Guillaume Coulon, qui l'occupait depuis l'année 1659, et dont la descendance directe y maintint son habitation jusqu'en 1862 et en conserve encore aujourd'hui la propriété. (1)

La cour féodale de la seigneurie de Mouscron étendait sa juridiction sur les personnes et les biens de la seigneurie,

(1) On me permettra de donner ici la généalogie de ma famille :

MICHEL COULON, vivait vers 1490 et eut pour fils :

NICOLAS, qui naquit en 1525, vivait encore en 1612 et eut pour fils :

MICHEL, qui habitait Mouscron en 1647, épousa JACQUEMINE QUIÉVRON et mourut à Mouscron en 1659. Ils eurent pour fils :

GUILLAUME, qui naquit en 1632, épousa JOSSINE DESCAMPS le 17 Février 1659 et mourut à Mouscron le 25 Avril 1702. Ils eurent pour fils :

JONAS-CÉSAR, qui naquit à Mouscron le 29 Avril 1675, épousa ANTOINETTE DE HEULE et mourut à Mouscron le 18 Juillet 1725. Ils eurent pour fils :

ALEXIS, qui naquit à Mouscron le 7 Juillet 1710, épousa MARIE-PETRONILLE LE COMTE le 22 Juin 1734 et mourut à Mouscron le 27 Avril 1758. Ils eurent pour fils :

CHARLES-JOSEPH, qui naquit à Mouscron le 15 Mai 1746, épousa MARIE-THÉRÈSE LEFEBVRE le 22 Septembre 1778 et mourut à Mouscron le 10 Décembre 1804. Ils eurent pour fils :

CHARLES-CONSTANTIN, qui naquit à Mouscron le 5 Février 1798, épousa SOPHIE-PÉLAGIE CARRETTE le 29 Septembre 1845 et mourut à Mouscron le 17 Avril 1864. Ils eurent pour enfants :

ALPHONSE-MARIE, né à Mouscron le 20 Janvier 1847, et

MARINE-MARIE, née à Mouscron le 2 Juillet 1849.

mais son autorité était nulle dans les autres seigneuries enclavées dans notre ville et possédant une juridiction particulière. Les propriétaires des seigneuries étaient jaloux de leurs droits et prérogatives, et des démêlés surgissaient parfois entr'eux à ce sujet; nous aurons lieu de le constater plus d'une fois.

La cour féodale de Mouscron avait aussi ses « *uz stils et coutumes notoires* » et les étrangers qui comparaissaient devant elle étaient tenus de les observer.

La rédaction des coutumes fut exigée par l'empereur Charles-Quint, et ce fait assigne au règne de ce prince l'un des premiers rangs dans l'histoire de la législation.

Ces coutumes, qui variaient selon les localités, étaient sorties de l'espèce de chaos qui s'était emparé de la société à la ruine de la dynastie Carlovingienne. Elles étaient en nombre infini et portaient à la fois l'empreinte des lois germaniques, du droit romain, des capitulaires des rois francs et du droit canonique, tout cela mêlé, altéré, offrant le spectacle d'une confusion inextricable. Cette législation ne reposait que sur la tradition; il lui manquait ce caractère de certitude que les jurisconsultes envisagent comme la première condition du droit véritable. Toute la science consistait dans la mémoire des précédents, des rétroactes dans les cas identiques; et à défaut de règles fixes, quand il y avait doute sur les précédents, on recourait à des enquêtes désignées sous le nom d'enquêtes tourbières ou par *turbes*. Elles consistaient dans la déclaration délibérée et faite en commun par des gens de loi ou des praticiens versés dans la connaissance des coutumes et réunis au nombre de dix à quinze.

Charles-Quint jugea que le plus sûr moyen de remédier aux funestes conséquences d'un pareil état de choses sur l'administration de la justice, était de prescrire la rédaction des coutumes par écrit. Ce projet semble l'avoir préoccupé dès le commencement de son règne.

La première tentative d'exécution eut lieu à Termonde où « *les coutumes et les manières de procéder furent recueillies par écrit* » vers 1521. Le 6 Mai de l'année suivante, cette rédaction fut enjointe aux gens de justice du Hainaut. Une ordonnance du 22 Août 1531, adressée au conseil de Flandre, prescrivit la rédaction des coutumes de cette province « *pour encore mieux* »

abrèger les procès et sublever les pauvres parties de gros despens en sorte incertaine et accélérer l'expédition de la justice. »

Un édit du 4 Octobre 1540 déclara que ces coutumes, rédigées par écrit, devaient être envoyées à l'empereur *pour être décrétées*. (1)

C'est en vertu de cet ordre que furent rédigées par écrit les coutumes de Mouscron en 1546.

Che sont les stilz coustumes et usages que l'on a acoustume se regler en la paroisse de Mouscron. Redigé par escript par Jacques du Gardin bailli de ladicte seigneurie par charge des hooopointers et francqz eschevins de la chastellenie de Courtrai le xxr^e jour du mois de Janvier lan mil cinq cens xlvj.

Premiers : a laquelle seigneurie y a plusieurs tenans et subjectz quilz lui doibvent par chacun a plusieurs rentes et aultres droictz.

Pour en faulte de furnissement dicelle, apres les sièges expirez, le bailli se peult fonder en plaincte et illec assigner jour aux parties et apres proceder judiciairement par trois jours plaidoiables et iceulx observer.

Après lesquelz se peult par seconde fois plaindre en mettant lesdits heritages en saisine faisant les inhibitions que nul ne transporte les biens adherens au fons et aultrement a peril de lamende de que les infracteurs encourent toutes et quanttes fois que le cas eschoie.

Et en vertu dicelle proceder outre par trois semblables journees. Et apres lesquelz observez en ramenant la procedure a faict fera sa plaincte adfin de les mettre a lan et jour. Et apres lan et jour passé en faulte de paye dicelles rentes ou droictz l'on poldra ratraire et racorporer au gros du fief desdites seigneuries les heritages desdits rentiers pour en joyr a tousjours.

Item que en matiere feodalle les fils preferent les filles saulf que en acqueste sont tenus restituer a leurs freres et seurs le coust a chacun son contingent et par equalité.

Item que les hoirs dun homme ou personne feodalle sont tenus presenter les reliefz de leurs fiefz endedans xv jours lors ensuivant le trespas et paier icelluy endedans xl jours apres.

Item que tous enfans bastardz peuvent succeder aux biens et hoirie de leur mere.

Item que en ladite seigneurie lon prend congnoissance de toutes manieres de causes parties a aultres tant en heritages comme sur meubles sans nulles exceptions. de ce qu'il tient nature dheritage de xv jours en xv jours et aux meubles non bourghois de tierch jour en tierch jour.

(1) *Cours d'Histoire Nationale*, par l'Abbé A.-J. NAMÈCHE, tome XI, page 1220.

Item que par faute de fournissement des parties plaidant ou jugies lon peult vendre et les heritages des debiteurs soit quil y aist obligation.... par charge et commandement de l'imperialle majeste et en vertu des lettres patentes expediez et a nous adreschies, est faict rapport des haulteurs droictz et prerogatives que la terre fief et seigneurie de Mouscron est doffée, lequel est tenu de la dicte majeste de son chasteau de harlebecque.

Premiers appartient audit fief de Mouscron toute justice haulte moienne et basse, visitations de chemins, le meilleur chastel a la mort des hostes manans sur les heritages tenus didit fief non bourgeois de Courtrai, avoecq le treuf, toalieu, avoir estrayet, de battart et avoir confisquie, amendes de dix livres et de trois livres, francques et especialles verités et de tous les heritages quelz se vendent et transportent tenus dudit fief en appartient le xv^e denier. Lesquels ne se peuvent alier ou transporter ou chargier sans publications deglise qui se doibvent faire preallablement de xv jours en xv jours. Et est tenu le proxime au cas quil veulle lesdits heritages rataire par tiltre de proximate les demander durant les criées ou autrement avant le werp, autrement en seroit forclos, auquel fief y a et supporte avoir bailli et mayeur sept eschevins sergens et messiez.

Et quant a la coustume de proceder soit criminellement soit civilement il se fait asscavoir pour le criminel par hommes de fiefz subjectz a ladicte seigneurie de tiers jour en tiers jour, et au civil par lesdits eschevins a la xv^{me}.

Daultre part quant au regard de toutes aultres manieres de procedure stil et usage comme de partage poursuytes de rentes seigneurialles douaires advanchemens rataictes dheritage par proximate et autrement lon se regle selon la coustume de la chastellenie de Courtrai sans aultre tiltre ou fait de coustume locale.

Ce present rapport faict pour le dict fief de Mouscron, compris en ce la paroisse de Luigne qui est ung meisme membre, appartenans a Fermande de la Barre etc par moy Jacques du Gardin bailli et mayeur de cette seigneurie le xiii daoust xv^e xlvi.

Auquel villaige et seigneurie de Mouscron et Luigne y a une seigneurie extendant appartenans a leglise collegiale saint Pierre de Lille en laquelle lon se regle en tout selon que lon use en ladicte seigneurie de Mouscron excepte a la vente des heritages lesquelz se transportent sans publication deglise et a cause de ce les peult ung proxime redemander et avoir par tel tiltre quarante jours apres le werp faict.

La cour féodale de la seigneurie de Mouscron pouvait connaître de tous les crimes et délits, tant en matière civile qu'en matière criminelle, puisque le seigneur de Mouscron avait de temps immémorial droit de haute, moyenne et basse justice. Nous venons de voir que d'après une coutume spéciale à la seigneurie de Mouscron, les hommes de fief siégeaient en matière criminelle et les échevins en matière civile.

Expliquons les trois degrés de justice :

La haute justice importait avec la plénitude de la justice criminelle, notamment les cas entraînant la peine capitale. Les crimes punis de mort variaient avec les coutumes. On les voit généralement restreints aux quatre cas qui sont : le meurtre, l'incendie, le yol et le rapt.

La justice moyenne ou vicomtière fit sa première apparition au quatorzième siècle. Elle comprend « au civil bailler tuteurs et curateurs, bailler et décréter sauvegardes spéciales en cas possessoires, faire main mises, inventaires, subhastations, imposition de décret et émancipation ; et au criminel, l'édition de toutes peines, telles que rélégation, fustigation, hormis la peine capitale et la mutilation ; la peine capitale étant de deux sortes : la mort et l'exil. » (1)

La basse justice était le dernier degré de juridiction. Son possesseur avait en matière pénale la connaissance de toutes contraventions légères et dans beaucoup de pays, ne pouvait condamner à une amende de plus de 60 sols ou 3 livres parisis. Ainsi il connaissait « des meubles, de battre autrui sans sang et sans poing garni, de vilaines paroles et injures, enfin de toutes infractions légères, de mettre bornes entre champs, de mettre saisines et brandons pour cens non payés. » (2)

Le haut justicier avait droit de pilori et droit de gibet.

Le pilori était ou tournant ou simple pilier auquel il y avait un carcan attaché. A Menin, écrit Monsieur REMBRY (3), le pilori était construit en pierre : il portait une chaîne avec collier en verges de fer qu'on passait au cou du patient, condamné à la peine de l'expositio ou du carcan. A Mouscron, ce poteau d'infamie était fait de bois.

C. S. 1589-95. Item paye a Thiery le Veugle, brasseur, pour ung quesne pour faire un pillorin, XIIII.

On lit dans le registre numéro 7 des œuvres de loi de la seigneurie de Mouscron : « le 13 Mai 1655 un nouveau pilori fut planté sur la place de Mouscron. (4) » L'acte de rémission

(1) *Preamble*. Ord. 8 Mai 1788.

(2) *Établ. Saint-Louis*, tome I, page 38.

(3) *Histoire de Menin*, tome I, page 273.

(4) Archives de l'État à Bruges.

donnée à Georges de Place, le 13 Décembre de la même année, indique que le pilori était au milieu de la place. (1)

Le gibet n'était point formé de la même manière partout. L'ancien gibet de Menin était un pilier surmonté d'une traverse en bois en forme de T. Celui de Leuze se composait de quatre piliers reliés entr'eux par de fortes barres de fer auxquelles restaient suspendus les suppliciés. Celui de Mouscron avait deux piliers unis entr'eux par une barre 11. C'est ce que prouvent un document que nous citerons tantôt, émané de l'empereur Charles-Quint, en 1531, et un plan du gibet et du lieu de la justice à Mouscron, joint à des pièces d'un procès en l'an 1756. (2)

Si les fourches patibulaires venaient à tomber, le seigneur avait un an et un jour pour les faire relever ; ce temps expiré, il ne pouvait les replacer sans lettres de chancellerie. Ainsi est conçu un article de la coutume de Bourgogne : « *Quand le signe de justice est chu a terre, le seigneur haut justicier le peut faire redresser dedans l'an et jour apres ce qu'il est chu, sans ce qu'il soit besoin d'en avoir congé ou licence de monseigneur le Duc mais l'an et jour passé, il ne le peut faire sans congé et licence de monseigneur.* »

Antoine de la Barre, qui se trouvait dans ce dernier cas en 1531, demanda et obtint cette permission. Voici la teneur de la charte octroyée à ce sujet par l'empereur Charles Quint :

Charles par la divine clemence Empereur des Romains tousjours auguste Roy de Germanie de Castille etc a nos amez et feaulx les president et gens de notre Chambre de Conseil en Flandres et a tous nos autres justiciers et officiers cui ce peult et pourra touchier et regarder ou a leurs lieutenants salut et dilection. De la part de notre feal escuyer et maïstre dostel Anthoine de la Barre seigneur de Mousqueron nous a este remonstre comme entre autres biens lui compete et appartient ladite seigneurie de Mouscron tenue de nostre chasteau de Haerlebeke en laquelle il a toute justice haulte moyenne et basse et en signe de ce ont este anciennement dressees fourques ou gibet pour sy exercer ladite haulte justice lesquelles fourques a cause des gerres qui par ci-devant ont regne en nostre pays et conte de flandres ou aultrement sont cheutes en terre et depuis nont este relevees par la negligence des officiers dudit suppliant et obstant son absence par ce que depuis son jeusne eaige il a este la pluspart du temps

(1) Archives du Département du Nord, à Lille.

(2) Archives du château de la Berlière.

hors de noz pays occupe au service de feu de tres digne memoire le Roy de Castille mon seigneur et pere que dieu absoille et de nous parquoy icelluy suppliant noseroit ne pourroit faire dresser et relever lesdites fourques et gibet attendu quil ny appert aucun enseigne des fourques sinon quil fera bien apparoir du lieu ou icelles ont este par cydevant dressees sans avoir notre congie et licence si cōme il dit tres humblement les requerrant pour ce est il que nous les choses dessusdittes considerees et sur icelles en ladvis de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Lille audit suppliant inclinans a sadite requeste avons ou cas dessusdit octroye consenti et accorde octroyons consentons et accordons en luy donnant congie et licence de grace especial par ces presentes quil puist et pourra faire redreisser et rediffier en sa dite seigneurie lesdites fourques et gibet a deux pillers ou lieu et place quelles souloient estre danchiennete pour y exercer et executer doresnavant par ses gens et officiers tous cas de haulte justice comme il appartiendra si vous mandons et commandons expressement et a chacun de vous endroit soy et si comme a luy appartiendra que de noz presente grace octroy congie licence et consentement et de tout le contenu en cespote presente selon et par la maniere que dit est vous fetes souffrez et laissez ledit suppliant paisiblement paisiblement et entierement joyr et user sans lui faire mecre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car notre plaisir est tel. Donne en nostre ville de Bruxelles le vii^e jour daoust lan de grace mil cinq cens trente et ung de notre empire le second et noz regnes des espaignes des deux sicilles et autres le seizeisme.

La justice de Mouscron fut encore relevée en 1629.

C. S. 1629. Paye a gilles le doulx charpentier a Mouscron pour avoir redresse la justice dudit Mouscron y compris la livraison du bois y nécessaire icy la somme de xxxii^l

Il est à remarquer que tous les gibets s'élevaient près des voies de grande communication, afin de servir de menace capable d'effrayer les malfaiteurs. Le gibet de Mouscron était établi le long de la route de Tourcoing à Courtrai, vis-à-vis du bois qui porte encore aujourd'hui le nom de bois de gibet. Notre assestion est basée sur le passage suivant du compte de l'église de l'année 1545. (1)

De la vesve et hoirs Simon Carrette pour xii^e de terre que pret en Recquem tenu du Spickere et tenant au chemin de la justice de Mouscron viii^e an de cense xi^l

Le terrier de Mouscron, dressé en 1613, confirme aussi ce point. (2)

(1) Archives de l'église.

(2) Archives de l'État à Gand, n° 237.

p. lxx verso, les heritiers et successeurs de Martin van den Berghe fils de Joos pour 1^{re} de terre ou environ, gisant en Recquem, tenant vers Courtrai au chemin de la justice qui maisne de Torcoing vers Courtrai....

Audit pour v^e de plat bois gisant audit Recquem, confrontant vers Tournai et Lille au chemin susdit et a ung aultre chemin allant de la justice vers Recquem....

C'est ce que démontrent aussi et le plan fait en 1756, dont nous avons fait mention plus haut, et le cadastre dressé en 1775. Il faut croire que c'est en ce lieu que fut primitivement établi le gibet de Mouscron, puisque la charte de 1531, ordonne de le rétablir à l'endroit qu'il avait occupé de toute ancienneté. (1)

La corde était généralement à cette époque, l'instrument fatal qui retranchait les malfaiteurs de la société. L'exécution avait lieu sur la place publique de Mouscron, au moyen d'une potence érigée à cet effet. Le cadavre du supplicié était ensuite détaché et transporté au lieu partibulaire ou gibet de la seigneurie, où on le suspendait pour un temps plus ou moins long, afin que la vue de ce châtiment détournât de la voie du crime ceux qui seraient tentés de la suivre. .

De nombreux procès nous sont conservés avec tous leurs incidents dans plusieurs registres des œuvres de loi et des procédures des seigneuries de Mouscron et Val, depuis l'an 1541. Il y en a qui durent des années et le résultat de chaque séance y est inscrit. Nous ne pouvons insérer ici tous ces documents curieux; cependant on nous saura gré de reproduire plusieurs sentences qui serviront à confirmer la plupart des détails ici rapportés et qui montreront plus intimement la manière dont la justice était alors administrée et les sortes de

(1) Il est à remarquer qu'au moyen âge et jusqu'à la fin du dix-huitième siècle les potences des justices locales se trouvaient généralement placées sur une élévation à la limite ouest de la juridiction, et que le pendu avait ainsi la face tournée vers l'orient, par dessus son endroit natal. Aussi le juge, en rendant justice, devait-il regarder l'orient. — (CF. J. GRIMM, *Deut. Rechts Alterthüm*). — C'était une pratique du principe symbolique de l'orientation. Voir le savant et intéressant mémoire de Monsieur l'Abbé A. KEMPENEERS : « *De l'Orientation symbolique des Églises Chrétiennes*, » inséré dans les annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, année 1869, p. 555—667.

peines infligées pour les crimes. Ce sera l'objet du paragraphe suivant.

Nous avons trouvé des condamnations plus anciennes. Les archives du château de la Berlière conservent un registre dont la quatrième partie offre une intéressante chronique, portant ce titre : « *Chy apries senssievent aucunes avenues de justiches faites en la justiche de Mouscron depuis quelle fu parvenue a biernard de la barre qui dieux pardonist.* » On y voit le droit d'arsin appliqué envers Willemet Pipenne, accusé de meurtre, ainsi que la justice exercée à l'égard d'Haine Wastiel dit Pollet, qui s'était pendu dans sa maison et la violation de cette justice. Ces faits ont leur place marquée dans la troisième partie de cette histoire. Nous y renvoyons nos lecteurs. Nous tenons à signaler ici deux incidents, qui sont aussi relatés dans cette chronique, parce qu'ils nous montrent que les hommes de fief et les échevins étaient passibles de punition lorsqu'ils faillissaient dans l'exercice de leur fonction.

Vers le mois de Mai 1410, Rogier Hovine, lieutenant du maieur de Mouscron, se vantait de ce qu'il avait donné répit, selon son droit, prétendait-il, aux héritiers de son frère Willame, de payer le relief de la succession que ce dernier leur laissait. Ces paroles parvinrent aux oreilles de Mathis Bonte, bailli de Mouscron. Celui-ci rappela aux échevins que selon les us et coutumes du pays, les héritiers devaient payer le relief endéans les quinze jours, qui suivaient le décès de la personne dont ils recueillaient l'héritage, et qu'en conséquence, les hoirs de feu Willame Hovine étaient en défaut; le bailli requit donc des échevins, justice de cette transgression et le lieutenant du maieur les semonça à cet effet. Il arriva qu'à une des audiences tenues à ce sujet deux échevins manquèrent de siéger : c'est pourquoi le lieutenant du maieur les condamna chacun à une amende de soixante sous. L'un d'eux, Rogier Cornuyel, ayant présenté un motif excusant son absence, fut delié de sa condamnation, mais l'autre, de le Motte, y resta soumis. Le lieutenant du maieur ne donna point de suite à cette affaire, mais le seigneur de Mouscron, voulut recouvrir du lieutenant lui-même et l'amende exigée par la condamnation et l'amende pour la non solution du relief précité, et il les obtint toutes deux.

• L'autre fait eut lieu au mois de Septembre 1413. Les échevins avaient reçu dans sa demande de procédure, un nommé Jehan Carette, qui par bannissement de la loi de Courtrai était *wetteloos*, c'est-à-dire, privé de soutenir ses droits en justice. C'est pourquoi les hommes de fief de Mouscron semoncés par le bailli Vincent Addin, jugèrent que les échevins avaient *abusé en loi et fourfait l'amende*.



§ II.

Sentences Criminelles.

Le plus ancien des registres conservés des œuvres de loi de la seigneurie de Mouscron remonte à l'année 1542, et il contient à sa première page la sentence suivante, qui y est insérée pour en retenir la mémoire, car elle avait été portée l'année précédente. Cette sentence nous fait voir toute la marche du procès : l'arrestation du coupable, la déclaration de son méfait, l'action du bailli ou ministère public, les réponses de l'accusé, le jugement des hommes de fief, tout y est rapporté. On sera surpris que le bailli conclut à la peine capitale pour un vol, mais malgré la grande sévérité qu'on déployait en ce temps-là contre les voleurs, leur nombre n'était que trop multiplié.

Sur ce que Ourson Langhardien josne homme a marié pour lors resident en la paroische de potthes sur la riviere descault environ trois sepmaines passees se seroit absente dudict potthes et sey trouve en ceste seigneurie de Mouscron a cause que par auchuns delict et cas avoit este blechiet en la teste au moyen de laquelle bleschure avoit été prins et arreste et de fait emprisonnez es prisons et forteresses dudict Mouscron pour ce que relation avoit été faite aux sergens et offhiciers dudict Mouscron que ung homme blechie en la teste avoit puis naguaire desrobbe ungne vache ce que toutefois non auroit vollut coufesser. A l'occasion de quoy Jacques du Gardin bailly et maieur de ma dicte dame et dudict noble escuier son fils en ceste dicte seigneurie appendance et deppendance dicelle pour et afin dêtre plus deuement informe et adverti dudict cas et de aultres actes ou de ce quil poroit avoir perpetre et commis auroit prealablement tenu enqueste preparatoire contre ledit Ourson en y evoquant et appellant ceulz quilz faisoient a appeller. Et par consequent de fait se seroit presente a lencontre dudict Ourson en ramenant a fait les haulteurs franchises et libertes de ceste seigneurie de Mouscron et appendance dicelle. Concluant tout pertinement selon la teneur de ses callenges que au regard des informations et enquestes tenues contre ledit Ourson icellui seroit condempne

et de fait jugie a la conjusre dudict baillly par saigez et prudens seigneurs messeigneurs les hommes de fiefz de cette seigneurie a estre pendu et estranglé par le col a ung gibet et tellement justicie que la mort en puisse en survenir ou telle correction quil plaira a mesdits seigneurs et que l'on verra au cas appartenir. Et partant consequemment même auroit mondit seigneur le bailli persistant tousjours en ses callenges fins et conclusionr allencontre dudict Ourson. Et d'abondant entretenu son premier jour second et tiers auquel tiers jour ledict Ourson aiant été requis sur aucuns points et faicts interrogatoires se seroit du tout raporte es informations sur ce tenues et en ce quil y poroit este trouve coupable soit criminellement ou civilement confessant auchuns cas de bouche sans nullement en estre constrainct mesme requerroit droict et justice ainsi que la tres prouvenée discretion de mesdits seigneurs y suppleroit. Sur quoi aiant par nous visite ledict prisonnier par devant nous ventille et demene et ce que par les dites enquetes et informations appert le tout ce quil faisoit a considerer, Actendu aussi que ledit Ourson a ete et est franchement acteint par icelles et a raison desquelles le tout tachitement confessé, SCAVOIR faisons que nous hommes de fiefz dicelle seigneurie a la semonce et commission de notre mayeur et legat conjusreur par bonne et meure deliberation de conseil sur tout ce que venir nous a faict et memoire avons et mouvoir par notre sentence definitive jugement et pour droict avons condempne et condempnons ledit Ourson a estre battu jusques au sang a chacune de quatre verges publiquement si que de ce soit memoire. Et aultre plus au regard de son meffaict lavons banny et bannissons dix ans suivant la date de ceste hors de la dicte seigneurie de Mouscron et appendances dicelle endedens soleil couchant a peril d'un membre ou de telle correction qu'il plaira a mesdits seigneurs. Ainsi reponchie sentence et jugie a la vier-schaire dudict Mouscron le vendredi vii d'octobre xv^e xlii.

Après plusieurs autres procès que nous passons sous silence, nous en trouvons, vers la fin de ce seizième siècle, deux qui offrent quelque intérêt : ce sont ceux de Gilles Wille et de Louis de le Cambre.

Le xiiij jour du mois d'apvril 1598, Gilles Wille fils de Simon, fut interrogé sur « che que estoit devenue certaine povre femme nommee vulgairement Mariette Broze laquelle tenoit sa demeure et residence communement avecq ledit Gille et gaingnoit ordinairement sa vie a voiajer et faire pelerinages pour cheux desquelz en estoit requise. »

Gilles répondit : « qu'il n'en scavoit a parler et que bien souvent s'acheminoit vers divers lieux s'absentant dix ou douze jours sans en advertir ledit Gille. »

Mais après plusieurs questions posées par le seigneur de Mouscron, le bailli et les juges, Gilles finit par avouer « que

ladite Mariette estoit morte l'aiant trouuee par ung matin defuncte et l'auroit enterre en son jardin aupres de ses enfans. »

Là-dessus Gille fut fait prisonnier et aux plaids du 16 Juin suivant, « *il pria a Dieu mercy et a la justice de voloir user de grace et misericorde en son endroict se submeçant et referant entierement a l'ordonnance du juge. »*

Les hommes de fief ayant égard à sa confession, ordonnèrent « *que ledit Gille Wille pour son messuz serat un escondit en demeure prochainement venant en leglise paroissiale de Mouscron portant ung chierge dunne livre en sa main suivant le pasteur a procession et apres poser son chierge ardent devant le saint et venerable sacrement et illecq le laissier au service de ladite eglise. Item par dessus che sera tenu de faire celebrer en ladite eglise ung service pour lame de Mariette Broze avecq une livre de chyre pour le luminaire auquel service sera pareillement tenu de livrer demy rasire de bledt converti en pain pour distribuer aux communs povres dudit Mouscron lesquelz viendront prier pour lame de ladicte defuncte Mariette condampnant au surplus ledit Gille Wille es despens de la poursieulte de cheste instance. »*

Venons à Louis de le Cambre. Ce malheureux, dont le nom va paraître presque à chaque page du registre, intente un procès le 7 Février 1595, à Jehenne le Man, veuve d'Anthoine de Cogge, pour trois cents de terre qu'elle occupe et dont il revendique la possession; il accable cette femme de procès, il lui en fait cinq et il les perd tous; le dernier se termine le 9 Septembre 1603. Entretiens d'autres procès lui tombent sur le dos « *a raison des blessures et battues* » qu'il a causées à cette femme au moyen d'un gros bâton; il est appréhendé au corps et constitué prisonnier au château de Mouscron le 10 Août 1599. Mais par suite de « *ses plaintes et doléances touchant l'absurdité de la prison les hommes de fiefz enclins a pitié et misericorde ont accorde audit prisonnier pour prison la chambre de la vier-schaere a condition qu'il n'en sortirat aulcunement (si ce) n'est avecq congiet et licence de justice et che a peril de fourfaire l'amende de cent lions d'or. »*

Louis sortit de cette prison et ne voulut plus y rentrer, malgré les sommations multipliées. Enfin il comparait aux plaids le 10 Décembre 1599 et il soutient n'être passible d'aucun emprisonnement. Il est de nouveau fait prisonnier et

le bailli exige le paiement des cent lions d'or. Nous ne savons s'il les a jamais reçus, car tout d'abord Louis de le Cambre le paya d'une autre monnaie, ainsi qu'il résulte de la sentence suivante, prononcée à sa charge le 2 Novembre 1600 :

Les hommes de fief de la seigneurie de Mouscron aiant entendu la calenge et demande faicte par Ferdinand du Coulombier bailli d'icelle seigneurie demandeur d'une part, demandant reparation honorable et proffitable a la charge de Louys de le Cambre prisonnier des injures par lui proferees a l'honneur dudit bailli demandeur et des hommes de fief les aiant appelle bougre et traistres ayant ung bourdon en sa main et appellant ledit bailli dehors ou ils estoient assis en vierschaere pour faire droict a parties. Et ledit Louys de le Cambre deffendeur d'autre, veu aussi les informations sur che tenues et que ledit Louys deffendeur cognoissant le fait s'est soumis a la discretion et arbitraige du juge. Et sur tout delibère lesdits hommes de fiefz condampnent ledit deffendeur en reparation du messuz par lui commis et perpetre de comparoir en vierschaere en son linge a teste et pieds nudz aiant une tortse de quatre livres de chire en sa main priant a Dieu et ausdits bailli et hommes de fiefz merchy declarant a haulte voix qu'a tort et mauvaise cause il at dict et profere les injures susdites et qu'il s'en rependit et qu'il les revocque et par dessus che en l'amende de soixante livres parisis, la moitie au profit du seigneur et l'autre moitie des pauvres de ladite paroisse de Mouscron et d'aller en pelerinage a notre dame de haulx quandt il en sera semonse et d'apporter de che pertinente attestation en estant requis lui deffendant de faire plus le semblable a painne d'estre publicquement fustigie de verges le condampnant aussi es despens et mises. Ainsi prononchie en la vierschaere de Mouscron an et jour susdit.

Louis accomplit cette sentence le 10 Novembre suivant.

Nous voyons ici que la cour de Mouscron imposait parfois aux délinquants, en punition de leur délit un pèlerinage à l'un ou l'autre sanctuaire célèbre.

L'Église fut la première à imposer des pèlerinages à ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque grand crime, elle adoucit ainsi les rigueurs de la pénitence canonique. Les pèlerinages obligatoires se divisaient en majeurs et mineurs. Les premiers comprenaient les pèlerinages de Saint-Jacques en Galice, de Rome et de Terre-Sainte. Les seconds avaient pour terme des sanctuaires, compris dans les limites de la province ou du royaume habité par le coupable.

Le pouvoir civil ne tarda pas a imiter l'Église et à ranger

les pèlerinages parmi les mesures répressives des crimes et des délits. (1)

Le compte seigneurial de 1612 nous fait connaître l'application de peines plus sévères.

Item paye a Jacques l'Evesque officier des ville et chastellenie de Courtrai pour son droict et journee davoit fustige de verghes la personne de Jacques Sauvaige et donne la marque vient icy comprins ses cordes xiii^l x^s

Paye a David Rudick depuis officier criminel dudit Courtrai pour ses droictz et journees davoit executé par la corde la personne de Jacques Robe, au lieu patibulaire dudit Mouscron, apres despendu par icellui David et par lui mis en terre sainte vient icy comprins ses droicts de corde et xxiii sous paie a son assistent et icy xxv^l iii^s

Paye a ung pere confesseur de Courtrai ayant confesse et assiste le susdit Jacques Robe la somme de vi^l

Paye a Daniel Maton pour despens faits en son logis par bailli et hommes de fiefz dudit Mouscron le jour quon at execute par la corde ledit Jacques Robe comprins aussi les despens faits par les confreres sergears et officiers laiant convoié et icy xxxviii^l

Paye a Jacques Selosse pour despens de bouche faits en son logis par les hommes de fiefz a la poursuite du proces dudit Robe xvii^l

Glanons encore quelques sentences curieuses :

Actum ce xvii de juillet 1626.

Veü par les hommes de fiefz des seigneuries de Mouscron et Val le proches criminel par devant eulx devenu et conclu en droict d'entre le bailli de ceste court (causa officii) demandeur d'une part, allencontre de Charles Vandebogaerde prisonnier deffendeur daultre et surtout delibere ayans aussi tiré advis des legistes ad ce experimentez, lesdits hommes de fiefz faisans droict estant de ce semonse et conjure dudit bailly leur semonceur et conjureur ordinaire vous condamnent de comparoistre en ceste court ouverte en chemise blanche a teste nue avecq une chandaille de chire pesante demye livre entre voz mains et illecq a genoulx fleschy priant et Dieu et la justice mercy, declarant que les messus par vous faict et commys que vous en repentissez et porterez ladite chandaille en maniere dite entre deulx sergears en ceste eglise devant et a l'honneur du venerable Saint Sacrement vous bannissant hors des paroisses limites et juridictions de Mouscron, Val, Luigné et Aelbecque, appendances et deppendances d'icelles l'espasse de trois ans, a en sortir ce mesme jour, vous interdissant de ny plus entrer pendant ledit tamps a paine d'estre battu de verghes

(1) *Saint-Gilles, ses reliques et son culte en Belgique et dans le nord de la France*, par Monsieur le Chanoine REMBRY. Bruges 1881, tome II, pp. 34 et suiv.

publicquement ou aultre correction arbitraire, vous condamnant au sur-plus aux despens et mises de justice a notre taux. Ainsy prononche en la challe et vieschaere des dites seigneuries data ut supra.

Jean de Lescluze fut aussi condamné le même jour à comparaître en vierschare, de la même manière que Charles van den Bogaerde, et de plus il lui fut interdit « *de tenir dor en avant tavernes ou cabaret lespace de trois ans prochainement venant.* » Il échappa peut-être à une punition plus sévère parce qu'à la fin de son procès il avait prié « *qu'il plaise à messieurs prendre egardt à sa simplicité et pitié de luy de sa pauvre femme et enfans ensamble a sa bonne vye et irrépréhensible de justice et de tous ses parens priant mercy a Dieu et a la justice promettant ne jamais plus commettre la moindre offense.* »

Le compte seigneurial de 1623, nous apprend que Jacques Nys « *pour aulcuns larcins par luy commis au mois d'aougst dernier..... fut condampne de avecq une cierge pesante une livre accoustre en linge blanche porter depuis la nouvelle halle jusques a leglise devant le Saint Sacrement.* »

Nous devons maintenant signaler un moyen qu'on employait parfois pour parvenir à la connaissance de la vérité. C'est la torture. Il y avait plusieurs genres et plusieurs degrés de torture : tantôt c'étaient les mains, tantôt les bras, les jambes, les pieds qui étaient soumis à l'appareil du tourment. La pression était faite par un, deux, trois coins. On avait recours aux bandes de fer, à la corde, à l'eau, au feu.

Nous n'avons trouvé que trois cas de l'emploi de ce moyen. Voici le premier.

Veü par les hommes de fiefz de la comté de Mouscron les pieches servies d'une part et d'aultre d'entre le bailli de ceste court demandeur causa officii contre Guillaume Pree prisonnier deffendeur depuis le xxiii d'avril dernier jusques et comprins le xvii du couurant, ensamble l'acte des docteurs medecins et cirurghiens en date du dernier de mars dernier ensamble la conclusion hinc inde, en advis lesdits hommes de fiefz faisant droictz estans de ce semonse et conjure dudit bailly leur semonseur et conjureur ordinaire avons condampne et condamnons ledit Pree deffendeur a la torture et examen rigoureux pour par ce moyen tirer la verité. Ainsy prononche le xxii de may 1629.

Le sinistre dénouement de ce procès nous est signalé par le compte seigneurial de 1629.

Ce compteur ramaine icy certain billet ou quoyer de deboursemens et vacations qu'il a fait a raison du proces qu'il a eu (causa officii) en demandant contre Guillaume Pree prisonnier deffendeur et convaincu lequel par sentence des hommes de fiefs de ceste comte fut condampne d'estre execute par l'espee le xxviii^e de septembre mil six cens vingt nœuf pour avoir homicide la personne de feu Andrien Crampe portant icelluy quohier en deduisant xv^l que doit fournir Roger de Lescluze pour loyer qu'il debvoit audit feu Guillaume Pree et icy III^c III^l xviii^s

Dans l'examen de cette cause, un individu avait proféré des paroles outrageantes à l'adresse des hommes de fief; il reçut de ce chef la condamnation suivante le 20 Octobre.

Suivant quoy les hommes de fiefz ordonnent audit Guillebert de Lespierre deffendeur de comparoistre en jugement a teste nue et deux genoulx fiefz prier Dieu et la justice mercy des propos injurieux par lui proferes a la charge de m^e Pierre des Reveaux et aultres hommes de fiefz de ceste court en la cause de feu Guillaume Prez lors prisonnier declarant les avoir proferees a tort et mauvaise cause, tenant tant ledit m^e Pierre que tous aultres hommes feodaux de ceste court bons fidelles et loyaux en leurs actyons tant en particulier qu'en general et de la chose publique, et lesdits hommes de fiefz faisantz droictz en ceste cause ayant au préalable prins egardt aux alleguations alleguees par la response dudit Guillebert de Lespiere et iceux considerez, le condampnent en outre de furnir au prouffict des communs povres de ceste paroisse de Mouscron deulx rasieres de bledt froment et a l'eglise trois livres de chère et par dessus aux despens de ceste instance au tax de la court, ainsy prononche et accompli par ledit Guillebert de Lespierre en la salle et vierschaere dudict Mouscron le xx^e d'octobre xvi^c vint nœuf.

Le châtement infligé à Pierre Vermotten, le 6 Septembre 1631, fut plus infamant. Pour les larcins qu'il avait commis, il fut condamné à « *estre fustige de verghes en publicq au pilory de ceste seigneurie et comte a la discretion du juge.* »

Le compte seigneurial de l'année 1633 nous apprend la condamnation la plus cruelle de toutes celles que nous ayons trouvées.

Ce compteur ramaine icy certain billet de deboursemens par lui faits a raison de l'emprisonnement de feu Loys Fremault apprehende le xvii^e de septembre 1633 lequel par sentence des hommes de fiefs fut condampne d'avoir le poing coppé et apres pendu et stranglé pour avoir miserablement meurdry la personne de Baulduwine le Clercq vesve de feu P. de Millescamps le jour de l'exaltation de la Sainte Croix xiiii^e dudit mois portant icelluy billet sans comprendre les sallaires et droictz des commis, du greffier ni de ce compteur icy III^c Lxx^l xi^s

Cet extrait d'un compte seigneurial, ainsi que d'autres rapportés plus haut, nous montrent que l'administration de la justice coûtait parfois cher au seigneur de Mouscron.

Dans la première moitié du dix-huitième siècle, nous remarquons les punitions suivantes.

Marie-Jeanne Delplancke, native de Moen, âgée de 23 ans, pour de nombreux vols spécifiés dans sa sentence, prononcée le 28 Septembre 1729, est condamnée de cette manière :

Wy leenmannen van den graefscheppe leenhove ende prochie van Mosscheroen..... condemneren u publiclyckelyk aen het peloren van desen graefscheppe door dhanden van den scherprechter te worden gegeeselt met scherpe roeden op uwen blooten rugghe tot den loopenden bloed ende daer naer op den selven uwen blooten rugghe gebrandmerckt te worden met den gloeyende yser draegende het ordinaire marcq van desen voornemen graefscheppe, bannen u voorts u leven lanck gheduerende uit gheheel het bestreck van dese jurisdictie het selve te ruymen binnen sonneschyn naer slaekynghe van vanghenisse met interdictie van oyent meer daer binnen te commen op pene van de doot ende condemneren u in de costen ende mysen van justitie ter tauxatie.....

Traduction :

Nous hommes de fief de ce comté, cour féodale et paroisse de Mouscron..... nous vous condamnons à être flagellée publiquement au pilori de ce comté au moyen de verges pointues sur votre dos nu par la main de l'exécuteur jusqu'au sang coulant et ensuite marquée sur ce même dos nu d'un fer chaud de la marque ordinaire de ce susdit comté; de plus nous vous bannissons votre vie durant hors de l'étendue de cette juridiction que vous quitterez avant le coucher du soleil après votre élargissement de prison avec interdiction de n'y plus jamais revenir sous peine de mort et nous vous condamnons aux frais de ce procès et aux mises de justice d'après la taxation.....

Cette sentence fut mise à exécution par l'exécuteur de la haute justice de la ville et châtellenie de Courtrai, en présence des bourgmestre et échevins de Mouscron.

Jean-Baptiste du Toict, natif de Marcq-en-Bareuil, âgé de 34 ans « *pour avoir maltraité sa femme a coups de baton et autrement,* » est condamné le 9 Septembre 1739, « *a comparoistre par devant nostre assemblee a tribunal ouvert et la s'étant mis agenoux tête nue demander a haute et intelligible voix pardon a Dieu et a la justice des faits et excès susdits et du scandale qu'il a donne au publicq, professant qu'il s'en repent de tout son cœur et qu'il n'en commettra plus de pareils a l'avenir, de suite en etre*

corrigé et blâmé par le juge lui faisant defense bien expresse d'attenter chose semblable a l'avenir a peine de punition arbitraire selon l'exigence du cas et condamnons le defendeur es despens du proces, frais et mises de justice. »

Le 15 Décembre suivant, les bourgmestre et échevins taxent et modèrent les frais, despens et mises de justice, à la somme de 419 livres 10 sols parisis.

Nous clôturons enfin cette série de sentences par celle de Gérard Driesens.

Actum ce 29 octobre 1746. En la cause du sieur Jean-François Holvoet, bailli de la paroisse de Mouscron demandeur causa officii d'une part contre Gerard Driesens defendeur criminellement détenu d'autre.

Parce que vous, Gérard Driesens, âgé de quarante quatre ans ou environ, natif de Cathem, habitant du village de Luïngne après que vous avez été criminellement poursuivi par devant les eschevins de la salle et châtellenie d'Ypres, à cause de l'homicide perpétre en la personne de François Kerckhof, et que comme fugitif vous aviez été banni à perpétuité de la province de Flandre par sentence du 11^e Juin 1728 laquelle a été affichée publiquement par l'exécuteur de la haute justice à une potence dressée à cet effet et qu'après avoir été détenu en prison de la ville de Courtrai à raison de l'infraction dudit bannissement dont vous avez été relâché par grâce et rémission du Souverain avec ordonnance de l'observer exactement à l'avenir en vertu du décret du 20^e mai 1737 que par grâce ultérieure énoncée dans le décret du 4^e avril 1738 vous aiant été accordé rémission de tout ce que vous aviez méfait à l'occasion dudit homicide avec rappel du susdit ban parmi l'observant encore un an au lieu de profiter de ces grâces réitérées qui auraient dû vous ramener à une meilleure conduite vous estes encore oublié si avant non seulement de transgresser ledit bannissement restreint à un an mais aussi de maltraiter de temps en temps des coups votre belle mère Marie Magdeleine le Man au grand scandale du public, après quoi vous vous êtes encore émancipé de comploter avec votre femme les moïens de voler l'argent de l'église et pauvres de la paroisse de Luïngne que vous saviez reposer dans un coffre nommé ferme posé dans la tour de l'église de la même paroisse de Luïngne à quel effet vous vous estes pourvu d'une limé et d'une escoppe achetée à Courtrai et vous êtes allé avec votre femme la veille de mai dernier par la porte de l'église que vous ou votre femme aviez fait tirer contre sans la fermer par un de vos enfants et aiant passé de là sur ladite tour vers les deux heures de l'après midi après que vous aviez fermé la dite porte en dedans, vous aviez avec ladite escoppe et un marteau de bois dont vous vous étiez aussi pourvu fait fracture audit coffre ou ferme en coupant les crochets à deux serrures après que vous ou votre femme aviez taché de couper la patte de l'une desdites serrures en la limant au moyen de quoi aiant ouvert ledit coffre ou ferme votre femme ou votre présence y a

pris et volé une somme d'environ seize cents florins dudit argent de l'église et des pauvres en différents sacqs que votre femme a transportés chez vous dans son tablier dont en partie vous en aviez disposé a vos usages et une partie a été enfouie dans votre jardin dans un pot de terre que vous avez fait défourer le vingt neuf d'aougst dernier et fait transporter sur votre grenier et qui de suite a été saisi par les gens de loi et dans lequel a été trouvé quatre cens trente un florins dix huit patars et trois liards, tous faits non tolérables en pays en justice sans condigne punition à l'exemple des autres pour lesquels vous avez été apprehendé et mis en justice par devant nous de la part du demandeur à cause d'office qui a pris à votre charge des conclusions criminelles auxquelles nous Bourgmestre et eschevins de la paroisse et comté de Mouscron à la semonce de notre bailli et de l'avis des jurisconsultes faisant droit aiant vu le procès criminel criminellement et extraordinairement instruit à votre charge auquel il conste suffisamment tant par vos propres confessions données en torture et hors de torture qu'autrement, pendu et étranglé à une potence érigée à cet effet sur la place de cette paroisse jusqu'à ce que mort s'ensuive et de là votre cadavre être transporté à la place patibulaire de ce comté pour y être attaché à une potence, déclarons confisqués tous vos biens tant meublés qu'immeubles fiefs ou autres au profit de qui il appartient, desdits au préalable les frais et mises de justice auxquels par cette nous vous condamnons. Ainsi prononcé à notre assemblée extraordinaire du vingt neuf d'octobre mil sept cent quarante six susdit. Estoit signé: J. B. LE CHANTRE, J. B. MASQUELIE, signe de PIERRE DE VOLDRE, B. TIBERGHEN, F. DU QUESNE, JACQUES JOSEPH FATTREZ, G. VAN OVERSCHELDE, et M. VAN LERBERGHE, Greffier.

La sentence cy dessus a été ponctuellement exécutée en la personne du susdit Gérard Driesens, par l'exécuteur de la haute justice de la ville de Courtrai le 29 octobre 1746.

L'exercice de la justice est un point important pour la conservation et le bonheur de la société. Acquitter l'innocent, punir le coupable, tels sont les devoirs de ceux qui sont les dépositaires de ce ministère sacré. Nos pères tenaient à cœur d'accomplir ces nobles et vertueuses prescriptions, guidés qu'ils étaient par la pensée qu'à leur tour ils comparaitraient plus tard devant le Juge Suprême. Cette pensée est exprimée dans les termes suivans sur le premier feuillet du registre, où sont consignés les rôles de procédure des seigneuries de Mouscron et Val, commençant le 12 Décembre 1634 et finissant le 29 Janvier 1648 :

*Juges qui faites jugemens,
Prenez en vous avis et sens,
Gardez comme vous jugez,
Car en la fin jugez vous serez.*

CHAPITRE VIII.

Cour Échevinale ou Administration Communale.

DANS le principe, c'était le seigneur lui-même qui administrait sa seigneurie; elle n'était alors guère peuplée et étendue; plus tard, lorsqu'il se trouva absorbé ou empêché par d'autres affaires, il délégua ses pouvoirs à un lieutenant, peut-être d'abord nommé à titre provisoire pour des cas spéciaux, mais bientôt investi de fonctions permanentes et chargé de remplacer le seigneur en toute circonstance, surtout comme justicier. Cet officier, dont on rencontre la première mention au commencement du treizième siècle portait le nom de bailli. (1)

Comme représentant du seigneur, le bailli était revêtu d'une mission administrative et d'une autorité judiciaire. Dans l'exercice de ses fonctions, il était assisté d'assesseurs, choisis dans la seigneurie, lesquels formaient la cour échevinale ou des échevins et la cour féodale ou des hommes de fief.

Les échevins étaient nommés par le seigneur parmi les habitants de la seigneurie. Il est arrivé parfois que le seigneur donnait à son bailli le pouvoir d'élire les échevins. Nous en avons une preuve dans l'accord conclu le 21 Janvier 1667, pour terminer les procès entre Nicolas Basta, comte de Mouscron, et son bailli Jean Lievens.

(1) Bailliu, baljuw, bailli, baile, bajule. Ces mots avaient primitivement le sens de protecteur. Le nom de bajule se trouve en Orient où il désignait les précepteurs des princes. Charlemagne l'emprunta à l'empire Byzantin et donna Arnulphe pour bajule à Louis le Débonnaire. — DU CANGE, v^o BALLIVUS. — *Coutume du Bourg de Bruges*, I, 580.

Partant pourra ledit Lievens renouveler ou continuer les gens de loy des villages respectifs avecq les seigneuries en dependantes lors qu'il jugera convenir sauf toutefois que les dits eschevins ne quitteront pas a moins que d'avoir deservi pour le moindre un an ou que se trouvassent des raisons legitimes au contraire pour changer les dits eschevins. Par quel changement ou continuation ledit seigneur comte donne par cettès plein pouvoir et autorite au susdit Lievens, pour confirmation de quoy iceluy Lievens a chaque renouvellement ou continuation presentera au susdit seigneur comte l'acte contenant denomination des noms et surnoms de ceux que ledit Lievens eslira a cet effet scavoir sept personnes dont les cinq doibvent estre du village de Mouscron et les deux restans du village de Luïngne faisans et composans ensamble unè loy, pareillement quatre personnes pour former la loy du village d'Aelbeque.

L'administration de la seigneurie revenait à la cour échevinale et l'exercice de la justice, comme tout ce qui concernait les fiefs, était l'apanage de la cour féodale. Cependant cette division de juridiction ne fut souvent qu'une question de nom, car les échevins étant souvent des hommes de fief, il s'en suivit que la cour échevinale fit les mêmes actes que la cour féodale.

Une remarque importante que nous devons signaler, c'est que la cour féodale n'exerçait sa juridiction que sur la seigneurie, tandis que la cour échevinale étendait son autorité sur tout le village.

La cour échevinale de Mouscron, se composait de sept échevins : on voit dans la convention reproduite plus haut, que cinq devaient être habitants de Mouscron et deux de Luïngne. Depuis 1625 nous voyons le premier d'entr'eux qualifié du nom de bourgmestre. On les appelait *les gens de loi*, ou simplement *la loi*; on désignait leurs actes sous le nom d'*œuvres de loi*, et on disait *la loi est renouvelée*, quand le seigneur remerçait ses échevins et en créait de nouveaux. Le placard de 1672, exigeait de changer les échevins tous les ans, mais cette prescription n'était guère pratiquée dans les Flandres. Lorsque des plaintes étaient faites à cause que le seigneur, depuis longtemps, n'avait pas renouvelé ses échevins, la cour de Gand ordonnait au seigneur d'opérer ce changement dans un temps limité, sous peine de les voir nommés par le Roi. Le mandat des échevins à Mouscron durait plusieurs années; il est très-rare qu'il dépassait cinq ans. Il arrivait parfois qu'un

ou plusieurs échevins étaient continués dans leur charge, tandis que les autres étaient remplacés. En entrant en fonction, les échevins devaient prêter serment.

Aujourd'hui quinzième du mois de décembre 1643 les susnommés echevins ont presté le serment en forme ordinaire sur l'autel de Dieu et sainte Vraie Croix entre les mains du bailli et mayer de la comté de Mouscron, etc. Présent monsieur le Pasteur. Temoin J. le Man 1643.

Le bailli devait faire observer les règlements, lois et ordonnances générales, convoquer les juges du tribunal, tenir la main à l'exécution régulière des jugements, faire arrêter et détenir les coupables en prison, s'il y avait lieu, enfin remplir auprès des juges les fonctions importantes de *conjureur*, c'est-à-dire, adresser aux juges de la part du seigneur la *semonce* de procéder au jugement de telle ou telle affaire. Cette impulsion légale était nécessaire pour mettre en action leur autorité; un jugement émané d'eux était comme non venu, s'il n'avait été rendu à la *conjure* du bailli.

Il devait intervenir dans les condamnations, l'exécution des jugements et dans la passation des actes d'adhérence comme *œuvres de loi*, devant les bourgmestre et échevins. Le libellé de ces actes mentionne toujours qu'ils ont été passés à la *semonce* du bailli, par décision ou jugement des échevins.

Il arriva que le bailli empêché à son tour d'accomplir quelque acte de sa fonction ou peut-être surchargé de travail, fut obligé d'avoir recours à un lieutenant; on appela celui-ci le lieutenant bailli.

Le bailli, le greffier et les sergents, étaient nommés à vie par le seigneur, tout en étant toujours révocables.

Le greffier tenait les écritures, entretenait les registres des cours féodale et échevinale, publiait les édits et ordonnances de la cour échevinale et des autorités supérieures au lieu ordinaire sur le cimetière, le Dimanche, à l'issue des offices.

Les sergents devaient exécuter certaines décisions des gens de loi, assister le bailli dans l'exercice de la justice, ajourner les accusés aux plaids de la cour féodale. Ils répondaient aux gardes champêtres du village et aux huissiers des tribunaux. Le comté de Mouscron avait trois sergents, dont deux pour Mouscron et un pour Luigne.

Le seigneur fournissait un traitement à chacun de ses fonctionnaires pour l'exercice de leur emploi. D'après le compte du bailli Lievens en 1670, le lieutenant bailli et le greffier, recevaient annuellement chacun 12 livres, chaque échevin 8 livres et chaque sergent 15 livres, dont 6 pour gages ordinaires et 9 pour droits et émoluments d'office. Il y avait encore une rétribution de quelques livres pour ceux qui parmi les échevins allaient prendre à Courtrai, le montant de la prisée des grains pour la perception des rentes seigneuriales.

La commune payait un salaire à tous ces fonctionnaires pour tout voyage, commission, affaire, travail qu'ils avaient accomplis à son avantage; de plus elle allouait aux gens de loi une certaine somme pour l'audition des comptes annuels; enfin, lors du changement de loi, le bourgmestre qui sortait de fonction, recevait cinq escalins, et chaque échevin sortant quatre escalins.

Après avoir jeté ce coup d'œil sur les dépositaires du pouvoir communal, voyons maintenant quelles étaient les charges qui incombait à la commune et la manière dont elle se procurait les ressources pour les exonérer.

La commune devait subvenir à ses propres charges et à celles de la Châtellenie et de l'État.

Elle avait son cahier de charges, ce qu'on appelle en langage moderne un budget. Ce cahier ou état de charges, était débattu et arrêté tous les ans par les gens de loi.

Les aides et subsides étaient imposés au pays par le Souverain; ils étaient divisés en ordinaires et extraordinaires; ces derniers étaient réclamés en diverses occasions, mais surtout en cas de guerre. En Flandre, depuis le vote des subsides permanents, les États n'étaient plus consultés que dans les cas extraordinaires. La répartition du subside entre les grandes juridictions territoriales de la province se faisait par les États et s'appelait *transport*. La répartition ou la subdivision de ces transports partiels entre les juridictions subalternes, était faite par ceux qui étaient préposés à ces grandes juridictions territoriales et se nommait *envoi*; ainsi le chef-collège de la châtellenie de Courtrai, faisait l'envoi à la commune de Mouscron. Les répartiteurs ou assieurs de celle-ci formaient les rôles de répartition finale, qui atteignaient les biens ou les individus.

Les impôts se percevaient sur ceux qui « *faisaient l'août et dépouille* » de l'année, à raison d'autant de livres par bonnier de terre qu'ils avaient cultivé. Ce taux variait presque tous les ans; ordinairement il était de 18 à 21 livres au bonnier.

Les gens de loi formaient l'état des charges de la commune, nommaient les quatre assieurs assermentés, chargés d'établir la part de chacun dans la levée de la contribution, rendaient la collecte au rabais.

On appelait *collecteur*, celui qui entreprenait de recueillir la recette des impôts. Il était obligé de fournir un cautionnement en engageant ses biens ou ceux d'une autre personne disposée à lui accorder cette faveur. Au moyen de ses recettes, il payait les charges de la commune. Il était pour celle-ci, ce qu'était l'égliseur pour l'église et le pauvriseur pour la table des pauvres, sauf que son travail, étant beaucoup plus onéreux et nullement imposé, lui permettait de prélever un tantième sur sa recette, d'après le taux qu'il avait fixé lui-même, lors de l'adjudication publique de la collecte au rabais; ce taux consistait ordinairement dans le trentième denier de la recette. Le collecteur rendait ses comptes en présence du bailli, des gens de loi et du député du chef-collège de la châtellenie de Courtrai. Si ce dernier était absent, le greffier allait dans la suite à Courtrai soumettre le compte à l'examen et à l'approbation du chef-collège.

Tous ces actes de dresser les charges, d'établir la taille, de rendre la collecte, d'approuver les comptes, étaient de droit ancien, publics à Mouscron. Voici le texte des convocations faites au peuple, le Dimanche à l'issue de la messe, à la place ordinaire sur le cimetière par le greffier ou son cleric.

On fait scavoir de la part des sieurs Bailly, Bourgmestre et Eschevins du village et comté de Mouscron, que mardy prochain trois juillet 1759 à neuf heures du matin, ils seront assemblés à leur chambre eschevinale chez Jacques Maes à la drève du chateau pour y clore et arrester l'Estat des charges de cette paroisse. Tous ceux et celles aiant quelque prétention auront à apporter leur déclaration au greffe avant ce même jour.

Que ledit jour l'après midy seront assemblés les assieurs sermentés de ladite paroisse pour assir et cottiser la taille à charge de la dépouille de cette année 1759. Ceux et celles désirant voir faire ladite assize poudront se trouver au lieu jour et heure susdits là ou elle se fera.

L'un advertissé l'autre.

On fait scavoïr de la part des sieurs Bailly, Bourgmestre et Eschevins du village et comté de Mouscron que mardy dix sept juillet 1759 à quatre heures après midy à leur chambre eschevinalle ordinaire chez Jacques Maes à la drève du château, ils rendront au moins offrant ou rabais la collecte ou recepte de la taille assize audit Mouscron le trois de ce mois à charge de l'aoust et dépouille de cette année 1759.

Ceux désirant prendre ladite collecte poudront se trouver au lieu jour et heure susdits là ou elle sera rendue sous les conditions ordinaires.

Ceux aiant fait quelque changement de terre auront à faire annoter lesdits changements à cet effect aller et comparoir au greffe, ensemble ceux qui ont quitté et pris quelque partie de terre mardi 17 dudit mois là ou le greffier tiendra jour de siège depuis huit heures jusques à midy à peine comme par le règlement.

L'un advertisse l'autre.

On fait scavoïr de la part des sieurs Bailly, Bourgmestre et Eschevins de la paroisse et comté de Mouscron qu'ensuite de la préfixion de jour de monsieur Louis Frans Goetghebuer francq eschevin du chef collègue commissaire deputed dudit chef collègue pour l'audition des comptes de cette paroisse que mercredy six de mai 1761 à sept heures du matin ils seront assemblés à leur chambré eschevinalle chez Jacques Maes, à la drève du château pour couler les comptes de la paroisse de la taille assize à charge de la dépouille 1758 et 1759.

Tous les intéressez poudront venir voir couler lesdits comptes. On procédera à la clôture d'iceux à porte et fenêtré ouverte.

L'un advertisse l'autre.

Nous avons dit plus haut qu'il y avait parfois des impôts extraordinaires. La perception de ces impôts suscita des difficultés en 1573. Un dissentiment survint entre ceux qui avaient la propriété de la terre qu'ils cultivaient et ceux qui n'en avaient que la location. Ceux-ci appelés *censiers*, voulaient du moins jusqu'à ordonnance contraire par le roi, la continuation du vieux pied, d'après lequel ils payaient la moitié moins que l'héritier. Les héritiers avec plusieurs de la loi et le greffier, exigeaient que le censier payât autant que l'héritier ou propriétaire à l'advenant du bonnier. Une lettre du curé Jean Adin, datée du dernier Février 1574, nous apprend que de concert avec le seigneur de Mouscron, il travailla à aplanir ce différend, mais ce fut sans succès. Plus tard cependant, l'accord se fit et voici la pièce qui nous transmet cette amiable convention.

Sur le differend et question apparant d'entre les heritiers et censiers de ceste paroisse de Mouscron pour le fait des assietes des tailles extraordinaires mises en aueroit este intenté chertain proces par devant messieurs du conseil ordonne en flandres en la ville de Gandt pour illecq eviter toutes questions et procedures et demorer en bonne pays paroisiens ensamble avecq ce qu'il a pleudt a la seigneurie de monseigneur de Mouscron y tenir la main et desirant les accorder, et y estant presents Mathias de Wargny a present bailly dudit Mouscron et eschevins, ils se seroient accorde amiablement en la maniere comme sensieult,

Les assieurs deputés et a ce requis de cette paroisse seront tenus de prendre piedt de leur assiette bien entendu durant les tailles et envoy extraordinaire comme pour furnir aux fouain fouraige et advaine des souldars estant en garnison en la chastelerie de Courteray comme sensieult et ainsi par l'acordt desdits heritiers et censiers.

Premier assiront les meilleurs fons de terre appartenant et occupe par leritier a xxxi et xxxii gros chacun bonnier, moiene terre non des meilleures ny des pires a l'advenant de xxiiii a xxvi sous le bonnier et les moindres fons de terre appartenant a leritier a xxi ou xxii sous le bonnier.

Daultre les censes et heritaiges occupe par censiers les meilleurs fons serront assis a xviii et xix sous chacun bonnier; aultres heritaiges ausi occupe par censiers qui ne sont des meilleures ny ausi des moindres seront assis a xvi ou a xvii sous les moindres heritaiges de ceste paroisse seront assis a quinze gros le bonnier.

Et ausi tant heritiers comme consiers aiant bonnes rentes et revenues seront assis sur ichelles assavoir vi sous de la livre de gros qui ont de revenu chacun an.

Aiant ausi regardt aux heritiers et censiers qui sont sergies de rentes et ainsi le fort aidant le fleuve.

Ainsi se debveront regler les assieurs des tailles et sur tel piedt les augmentant ou diminuant selon les envoys extraordinaires.

Fut ausi respectivement devise et accorde par lesdites parties que presatement que l'on auera tailles et envoy ordinaires que demandera sa Majeste alors et durant lesdites tailles ordinaires l'on sera tenu de reprendre le vietz piedt assavoir le censier sera assis la juste moinctie moingtz que ne sera leritier a l'advenant du bonnier que leritier ou censiers occuperont.

Soubz telles devises tant heritiers que censiers se sont ainsy acorde amiablement et a chelle fin que ledit acordt sortisse son plain et entier effect londt ainsy recognult par devant bailly ou son lieutenant et eschevins de ceste court et seigneurie de Mouscron promectant par icheulx le tout tenir et entretenir chacun en son regardt renonchant a toute chose a ce contraire. Ainsy fait et recognult ce present acordt present college le xiii^e jour du mois de decembre xv^e lxxv.

Pour les impôts ordinaires, le commune n'eut pas toujours le droit de faire par elle-même la collecte de la taille. Elle le possédait en 1601 et en 1602. Ce droit lui fut enlevé plus tard.

En 1702, le roi offrit aux communes de la chàtellenie de Courtrai la faculté d'acheter ce droit; la commune de Mouscron s'en fit l'acquéreur, et elle le vendit à Frans Danins. Celui-ci conserva la moitié de sa patente et la transmit après sa mort à son beau-fils et héritier Jean-Baptiste Dominicent, et il aliéna l'autre moitié à Jean-Baptiste-Frans Lievens. Ce dernier céda sa part de la patente à la commune, le 2 Février 1724, pour la somme de 3,201 livres 14 sols parisis. En 1727, ce droit fut ôté à la commune et il lui fut offert de nouveau en 1740. Réunis le 9 Décembre à ce sujet, les gens de loi envoient à Courtrai, le bourgmestre Pierre Mullier et le greffier Josse-Frans Vanlerberghe, consulter les membres du chef-collège; revenus à Mouscron, ils communiquent à leurs collègues les renseignements reçus. Les gens de loi chargent alors le greffier de publier le Dimanche 21 Décembre, une ordonnance par laquelle ils invitent les manants et occupeurs de Mouscron, à se trouver le lendemain, à 9 heures du matin, en leur assemblée dans la chambre échevinale, afin d'exprimer leur avis sur l'acceptation ou l'abandon de la patente proposée. La patente fut acceptée.

En cette circonstance et dans d'autres que nous pourrions rapporter, nous voyons que les gens de loi ne décidaient pas toujours les affaires par eux-mêmes; lorsqu'il s'agissait d'une question importante, ils demandaient conseil, ils consultaient leurs concitoyens, même ils convoquaient le peuple à venir exposer son avis.

La commune eut plusieurs procès à soutenir à différentes époques; ils n'ont pour nous qu'un médiocre intérêt. Constatons cependant que presque tous, après de nombreux frais d'avocat, de procureur, d'huissier, etc. se terminaient par une transaction; preuve qu'en cas de doute sérieux, il vaut mieux de suite couper le bâton en deux, comme on dit vulgairement, plutôt que d'arriver au même résultat après une grande dépense de temps et d'argent, et un surcroit de peines et de contrariétés.

Il est curieux de comparer les recettes et les dépenses de la commune sous les divers régimes auxquels elle fut soumise.

Dans le registre de la correspondance pour 1817, 1818, 1819, on lit le document suivant sous le numéro 164 :

Etat comparatif des recettes et des dépenses communales actuelles et celles de l'année 1793 dressé le 25 juillet 1818 pour satisfaire à la circulaire du collège de la députation des Etats en date du 15 juillet 1818, le tout en florins des Pays-Bas.

En 1793.

Recettes : 3503-51.

Dépenses : 1955-69. En voici quelques-unes :

1 salaire, vacations des bailli, bourgmestre et eschevins.	472-85
2 traitement et salaire du greffier.	465-93
3 au pasteur pour les prix du catéchisme.	20-56
5 pour les flambeaux des gens de loi.	30-07
7 aux deux sergents traitement et vacations.	262-22
8 à l'organiste 6 livres de gros.	30-85
9 au maître d'école 5 livres de gros.	25-70
16 payé aux personnes employées à monter la garde.	172-80
18 payé les frais de convoi sur Bois le duc.	164-30
19 tantième au percepteur sur 1763 livres.	192-90

En 1818.

Recettes. fr. 3544-67.

Ainsi obtenues :

1 centimes additionnels aux contributions foncières personnelles et mobilières.	529
2 rôle d'abonnement.	3000
3 poids, mesure et change.	10
4 produit des actes de l'Etat civil.	5-67

Dépenses. fr. 4016-13.

En voici quelques-unes :

1 traitement du secrétaire.	284
2 frais d'administration.	220
8 traitement des garde-champêtres.	378
9 habillement et armes des mêmes.	50
12 feu et lumière du corps de garde.	177-77
16 traitement des deux vicaires.	425
18 secours au bureau de bienfaisance.	1200
19 atelier pour les mendiants.	136-19
20 traitement de l'instituteur.	100
21 pour la maison de répression.	91-86
22 pour les enfans trouvés et abandonnés.	362-82
24 pour le casernement de la maréchaussée.	137-77
25 frais d'enrôlement volontaire dans la milice.	90-00

Voici le chiffre des recettes et des dépenses des années 1875 et 1888.

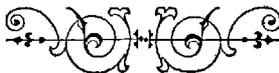
En 1875.

Recettes ordinaires.	59458 francs.
» extraordinaires.	148033 »
Total.	<u>207491 francs.</u>
Dépenses ordinaires.. . . .	68814 francs.
» extraordinaires.	112426 »
Total.	<u>181240 francs.</u>
Excédant.	<u>26251 »</u>

En 1888.

Recettes ordinaires.	147914 frs. 31 cent.
» extraordinaires.	125051 » 25 »
Total.	<u>272965 frs. 56 cent.</u>
Dépenses.	175471 » 02 »
Excédant.	<u>97494 » 54 »</u>

Par tout ce qui précède, on peut constater que sous l'ancien régime, l'administration du pays était arrivée à un grand degré de perfection; elle combinait avec sagesse le jeu libre des intérêts locaux, avec un contrôle vrai et sérieux de la part de l'autorité supérieure. Notre commune avait sa vie propre et autonome; elle gouvernait et dirigeait ses affaires par sa propre autorité et initiative. Notre heureuse Belgique possédait alors le respect des autonomies locales et de la liberté individuelle, le bienfait de la décentralisation administrative. Saluons avec joie l'aurore de semblables jours.



CHAPITRE IX.

Sociétés de Saint-Georges et de Saint-Sébastien.

§ I.

Érection de ces Sociétés en 1531, et leur continuation jusqu'à nos jours.

DANS toutes les villes et dans presque toutes les communes rurales de notre West-Flandre, écrit Monsieur ALPHONSE VAN DEN PEERBOOM dans son intéressant opuscule, intitulé : *Des Ghildes*, existent de nos jours encore, des sociétés ou confréries d'archers. Le voyageur qui a parcouru nos campagnes, le Dimanche, aura remarqué sans doute ces groupes d'hommes robustes réunis, après l'heure des vêpres, dans une verte prairie, autour d'une perche élevée, au sommet de laquelle sont symétriquement placés des simulacres d'oiseaux en bois, aux ailes immobiles.

Ces hommes sont les descendants des anciens archers flamands, des membres de ces Ghildes célèbres, qui jouèrent d'abord un rôle si important dans l'histoire des villes et des communes de notre West-Flandre, et qui plus tard cueillirent des palmes pacifiques dans les concours et tirs brillants, dont nos annalistes ont soigneusement consigné tous les détails dans leurs chroniques.

Le temps, les révolutions, les lois, ont renversé presque toutes les institutions créées jadis par nos pères dans un but d'utilité et même d'agrément. Mais les Ghildes et surtout les confréries ou sociétés d'archers, n'ont pu être détruites; elles ont résisté à toutes les crises et sont aujourd'hui encore florissantes en Flandre. Cette longévité s'explique; il n'est pas facile d'anéantir des institutions séculaires et toujours populaires;

les Ghildes étaient si profondément entrées dans les mœurs et les usages de nos pères, elles répondaient si parfaitement aux instincts, aux besoins, au caractère des populations flamandes, qu'elles ont survécu aux causes qui les avaient fait naître et grandir, ainsi qu'aux lois qui ont prononcé leur arrêt de proscription.....

Vers la fin du quinzième siècle et surtout au commencement du seizième, les Ghildes n'avaient plus, au point de vue militaire, leur importance séculaire. La création des bandes d'ordonnance sous les ducs de Bourgogne, l'organisation des armées permanentes, l'amoidrissement de l'influence des communes, l'appauvrissement de leurs bourgeois, toutes ces causes avaient rendu le concours des Ghildes moins utile et moins efficace sur les champs de bataille et dans les combats. (1)

C'est précisément à cette époque que naquirent à Mouscron les sociétés franches de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, Elles furent créées et autorisées par Charles-Quint, le 28 Juillet 1531. Par la bulle d'érection, l'empereur constituait en sociétés franches les réunions d'archers et d'arbalétriers, qui existaient précédemment. On les appelait sociétés franches, à cause des privilèges et des franchises qui leur étaient accordés. Ainsi, si un confrère en tirant dans le jeu, blessait ou tuait une autre personne après avoir prévenu les assistants par le cri ordinaire : *hors*, il ne pouvait être poursuivi devant aucune justice et devait être laissé en liberté.

Les seigneurs de Mouscron, du nom de la Barre, étaient de valeureux chevaliers et portaient un vif intérêt aux confréries assermentées. Antoine de la Barre fonda à Mouscron les deux sociétés dont il est ici question. Ferdinand de la Barre fut lui-même membre de la confrérie de Saint-Georges à Gand, où il habitait en sa qualité de grand bailli de cette ville. Guilbert de la Barre fut membre de celle de Courtrai, où il était grand bailli; c'est sans doute ce dernier, qui fit insérer dans le grand collier de cette société un anneau d'or, sur lequel étaient gravées les armoiries du seigneur de Mouscron.

(1) Extrait du tome I « *des Annales de la Société Historique, Archéologique et Littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.* » — Ypres, 1861, pp. 1 et 2, 33 et 34 du tiré à part.

Antoine de la Barre, ne se contenta pas d'avoir procuré l'érection de ces deux confréries dans sa seigneurie de Mouscron, il leur fournit encore le moyen de subsister et de fleurir ; à cet effet il leur concéda le terrain nécessaire pour élever leurs berceaux et exercer leurs jeux. Son fils Ferdinand continua la même faveur, mais Guilbert renchérit sur son père et son aïeul ; ceux-ci n'avaient donné aux confrères que la jouissance du terrain, Guilbert leur en accorda la pleine propriété.

La société de Saint-Georges possède différents objets, qui sont peut-être des dons faits par ses seigneurs. C'est d'abord l'insigne de la royauté ; il consiste dans une plaque en argent avec agrafe. Cette plaque a 29 centimètres de large sur 10 centimètres et demi de long ; au milieu se trouve un rond uni, entouré de fleurages, sur lequel est gravée l'image de Saint-Georges à cheval, frappant de sa lance un dragon ; au-dessus de ce rond on voit les armoiries des Basta ; en bas, à l'aide de deux anneaux, est suspendu un coq en or, ayant 5 centimètres et demi de longueur. Ensuite il y a une *moutre* dont la plaque ronde en argent a 10 centimètres de diamètre ; d'un côté est gravée l'image de Saint-Georges à cheval, frappant de sa lance un dragon et on y lit le millésime de 1682, de l'autre côté se trouvent des armoiries particulières. Enfin il y a une arbalète en argent qui a 29 centimètres de long et dont la latte en a 19 ; sur un des côtés se trouvent les armoiries des d'Ennetières, qui comprenaient avant leur union avec celles de Basta, trois écussons contenant chacun une étoile. La société conserve encore trois écharpes avec franges dorées et un drapeau en soie blanche, au milieu duquel on a formé un rond entouré d'une bordure rouge d'un décimètre ; dans ce rond on a brodé l'image de Saint-Georges à cheval, perçant de son épée un dragon ; au-dessus de ce rond est brodé une arbalète. Le drapeau porte en haut la date de 1802 et en bas le nom de Mouscron.

La société de Saint-Sébastien a un drapeau avec la date de 1803. Ce dernier, en forme d'oriflamme à une pointe, a été fait à la ressemblance du drapeau de la société Saint-Georges ; le rond est aussi entouré d'une bordure rouge d'un décimètre, et au-dessus on a brodé un carquois avec flèches. Sur les deux

drapeaux on a brodé dans le rond l'image de Saint-Sébastien, lié à un arbre et percé de flèches.

La société de Saint-Georges se sert de son vieux drapeau, dans les fêtes et les cérémonies. La société de Saint-Sébastien a mis ses vieux drapeaux hors d'usage; elle en emploie un nouveau en velours rouge, portant d'un côté un carquois joint à un arc, et en haut la date de 1860, et de l'autre côté, au-dessous du titre : *Grands archers*, on voit l'image de Saint-Sébastien, percé de flèches.

Parmi les dons faits à la société de Saint-Sébastien, nous avons trouvé que le 13 Juin 1651, Jean Desplanques, fils d'Abraham, lui octroya une rente héritière et perpétuelle de 24 livres de gros par an. (1)

Plus heureuse que beaucoup de sociétés analogues, la société de Saint-Georges de Mouscron, a conservé en copie sa bulle d'érection en 1531, ses statuts ou règlement de 1532, la donation de Guilbert de la Barre en 1589 et un acte de reconnaissance de la part des confrères de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, à l'égard de leur seigneur en 1712. Nous devons ces précieux documents à une sage précaution de la société. Elle avait soin de faire transcrire ces actes sur les premières pages de chaque nouveau registre qu'elle employait et comme elle a le bonheur de posséder ses deux derniers registres, nous avons ainsi deux copies fidèles de l'original de ces actes importants.

Les archives du château de la Berlière, contiennent une très-ancienne copie sur parchemin de la charte d'érection et des statuts de la confrérie de Saint-Georges, puis sur papier, trois copies de la charte d'érection, une des statuts de la confrérie de Saint-Georges, une des statuts de la confrérie de Saint-Sébastien, qui sont identiques à ceux de la société de Saint-Georges, trois de la donation de Guilbert de la Barre et deux de la résolution des arbalétriers et archers en 1712.

Le plus ancien des deux registres de la société de Saint-Georges remonte à l'an 1743 et finit en 1791. Il rapporte les comptes de la société et les résolutions de ses chefs; les détails

(1) Archives de l'État à Bruges. — Registre aux causes de la comté de Mouscron et seigneurie del Val, 1648-1660.

qu'on y puise nous permettent de retracer la vie et les fêtes de cette société. La société de Saint-Sébastien a perdu tous ses documents; mais nous pouvons assimiler son organisation et sa vie à celles de la société de Saint-Georges.

L'autre registre contient d'abord une copie des quatre actes indiqués plus haut, puis donne la liste des membres en 1793, et ensuite l'ordonnance du 21 Avril 1793, de célébrer la fête de Saint-Georges, le Mardi 23 Avril, jour où le connétable allait rendre ses comptes, ce qu'il n'avait pas fait depuis trois ans. A peine cette résolution était-elle prise qu'on apprit que des troupes arrivaient le lendemain 22, pour camper dans la commune; on remit donc l'assemblée et la reddition des comptes à un temps plus favorable.

Hélas! La révolution française qui balaya tant de choses et sema tant de ruines dans notre beau pays, supprima les franchises et privilèges des sociétés de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, qui dès lors déchurent de leur antique splendeur.

Toutes deux continuent d'exister. Celle de Saint-Georges compte actuellement 10 sociétaires et celle de Saint-Sébastien 28. Nous formons le vœu, que nos concitoyens qui se sentent de l'attrait pour ces nobles jeux d'arc et d'arbalète, se fassent membres de ces anciennes sociétés, afin de conserver et de léguer aux siècles futurs ces glorieux souvenirs du passé, transmis par nos ancêtres.

Avant de décrire l'organisation intime de la vie et des fêtes de la société de Saint-Georges, nous reproduirons d'abord ces quatre documents si importants qui la concernent.

§ II.

Charte d'érection par Charles-Quint, en 1531.

Charles par la divine clemence Empereur des Romains tousjours auguste Roy de Germanie de Castille de Leon d'Arragon de Navarre de Sicile de Maillorque de Sardaigne des isles indes et terres fermes de la mer océane Archiduc d'Autriche duc de Bourgoingne de Lothier de Brabant de Limbourg de Luxembourg comte de Flandres d'Artois de Bourgoingne palatin et de Haynaut de Hollande de Zeelande de Ferrete de Haguenaute et de Namur prince de Swave marquis du S^t Empire seigneur de Frise de Salins de Malines de Overysse des cité ville et pays d'Utrecht et dominateur en Asie et en Affrique a tous ceux qui ces presentes lettres verront

salut. De la part de nos bien amez les Bailly et Eschevins de la seigneurie de Mouscron nous a esté exposé et remonstré comme en la dite seigneurie est certain nombre de compaignons hantans et exerçans le jeu de l'arc à main et d'arbalestre ; parquoy lesdits supplians du sceu du seigneur dudit lieu aient proposé et delibéré de eriger et mettre sus en icelle seigneurie deux confrairies l'une d'archiers a main et l'autre d'arbalestre ce que toutes fois ils n'oseroient faire sans avoir nos lettres d'octroy congié et licence si comme ils disent en nous requérant les leur vouloir accorder contenant de en icelles pōvoir prendre et recevoir, așscavoir en la confrairie d'arbalestriers quarante compaignons et en celle de l'arcq à main cinquante genz de bien paisibles et idoines pour' exercer lesditz jeux et a la conduite et gouvernement desdites confreries et chacune d'icelles avoir un roy doyen et autres officiers autorisez de pouvoir porter sur leurs hocquetons et paletoz notre livrée du fusil avec la croix S^t Andrieu avec la livrée et devise dudit seigneur de Mouscron et avec ce toutes et quantes fois qu'ils yront a quelque trayrie pour gagner prix ès villes et autres lieux de nos pays ils puissent porter leurs bastons arczs arbalestres et armures deffensibles pour la tuicion de leurs corps sans mesprendre pourveu qu'ils ne pourront en chēmin tirer aucuns oiseaulx ou bestes sauvages et qu'ils puissent une fois l'an tirer en haut après l'oiselet au lieu et en la maniere accoutumez, pareillement faire statutz et ordonnances et pour l'entretiement d'icelles opposer paines par l'advys desdits supplians lesquels auront l'autorite et superintendance desdites confreries que lesdits des confreres pourront connoitre et appaiser lesdits différens qui soudroient entr'eux a cause de leur jeu, si avant qu'il ne touche crime et s'ils y treuvent difficultez qu'ils en ordonnent par l'advis desdits supplians et en outre affranchir leur jardin et que si doresenavant il advenoit que aulcun d'eux en tirant de l'arc ou arbalestre a heure competente après avoir cryé hors, si haut que l'on le puisse avoir ouy, par meschief et fortune et non par haine ou propos delibéré bleschat aucun dont mort affolure ou autre inconvenient sensuit, que en ce cas celuy qui aura tiré le coup ne aussi lesdits confreres ou autres illec presens ne mesprendront pour ce envers nous et justice et n'encourront en quelque peyne ou amende corporelle criminelle ou civile et ne seront a cette cause poursuyvable en corps ne en biens ne aussi tenus faire satisfaction a partye pourveu que apres ledit cry ait eu temps et intervalle convenable que les regardant se puissent avoir retiré et mis hors de danger, POUR CE EST-IL, que nous les choses dessusdites considerées et sur icelles en l'advys de nos amez et feaulx les president et gens de notre chambre de conseil en Flandres inclinant favorablement a la requeste et supplication desdits exposants. Nous par meure deliberation de conseil leur avons octroyé consenty et accordé, octroyons consentons et accordons de grace espediale par ces presentes qu'ils puissent et pourront eriger et mettre sus en ladite seigneurie de Mouscron en l'honneur de Dieu et Saints Sebastien et George les dites deux confreries d'arcq a main et d'arbalestre et en icelles așscavoir en celle d'arcq a main prendre avoir et recevoir le nombre de cinquante

personnes et en celle d'arbalestre quarante tous gens de bien paisibles et idoines pour exercer et hanter lesdits jeux octroyant et accordant auxdites confreries et chacun d'icelles que pour le bien conduite et gouvernement d'icelles ils pourront en chacune entre eux ordonner un doyen jurez et autres officiers et iceux renouveler chacun an, auxquels doyen jurez et autrez officiers avons donné et donnons par cestes pouvoir de connõtre les differends qui se pourroient soudre et mouvoir d'entre les confreres desdites confreries a cause de leur jeu et non autrement; aussi que lesdits confreres puissent et pourront porter sur leurs hocquetons et paletoz notre livrée du fusil avec la Croix Saint Andrieu et la livrée et devise dudit seigneur de Mouscron que toutes et quantes fois qu'ils iront a quelque tñairie pour gagner pris es villes et autres lieux de nos pays ils puissent et pourront en ce cas et non autrement porter leurs bastons arcx arbalestres et armures servans ausdits jeuz sans aucunement mesprendre envers nous ne encourir en aucunes amendes pourveu que en chemin ils ne pourront tirer aucune volaille ou beste sauvage deffendue par nos ordonnances; qu'ils puissent et pourront une fois l'an tirer en haut apres le gay ou oiselet au lieu et en la maniere accoutumez; aussi qu'ils puissent et pourront pour le bien et entretenement desdites confreries faire statuts et ordonnances par l'advys toutesfois desdits supplians touchant et concernant seulement le fait desdites confreries et jeuz en dependance, et de notre plus ample grace avons affranchy et affranchissons par cestes les jardins ou lesdits confreres chacun en son endroit tireront a but, voulant ordonnant et leur accordant que s'il advenoit que aucun d'eux en tirant de l'arcq a main ou d'arbalestre a l'heure competent apres avoir cryé hors si haut que l'on le puis avoir ouy, par meschief ou fortune et non par hayne ou propos deliberé bleschat quelqu'un dont mort affolure et autre inconvenient sensuit, que en ce cas celuy qui aura tiré le coup ne aussi lesdits confreres ou autres assistens illecq presens ne mesprendront ou escherront envers nous ou justice en aucunes amendes ou fourfactures soient corporelle criminelle ou civile et ne seront a cette cause octroyables ou poursuyvables en corps ne en biens ne aussi de satisfaire a partye pourveu toutesfois que apres ledit cry ait eu tems et intervalle convenable pour la retraite des assistens et regardans. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx les chiefs presidents et gens de nos privé et grand consaulx et de notre chambre de conseil en Flandres et a tous nos justiciers et officiers ou ce regardera leur lieutenant et chacun d'eux endroit soy et si comme a luy appartiendra que de notre presente grace octroye congie et licence et de tout la contenu en ces dites presentes selon et par maniere que dit est ils fassent souffrent lesdits supplians lesdits confreres et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mestre ou donner ou souffrir estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, AINSI NOUS PLAIT-IL, en temoing de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le xxviii^e jour de juillet l'an de grace mil cinq cens trente et ung et de notre Empire le second et d'Espagne et de deux Siciles et autres le xvi^e.

§ III.

Statuts de la Société de Saint-Georges
en 1532.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oïront par devant moy Jacques du Jardin bailly et maieur de noble homme Anthoine de la Barre chevalier seigneur de Mouscron conseiller et maistre d'hostel de l'Empereur etc se comparurent en leur propre personne par devant moy bailly dessus nommé et eschevins telz que Beauvain le Veugle Watier le Conte Jehan du Rieu, Thiry Selles, Gille de Langlee, Jean Hubert, et Jean de Hallewin tels que les manans et subges audit seigneur en sa terre et seigneurie dudit Mouscron et endroit, remontrent iceux comparans comment pour le grand désir devotion singuliere que eux et chascun d'eux avoient et ont au glorieux et benoit martir de Dieu monseigneur St George ils estoient ad ce deliberez et conclud ensamble de faire et eslever au village de Mouscron une confrerie et compagnie dudit glorieux et amy de Dieu monseigneur St George avec l'estat et le serment du noble jeu de l'arbalestre reservant quant au jeu le bon plaisir de leur tres honoré seigneur et a cette cause iceux comparans de leurs franchises et agreables volontés sans contraindre aucun pour leur vray affectueux desir qu'ils avoient et ont audit glorieux martir ensamble d'un commun accord dirent et reconnurent que pour eux lesdits comparans et pour ceux qui chy apres voudront venir ou entrer en ladite compagnie ils avoient d'un commun accord conclud pour l'entretienement dicelle compagnie et confrerie les points et articles qui s'ensuivent : premier volurent declarerent et ordonnerent lesdits comparans confrere dudit benoit Saint George que en ladite confrerie pourront entrer tous ceux qui le requerront et qui par devotion le voudront faire en cas qu'ils soient de bonne vie honneste et sans reproche et qu'ils soient furnys d'armures d'arbalestes et de virtons a ce competent a l'appaisement des compagnons confreres, entendu toutesfois que si aucun vouloit entrer en ladite compagnie ou confrerie faire le pourra demeurant sujet aux ordonnances et constitutions en ces presentes lettres contenues et escriptes dont il est ordonné et declare que chacun confrere qui y entrera depuis la constitution de ces presentes lettres devra payer pour entrer incontinent que entré y sera pour appartenir au profit de ladite confrerie et a l'augmentation de l'autel ou chapelle que l'on y fera vingt sous monnoye de Flandres et quiconque en voudra vuider par quelconque voye et moyen ce soit il sera tenu de payer la somme de xl sous monnoye dite et avecq ce sera tenu de y en commettre ung autre homme en son lieu de vie honneste et resconnu et par le congremet du s^r roy et maître d'icelle confrerie et debvront lesdits confreres arbalestriers chacun an en tel jour qu'il leur plaira tirer l'oiselet comme il est de coutume en autre lieu la ou il y a confrerie et compagnie d'arbalestriers et celui qui abattera l'oiselet sera Roy d'icelle compagnie et debvront lors iceux confreres compagnons arbalestriers eslire quatre compagnons de ladite compagnie pour estre

maitres et gouverneurs d'icelle en recevant les droits et profits qui y seront pour les employer en ce qui est le plus convenable soit autel ou chapelle en l'église de Mouscron ou réparation de leur jardin que pour leur dit jeu frequenter que pourront faire au plaisir de Dieu et glorieux saint; et touchant les depens d'iceluy jour tant de bouche comme autrement chacun desdits confreres sera tenu de y contribuer autant l'un comme l'autre fut absent ou present en rendant les comptes aux compagnons des mises et depens et receptes et ledit jour chacun confrere sera tenu de payer deux patars au dessus de leur escot que pour employer par l'ordonnance des maitres de la confrerie en tout ce qui est le plus nécessaire en rendant compte dudit argent par ledit receveur a ce commis et ainsi audit jour de l'oiselet chacun desdits confreres debvra avoir sa parure et livrée de couleurs et devise que par eux ensamble aura ete devisé et ordonné et chacun an ou deux ans en deux ans ils pourront renouveler si bon leur semble et que a chacune assemblée qui se fera desdits compagnons arbalestriers yceux compagnons seront tenus d'avoir leur livrée et parure asscavoir a la procession des sept douleurs et autrement si besoin est et en cette procession aller en bel ordre ayant leur livrée chacun sur encore les defaillans de non comparoir a la dite procession ou de non avoir leur livrée chacune fois en l'amendé de deux patars de Flandre que pour toutes ces amendes convertir a l'augmentation dudit autel chapelle ou jardin; et si est ordonné statué et déclaré que si aucun desdits confreres a semblables journées solennelles se mouvoient ou jugeroient de promouvoir noises ou debats ou discordes portant deshonneur au roy et a la compagnie incontinent le cas advenu lesdits connetables et maitres de la confrerie eux bien informez du cas advenu les pourront priver et expulser hors d'icelle compagnie ou confrerie en payant tout ce que par eux pourroit estre deu avecq xl sous pour leur issue et paine corporelle si l'avoient; est aussi par cette ordonné que tous les compagnons de la dite confrerie et compagnie seront tenus d'obeir a toutes semonches ordonnances et commandements que leur feront lesdits maitres pour le profit et honneur touchant de ladite confrerie et si aucun y estoit rebelle et desobeissant de ce faire incontinent ladite rebellion faite il devra estre privé et debouté de ladite compagnie et avecq ce contraint de payer les vingt patars pour son issue et tous depens si auchuns en avoit; et ont lesdits comparans ordonné et déclaré ensuivant leur bonne intention et volonté en laquelle ils voellent perseverer que s'il advenoit qu'il y eut debats discordes ou contentions entre eux fut de parole ou de main mise sans navrure l'apaisement s'en devra faire apres parties ouyes par les maitres et compagnons de ladite compagnie lesquels en devront ordonner par le conseil l'un de l'autre ainsi que bon leur semblera en gardant chacun en son droit pour autant que toucher poroit es parties et non autrement; et s'il advenoit que lesdites parties ou les aucuns d'eux ne veulissent tenir l'ordonnance desdits maitres ils encourreront chacun et pour chacune fois aux profits desdites reparations en l'amende d'un sou Flandre et paine corporelle selon l'advis de la compagnie et se ne pourront iceux confreres jouer l'un et l'autre a quelque jeu que ce soit pourvoir ni

devoir perdre au gagnant ne avoir a son profit plus grande somme que cinq patars pour chacune fois ; et seront iceux comparants arbalestriers tenus au jour Saint George chacun an au mois d'avril eux trouver ensemble chacun desdits confreres portant la livrée ou parure et aller tous ensemble a l'eglise en cas que semoncés en soient asscavoir ledit jour du bon Saint a la messe et l'apres diner a vespres et pour ce faire se debvront assembler en certain honnête lieu ad ce par eux eleu ou ils se devront trouver tous ensemble au diner en recreation sur l'amende de ceux qui deffaudront audit diner de payer la moitié d'autant que l'escot et despens de ceux qui y seront, et ceux qui a ce dit jour n'auront lors leur livrée encourreront chacun et pour chacune fois en l'amende de un patar pour appartenir comme dessus ; et ont iceux confreres ordonné et accordé que s'il advenoit que l'un ou plusieurs desdits confreres presents ou advenir allassent de vie a trespas comme chose naturelle et quand c'est le plaisir de Dieu chacun desdits confreres demeurés en vie seront tenus d'aller au service du confrere et aller a l'offrande et en cas que semonce en soit faite soit par le curé du lieu ou autrement lequel service se fera au depens de la confrerie devant Saint George et ceux qui seront defaillans encourreront a l'amende d'un patar pour employer comme dessus pourvu que semoncé en a esté le remontrant dudit confrere trepassé leur devra delivrer quarante sous monnoye de Flandre que pour retourner au profit de la confrerie avec ce ordonné lesdits confreres un obit par an lequel se chantera le lendemain du jour que l'on tirera l'oiselet a l'intention du bon Saint George interpretant grace pour le salut desdits vivants et trepassez ; item est ordonné et accordé que si l'on fait aucune trairie ou jeu de l'arbalestre venant a la connaissance des compagnons d'icelle compagnie que iceux compagnons arbalestriers n'y puissent aller sans le grée et licence et ordonnance des maitres d'icelle afin que si par accord on y vouloit aller aux depens d'icelle compagnie que faire on le puist et que ce que on pourroit gagner fut au commun profit de ladite compagnie, si aller n'y voulissent par la maniere dessus declarée et aucuns desdits compagnons arbalestriers se prinsent ensemble et y allassent de eux-mêmes en nombre competent faire le pourront a leurs despens entendre que s'il y avoit aventure de gagner aucuns joyaux demeureroient et apparteneroient a leur profit sans que ladite compagnie ou confrerie y puisse demander ne prendre aucun droit ; et est ordonné que les bastons et arbalestres desdits confreres soient de grandeur competente, la verge dudit baston pesante en dessus de cinq livres et point moins et s'il advenoit que aucun desdits confreres arbalestriers rompit la verge de son tirans au jardin ou endele ou autrement en gardant l'honneur de la compagnie ou en aucune trairie par l'ordonnance du roy et connetable chacun confrere sera tenu de lui donner un sou vaillable douze deniers pour lui remonter de nouvel baston ; esté ordonné que lesdits confreres arbalestriers ne seront tenus porter leurs paltos et parure si bon ne leur semble sinon les trois jours solennels declarés en ces presentés lettres sauf les affaires qui pourroient survenir tant a la semonce du s^r roy connestable et maitres de la compagnie et ne pourront lesdits confreres arbalestriers

prester ny souffrir porter leurs paletoz et parure a autre non confrere sur paine d'estre privé de la compagnie en payant issue comme dessus est déclaré, et s'il advenoit que aucun desdits confreres se exempte d'aller demeurer hors du village et seigneurie de Mouscron il sera tenu de comparoir une fois l'an et de venir satisfaire et payer tous arrirages et les deux patars pour son année par lui devee aux receveurs et maitres de la compagnie et en cas que faute y euysses lesdits maitres de la compagnie par l'advis de la plus saine partie les pourront priver et debouter par desobeissance d'icelle compagnie et contraindre par moyens de justice de payer tous arrirages et despens de justice meus a cette cause et les vingt patars pour son issue; et seront lesdits compagnons confreres tenus de faire assistance audit seigneur et a sa justice toutes et quantes fois que requis en seront ou que affaire on en aura selon le contenu de la lettre de l'imperiale majesté a la requete des supplians; et pourront ordonner les connetables et maitres de la confrerie un valet serviteur a ladite confrerie habille et idoine pour servir en ce que besoin sera a la dite confrerie, le serviteur devra estre par lesdits maitres sermenté de bien et leallement faire tous services touchant ladite confrerie, a laquelle semonce dudit serviteur chacune fois que faire se debvra chacun desdits confreres debvra obeir sur l'amende de ung patar; et en vertu de ladite grace de notre tres honoré seigneur messire Antoine de la Barre seigneur de Mouscron, pourra ledit serviteur par l'ordonnance et commandement desdits maitres aller es maisons des confreres de cete compagnie defaillans ou refusans de payer leur portion des frais de ladite confrerie droits de fautes issues ou entrées et la endroit prendre tant de leurs biens et les mettre en la main du sergeant du village en quelque lieu que ce soit et lui ordonner a vendre les biens que on lui met en main et publier comme sur la place de Mouscron vendre et executer jusque a l'accomplissement de ce dont ils seront defaillans, de payer avec les despens qui de ce s'en pourroient ensuivre et si lesdits defaillans de payer estoient refusans de audit varlet obeir ou voloir de leurs biens delivrer pour ladite satisfaction, lesdits confreres comparans par eux et leurs successeurs en ladite compagnie voellent et ordonnent que lesdits maitres quiconque se soient puissent lesdits refusans priver et expulser hors de ladite confrerie ou compagnie et les contraindre par moyens de justice et en vertu de ces presentes lettres a payer leur issue telle que cy dessus est déclaré et tous frais que pourroient debvoir et paine corporelle que par lesdits maitres et la plus saine partie leur sera ordonné de faire; et pour recouvrir sur iceux les frais et amendes par eux encourrus et condamnés par le roy, connetable et maitres de la confrerie, s'y obligent iceux confreres tous leurs biens executoires present et advenir envers toutes justices en quelque lieu qu'ils soient es pays de l'empereur nonobstant franchise de ville ou privilege au contraire que incontinent nos lettres veues et a la condamnation faite comme cy dessus est déclaré que notre varlet peut lever leurs biens avec le sergeant dudit lieu par le congé du seigneur pour les vendre et executer jusques a l'accomplissement de ce que l'on lui seroit a demander comme dessus est déclaré; et toutes

les fois que lesdits confreres seront ensamble en recreation en cas de confrere ledit varlet les doit servir ayant avec eux ses despens de bouche telz que serviteur, lequel serviteur lesdits maitres par l'advis des maitres et conseil des confreres le pourront desmettre toute fois qu'il leur plaira et avecq toutes les promesses convenanches et devises cy devant declarées; de plus voulurent et accorderent tous lesdits confreres de leur franche volenté que si au temps advenir avoit esdites ordonnances en aulcune d'icelle aucun trouble obscurité ou divers entendement par peu de declaration viche de clercq ou autrement et que besoin fut y faire ou bailler moderation et interpretation même si necessité estoit d'y faire augmentation ou diminution tout che se debvra faire moderer ou diminuer par le plus grand nombre de la confrerie et de ceux qui lors seront en ladite compagnie sans mauvaise occasion et que tout che entierement que par ceste maniere en seroit faite et ordonné en cas qu'il appert par lettre scellée de scel authentique par devant telle justice qu'il appartiendra infixsés ou non dedans ches presentes lettres; et ont consenti et accordé lesdits confreres comparans que si le cas advenoit que aucun desdits confreres cheust par fortune en maladie et ce bien approuvé seroit ledit confrere excusé de payer les amendes des jours solennels declarés en ces presentes lettres comme raison le veult et seront ces dessusdits confreres tenus de payer tous despens fait de cause reception de confrerie de dehors et tout vin perdu par iceux confreres posé que ce soit par l'ordonnance de roy et connetable, ainsi esté ordonné et par iceux confreres et esleu quatre dixseniers lesquels auront chacun neuf hommes sous l'un, lesquels seront tenus de venir tirer a tour et de hanter le jardin de quatre dimanches l'un depuis le terme de my-mars jusques le Toussaint sur l'amende de deux sous sans maladie ou excuse raisonnable; et tout ce que dessus est déclaré fut fait et conclut de par le roy et connetable et de la plus saine partie de la compagnie si comme Jean Malfait roy d'icelle année et Jacques du Jardin connetable general, Jean Hubert connetable d'icelle année et ministres tels que Raphael le Coustre, Jean Messians, Olivier Liagere et Williane de Lespierre et sur lequel accordt le bailli susnommé semonca lesdits eschevins dessusdits qui estoient tels que Bauduin le Veugle, Wattier le Conte, Jean Hubert, Jean du Rieu, Thery Selles, Gille de Langlee et Jean de Hallewin lesquels eschevins dirent par loi et jugement que veu l'accordt des maitres et compagnons confreres que tous ceux qui transgresseront les statuts et ordonnances de ladite compagnie et confrerie encourreront es amendes telles que declarées sont en ces presentes lettres; en tesmoing de ce que dessus est déclaré moi Jacques du Jardin bailli et eschevins dessus nommés certifions avoir été presents en tout; ces choses contenues et declarées en ces presentes lettres ont esté faites et dictées et reconnues par lesdits maitres confreres et compagnons par devant nous comparans et passées par notre juge et tel que appartenoit si avons pour approbation de verité mis et appendu nos sceaux a ces presentes lettres che fut fait et passé le xxii de mai an quinze cens trente deux.

§ IV.

**Donation de Guilbert de la Barre,
en 1589.**

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oïront salut. Scavoir faisons que par devant Jacques le Man lieutenant de bailli pour ce suffisamment établi en la seigneurie de Mouscron et es presences de Leonard Dassonville, Guillaume du Moulin, Jean Poilblancq, Daniel le Veugle et Bettremieux de le Tombe, servans eschevins conjointement en ladite seigneurie de Mouscron comparut personnellement honorable et discrete personne Adrien de la Faille bailly mayeur et receveur de haut noble et puissant seigneur monseigneur Guilbert de la Barre seigneur de Mouscron, Luigne, Aelbeke, Fresnoy, Acrene et viscomte de Bailleul et la endroit ledit comparant pertinament autorisé et établi comme nous est deument apparu par lettres de procure et credence a lui données de la part de mondit seigneur passées par devant bailli et eschevins de la ville de Tourcoing en date du 11^e janvier xv^e 1111^{xx} 1111 dont la teneur s'ensuit : (suit ici la copie de la lettre de procuration), nous dist déclara et plainement donna a connaitre que pour le bon zele amour et fervente affection que mon dit seigneur de Mouscron son bon seigneur et maitre avoit et portoit a l'honneur et exaltation du très-glorieux martyr et amy de Dieu monseigneur Saint George et a l'avancement des confreres d'icheluy hantans le noble et plaisant jeu passetems et esbatement de l'arbalestre en la paroisse de Mouscron il avoit entierement donné cedé et plainement transporté et par ces presentes donné cedé et plainement transporté a l'usance jouissance et prouffit de ladite confrerie tout le jardin auquel lesdits confreres arbalestriers ont hanté et frequenté dès l'institution et commencement de ladite confrerie frequentant et hantant journellement ledit jeu et esbattement de l'arbalestre en ladite paroisse de Mouscron en telle situation et grandeur et pourpris qu'icheluy a esté jusques maintenaut ainsi qu'icheluy s'extend gist et comprend les quatre coings et le miton, reservant ledit seigneur donateur a son profit tout le plantin qui est dessus ledit jardin pour d'icheluy prendre desplanter et autre part remettre et replanter comme bon lui semblera, conditionnant aussi ledit que lesdits confreres arbalestriers ne poudront auquier pourvingner ny planter nul plantin de quelle sorte ou manière qu'ils soient sur ledit jardin et heritage que seulement à quatre pieds pres du plantin de la dreve et issue de mondit seigneur sans quelconque autre reservation, ladite donne faite pure et simple pour dudit lieu jardin et heritage par lesdits confreres presents et futurs en jouir user et posséder franchement et paisiblement dores en avant et a tousjours heritablement et sans rappel; a quel effect estant present et à ces fins comparans en la vierschare et lieu plaidoiable de la seigneurie de Mouscron, presents lesdits lieutenant et eschevins, honorable personne maitre Jean du Coulombier second empereur en ladite confrerie, Adrien de la Faille

troisieme empereur, Pierre Roussel a present roy, Guillaume de Lespierre connestable, Jacques le Coustre, Mahieu Selosse, Jean du Quesne et Ysaye du Chasteau, les quatre hommes maitres et proviseurs de ladite confrerie avec plusieurs autres confreres acceptant de bien bon cœur et en gré ladite presentation volontaire et effectuelle donation de mondit seigneur avec action de grasses et remerciemens innumerables soubz promesses d'entretenir et maintenir les conditions et reservations predites sans aucun contredit, dont pour audit effet et donation proceder avant suivant stile usance et termes de loy ledit de la Faille en qualité susdite werpy et rapporta bien et a loy de sa main dudit lieutenant comme en main du seigneur presents lesdits eschevins tout ledit jardin et heritage dessus déclaré et bien et suffisamment au nom de mondit seigneur s'en dessaisit desherita desvestit renoncha par rain et par baston une fois seconde et tierse et se fit serment en la main dudit lieutenant presents lesdits eschevins que contre ches donation et desheritance il ny fera aller cherchera ny fera chercher ores ny en temps advenir en aulcune maniere que ce soit nulle voye ni moyens par ou lesdits confreres arbalestriers poldroient être frustrés de leur dite donation gratuite ains ou au contraire a promis les garantir maintenir et deffendre de leursdits droits et donation contre et envers tous qui survenir poldroient pour a ladite donation opposer ou contredire; sur ce ledit lieutenant qui le dessusdit heritage et jardin avoit en sa main par desheritance dudit de la Faille en qualité predite a l'enseignement desdits eschevins et par leur jugement le mit et transporta de sa main es mains desdits maitre Jean du Coulombier et Adrien de la Faille empereurs, Pierre Roussel roy, Guillaume de Lespierre connestable, Jacques le Coustre, Mahieu Sclosse, Jean du Quesne et Isaye du Chasteau maitres et proviseurs de ladite confrerie a ceux joints divers autres leurs confreres arbalestriers et bien et en loy les en saisit adherita advestit et mis eux par rain et par baston une fois seconde et que pour eux confreres et leurs successeurs en ladite confrerie en jouir user et posséder librement et paisiblement d'ores en avant a tousjours heritablement et sans rappel; desquelles choses susdites ledit lieutenant semonça et conjura lesdits eschevins sur la foy qu'ils doivent a Dieu et a leur seigneur qu'ils lui disent si ledit heritage et jardin qu'il rapporte estoit en sa main par desheritance dudit de la Faille en qualité susdite, s'il l'avoit bien rapporté es mains desdits empereurs roy connestable hommes et confreres et s'il les avoit bien pour eux et leurs successeurs a tousjours lesquels eschevins dirent a la semonce et conjurement dudit lieutenant par loy, par jugement et par science paisible l'un de l'autre, attendu que ledit jardin appartenoit a mondit seigneur a cause de son patrimoine et a en ordonner et disposer a sa volonté par quoy il s'en estoit librement et franchement pu desheriter et lesdits empereurs roy connestable et confreres estre adherités pour eux et leurs successeurs confreres en jouir user et posséder a tousjours heritablement; et afin que ce soit chose ferme et stable et irrevocable a tousjours par ce que nous lieutenant et eschevins avons été presens ou toutes ces choses ont été faites et passées bien et a loy avons en temoignage et

approbation de verité a ces presentes, chacun de nous a pendu nos propres sceaux, ce xv^r de may l'an de grasse mil cinq cens quatre vingt et nœuf.

Cette pièce, extraite du registre de la société de Saint-Georges, ne rapporte que la donation du jardin de cette société. Comme il est important pour les deux sociétés, de connaitre les titres qu'elles possèdent, pour conserver et défendre leurs droits de propriété sur leurs jardins, nous reproduirons ici les actes d'enregistrement concernant cette donation, extraits du registre suivant conservé au dépôt des archives de l'État à Bruges : « *Le premier intitulé registre pour registrer les ventes desheritances et adheritances tant de la seigneurie de Mouscron que de la seigneurie de le Val, commenchant le premier jour de novembre en l'an de grasse mil chincq cens soixantie tresse, faict par Anthoine Cornille pour lors greffier desdites court et seigneuries.* »

Le xv^r de may xv^c IIII^{xx} et nœuf par devant Jacques le Man lieutenant de bailli, suffisamment estably en la seigneurie de Mouscron et Val et en presence des eschevins telz que Leonard Dassonville, Jehan Poilblancq, Guillaume du Moulin, Daniel le Veughele et Betthermieux de le Tombe, comparut personnellement discrete personne Adrien de la Faille bailli et receveur de hault et noble seigneur monseigneur Guilbert de la Barre seigneur de Mouscron, Luingne, Aelbeke, etc. et la endroit ledit de la Faille en vertu des lettres de procure a lui données et octroyées de la part de mondit seigneur a nous deuement apparues et suffisantes pour che qui s'en sieult, dist declara et plainement donnast a congnoistre que pour le bon zele, amour et affection que ledit seigneur avoit et portoit a l'honneur de monseigneur le saint et tres glorieux martyr monseigneur Saint Sebastien et confreres d'icheluy hantant le noble et playsant jeu et esbatement de l'arcq a main en la paroisse de Mouscron avoit donné cedé et plainement transporté a l'usance et enthier prouffit d'iceux confreres tout le jardin auquel lesdits archers ont frequenté et hanté ledit jeu et esbatement de l'arcq a main en ladite paroisse de Mouscron en telle grandeur et pourprys les quatre cors et le molon ainsi qu'icheluy a esté passé x^s ans et est encoire presentement a condition que ledit seigneur donateur retient a son prouffit tout le plantin qui est dessus ledit heritaigé, si bon lui samble pour icheluy desplanter et replanter aultrepart ou lui plaira, conditionnant ledit seigneur que lesdits confreres archers ne poldront planter sur ledit heritaigé et jardin qu'a quatre piedtz pres du plantin dudit seigneur, sans aultre resignation, pour dudit lieu jardin et heritaigé jouyr user et posséder par lesdits confreres archers dores en avant a toujours heritablement et sans rappel. A quel effect furent presens et comparans Anthoine le Clercq roy desdits confreres, Leon le Couttre connestable,

Martin le Clercq, Gourgon Fervacques, Jacques Cornille et Loys de la Cambre, les quatre hommes administrateurs de ladite confrerie acceptans en gré et affection ladite donne soubz les devises et conditions dessus declarées. Donc pour audit effect et donation proceder avant suivant coustume et style de loy ledit de la Faille en qualité susdite a rapporté ledit jardin et heritaige werpi et remys es mains dudit lieutenant comme es mains de seigneur avec plainiere renonciation d'y rien pretendre a jamais avecq serment solempnel, lequel lieutenant a la semonce deus desdits eschevins l'at remy et restably es mains desdits roy connestable et hommes les adhéritant advestissant bien et a loy dudit jardin bien et deurement pour d'icheluy en jouir dores en avant a toujours irrevocablement et sans rappel. Actum an et jour susdit a l'assemblée desdits eschevins en la vierschaeere dudit Mouscron.

Audit jour comparut discrete personne Adrien de la Faille susdit lequel en mesme qualité de la part et au nom de mondit seigneur, ceda remist et transportast au prouffit et commun usage des confreres du tres glorieux saint et martyr monseigneur Saint George, tout et enthierement le jardin desdits confreres arbalestriers sous telles pareilles et semblables conditions comme les precedents sans aultres augmentations ny diminutions. A quel effect comparurent honorables personnes maitre Jehan du Coulombier, second empereur en ladite confrerie, Adrien de la Faille troisieme empereur, Pierre Roussel, a present roy, Guillaume de Lespierre connestable, Jacques le Coutre, Mahieu Selosse, Jehan du Quesne et Isaye du Chateau, les quatre hommes et ministres de ladite confrerie, acceptons de bon gré et en action de grasse, avecq remerchiement a mondit seigneur la susdite donation. Donc pour a ladite donne proceder avant suivant coustume de loy ledit de la Faille en qualité susdite, s'en est bien et suffisamment desherité, et lesdits empereurs, roy, connestable, hommes et confreres, deurement adherités a toujours sans rappel.

§ V.

**Déclaration des confrères de Saint-Georges
et de Saint-Sébastien en 1712.**

Les soussignés, roys, connetables et confreres des confreries franches de l'arbalestre et arcq erigées a Mouscron, ont déclaré que comme monseigneur le comte dudit lieu leur paye annuellement pour des prix scavoir à la confrerie de l'arbalestre soixante deux livres et huit sols parisis et a la confrerie de l'arcq cinquante deux livres parisis en consequence et reciproque reconnaissance declarons de rien pretendre au petit heritage entre les deux jardins des dites confreries en la forme maniere et grandeur que mondit seigneur l'a jouy cy-devant promettants pour nous et nos successeurs d'y jamais rien pretendre directement ou indirectement sous

promesse obligation et renonciation que de droit. Fait ce vingt de janvier mil sept cent douze. Témoins : J. COULON, P. R. BAES, J. B. FEYS, GABRIEL LE PERS, JOSEPH VAN DEN BROUCQUE, maicq PHILIPPE MALFAIT, JEAN DANIEL, JEAN BAPTISTE CASTELAIN, CHARLES GUILLAM CASTEL, maicq GEORGE DELESPAUX, ROBERT CLAUDE HOLLEBEKE, PHILIPPE CARRETTE, JEAN LE POULTRE, maicq JOOS SABBE, JEAN PHILIPPE SELOSSÉ, GUILLAUME CALLENS et M. VAN OVERSCHELDE.

§ VI.

**Organisation et fêtes de la Société de
Saint-Georges.**

Retraçons maintenant la vie intérieure et les festivités de la confrérie de Saint-Georges, à l'aide des détails puisés dans les actes, les résolutions et les comptes de cette société, consignés dans le plus ancien des deux registres qui nous sont parvenus.

Ne pouvaient entrer dans cette société, d'après la bulle de Charles-Quint, que « *des gens de bien, paisibles. . . . idoines (habiles) pour exercer et hanter ledit jeu*; le règlement de 1532, exigeait que les membres fussent « *de bonne vie honneste et sans reproche*; » dans les actes de réception on voit que les chefs de la société ne pouvaient admettre quelqu'un dans la confrérie qu'après avoir reçu le consentement du seigneur de Mouscron, et en son absence de son représentant, le bailli. Après lecture faite des statuts du règlement devant le récipiendaire, celui-ci devait déclarer de s'y conformer et d'obliger sa personne et ses biens présents et futurs. Il était astreint à payer une entrée de vingt sous.

Le confrère qui voulait quitter la société, devait payer une sortie de quarante sous, et mettre en sa place un nouveau membre, agréé par les chefs. Il arrivait parfois que ce second point n'était pas exigé. Alors la société recevait une certaine somme de la part du membre sortant, ainsi que nous le voyons pratiquer pour Pierre-Joseph Coulon, qui entra en religion dans l'abbaye des Sept Fonds. Cependant dans ce cas la société se réservait le droit de le reprendre pour confrère et de l'obliger à toutes les dépenses dûes en cette qualité, s'il revenait fixer sa demeure à Mouscron ou dans une paroisse voisine.

La société de Saint-Georges comme celle de Saint-Sébastien était en grande estime dans notre cité ; les hommes les plus honorables entraient dans l'une ou l'autre de ces confréries : les baillis, les bourgmestres, les échevins, les greffiers, les médecins, les notaires s'empressaient de s'y enrôler : on peut s'en convaincre en parcourant la liste des membres que nous avons pu trouver, et que nous insérons dans la quatrième partie de cet ouvrage.

La société était dirigée par un roi, un doyen, un connétable et quatre hommes.

Le roi était celui qui abattait l'oiseau au jour désigné à cet effet : ce qui avait lieu tous les deux ans pour chaque société, de manière que chaque année une société tirait l'oiseau. La confraternité la plus cordiale unissait les deux confréries : au jour que la société des archers tirait l'oiseau, la société de Saint-Georges offrait à celui qui devenait roi, deux bouteilles de vin et des brioches ou biscuits. Nul doute que la société de Saint-Sébastien ne fit un pareil présent à celui qui, l'année suivante, devenait le roi des arbalétriers.

Le doyen était nommé à vie à la pluralité des voix. Il était chargé de soutenir l'honneur et l'intérêt de la société.

Le connétable administrait les biens de la société ; il faisait les recettes et payait les dépenses ; il n'était en charge que deux ans, et rendait ses comptes à la fin de chaque année. Il était élu à la pluralité des voix, et à son tour il choisissait quatre confrères, pour diriger avec lui la société : on appelait ceux-ci les maîtres ou les quatre hommes.

Il y avait aussi un capitaine, mais il n'avait nulle part dans l'administration de la société, il était le maître des cérémonies dans les cortèges. Cette fonction était cependant recherchée. Nous voyons qu'en 1742, Gille-Simon Derbaudringhien, a donné treize livres au profit de la société, pour devenir capitaine. En 1769, Jean-Baptiste Coulon fut nommé et établi à sa place, à condition de s'équiper à ses frais. En 1771, fut élu à cet office par les chefs, le chirurgien Damien-Joseph Balza, moyennant de se procurer lui-même une écharpe, un plumet, un escol (demi-lune), un épi et une pique, avec la charge de laisser tous ces objets à la société lorsqu'il viendrait à se démettre de son emploi.

La confrérie avait encore un porte-enseigne, un porte-étendard, un tambour, un flûtiste et un valet, qui tous portaient l'uniforme de la société : celle-ci le fournissait gratis aux trois derniers nommés, ainsi que le plumet et l'écharpe aux porteurs de l'enseigne et de l'étendard ; elle donnait de plus à tous les cinq, ainsi qu'au capitaine, une paire de gants tous les ans.

Quel spectacle magnifique que le cortège des confrères de Saint-Georges ! Aux sons du fifre et du tambour, ils s'avancent formant une double haie, revêtus de l'uniforme rouge sur lequel se trouvent, d'un côté la livrée du roi avec la croix de Saint-André, et de l'autre la livrée du seigneur de Mouscron avec ses armoiries : leur chapeau est orné d'une cocarde, et leur luisante arbalète repose sur leur épaule. A la tête du cortège paraît le porte-étendard, qui est gravement assis sur un cheval orné de rubans avec un plumet sur la tête, et qui tient solennellement le grand étendard sur lequel figure l'image du Saint Patron de la société. Vient ensuite le capitaine, paradant fièrement la pique à la main. Suit le porte-enseigne qui décrit avec le drapeau de la confrérie, les méandres les plus capricieux et les plus pittoresques. Enfin, au bout du cortège, marche majestueusement le roi de la société, portant noblement autour du cou la chaîne à laquelle est suspendu l'oiseau d'argent doré, emblème de sa royauté éphémère.

Les membres devaient se revêtir de leur uniforme, à la fête de Saint-Georges, à la procession de Notre-Dame des Sept Douleurs, au jour du tir de l'oiseau, et enfin chaque fois que les maîtres de la confrérie l'exigeaient.

Lors de la fête de Saint-Georges, le 23 Avril, tous les confrères devaient se trouver à sept heures et demie du matin, au cabaret situé au coin de la place, appelé alors *Sainte-Barbe* et actuellement *Hôtel de la Poste*, et habité pendant deux siècles par la famille Coulon. Ils se rendaient ensuite en ordre à l'église pour entendre la messe, célébrée à 8 heures et aller à l'offrande. Celui qui y manquait encourrait une amende. Après la messe on revenait chez Coulon, où l'on prenait part à un joyeux dîner. Chaque membre pouvait amener sa femme, ou à défaut de femme, sa mère, sa sœur, ou une parente ; s'il s'avisait d'y conduire une personne étrangère, il était tenu de payer pour elle le plein écot. Chaque confrère était obligé de payer son

écot entier, mais il ne devait en payer que la moitié s'il n'assistait pas au dîner. Ce jour-là on commençait à tirer les prix. Signalons à ce propos qu'à la mi-carême ou le lendemain de pâques, on tirait le cracuelin.

La cérémonie la plus importante à laquelle la confrérie prêtait son concours, était la procession de Notre-Dame des Sept Douleurs, qui avait lieu le premier Dimanche après le 2 Juillet. Ce jour-là les confrères devaient se trouver chez le brasseur et cabaretier Coulon, vers 9 heures, pour accompagner en cortège le roi, à la messe de 10 heures, aller à l'offrande et ensuite à la procession, chacun avec un flambeau allumé ou virton en main; celui qui y manquait, encourrait une amende de quatre sols parisis, au profit de la chapelle de Saint-Georges.

Comme d'après les statuts, les confrères étaient obligés de donner assistance à la justice en cas de besoin, les chefs de la société nommaient à cet effet un capitaine et huit hommes, qui devaient se munir chacun d'un fusil ou mousquet, et être aux ordres des maîtres. Après l'offrande de la messe, les neuf hommes de garde prenaient leurs armes, pour tirer ensemble chacun un coup, pendant la consécration en l'honneur du Saint-Sacrement; la messe terminée, ils accompagnaient le Saint-Sacrement pendant la procession, et au moment de la bénédiction, donnée à la dernière chapelle ou reposoir près de la place, ils faisaient une seconde décharge de leur fusil; revenus à l'église, ils tiraient une troisième fois pendant la bénédiction, qui clôturait la cérémonie.

A deux heures de l'après-midi, ces huit hommes de garde joints à leur capitaine, étaient astreints de se trouver chez le brasseur et cabaretier Coulon, et rester là au lieu ordinaire nommé vierschaere, jusqu'au soleil couchant, pour seconder la justice. Cependant ils ne pouvaient conduire personne en prison sans la présence des sergents; ils étaient obligés sous leur responsabilité, de maintenir dans la vierschaere jusqu'à l'arrivée des sergents, tous ceux qu'on leur confiait.

En 1780 nous voyons qu'après l'office des vêpres, il leur est permis, comme de coutume, de saluer devant leur maison par une décharge de mousquet ou de fusil, le curé, le vicaire, le bailli et le roi. S'ils s'avisait de rendre cet honneur à un

autre que ces personnages indiqués, ils étaient passibles d'une peine arbitraire.

Pour les indemniser en partie de leur poudre et des autres frais occasionnés en cette circonstance, la société leur déboursait à chacun trois patars ; plus tard, elle donna pour tous une somme globale qui fut d'abord de 9 livres 12 sols, et qui s'éleva ensuite à 16 livres et enfin à 20 livres. Ils avaient en outre chacun un lot de bière à boire, dans l'après-midi de ce jour.

Vers le 1 Juin on tirait l'oiseau. De nouveau à 9 heures du matin, les confrères devaient se trouver au cabaret de Sainte-Barbe, pour accompagner le roi à la grand messe de 10 heures et aller à l'offrande pendant la messe ; les absents encouraient les amendes prescrites par la bulle. Après la messe, les confrères retournaient chez Coulon pour entendre et examiner les comptes, que le connétable rendait de son administration. A l'issue des vêpres, les arbalétriers se dirigeaient à la montagne des Moulins pour tirer l'oiseau. Celui-ci était fixé sur une perche qu'on avait attachée à une aile de moulin à vent, afin de lui donner plus d'élévation. Pendant le trajet, soit à l'allée, soit au retour, tous les confrères devaient accompagner le roi en marchant en bon ordre deux à deux et sans sortir des rangs, sinon avec la permission du connétable, à peine d'encourir une amende de sept patars au profit de la chapelle de Saint-Georges, sauf pour faire honneur au roi, en se remettant aussitôt à sa place.

Chaque confrère pouvait tirer à son tour avec douze traits pointus, et plus récemment avec six flèches à marque ; celui qui tirait un plus grand nombre de coups qu'il n'était permis, était puni d'une amende de 30 patars au profit de la chapelle de Saint-Georges, et s'il abattait l'oiseau après avoir déjà tiré son contingent de coups, il ne devenait pas roi. Celui qui abattait l'oiseau en bonne forme était proclamé roi de la société ; il recevait à cette occasion par-dessus son franc écot, une somme de 36 livres et il devait donner une tonne de forte bière, un jambon et les prix ordinaires pour le lendemain ; plus tard il ne reçut qu'une somme de 24 livres et il devait uniquement donner des prix comme il voulait en avoir l'honneur.

Ce jour là et les deux suivants, il y avait dîner pour les confrères chez Coulon et tous, même les absents, devaient

payer le plein écot ; ils pouvaient amener à ce repas une personne de l'autre sexe, pourvu qu'elle fut leur femme, mère, sœur ou parente. Il était sévèrement défendu de conduire le roi et la reine à leur maison.

Le dîner servi sur nappe blanche, se composait de deux ou trois veaux gras et de trois ou quatre jambons, ainsi que de la porée et des herbelettes, achetées à Tourcoing. Le joueur de violon récréait les convives des sons mélodieux de son instrument.

Le lendemain du jour qu'on avait commencé à tirer l'oiseau, on faisait célébrer l'obit annuel pour les confrères trépassés.

Le 3 Juin 1782, le second fils du comte de Mouscron, Joseph-Marie-Balthazar-Alexandre d'Ennetières, alors chevalier de Malte, vint se joindre aux confrères arbalétriers pour tirer l'oiseau ; il eut le signalé bonheur de l'abattre ; il fut proclamé roi et on lui présenta huit bouteilles de vin rouge et des crostilles.

Le descendant des nobles sires de Mouscron, donna pour prix à la société six cuillers et six fourchettes d'argent. Les chefs de la société résolurent de mettre cinq services au concours, le jour du tir de l'oiseau, le 20 Juin 1784. D'après leur décision, celui qui abattait l'oiseau supérieur devenait roi, recevait trois services, les 24 livres et son franc écot comme de coutume. Le quatrième et le cinquième service étaient destinés à ceux qui abattaient les deux oiseaux de côté. Le sixième service était réservé pour le tir qui avait lieu le 22 Juin, lorsqu'on faisait la reine ; ce jour là, pour chacun des deux oiseaux de côté, il y avait un prix, l'un donné par le chevalier de Malte et l'autre par le roi.

Pour honorer et réjouir ce célèbre et intéressant tir, à la demande du comte de Mouscron, qui avait donné 26 livres, 2 sols, 6 deniers à cette intention, on fit venir de Tourcoing « des violons, basse, basson, clarinette et autres musiciens. »

Le jour du tir de l'oiseau était un jour de joie bruyante et animée ; il n'est pas étonnant que nos pères, hommes pleins de foi, s'abstinrent de tirer l'oiseau en 1751 et en 1759 à cause du jubilé. Faisons encore remarquer, que le jour fixé pour le tir de l'oiseau, devait être agréé par le comte de Mouscron. Il arriva parfois qu'au lieu de tirer l'oiseau pour faire un roi, on

tirait un oiseau de plaisir ; celui qui l'abattait, recevait un plat d'étain de 4 livres.

L'année 1784 fut encore remarquable par la visite que fit à Mouscron, monseigneur le prince de Salm-Salm Wyngraeve, évêque de Tournai. Les deux confréries de Saint-Sébastien et de Saint-Georges (celle-ci avec seize mousquets), firent honneur à son altesse par des décharges multipliées ; l'évêque leur montra sa reconnaissance en donnant quatre couronnes de France pour les deux sociétés. Cette même année, les deux confréries eurent encore à fêter l'installation de leur nouveau curé M. Pruvost. Il est certes inutile d'ajouter que les archers et les arbalétriers s'empresaient de « saluer de leurs mousquets » le seigneur de Mouscron, quand il venait séjourner dans son château, et qu'ils rehaussaient de la même manière la pompe de ses funérailles.

Une fête bien agréable et fort désirée par les confrères, c'était d'engager un combat avec une société étrangère. Voici les combats qui sont cités dans le registre :

Mouscron va à Roubaix, en 1754.

Lannoy vient à Mouscron, en 1755.

Mouscron va à Lannoy, en Septembre 1756.

Mouscron va à Iseghem, en Août 1759.

Iseghem vient à Mouscron, le 22 Juin 1760.

Roubaix vient à Mouscron, le 22 Juillet 1764.

Mouscron va à Wambrechies, le 25 Juillet 1767.

Wambrechies vient à Mouscron, le 21 Mai 1769.

Lannoy vient à Mouscron, le 23 Juin 1771.

Mouscron va à Tournai, le 26 Juillet 1772.

Tournai vient à Mouscron, le 23 Août 1772.

Quesnoy vient à Mouscron, le 11 Juin 1775.

Mouscron va à Quesnoy, le 8 Juin 1777.

Mouscron va à Lannoy, le 27 Juin 1779.

Des chars conduisaient les confrères et leurs arbalètes au lieu du combat. Celui-ci était parfois éloigné ; il fallait alors partir de bonne heure, mais comme c'était un jour de Dimanche, on ne se mettait pas en route sans avoir entendu la messe ; c'est ainsi que l'abbé Deltour célébra la messe à 4 heures du matin, en faveur des confrères arbalétriers qui se rendaient au combat de Quesnoy.

Les arbalétriers de Mouscron brillèrent par leur cordiale hospitalité; ils donnèrent à boire dix bouteilles de vin lors de la visite des confrères de Roubaix, et dix-huit au départ de ceux d'Iseghem; ces derniers avaient amené leur « *sot*, » qui avait grandement « *blasé* » les confrères de Mouscron.

Dans ces joutes pacifiques l'enjeu consistait dans une somme de six livres au profit de la société victorieuse. Le registre ne nous renseigne que sur l'issue de cinq combats: Mouscron perdit en 1759 et en 1777, il gagna en 1764 et en 1769; en 1767 on fit deux parties, Mouscron gagna la première et perdit la seconde, ce qui ne lui procura qu'un gain de deux livres et deux sols. Le hautbois et le violon faisaient retentir leurs sons mélodieux en l'honneur des vainqueurs.

Les passions humaines accompagnent l'homme partout. Malgré les beaux exemples des confrères, malgré les sages recommandations des statuts et ordonnances, il y eut quelques scènes de discorde au jardin des arbalétriers, mais elles furent très-peu nombreuses: dans l'espace de cinquante ans que comprend le registre, nous ne rencontrons que quatre punitions. Voici les trois cas.

Jean-Baptiste Lecroart avait fait en public des insultes et des actions aussi injurieuses qu'insolentes, le 20 Juin 1784. Il fut condamné par les chefs à porter pour offrande dans l'église de Mouscron, une chandelle de cire blanche pure pesant une livre, qui devait être posée et consumée à l'honneur de Saint-Georges, en réparation de ces insultes, et à apporter un reçu de cette offrande, de la part du desservant et du cleric endéans la quinzaine. N'ayant pas obtempéré à cet ordre dans le temps prescrit, les chefs de la société lui en défendirent l'entrée jusqu'à ce qu'il eut satisfait à la sentence prononcée contre lui, avec charge de payer pendant son interdiction comme les autres confrères, tous les frais tant ordinaires qu'extraordinaires; il purgea enfin sa condamnation, il vint montrer les reçus requis et l'interdiction qui pesait sur lui fut levée.

Le 10 Juillet 1785, Guillaume-Frans Vandebroucq, avait proféré dans la salle ordinaire de la société, quelques paroles piquantes à l'encontre d'Eugène - Jean - Baptiste Holvoet; celui-ci lui répondit par des insultes et des outrages et alla même jusqu'à le terrasser. Les chefs se réunirent le lendemain

et ordonnèrent à Holvoet de porter pour offrande dans l'église de Mouscron, une chandelle de cire blanche pure pesant une livre et demie, dont l'extrémité inférieure était ornée d'un papier rouge de la largeur d'un demi quart d'aune et qui devait être brûlée à l'honneur de Saint-Georges, en réparation de ces insultes, et d'apporter un reçu de cette offrande de la part du curé endéans cinq jours après la signification de cette sentence. Ils condamnèrent Guillaume Vandebroucq à porter endéans le même temps, une chandelle de suif à l'église de Luïngne et à apporter le reçu du curé et du clerc. Tous deux se soumirent à leur peine et vinrent montrer à leurs chefs les reçus des curés de Mouscron et de Luïngne.

Une feuille séparée que nous croyons avoir été extraite du registre, et qui est conservée dans les archives du château de la Berlière, nous donne les décisions prises par les chefs contre Pierre-Joseph Demarque. Une dispute était survenue à cause d'une grenouille servie à table. Demarque fit là-dessus des scandales et des insultes dans l'assemblée de la société. Il fut condamné à porter pour offrande dans l'église de Mouscron, une demi-livre de cire en chandelle pour être brûlée en l'honneur de Saint-Georges et à apporter le reçu du curé endéans la quinzaine. Ainsi jugé le 22 Mai 1776 et signifié par le sergent de la société Pierre-Philippe Le Febvre. Le coupable n'ayant pas exécuté la sentence portée contre lui, une ordonnance prise le 7 Juin suivant, l'expulsa de la société, si dans le terme de quinze jours il n'avait pas satisfait à sa condamnation.

Nous voyons dans le compte des pauvres de 1721, que Jean-Baptiste Vandebrouque, confrère de Saint-Sébastien, donna aux pauvres la somme de trente livres par ordre du roi, connétable et maîtres de sa confrérie, à cause des injures qu'il avait proférées contre ses confrères au jardin de la société.

C'est ainsi que les confréries des archers et des arbalétriers tâchaient d'entretenir la paix et l'union entre leurs membres et méritaient de conserver les précieux privilèges que l'empereur Charles-Quint leur avait octroyés.



§ VII.

Éloge de deux confrères jubilaires
en 1821.

Après les tristes jours de la Révolution Française, un nouveau règlement de la société de Saint-Georges fut fait et signé par quarante-deux membres. La société reprend son antique splendeur, mais malheureusement l'esprit d'ordre et de suite a disparu. On inscrit bien sur le registre les noms des nouveaux membres, mais on n'y écrit plus les comptes et les résolutions, sauf les deux comptes rendus par Guillaume Coulon en 1817 et en 1818. Bientôt le registre lui-même est abandonné. Les deux derniers actes qui s'y trouvent relatés, sont l'éloge adressé à deux confrères jubilaires en 1821, et l'invitation à la fête de Saint-Georges en 1822. Des pages volantes contiennent le règlement de 1835, signé par vingt-quatre membres en 1841, et celui de 1865, signé par quatorze membres.

Jean-Baptiste Masquelier, entré dans la société de Saint-Georges en 1767, et Jean-Baptiste Flipo, entré en 1771, célébrèrent leur jubilé de confrères le 28 Octobre 1821. Voici la pièce de vers qui fut composée pour cette circonstance et qui est consignée dans le second registre de la société :

Il luit enfin ce jour, où deux dignes confrères,
Masquelier et Flipo, deviennent jubilaires,
Et la société s'en fait un grand honneur,
Car pour elle il n'est rien vraiment d'aussi flatteur.
Bons arbalétriers, au chemin de la gloire,
Ils ont souvent marché de victoire en victoire,
Et bien des fois encor, tous deux pleins de vigueur,
Lancent leur flèche au but, font des coups de valeur.
L'un et l'autre toujours comme loyaux confrères,
Méritent nos égards; amis bons et sincères,
Ils nous sont précieux, nous devons les aimer.
Oh! puissions-nous longtemps tous deux les posséder!
Mais que dis-je, le Ciel, aux bons toujours prospère,
Nous laissera longtemps ceux que chacun révère,
Ils jouiront de paix, de bonheur, de santé,
C'est le désir, le vœu de la société.

CHAPITRE X.

LE COMMERCE.

MOUSCRON se distingue de nos jours par son commerce; cet article a été la principale cause du développement et de la prospérité de notre ville; nous exposerons ici les diverses modifications qu'il a subies dans ces derniers siècles.

Anciennement la branche d'industrie exercée dans notre localité était la fabrication de la toile. La première mention que nous en ayons trouvée est dans le compte seigneurial de 1453. Le seigneur de Mouscron qui avait le droit de meilleur catel, préleva un outil ou métier à tisser dans le mobilier délaissé par Jakemart Carette à son décès, et il le vendit à Heinne le Walle pour la somme de 36 sous.

Item rechet de Heinne le Walle pour une ostille que fu levee pour le meleur catel a la mort de Jakemart Carette vendue audit Heinne xxxvi^s

La fabrication de la toile fait supposer la culture du lin, et en effet il était un des principaux produits de notre sol. Les comptes de l'église de 1514 à 1543 nous apprennent que les offrandes en lin, déposées sur l'autel de la Sainte Vierge, constituaient les dons les plus nombreux qui lui étaient offerts.

Voici un extrait du compte de l'église de 1523-24; il nous montre que le lin subissait à Mouscron, les diverses opérations qui le transformaient en linge pour l'usage de l'homme.

Item paye a Katheline le Coustre pour xii livres de fillet de lin a xx gros le livre monte	xii ^l
Item paye a Kalotte Wastel pour iii livres de fillet de lin	li ^s
Item paye a Gille Hurt pour avoir tissu ledit fillet assavoir est xlv aunes et avoir apointiet le fillet pour che paye	viii ^l

Item paye a la femme Willamme de le Faille pour avoir cure ledit
toille xxxvii^s

Item paye a Willemine Strobbe beghine au beghinage de Courtray pour
avoir fait quatre aulbes et iii amys de ledite toille xlvi^s

L'industrie linière était alors dans son apogée en Flandre. « Liée intimement au sol qu'elle fertilisait, dit Monsieur KERVYN DE LETTENHOVE, elle puisait dans l'agriculture et l'agriculture puisait en elle un mutuel et réciproque appui. Le même toit abritait la charrue et le métier du cultivateur devenu tisserand. Pendant les longues veillées de l'hiver, la moisson de l'été se métamorphosait, sous les mains qui l'avaient recueillie, en trésors mercantiles. La femme même assise à son rouet, concourait par son adresse, à assurer la richesse, la paix et l'abondance dans le foyer domestique. » (1) La Flandre sera riche, disait Charles-Quint, tant que l'on n'aura pas coupé le pouce de ses femmes.

Mouscron eut part à ce sort heureux de la Flandre; il porta peut-être la fabrication de la toile à un haut degré de finesse et de perfection, mais localité trop peu importante, il vit ses articles produits à l'étranger sous le nom des villes qui l'avoisinaient et où ils étaient exposés en vente. Courtrai jouissait d'une brillante réputation à cause de ses toiles, et Menin, au rapport de Marino Cavalli, était renommé pour la fabrication des nappes et des serviettes. (2)

Le premier détail précis sur le commerce de Mouscron, date de l'année 1747.

Dans un état et déclaration des salaires et vacations du sergent Jacques le Chantre, annexé au compte communal de 1747, nous voyons qu'en vertu d'un ordre du chef-collège et du placard de Sa Majesté, daté du mois de Juin 1744, il a plombé depuis le 15 Octobre 1746 jusqu'au 19 Mars 1747, le nombre de 846 pièces de toile. Remarquez que c'est à une époque de guerre.

Nous trouvons d'autres détails dans des notes jetées sur le papier par le greffier de Mouscron dans la circonstance suivante : L'empereur d'Autriche, souverain des Pays-Bas,

(1) *Histoire de Flandre*, VI, 87.

(2) *Cours d'Histoire Nationale*, par l'abbé A.-J. NAMÈCHE, t. XI, p. 1248.

avait demandé aux états de notre province un subside ordinaire et extraordinaire de 2 millions 300 mille écus. Les verges de la châtellenie de Courtrai, furent appelées à se réunir le 15 Novembre 1747, pour se concerter à ce sujet. Sur le verso de la lettre de convocation, notre greffier, Maximilien Van Lerberghe, avait écrit les remarques suivantes, qui étaient évidemment les observations qu'il se proposait ou qu'il était chargé par les échevins de Mouscron, de faire valoir dans cette réunion :

L'argent ne circule point comme il y est dit.

Pour cause que les successeurs déchargeront à l'avenir comme il y est arrivé des charges des guerres passées.

Dit de faire représentation en accordant le subside de demander changement de comptoir pour le commerce de toiles.

Les verges de Deinze et de Thielt se plaignent fort pour le commerce des toiles touchant le comptoir mais ils n'ont point les raisons si solides que les treize paroisses.

Parce qu'ils apportent qu'aucuns fermiers ne peuvent payer leurs subsides sinon de cette manufacture.

J'y apporte pour raison contraire que les 13 paroisses ont extrêmement beaucoup de petits peuples occupez de 1 1/2 jusqu'à 6 bonniers mangeant presque toutes leurs dépouilles.

Pour fondement, je dis que ces occupez doivent gagner les espèces pour payer leurs quotes dans les subsides et leurs rendages par les manufactures.

D'après cet exposé il résulte que beaucoup d'ouvriers devaient se procurer par la fabrication des toiles, les moyens de payer leurs contributions et les loyers de leurs terres et maisons.

Des inspecteurs envoyés par le chef-collège, venaient de temps en temps examiner les lames chez les tisserands, et celles qu'ils trouvaient bonnes, recevaient l'empreinte de la marque de la commune.

Le commerce souffrait parfois du manque de la matière première; c'est pourquoi souvent des requêtes furent présentées au chef-collège de la châtellenie de Courtrai et au gouvernement de Bruxelles, pour tirer du marché de Courtrai et de l'intérieur du pays, les lins et fils nécessaires pour le tissage.

Une pièce officielle écrite en 1765, et conservée à l'Hôtel-de-Ville de Mouscron, nous donne des renseignements très-précieux sur le commerce de notre cité. En voici le titre et la teneur :

Consistance de la paroisse de Mouscron, châtellenie de Courtrai, faite et dressée en satisfaction de l'ordonnance verbale de messieurs du chef-collège de ladite châtellenie comme suit :

Ladite paroisse est entièrement châtellenie de Courtrai.

Elle contient le nombre de 636 maisons et est peuplée de 2901 habitants.

On y cottise les tailles sur un pied égal et uniforme sur le nombre de 911 bonniers 775 petites verges de seize cents au bonnier.

Savoir à charge des dimes qui se recueillent.	27 ^B	1525 ^V
» de deux moulins à vent à moudre blé.	5	
» d'un moulin à tordre huile.	0	1200
» de prairies grandes.	32	1500
» de bois.	40	900
» des lieux de maisons jardins et labours	804	450
	<hr/>	
Ce qui fait ledit nombre de.	911	775
	<hr/>	

Sur lesquels on cottise lesdites tailles aides subsides et autres charges de la paroisse.

Ladite paroisse renferme un moulin à vent et deux moulins à chevaux, à piler le tabac.

La manufacture de toiles est la dominante et principale branche de commerce.

Celle des moltons est autorisée par décret du 21 Septembre 1758 et a fait quelque progrès depuis.

Il y a un manufacturier de tabac en carottes.

Il y a dans ladite paroisse et principalement sur les frontières des boutiques d'étoffes des indes ou toile peinte et étoffe d'Angleterre.

La principale culture consiste dans les grains à manger.

Le lin y est cultivé avec succès et employé à la manufacture des toiles, d'où provient la principale rentrée des deniers dans ladite paroisse.

Et la culture du colza dont une bonne partie est transportée dans l'intérieur de la province ou vers l'étranger.

(Envoyé copie de cette et celle de Luigne, le 26 Octobre 1765, chez Monsieur Van de Maele, clerk du chef-collège de la châtellenie de Courtrai.

Cette pièce mentionne deux nouvelles manufactures dans la commune, 1^o une manufacture de tabac en carotte; ce moulin à faire du tabac en poudre, avait été erigé par Arnould Barbe et sa femme en 1758, et fut vendu le 26 Octobre de l'année suivante à Pierre-Joseph Warrot; 2^o la manufacture des moltons autorisée par décret impérial du 21 Septembre 1758. Nous avons été heureux de trouver la copie de ce décret dans les archives conservées chez Monsieur Henri Jacquart. La voici :

Copie de l'octroy du conseil des finances du 21 septembre 1758, en faveur de Jean-Baptiste Picavet et autres fabricateurs des moltons au village de Mouscron.

Les surintendant directeur et trésorier général conseillers et commis des domaines et finances de sa majesté. Très chers et spéciaux amis. Ayant vu l'avis que vous nous avez rendu le 23 du mois dernier sur la requête de Jean-Baptiste Picavet et autres fabricateurs de moltons au village de Mouscron demandant qu'il leur soit permis de faire transporter audit Mouscron la bourre de laine nécessaire à leur fabrique, nous vous faisons les présentes pour vous dire que nous accordons aux supplians leur demande à condition

1^o Que lorsqu'ils tireront des laines de l'intérieur du pays pour en faire fabriquer des moltons, ils devront faire conster par certificat en due forme de loy qu'ils sont fabricateurs et domiciliés dans la paroisse de Mouscron n'ayant d'autre domicile sur terre étrangère, qu'ils feront conster aussi de la quantité d'outils qu'ils emploient.

2^o Qu'il ne leur sera délivré des dépêches que pour la bourre de laine et crotelins et que s'ils transportent à la faveur de ces dépêches des laines de toute autre qualité, ils seront censés vouloir les transporter en fraude à l'étranger et sujets aux peines statuées en pareil cas par les ordonnances.

3^o Que les suppléans seront tenus de donner leur soumission au bureau de Mouscron de reproduire en tout tems à la réquisition des employés la quantité de bourre de laine et crotelins qu'ils auront reçu, dont il sera tenu note de même que des pièces de moltons qu'ils auront fait fabriquer et qui seront plombées sur l'outil par le receveur.

4^o Qu'on leur évaluera pour une pièce de molton de largeur ordinaire et de 80 aunes de longueur cinquante livres de bourre de laine et que si au tems de vérification à faire, la quantité de laine qui restera chez eux et le nombre des pièces de molton qu'ils auront fait fabriquer ne correspondent point à la quantité qu'ils auront reçu, ils seront tenus de payer les droits de sortie de ce qui se trouvera de moins.

5^o Qu'ils pourront employer pour les ouvrages de leur fabrique des ouvriers étrangers pourvu que ces ouvriers s'établissent à Mouscron avec leur famille.

6^o Qu'il ne leur sera délivré des dépêches pour le transport de la bourre de laine qu'à proportion de leur besoin et qu'ils feront conster de l'employ de celles qu'ils auront déjà reçu.

Vous communiquerez les présentes audit fabricant et vous en informerez vos subalternes qu'il appartient.

A tout très chers spéciaux amis Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles au conseil des finances le 21 Septembre 1758.

LE BARON DE LADOS.

Grâce à cet édit, la fabrication des moltons prit bientôt une extension assez rapide. Le 17 Septembre 1771 les moltonniers, au nombre de seize, afin de consolider leur industrie et d'obvier aux fraudes qui pourraient causer sa ruine, se réunirent devant l'assemblée des bailli et échevins et en leur présence promirent avec serment : 1^o *Que jamais ils ne feront plomber une même pièce de leur fabrique deux fois ni souffrir sciemment qu'il se fasse ;* 2^o *qu'ils ne feront venir ni ne recevront de l'étranger ni souffriront sciemment qu'on fasse entrer sous leur nom directement ou indirectement des pièces de molton ou coupons ou autres étoffes quelconques tels qu'ils fabriquent, venant de l'étranger pour ensuite les faire passer pour fabrique de cette paroisse.*

Voici les noms de ces seize manufacturiers : Jean-Baptiste Liagre, Jean-Philippe Leman, Joseph Liagre, Jean-Baptiste Qivron, fils de Jean-Baptiste, Antoine-Joseph Caullier, Jacques-Frans Florin, Jean-Baptiste Kint, Gaspard-Frans Dumortier, la Veuve Jean-Baptiste Catteau, Pierre-Philippe Catteau, Jean-Baptiste Stoeu, Charles-Frans-Joseph Delanoy, Pierre-Jean Delcroix, Jean-Philippe Seys, Venant Decocqman et Philippe-Joseph Catteau.

En 1774, ils étaient au nombre de vingt et ils avaient pour doyen Jean-Baptiste Liagre, fils de Joseph.

C'est au commencement de l'année 1779 que firent au collège échevinal, une requête afin d'obtenir la continuation du passage par le cimetièr(1) pour le transport des marchandises dans la cour derrière leur maison, les commerçants Adrien Gassonville, Jean-Baptiste Demyttenaere, Louis Ploiette et Jean-Baptiste Coulon. Pour montrer que le commerce était considérablement augmenté depuis le temps de leurs pères, ces fabricants s'expriment ainsi : *on peut vérifier que Louis Ploiette seul avec dix mille couronnes de France n'a pu payer la dette qu'il a contractée depuis trois mois.*

Les principaux débouchés de leurs marchandises étaient les villes de Gand, Bruges, Ypres, Audenarde et Eecloo, ainsi qu'il résulte de l'acte suivant :

(1) Ce passage avait été accordé par une convention du 7 Novembre 1757; mais il est à remarquer que les marguilliers n'avaient pas le pouvoir d'accorder un droit de sortie par le cimetière; car ce droit restreignait la propriété et était une sorte d'aliénation qui ne pouvait être faite sans le consentement de l'évêque, tout au moins.

Le 8 Août 1780, les manufacturiers de Mouscron comparurent devant leurs magistrats et « *pour jouir des exemptions des droits de pontgeld ou autres de cette catégorie aux villes de Gand, Bruges, Ypres, Audenarde et Ecloo, à eux accordé par décret du treize Juillet 1772, lesquels ont affirmé par serment presté es mains dudit sieur bailli qu'ils n'envoyeront ni ne vendront auxdites villes aucunes marchandises, sauf celles qui sont réellement de leur manufacture et qu'ils feront accompagner chaque envoi d'un certificat signé de celui qui le fera, contenant que ce même envoi ou vente est de la manufacture conforme au décret du 26 Juin 1756.* (1)

La Révolution Française vint arrêter le rapide essor de notre industrie moltonnière, mais lorsque ce terrible ouragan fut passé, le commerce reprit avec une nouvelle ardeur ; auparavant on s'était appliqué à la fabrication des moltons ou tissus mélangés de laine et de coton ; alors on se mit à fabriquer des tissus de pur coton et des étoffes de pure laine, et ces industries atteignirent un état de splendeur inconnu à notre cité jusqu'alors.

Nous avons des renseignements exacts et précis sur le commerce de notre ville au commencement de ce siècle. Dans un registre de l'Hôtel-de-Ville intitulé : *Correspondance pour 1817, 1818, 1819*, nous trouvons un tableau statistique des fabriques et manufactures établies dans la commune de Mouscron à l'époque du 20 Octobre 1818. Voici la désignation de ces fabriques suivie de deux chiffres ; le premier indiquant le nombre d'établissements, et le second le nombre d'ouvriers employés :

Armuriers 1-2 ; Bazins 5-40 ; Brasseries 4-12 ; Briquetteries 1-15 ; Chapeliers 1-5 ; Filatures de coton 4-250 ; Filatures de tissus de coton 26-600 ; Filatures de laine 25-900 ; Fabriques de chandelles 1-2 ; Manufactures d'étoffes en laine 25-150 ; Moulin à vent pour blé 3-6 ; Moulin à huile 3-6 ; Moulin à tabac 2-4 ; Tanneries 1-5,

Le tableau cite pour causes qui entravent leur prospérité : *l'entrée abondante des marchandises étrangères et la prohibition de nos marchandises à l'étranger.*

Il donne comme moyen d'encouragement : *la prohibition des marchandises étrangères.*

(1) Cet acte et ceux de la page précédente sont extraits du registre des actes et contrats du comté de Mouscron. (Archives de l'État à Bruges).

Il se termine par les observations suivantes :

Il y a présentement en cette commune de Mouscron 500 métiers dont 400 à la tisseranderie d'étoffes en coton et 100 à la tisseranderie d'étoffes en laine.

Les fabriques d'étoffes en laine étaient en l'an 1811 dans leur plus grande splendeur et l'on a fabriqué cette année-là 6000 pièces, maintenant l'on n'en fabrique que 2000 pièces dans le courant d'une année.

Quant aux autres fabriques d'étoffes en coton telles que printanière et autres elles n'ont commencé à être suivies qu'en l'an 1813; en 1815 époque de leur plus grande splendeur, l'on en a fabriqué 5000 pièces, maintenant l'on n'en fabrique que 3500 pièces.

Il est aussi à observer que les principaux fabricans de cette commune tant d'étoffes en laine que coton maintiennent leurs établissemens plutôt sur l'espoir d'une amélioration de leur commerce que du gain qu'ils en retirent actuellement, car ils ont ordinairement des magasins remplis de marchandises qu'ils ne peuvent s'en débarrasser que très-difficilement et au surplus c'est leur fond de fortune qui les soutient, mais il est à croire qu'ils se laisseront s'ils s'aperçoivent que ce beau commerce continue d'aller en décadence. Le résultat sera le départ de nos bons ouvriers en France.

Le commerce de Mouscron subit bientôt une transformation qui eut pour résultat de remplacer en partie le coton par la laine et de produire ainsi des étoffes d'un excellent aspect, dont quelques-unes avaient l'apparence de la draperie. Le prix de ces étoffes naturellement était de beaucoup inférieur à celui des draperies de Verviers. Ces industries nouvelles, car c'étaient des industries véritablement nouvelles, s'adressèrent ainsi à un nombre plus grand de consommateurs, non seulement en Belgique mais sur de nombreux marchés transatlantiques, et ces tissus très-séduisants à la vue, souvent d'un bon marché prodigieux, trouvèrent des placements fort avantageux.

En s'appliquant à l'article laine mélangée de coton, en se lançant même dans la draperie, dans l'article composé exclusivement de laine, Mouscron faisait revenir la Flandre à ses anciennes traditions; elle était renommée jadis pour ces fabricats.

Les efforts cependant ont dû être pénibles, car les obstacles étaient nombreux et sérieux; le manque de pratique des ouvriers tisserands et des travailleurs, chargés des diverses opérations préparatoires a fait naître des difficultés très-grandes à l'origine, mais qui toutes ont été heureusement surmontées.

Le commerce de Mouscron alla en prospérant de jour en jour et fournit ainsi le travail et le bien-être, non seulement à notre ville mais aussi aux communes voisines, dont les ouvriers venaient chercher chez nos fabricants la chaîne et la trame, pour tisser les pièces à domicile sur leurs propres métiers. Notre industrie aurait été plus grande et plus brillante encore, si un canal ou un bassin creusé sur notre territoire, avait procuré de l'eau pour alimenter les filatures et les machines à vapeur, dont le nombre pour cette cause est resté assez restreint.

Nous continuons à exposer la marche de notre commerce et nous prenons les renseignements suivants aux procès-verbaux des séances du conseil communal :

Dans la séance du 20 Mai 1858, le conseil communal pour obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes, « *fait valoir que la commune de Mouscron peut actuellement être envisagée comme l'une des localités les plus importantes de la Belgique sous le rapport de l'industrie, attendu qu'il s'y trouve 35 fabricants de tissus de laine et coton, plusieurs teintureries et établissements pour apprêts, plusieurs filatures et retorseurs de fil de coton, etc., que le nombre de pièces de tissus qu'on y fabrique annuellement, peut être porté à environ 180,000, que le nombre de tisserands, bobineuses, ouvriers teinturiers, etc., peut être évalué à environ 6,000 personnes des deux sexes, lesquels ouvriers habitent les communes de Mouscron, Luvingne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke, Reckem et Lauwe.* »

Le 2 Décembre 1862, le conseil communal était réuni au sujet des 500,000 francs, crédit voté par les chambres, et à répartir entre les localités atteintes par la crise cotonnière. Monsieur le Bourgmestre expose *que la commune de Mouscron peut être considérée comme l'une des plus importantes de la Belgique sous le rapport de l'industrie cotonnière, attendu que 51 fabriques de tissus y existent, 2 filatures de coton, 20 retordeurs de coton, 30 teintureries; qu'à l'époque où ces établissements sont dans un état prospère, 3,000 tisserands, 2,800 fileurs de coton, teinturiers, bobineurs, etc., y sont employés; que la production annuelle du nombre de pièces tissées, tant par les ouvriers de Mouscron que par ceux des communes voisines, peut être portée à 100,000, ayant une valeur de 5 millions de francs, qu'il n'en est pas de même*

aujourd'hui, attendu que d'après des renseignements exacts, le nombre des pièces tissées, n'est que de 43,000 depuis le 1^{er} janvier 1862, de sorte qu'il résulte de la crise commerciale actuelle, que 1,450 ouvriers tisserands, fileurs de coton, teinturiers, bobineurs, etc., de la commune de Mouscron, se trouvent présentement sans travail.

Cette crise provenait de la guerre qui avait éclaté entre le Nord et le Sud dans les États-Unis d'Amérique. Outre la perte de cet important débouché, il en résultait une diminution considérable dans la récolte du coton, qui est le produit de ce pays, et par suite une grande majoration de prix pour cette matière.

La guerre terminée, le commerce de Mouscron reprit un impétueux élan et atteignit son apogée de 1865 à 1871. La guerre Franco-Prussienne de 1870-71 lui fut très-avantageuse; les clients des fabricants français ne pouvant être servis suffisamment par leurs fournisseurs habituels, vinrent s'approvisionner en Belgique. Une nouvelle crise survint en 1872, par suite de l'encombrement des marchandises : la production avait dépassé la consommation. A cette crise s'en ajouta une autre plus désastreuse encore, à savoir, la guerre entre le Chili et le Pérou, les principaux débouchés de nos tissus. Cette guerre fut très-nuisible à notre commerce, surtout par sa longue durée; elle ne finit qu'en 1884. Le *Times* faisait mention de cette crise, dans son numéro du 14 Janvier 1880 :

L'industrie cotonnière n'est guère dans un brillant état en Belgique, soit à Gand soit à Mouscron. Cette dernière ville est presque entièrement sans commandes en conséquence de la guerre entre deux pays qui lui servent de débouchés, le Chili et le Pérou.

Cette crise permit à nos fabricants de s'appliquer avec soin à l'exhibition de leurs produits à l'exposition nationale de Bruxelles en 1880. Un rapport inséré dans le *Précurseur*, du 24 Octobre 1880, s'exprime dans les termes suivants concernant les tissus exposés de Mouscron :

Les tissus de Mouscron jouissent d'une grande renommée qui est parfaitement justifiée; l'exposition en fournit des preuves incontestables. Les demi-laines qu'on y fabrique ont un cachet particulier; ce sont des tissus essentiellement belges qu'on n'est point encore parvenu à égaler à l'étranger, quelques tentatives qu'on ait faites pour les imiter. Toutes les combinaisons sont employées pour donner au tissu non pas seulement une

apparence des plus séduisantes, mais surtout une grande solidité. Les chaînes en pur coton sont généralement abandonnées; elles amenaient des coupures dans les étoffes; on emploie presque partout des chaînes en coton, mais mélangées de laine dans les proportions diverses, ce qui donne aux produits du moelleux et de la durée. Toutes les dispositions sont appliquées pour varier les dessins et donner aux étoffes pour pantalons et costumes cette variété d'aspect que veut la mode si changeante toujours, si exigeante parfois.

La fabrication de Mouscron n'est jamais restée stationnaire; une des dernières améliorations introduites, consiste dans l'emploi de la laine peignée mélangée au coton. Ce genre qui, comme apparence, se rapproche sensiblement de la draperie pure laine, semble appelé à un immense succès; ce sera le luxe des petites bourses: l'exposition renferme de très-beaux tissus de cette catégorie ne valant que fr. 3-25 le mètre. L'Allemagne et l'Angleterre se trouvaient seules jusqu'ici en possession de cette fabrication; il faut croire que Mouscron y a parfaitement réussi, car à peine travaillait-on ces tissus depuis peu de mois, que des marchés furent conclus avec Hambourg pour l'exportation vers les pays transatlantiques, marchés très-considérables, eu égard à l'ensemble de la production.

Mouscron possède quelques maisons excellentes, dont la renommée est très-solidement établie. Il faut citer avant tout la firme Graveline et Dubiez dont la fondation a eu lieu en 1810; je la trouve parmi les industriels médaillés à l'exposition de Bruxelles en 1835; elle a obtenu des distinctions dans toutes les exhibitions universelles ou autres où elle a envoyé ses produits. Elle occupe en moyenne 300 tisserands travaillant chez eux. Cette maison fait pour un millier de tissus tous les ans. Elle possède une usine à vapeur pour la teinturerie et pour divers travaux accessoires; son travail se fait aussi bien pour l'exportation que pour la consommation de la Belgique.

La maison Petit-Noël a organisé, elle aussi, une exhibition des plus intéressantes, comprenant à peu près tous les genres qui se fabriquent à Mouscron, tous les tissus exhibés, d'excellente apparence, se recommandent comme fond; cette firme est citée parmi celles qui suivent le plus résolument la voie des améliorations et des perfectionnements; elle existe depuis plus de 40 ans et livre plus spécialement en Belgique, en Hollande et en Suisse.

M. Tienrien-Nys expose quelques beaux produits parmi lesquels il faut mentionner, à cause de leurs qualités sérieuses, les articles en pure laine peignée. Il faut citer encore M. Dujardin qui travaille plus particulièrement pour l'exportation vers l'Amérique du Sud, vers l'Inde et l'Australie et MM. Saffre frères, dont les tissus mélangés aussi bien que ceux en pur coton sont des plus recommandables.

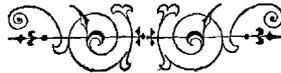
L'industrie des tissus mélangés est une vraie conquête dont les bienfaits pour les populations ouvrières sont doubles; ceux qui les fabriquent y trouvent, en très-grand nombre, une existence heureuse, un salaire un peu plus élevé que celui affecté au tissage des étoffes ordinaires; ensuite l'étoffe

elle-même, à la portée de toutes les bourses, constitue pour nos travailleurs des villes surtout des vêtements chauds, bons et fort confortables. Il est juste d'ajouter que les nombreux magasins de confection qui ont été érigés depuis ces vingt-cinq dernières années ont très-puissamment contribué à propager la consommation de ces excellents produits.

Le commerce de Mouscron consiste donc dans les tissus, soit en coton, soit en laine, mais surtout dans les tissus mélangés de coton et de laine. Ce commerce fut à son apogée dans les années 1865 à 1871, alors la place de Mouscron faisait pour dix millions de francs d'affaires par an, ce qui revenait à 200,000 francs par semaine; les fabricants payaient pour façon à leurs ouvriers 30,000 francs par semaine.

Depuis lors, les États-Unis en 1873, et le Mexique et le Brésil dernièrement, dont le territoire fournit le coton, se mirent à élever des ateliers de filature et de tissage chez eux et établirent un droit de 50 pour cent sur les matières d'importation; Mouscron a ainsi perdu ces trois débouchés; actuellement il envoie ses produits un peu partout, mais surtout dans l'Amérique du sud. On peut estimer le chiffre de ses affaires présentes à 5 millions de francs par an.

Puissent le commerce et l'industrie fleurir de plus en plus dans notre ville, pour le bien-être et le bonheur de ses habitants! Puissent ceux-ci en apprécier les immenses avantages, en profiter d'une manière utile et salutaire, et en glorifier le Seigneur, Créateur et Dispensateur de toutes choses!



CHAPITRE XI.

LA STATION.

IL EST en 1834, qu'une loi datée du 1 Mai décréta l'établissement par l'État d'un système de chemin de fer ; le tracé de cette ligne d'origine est une croix dont la grande branche va d'Ostende à Welkenraedt en passant par Bruges, Gand, Termonde, Malines, Louvain, Tirlemont, Landen, Liège, Pépinster et Battice, et dont la petite branche coupe le pays du nord au sud d'Anvers à Quiévrain en reliant Malines, Bruxelles, Hal, Braine-le-Comte, Soignies et Mons.

Un an après, le 5 Mai 1835, les braves paysans du Brabant étaient frappés de stupéfaction à la vue d'un monstre tapageur qui traversait les prés fleuris qui s'étendent de Bruxelles à Malines, en glissant sur une immense et double tige de fer.

C'était le premier pas considéré alors par d'excellents esprits, qui se trompaient étrangement sur l'avenir des voies ferrées, comme une audace sans pareille ; le second fut fait en 1837 par une loi du 26 Mai, qui décidait l'établissement d'une ligne de Gand à Tournai par Thielt, Ingelmunster, Courtrai et Mouscron ; d'une deuxième ligne de Braine-le-Comte à Namur, rencontrant Écaussines, Manage, Luttre, Charleroi, Chatelineau, Tamines et Jemeppe ; enfin d'une troisième ligne de Landen à Saint-Trond.

Les travaux de construction du chemin de fer furent commencés sur le territoire de Mouscron dans le courant du mois de Juin 1840, pour la section de Courtrai à Mouscron, et dans le courant du mois de Mai 1841, pour la section de Mouscron à Tournai, et pour celle de Mouscron à la frontière

française. (1) La compagnie du Nord-Est français avait été autorisée à venir poser ses rails sur la Belgique.

L'inauguration de la station de Mouscron eut lieu le Dimanche 14 Août 1842. Ce jour-là arriva le premier convoi public et spécial, il amenait de Courtrai et d'autres localités cinq cents personnes pour assister à la fête musicale organisée à cette occasion. Huit sociétés de musique prirent part à ce festival; c'étaient celles de Menin, Tourcoing, Warneton, Haubourdin, Esquelmes (pensionnat), Dottignies, Roncq et Herseaux. Chacune d'elles reçut une médaille accordée par la commune qui alloua à cet effet les 250 francs portés en dépense au budget pour les fêtes anniversaires de Septembre. Cette fête fut très-brillante et attira une foule considérable dans nos murs.

La section du chemin de fer de Mouscron à Lille ne tarda pas d'être inaugurée, et la section de Mouscron à Tournai fut ouverte quelques mois plus tard. Ce fut le 14 Novembre 1842, que le premier train vint de France à Mouscron. Parmi les voyageurs qu'il amenait se trouvait Monsieur Thiers, le futur président de la République Française de 1872. Il y avait aussi le duc de Nemours et d'autres princes de la famille d'Orléans.

Grâce à ce rassemblement avec la station de Tourcoing, la station de Mouscron devint une des premières de la Belgique pour le transit des voyageurs comme pour celui des marchandises.

La formation de la ligne de Tournai à Lille par Blandain, lui enleva le transit des voyageurs entre Berlin, Calais, Paris et Bruxelles. Mouscron cependant conserva le transit des laines entre la France, l'Allemagne et l'Amérique; notre station devint ainsi surtout une station de transbordement; elle reçoit les matières premières d'Anvers et les décharge en France, d'où elles reviennent à Mouscron fabriquées en étoffes pour être expédiées en Allemagne ou en Amérique ou même dans l'intérieur de notre pays; dans ce dernier cas elles sont soumises aux droits de douane.

(1) Registre des délibérations du conseil communal. Rapport communal du 8 Septembre 1841.

Pour juger de l'importance et de l'accroissement de la station de Mouscron, disons qu'en 1881, d'après les renseignements pris alors, la douane y était doublée depuis neuf ans, 72 trains y arrivaient ou partaient journellement, et le service s'y faisait le jour et la nuit.

La longueur totale des voies à la station de Mouscron s'élève à 10,308 mètres 25 centimètres, dont 1,038 de double voie principale et 8,232 mètres 25 centimètres de voies accessoires. La longueur des voies parcourues en commun par les trains de l'État et ceux des Compagnies, alors qu'ils sont complètement formés, c'est-à-dire à leur entrée en gare, à leur sortie, cette longueur peut être évaluée approximativement à 2,850 mètres de voies. Le chiffre des recettes s'élève annuellement pour les voyageurs à 240,000 francs, et pour les marchandises, à 1,500,000 francs, ce qui fait un total de 1,740,000 francs.

Notre station se distingue aussi de tout le réseau Belge par ses difficultés de service, par des affaires de complication. D'après un de ses anciens chefs, on y rencontre une foule de faits qu'on ne rencontre pas ailleurs ; ce qui fait que notre station échappe à tout contrôle officiel. Au témoignage de Monsieur Graux, ancien ministre des finances, la station de Mouscron est une des plus importantes du pays sous le rapport des marchandises en douane. Elle est de première classe minimum.

Les locaux de la station étant devenus insuffisants, on en construisit de nouveaux qui furent complètement achevés en 1872. Cette station n'a pas d'étage, à cause qu'elle est située dans le premier rayon de douane ; la visite peut ainsi se faire plus facilement ; néanmoins les fondations sont si solides qu'elles peuvent supporter trois étages. Ces bâtiments déjà si vastes et si nombreux furent encore jugés insuffisants.

En 1882, on construisit un hangar de 124 mètres de long sur 12 de large et un quai couvert, ayant une longueur de 80 mètres et une largeur de 15 mètres 60 centimètres. Le devis de ces travaux s'élevait à 166,772 francs et 58 centimes. Il fallut ajouter dans la suite 18,860 francs et 17 centimes pour la couverture en zinc du hangar et du quai, et 2,355 francs et 02 centimes pour travaux de parachevement. Ce hangar se

compose : 1^o d'un hangar et bureau pour les marchandises libres, 2^o d'un hangar pour les marchandises soumises aux droits de douane, et enfin, 3^o d'une salle de vérification pour les douaniers, laquelle se trouve entre les deux hangars sus-mentionnés.

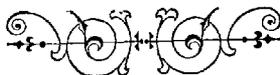
On arrangea aussi la cour des marchandises. Le devis pour le pavage et la rampe de chargement s'élevait à 17,900 francs 90 centimes et pour les travaux de terrassement, à 31,787 francs 55 centimes. Monsieur Édouard Lagache, entrepreneur à Guignies, exécuta le premier lot pour 16,510 francs et 95 centimes, et le second lot pour 24,897 francs 45 centimes.

Les travaux les plus curieux faits à la station de Mouscron, sont ceux qui furent accomplis pour obtenir de l'eau. Il y avait primitivement un puits de 1 mètre de diamètre et de 8 mètres de profondeur. Il était certes insuffisant pour les besoins de la station ; c'est pourquoi le 8 Octobre 1855, le chef de service de la traction demanda l'autorisation de creuser un nouveau puits d'égale profondeur avec un diamètre de 2 mètres ; elle lui fut accordée. Lorsqu'on fut arrivé à cette profondeur de 8 mètres, on n'avait pas encore d'eau, on dut donc continuer à creuser ; ce n'était guère facile ; le sol à couche variée était des plus durs. A 18 mètres on dut retrécir le puits à 1 mètre 50 centimètres ; on faisait descendre la maçonnerie. On travaillait constamment ; deux brigades de 12 hommes chacune, étaient employées à ces travaux, l'une le jour, l'autre la nuit. On était au mois de Décembre 1856, le puits avait déjà une profondeur de 40 mètres et ne donnait pas d'eau. On résolut d'avoir recours au sondage. Monsieur Augustin Masquelier, entrepreneur à Tourcoing, se servit à cet effet d'un forêt de 10 centimètres de diamètre. Lorsqu'on fut arrivé à 20 mètres en dessous de la maçonnerie, donc à une profondeur de 60 mètres, on rencontra du sable mouvant et bientôt l'eau se mit à jaillir avec rapidité et en 12 heures de temps il y avait 14 mètres de hauteur d'eau dans le puits. On était au mois d'Octobre 1857. Ce puits artésien qui avait coûté tant d'efforts ne put servir longtemps ; au mois de Mai 1860 il fut remblayé par le sable mouvant. Il fallut de nouveau chercher de l'eau à Tournai dans des vieux tenders ou des wagons à réservoir.

En 1873 on se servit d'un autre moyen pour se procurer de l'eau. On fit un aqueduc collecteur ayant une longueur de 824 mètres sur 60 centimètres de largeur et 1 mètre de hauteur. Les eaux rassemblées dans cet aqueduc sont retenues par une vanne et doivent entrer dans un réservoir placé sur des piliers en vieilles billes. A l'aide d'une pompe et par l'alimentation dans une grue, on fait arriver les eaux du réservoir dans les tenders. En ce moment il est question de remplacer la pompe par une machine à gaz. On a déjà fait un sondage à cet effet. (Voir page 8).

L'exécution de si grands travaux jettera peut-être nos lecteurs dans l'étonnement. Disons à ce propos que d'après une lettre des inspecteurs généraux au ministère des travaux publics, datée du 8 Février 1882, il faut 60 mètres cubes d'eau par jour pour les besoins de la station de Mouscron.

Grâce à sa station, notre ville vit sa population et son commerce s'accroître progressivement, et les rois et les princes fouler son sol. Mentionnons à cette occasion la réception qui fut faite au Roi et à la Reine des Belges en 1867. Un superbe kiosque avait été élevé sur la place de la station, et nos augustes souverains vinrent y recevoir les hommages des autorités civiles et ecclésiastiques de Mouscron et les ovations d'une foule avide de les contempler. Signalons aussi que Monseigneur Pecci, actuellement Sa Sainteté Léon XIII, lorsqu'il était nonce en Belgique, fut complimenté à la station de Mouscron par notre vénéré curé Monsieur Van Eecke et son vicaire Monsieur Vandeghinste.



CHAPITRE XII.

Nouvelles Institutions Civiles.

LE commerce de plus en plus prospère de Mouscron, de Tourcoing et de Roubaix, augmenta de plus en plus la population de notre ville et y provoqua la création de nouvelles administrations ou fonctions, à savoir : un corps de sapeurs pompiers, une brigade de gendarmes, un commissariat de police, un conseil de prud'hommes, une justice de paix.

§ I.

Corps de Sapeurs Pompiers.

Ce fut le 13 Décembre 1823 que le conseil communal fut d'avis d'acheter le plus tôt possible une pompe à éteindre le feu ; mais bientôt le manque de personnes pour la manier se fit sentir. Le 29 Novembre 1840, vingt-quatre habitants se formèrent en compagnie de sapeurs pompiers et le conseil communal, pour les encourager, vota en forme de solde une somme de 200 francs. La députation permanente consentit à allouer cette indemnité, mais elle posa pour condition préalable que le conseil soumettrait un règlement spécial sur l'organisation de ce corps. Ce règlement n'était pas encore approuvé lorsque parut la loi du 27 Juillet 1848 sur la garde civique. Alors sur le désir exprimé par quelques habitants de se constituer en corps de sapeurs pompiers volontaires, le conseil communal sollicita du gouvernement l'autorisation d'établir dans la ville de Mouscron une subdivision de compagnie armée de sapeurs pompiers, formant deux sections composées de 30 à 45 hommes, organisée et régie par la loi organique de la garde civique. Cette faveur fut accordée par un arrêté royal en

date du 27 Novembre 1848. L'uniforme adopté par le conseil communal pour les sapeurs pompiers fut presque en tout conforme à la tenue décrétée par la garde civique.

Une seule pompe étant devenue insuffisante, on en acheta une seconde pendant l'été de 1848.

Le corps de sapeurs pompiers fut réorganisé en 1860 et à cet effet une somme de trois mille francs fut votée par le conseil communal. Depuis lors ce corps est renouvelé tous les dix ans et il est loisible à chaque sapeur pompier de prendre un nouvel engagement pour le même laps de temps.

Une section de sapeurs pompiers a été érigée à Risquons-tout en 1883, et une autre à Mont-à-leux en 1884.

§ II.

Gendarmerie Nationale.

La question de la gendarmerie fut agitée en 1840. Le commissaire d'arrondissement de Courtrai, avait constaté la nécessité d'établir une nouvelle brigade de gendarmerie soit à Mouscron soit à Dottignies. N'ayant pas de fonds disponibles, la commune de Mouscron offrit gratuitement à l'État ou à la Province, un terrain de 31 ares 70 centiares, d'une valeur de 4,000 francs. Cette proposition ne fut sans doute pas acceptée puisque le 27 Juin 1846, le conseil communal décida de construire au compte de la ville sur ce terrain un bâtiment pour le casernement de la brigade de gendarmerie, ainsi qu'un local ou salle de police pour les gendarmes, et deux salles pour servir de dépôt, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes arrêtées ou de passage. Les frais s'élevèrent à 20,000 francs et la province s'engagea à payer un loyer annuel de mille francs. Depuis lors on bâtit trois nouvelles cellules pour les prisonniers, car les deux qui existaient ne pouvaient suffire. Dans la suite le prix du loyer fut fixé à 2,400 francs. En 1886 la Province trouva bon d'acheter un local pour la gendarmerie et il lui fut affecté le 1 Mai de cette année. Il y eut primitivement 1 brigadier et 3 gendarmes tous quatre à cheval. Deux ans plus tard, en 1848, la brigade fut augmentée de deux gendarmes à pied pour le service de la station; vers 1874 elle

reçut un accroissement de quatre gendarmes à pied pour le service du Mont-à-leux. En ce moment il y a un maréchal des logis, trois brigadiers et onze gendarmes.

Dans la séance du 19 Septembre 1855, Monsieur le bourgmestre Braye exposa qu'un commissaire de police était devenu indispensable à Mouscron. La population élevée (de 6,635 personnes et même de 7,000 si on joint la population flottante), la proximité de la frontière et des deux centres populeux Tourcoing et Roubaix, le grand nombre d'étrangers que le chemin de fer amenait de Courtrai, de Tournai et de la France, étaient autant de causes qui occasionnaient une surveillance active et pour ainsi dire continue, nécessitant l'établissement d'un commissaire de police.

Le conseil communal adopta cette proposition; le 26 Novembre suivant un arrêté royal autorisa l'institution d'un commissaire de police à Mouscron.

Un troisième garde champêtre fut nommé le 20 Février 1873.

En 1890, le conseil communal donna un adjoint au commissaire et établit deux agents de police pour la ville et deux gardes champêtres pour la campagne.

§ III.

Conseil de Prud'hommes.

Les principaux industriels et négociants de Mouscron, Herseaux et Luigne, sollicitèrent au commencement de l'année 1858 l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Mouscron, par une requête adressée à Monsieur le ministre de l'intérieur.

Le 29 Avril de la même année, le gouverneur de la Flandre Occidentale invita le conseil communal de Mouscron à prendre une délibération sur cette demande et à désigner la circonscription qu'il conviendrait d'assigner à ce conseil.

Le 20 Mai suivant le conseil communal, après avoir considéré l'importance du commerce de Mouscron ainsi que la perte de temps et les frais de dépense qu'occasionnait le voyage des industriels commerçants et ouvriers à Courtrai, pour faire applanir leurs difficultés par le conseil des prud'hommes de cette

ville, décida de solliciter la création d'un pareil conseil à Mouscron, et proposa pour la circonscription de ce conseil, les communes de Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke, Lauwe et Reckem. Le conseil communal émit le même avis le 10 Février 1859, sur une nouvelle invitation du gouverneur, pour prendre une résolution définitive par rapport au conseil de prud'hommes.

Ce conseil ayant le ressort mentionné plus haut, fut institué par la loi du 31 Mai 1859 et organisé conformément à la loi du 7 Février 1859, par arrêté royal du 7 Novembre 1859.

Depuis son institution jusqu'en l'année 1884, ce conseil eut constamment pour président Monsieur Louis Dujardin-Pollet, qui fut depuis créé chevalier de l'ordre de Léopold.

§ IV.

La Justice de Paix.

Depuis longtemps la ville de Mouscron était en instance pour obtenir l'érection d'une justice de paix, dont elle serait le centre. Elle pensait que l'importance de sa population comme celle de son industrie lui donnait le droit d'avoir un accès plus facile à la justice. Déjà en 1861, l'administration communale avait adressé une pétition à la chambre des représentants pour demander l'exécution de ce projet. De nouvelles démarches furent tentées en 1872. Toujours le conseil provincial se montra favorable à ce projet, mais aussi toujours les autorités judiciaires sans exception aucune, magistrature assise et magistrature debout, le repoussèrent avec énergie.

On objectait constamment cette double considération.

D'abord : à part Mouscron et les deux communes limitrophes de Luigne et de Herseaux, les autres communes qu'on voulait annexer au nouveau canton, protestaïent contre cette incorporation et manifestaïent leur vif désir de rester uni au deuxième canton de Courtrai.

En second lieu, les moyens de communication de ces communes avec Courtrai, offraïent plus de facilités que ceux qui les reliaïent à Mouscron.

Cette double objection vint à tomber en l'année 1881, par suite de la construction entre Avelghem et Mouscron, du chemin de fer décrété en 1878, sous le ministère de Monsieur Beernaert. Cette ligne traverse en effet la commune de Dottignies et se rapproche des communes de Coyghem, Espierres et Helchin, qui formaient jadis opposition à leur adjonction au canton projeté de Mouscron ; elle met ces communes en rapport direct avec Mouscron et la distance qui les en sépare par la voie ferrée, est plus courte que celle que les habitants ont à parcourir pour arriver à Courtrai.

Aussi toutes les communes sauf une, furent unanimes pour s'associer à la ville de Mouscron, toutes les autorités judiciaires ainsi que le conseil provincial se prononcèrent en leur faveur, et un projet de loi, créant un canton de justice de paix à Mouscron, fut présenté aux Chambres le 23 Mars 1882.

Monsieur Pierre Tack, député de Courtrai, président de la commission élue pour l'examen de ce projet le défendit vigoureusement devant la Chambre des députés. Nous aimons à citer les paroles suivantes qu'il prononça en cette occurrence :

Centre industriel, manufacturier et commercial important, Mouscron compte au-delà de 10,500 habitants. Sa population s'est développée graduellement à mesure que son industrie prenait plus d'extension, c'est ainsi que le nombre de ses habitants qui était en 1856 de 6,822, en 1866 de 7,644, en 1876 de 10,404, excédait en 1882 celui de 10,500 et même 11,000, si je dois en croire une statistique qui m'a été communiquée par l'honorable rapporteur de la section centrale.

Sans la crise industrielle ce nombre serait aujourd'hui plus considérable.

N'est-il pas convenable qu'une localité aussi importante, qui possède un conseil de prud'hommes, devienne le siège d'une justice de paix ? Peut-on d'ailleurs contester qu'il est utile que les justiciables soient autant que possible rapprochés de la justice, qu'ils puissent à tout instant, aussi bien en matière litigieuse qu'en matière gracieuse, trouver dans le juge de paix un conseil et un guide avec lequel ils sont en rapport journalier, qui connaît par lui-même leurs besoins, leurs rapports, leur caractère, leurs mœurs, leur position sociale, leur fortune ; qui par suite est à même d'exercer une utile influence sur leur esprit et est mieux que personne en état de rapprocher, de concilier les parties sur le point de s'engager dans des procès le plus souvent ruineux.

La population du canton projeté parle le wallon ; il n'y a d'exception que pour la commune de Coyghem et pour une grande fraction de la commune d'Helchin, dont les habitants quoique flamands, sont cependant familiarisés, en général, avec le wallon. Le canton de Mouscron com-

prendra ainsi toutes les populations wallonnes de l'arrondissement de Courtrai. L'unité de langage entre évidemment pour quelque chose dans l'utilité qu'il y a de créer une justice de paix dont le siège est à Mouscron.

La commune de Mouscron est limitrophe de la frontière française, elle compte deux hameaux très-importants, celui de Risquons-tout et celui de Mont-à-leux; l'un et l'autre confinent au département du Nord et sont très-voisins des villes françaises si populeuses de Roubaix et de Tourcoing.

La situation de ces hameaux fait qu'ils sont malheureusement le lieu de rendez-vous des coquins, des repris de justice et des gens tarés des deux pays qui cherchent là, dans des lieux suspects, un point de réunion pour combiner leurs plans de campagne et nouer de dangereuses relations.

La présence à Mouscron d'un magistrat appartenant à l'ordre judiciaire, entouré du prestige que donne l'autorité et le pouvoir du magistrat doué d'énergie et animé d'une ferme volonté, pourra sans doute contribuer à mettre un frein aux abus que, sous ce rapport, j'ai eu occasion moi-même de signaler plus d'une fois au département de la justice.

Un fort poste de gendarmerie bien organisé, bien discipliné, ayant à sa tête un chef capable, secondé par un juge de paix vigilant, pourra contribuer dans une très-large mesure à faire respecter l'ordre trop souvent troublé sur cette partie de nos frontières.

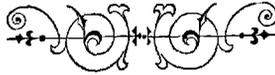
Ce sont toutes ces considérations réunies, qui font que je suis un partisan de la création d'une justice de paix à Mouscron. Le chiffre de la population du nouveau canton ne sera pas, à la vérité, bien considérable; il n'atteindra que 22,379 habitants, mais la commune de Mouscron peut encore se développer, et peut-être que plus tard, à la suite de remaniements plus radicaux, on pourra y joindre les communes de Rolleghem, de Saint-Genois et d'Aelbeke.....

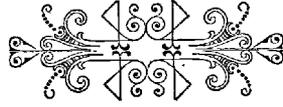
Le projet fut adopté à l'unanimité le 1 Mai à la Chambre des députés; il fut adopté à l'unanimité au Sénat le 3 Mai, et ce même jour un arrêté royal créa le canton de justice de paix de Mouscron, dont le ressort comprend les communes désignées ici, avec leur population au 31 Décembre 1878 et leur superficie :

Coyghem,	979 habit. ^s	465 hect. ^s	17 ares	80 cent. ^s
Dottignies,	4301 »	1388 »	2 »	28 »
Espierres,	1157 »	580 »	44 »	3 »
Helchin,	1409 »	457 »	32 »	0 »
Herseaux,	2368 »	659 »	22 »	53 »
Luingne,	1761 »	547 »	12 »	31 »
Mouscron,	10404 »	1319 »	7 »	98 »
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	22379 »	5376 »	38 »	93 »
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

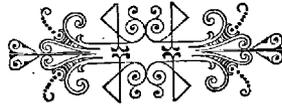
Un arrêté royal du 9 Mai suivant, nomma juge de paix à Mouscron, Monsieur Émile Van Langenhove, avocat à Saint-Gilles, et Greffier Monsieur Dufort, candidat en droit à Mouscron. Un arrêté royal du 18 Mai nomma juges-suppléants Messieurs Louis Crombeke et Henri Dubiez-Gravelines.

Le 22 Mai suivant, le corps électoral du nouveau canton, procéda à l'élection de deux conseillers provinciaux. Son choix se fixa sur Messieurs le Baron d'Elfosse d'Espierres, bourgmestre d'Espierres, et Floris Mulliez, avocat et président du cercle catholique de Mouscron.





Deuxième Partie.



DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIII.

LES DÉCIMATEURS.

§ I.

De la Dîme.

LA dîme était une certaine partie des fruits de la terre ou du croît des animaux, ordinairement la dixième, que l'on payait aux seigneurs ou aux gens d'église. De là son nom de dîme, dixme ou dixain, en flamand *tiende*, en latin *decima*. Des canonistes, dit Monsieur DEFACQZ, ont discuté la question de savoir si la dîme était de droit divin ou d'institution humaine, des savants se sont étudiés à rattacher son origine, les uns aux lois des Hébreux, les autres aux superstitions du paganisme.

Quoiqu'il en soit, jusqu'à Charlemagne la dîme fut plutôt un don des fidèles qu'une taxe imposée par la loi. Les conciles de Rome de 382, de Tours en 567 et de Macon en 585, avaient, il est vrai, ordonné de payer la dîme aux églises, mais il semble que ce précepte fut mal exécuté, puisque longtemps après, Pepin le Bref se plaignait dans un capitulaire de 756 que les dîmes n'étaient pas acquittées.

Enfin en 794, Charlemagne en fit une obligation. Dans son commentaire sur l'article 6 du capitulaire *De Villis*, Monsieur GUÉRARD dit très-bien : « l'obligation de payer la dîme à

l'église après avoir été un précepte ecclésiastique, confirmé par plusieurs conciles et même par l'autorité royale, devint une loi civile par les capitulaires des années 779 et 794. Charlemagne s'y étant soumis lui-même, prescrivit à ses officiers de payer le tribut sur tous les produits de ses domaines sans exception. »

Ce fut alors que les églises rurales de nos contrées acquirent une existence assurée et indépendante des seigneurs ou propriétaires des anciennes villas. La dîme dont le grand empereur organisa la perception, était souvent l'unique bien, le seul revenu des églises rurales, et encore devait-elle être partagée.

« Les dîmes des villages de la campagne, dit THOMASSIN, étaient incontestablement affectées à leurs églises paroissiales et spécialement destinées à la nourriture des pauvres du lieu même; de quoi les curés étaient comptables à l'évêque. » (1)
« D'après le capitulaire des évêques de l'an 801, dit GUÉRARD, on partageait les dîmes payées aux prêtres en trois parties, savoir : pour l'entretien des églises, pour les pauvres et les pèlerins, et enfin pour les prêtres. Louis le Débonnaire ordonna par son capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 816, que dans les lieux riches les deux tiers des fondations, faites à l'église par les fidèles, serviraient à l'usage des pauvres et l'autre tiers à l'usage des prêtres, et que dans les lieux moins riches les pauvres et les prêtres partageraient également entre eux, sauf les cas où les donateurs en auraient autrement disposé. Ainsi partout la part du pauvre était réservée dans les revenus ecclésiastiques, et lorsqu'elle ne suffisait pas, elle devait être accrue des autres fonds dont le clergé avait la disposition. Nourrir tous les indigents et secourir tous les malheureux, telle était la mission de l'église qui pour la remplir, dut quelquefois se dépouiller de ses biens et mettre en gage jusqu'aux objets les plus précieux du culte. » (2)

Après la mort de Charlemagne et de ses premiers successeurs, l'empire d'Occident déclina rapidement, les empereurs

(1) THOMASSIN. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, III col. 716.

(2) GUÉRARD. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, I p. XL.

s'emparèrent des prérogatives de l'église, et les princes, les comtes et les seigneurs mirent la main sur les biens des églises paroissiales incapables de s'opposer à leurs tentatives.

A cette usurpation générale, les souverains Pontifes s'opposèrent de toutes leurs forces. L'Église décréta à plusieurs reprises, que la possession des dîmes revenait de plein droit aux églises paroissiales. Le concile d'Avranches en 1172 et le troisième concile de Latran en 1179, portèrent des décrets à ce sujet.

Les laïques forcés enfin de rendre les dîmes, quoiqu'on leur persuadât de les restituer à l'église propre à qui elles avaient appartenu, s'opiniâtraient pourtant quelque fois à les donner à une autre église, surtout à des églises abbatiales. Innocent III jugea qu'on devait tolérer ce désordre pour en éviter un plus grand, pourvu que rien ne se fit sans la permission de l'évêque. (1)

THOMASSIN ne trouve rien d'étonnant à cette substitution et l'explique fort bien par la ruine de la discipline ecclésiastique parmi le rare clergé séculier, « les seigneurs laïcs, dit-il, ne voyant peut-être pas dans le clergé l'éclat de cette ancienne pureté qui l'avait rendu vénérable à toute la terre, aimèrent mieux restituer aux moines qu'aux évêques ou aux curés, ces églises et les biens des églises qu'ils ne pouvaient plus conserver. » (2)

Nous parvenons ainsi à comprendre pourquoi un si grand nombre de donations de dîmes furent faites aux abbayes, aux couvents et aux chapitres ecclésiastiques par les ducs, les comtes et les seigneurs à la fin du douzième siècle et pendant la première moitié du siècle suivant. On ne peut cependant nier que plusieurs d'entr'elles durent leur origine à la générosité spontanée des donateurs.

Ainsi la dîme, qui avait pour but initial de satisfaire aux besoins matériels du clergé des paroisses, par la suite passa presque toute entière aux institutions religieuses ou aux chapitres ecclésiastiques. Le curé et le décimateur étaient

(1) THOMASSIN, id. col. 751.

(2) Id., 59.

donc très-souvent des personnes distinctes. La dîme ainsi s'était écartée de son but primitif. Cependant les obligations des décimateurs compensaient un peu cette transformation.

En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique de l'église, les titulaires des dîmes devaient intervenir jusqu'à concurrence du revenu de deux années sur six ou du tiers du rendement annuel de leurs dîmes dans les frais de restauration de l'église paroissiale. Les possesseurs des dîmes devaient pourvoir encore à la portion canonique ou congrue du curé (1) et ils devaient de concert avec celui-ci, supporter les dépenses des réparations à faire au presbytère, dépenses qui n'incombaient ni à la commune ni à la fabrique d'église. (2) Ils étaient aussi obligés de payer la portion congrue aux vicaires et clercs des villages, si la dîme des curés-primitifs ne suffisait pas à cet effet.

Cependant comme les décimateurs ne prélevaient pas tous une somme égale de dîmes, ils n'étaient non plus astreints à intervenir dans les dépenses en question que proportionnellement à la quote-part, dont chacun d'eux jouissait dans les dîmes.

La dîme en elle-même ne paraît pas avoir été une charge onéreuse. Remarquons d'abord que la dîme est un impôt foncier, qui comme tous les impôts de cette nature, s'était fondu depuis longtemps dans le revenu foncier. La dîme, quelle qu'en fût le taux, souvent inférieur à la dixième gerbe, était une charge ancienne, et le prix foncier s'était depuis longtemps réglé en vue de cette contribution.

Ces notions générales un peu longues, nous ont paru nécessaires pour l'intelligence des détails qui vont suivre.

Les principaux décimateurs de Mouscron étaient : l'abbaye de Saint-Martin et le chapitre de Tournai.

(1) Second placard de Flandre. *Synode de Cambrai* de 1586.

(2) Troisième placard de Flandre.

§ II.

L'Abbaye de Saint-Martin de Tournai.

Le plus ancien cartulaire de l'Abbaye de Saint-Martin de Tournai, conservé aux archives générales du royaume à Bruxelles, renferme plusieurs documents concernant notre localité. La pièce suivante nous fournit une preuve authentique de l'existence d'un autel ou d'une église à Mouscron en 1149 :

Geraldus dei gratia Tornacensium episcopus ecclesie sancti Martini Tornacensis Waltero venerabili abbati ceterisque fratribus tam presentibus quam successuris in perpetuum. Quum et ex cura regiminis et ex officii nostri vocabulo admonemus superintendere sicut animabus nobis subditorum ita et corporum necessitatibus in quantum prevalet debet nostra munificentia providere. Quocirca ecclesie sancti Martini Tornacensis et tibi fili carissime Waltere abbas venerabilis tuisque successoribus ob salutem anime nostre et predecessorum nostrorum benigne damus in episcopatu tornacenci altare de Muscherum, altare de Lydenghem altare de Bevrene atque assensu filiorum nostrorum Evrardi et Desiderii archidiaconorum sub perpetua libertate possidenda concedimus et salvo sinodali jure et nostra ministrorumque nostrorum justicia presentis pagine munimento firmamus. Utque hec concessio rata et illibata permaneat tam sigilli nostri impressione quam testium subbassignatione corroboramus et ne ab aliquo ullo in tempore violetur episcopali auctoritate et sub anathemate prohibemus. Signum domini Giraudi Tornacensis episcopi. S. Evrardi S. Desiderii archidiaconorum. S. domini Roberti abbatis sancti Nicholai tornacensis. S. domini Galteri abbatis sancti Amandi. S. domini Anselmi Cisoniensis abbatis. S. domini Bonifacii custodis. S. Letberti prepositi. S. Movini cantoris. S. Symonis. S. Nicholai. S. Gossuini presbiterorum. S. Guiberti. S. Ascrici. S. Galteri. S. Raineri canonicorum. Actum tornachi anno domini M^o C^o X^o LVIII^o Ego Letbertus cancellarius legi et subter-signavi. (1)

En voici la traduction :

Gérard par la grâce de Dieu, évêque de Tournai, à l'église de Saint-Martin de Tournai et à Walter vénérable abbé et à ses frères tant présents que futurs. Comme le soin de notre administration et de notre charge nous en fait un devoir, notre munificence doit pourvoir non seulement aux âmes de nos ouailles mais aussi aux nécessités des corps pour autant qu'elle en a le pouvoir. C'est pourquoi nous donnons avec bienveillance à l'église de Saint-Martin de Tournai et à toi très-cher fils Walter, vénérable abbé et à

(1) Archives générales du royaume, à Bruxelles. Archives de l'abbaye Saint-Martin de Tournai. Cartulaire numéro 119, page XI.

tes successeurs, pour le salut de notre âme et de nos prédécesseurs, l'autel de Mouscron, l'autel de Ledeghem, l'autel de Beveren, tous situés dans l'évêché de Tournai et avec l'assentiment de nos fils les archidiacres Évrard et Désiré, nous en concédons la possession sous une perpétuelle liberté, sauf le droit synodal et la justice de tous nos ministres quels qu'ils soient. Nous confirmons cette faveur par la force de cette présente page, et afin que cette concession demeure ferme et stable nous la corroborons tant par l'empreinte de notre sceau que par la signature des témoins, et nous défendons de notre autorité épiscopale et sous l'anathème que jamais quelqu'un la viole. Signe du seigneur Gérard, évêque de Tournai. Signe d'Évrard, etc. Fait à Tournai en l'an du Seigneur 1149. Moi, Letbert, chancelier, j'ai lu et soussigné.

Cette pièce nous apprend que l'évêque de Tournai, Gérard, accorda en 1149 à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai l'autel de Mouscron, c'est-à-dire, les revenus attachés à cette église. Le document suivant nous renseigne dans quelles conditions cette donation eut lieu :

Episcopalis sollicitudinis ac providentie ecclesiarum Christi pacem custodire atque omnis dissensionis causas et fomitem prout pervaleat amputare; eapropter ego Giraldus Dei gratia tornacensis episcopus innotesco tam futuris quam presentibus quod bone memorie Walterus, abbas ecclesie sancti Martini Tornacensis assensu capituli sui quidquid apud Odengen prope Brugas tenebat abbati Lamberto et ecclesie de Echehult mediante ad censum octo marcarum annuatim solvendarum concessit, sciendum vero est quod ecclesia de Echehult pro hujus argenti quadam parte id est pro tribus marcis et dimidia altare de Muscherum quod sui juris erat me presente atque annuente ecclesie sancti Martini perpetuo tenendum concessit reliquum vero argentum id est quatuor marchas et dimidiam in purificatione Beate Marie singulis annis persolvere donec ipsum argentum ecclesie sancti Martini fideliter alicubi assignare potuisset constituit. Ut igitur hec compositio tam concorditer facta firma atque inconcussa permaneret placuit perturbatores ejus anathematis vinculo innodare atque utriusque ecclesie paginam tam sigilli nostri impressione quam testibus fidelibus atque honestatis confirmare. Signum Gerardi episcopi. S. Gualteri decani. S. Letberti prepositi. S. Letberti cantor. S. Magistri Symonis. S. Amultrici presbiteri. S. Thome Danihelis. S. Ivonis abbatis. S. Lamberti prioris. S. Helclemeri. S. Radulfi prepositi. S. Walteri. S. Lamberti abbatis. S. Arnulphi prioris. S. Manechini. S. Symonis. S. Walteri. S. Johannis. S. Lamberti. S. Vincentii. S. Rainfridi. Actum anno dominice incarnationis M^o C^o LXIII^o (1)

(1) Archives générales du royaume. Archives de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Cartulaire numéro 119, page XL verso.

En voici la traduction :

L'évêque chargé d'étendre sa sollicitude et de pourvoir aux églises du Christ doit conserver la paix et enlever autant qu'il peut toutes les causes et les sources des dissensions; c'est pourquoi moi Gérard, par la grâce de Dieu, évêque de Tournai, fais savoir à tous présents et à venir que Walter, de bonne mémoire, abbé de l'église de Saint-Martin de Tournai, a concédé avec l'assentiment de son chapitre, tout ce qu'il possédait à Odingen près de Bruges, à l'abbé Lambert et à l'église d'Eschehult, moyennant une rétribution annuelle d'un cens de huit marques. Il faut savoir que l'église d'Eschehult pour une certaine partie de cet argent, à savoir pour trois marques et demie a concédé en ma présence et avec mon agrément l'autel de Mouscron, qui était de son droit, à l'église de Saint-Martin en perpétuelle propriété. Quant au reste de l'argent, c'est-à-dire, aux quatre marques et demie, elle s'engagea à les payer tous les ans, au jour de la purification de la bienheureuse Marie jusqu'à ce qu'elle put procurer à l'église de Saint-Martin un bien de la valeur de cette somme. Afin donc que cette transaction faite avec tant d'accord, demeurât ferme et stable, il a plu d'en frapper les perturbateurs d'anathème et de confirmer la page de chacune de ces deux églises, tant par l'empreinte de notre sceau que par des témoins fidèles et probes. Signe de Gérard, évêque, etc. Fait en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1163.

Il s'en suit donc qu'avant 1149, l'abbaye d'Eechout de Bruges avait le patronat de l'église de Mouscron et en percevait les revenus. Elle transmet ces droits en 1149 à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, pour une partie de la redevance annuelle qu'elle s'était engagée à payer, afin d'acquérir la propriété des biens que l'abbaye de Saint-Martin possédait à Odingen (Oedelem), près de Bruges et qui, d'après un autre acte du même cartulaire, n'étaient autres que l'autel même d'Odingen (1). L'évêque de Tournai, comme chef supérieur des biens ecclésiastiques de son diocèse, autorisa cette

(1) P. XVI verso. ego Geraldus dei miseratione tornacensis episcopus ecclesiam que sita est in villa que dicitur Odenghem juxte Brugas cum omni possessione que ad eam pertinere dignoscitur quam ecclesia sancti Martini tornacensis hactenus tenuerat pro qua abbas hechoutensis et fratres sui assignatum censum viii videlicet marchas singulis annis predictæ sancti Martini ecclesie solvendas iii^{or} in festo sancti Remigii et iii^{or} in purificatione sancte Marie quousque assensu abbatis et fratrum cenobii sancti Martini commutatio eque valens a predicto hechoutensi abbate et fratribus ejus facta fuerit episcopalis officii auctoritate confirmo. Actum tornachi anno domini M^o C^o XLVIII^o.

transaction et dans l'acte que nous avons rapporté en premier lieu, conféra à l'abbaye de Saint-Martin l'autel de Mouscron. De cette manière l'abbaye de Saint-Martin obtint en l'an 1149 le patronat de l'église de Mouscron et devint le grand décimateur de la paroisse.

Le pape Adrien en 1156 et le pape Alexandre en 1177 et les évêques de Tournai, Evrard en 1184 et Gossuin en 1210, confirmèrent les possessions de l'abbaye de Saint-Martin; ils citent dans leur énumération l'autel de Mouscron. Le cartulaire précité reproduit ces actes.

L'abbaye de Saint-Martin fit encore l'acquisition d'autres dîmes à prélever à Mouscron. Elle acheta pour 137 livres de flandre, la moitié d'une dîme que le chapitre d'Harlebeke avait elle-même achetée quelque temps auparavant. Cette vente fut confirmée en 1223 par l'évêque de Tournai Walter de Marvis. Au mois de Mars 1241, elle acheta à Jean, fils de Goumer, dit Scortin, une dîme s'étendant dans les paroisses de Luingne et de Mouscron. Cette dîme avait un hommage et elle-même était tenue en fief d'Aelis, abbesse de Moorseele ou de Wevelghem. En 1245, elle fit encore l'achat d'une autre dîme à prélever dans Mouscron et Luingne.

Nous pouvons juger de l'importance de la dîme que recueillait l'abbaye de Saint-Martin à Mouscron. Des feuillets de papier trouvés dans les archives du château de la Berlière et remontant à la fin du seizième siècle, nous donnent les renseignements suivants :

« La dîme prélevée par l'abbaye de Saint-Martin se divisait » en quatre quartiers : Chastelerie vers occident, Castert vers » septentrion, Tombroucq et Blaucquerye ou Blondeau vers » orient et midi.

« Sur 271 bonniers 6 cents compris dans les quatre quartiers » était perçue une dîme de neuf gerbes du cent, dont cinq » revenaient à l'abbaye de Saint-Martin, trois au chapitre de » Notre-Dame de Tournai et une au curé de Mouscron.

« Sur 67 bonniers 13 cents compris dans les quartiers de » Castelerie et Catstert, était due une dîme de trois gerbes du » cent dont l'abbaye recevait les trois parts du tiers et le reste » était réparti entre le chapitre et le curé.

« Sur 61 bonniers 14 cents compris dans les quartiers de » Blocquerie, Tombroucq et Catstert était due une dîme de » trois gerbes au cent, dont deux revenaient à l'abbaye et la » troisième était partagée entre le chapitre et le curé.

Outre ces parties de dîme, l'abbaye de Saint-Martin recevait encore ce qui suit :

« 1^o La moitié des offrandes et apports faits dessus l'autel » en l'église de Mouscron.

« 2^o Le quart des offrandes faites la nuit et le jour de Saint- » Barthélemy, patron du lieu de Mouscron.

« 3^o Sept livres à cause des obits : l'église en paie deux et le » curé cinq.

« 4^o La moitié des dîmes d'agneaux et de porceaux.

« 5^o Le quart de sene audit Mouscron.

« 6^o Sa part en les cueillettes le jour du Vendredi-Saint. »

Pour recueillir cette dîme, les agents du décimateur venaient faire sur place le dénombrement des gerbes avant leur mise en tas et levaient la part de l'ayant-droit. Il arrivait aussi que le décimateur mettait en location publique la perception de son droit de dîme ou en confiait la recette à un receveur particulier. Dom François le Grand, abbé de Saint-Martin de Tournai, donna en ferme sa dîme de Mouscron à Richard Baes, bailli de cette localité le 8 Janvier 1689, pour un terme de trois ans, à la charge de payer chaque année la somme de 800 livres de flandre. L'année précédente, la dîme avait été mise en vente publique. Voici la teneur de l'acte émis à cet effet :

On fait à scavoir de la part de Monsieur le révérend Prêlat de l'abbaye de Saint-Martin en Tournay que ce jourdhuy premier de Jullet mil six cens quatre vingt huit on expose au plus offrant et dernier enchérisseur la disme grosse de la paroisse de Mouscron appartenante à ladite abbaye divisée en dix branches et la menue disme pour la onziesme, ladite disme consistant en six jarbes des noeufs dans la plaine disme et deux des trois dans les trentiesmes qui font les deux tiers de toute la disme dudit Mouscron pour par les preneurs la lever et percevoir cette année conformément aux placcards des princes souverains publiez sur le fait des dismes et aussy conformément au cartulaire de ladite disme renouvelé l'an 1658 ainsy que l'ont levée les fermiers antérieurs à charge d'entrer en despens et payer toutes tailles vingtiesmes et impositions quelconques mises ou à mettre sy aucunes sont deues depuis la S. Jean - Baptiste dernier jusques au jour de S. Jean - Baptiste 1689 qui est le terme d'un an, sans aucune déduction du rendage lesquelles tailles et impositions les preneurs ne

devront payer qu'à proportion d'un bonnier de douze qu'ils trouveront advestis de fruit décimable coutant les trentiesmes trois bonniers pour un le cout selon le placcard du 13 aout 1654 et éclaircissement du 27 febvrier 1655 à charge aussy de payer promptement un patar à la livre pour pot de vin et un patacon à chaque portion pour les fraix de la présente criée : seront aussi tenus lesdits preneurs de faire toute diligence pour percevoir laditte disme à péril que si par leur faute ou négligence il arriveroit quelque dommage ou interest ils les devront souffrir et de si bien garder les droits de laditte abbaye qu'elle n'en soit depouillée ou depossedée d'aucuns à paine d'en payer l'interest, pourquoy debvront lesdits preneurs lever la disme en nature sans pouvoir racheter personne, seront aussy tenus de payer le prix de leur demeuree en argent francq et exempt de toutes impositions comme dit est à deux termes scavoir la moitié à la toussaint et l'autre moitié au noel prochainement venant et ne pourront prétendre aucune modération pour quelque cause que ce puisse estre a moins que sy par la gresle ou par le feu le tout ou partie notable qui ne debvra pas estre moindre d'un tiers de la totalité, vint à péril en dedans la toussaint de cette présente année et non postérieurement, de quoy ils seront obligez de donner cognoissance audit seigneur Prélat vingt quatre hocures après l'accident à péril qu'il ny sera pris aucun égard et que sy quelqu'un venoit à hausser qui ne peut donner bonne caution endeans un quart d'heure après le passément, il n'aura point le marché mais le précédent solvent et payant par l'impuissant la folle enchère avec tous coultz et fraix et au cas qu'ils seroient à plusieurs pour un marché ils seront solidairement obligez sans aucune division ny discussion dont les branches sensuivent.

La première branche, le quartier de la cense del Val, séparant vers midy au chemin menant de la place dudit Mouscron vers la Motte à loux, de bize et escoche au chemin menant de la dite place vers la chapelle de Marlière, laquelle est demeuree sur Jacques du Quesne pour la somme de trente patacons.

La deuxiesme branche, le quartier de Blanche Maille, séparant vers midy au susdit chemin menant de la place vers la chapelle de Marlière et de bize à la piedsente menant de la place vers les moulins de Catsteert, laquelle est demeuree sur Pierre Ferrail pour vingt sept patacons.

La troiziesme branche, séparant vers Lille à la dite piedsente et chemin vers Tournay à la place dudit Mouscron et vers bize au chemin menant de la place vers le Catsteert, demeuree sur Mathias de Lespicrre pour vingt six patacons.

La quattresme branche, séparant vers Lille au susdit chemin menant de la place vers le Catsteert, de midy au chemin menant du susdit chemin vers la cense Quesnoy et vers bize au chemin menant de la dite cense Quesnoy à Lauwe, demeuré sur Pierre Ferrail pour vingt noef patacons.

La cinquiesme branche, séparant vers Lille aux susdits chemins menant de la dite cense Quesnoy à Lauwe et à Mouscron, vers midy au chemin menant de la place à S. Acquaïre et de bize au chemin de la Royne, demeuré sur Pierre Feys pour vingt deux patacons.

La sixiesme branche, le quartier de l'hospital, séparant vers Lille au susdit chemin de la Royné, vers midy au chemin menant vers Mouscron à Tournay en allant par le Scheminkel, demeurée sur Pierre Ferrail pour cinquante six patacons.

La septiesme branche, séparant vers Escoche au susdit chemin menant de la place vers le Scheminkel, vers Lille à la blanche drève du chasteau et vers midy au chemin menant de la Bouverie vers Tambroucq, demeura sur Pierre Ferrail pour cinquante deux patacons.

La huictiesme branche, séparant de bize à la ditte blanche drève et chemin de Tambroucq, vers Escoche la drève menant de la place vers le chasteau et vers Lille au chemin menant de la ditte place vers les hauts champs, demeurée sur Frederick Flamend pour soixante huict patacons.

La neufiesme branche, séparant vers bize au susdit chemin menant de la place vers les haults champs vers Escoche au chemin menant de la place vers le Haut Judas et vers Lille au chemin menant du Haut Judas vers les pretz des hayes, demeurée sur Charles Casteil pour xci patacons.

La dixiesme et dernière branche, séparant de bize au chemin susdit menant du Haut Judas vers les pretz des hayes, et descoche au chemin menant dudit Haut Judas vers la Motte à loux, demeuré sur Michiel le Poultre pour cinquante deux patacons.

La menue disme à charge de le lever en nature à péril que sy par leur faute il arrivoit quelque dommage et interretz ils les debvront souffrir, demeure à

Par devant moy Jean du Sollier notaire royal résidant à Mouscron en présence des tesmoings cy après denommez comparat personnellement Monsieur Dom Rupert de Los religieux et prévost de l'abbaye de Saint Martin en Tournay à ce authorisé de Monsieur le Révérend Prélat de la ditte abbaye et reçonnut d'avoir rendu en ferme au plus haut offrant et dernier enchérisseur les branches de dismes cy dessus declarées et ce aux personnes y mentionnées, lesquels icy présents assistés chacun de leurs pleiges, le connurent avoir prins en ferme lesdittes branches le tout pour les sommes et soubz les clauses charges et devises cy devant reprins avec promesse de reconnoistre chacun sa demeurée et partie d'icelle avec chacun son pleige exécutoire par devant tous seigneurs et justices que besoing et requis sera et pour faire effectuer laditte reconnoissance ils ont denommé et estably pour leurs procureurs les personnes de
auxquels et à chacun d'iceux seul et pour le tout ils ont donné plain pouvoir d'aller et comparoir par devant tels seigneurs et justices que requis sera et illec se laisser volontairement condamner chaque fermier avec son pleige pour leurs parties in solidum promettant avoir pour agréable tenir ferme et stable tout ce que par lesdits procureurs ou l'un d'iceux seul sera fait et besoigne touchant laditte reconnoissance et qu'en dépend le tout sous obligation et renonchiation que de droit. Ainsy fait et passé ce premier de Juillet seize cens quatre vingt huict en présence de Jean du Sollier demeurant à Herseaux et Rogier du Mortier fils de Pierre tesmoings ad ce requis et appellés.

(Suivent les signatures) D. RUPORT DE LOS, MATHIAS DE LESPIERRE, FREDERICK FLAMEN, PIERRE FERRAIL, PIERRE FEYS, JACQUES DU QUESNE, la marque de CHARLES CASTEIL, MICHEL LE POULTRE, J. DU SOLLIER, R. MORTIER, JEAN DU SOLLIER.

§ II.

Le Chapitre de Notre-Dame de Tournai.

Après l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, le plus grand décimateur de Mouscron était le chapitre de Notre-Dame de Tournai. Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin, nous apprend de quelle manière le chapitre vint en possession de cette dîme.

Beauduin de Trameries, possédait de droit héréditaire à Mouscron et Luigne une dîme qu'il tenait en fief de Guillaume de Morsiele, chevalier. Avec l'assentiment de celui-ci il vendit cette dîme au chapitre d'Harlebeke pour 275 livres de flandre. Guillaume de Bruges, chanoine et official de Tournai, confirma cette vente en 1223 et Walter de Marvis, évêque de Tournai, annonce en 1224, que les fils de Beaudouin, à savoir Beaudouin et Roger approuvent la vente faite par leur père. Le chapitre d'Harlebeke vendit en 1205 la moitié de cette dîme au chapitre de Tournai et vendit plus tard l'autre moitié à l'abbaye de Saint-Martin pour 137 livres de flandre.

Voici en quels termes le chapitre d'Harlebeke concéda la propriété de cette dîme au chapitre de Notre-Dame de Tournai :

Godefridus dei gratia prepositus de harlebecca Wido decanus totumque capitulum omnibus ad quos presens scriptum pervenit in perpetuum. Cum Ecclesia nostra quondam decimas de Moskeron et de Longne a quodam laico Boudone nomine et coheredibus suis per manum Balduini illustris flandrie et hoinonie comitis redimisset et ecclesia beate Marie tornacensis super quadam parte earundem decimarum videlicet de Lugne que ipsius est parochia nostram ecclesiam impeteret, nos pro bono pacis de consultu et assensu domini Gossuini tornacensis episcopi ipsi ecclesie tornacensi dimidietatem tam decime de Moskeron quam etiam decime de Lugne eo quod decima de Lugne cujus redemptionem sibi vindicare intendebat ab altera que habetur infra parochiam de Moskeron certis limitibus dividi non poterat ex integro in perpetuum concessimus percipiendam dimidia precii quam jam persolveramus nobis restituta. Nequis autem hujus nostre

conventionis equitatem malitiose valeat revocare eam sigilli nostre appensione et testium qui interfuerunt nominatione caute sategimus corroborare. S. Godefridi prepositi, S. Widonis decani, S. Lamberti de Bavencove, Lamberti Junioris sacerdotum, S. Augusti, Boedini, Walteri dyaconorum, S. magistri Gonti, magistri Arnoldi subdyaconorum, S. Roberti brugensis. Actum anno domini M^o CC^o quinto mense novembri.

Nous avons vu au paragraphe précédent, la part du chapitre dans la dîme de Mouscron. Le 20 Juin 1576, cette dîme fut louée pour un terme de six ans, à Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, moyennant la somme annuelle de vingt-deux livres de gros monnaie de flandre.

Nous pouvons aussi en fixer le prix pour quelques années. Cosme-Marie-Madelaine Spinola, douairière de Mouscron, chargea le 9 Juillet 1660 son procureur de louer en son nom pour les années 1660 et 1661, la dîme de l'église cathédrale de Tournai à Mouscron, au rendage de 350 florins par an (1). Philippe Renard, fils de feu Ingle, demeurant à Mouscron, donna le 15 Juillet 1713 en arrière ferme la dîme du chapitre de Tournai à Mouscron pour l'année 1713 à André Boet, fils de feu Pierre et à Louis Desbonnet, fils de feu Pierre, tous deux maîtres-cordonniers à Mouscron, pour la somme de onze cents livres parisis (2).

Voici pour la dîme du chapitre de Tournai, un document analogue à celui que nous avons reproduit pour l'abbaye de Saint-Martin :

Conditions soubz lesquelles Nicollas Frans Penez fils de feu Guillaume donnera en arrière ferme la disme du chapitre qui se lève à Mouscron pour cette despouille seulement et ce par branches et cantons comme cy après sera déclaré.

Primes que toutes personnes suffisantes et rechéantes poldront haulcher les marchez et branches, lesquels leur seront adjudgé avec le troisieme coup de baston et seront obligés de donner bonne et suffisante caution cito sur le champ qui s'obligeront in solidum à peine que les marchez seront redonné de nouveau a fol enchière et la fol enchière recouvert sur les défaillans et le dernier enchérisseur solvable sera prins pour preneur.

Qu'ils seront obligés de payer leurs marchez et prix scavoir la moictié à la saint Remy et l'autre moictié aux toussaints prochains venans de cest an mil sept cens quinze.

(1) Archives notariales de Mouscron, reg. I, numéro 81.

(2) Id. id. reg. XX, numéro 885.

En oultre de payer pour vin le dixiesme denier du prix de leurs marchez ou rendaige sans diminution.

Comme aussy de payer les tailles et autres demandes tant ordinaires qu'extraordinaires de chascune branche pour autant que cy après sera declaré et au surplus se régleront ensuite du bail qu'en a ledit Penez.

Et de s'obliger par devant notaire et tesmoins aux conditions susdites mesme recognoistre la présente exécutoire à leur charge par devant tous seigneurs et justices que besoing et requis sera pourquoy faire en leurs noms donner procure irrévocable aux personnes de et et à chascun d'eux seul pour le tout avec promesse obligation et renonchiation que de droit.

Primes la branche des bancqs de saint Pierre, séparant de bize au hault chemin midy le villaige de Luingne, couchant au chemin menant des moulins del Val vers Herseaux et descoche au chemin menant de la place jusques aux moulins del Val à charge de payer six cens en tailles et de payer douze sols sans diminution pour survenir aux frais du present baif et demeuré à Jacques Mullier, fils de feu Pierre pour quarante quatre quatre livres parisis.

Item la branche de Vellerie, séparant de bize au chemin menant des moulins del Val vers Herseaux, midy le villaige de Luigne, couchant le chemin allant du Hault Judas au pret des hayes, et descoche au chemin allant des moulins del Val au Hault Judas à charge de payer dix cens en tailles et de payer une livre quatre sols parisis sans diminution pour survenir aux frais de la présente et demeuré à Arnould Favorel fils de feu Arnould pour sept livres de gros flandre faisant huictante livres parisis.

Item la branche de la chastellenie, séparant de bize au chemin menant du Hault Judas au pret des hayes midy le villaige de Lungne couchant le villaige de Watrelos et descoche au chemin allant du Hault Judas à Tourcoing, à charge de payer en taille huict cens et de payer dix patars pour survenir aux frais de la présente et demeuré a Jean Dassonneville fils de feu Dantel pour la somme de soixante et une livres parisis.

Item la branche del Val, estant en triangle haboutant de midy le chemin allant de Mouscron par les moulins del Val devant la porte Estienne Mullier à Tourcoing couchant au villaige de Watrelos et descoche au chemin allant de la Marlière à Mouscron par devant la porte du sieur Lievens à charge de payer en taille quatre cens et de payer cinq patars sans diminution pour survenir aux frais de la présente et demeuré audit Jacques Mullier, fils de feu Pierre pour vingt huit livres parisis.

Item la branche des blanches mailles, séparant de bize à la piedsente ou ruelle allant de Mouscron à Catsteert, midy le chemin allant de Mouscron à Marliere, couchant le villaige de Tourcoing et descoche au villaige de Reckem à charge de payer en taille deux cens et de payer dix sols parisis pour survenir aux frais de la présente et demeuré à

Item la branche de la Bourloire, séparant de bize au chemin allant de la place de Mouscron vers Reckem, midy la place et ehemin de Buyse, couchant à la ruelle menant dudit chemin à Casteert et descoche au villaige

de Reckem à charge de payer en taille sept cens et de payer dix patars pour survenir aux frais de la présente et demeuré à

Item la branche des pretz fontaines, séparant de bize le chemin des pélerins, midy le chemin de Cottignies, couchant au bas chemin allant de Mouscron à Reckem et descoche le villaige dudit Reckem à charge de payer en taille six cens et de payer une livre quatre sols parisis sans diminution aussy pour survenir aux frais et demeuré à Jacques le Merchier fils de Jacque pour quarante noeuf livres parisis à la caution de Charles Louys Marhem fils de feu Charles demeurans ambedeux audit Mouscron.

Item la branche des bois fiçeaux, séparant de bize au chemin de la Royenne, midy le chemin allant de Mouscron vers saint Achaire, Lille, le chemin de Cottignies et des pélerins et descoche le grand chemin allant de Courtray à Tourcoing à charge de payer en taille cinq cens et de payer dix patars pour survenir aux frais de la présente et demeuré à

Item la branche de l'hospital, séparant de bize et midy au chemin menant de Mouscron au Scheminle et chemin du Dootman, couchant au chemin de la Royenne et descoche au villaige d'Aelbecque à charge de payer en taille quatorze cens et de payer dix huit patars sans diminution aussy pour survenir aux frais de la présente.

Item la branche de Tombroucq séparant de bize le villaige de Rollegem midy au chemin allant de Mouscron à Tombroucq et villaige de Luingne, couchant à la blanche issue et descoche au chemin allant de Mouscron au Scheminle à charge de payer en taille douze cens et de payer vingt patars pour survenir aux frais du présent bail et demeuré à Jean Galois fils de feu Jean à la caution de Pierre Daniel Mouton fils de feu Daniel demeurans ambedeux audit Mouscron pour la somme de cent trente et une livres parisis.

Finalemēt la branche de Bouverie, séparant de bize à la blanche issue et le chemin passant devant la porte de la maison Michiel Quivron, midy le villaige de Luingne, couchant le chemin menant de la place dudit Mouscron à hault champs et descoche au chemin allant à ladite place vers le chasteau à charge de payer quatorze cens en taille et quinze patars pour survenir aux frais du présent bail et demeuré à

Tous lesquels fermiers et cautions comparans par devant moy Maximilien van Overschelde notaire de la résidence dudit Mouscron se sont obligé aux conditions susdites avec promesse obligation et renonciation que de droit. Ainsy fait et passé audit Mouscron ce dixiesme de juillet xvii^e quinze es présences de Jean Philippe Slosse bourgmestre et Jean Frans van Overschelde, fils audit notaire, tesmoins à ce requis et appellez. (Suivent les signatures). (1)

(1) Archives notariales de Mouscron. Registre XXXIV, n^o 1135.

§ III.

Le Curé et autres Décimateurs.

Le décimateur le plus important après les deux précédents était le curé de Mouscron. Nous pouvons aussi préciser la valeur de sa dîme.

Le 27 Décembre 1674, Nicolas du Coulombier, fils de feu Martin et Grégoire Lauren, fils de feu Grégoire, et Arnould Favorel, tous demeurant dans le comté de Mouscron, attestent qu'ils ont recueilli et levé diverses années la dîme appartenant à la cure de Mouscron, et que cette dîme qui exige une gerbe de chaque cent, ne monte qu'à cinq mille gerbes tout au plus chaque année, et ils déclarent que le curé actuel de Mouscron leur a payé avec les despens la somme de cent livres dix gros parisis pour les soixante-sept journées consacrées à la dernière dépouille (1).

Dans sa déclaration du 10 Avril 1787, le curé Prouvost écrit ce qui suit concernant sa dîme :

Primes une dîme qui sert de portion alimentaire qui consiste en une gerbe de cent par toute la paroisse, qui fait la neuvième partie de celle que retirent messieurs les grands décimateurs, scavoir l'abbaye de Saint-Martin à Tournai comme premier et le chapitre dudit lieu pour un septième.

Laquelle portion de dîme a été louée par mon prédécesseur à l'abbaye de Saint-Martin par accord pendant sa vie la somme de cinq cens florins argent courant à Courtray, y compris le droit qu'il avait sur les novalles.

Depuis 1784 que j'en suis possesseur je la loue par année commune de trois la somme de neuf cens trente trois florins courant à 933. o. o.

Une dîme des nouveaux defrichés que messieurs de l'abbaye de Saint-Martin me contestent, qui est considérable, dont je n'ai encore rien perçu, pour laquelle cependant il y a passé un siècle ils payèrent pour le loyer à mon prédécesseur cinquante florins (ils ne m'offrent actuellement que 100 florins) étant augmentée de beaucoup et les denrées beaucoup plus chères que je serai obligé d'accepter ne pouvant entreprendre contre une maison aussi puissante un procès aussi dispendieux qu'incompatible avec mes fonctions (2).

A la fin du seizième siècle, nous trouvons aussi les décimateurs suivants (3).

(1) Archives notariales de Mouscron. Registre XII, numéro 51.

(2) Archives générales du Royaume à Bruxelles.

(3) Archives du château de la Berlière.

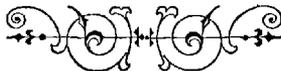
Le seigneur de Mouscron avait une petite dîme, sur les terres de la Blocquerie. De plus il avait neuf gerbes du cent sur toutes les terres qui relevaient de sa seigneurie de le Val.

La chapelle de Saint-Amand avait une dîme s'étendant vers le Val.

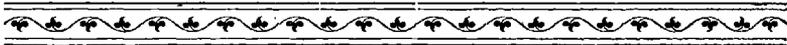
Maitre Jean de Meulenaere avait une dîme sur les terres de Ramées.

Le chapitre de Saint-Sauveur d'Harlebecke avait aussi une petite dîme.

Tous ceux-là n'étaient que de petits décimateurs de même que l'abbaye de Ravensberghe, que nous retrouvons comme décimateur à Mouscron en l'année 1767 et qui l'était depuis le commencement du treizième siècle. A cette époque, Aélis de Tenremonde, donna à ce monastère sa dîme d'Aelbeke avec ses dépendances, situées à Reckem, Mouscron, Rolleghem, trois villas y attenantes, du consentement de son frère Roger de Marck, chevalier, duquel elle avait reçu cette dîme. Cette donation fut approuvée au mois de Mars 1209, par Philippe, marquis de Namur et gouverneur de la Flandre et du Hainaut, fut confirmée au mois de Juin 1211 par Gossuin, évêque de Tournai et ratifiée par les fils d'Aélis, Gérard, seigneur de Grimberghe, le 20 Septembre 1211 et Guillaume de Grimberghe, chevalier, seigneur de Boiscure, au mois d'Avril 1233. (1)



(1) Archives de l'abbaye de Ravensberghe, dit *Outhof*, analysées par E. DE COUSSEMAKER, dans le tome VI des *Annales du Comité Flamand de France*, pages 254, 255 et 263.



CHAPITRE XIV.

L'ÉGLISE.

NOUS avons vu au chapitre précédent l'existence de l'autel, c'est-à-dire, de l'église de Mouscron en 1149. C'est peut-être cette même église qui subsiste encore actuellement, mais tellement modifiée par des réparations et des constructions nouvelles qu'il ne reste probablement que quelques fondations de cet antique édifice.

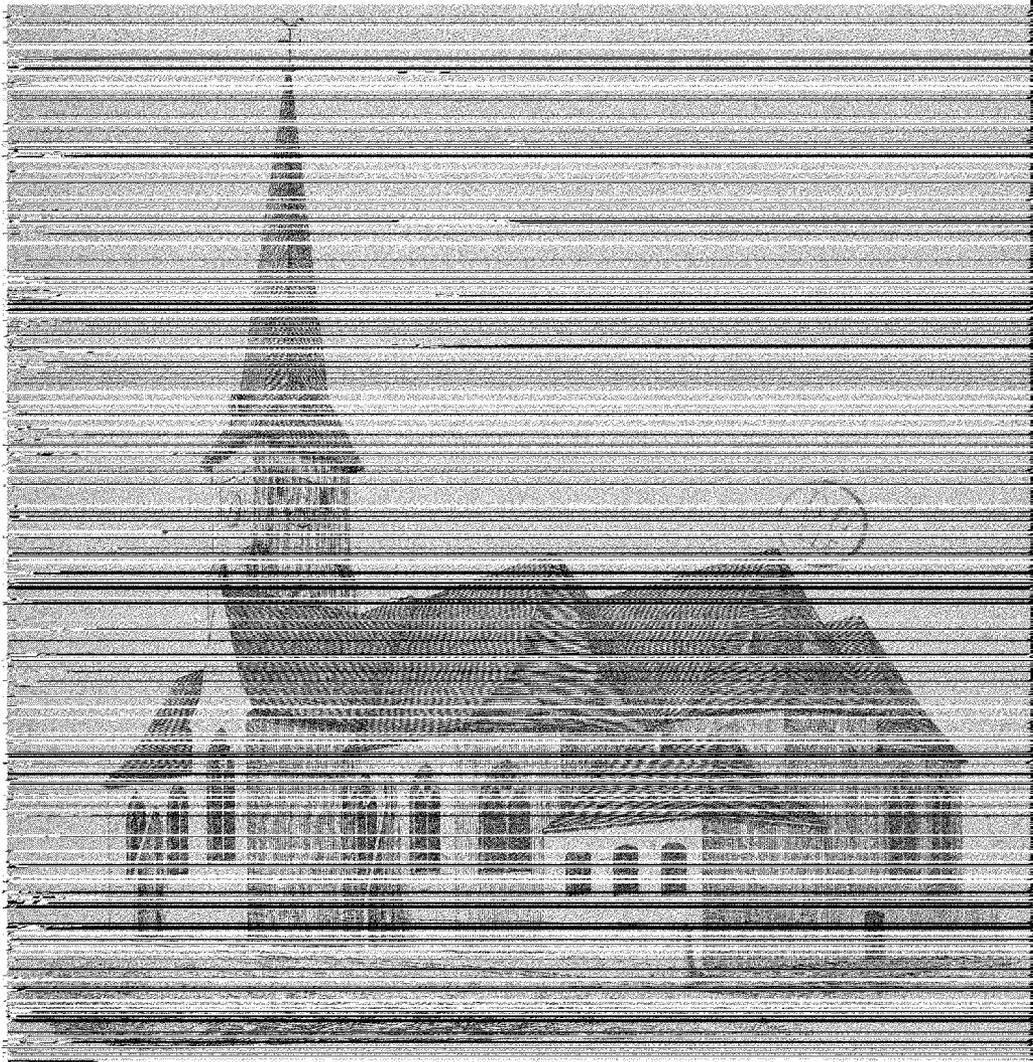
A diverses époques, d'importants travaux et embellissements y furent faits : ils sont consignés et minutieusement détaillés dans les comptes annuels de l'église. Nous ferons de nombreux emprunts dans ceux des années 1514 à 1543, et celui de 1554, qui reposent dans les archives du château de la Berlière, et nous puiserons ensuite dans plusieurs comptes subséquents de l'église et de la commune, conservés dans les archives de l'Hôtel-de-Ville de Mouscron.

§ I.

L'Édifice Sacré.

La tour se trouvait au milieu de l'église, comme on le constatera plus loin. Au sommet du clocher, il y avait une fenêtre.

1525-26. Item paye a hacquin farvaque dit brigure pour ii ventrieres et avoir ouvret a la frenestre au coupier du clochier et avoir refait et rapointiet les bans en leglise pour tout che paye



L'ÉGLISE.

Le travail fait au clocher en 1525-26 donnera une idée de sa hauteur.

Item paye a gille van malle couvreur d'ardoises de son mestier pour avoir couvriert le clochier et avoir livret le noefve ardoise a xxviii livres les verghe deux verghes de viese pour ugne noefve pour che paye cent xxv^l

Item la noefve escaille dudit clochier et double ouvraige mesure en grandeur deulx verges et demi et ung quar de verge et xxii pies, item la viese escaille a tout le double ouvraige porte trois verges ung quar de verge et xxvi pies tout ceste viese ecaille fault deduire a verge et demie et lxiii pies de noefve. Ainsi mesure par cottin florquin.

La tour elle-même avait une certaine élévation puisqu'elle avait plus d'un grenier.

1524-25. Item payet a hacquet farvacque dit brigure pour avoir fait un huys sur la haute loge de le tour vi^s

Il y avait déjà une horloge en 1514 et elle était placée dans la tour. En 1554 on lui fit un nouveau cadran dont les lettres marquant les heures étaient peintes en or.

1514-15. Item payet pour avoir nettoyet lorloge xii^s

1527-28. Item paye a jehan farvacque pour avoir ouvret deux jours a le tour et avoir mys lassielle deseure le gadran

On commença a construire la chapelle ou chœur latéral de Saint-Barthélemy en 1515 et la chapelle ou chœur latéral de Notre-Dame en 1525. Les chapelles de Saint-Vincent et de Sainte-Anne, furent bâties vers 1550. Nous décrivons ces travaux dans les paragraphes suivants.

La sacristie fut aussi l'objet de quelques soins.

1526-27. Item paye a henry tailleur dimages pour avoir mis jus et avoir remis la sacristie de leglise liii^s

En 1530, on construisit la trésorerie. Nous ne nous étendons pas sur ce petit édifice à deux fenêtres, bâti en forme de voûte, où furent employées 670 livres de plomb. Sa destination était de recevoir les garderobes où étaient renfermés les ornements de l'église.

On lit dans le compte de 1554, que Jean Farvacque fit une cave « servant à renclorre les poules offertes à Dieu et aux bons saints » et dans celui de 1738, que Nicolas-Frans Penez livra 1400 briques qui furent employées à la cave de la sacristie.

Des réparations furent exécutées à l'église au commencement du dix-septième siècle. Pour subvenir aux frais qu'elles occasionnèrent, les archiducs Albert et Isabelle permirent le 11 Septembre 1608, aux curé, bailli, échevins, marguilliers et autres notables de Mouscron, de lever pendant six ans consécutifs un impôt de deux sols (18 centimes), par double litre de vin et dix sols (90 centimes), par tonne de bière qui seraient consommés en la paroisse de Mouscron. Voici la teneur des lettres exécutoriales accordées par les archiducs touchant cet octroi :

Albert ende Isabel Clara Eugenia Infante van Spaignen by de gratie Godts Eertzhertogen van Oistenryck enz den eersten onsen deurweerdere oft sergeant van wapenen hierop versocht salut. Wy hebben ontfangen die ootmoedige supplicatie van den pastoor, bailliu, schepenen, kerckmeesters ende andere notable van der prochie van Mouscheroen in onse casselrie van Cortrycke inhoudende hoe dat zy den elfsten dach van september xvr^c ende acht hebben verkregen van ons tot reparatie en de opmaecken van huerlieder kercke octroy om te mogen stellen heffen ende lichten op elcken stoop wyns twee stuyvers en de op elcke tonne biers thien stuyvers die gesleten sullen worden binnen de selve prochie conforme het inhouden van de voorseyde brieven van octroy ons geexhibeert ende dat voor den tyt en de termyn van ses toecomende jaeren achter een volgende en de al ist by aldien dat de voorseyden supplianten hebben tot nu toe geniet van het voorseyde octroy, soo ist nochtans dat zy presentelyck nyet en kunnen ontfangen de voorseyden rechten ende impositien gementionneert in t voorseyd octroy nyettegenstaende alle debvoiren ende neersticheyt dat zy doen, ende dat tot grooten achterdeele van het opmaecken van de voorseyde kercke, hebben daerom zeer ootmoedelyck gebeden dat ons believe om te advanceren een soo goet werck haer te verleenen onse brieven van executien in forma waeromme zoo ist dat Wy die saecken voorseyd aengemercht, u ontbieden ende bevelen daertoe committerende by desen op dat noot zy dat indien u blycke van den voorseyd octroy soo vele des genoegh zy, ghy in sulcken gevalle ten verzoecke van de voorseyden supplianten executeert alle die gene die ghy bevinden sult daerinne schuldich en de ten achteren te wezen van de voorseyden impositien ter causen van de voorseyde geventen wynen ende bieren, die selve schuldenaeren daer toe bedwingende reelycken en de by feyte, niettegestaende oppositie ost appellatie gedaen ost te doen ter contrarien ende sonder prejudicie van diere des te doene met diesser aen cleest geven Wy u volcommen magt ende sunderlinge bevel ontbieden ende bevelen voorts allen anderen onsen rechteren justicierien en de ondersaeten dat zy u t selve doende ernstelyck verstaen ende obedieren ende u doen geven hulpe ende bystant opdat noot zy ende des by u versocht woorden, want

ons alzoo gelieft. Gegeven in onse stadt van Bruessel den achten twintichsten dach der maent van meye in t jaer ons heeren duysent sesse hondert ende thiene.

By die Eertzhertoghen in hunnen raed (1)

S. GRIMALDI.

JEAN DESPERSIN raconte en son livre (2), que Charles-Philippe de Liedekercke, oncle et tuteur du premier comte de Mouscron, fit construire une nouvelle flèche à l'église. C'était vers 1620.

A la fin du dix-septième siècle, des réparations devinrent urgentes à l'église. Il est stipulé dans un accord conclu le 6 Août 1688, « que lesdits sieurs abbé et chapitre feront incessamment réparer ladite église de toutes réfections nécessaires, et que les réfections du clocher demeureront entièrement à la charge de ladite communauté. »

Des travaux plus importants furent exécutés en 1701. Voici la convention faite à ce sujet le 3 Novembre 1700 :

Par devant m^e Simon du Quesnoy notaire royal de la résidence de Tournay présens les temoins cy après nommés comparurent personnellement messire Joseph Alexandre le Vaillant la Barrardrie chanoine de l'église cathédrale de cette ville suffisamment autorisé de messieurs du chapitre d'une part, dom Louis van Rode prieur et coadjuteur de l'abbaye de saint Martin de Tournay de seconde part, lesquels comparans ont dit et déclaré que leur aiant esté présenté par req^{te} de la part du seigneur comte de Mouscron cy devant m^{re} de camp d'un corps d'infanterie walonne au service de sa majesté bien catholique et gens de loix pour l'entière perfection commodité et déclaration de leur église, ils se trouvent présentement n'avoir qu'une aisle collatérale dans la nef du costé droit, il conviendrait d'achever ladite nef en y faisant une autre aisle collatérale du costé gauche conforme à celle de la droite et qu'à ce sujet il faudroit ebatre tout à fait ladite petite nef, ce pourquoy ils avoient supplié les comparans de vouloir contribuer à l'amiable quelques sommes aux fins de l'édification de ladite nef, à quoy condescendant aux noms de cy dessus ont déclaré de vouloir bien contribuer à l'amiable à cet effet à la somme de huit cens florins pour tout et une seule fois monnoie courante à Tournay, laquelle somme a esté accepté par m^e Dominique Desmarescaux prete et pasteur et le s^r Richard Baes bailly audit Mouscron suffisamment autorisés à cet effet par la procuration des gens de loy dudit lieu à eux

(1) Archives du château de la Berlière, carton B, n^o 4. Voir aussi *l'Inventaire des Chartes*, n^o 132.

(2) Voir plus loin, chapitre XVII.

donnée en date du 20 Avril dernier ici inserée lesquels comparans acceptans se sont obligez pour et au nom ci dessus et moiennant ladite somme de bastir ériger couvrir plastrer et perfectionner ladite nef en conformité de l'aisle droite, en sorte que ladite nef aura deux aisles conforme et égale autant qu'il se pourra et lesdits premiers comparans ont encore promis et s'obligent de paier le tiers des frais du pavement de cette nouvelle nef et d'aussi contribuer au tiers de la réparation de ladite nef et les seconds comparans les deux autres tiers de ladite réparation à leur charge..... Ainsi fait et stipulé à Tournay.

Tous les frais de construction de cette nouvelle nef, s'élevèrent à environ 2,800 florins dont 1,600 provinrent de Monsieur de Bellaen, 800 de l'abbaye de Saint-Martin et du chapitre de Notre-Dame à Tournai, et 400 de la vente des chaînes d'or, offertes anciennement ou même récemment à cet effet à l'église de Mouscron.

Le comte de Mouscron y contribua aussi : il donna 15,000 briques gratuitement et en livra 58,500 à huit livres le mille au lieu de douze livres qui était le prix courant.

C. S. 1698-99. Item a esté donné aux massons aiant travailléz a l'église a la confection d'une nouvelle nef pour la première pierre qu'at esté mis au nom du seigneur comte demye tonne (de bière) x¹

C. S. 1701. Item ledit rendant donne a cognoistre qu'at esté a l'église de Mouscron pour batir a une nouvelle nef livré septante trois mil sept cent de briques en l'année 1701 desquels en a esté donné par monsieur et madame la comtesse gratis quinze mil et les cinquante huict mil sept cent restant a huict livres que porte quatre cent soixante neuf livres douze sols parisés. Item a esté livré a ladite église et a la requisition dudit sieur Pasteur cent cinquante six pietres jougnes qu'estoient resté au chateau du pavement de la salle que le seigneur at payé a l'advenant de xxiii^e le cent que porte pour lesdits 156 a l'advenant que dessus y compris les faux frais du passavant concierge et despens de chartiers xxxv¹ x^s Item at encor esté livré 37 pietres blances pour ladite église et au requis dudit pasteur desquels le rendant n'en reçut le prix toutes lesquelles sommes restent encor a paier par ladite église. ici mémoire.

Parmi les quittances soldées au sujet de ces travaux, il y en a une signée par Nicolas Trosse, curé de Reckem, qui déclare avoir reçu la somme de trois livres de gros pour un pilier qui a été d'ancienneté dans son église. Ce pilier fut donc placé dans l'église de Mouscron.

Une vingtaine d'années plus tard, en 1723, Pierre-Frans Oudart, maître-maçon, répare la voûte de la sacristie qui était fort fendue, et Charles Castel, maître-charpentier, fait une

fenêtre derrière le chœur. L'année suivante, on acheta 150 carreaux de pierres bleues pour paver l'église; on fit plâtrer au moyen de la chaux et de la cendre les murailles et les piliers de l'église et on la fit blanchir.

Bientôt on constata que la tour et la flèche étaient dans un état très-délabré. Par ordre des gens de loi, Jean-Antoine Wattine, architecte à Tourcoing, visita le clocher en 1737 et il trouva qu'il n'était pas prudent de sonner des trépas de quatre cloches, parce qu'il y avait plusieurs fentes aux arcades des nefs qui servaient de boulure au clocher. En 1739, le haut de la flèche était tout découvert et dégarni d'ardoises; les planches et une partie des combles menaçaient ruine; la croix elle-même était en danger de tomber. Des réparations étaient urgentes. Jérôme Corne, maître-charpentier en évalua les frais à la somme de 300 livres, il fut chargé avec Pierre van Steene, couvreur, d'exécuter ces travaux pendant le mois de Mai.

En 1745, on répare le pavement de l'église et la muraille du cimetière et on rehausse les fenêtres à côté du maître-autel.

Neuf ans plus tard, les gens de loi s'apercevant que la tour menaçait de crouler, en donnèrent avis aux grands décimateurs qui aussitôt envoyèrent deux experts pour la visiter. Ceux-ci, inspection faite, déclarèrent dans leur rapport, que l'ouvrage considérable qui devait être accompli ne pouvait pas être achevé cette année, vu que la saison était trop avancée, et de plus qu'il y avait un danger imminent pour la tour si l'on continuait à sonner les cloches. C'est pourquoi Michel, abbé de Saint-Martin de Tournai, après avoir obtenu le consentement du comte de Mouscron, invita dans sa lettre du 28 Août 1754, le magistrat à défendre le sonnage des cloches. Celui-ci prohiba donc le 3 Septembre suivant, de sonner les cloches pour quelque cause que ce fût.

Les choses restèrent en cet état. Les gens de loi, voyant que les décimateurs ne se pressaient pas à empêcher la ruine et la chute de la tour, autorisèrent, le 25 Avril 1758, le bailli à s'adresser de nouveau aux décimateurs sur ce sujet. Le bailli présenta une requête au chapitre de la cathédrale de Tournai le 10 Mai 1758. Le 9 Juin suivant, Grégoire Potteau et Antoine Joseph Payen, experts, envoyés par les décimateurs, vinrent visiter la tour et voici la conclusion de leur rapport.

Après avoir le tout bien examiné et visité, avons trouvé que le clocher quoique penchant un peu du côté de la nef et un peu lezardé dans l'intérieur n'est dans aucun danger de crouler, étant bien bâti sur quatre piliers solides, appuyé de tous côtés par des arcades.

Que moiennant faire un beffroi bien assemblé et solide, ne touchant à aucune muraille du clocher, ledit beffroi posé sur les sommiers de l'étage de dessous, endroit ordinaire où l'on pose les cloches, cela diminuera l'action que causent les cloches au clocher et diminuera la crainte que le peuple pourroit avoir de quelque accident.

Pour l'exécution de ce plan, le magistrat porta dans l'état des charges de l'an 1758 une somme par provision. Le chef-collège de la châtellenie de Courtrai, avant d'approuver cet article du budget, ordonna de faire examiner le clocher par des experts désignés par la paroisse.

Le magistrat chargea de ce soin Pierre-Frans Quique, maître-maçon et Jean-Baptiste Lehembre, maître-charpentier. Ceux-ci dans leur visite du clocher, faite le 22 Août 1758, déclarèrent que le moyen indiqué par les experts des décimateurs, loin de rendre la position meilleure, aurait fait crouler la tour au premier coup de cloche, en lui faisant subir un branle auquel elle n'était pas accoutumée : d'après eux, il n'y avait aucun moyen de « renforcer la tour. »

Les décimateurs firent procéder à une nouvelle visite par leurs experts le 23 Avril 1759, et ceux-ci persistèrent dans leur première conclusion, en disant que le sonnage des cloches donnerait du branle, non à la tour mais au beffroi.

Les choses restèrent donc dans le même état. Le magistrat de Mouscron adressa le 26 Septembre 1759 et de nouveau le 7 Juillet 1760, une requête au chef-collège de Courtrai, pour obtenir l'autorisation d'actionner les décimateurs à la réparation du clocher.

Cet octroi fut enfin concédé et l'affaire vint devant le conseil de Flandre. Alors les décimateurs proposèrent une nouvelle visite pour laquelle chaque partie nommerait son expert. Cette offre fut acceptée et l'expertise fut faite le 15 Octobre 1760, par Antoine-Joseph Payen, charpentier à Tournai, au nom des décimateurs et Alexis Delporte, maître-maçon à Courtrai, au nom du magistrat.

Ils conclurent sans doute à la possibilité de restaurer la tour, puisque les décimateurs acquiescèrent à leur décision et

frent l'abandon de deux années de dîmes à la communauté de Mouscron, pourvu que celle-ci remit tant la tour que l'église en bon état.

Que survint-il ensuite, qui détruisit ce projet? Nous ne le savons pas. Nous voyons qu'on aboutit enfin à la démolition de la tour.

Le 14 Septembre 1761, on commença ce travail. Après avoir ôté les ardoises de la flèche, on enleva la flèche elle-même, puis on démolit la tour qui se trouvait entre les bras de la croix et on boucha l'ouverture que cette démolition avait causée à la nef du milieu; on posa le vieux beffroi avec les cloches sur le cimetière contigu à l'église et on le couvrit de chaume.

L'église avait deux portes latérales; elles incommodaient beaucoup le peuple parce qu'elles permettaient au vent de faire irruption dans l'édifice sacré. On désirait remédier à cet état de choses, en même temps que se procurer un emplacement pour le baldaquin et les instruments servant aux pompes funèbres. Une personne charitable ayant accordé un don à ce double effet, on s'empressa de préparer un plan du travail à exécuter et il reçut l'approbation des décimateurs le 20 Avril 1763, et de l'évêque de Tournai, le 26 suivant. On éleva donc en dehors de l'église une muraille parallèle au mur du frontispice et on y pratiqua deux portes; on relia ces deux murs à l'aide d'un toit, et on obtint ainsi un lieu où l'on put placer les objets désignés.

En 1765, on construisit quatre nouveaux piliers dans l'église. Les frais de la démolition des quatre gros piliers qui avaient soutenu la tour et leur remplacement par d'autres plus petits montèrent à 1261 livres 8 sols. L'abbaye de Saint-Martin contribua pour 400 livres et le chapitre de la cathédrale pour 132 livres 2 sols.

Le 9 Septembre 1767, les gens de loi résolurent de paver l'église avec des pierres de Basècles. Sur leur ordre, le marguillier paie le 8 Juillet 1770 la somme de 215 florins à J.-F. Leleu, marchand de pierres à la Basecq, pour avoir livré et placé dans l'église de Mouscron 512 pierres de Basècles et une pierre ou marche de 20 pieds de longueur. Le même marchand reçut encore 110 florins 10 patars 3 deniers pour des pierres

livrées et placées en la même église pendant le mois de Décembre 1772.

Les habitants désiraient ardemment la construction d'un nouveau clocher. Les gens de loi firent dresser plusieurs plans mais jamais ils ne purent tomber d'accord avec les décimateurs.

Entretemps la Révolution Française arriva et apporta à l'église de Mouscron des profanations qu'elle n'avait jamais connues. Le 19 Mai 1794, l'église fut dévastée. On enleva le pavement de l'église, on attacha 55 crampons aux murs intérieurs et la maison de Dieu fut changée en écurie où le hennissement des chevaux remplaça les cantiques sacrés. Les meubles de l'église furent brisés ou volés, on évalua la perte à 39,800 francs. (Voir plus loin le chapitre LXV).

Après le concordat de 1801 qui rétablit l'exercice public du culte, on éleva à l'extrémité de l'église un petit clocher en bois sur le pignon de la nef du milieu.

Le manque de clocher attristait beaucoup les habitants. Aussi le conseil communal, constatant la nécessité de rétablir entièrement le pignon de la grande nef qui menaçait ruine, témoignait le vif désir de construire un clocher mais il se voyait arrêté par la dépense qu'occasionnerait une telle bâtisse; la caisse communale n'avait pas de fonds disponible. Enfin il put économiser une somme de 3,000 florins, excédant du budget de 1823 et du compte de 1822; cela suffisait pour faire face, pensait-il, au quart des frais à résulter; il résolut de porter le reste des frais aux budgets des années 1824, 1825, 1826, 1827, à raison d'un quart chaque année et de les faire supporter par les habitants de la commune au moyen de leur taxe ordinaire de l'abonnement. Cette résolution fut prise dans la séance du 3 Novembre 1823.

Onze ans s'écoulèrent.

Enfin le 24 Septembre 1834, le conseil communal considérant :

« 1^o Que l'église de ce lieu n'est pas assez spacieuse pour
» contenir les fidèles qui se rendent aux offices les Dimanches
» et fêtes;

« 2^o Que les trois pignons se trouvant même côté de l'agran-
» dissement proposé menaçaient ruine depuis nombre d'années;

« 3° Que ces trois pignons, ainsi que le petit clocher en bois »
» placé sur celui du milieu, crouleraient endéans peu de temps,
» de sorte que ceci arrivant, de grands malheurs pourraient
» en résulter ;

« 4° Que l'on ne peut plus faire usage de la cloche qui se »
» trouve dans ce petit clocher, de manière que dans les cas
» d'incendie, soit dans les filatures de coton, fabriques, etc.,
» de cette commune, la population ne peut en être avertie en
» temps opportun pour y porter secours ; »

Décida l'agrandissement de l'église et la construction du clocher.

Le devis de ces bâtiments s'éleva à 38,865 francs 73 centimes. Les travaux furent adjugés le 20 Avril 1837 à Monsieur Maertens-Gheysen, entrepreneur à Menin, pour 34,000 francs. Celui-ci se mit aussitôt à l'œuvre.

Le 3 Août 1837, le conseil communal résolut de modifier le plan approuvé, en exhaussant la maçonnerie du clocher de 2 mètres 976 millimètres (10 pieds), et la flèche de 4 mètres 464 millimètres (15 pieds). L'entrepreneur accepta cette modification, moyennant la somme de 1,200 francs en supplément de l'entreprise.

Par suite de cette nouvelle décision, la hauteur de la maçonnerie du clocher qui était de 27 mètres 25 centimètres fut portée à 30 mètres 226 millimètres, et la flèche, de 17 mètres à 21 mètres 464 millimètres. La tour surmontée de la flèche a donc une hauteur de 51 mètres 690 millimètres. Quant au vaisseau de l'église, ses dimensions sont actuellement de 34 mètres de longueur, 20 mètres de largeur et 10 mètres 50 centimètres d'élévation.

Aux sommes de 34,000 francs et de 1,200 francs, il fallut encore ajouter une autre de 634 francs 19 centimes, pour des travaux supplémentaires, ce qui fournit un total de 35,834 francs 19 centimes.

Le 9 Février 1839, l'architecte-voyer de la province vint à Mouscron et approuva l'exécution des travaux. Tout était donc terminé.

Le 19 Mars suivant, le conseil communal vota une somme de 1,327 francs 60 centimes, fixée par un devis estimatif pour la construction d'une nouvelle horloge à placer dans le clocher

ainsi que pour des cadrans à attacher sur chacun des quatre côtés du clocher.

Quelques années plus tard, on trouva que la nouvelle construction faite à l'église, était peu en harmonie avec l'ancienne et que celle-ci était d'ailleurs assez délabrée. Une restauration générale était indispensable. Monsieur le curé Van Eecke, secondé par la générosité des habitants, l'entreprit et l'exécuta heureusement.

Un arrêté royal du 6 Mai 1847, autorisa des travaux de restauration et d'embellissement à l'intérieur de l'église. Pendant cette année, on travailla à l'agrandissement du chœur, à la démolition et à la reconstruction des deux piliers établis à l'entrée du chœur. Le plan fut dressé par Monsieur Bruyenne, architecte à Tournai, et le devis estimatif monta à 10,216 francs 64 centimes. L'adjudication en fut faite pour 9,965 francs, par Monsieur Victor-Louis Delefortrie, mais des travaux supplémentaires, (le prolongement des plafonds nouveaux; l'embellissement intérieur, des réparations importantes et nécessaires dans la toiture), élevèrent cette dépense à 15,000 francs. Des dons recueillis dans la paroisse pour solder ces travaux, rapportèrent une somme de 7,000 francs.

L'intérieur de l'église réclamait un seul et même genre d'architecture. Des travaux furent entrepris à cet effet en 1854, le devis était de 18,495 francs 88 centimes. Pour couvrir ces frais, une somme de 10,597 francs fut recueillie dans une quête chez les notables de la commune.

La direction des travaux avait été confiée à un habile architecte de Tournai, Monsieur Bruyenne. Il eut soin de rétablir l'uniformité entre les diverses parties de l'édifice, en ramenant la partie nouvelle au style de l'ogive flamboyante. Les voûtes étaient primitivement ornées de nervures moulurées ainsi que de faitiers et traverses, formant panneaux avec les nervures, et à chaque point d'intersection du faitier avec les nervures, se trouvaient des culs de lampe; il subsistait encore des restes de l'ancienne voûte en bois et de son lambris à la nef de l'ouest; ces lambris furent restaurés et étendus aux voûtes des trois nefs.

Dans la suite l'église reçut un magnifique et riche ameublement, provenant en grande partie de la générosité des

paroissiens. On y admire cinq autels avec rétables très-ouvragés, des stalles, une chaire, un banc de communion, quatre confessionnaux, une balustrade ou jubé; le tout est en chêne sculpté, d'un beau travail et fait honneur au ciseau de Monsieur Delannier de Gand.

Le grand chœur a été décoré de deux grandes statues et de vitraux coloriés, ainsi que de peintures murales dans le style de l'édifice, avec voûte étoilée en or sur fond bleu. Les chœurs de Notre-Dame des sept douleurs et de Saint-Barthélemy, sont aussi ornés chacun de deux vitraux coloriés. Les peintures et les vitraux ont été exécutés avec goût par Monsieur Van Crombrughe, peintre-verrier à Gand.

Un chemin de la croix peint sur toile avec encadrement gothique, contribue tout à la fois à l'ornement de l'église et à l'édification des fidèles.

Enfin on a construit un local pour les fonts baptismaux en face de l'autel de Sainte-Catherine; de plus à l'extérieur de ce transept de l'ouest, du côté nord, on a démoli la chapelle en bois de l'*Ecce homo* et on l'a remplacée par une chapelle bâtie en pierre. On y a remis la statue de l'*Ecce homo* et on a placé au-dessus d'elle un grand Christ en croix ayant à ses côtés la Sainte-Vierge et l'apôtre Saint-Jean, sans doute en souvenir du calvaire qui se trouvait établi à cet endroit lorsque le cimetière entourait l'église. C'est vers 1815 que fut inauguré le cimetière dans la rue de ce nom; depuis lors, il a été agrandi et il devint bientôt insuffisant à cause de l'augmentation toujours croissante de la population ainsi que par suite des nombreuses concessions de terrain où l'on a élevé de magnifiques monuments qui font de ce champ de repos une petite nécropole. C'est pourquoi le conseil communal vota l'emplacement d'un nouveau cimetière, situé près du pavé qui conduit à Reckem, et on y fit les inhumations à partir du 1 Mai 1890.

C'est dans la séance du mois de Juillet 1859, que le conseil de la fabrique de l'église, propriétaire du cimetière, concéda à perpétuité un terrain pour lieu de sépulture avec faculté d'y ériger un monument aux personnes qui en faisaient la demande, moyennant la somme de 50 francs par mètre carré.

Mais la jurisprudence moderne attribuant à la commune et non à la fabrique d'église, le droit de percevoir les sommes

payées pour les concessions de terrain dans les cimetières, il se fit qu'en 1873 la fabrique avait reçu illégalement une somme de 5,748 francs 50 centimes, montant des paiements faits à ce sujet depuis 1861.

Pour régulariser cet état de choses, de nature à susciter des procès, la fabrique d'église céda à la commune pour cette somme de 5,748 francs 50 centimes, la propriété dite *place verte*, d'une contenance de vingt ares environ, qui était l'ancien cimetière. Cette transaction fut autorisée par les autorités supérieures.

En 1874 la commune entreprit le pavage de la *place verte*. Cette décision força la fabrique d'église à exécuter le pavage des trottoirs attenants à l'église, ouvrage réputé avantageux, tant pour la beauté que pour la solidité du bâtiment de l'église. La fabrique donna pour sa part contributive la somme de 4,000 francs, à condition que la commune exécutât tous ces travaux à ses risques et périls et prit à sa charge la restauration de la partie des murs, mise à nu par le nivellement de la place verte.

§ II.

La Chapelle de Saint-Barthélemy.

Le premier travail dont il est fait mention dans les plus anciens comptes de l'église, c'est la construction de la chapelle ou chœur latéral de Saint-Barthélemy.

Le devis de l'ouvrage fut tiré à cinq exemplaires, qui furent portés par Jean Braye fils de Martin, aux curés des paroisses où demeuraient les rocqueteurs ou marchands de pierres, auxquels ils devaient être remis. Jean Duquesne et Bernard le Jeune, de Calonne, firent l'entreprise de la livraison des pierres; elles furent expédiées par bateau à Pecq, où les habitants de Mouscron allèrent les chercher au moyen de leurs chariots.

1514-15 Item paie a jehan du quesne et bernard le josne rocqueteurs sur
a bon compte de le pierre quilz ont livre a ladite eglise III^e XLVIII^e

Le compte de 1517-18 nous renseigne sur les travaux opérés

à l'intérieur de la chapelle. Jacquot Espaury livra quatre cents pierres bleues, et Jehan Ameye trois cent cinquante pierres blanches pour le pavement qui fut posé par deux maçons de Tournai. Olivier Crupelant mit une verrière derrière l'autel et Andrieu Douwant, dit Judas, maçonna l'autel et blanchit la chapelle. Jacquot Espaury tailla la pierre de l'autel et enfin Willaume Ramait, écrivain, fit la clôture entre le chœur et la chapelle.

Le compte de 1535-36, nous apprend qu'un tableau de grand prix, retraçant la vie et le martyre de l'apôtre Saint-Barthélemy fut placé à l'autel de ce Saint :

Item paye a grand bustin demourant a anvers pour avoir livre le table historiee de la vie et legende de monseigneur saint barthelemieu et avec che un ymage de saint barthelemieu seant sur ladite table come on voit le tout au present seant sur lautel dudit monseigneur saint berthelemieu
III^e XLVIII^{liv}.

Item paye a willame lammartin pour avoir rapointie les candeliers au travers de la chapelle saint barthelemieu et avoir livre des verghes de fer pour soustenir lesdits chandelers alant au hault de la chapelle et deux verghes de gourdines et un fer a fourque deriere lymage de saint barthelemieu et avec che ugne verghe de fer pour le table de ladite chapelle pour tout che paye
III^l x^s

Le compte de 1536-37 mentionne la confection du tabernacle de l'autel de Saint-Barthélemy :

Item paye pour avoir amené les hostieus de un escrinier de courtray pour faire le tabernacle de saint barthelemieu
VI^s

Item paye audit escrinier pour son salaire de avoir fait ledit tabernacle et de avoir livre tout le boch et pour poure et claus
XXIII^l XIII^s VI^d

Item paye pour xvi aunes de toille pour couvrir le table saint barthelemieu en quaresme a vii gros laune monte
V^l XII^s

Item paye pour vii aunes et iii cartiers de rouge saye pour enclore saint barthelemieu a viii gros l'aune monte
LXII^s

Item paye a tournay pour quatre candelers servant a lautel saint barthelemieu et de notre dame
XV^l XIII^s

En 1537, Andrieu Gontier fit les deux gourdines ou rideaux qu'au moyen d'anneaux on attachait à un demi cercle de fer devant l'image de Saint-Barthélemy. Ils comprenaient vingt aunes de soie et étaient ornés de rubans en soie rouge et de franges de soie.

Pour solder les frais de la construction de la chapelle de Saint-Barthélemy, la fabrique fut autorisée par l'évêque de

Tournai le 26 Juillet 1619, à emprunter une somme de 400 livres. Le compte de 1517-18 contient une liste des habitants qui ont donné une aumône pour payer les intérêts de cette somme. Nous insérons cette liste dans notre quatrième partie. C'est sans doute aussi pour subvenir à la dépense produite par la construction de cette chapelle que les habitants de Mouscron, en 1536, firent une quête à Frelinghem et à Quesnoy, où ils s'étaient rendus à cet effet en portant leur relique de Saint-Barthélemy.

Parmi les personnes généreuses à l'égard de la chapelle de Saint-Barthélemy, nous aimons à citer Michel de Bels, qui dans son testament en date du 1 Octobre 1670, lui donna une table d'autel de la valeur de cinquante pistoles.

§ III.

La Chapelle de Notre-Dame.

On commença en 1527 à bâtir la chapelle ou chœur de Notre-Dame, qui subsiste encore actuellement. Ici nous sommes plus heureux que pour la chapelle de Saint-Barthélemy; nous pouvons affirmer que nous sommes en présence d'une véritable reconstruction. Voici des extraits qui en font pleinement foi :

1527-28. Item paye a willame lammartin pour le croix seant sur le noefve chappelle de notre dame pesant cent xx livres a 11^s 111^d le livre que monte en some xii^l 111^s

Item paye a jehan mersian carpentier pour avoir fait l'ouvrage de carpentage de la noefve capelle de notre dame et avoir releve le comble de le viese chapelle et ralongie xii piedz ou plus cent xx^l

Item paye a jehan de cordenane couvreur dardoise demorant a lille pour avoir couvert le noefve chapelle de notre dame et le ralongé de le viese et avoir livre toutes estoffes que montoit viii verghes trois quars et ix piedz de couverture a xxvii^l le verghe deux verghes de viese pour 1^o de noefve sur che paye 11^c xxviii^l 1x^s

Le devis de l'ouvrage fut tiré à six exemplaires et porté aux rocqueteurs à Calonne par Josse Mersian et Jehan du Rieu. Ce devis nous est conservé à la fin du compte de 1524-25, et celui qui l'y a transcrit, — nous croyons y reconnaître l'écriture du curé Cornille des Reviaulx, — y ajouta des détails sur l'adjudication de la livraison des pierres.

Cette adjudication eut lieu le 30 Avril 1527. Jacques Espaury, demeurant à Calonne, et Jean Quequin firent l'entreprise de livrer les pierres pour la chapelle de Notre-Dame, expédiées par bateau à Warcoing ; elles furent transportées sur des chariots à Mouscron par les habitants de cette dernière localité ; on voit que des habitants de Reckem, de Rolleghem, d'Aelbeke et d'Herseaux, rendirent ce même service. On chercha le plomb à Courtrai, les ardoises à Lille et à Warcoing, la chaux à Courtrai, à Tournai, et le plus souvent à Warcoing. La maçonnerie fut confiée à des maçons d'Avelghem.

Voici quelques extraits des comptes de l'église concernant cette chapelle :

1527-28. Item paye a jehan joveneiche sur le merchie de quatre coulombes pour quatre angeles autour de lautel de notre dame	xx ^s
Item paye a symon crampe receveur de leglise de luigne pour xxv milles de bricques a lxx gros le mille monte	IIII ^{xx} IIII ^l VIII ^s
Item paye a watier le conte pour III ^c XLV livres de barreaus de verriere a XII ^d le livre monte	XXII ^l v ^s
Item paye audit pour xxxvj barreaus desdites verrieres et avoir rapointie et ralongie	vi ^l
Item paye a jehan le mesre demourant a courtray pour les estanficques de vi verrieres de pierre de brabant	LX ^l
Item paye audit III ^c et demy de pavement de la dite pierre a ix ^l le cent monte	XL ^l x ^s
Item paye a glause le bahet pour cervoise donee aux bones gens quant ilz ouvroient en aulmoisne	III ^s
Item audit jour pour cervoise aux compagnons	XII ^d
1528-29. Item paye pour le fachon des petites gourdines de toille et celle devant le sacrement et pour cinq couvertures dangeles et pour avoir refait les verges et blanches gourdines et pour avoir recourchiet celle des vii doleurs	ix ^s
1530-31. Item recheu de jehan hubert pour l'intention de lui et de sa femme pour avoir fait dorer les quatre coulombes avecq les angeles autour de lautel de notre dame	XXIIII ^l
Item paye a un pointre de courtrai pour avoir painct et dore les quatre angeles ensemble les pillers desdits angeles de lautel notre dame	XXIIII ^l
Item paye au caudrelie de lers pour avoir lachiet de fil daquare cinq cassis pour les v verrieres de notre dame a XXI ^d le piedt dont en a este trouve par mesure trois cens et onze piedtz que monte en some	XXVII ^p IIII ^s III ^d
1531-32. Item paye a philippe rohart pour ung tronchon de quesne pour faire un apàs pour descendre du cœur en la chapelle de notre dame	vii ^s

En cette année, Pierre de Mesre, de Courtrai, entreprit

pour la somme de 40 livres, la confection de la clôture de la chapelle de Notre-Dame, et Willamme Lammartin en livre le « bougenich de fer. » En 1542, un grillage de fer fut établi entre le grand chœur et la chapelle de Notre-Dame.

§ IV.

Autres Chapelles, Autels et Statues.

S'il nous avait été donné d'entrer dans l'église de Mouscron au commencement du seizième siècle, le premier objet qui aurait frappé notre vue, était un grand crucifix élevé à l'entrée du chœur comme dans toutes les églises gothiques.

1518-19. Item paye a josse mersian pour avoir rapointie sur le tour l'instrument pour pendre le candeler devant le crucifix et avoir remys un poiste a le clergie dessoulz un sommier vi^s

Le compte de 1519-20 mentionne la chapelle de Saint-Achaire. Nous croyons qu'il ne s'agit pas d'une chapelle placée dans l'église, puisqu'il n'est fait mention d'elle que cette seule fois, mais bien de la chapelle qui subsiste encore actuellement entre deux tilleuls séculaires, à l'endroit qui porte le nom de ce Saint. Dans les anciennes archives, nous voyons ce lieu appelé : *la croix Saint Ackare* et plus tard *la chapelle Saint Ackare*. Pourquoi cette désignation de croix Saint-Achaire? Ne serait-il pas permis de croire que cet illustre évêque de Tournai en 621, aurait évangélisé les habitants encore idolâtres de Mouscron, et qu'une croix plantée par ses mains, serait restée comme souvenir de son passage et de ses succès apostoliques?

Item paye a gilles vanmalle pour avoir couvert la chappelle saint akare **xxi** livres dont les **vii** livres sont venues en aulmosne comme monte la portion de la dite eglise xiiii^d

De 1520 à 1530, on éleva les autels de Saint-Vincent et de Sainte-Anne.

1522-23. Item paye encore a symeon nockreman pour avoir fait 1^e table a tout ung renvers par dessus ou lymage de saint vinchent est assis et en fu marchande pour **xxviii^d** dont ugne bone personne en a donne **lx^s** par quoy ledit receveur nen compte paye que xxv^d

Item paye a rogier pointtre pour avoir point le drap de quaresme du

grant autel LXXVI^s dont les L furent dones digne bone personne pour che compte XXVI^s

Item paye a watier le conte pour plusieurs ferures servant a lencloture de la chappelle saint berthelemieu et a la table saint vinchent VIII^s VI^d

Item paye a willamme lammartin pour les pentures et verreus de fer pour le table de saint vinchent XVIII^s

1523-24. Item paye a symon nocquerreman pour avoir fait et livret lostevent qui est en la chapelle de saint berthelemi et avoir fait le cloture qui est autour de lautel de saint vinchent XXV^l

Item paye a willame lammartin pour les pentures des huisces de le cloture de l'autel saint vinchent et les actaques de fer XXXIII^s

1525-26. Item paye a andrieu douwaut pour avoir fait ung trau au mur de coste lautel de saint vinchent pour mettre le relique dudit saint vinchent pour deux journees XVI^s

1528-29. Item paye audit lieven (ducoulombier) pour avoir machonet lautel sainte anne deux journees XIII^s

1535-36. Item paye a ung tailleur dymages a courtray pour avoir taillie ymage de madame sainte anne V^l

Item paye a ung pointre de courtray pour avoir dore ledite ymage de madame sainte anne et ledite croix VII^l

Item paye a pierre le mesre de courtray pour avoir ouvre deux journees a recoller et nettoyer le table dautel du cœur et celle de s. anne XX^s

Les nouveaux autels durent attendre assez longtems leur consécration. Elle n'eut lieu qu'en 1543.

1542-43. Item paye pour la reception du pasteur a cause de la benediction des autels tel que notre dame saint berthelemi et sainte anne lesquels furent consacres le dimenche ensuivant le samedi des quatre temps au mois de septembre XXXVI^l

Item paye a monseign. le suffragan de tournay pour ses diligences V^l

Item paye a son cappelain XXIII^s

Item paye pour les despens du disner dudit XVIII^l XVII^s

Ce fut quelques années plus tard, croyons-nous, qu'on construisit les chapelles de Saint-Vincent et de Sainte-Anne. Le compte de l'église de 1554 nous apprend que Jean Farvaque, dit Brisure, fit les bancs de la nouvelle nef, depuis l'huys de l'église jusqu'à la chapelle de Saint-Vincent. Il faut donc supposer que cette nef et la chapelle de Saint-Vincent étaient récemment bâties; ce qui confirme cette supposition, ce sont d'autres passages du même compte où l'on relate le paiement de 12 livres à Jean Corne d'Herseaux, 36 livres à Jean Castiel de Dottignies, et 18 livres à Jaspas des Rousseaux à Tourcoing, pour l'intérêt des sommes qu'ils avaient prêtées en vue de l'achèvement de la nef et chapelle de Saint-Vincent.

Item paye a jan corne de herseaulx pour une annee de soubrente a quoy ladite eglise aueroit este oblegie vers lui pour furnir et parachaver la nouvelle nef et chapelle saint vincent montant ladite annee et icy pour le mois de novembre an chincquante trois xii^l

D'autres Saints étaient encore honorés dans l'église : c'étaient Saint-Hubert, Sainte-Barbe, Sainte-Marguerite, et les patrons des confrères archers et arbalétriers Saint-Sébastien et Saint-Georges.

1522-23. Item paye a symeon nocquereman pour avoir fait et livret ung ymage de monseigneur saint sebastyen LXXII^s

1524-25. Item paye a jehan castelain pour avoir fait lesdits draps dautel et les gourdines de s. hubert et aultres menus ouvrages XIX^s

1531-32. Item paye pour les fringes et fachon de le couverture de le fierte saint george XVI^s

Item paye a rogier le pointre demorant a courtray pour avoir dore monseigneur saint george et che qui sensieult LX^s

1535-36. Item paye audit pierre (mesre de courtray) pour avoir livre le piedt de pierre sur quoy est assis lymage de sainte barbe et avecq che avoir refait les mains de deux ymages assavoir est de sainte margheritte et de sainte barbe.

1706. Item paye a un pointre estranger ayant peint l'hostel de saint sebastien par dessus les avances fait des confreres la somme de xii^l

Ces images n'étaient pas des tableaux mais des statues.

1531-32. Item paye a la fille watier le conte pour avoir cousu refait et rapointie plusieurs aubes et fais aulcunes couvertures de saintz vi^s vi^d

JEAN DESPERSIN, dans son livre imprimé en 1642, rapporte qu'il y avait six autels dans l'église de Mouscron, savoir : le maître-autel, l'autel de Notre-Dame, l'autel de Saint-Barthélemy, l'autel de Saint-Vincent, l'autel de Saint-Jean-Baptiste et l'autel de Sainte-Catherine et de Sainte-Anne ; il cite aussi les images de Sainte-Catherine et de Saint-Sébastien.

Dans sa visite canonique du 19 Juillet 1679, Monseigneur Gilbert de Choiseul du Plessy-Praslain, évêque de Tournai, ordonna de supprimer et de démolir l'autel de Saint-Jean-Baptiste « puisqu'il est non seulement inutile mais nuisible, tant parce que son entretien occasionne des frais sans nécessité, que parce qu'il empêche le peuple de voir le prédicateur quand il est en chaire ; le tableau qui est sur cet autel doit être transporté dans le baptistère et mis à la place de celui qui y est actuellement et qui est vieux. »

En 1723, on dora et marbra les trois autels, à l'aide du legs de 50 livres de gros, donné par le comte de Mouscron, mort en Octobre 1720. On acheta un nouveau tabernacle pour le maître-autel moyennant 61 livres parisis au Sieur Vernier, maître-doreur à Lille. Pierre Fouan, maître-écrivain à Tourcoing, livra une niche pour l'autel de Saint-Vincent à raison de 18 livres parisis.

Le compte de 1724 nous apprend qu'il y avait précédemment dans l'église la représentation de la Sainte-Famille, et que pour la réparer, Jean Escrohart versa une somme de 21 livres dans le but d'être exempté de servir comme égliseur ou pauvriseur. Il nous rapporte aussi que Théodore Brandesur, maître-sculpteur à Courtrai, a taillé une nouvelle image de Saint-Vincent.

La pièce suivante fait mention d'autres Saints exposés à la vénération des fidèles :

Du seize d'aoust 1724

Le sieurs Pasteur, Bailly, Leonard Mullier et Jean-Baptiste Feys eschevins sont convenus avec les sieurs Philippe et Mathieu Vernier maitres doreurs de Lille pour faire le travaille suivant :

Scavoir l'autel S^t Vincent de luy donner une couleur nouvelle, de dorer les cappiteaux des deux pilliers et les enbas le borde du cadre endedens du tableau le livre le palme et les cordons et ouppes au cou, les debous des cinq porettes aussi dorre avec un cercle d'or au millieu.

Item S^t Nicolas de dorre comme il estoit auparavant et de lui donner la couleur nouvelle ou naturelle.

S^t Anthoine sa clochette son livre sa ceinture son caplet et le bor de son habit tout dorre et le surplus au naturelle.

S^{te} Catherine de lui donner un habit conforme a la Vierge de la Sainte Famille, de dorer le pied et lescaille comme elle est presentement lespé argente et la garde et poingne dorre le tout en or de ducat.

S^t Loy (Éloi) et l'ange gardien bien blancy.

Les traillies a deux cotté de l'autel du cœur blan couleur de perle a condition que l'église doit livrer la matiere pour lesdits ferailles seulement.

Et ce le present accord fait pour la somme de vingt trois escus a couronne ce qui devra etre fait et achevé pendant le mois de septembre prochain, lesquels dorreurs devront etre nourris aux frais de l'église. Ainsi fait le seize d'aoust 1724.

La Sainte-Famille ne fut pas négligée; chacune des trois statues qui la composaient fut surmontée d'une couronne

d'argent; celles de l'Enfant-Jésus et de la Sainte-Vierge, provenaient en partie de la générosité de Marie-Anne Piat, « sacristaine gratis de l'église. »

Je soussigne orfèvre de Tourcoin declare d'avoir fait pour l'église de Mouscron deux couronnes d'argent, une pour petit Jesus de la valeur de trois ecus a couronnes et l'autre pour la S^{te} Vierge de dix ecus a trois couronnes, que j'aie reçu de Marie-Anne Piat en partie en baghes d'or et en parti en argent et que en apres elle est encore venu faire avecq le consentement des gens de loy une couronne pour S^t Joseph, que j'ai reçu du pasteur un louys d'or de quatre petits ecus, dit mileton et d'avoir dit au pasteur de la reprendre en perdant la façon le 5 dec. 1727.

Par moi Jacques, orfèvre a Tourcoin.

Dans la suite, il est question de travaux exécutés à la chapelle du Rosaire. La confrérie du Rosaire avait été établie à Mouscron le 19 Juillet 1621, à la demande du curé et des habitants, par Monseigneur l'évêque de Tournai qui lui avait octroyé les mêmes règles et statuts qu'à la confrérie, érigée à Lomme.

Le comte de Mouscron Ferdinand de Liedekercke contribua par ses dons aux progrès de la nouvelle dévotion.

C. S. 1629 Paye a franchois dupont marchent grossier en la ville de lille la somme de LXXVIII florins pour le grand guidon de damas bleu avecq les peintures a deux costez de limage de notre dame de saint rosaire le tout complet avecq la lance que mondit sieur comte a donne a la confrairie audit mouscron et icy par billet et quittance specifique du 1x janvier 1631 ladite somme de LXXVIII flor.

La culte de Notre-Dame du Rosaire ne fut point délaissé dans le siècle suivant.

C. E. 1730. Item paye au sieur pasteur pour remburse de douze florins qu'il a paye au sieur Vernier doreur pour avoir marbere et pain la chapelle du Rosaire et pour un corps saint qu'il at achette a la sœur dudit Vernier deux escus a couronne portant ensemble ici en livres parisis la somme de xxxvii^l 1^s

C. E. 1740. Item fait le rendant recepte de Jeanne Cruicq jeune fille provenant des ventes de chandelles par elle faite dans la chapelle du Rosaire ici 26. 2. 6.

Paye au cirier pour avoir raccomodé la chandelle a fleur du Rosaire de l'an 1739 et 1740 10. 0. 0.

C. E. 1760. Paye pour rolez façon filez et autres adherents pour quinze supplis pour porter les cofennons des quinze mysteres du rosaire 50. 18. 0.

En 1781, l'église fut plafonnée, et pour payer ce travail, on

emprunta à quatre pour cent la somme de 720 livres. Le compte de 1782 qui nous apprend ce fait, rapporte aussi que la confrérie du Rosaire, par les mains de son receveur Jean-Baptiste Bracaval, avança à l'église à cette occasion la somme de 72 livres et 6 sous.

Depuis sa restauration intérieure achevée en 1860, l'église de Mouscron contient cinq autels, savoir : le maître-autel, l'autel de la Sainte-Vierge ou de Notre-Dame des sept douleurs, ceux de Saint-Barthélemy, de Notre-Dame du Rosaire et de Saint-Vincent.

Ces quatre derniers autels renferment un tableau. La très-Sainte-Vierge Marie recevant le Sauveur descendu de la croix, Saint-Barthélemy écorché par ses bourreaux, la Sainte-Vierge donnant le Rosaire à Saint-Dominique, Saint-Vincent prêchant, tels sont les sujets qui y sont représentés.

Les autels sont ornés de statues sculptées.

A l'antependium du maître-autel on voit le divin Sauveur au milieu des quatre grands prophètes. Sur les rétables on admire les douze apôtres ; au centre est le Christ en croix, ayant à ses côtés la Sainte-Vierge et Saint-Jean ; au haut de l'autel dans les clochetons se trouvent les quatre évangélistes.

Saint-Laurent avec son gril et Sainte-Catherine avec sa roue, décorent l'autel de Saint-Barthélemy, et des anges avec des écriteaux et des banderolles celui de Notre-Dame des sept douleurs.

L'autel de Saint-Vincent est un don de la famille Braye et celui de Notre-Dame du Rosaire a été donné par la famille Saffre. Ces généreux bienfaiteurs ont tenu à faire figurer dans ces autels leurs saints patrons.

Les statues du Sacré-Cœur de Jésus et de Saint-Joseph, se trouvent sur les piliers à l'entrée du grand chœur, et celles de Saint-Pierre et de Saint-Paul sur les colonnes aux côtés du maître-autel.

Il y a encore les statues de Notre-Dame des sept douleurs, de Saint-Barthélemy, de Saint-Roch, de Saint-Hubert, qui reposent sur des piédestaux et qui sont portées en procession.

La chaire qui est d'un travail considérable, contient une foule de statuette sculptées. Citons dans leur nombre : Moïse, Aaron, les quatre évangélistes.

Les deux vitraux du grand chœur représentent les quatre grands docteurs de l'église latine : Saint-Augustin, Saint-Jérôme, Saint-Grégoire, Saint-Léon.

Les premiers vitraux des chœurs latéraux sont des dons de Monsieur et de Madame Mullier-Coulon : Le mystère de la Présentation de Jésus au temple, figure sur le vitrail au chœur de la Sainte-Vierge, et les Saints Louis de Gonzague et Louis roi de France, sur celui du chœur de Saint-Barthélemy.

Les seconds vitraux des chœurs latéraux, sont des dons de Monsieur et de Madame Mullier-Blangy ; ils représentent les quatre principaux apôtres : Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Jean, Saint-Jacques.

§ V.

La Maison du Saint-Sacrement.

En 1538, on commença la construction de la maison du Saint-Sacrement. On appelait alors de ce nom un tabernacle en pierre, établi contre le mur du sanctuaire pour y déposer les Saintes Hosties.

Quelques notions préliminaires puisées à une source autorisée (1), feront mieux apprécier l'importance de ce monument.

Pendant la période ogivale presque toute entière, on ne conservait qu'un très-petit nombre d'hosties consacrées, nécessaires pour pouvoir porter le Saint-Viatique aux malades en danger de mort et pour exposer publiquement le Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Lorsque les personnes en état d'assister aux offices divins voulaient communier, elles s'approchaient de la Sainte-Table pendant la messe et recevaient une partie des Saintes Espèces que le prêtre venait de consacrer. Il ne faut donc pas s'étonner si les vases sacrés, destinés à la réserve eucharistique et l'endroit où on les conservait ont eu de faibles dimensions pendant le treizième et le quatorzième siècle.

(1) REUSENS. — *Éléments d'Archéologie Chrétienne*. Louvain 1878, tome II, pp. 271-274.

On conservait la Sainte-Eucharistie de plusieurs manières. Le plus souvent, surtout dans les églises de second et de troisième ordre, la Sainte-Eucharistie était réservée dans des armoires pratiquées derrière ou à côté de l'autel. L'usage de placer les Saintes Espèces dans des tabernacles en forme d'armoire, paraît avoir été assez général en Belgique, au moins depuis le quatorzième siècle. Un des plus beaux tabernacles de ce genre est sans contredit celui de l'église de Notre-Dame à Hal, qui date de l'année 1409. Il est orné de bas reliefs et d'inscriptions et se trouve placé du côté de l'Évangile, comme presque tous les tabernacles en forme d'armoire. Quelquefois les tabernacles en forme d'armoire étaient attachés à un des piliers du chœur ou du transept.

Au quatorzième et au quinzième siècle on construisit aussi pour la réserve eucharistique des tabernacles en forme de tour, entièrement libres et placés du côté de l'Évangile. Les tabernacles de ce genre devinrent communs en Belgique et en Allemagne dès le quinzième siècle; on en trouve encore plusieurs dans ce dernier pays, qui datent du quatorzième siècle. En France où la suspension reste beaucoup plus longtemps en usage que dans les pays voisins, ces tabernacles sont plus rares. Bourassé en parlant de ces tours sacramentelles que les Allemands appellent *sakramentsschreine* ou *sakramentshäuschen* dit : « ce n'est plus une simple armoire creusée dans un mur, munie de fortes serrures; c'est une construction à part, bâtie d'après un plan spécial, ayant ses tourelles et ses contreforts et surmontée d'une pyramide élancée. L'art a épuisé toutes ses ressources et a su atteindre aux suprêmes limites du goût et de la magnificence pour décorer le monument ou daignait reposer le corps de Jésus-Christ. Il est difficile à ceux qui n'ont pu être témoin de se figurer les prodiges créés par le génie des beaux-arts pour orner le repos du *Corpus Domini*, suivant une expression appliquée au tabernacle dans la langue catholique de certaines contrées. »

Les deux plus beaux tabernacles en forme de tour qui existent en Belgique se trouvent à Louvain, l'un à l'église de Saint-Pierre (1450), et l'autre à celle de Saint-Jacques (1538); ils sont tous les deux en pierre d'Avennes. Les portes en cuivre de celui de l'église de Saint-Pierre sont d'un travail simple,

mais élégant et remarquable. On voit aussi un très-beau tabernacle en style ogival, à l'église de Saint-Martin de Courtrai.

Si le tabernacle en pierre construit à cette époque à Mouscron existait encore, il attirerait aussi l'admiration des archéologues. Cette remarque est fondée sur la convention suivante, qui donne la description détaillée de ce chef d'œuvre :

Comparerende voor ons lieden Jacob Van den Bogaerde als bailliu van Mosscheroen ende Joos Mote, ontfanghere ende kerkmeestere van der kercke van derzelver prochie van Mosscheroen, vervanghende zyne medeghesellen kerckmeesters ter eender zyde, en de Jacop de Wintere, belde-snydere, gheboren van Uutrecht residerende te Coeyghem, ter andere, verkenden ende verlydden te wetene de voorseid Jacop de Wintere dat hy aenghenomen hadde jeghens den voorseiden bailliu, ontfanghere en de kerckmeestere, te maeckene binnen der voorseide kercke van Mosscheroen een *sakramenthuus* van witten avennes steen, naar tuutwyzen van eenen patroen daerof ghemaect ende betrocken, welck *sakramenthuus* staen zal op zeven pilaeren van escauchines steen, vier dumen in t cruus ende eenen voet ende halfven hooghe, ront wel gepolistert ende die taele daer op t Sakrament rusten zal, die wert vyf voeten een quartier min in cruisse, ende daerop staende zes dueren of te traillen van ysere ofte uutghesneden in de anticke, wel verghult; elcke duere drie voeten hooghe een quartier min, en de van eenen voet en halfven breed, ende die duerplen booven die dueren vyf voeten en halfven in t crusse daerop die historien staen zullen, ende die historien eenen voet en halfven hooghe ende zoo breed, ende die ghevelen boven die historien staende zeven voeten in t cruusse ende die cloturen over beede zyden d' eene elleven voeten hooghe en d' ander derthien voeten, die van den tombe staen zal, ende boven die cloturen een tabernacle drie voeten en halfven hooghe ende twee voeten en halfven in t cruusse; onder den welcken tabernacle die wapenhen van minenhere ende mevrouwe van Mosscheroen staen zullen, in t dobbele; ende dit voorseid werck wert in hoochde van de tombe oppewaert, negenthien voeten ofte daer ontrent, ende in die breedde xiiii voeten ende emmers al darcure vul wercx, naer duutwysen van zynen voorseiden patroen. Ende dezelve Jacop de Wintere wert ghehouden ende heeft beloofd al het steen ysere loot ende die dueren verghult te maeckene, leveren zoo t voorseid es, onkost die kercke, uutghedaen ende ghereserveert dat de kercke ghehouden zal wezen die steenen ende die stoffe daertoe dienende te doen haelen te Warcoingen ende die vrecht betaellen, onkost den voorseiden wercman. Ende dit voorseid werck in der manieren voorschreven heeft de voorseid werckman anghenomen ende beloofd te maeckene, ende ghemaeckt te leverene naer het uutwysen van zynen voorseiden patroene, van sente Bertolomeeux daeghe eerstcommende in eenen jaere ofte twee ofte drie maenden daernaer onbegrepen, omme de somme van zessenteventich ponden grooten vlaemscher munte, van welck werck inder vormen ende manieren voorschreven te vulcommen zoo stelde de voorseid Jacop de

Wintere zekeren borghe tot ter somme van xx ponden groote zonder meer dese naervolghende personen te wetene : heer Jaspar Webegheer pbre, Jan van den Gheynste in Coeyghem, Jan van der Haeghe, fs. Mathys, O. Dewaele, Coll. Tanghe, Danciel Tanghe, Jan van Robaeyns, Stevin Couter, fs. Pieters ende Willem van Haellewin, fs. Jans, belovende de voornoemd heer Jaspar deze borchtocht die te verkennen voor t gheestelic hof tallen tyden dies verzocht zynde. Factum xxi in april 1539. (1)

Par cet acte passé devant les échevins de Courtrai, le 21 Avril 1539, Jacques du Gardin, bailli de Mouscron, et Josse Mote en sa qualité de marguillier et au nom des autres marguilliers de l'église de Mouscron, convinrent avec Jacques de Wintere, statuaire, né à Utrecht et résidant à Coeyghem, pour la construction de la maison du Saint-Sacrement, et ce dernier établit plusieurs personnes pour la caution qu'il devait fournir à ce sujet.

Le compte de l'église de 1539-40, n'est point resté muet touchant cet acte :

Item paye a courtrai quant on fut a courtray pour avoir seurreté de jacques le wint tailleur et ouvrier de la maison du s. sacrement xxiiii^s

Décrivons les différentes parties de ce monument avec leurs dimensions respectives et indiquons les conditions de ce travail, telles qu'elles sont déterminées dans l'acte précédent.

La maison du Saint-Sacrement était faite en pierre d'Avesnes et était posée sur sept piliers en pierre d'Escaussines. Ces piliers bien polis, avaient quatre pouces de diamètre et un pied et demi de haut.

La maison du Saint-Sacrement était sexagonale; elle avait un fond et un plafond.

Le fond sur lequel devait reposer le Saint-Sacrement, avait quatre pieds et trois quarts de diamètre.

Chacun des six côtés consistait en une porte, ayant deux pieds et trois quarts de haut et un pied et demi de large, faite en treillis de fer ou découpée à l'antique et bien dorée.

Le plafond avait cinq pieds et demi de diamètre.

Sur ce plafond reposaient les panneaux historiés qui avaient un pied et demi de haut et autant de large; les pignons ou gables qui surmontaient ces panneaux avaient sept pieds de largeur.

(1) Archives de la ville de Courtrai. — *Actes et contrats, année 1539.*

Les clôtures se trouvant de deux côtés de la maison du Saint-Sacrement, avaient l'une onze pieds de haut et l'autre dans la direction de la tombe, d'un seigneur ou d'une dame de Mouscron, treize pieds.

Au-dessus de ces clôtures était un tabernacle qui avait trois pieds et demi de hauteur et deux pieds et demi de largeur, et en dessous duquel on voyait les armoiries accouplées du seigneur et de la dame de Mouscron.

Cette œuvre, dont toutes les parties étaient massives, mesurait en hauteur à partir de la tombe 19 pieds, et en largeur 14 pieds.

Tel était le plan de ce beau monument.

Jacques de Wintere était tenu de livrer les pierres, le fer, le plomb et de dorer les six portes, sans qu'il en résultât aucun frais à ce sujet pour l'église, et celle-ci s'engageait à faire chercher les pierres et les autres matériaux à Warcoing, et à en payer le transport.

L'entrepreneur promettait que son travail serait achevé le 24 Août 1540, ou trois mois plus tard; il acceptait pour son salaire la somme de 76 livres de gros, et il désignait plusieurs personnes comme caution, jusqu'à la somme de 20 livres de gros.

Les extraits suivants des comptes de l'église, nous apprennent que Jacques de Wintere ne fit pas seul cet ouvrage, et que son salaire fut augmenté.

1538-39. Item paye au monier de castert pour le louage de la maison des ouvriers de la maison du saint sacrement iiii^l

1539-40. Item paye pour le louage de la maison des ouvriers pour ung an iiii^l x^s

Item paye a jacques ouvrier de la maison du saint sacrement pour la pourpaye de son paiement de ix^{cent} livres parisis la somme de v^o lxx^l

Item paye audit jacques pour amendement de son dit marchie y compris xii livres parisis de son premier marchie xlvi^l

Lorsque ce magnifique tabernacle fut terminé et qu'il fut devenu la demeure de la Sainte-Eucharistie, on plaça devant le Saint-Sacrement de riches et précieux chandeliers et une lampe où la lumière était constamment entretenue.

1540-41. Item paye a pieter van steenquist pour avoir fait le chandeler devant le saint sacrement lxxii^l

Item paye a jacques de walle pour avoir pointé le chandelier devant le saint sacrement xxiiii^l

Item paye a tournay pour xxxi livr. de metal et fachen des chandelers devant le saint sacrement ix^l vi^s

1542-43. Item paye a jacques de sonneville pour avoir livret lolle de leglise pour ung an servant devant le saint sacrement xi^l xvi^s viii^d

Il est certes bien regrettable que ce superbe monument soit tombé sous le marteau des gueux au mois d'Août 1566.

§ VI.

Le Sépulcre.

Lorsque la maison du Saint-Sacrement fut achevée, on voulut élever un monument qui représentait l'ensevelissement du divin Sauveur. La dévotion au Saint-Sépulcre était alors fort répandue dans nos Flandres et nous pouvons en attribuer l'introduction à nos valeureux ancêtres, qui avaient fait partie des croisades pour le délivrer des mains des infidèles.

L'exécution de ce travail fut confiée au même artiste qui avait construit la maison du Saint-Sacrement, Jacques de Wintere, que les comptes de l'église appellent constamment Jacques le Wint.

1541-42. Item paye a jacques le wint ouvrier et tailleur de pierre de son mestier pour avoir fait un sepulcre comme on peut veoir au present la somme de ii^c xi^l

Item encore delivre audit jacques par charge et ordonnance de madame de mouscron pour lamendement de son marchie dudit sepulcre la somme de LX^l

Item paye a jan prouvost pointre pour avoir pointé ledit sepulcre Lii^l xii^d

Item paye a pierre van steenkiste pour avoir fait les ferures devant le sepulcre et deux ferures et ploireux avecq un nocquet pour ledit sepulcre xii^l

Item paye a jan descamps pour avoir machonné iii journées audit sepulcre luy et son varlet a xi^e le jour monte xxxiiii^s

1542-43. Item paye audit jacques (de courcelles) pour avoir livret xxxvi pieds de glache et lavoit mys en oeuvre a la devanture du sepulcre a v sous le pied monte ix^l

En additionnant ces divers chiffres, nous obtenons la somme de 374 livres et 15 sous; telle est la dépense faite pour la construction du sépulcre.

Le sépulcre fut aussi brisé par les gueux en 1566; après cette lamentable époque on s'empessa de le reconstruire.

Item paye a anthoine le veugle pour deulx cens de bricques par luy livrez pour estre employez a la refection du nouveau sepulcre y compris v^s pour une acelle livree par le carlier et icy XLV^s

§ VII.

Divers Dons, Achats et Travaux.

Les comptes contiennent souvent des achats de vêtements sacerdotaux, et même parfois d'ornemens de grande valeur.

1519-20. Item paye a un marchand de brousselles a bon compte sur le velour pour estoffer des ornemens de drap dor cent xx^{liv}.

Item paye a henry broudeur demorant a courtray pour la fachon desdits ornemens xi^l

La dame de Mouscron contribuait à la splendeur des ornemens sacrés.

1523-24. Item paye a un brodeur de courtrai pour avoir brodet deux angles et ung calice de drap dor sur le drap rouge velour que mademoiselle a donne servant au sacrement xxxii^s

Item paye a la femme crestyen petit pour avoir fait ugne bourse de corporal de velour noir que mademoiselle a done paye pour le fachon xvi^s

1531-32. Item paye pour noir treilles dont les ornemens de noir velours a tous les offrois de noir satin que madame de mouscron a dones a leglise ont ete doublés vi^l xviii^s ix^d

Item paye a la vesve de crestian petit pour le fachon desdits ornemens v^l x^s

Voici quelques détails concernant les livres de chant :

1525-26. Item paye au prier des croisies de lannoy pour avoir reloye l'anthifonier de leglise et lavoit mys en deux volumes et demi temps xii^l

Item paye audit pour avoir reloye ung aultre livre de matines fieret le petit grec parchemin et aultres choses servant aulxdits livres pour che paye L^s

Item paye a mestre jehan cornille pour avoir escript ung commun des saintz en lantiphonier desté contenant six coyers dont en a este paye xlvi gros de chacun coyer que monte en somme xiiii^l viii^s

Nous avons vu plus haut que depuis 1541 jusqu'en 1566, la Sainte-Eucharistie fut conservée dans un tabernacle en forme de tour; quelques années auparavant on avait fait un tabernacle en suspension pour y placer le Saint-Sacrement.

1532-33. Item paye audit pierre (le mesre) pour avoir fait le tabernacle servant a porter le saint sacrement xii^l x^s

Item payet a willamme lamartin pour avoir fait et livret six enneaulx pour porter ledit tabernacle et aultres ferrures y servant.

Item paye pour ugne corde pour pendre ledit tabernacle pesant vi livr. a ii gros iii^d le livre monte xiii^s vi^d

Item paye a daniel le conte pour avoir fait trois haves et ung crampon et deux brocquettes pour deux molettes servant a pendre le tabernacle du saint sacrement iiii^s

Item paye a jehan farvacque pour avoir fait deux mollettes servant a pendre le tabernacle du saint sacrement iiii^s

1533-34. Item paye pour quatre aunes de velours bleu pour avoir fait le rabat du tabernacle a porter deseure le sacrement a v livres seize sols laune monte xxiii^l iiii^s

Item paye pour deux aunes de bougran noir pour avoir double ledit rabat a iiii gros vi^d laune monte ix^s

Item paye au syon a courtraï pour le fachon de le couverture dudit tabernacle et avoir livre le fil dor pour tout che paye xxx^l

Item paye pour xii aunes et demye de toille de trois couleurs pour avoir fait encoré ugne couverture pour ledit tabernacle a v gros vi^d laune que monfe lxviii^s ix^d

Item paye a andrieu gontier pour le fachon de le dite couverture et aultre ouvrage xii^s

En 1538 on fit deux nouveaux confanons, et le compte de 1542-43 mentionne l'achat de 9 aunes et un quart de « vert drap damas » et de 32 aunes de franges de soie rouge pour la confection de deux autres.

Les travaux engendrent parfois des procès; bien qu'elle fit exécuter de nombreux ouvrages à cette époque, l'église n'eut qu'un procès à soutenir.

1540-41. Item paye a jan tournemine ouvrier et couvreur dardoise pour ardoises et claus et pour avoir ouvret et couviert sur leglise lui et pluseurs serviteurs pour tous despens xl^l

1542-43. Item paye a jan tournemyne couvreur dardoise pour ung different douvraige quil avoit eult a mouscron quant il couvroit en lan xv^c xl comme appert plus applain par les comptes rendus audit an lequel jan demandoit outre plus sa recepte par voye de justiche la somme de xv^{lib}. xii^d dont en fu fait ung vray accort le jour du gras lundy a courtraï anno xlii pour che paye vi^l x^s

Item paye a arnoul fremault procureur pour avoir servi ladite eglise en proches a lencontre dudit jan devant la justiche de courtraï. xxiii^s

Les seigneurs de Mouscron tenaient à honneur d'exercer des libéralités en faveur de leur église.

Guilbert de la Barre et son épouse Jacqueline de Recourt, firent don d'une verrière qui fut placée au-dessus du grand huys de l'église.

Ferdinand de Liedekerke et Éléonore de Noyelle sa femme, enrichirent l'église d'une cuve en argent, pour contenir l'eau servant à administrer le baptême.

C. S. 1614-15. Paye a monsieur le pasteur et receveur de leglise de mouscron pour le coust dun vase baptismal dargent lequel est presentement en ladite eglise portant les armes de feu monseigneur le baron de heule et de madame aleonore de noyelles pere et mere que dieu absolve, de mondit sieur baron ordonne a ladite eglise par feu mondit sieur dacre portant lx^s

Leur fils eut pour tuteur Charles-Philippe de Liedekerke, seigneur d'Acrene, qui, au nom de son neveu et pupille, fit peindre un tableau pour le maître-autel.

C. S. 1614-15. Premier paye a ingle nolf recepveur de leglise paroissiale de mouscron pour l'advancement quil at pleu a mondit sieur dacrene au nom de mondit sieur baron son nepveu dune table dhostel au cœur de cetté eglise comme plus amplement appert par ordonnance et quittance en dessoulz portante et icy 1^{re} liv.

Ce premier comte de Mouscron mourut en 1645. Dans son testament il légua une somme de cent florins à l'église de Mouscron et une pareille somme aux pauvres. On se sert encore à l'église de Mouscron, d'un ornement en soie verte, bien conservé et complet, pour le prêtre et le diacre, qui est un souvenir des libéralités de ce seigneur et de son épouse Cosme-Marie-Madeleine Spinola. Au centre du voile qu'on étend sur le calice, il y a un médaillon représentant l'image de Notre-Dame des sept douleurs, et ayant d'un côté les armoiries des Liedekerke et de l'autre celles des Spinola, et au-dessus le millésime de 1645.

Les comtes de Mouscron, Nicolas Basta, mort en 1682, et Maximilien d'Ennetières, décédé en 1720, firent aussi des legs à l'église de Mouscron. Le premier lui donna un encensoir d'argent, et le second une somme de 50 livres de gros.

Alexandrine Basta, comtesse de Mouscron, dans son testament du 17 Décembre 1737, accorda un don généreux pour un nouveau maître-autel et de nouvelles orgues.

Voici ses dispositions à cet égard :

..... J'ordonne et veut que mon petit fils, le comte de Mouscron fasse paxer avant un an après mon décès, entre les mains de Monsieur Rohart,

pasteur de Mouscron, en deux paiemens esgaux, une somme de dix huit cens florins courant, pour faire le grand hotel de l'église de Mouscron, voulant qu'il y ait un grand et beau tableau au milieu avec un beau tabernacle à deu fasse dont le dessins sera ordonné par nostre dit pasteur pour y poser la remontrance et le ciboire, voulant que le tout soit marbré de noir et blanc comme le tombe, bien taillé, doré et sculpté selon que le dessin le demande. Je veux aussi que les deux côtés de l'hotel soit boissé et marbré de mesme que l'hotel.

Voulant que mon petit fils, le comte de Mouscron, payra encor au surplus une somme de six cens florins à nostre dit curé de Mouscron, pour faire changer la représentation à un beau-soleil, que l'on y meste le même croissant de diamants qui se trouve à présent, ordonnons que les dits six cens florins soient païé promptement à mon trespas.

De plus, j'ordonne à mon dict petit fils que dans l'année de mon trespas il remeste au dit pasteur de Mouscron, en deu payements esgaux six cens florins pour faire une nouvelles orgues pour l'esglise de Mouscron en se servant de tout ce qui pouras servir de la viel. (1)

De pieux habitants de Mouscron, firent parfois aussi de riches présents à la maison de Dieu. Un magnifique ciboire, encore en usage actuellement, porte autour du couvercle l'inscription suivante: *Anno 1643 Joannæ de l'Ecluse et Adriane le Man matris et filix dono*; c'est-à-dire: Don fait en l'année 1643 par Jeanne de l'Ecluse et Adrienne le Man, sa fille. En scrutant les archives notariales de Mouscron, nous avons été heureux de découvrir dans ces généreuses donatrices l'épouse et la fille d'Antoine le Man, greffier de Mouscron (2).

§ VIII.

Des Orgues.

Il y avait déjà des orgues dans l'église de Mouscron au commencement du seizième siècle. Elles étaient placées au-dessus des fonts baptismaux; on leur fit une clôture en 1541.

(1) *Fragmenta*, tweede reeks, 1890, p. 32.

(2) Reg. I, n° 44: le x11^e jour du mois de mey de l'an 1642 fut par nous pierre de le neste et george de le bulcke priserie faite sur ugne cense au village de mouscron appartenant a jehenne de lescluse vefve de feu anthoine le man en son vyvant greffier de mouscron.....

1514-15. Item paye a sire noel plouvier a cause de ses orghes	IIII ^l
1541-42. Item paye pour avoir ramene le booz de tournay pour le closture saint berthelemi et pour mettre les orgheles	XXXVI ^s
Item paye a tournay pour booz duquel on a fait le closture en la capelle saint berthelemi et le closture des orgheles pour che	VIII ^l
1542-43. Item encore paye audit jan provost pour avoir jaspre le booz den hault la ou les orgles sient deseure les fons	XVI ^s

Il est à croire que ces orgues furent brisées par les gueux en 1566. De nouvelles orgues furent données à l'église au commencement du dix-septième siècle par Charles-Philippe de Liedekerke, seigneur d'Acrene, oncle et tuteur du premier comte de Mouscron. C'est JEAN DESPERSIN qui rapporte ce fait dans son livre.

Nous avons vu au paragraphe précédent, qu'Alexandrine Basta, comtesse de Mouscron, fit en 1737 un legs de 600 florins, pour la confection de nouvelles orgues.

En 1750, les orgues étaient dans un triste état; deux facteurs avaient déclaré l'impossibilité de les réparer convenablement. Les notables de Mouscron, dans leur assemblée du 17 Juillet, manifestèrent leur désir de posséder de bonnes orgues, pour la beauté des offices, et chargèrent le bailli et le bourgmestre de le réaliser. Ceux-ci, après avoir pris l'avis de trois facteurs et quatre organistes expérimentés, jugèrent plus profitable de construire de nouvelles orgues.

Pierre-Joseph Deryckere, maître-facteur d'orgue, demeurant à Courtrai, offrit de reprendre le vieil orgue estimé 400 florins et d'en faire un nouveau de 18 jeux, dont il indiquait les noms, pour la somme de 1150 florins, si les tuyaux du prestant et des trompettes devaient être en étain d'Angleterre, et pour 1050 florins, s'ils devaient être en étoffe.

Jean-Baptiste Masquelie, échevin, porta au comte de Mouscron, une requête avec le plan de l'orgue, afin d'obtenir son approbation et une gracieuseté de sa part. Le 21 Janvier 1751, le comte accorda la somme de 300 livres. Une quête faite dans la paroisse produisit 222 livres et 6 sols.

L'accord avec Deryckere fut conclu le 16 Octobre 1750, pour 1550 florins, moyennant la déduction de 400 florins pour le vieil orgue, et avec la condition que le facteur serait nourri chez le curé, pendant les trois mois qu'exigerait le placement

du nouvel orgue. On acheta le vieil arbre de moulin de Nicolas Delescluse, pour tailler la sculpture de David et des anges.

L'orgue achevé, les gens de loi en confièrent l'examen le 25 Novembre 1752, aux organistes de Tourcoing et de la cathédrale de Tournai, J.-F. Desurmont et B.-F. Balleyt. Ceux-ci le trouvèrent très-bon « tant le sommier que les soufflets et tous les jeux d'une bonne égalité et promptitude, d'une bonne harmonie et consonnance dans un bon accord. »

Ces orgues furent détruites et brûlées par les Français en 1794, lors de leur invasion en notre village.

Quant aux orgues actuelles, elles sont excellentes. On y remarque au-dessus du clavier un médaillon en bois qui porte la date de 1766. Nous ne savons de quelle manière l'église est venue en possession de cet harmonieux instrument.



§ IX.

Des Cloches.

« Dites nous auquel de nos sentiments la cloche ne s'adresse,
» auquel de nos devoirs publics ou privés elle ne s'associe,
» quels actes importants de notre existence elle ne consacre,
» quelle fibre de notre cœur elle ne fait vibrer, soit qu'elle
» anime l'air de ses gais carillons, soit qu'elle l'attriste de ses
» glas funèbres, soit qu'elle donne le signal d'alarme par ses
» tintements lugubres, soit que déployant ses ailes, elle porte
» jusqu'aux nues l'annonce de nos fêtes par ses brillantes
» volées. » (1)

Voilà pourquoi tout peuple religieux aime la cloche; c'est ce qui explique le soin particulier dont la population de Mouscron entoura cet objet du culte sacré.

Nous pouvons affirmer qu'il y avait quatre cloches dans le beffroi de l'église dans la première moitié du seizième siècle. Le compte de 1514-15 fait mention de la grande et de la moyenne cloche, ce qui en fait supposer une petite qui est nommée dans le compte de 1519-20. Le compte de 1525-26,

(1) Cardinal GIRAUD. — *Œuvres complètes*, p. 276.

cite la cloche de Saint-Barthélemy, et le compte de 1531-32 mentionne la moyenne cloche, et immédiatement après deux grandes cloches.

1531-32. Item paye a watier le conte pour avoir reforgie le torleglon de la moyenne clocque et avoir remys du nouveau fer a quatre rondèles et des claus pour che paye xx^s

Item paye a jehan mersian pour avoir fait deux roues a deux grandes clocques et avoir livre lestoffé et avoir roste le trieule pour une nouvelle pioche v^l x^s

L'extrait suivant du compte de 1586 nous apprend que de nouvelles cloches furent fondues en 1576 et 1577 :

..... deniers que leglise tient en pension prins par feu josse motte lan xv^e lvi lors receveur de ladite eglise pour parachever la nouvelle nef et depuis pour la fonte des nouvelles cloches lan 76 et 77.

Une nouvelle cloche fut fondue vers 1611, et le seigneur de Mouscron y contribua largement.

C. S. 1612-13. Premier paye a joos le veugle receveur de leglise de mouscron pour la part et portion de monseigneur le baron de heule d'advanchement a une nouvelle cloche puis naguaires fondue portant et icy 1^c XLIIII^l

Le 3 Juillet 1635, trois cloches sont bénites à Mouscron; une d'elles était donnée par le comte de Mouscron et une autre par son oncle Charles-Philippe de Liedekerke.

Le 1 Août 1682, le curé de Mouscron obtient la permission de bénir une cloche pour son église.

Lors de la refonte de sept marbreaux des cloches, faite à Tombrouck en 1715 par Jean Aubertyn, on remarque que l'église possédait cinq cloches.

Les frères Étienne et Nicolas Regnaud, fondeurs, demeurant à Lille, après convention avec les gens de loi de Mouscron pour le prix de quarante écus de France, refondent le 7 Mai 1789, dans le verger de Frans Huré, la petite cloche appelée *dindin*; tous les frais, en comprenant la somme déboursée aux fondeurs, s'élèvent à 370 livres 16 sols et 6 deniers parisis. Le 19 Mai suivant, les mêmes fondeurs, pour la somme de soixante écus de France, opèrent la refonte de la troisième cloche, « *aux environ de vingt six cents pesant,* » afin de la mettre d'accord avec les deux autres grosses cloches. Tous les frais de cette fonte s'élevèrent à 455 livres 7 sols 6 deniers parisis.

Les habitants de Mouscron ne jouirent pas longtemps de l'harmonie de leurs cloches. Nous raconterons dans la troisième partie, comment les Français les brisèrent en 1794. Une d'elles cependant fut sauvée et se trouve encore actuellement dans le clocher; sur son contour elle porte l'inscription suivante :

L'an 1789 iay été bénite et nommée Françoise iay eus pour parrain le sieur J. Louis Mullier et pour marraine D^{elle} H^{te} Crecence Françoise Vanoverschelde.

Iappartiens a la communaute de Mouscron.

Cette cloche et une clochette constituaient toute la sonnerie de Mouscron. C'était bien pauvre pour une localité qui avait tant prospéré depuis un demi siècle; aussi en 1875, sur l'initiative de Monsieur le curé Liétaer, une souscription faite par les catholiques de notre ville, permit de se procurer une cloche digne et convenable.

Cette cloche fondue à Louvain, par Sévérin Vanaerschodt en 1875, pèse 2317 kilos, et son battant 72, ce qui fait un total de 2389 kilos.

En la partie supérieure de la cloche, on voit l'image du Christ en croix, et tout autour de la cloche, sur la même ligne que l'image du Christ, la statue de l'apôtre Saint-Barthélemy est représentée onze fois. En dessous du Christ se trouve l'image de Notre-Dame des sept douleurs. De l'autre côté, en dessous des images de Saint-Barthélemy et parallèlement à l'image de Notre-Dame des sept douleurs, on lit l'inscription suivante :

Ad usum Ecclesiæ S. Bartholomœi in Mouscron
ac in honorem B. M. VII dolorum sauciata restituta nuper ad ejus stationes
peregrinatione cura R. D. E. J. LIETAER pastoris
necnon œdituorum DD. J. L. Marhem. L. Pollet. A. Hollebecq.
J. L. Delbar. J. B. Mulliez.
P. Deschamps. L. Jacquart. E. Mullier. F. Labis.
Me fudit Lovanii Severinus Vanaerschodt anno Dⁿⁱ MDCCCLXXV.
D^{rus} J. Mullier-Blangy burgimagister patrinus et D^{na} Pollet-Delanglez
matrina extiterunt.

Cette magnifique cloche sonnée par quatre hommes, se fait entendre à plus d'une lieue de distance. Puisse-t-elle ne pas rencontrer de nouveaux vandales et pendant de nombreux siècles, réjouir les habitants de Mouscron dans leurs jours de fête et les consoler dans leurs heures de deuil et de tristesse!

§ X.

Des Sépultures et des Saintes-Reliques.

L'église aime à rapprocher ses enfants; près du temple où elle réunit les vivants, elle a voulu un jardin, où elle dépose ses morts. Aussi à Mouscron, comme partout ailleurs, le cimetière entourait la maison de Dieu; cet état dura jusque vers 1820.

C'est là que reposaient en paix, les dépouilles mortelles de nos ancêtres; cependant l'usage existait d'enterrer dans l'église, les personnes qui sollicitaient cette faveur, moyennant une rétribution, qui était de 12 livres pour les grandes personnes et de 6 livres pour les enfants.

Les seigneurs et dames de Mouscron fixaient leur sépulture près des autels. Anciennement l'église possédait les mausolées de Cornille de la Barre, de Louise de Lannoy, épouse d'Antoine de la Barre, et de Marie de Thiennes, épouse de Ferdinand de la Barre. Nous croyons qu'ils furent tous détruits par les gueux en 1566; en creusant la terre autour de l'église pour la construction des trottoirs, lors du pavage de la place verte en 1868, on heurta contre une pierre épaisse et longue, qui est en ce moment déposée dans une dépendance de la cure; l'inscription qui s'y trouve, nous la fit reconnaître pour une partie de celle qui avait recouvert le monument funéraire de Cornille de la Barre. La pierre supérieure du mausolée d'Othon de la Barre et de Cécile de Moerkercke, sa femme, échappa au vandalisme des gueux et est actuellement adossée au mur du transept du côté du sud. Dans la chapelle de Notre-Dame des sept douleurs, on voit la tombe de Ferdinand de Liedekercke et d'Éléonore de Noyelle, sa femme, et dans la chapelle de Saint-Barthélemy, celle de Nicolas Basta. Nous donnerons les inscriptions de ces mausolées dans notre quatrième partie. A la mort de Baudri d'Ennetières, survenue le 21 Octobre 1786, on construisit pour lui et les futurs seigneurs et dames de Mouscron, un caveau élevé, en dehors de l'église, contigu au mur du transept du côté du sud. Il fut démoli vers 1860.

Dans la chapelle du Rosaire, qui était autrefois la chapelle

de Sainte-Anne, on remarque une pierre blanche incrustée dans le mur ; on y lit ce qui suit :

C'est icy la chapelle et sépulture
De la famille de Bels, où gisent
Le S^r Michel, F^s S^r François, et Dam^{le}
Clare de Croonenbuergh sa femme,
F^a d'Estienne, Escuier, vivant
Gavernier de Cambray et Cambrésis,
Les S^{rs} Charles, Michel, Ferdinand
Philippe et Marie Louise de Bels
Leurs enfans, dam^{le} Anthonette Clare
de Bels, F^a S^r Josse François, Escuier,
Grand Bailly de la ville de Vervy,
et de dame Anthonette Sabena
Vuystaert, heretiere unique de
Lad^{te} Famile, Espouse de Jean Baptiste
François Lievens, Licentie es loix,
S^r de Clorbuys, mort le 10 Juillet 1712,
Ensemble Arnould et Leopold
Lievens leurs enfans.
Requiescant in pace, amen.

Venons aux saintes reliques que possède notre église :

Il y a une relique de l'apôtre Saint-Barthélemy, patron de l'église ; elle a été obtenue à Rome le 4 Septembre 1821. Celle qu'Antoine de la Barre avait apportée de Rome en 1509, disparut pendant la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier.

On conserve aussi deux reliques de la vraie croix, et une des Saints Martyrs Maurice, Vincent et Sébastien, et des Saints Charles Borromée, Roch et Vincent de Paul, et des Saintes Thérèse, Agnès et Ursule.

La plus belle de ces reliques est celle de Sainte-Thérèse. Elle a un centimètre et demi de longueur et elle est enfermée dans un magnifique reliquaire en argent, et attachée sur un linge au haut duquel se trouve l'image de Sainte-Thérèse dont le cœur est transpercé par un ange.

Avant la Révolution Française, cette relique était vénérée dans l'église des Carmes à Lille. Lorsqu'à cette triste époque, les religieux furent expulsés de leur maison, le R. P. Cuvelier, qui en était le prier, emporta la précieuse relique de Sainte-Thérèse, et la donna plus tard à une religieuse aussi chassée

de son monastère, probablement en reconnaissance des soins qu'elle lui prodigua pendant les dernières années de sa vie. Cette religieuse vint habiter Mouscron, et en mourant elle fit don de sa relique, soit à l'église, soit au curé Delsart, qui à son tour en enrichit l'église. C'était en 1816.

§ XI.

L'ECCE HOMO.

A l'extérieur de l'église, du côté du nord, se trouve actuellement une chapelle adossée au transept et fermée par un grillage en fer. Elle renferme une statue de l'*Ecce homo*, placée dans une niche, au-dessus de laquelle on a mis un grand Christ en croix, ayant à ses côtés sa Sainte-Mère et son disciple bien-aimé Saint-Jean. Cette chapelle est ainsi disposée depuis sa restauration qui eut lieu, il y a une trentaine d'années; auparavant elle était moins élevée et ne contenait que l'*Ecce homo*.

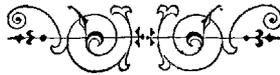
Nous voulons donner l'historique de cette statue :

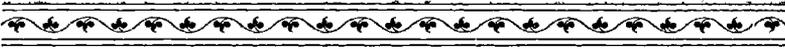
Léon Deltour, à l'occasion de son mariage avec Euphrosine van Lerberghe, célébré à Mouscron le 22 Octobre 1806, fit un voyage de noce à Lille, et en cette circonstance aperçut au Mont de piété un *Ecce homo*, qui lui plut beaucoup. Plus tard, ayant été frappé d'une attaque d'apoplexie, il se rappela cette sainte image et il voulut absolument l'acquérir. Sur son ordre quatre hommes se rendirent à Lille pour la chercher. La statue était lourde. Lorsque la fatigue accablait les deux porteurs, les deux autres prenaient leur place. Léon Deltour se voyant en possession de sa chère statue, ne put contenir sa joie ni comprimer sa piété. Il lui fait aussitôt ériger une chapelle attenante au transept de l'église, en face de sa maison, et de son lit qu'il ne quittait plus, le pieux infirme, jetait les yeux sur l'image de Jésus flagellé, et oubliait ses souffrances, en compatissant à celles du divin Sauveur.

Cette statue qui date de la fin du dix-huitième siècle, est en bois de chêne et mesure 1 mètre 75 centimètres de hauteur. Elle représente le Christ flagellé, debout, recouvert d'un manteau violet, retombant derrière le dos; la tête couronnée

d'épines, porte une longue chevelure noire et la figure est encadrée par une barbe de la même couleur. Les bras sont ramenés sur le devant du corps, les poignets croisés l'un sur l'autre et liés ensemble avec une corde; la main gauche tient un roseau, et la main droite les plis du manteau; le corps est recouvert de nombreuses tâches de sang.

La dévotion envers Jésus flagellé, est fort en honneur chez les pieuses personnes de Mouscron. Elles ne passent pas devant cette image bénie sans s'agenouiller, pour lui adresser une fervente prière. Journallement des cierges y sont allumés, on y voit de nombreux ex-votos, preuves non-équivoques des faveurs obtenues en cet endroit.





CHAPITRE XV.

La Chapelle de Notre-Dame de Ramées.

AN noble et pieux seigneur, appelé Roger de Mouscron, fonda un bénéfice en l'honneur de la Sainte-Vierge Marie, dans son antique manoir de la castellerie.

Voici la charte d'approbation ou lettres d'amortissement, donnée à ce sujet en 1296, par Gui de Dampierre, comte de Flandre. Nous reproduisons d'abord le titre latin qui la précède dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin :

Carta comitis flandrie de admortisatione duodecim librarum quas dominus Rogerus de Mouscron contulit in augmentationem cappellanie scite in domo sua apud Mousqueron assignate super vi bonaria et iii quart terre apud Quinghien.

Sachent tout que Guys cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir a tous que comme ensy soit que Rogiers de Mousqueron ait assignet pour Dieu et en aumosne pour le salut de son ame et de ses ancisseurs, douze livres de rente par an sour vi bonniers de terre censable et trois quart gisans en le parroche de Quinghien en ayde de faire et de storer une cappellerie liquelle sera desservie en sa maison de Mousqueron et li dis Rogiers nous ait requis que nous pour Dieu et pour se priere le voelliens consentir et greer comme sires souverains. Nous pour Dieu proprement et pour le pryere dudit Rogier loons et greons et consentons le assennement devant dit comme sires souverains sauf ce que nous volons que li dicte terre demeure païans cens et rente et taille en le maniere que elle faisoit devant. Et y retenons toutes justices toutes signouries et toutes souverainetez telles que li aviens par avant le assennement. Et pour che que ce soit ferme coze et stable si avons nous ces presentes lettres scellees de no propre seel qui furent faites et donnees en lan de grace mil **xx** **iiii** et **xvi** le dymanche apriez la purification notre dame.

Le château de la castellerie ne jouit pas longtemps du religieux privilège conféré par Roger, car il fut détruit au commencement du quatorzième siècle.

Rogier s'installa alors dans le château de Ramées et prit le nom de Rogier de Ramées.

Quelque temps plus tard Jean de Masmines, époux de Jeanne de Ramées, fille et héritière de Roger, fit construire une chapelle dans son château de Ramées, et demanda à l'évêque de Tournai d'y transférer le bénéfice fondé par son beau-père.

Voici la lettre épiscopale qui autorisa ce transfert :

Universis presentes litteras inspecturis Philippus dei gratia tornacensis episcopus salutem in domino sempiternam. Cum nobilis vir defunctus Rogerus de Ramees dum adhuc ageret in humanis precogitans de futuris ac volens et cupiens anime sue providere salutem terrenaque et transitoria *cum spiritualibus et perpetuis bonis permutare quandam capellaniam perpetuam ad laudem et gloriam cunctipotentis dei ac in honore et nomine beate et gloriose virginis marie genitricis ejus divinique cultus augmentum in capella domus sue quam tunc habebat in loco dicto de le castellerie sito infra metas parochie de Mouskeron dicte nostre diocesis jam diu est fundaverit et ad ipsius capellanie dotationem pro anime sue remedio et salute contulerit et perpetuo assignaverit septem bonaria cum dimidio terre arabilis mediante uno managio et suis appenditiis supra eandem terram existentibus situata et jacentia in parochia de Coeyeghem dicte nostre diocesis dictaque domus de le castellerie cum capella predicta supra cujus tectum erat campanile erectum et una campana in eodem fueritque per guerras generales jam diu est transactas totaliter destructa et postmodum nobilis vir dominus Johannes de Maminis maritus domine Johane de Ramees filie et heredis dicti Rogeri fundatoris quandam capellam sive quoddam oratorium edificari fecerit in domo sua de Ramees sita in parochia supradicta supra cujus tectum erigi facere proponit et intendit unum campanile supplicaveritque nobis idem miles quatenus consentire vellemus et de speciali gratia concedere quod capellanus dicte capellanie et sui successores possent de cetero deservire dicte capellanie in oratorio de novo constructo in domo de Ramees predicta prout ante loci predicti de le castellerie destructionem ibidem facere consueverunt quodque campanile ibi erigere et unam campanam in eodem ponere possit pulsandam pro populo ibidem congregando ad divina audienda nos supplicationi hujusmodi favorabiliter inclinati super premissis omnibus et singulis ac aliis circumstantiis ad hec facientibus per dilectum decanum nostrum christianitatis helchinese inquiri mandavimus diligentius veritatem et quia per inquisitionem hujusmodi comperimus et nobis innotuit ita fuisse et esse ut superius est expressum et quod in loco predicto de le castellerie fuit campanile erectum et campanalia in eodem dictasque terras fuisse et esse sufficienter admortisatas et dicte capellanie assignatas ac valere bene et legitime sexdecim*

libras parisienses monete flandrice annui et perpetui redditus, pronunciamus et decernimus in his scriptis capellaniam hujusmodi esse perpetuam ac bene et sufficienter fundatam et dotatam et eam tanquam beneficium ecclesiasticum competens tenore presentium reputamus; concedentes quod dicte capellanie capellanus qui nunc est et ejus successores in dicta capella de Ramees quatuor missas septimanatim perpetuo celebrare possint et illi ibidem vel in casu quo dictam domum destrui forsitan contingeret in ecclesia de Mouskeron laudabiliter deservire quodque campanile ibidem erigere et unam campanam in eo ponere seu poni facere possit miles supradictus jure parochiali et quocumque alieno in omnibus semper salvo. In cujus rei testimonium presentes litteras ad perpetuam rei memoriam fieri mandavimus nostri appensione sigilli roboratas. Datum tornaci prima die maii anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.

Voici la traduction de cet intéressant document :

Philippè, par la grâce de Dieu évêque de Tournai, à tous ceux qui verront les présentes lettres salut éternel dans le Seigneur. Le noble défunt Roger de Ramées, pendant les jours de sa vie mortelle, songeant à l'avenir et voulant pourvoir au salut de son âme, et échanger les biens terrestres et transitoires pour les biens spirituels et éternels, fonda, il y a déjà longtemps, une chapellenie perpétuelle à la louange et à la gloire de Dieu Tout puissant, et à l'honneur et au nom de la bienheureuse et glorieuse Vierge Marie sa Mère, et à l'augmentation du culte divin dans la chapelle de sa maison, à l'endroit appelé la castellerie et situé dans les limites de la paroisse de Mouscron, de notre diocèse. Pour la dotation de cette chapellenie, et à l'avantage du salut de son âme, il apporta et assigna à perpétuité sept bonniers et demi de terre labourable, sur lesquels se trouvait une petite habitation avec ses appendances, le tout situé dans la paroisse de Coyghem, de notre diocèse. Le château de la castellerie avec la chapelle qui avait sur son toit un clocher, renfermant une cloche, fut entièrement détruit pendant les guerres générales qui eurent lieu il y a longtemps. Dans la suite, le noble Jean de Masmînes, époux de dame Jeanne de Ramées, fille et héritière dudit Roger, fit bâtir une chapelle ou oratoire dans son château de Ramées, situé dans la même paroisse et il se propose maintenant, d'établir un clocher sur le toit de la chapelle. Ce noble chevalier, nous a supplié d'accorder par grâce spéciale, que le chapelain de la prédite chapellenie et ses successeurs pussent la desservir, dans l'oratoire nouvellement construit au château de Ramées, de la même manière que ses prédécesseurs l'ont desservie avant la destruction de la castellerie, et que lui-même pût y ériger un clocher et y placer une cloche qu'on sonnerait pour y appeler le peuple à l'assistance des divins offices. Accueillant favorablement cette supplication, nous avons chargé notre cher doyen d'Helchin, de rechercher diligemment la vérité sur tout ce qui précède, et les autres circonstances qui y ont rapport, et par son enquête il nous est dûment apparu que tout a été, et est comme il a été décrit plus haut, et particulièrement qu'au lieu de la castellerie, il y eut un clocher et des

petites cloches, et que ces terres prédites ont été et sont suffisamment amorties et assignées à la dite chapellenie et qu'elles valent bien et légitimement, un revenu annuel et perpétuel de seize livres parisis monnaie de flandre; nous prononçons et nous déclarons dans cet écrit, que cette chapellenie est perpétuelle, et bien et suffisamment fondée et dotée, et par la teneur des présentes, nous la réputons comme un bénéfice ecclésiastique compétent, concédant que le chapelain actuel de cette chapellenie et ses successeurs puissent, dans la dite chapelle de Ramées, célébrer à perpétuité quatre messes par semaine et là, ou si ce château vient à être détruit, dans l'église de Mouscron desservir cette chapellenie, accordant aussi au prédit chevalier, d'y établir un clocher et d'y faire placer une cloche, le droit du curé et d'autrui en tout toujours réservé. En témoignage de quoi nous avons ordonné de faire ces présentes lettres, pour la perpétuelle mémoire des choses y contenues et nous les avons confirmées en y appendant notre sceau. Donné à Tournai, le premier jour de Mai en l'an du Seigneur mil trois cent cinquante neuf.

Cette fondation ne fut pas à l'abri des procès.

En 1422, maître Jean Hovine, prêtre, était bénéficiaire de la chapelle de Ramées. Comme il ne faisait célébrer que deux messes par semaine pour décharger son bénéfice, Tiercelet de la Barre porta plainte devant l'official de Tournai.

Le seigneur de Mouscron affirmait que, le 1 Mai 1359, l'évêque de Tournai, monseigneur Philippe d'Arbois, avait approuvé la fondation faite par Roger de Ramées, et avait exigé la célébration de quatre messes par semaine dans la chapelle.

Maître Jean Hovine prétendait que l'évêque de Tournai n'avait nullement imposé l'obligation de dire un certain nombre de messes par semaine.

Les plaidoiries achevées, l'official jugea que par les actes produits en cette cause, la vérité ne pouvait se faire jour et qu'en cette circonstance, sur l'avis des jurisconsultes, il valait mieux prendre le milieu entre les deux extrêmes; il ordonna donc au bénéficiaire de célébrer trois messes par semaine, en lui commandant toutefois d'en célébrer un plus grand nombre si la certitude en était établie.

La question fut de nouveau soulevée en 1540.

Guillaume Le Coustre, alors bénéficiaire de la chapelle, célébrait trois messes par semaine.

Cornille Desreviaux, curé de Mouscron, sur la demande de la dame de Mouscron, s'adressa au vicariat de Tournai, et

lui demanda de faire chercher, dans le registre des bénéfices ecclésiastiques, l'acte de la fondation de la chapelle de Ramées et de lui en délivrer une copie. Cet acte rapporté plus haut fut heureusement trouvé, et une copie, dressée par le secrétaire du vicariat, maître Nicolas Fourmanoir, fut expédiée au curé de Mouscron. Celui-ci s'empressa de la montrer à Guillaume Le Coustre, en lui enjoignant de célébrer quatre messes par semaine pour satisfaire à la fondation.

Le chapelain ne voulut point obtempérer à cet avertissement.

La dame de Mouscron, Louise de Lannoy, fit donc attirer l'affaire devant l'official de Tournai.

Toutes les pièces de cette procédure ecclésiastique sont consignées dans un gros cahier in-folio portant pour suscription le titre suivant : *processus nobilis mulieris domine temporalis de Mouscron juncto secum officio actoris contra sive adversus dominum Guillermium le Coustere presbyterum capellanum de Ramees reum*; (procès de la noble dame de Mouscron, ayant avec elle l'accusateur d'office, contre Monsieur Guillaume le Coustere, prêtre, chapelain de Ramées, accusé).

Lorsque les deux parties eurent exposé et plaidé leur cause, l'official ordonna qu'une enquête fut tenue à Mouscron sur ce sujet. André Tacquet en fut nommé commissaire, et il vint à Mouscron procéder à l'examen des témoins.

Nous ne rapporterons point les questions qui furent posées à chacun d'eux. Nous nous contenterons de citer les noms des témoins avec leur âge et leur condition :

Josse Motte, laïc marié, agriculteur, âgé de 50 ans.

Louis Pbre, clerc marié (1), châtelain de Mouscron, âgé de 34 ans.

Jacques Dugardin, laïc marié, bailli de Mouscron, âgé de 55 ans.

Daniël du Boz, laïc veuf, âgé de 75 ans.

Philippe Rohaert, clerc veuf, âgé de 75 ans.

Martine Denglos, épouse de Jacques Dugardin, âgée de 40 ans.

Godefroid de le Porte, laïc marié, âgé de 53 ans.

(1) Voir la note insérée à la page 30.

Jean Scinkle, clerc veuf, âgé de 75 ans.

Sire Jean de Bracqueval, chapelain de Mouscron, âgé de 41 ans.

Sire Michel Duquesne, chapelain de Mouscron, âgé de 28 ans.

Sire et maître Cornille Desreviaulx, curé de Mouscron et doyen d'Helchin, âgé de 54 ans.

Parmi les dépositions, nous remarquons celle de Jean Scinkle, déclarant avoir servi dans son enfance la messe de Jean Desreveaulx, vice-chapelain de la chapelle de Ramées, qui célébrait les quatre messes dans la chapelle du château, tant en présence qu'en l'absence des seigneurs; quant au chapelain, il accompagnait ceux-ci dans leurs voyages ou dans leurs autres résidences. Ajoutons encore, que d'après le rapport de Martine Denglos, les messes avaient été autrefois longtemps omises à cause des guerres qui sévissaient.

Après avoir examiné les témoignages produits en cette enquête, l'official porta la sentence suivante :

In dei nomine amen. Cognitis hujus causæ meritis et consideratis in illa contentis que animum nostrum monere debuerunt junctis declaratione et consensu Rei latius in presenti processu contentis cum aliis que animum nostrum monere debuerunt, nos Reum ad celebrandum aut celebrari faciendum qualibet hebdomada in sua capellania perpetua fundata ad altare beate Marie virginis in loco de Ramees quatuor missas et recuperandum per eum pristinis temporibus omissas et quia aliquas illarum omisit, ad peregre visitandum limina beati Maturini in Larcens iterque arripiendum infra quindecim dies postquam super hoc per nos requisitus fuerit litteras testimoniales de dicto viagio per ipsum debite paracto reportandum cum expensis hujus litis taxatione nobis reservata condempnanus..... datum Tornaci anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo feria sexta post festum visitationis beate Marie virginis mensis julii die octava.

En voici la traduction :

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Après être venu à la connaissance des mérites de cette cause, et après en avoir considéré tout ce qui doit mouvoir notre esprit, vu la déclaration et le consentement de l'accusé, contenus plus longuement en ce présent procès, nous condamnons l'accusé à célébrer ou faire célébrer quatre messes chaque semaine, dans sa chapelle perpétuelle, fondée à l'autel de la bienheureuse Vierge Marie au château de Ramées; et à dire ou faire dire les messes qui ont été omises dans les temps anciens; et parce que lui-même en a omis plusieurs, à faire un pèlerinage au sanctuaire de Saint-Mathurin à Larcens et à entreprendre le voyage en dedans les quinze jours après qu'il en aura été requis par nous,

et à apporter les lettres attestant l'accomplissement de son voyage et à payer les frais du procès, taux à nous réservé..... donné à Tournai, en l'an mil cinq cent quarante et un, le Vendredi après la fête de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, le huit Juillet.

La question du nombre de messes eut ainsi une solution définitive.

Apportons ici quelques détails sur le mobilier de la chapelle.

André Tacquet, commissaire de l'enquête, écrit à la fin de sa relation des dépositions des témoins, qu'il se rendit avec sire Michel Duquesne au château de Mouscron, et qu'il y a trouvé une chapelle ornée magnifiquement et pourvue de beaux ornements, de calices, de livres et d'autres objets servant au culte divin : *me unacum domino Michaelae du Quesne ad castrum de Ramees alias de Mouscron personaliter transtuli ubi certum oratorium sive capellam in dicto castro erectum et honeste ac honorabiliter decoratum necnon diversis pulchris et honorificis ornamentis calicibus libris et aliis cultui et servitio divino servientibus provisum inveni vidi et scivi.*

L'inventaire des biens, délaissés par Marie des Thiennes, dame de Mouscron, à sa mort, arrivée en 1571, mentionne que *tout ce qui a été trouvé servant à la chapelle fondée audit chasteau de Mouscron a esté prisé à la somme de CXXXVI florins.*

L'inventaire judiciaire des biens meubles trouvés en la maison mortuaire de feu haulte mémoire Monseigneur le Comte de Mouscron..... que Dieu aie en sa gloire et ce en son chasteau de Mouscron..... 14 decembre 1645, décrit en ces termes le mobilier de la chapelle :

Item en la chapelle l'autel orné d'une devanture de blancq figure de rouge et bleu, des blanches courtines de toille, la table d'autel et trois aultres tableaux, ung careau en la place ou mondit seigneur comte ou madame se mettoient à genoux avecq le petit pupitre.

Nota. — Quant à la table dautel de ladite chapelle, elle appartient à la chapelle de la dreve au devant du chasteau.

Item ung calice dargent doré, une chasuble deux albes et amites avecq le misel et le careau desoubz.

Item le pot de cuivre à l'eauwe benite, ung baçhin destain et une clochette pour appeller le peuple à la messe.

Une déclaration des meubles du château, faite vers 1680, cite parmi les ornements de la chapelle un devant d'autel, servant à la chapelle de la drève, et une chasuble blanche

argentée, dont l'étoffe avait été gagnée par le fameux général Georges Basta.

Dans un document que nous rapporterons tantôt et qui date de 1688, nous voyons que la chapelle de Ramées était transférée dans l'église de Mouscron. Les causes en furent probablement l'absence des seigneurs de Mouscron et l'éloignement des chapelains de Ramées, qui faisaient décharger par le curé ou le vicaire de Mouscron, les quatre messes par semaine, exigées par leur bénéfice.

Ce changement de lieu pour le bénéfice de Notre-Dame de Ramées, fut bientôt suivi d'un changement dans le titulaire.

Jean le Merchier, étant devenu curé de Mouscron, fut surpris de l'exiguité des revenus de sa nouvelle fonction, et le 21 Mars 1622, il demanda à l'évêque de Tournai d'unir le bénéfice de Ramées à sa cure. L'évêque exigea préalablement le consentement du patron de ce bénéfice, qui était l'abbé de Saint-Martin de Tournai. Ce consentement ne fut pas sollicité ou ne fut pas obtenu, puisque les deux bénéfices restèrent séparés.

Soixante-cinq ans plus tard, ce fut l'abbé de Saint-Martin qui songea à unir le bénéfice de Ramées, non pas à la fonction du curé, mais à celle du vicaire. Dans une supplique à l'évêque, il exposa qu'il était tenu, en sa qualité de décimateur de la paroisse de Mouscron, à la sustentation d'un chapelain pour l'assistance du curé dans les actes de son ministère, et d'un autre côté, qu'il avait le patronat d'une chapellenie fondée autrefois dans le château de Ramées et actuellement transférée dans l'église de Mouscron, et que selon les règles de l'Église, et spécialement d'après le Concile de Trente, c'était à cette chapellenie plutôt qu'aux décimateurs qu'il fallait avoir recours en cas d'insuffisance de ressources pour le chapelain. Il demandait donc, que le bénéficiaire de la chapelle de Ramées fut obligé à résider, à administrer les Sacrements, et à être le vicaire du curé de Mouscron, et qu'à l'avenir ce bénéfice ne put être conféré qu'à un prêtre apte à vaquer à ces divers devoirs, et tenu de se conduire comme chapelain ou vicaire de cette paroisse.

Le vicaire-général, en l'absence de l'évêque, fit les formalités voulues pour les lettres citatoires à l'égard de ceux qui voulaient s'opposer à la proposition de l'abbé de Saint-Martin. Le comte

de Mouscron et le chapelain de Ramées, firent sans aucune forme de procès, leurs représentations, auxquelles répondit l'abbé de Saint-Martin. Enfin, le 28 Septembre 1688, l'évêque de Tournai accéda à la supplication de l'abbé de Saint-Martin; il obligea le chapelain de Ramées à résider, à administrer les Sacrements et à servir de vicaire dans la paroisse de Mouscron, et il ordonna que dans la suite ce bénéfice ne put être conféré qu'à un prêtre qui serait capable de remplir ces devoirs, et qui serait tenu d'exercer les fonctions de vicaire. Cependant, pour accomplir la volonté du fondateur, il réserva pour le comte de Mouscron, la faculté de faire célébrer par le chapelain de Ramées, dans l'oratoire de son château, les messes dont ce bénéfice était chargé.

Voici la teneur de ce décret épiscopal.

Gilbertus etc. omnibus has litteras visuris vel auditoris præsentibus pariter ac futuris salutem in Domino. Pro parte Reverendi Domini abbatis monasterii sancti Martini hujus civitatis ac diocesis nostræ nobisque immediate subjecti ordinis sancti Benedicti per libellum supplicem nobis nuper expositum fuit se in qualitate decimatoris parochiæ loci de Mouscron dictæ diocesis nostræ ad unius capellani sustentationem. Pastoris sublevandi causa adstringi. Cum tamen in dicta parochia una sit capellania in castro de Ramez olim fundata nunc vero in dicti loci Ecclesiam translata, cujus dominus exponens in sua prædicta qualitate patronatum sue præsentationem habet, dicta capellaniâ secundum Ecclesiæ regulas et specialiter juxta concilium Tridentinum tali oneri subjecta potius quam decimatores ad quam dumtaxat defectu beneficii ad id sufficienter recurri potest. Quare concludebat dictus dominus exponens ut eadem capellania de Ramez residentia sacramentorum administratione et dictæ curæ de Mouscron vicaria oneraretur nec imposterum conferri posset, nisi presbytero hujusmodi muneribus obeundis idoneo, qui tanquam ejusdem parochiæ capellanus seu vicepastor ea exercere teneretur, super quo libello supplice ut mature et secundum juris formam procederemus, vicarius noster generalis in absentia nostra secunda januarii hujus anni mandavit expediri citatoriales litteras ad citandos per edictum publicum omnes et singulos tam clericos quam laicos utriusque sexus qui conclusionibus a domino exponente ut supra captis sese opponere forsitan voluissent, visis igitur in vicariatu nostro dictis citatorialibus 16^a, 18^a et 22^a februarii, 26^a martii, 3^a et 4^a aprilis, 20^a, 21^a et 23^a maii præsentis anni, executioni ter debite per insinuationem et affixionem demandatis ut ex apparitorum relationibus patet, duobus scriptis sub Domini Comitibus de Mouscron et capellaniam Dominæ nostræ de Ramez prædicta Rectoris seu capellani nominibus 15^a et 20^a martii ultimi absque ulla tamen litis forma exhibitis, quibus quoque Dominus exponens eodem modo 26^a julii sequentis responsum dedit. Audita insuper relatione

coram nobis facta per Venerabilem ac Reverendum admodum Dominum Antoninum Donne presbyterum, S. Th. L. nostræ cathedralis Ecclesiæ canonicum scholasticum huic negotio examinando a nobis commissum ac deputatum. Nos omnibus rite consideratis et perpensis, omnes et quoscumque qui intra terminos in citatorialibus antedictis præfixis non comparuerunt pro contumacibus declarantes, parochianorum loci de Mouscron animarum curæ salutiquè intenti, capellaniam de Ramez supradictam residentia sacramentorum administratione curæque vicaria oneravimus et oneramus per præsentés, mandavimusque ut in posterum conferri non possit nisi sacerdoti hujusmodi muneribus obeundis idoneo et qui tanquam præfate parochiæ de Mouscron capellanus seu vicepastor eadem officia exercere tenebitur, reservata tamen facultate juxta dictæ capellaniæ fundationem nobis exhibitam competente Domino Comiti de Mouscron ut scilicet missas ad quas eadem capellania tenetur in castri sui oratorio apto et decenter ornato, quotiescumque voluerit, per præfatum capellanum de Ramez celebrari faciat. Datum Tornaci in Vicariatu nostro die 28 septembris 1688.

De mandato illustrissimi, etc.,

BENARD, secretarius.

De cette manière le bénéfice de Notre-Dame de Ramées, tout en continuant d'être à la collation de l'abbé de Saint-Martin, cessa d'être un bénéfice simple, et les titulaires devinrent vicaires de Mouscron.

Venons enfin au capital de la fondation et à son revenu :

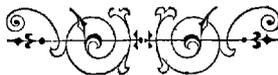
La charte de Gui de Dampierre en 1296, affirme que la donation de Roger de Mouscron, consistait dans une rente annuelle de douze livres, à prélever sur six bonniers et trois quarterons de terre, situés à Coyghem.

La lettre de l'évêque de Tournai en 1359, rapporte que le capital de la fondation consistait dans sept bonniers et demi de terre arable, comprenant une maison avec ses appendances situés à Coyghem, et que son revenu était de seize livres parisis.

Le bénéficiaire de la chapelle, maître Antoine-François Adam, expose dans une requête, adressée en 1710, au vicariat de Tournai, *que les biens de ladite chapelle consistent en sept bonniers de terre labourable scituez au village de Coyghem dont le rendage est de dix huit livres de gros par an..... sur lesquels sept bonniers il y avoit quantité d'arbres bien plantez qui sont a présent dépéris tant par les guerres que par la grande gelée diernière qui les a fait presque tous mourir.*

La déclaration des biens de cette chapelle, faite le 10 Avril 1787, par le bénéficié Barthélemi-Louis-Joseph Rousseau et Philippe-Constantin Pruvost, respectivement vicaire et curé à Mouscron, assigne sept bonniers cent et trente-une verges, dont deux cents de prairie et le reste, divisé en huit parties, en labour, et rapporte que la location de ces terres produisait un revenu annuel de 37 livres de gros courant de Brabant ou 222 florins.

Nous donnerons dans la quatrième partie de cette histoire, les noms des chapelains de Ramées qu'il nous a été possible de trouver.



CHAPITRE XVI.

Administration des biens de l'Église et des Pauvres.

LES biens des églises furent destinés dès l'origine, en vertu de la volonté des donateurs et testateurs, à l'entretien du clergé, du culte et des pauvres. Les revenus de ces biens furent partagés d'abord en trois parts; du partage des revenus on vint au partage des biens, mais il est impossible d'en fixer l'époque pour chaque contrée.

Il y eut même des paroisses dans lesquelles les biens des pauvres et ceux de l'église ont continué, jusqu'au dix-neuvième siècle, à former une masse commune, régie par les mêmes mambours, qui faisaient chaque année le partage des revenus *ex æquo et bono* entre l'église et les pauvres.

Les plus anciennes mentions qu'on trouve des *menses des pauvres, des tables du Saint-Esprit*, sont du treizième siècle. La plupart d'entr'elles ont une origine ecclésiastique.

Les chefs ou directeurs ou mambours de ces deux administrations étaient le curé, le bailli, le bourgmestre et les échevins du village. Ils ne géraient pas eux-mêmes ces biens, mais ils confiaient cette gestion ou ce pouvoir exécutif à deux hommes notables de la paroisse, qui étaient chacun assistés de deux ministres ou valets dans l'emploi de leur charge. Celui qui administrait les biens de l'église, s'appelait *égliseur, margliseur, marguillier* ou *receveur* de l'église. Celui qui administrait les biens des pauvres portait le nom de *pauvriseur* ou de *receveur des pauvres*.

Le temps de leur entrée en charge a varié. Au commencement du seizième siècle, c'était au jour des cendres; en 1535 ce fut à la Toussaint, plus tard ce fut à la Noël, et enfin en 1748, on trouva bon de commencer l'année à la Saint-Jean-Baptiste, le 24 Juin.

La durée de leur fonction ne fut pas constamment la même. Dans la première moitié du seizième siècle, nous voyons qu'ils étaient tous en charge pour deux ans, et même deux fois nous les voyons quatre ans en activité de service; plus tard les receveurs ne furent tenus à servir qu'un an et les valets deux ans.

Ils étaient nommés à la pluralité des voix. Lors de leur nomination, il y avait quatre listes en présence, une pour chaque fonction. On ne choisissait chaque année qu'un valet d'église et un valet des pauvres, parce que les valets élus l'année antérieure, devaient encore servir l'année suivante.

Ces fonctions n'étaient guère ambitionnées; ainsi nous voyons que dans les deux derniers siècles, plusieurs pour ne pas être astreints à desservir ces emplois, faisaient une aumône aux pauvres ou à l'église. Ainsi le 12 Octobre 1681, Jean Delputte débourse au profit de l'église 48 livres; le 12 Novembre suivant, Jean Escrohart fournit aux pauvres 12 patacons, et Jean Honoré 60 livres, et Jean Delecluse 55 livres 4 sols à l'église ou aux pauvres; le 16 Décembre 1692, Jean Marhem a donné 50 livres aux pauvres, et Pierre Pollet 50 livres à l'église; le 25 Juin 1720, Nicolas Coulon a pu s'exempter sous la condition de laisser Adrien Despretz, pauvre vieillard, demeurer dans sa maison sa vie durant sans payer de loyer. Il arrivait parfois que le candidat élu se faisait remplacer par un autre, moyennant une certaine rétribution. Si nous devons désigner tous ceux qui se sont fait exempter, nous aurions une liste assez étendue. Aussi vers la fin du dix-huitième siècle, les exemptions se multipliaient de plus en plus, et on fut pour ainsi dire forcé de payer une personne spéciale, qui voulut exercer la fonction de pauvriseur. Philippe-Jacques Mullier fut le premier pauvriseur accepté dans ces conditions; il reçut en 1787 une somme de 14 couronnes de France (91.9.0), et en 1788 celle de 18 couronnes de France (117.12.0), Pierre-Frans Hage reçoit en 1789 la même somme, et en 1790 celle de 22 couronnes de France (143.14.8).

L'égliseur et le pauvriseur percevaient les recettes et payaient les dépenses. Les ministres ou valets faisaient la quête à l'église, les dimanches et fêtes, et assistaient l'égliseur et le pauvriseur dans l'accomplissement de leur charge. Ces derniers à l'expiration de leur année de service, rendaient leurs comptes aux chefs et directeurs de ces biens, qu'on appelait en cette circonstance les auditeurs des comptes, et à cette occasion, un dîner leur était servi. Si le seigneur était de séjour ou de passage à Mouscron, il assistait à cette reddition, et après l'approbation du compte, il y apposait sa signature avant tous les autres assistants. Ces comptes étaient dressés en double, un était conservé dans les archives de l'église, et l'autre transmis au chef-collège de la châtellenie.

Ces comptes comprennent les recettes et les dépenses de l'année et par leur volume constituent de véritables registres.

Les comptes les plus curieux sont ceux du seizième siècle. Il y a quelques comptes des pauvres entre les années 1514 et 1535, à l'Hôtel-de-Ville de Mouscron, mais les comptes les plus anciens des deux administrations sont au château de la Berlière. On y voit les comptes des pauvres de 1458 à 1485 et les comptes de l'église de 1514 à 1543. Ces derniers sont très-intéressants et nous ont fourni d'utiles renseignements pour plusieurs chapîtres de notre histoire, notamment pour ceux de l'église et de Notre-Dame des sept douleurs. Les archives du château de la Berlière contiennent la plus grande partie du compte de l'église de 1554, et plusieurs comptes de l'église et des pauvres de la fin du seizième siècle; à l'Hôtel-de-Ville de Mouscron, on trouve un compte de l'église de 1545, un grand nombre de comptes de l'église et des pauvres du dix-septième siècle et presque tous ceux du dix-huitième siècle. Le dépôt des archives de l'État à Bruges, conserve presque tous les comptes des deux administrations de 1679 à 1789.

L'autorité supérieure qui surveillait la gestion de ces deux administrations et qui permettait l'aliénation de leurs biens, était l'évêque. Ainsi en 1626, le 17 Juin, le curé et le pauvriseur sont autorisés par l'évêque à lever une somme de 200 florins, pour subvenir à la nécessité des pauvres.

Voici les ordonnances portées, concernant l'objet de ce chapitre, par monseigneur GILBERT DE CHOYSEUL, évêque de

Tournai, dans sa visite pastorale à Mouscron, le 19 Juillet 1679 :

4° Qu'à l'avenir les terres appartenant à l'église et aux pauvres seront rendues à certains jours qui auront été publiés les dimanches devant au prône et qu'elles seront délivrées à la hausse et au dernier enchérisseur dans le cimetière, sauf à en aller passer les baulx en la maison échevinale.

5° Que les salaires des auditeurs des comptes tant de l'église que des pauvres ayant été exorbitamment accrus seront modérés à vingt-quatre livres pour les deux comptes qui se rendront régulièrement et se purgeront incontinent après la reddition ; que lorsque l'église et les pauvres seront entièrement déchargés et liquidés et qu'elles auront quelque fond, l'argent sera mis dans le ferme de l'église, ensemble tous les anciens registres des pasteurs, les comptes de l'église et de la pauvreté et tous les titres, papiers et documents de l'une et de l'autre et que d'icellui ferme le pasteur en aura une clef, le premier homme de loi une autre, le margliseur une autre qu'il sera obligé de prêter au pauvriseur lorsqu'il en faudra tirer quelque chose appartenant à la pauvreté.

6° Que les contrats d'échange qui ont été autrefois faits des terres appartenant à l'église avec le sieur Lievens, nous seront représentés dans six semaines, pour être par nous vus et examinés s'ils sont faits dans les formes et à l'utilité de l'église.

7° Les cloches, cordes d'icelles et autres choses nécessaires pour le sonnage ne seront point à la charge de l'église mais de la communauté selon le droit, pour que le sonnage soit réglé suivant l'état et condition de chacun, le curé et les gens de loi avec l'assistance du margliseur et du pauvriseur feront à ce sujet un règlement qu'ils soumettront à notre approbation.

9° Les dons faits dans l'église et appelés carquans qui sont de nul usage seront estimés par des orfèvres et on nous donnera avis de l'estimation de ces objets afin d'employer le prix à quelque chose qui soit à l'honneur de Dieu et de l'église.

Au commencement du dix-huitième siècle, nous trouvons l'application d'une excellente coutume pour nos communes de la frontière, où tant d'étrangers arrivent fixer leur résidence. Le 6 Mai 1719, les gens de loi prirent la résolution d'accorder à leurs concitoyens qui s'établissaient ailleurs un acte *de garant* par lequel nos édiles s'obligeaient à les recevoir dans la commune ou à les assister à l'aide des biens des pauvres, s'ils tombaient dans l'indigence ; et réciproquement d'exiger des étrangers qui s'installeraient à Mouscron un pareil acte *de garant*, signé par les chefs de leur localité, sans quoi ces nouveaux venus seraient expulsés immédiatement du village. Cette sage mesure était encore mise à exécution en 1762 ; le

23 Octobre de cette année, le bailli, un sergent et les gens de garde, conduisirent hors de la commune avec tous ses meubles, un individu qui y avait pris demeure sans être muni de cet acte de garant requis. Le sergent Claude Delepaut, l'ainé, enleva même les portes de cette maison et y fit quelque temps la garde pour empêcher cet homme d'y retourner.

Venons-en maintenant à la déclaration des biens, tant de l'église que des pauvres, faite par le curé Prouvost en 1787, en exécution des édits des 22 et 27 Mai 1786, et des 4 et 20 Janvier 1787. (1).

Voici d'abord celle des biens de l'église, écrite et signée le 12 Avril 1787. Comme elle comporte des détails qui n'offrent aucun intérêt, nous jugeons bon de la résumer :

1 Biens-fonds, 88 cents et 59 verges de terre, divisés en 17 articles, rapportant un revenu annuel de.	539 0 0
2 Sous-rentes.	127 19 3
3 Rentes acquises pour fondations.	46 14 3
4 Rentes placées à intérêt.	53
5 Recette extraordinaire à cause du pourchat et droits d'enterrement.	64 11 0
Les habitants de cette paroisse depuis 30 à 40 ans, sont en usage de payer une rétribution pour les sièges placés par eux dans l'église, année commune sur dix.	460 0 0

Somme totale des revenus.	<u>1291 4 6</u>
---------------------------	-----------------

1 Charges passives à cause des obits fondés, ainsi que des messes à charge de ladite église :

Au curé.	111 0 6
Au clerc.	48 0 4
Au doyen.	2 6 0
Au vicaire et diacre.	16 3 0
Au sous-diacre.	0 18 6
Aux pauvres.	32 11 6
A l'organiste.	1 16 0
Pour pain des apôtres.	2 8 0
Pour gage du marguillier.	1 8 0
2 Autres charges à cause des messes fondées :	
Au vicaire pour la messe du jeudi, fondée par Magdelaine Antoinette Hubert.	31 4 0
Au clerc, pour idem.	5 4 0

(1) Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Au vicaire pour la messe du mercredi, fondée par messire Oste, dit Tiercelet de la Barre.	3r 4 0
Au clerc, pour idem.	5 4 0
Au vicaire pour la messe du Rosaire tous les vendredis de l'année, fondée par monsieur d'Acre.	3r 4 0
Au clerc, pour idem	4 0 0
Au vicaire, pour la messe du samedi, fondée par Philippe Hubert.	20 0 0
Au clerc, pour idem.	2 0 0
3 Autres charges au profit des pauvres assistant aux obits.	10 4 0
A l'organiste pour avoir joué aux orgues tous les premiers dimanches de chaque mois fêtes solennelles et tous les jeudis A Lievin Delescluse, fossie, pour livrance de préaux employé à verdoyer l'église le jour de la dédicace.	0 16 0
Audit pour une année de salaire d'avoir resté au portail de l'église pour empêcher l'entrée des chiens en icelle ou les chasser dehors.	12 0 0
Pour les charges ordinaires: pain d'autel, chandelles, meubles, linges.	608 2 0
Pour rentes seigneuriales	60 0 0
	<hr/>
	1073 13 10
	<hr/>
Revenus.	1291 4 6
Charges.	1073 13 10
	<hr/>
Boni.	217 10 8 faisant en florins courant 108 15 4

Voici le résumé de la déclaration des biens des pauvres faite et signée le 8 Mai 1787 :

1 Sous rentes.	54 18 8
2 Rentes fondées et hypothéquées.	690 17 10
3 Biens-fonds.	1151 10 0
4 Recette extraordinaire, aumônes faites par les habitants par pure commisération prise sur une année commune de 3	2803 0 4
	<hr/>
Somme totale des revenus annuels.	4700 6 10

En plus cinq razieres une pinte de froment que le pauvre reçoit annuellement en nature et qu'il emploie en pain, distribué aux pauvres.

Mémoire que l'an prochain il y a le revenu de 900 florins, capital donné par sieur et maître Jacques-François Braye, le 28 mai 1786.

Charges ordinaires pour messes et obits fondés.	256 16 9
Pour pain distribué aux pauvres enfans allant au catéchisme, par fondation.	104 0 0
Fondation de m ^{lle} Manue, 800 florins pour pain et habillemens aux pauvres annuellement 64 livres parisis.	mémoire.
Pour prix et images donnés par le curé aux pauvres enfans	

allant au catéchisme par fondation de madame Spinola, douairière de Mouscron.	60 0 0
A Damien Balza pour médicamens et visites annuellement	32 13 0
En argent, pain, habillement, etc., aux pauvres ménages.	5057 2 7
Pour la décharge des rentes seigneuriales.	64 0 0
	<hr/>
	5574 12 4
	<hr/> <hr/>

Le compte des pauvres se soldait donc par un déficit assez considérable.

Deux ans plus tard, un nouvel article de recette fut formé en faveur des pauvres; c'était « *le gratuit provenant du poids du beurre au marché.* » Il est fait mention pour la première fois de cette nouvelle ressource dans le compte de 1789, et la somme réalisée de ce chef, est de beaucoup inférieure à celle fournie par les années suivantes. Ces deux considérations nous font conclure que le marché de Mouscron, a été autorisé par le comte de Mouscron vers la fin de cette année. En 1789, le poids du beurre, le Mardi, rapporte aux pauvres 15 l. 13 s. 6 d. En 1791, il leur rapporte 156 l. 18 s. et en 1792, la somme de 184 l. 6 s. et le mesurage du grain sur le marché 46 l. 18 s.

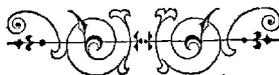
Le régime si démocratique de ces deux administrations, fut profondément modifié à la fin du dernier siècle.

La loi du 26 Octobre 1797, arrêta que les biens, les maisons presbytoriales et les églises des cures non desservies, et de celles où le culte serait exercé par des ecclésiastiques qui n'auraient pas fait le serment exigé par la loi, seraient séquestrés et mis sous la main de la nation. La confiscation des biens des menses épiscopales, des cures et des fabriques d'église, fut décrétée par la loi du 7 Mars 1798; cependant cette loi exceptait de la vente qu'elle ordonnait de tous ces biens, ceux des cures desservies par des prêtres assermentés; elle leur en laissait la jouissance; cette exception avait son application à Mouscron, où le curé Prisette avait prêté serment.

Dans l'ère de réparation qui a suivi le mouvement révolutionnaire, la loi du 18 germinal an X disposa que les presbytères avec leurs jardins y attenants, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. La loi du 7 thermidor an XI, rendit aux fabriques d'église les biens et les rentes dont l'État était encore en possession. Le décret du 30 Décembre 1809, donna une nouvelle organisation aux fabriques d'église.

Quant aux biens des menses des pauvres, ils furent nationalisés en France et une partie notable en fut vendue. Par ces mesures de confiscations, les corps d'administrateurs de ces biens cessèrent d'exister de fait. Il n'en fut point de même en Belgique. Les biens des menses des pauvres n'y furent point nationalisés et les mambours, élus par les paroissiens, y continuèrent leurs fonctions encore plusieurs années après la conquête de notre pays par les Français.

A partir de 1800, quand la loi du 17 Janvier de cette année eut attribué à chaque commune rurale, un conseil communal et un maire, des bureaux de bienfaisance y furent aussi établis; et d'après la décision ministérielle du 7 frimaire an V, les anciennes administrations des menses des pauvres, furent supprimées et leurs attributions données aux bureaux de bienfaisance.



CHAPITRE XVII.

Confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs.

§ I.

Origine de la Confrérie et son établissement en Belgique.

LA dévotion aux douleurs de Marie, si glorieuse pour Elle, si utile pour les hommes, a sans aucun doute été en usage dans tous les siècles chrétiens, mais c'est surtout à partir de l'année 1239 qu'elle prit un rapide et florissant essor.

Sept jeunes patriciens de Florence, s'étaient retirés dans une solitude non loin de cette ville, sur les cimes sauvages du mont Senario. Le soir du Vendredi-Saint de l'an 1239, pendant qu'ils étaient absorbés dans une profonde méditation, ils virent descendre du ciel leur auguste patronne, entourée d'un nombreux cortège d'esprits célestes dont quelques uns portaient les instruments de la passion, et d'autres la règle de Saint-Augustin; un d'entr'eux avait en main une palme, un autre portait un écusson sur lequel était gravé en lettres d'or le titre de **SERVITEURS DE MARIE**, un troisième enfin tenait en ses mains un habit noir d'une nouvelle forme.

Les sept solitaires, saisis d'étonnement au spectacle d'une si touchante et si glorieuse apparition, attendaient avec respect que la bienheureuse Vierge leur fit connaître ses volontés. Marie, dans l'attitude d'une mère navrée de douleur et pleine de bienveillance, s'approche d'eux et leur montrant les objets qui venaient d'être mis sous leurs yeux : « Recevez, leur dit-elle, cet habit que je vous présente, recevez également la règle de Saint-Augustin que vous devez suivre, afin que désignés sous

le nom de mes serviteurs, vous obteniez un jour cette palme de vie éternelle qui vous est offerte. » Les saints solitaires adoptèrent aussitôt l'habit du nouvel institut qui porta le nom d'ordre des Servites, et afin que tout le monde put revêtir la livrée des serviteurs de Marie, ils instituèrent en faveur des fidèles un scapulaire plus petit, quoique substantiellement le même quant à la forme, la matière et la couleur que celui des religieux de l'ordre.

Voulant en outre donner aux chrétiens une méthode facile, d'honorer les sept principales douleurs de Marie, ils mirent en usage un chapelet divisé en sept parties, dont chacune est composée d'un *pater* et sept *ave*, que l'on récite en se rappelant les douleurs de la Très-Sainte Vierge; à ces sept parties on ajoute trois *ave* pour les larmes qu'Elle a versées.

Les fidèles s'empressèrent d'adopter ces pratiques de piété, et formèrent des associations dont l'objet était d'honorer publiquement les douleurs de la Mère de Dieu. Telle fut l'origine des confréries de Notre-Dame des sept douleurs, qu'on trouve aussi désignées parfois sous le nom de *Notre-Dame de Pitié* ou de la *Compassion de la Vierge*. (1)

L'enthousiasme pour s'enrôler dans cette confrérie était universel. Les rois, les princes, les nobles, rivalisaient d'ardeur avec les plus humbles du peuple, et cette dévotion devint ainsi un des remèdes les plus efficaces pour apaiser les discordes intestines civiles et religieuses qui déchiraient presque toute l'Europe.

La Belgique se ressentit aussi de cette agitation générale des esprits. Vers la fin du quinzième siècle, notre pays était plein de troubles et de séditions; les villes et les villages s'insurgeaient contre leurs chefs et leurs magistrats, la guerre civile sévissait avec toutes ses horreurs, et c'est à cette heure calamiteuse que Philippe le Beau n'étant âgé que de seize ans, dût prendre les rênes du gouvernement.

Pendant qu'il réfléchissait sur les moyens de remédier à toutes ces divisions intestines qui dévastaient et ensanglantaient nos magnifiques provinces, le jeune prince apprit que certaines

(1) *Manuel de la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs*, par Monsieur le Chanoine LABIS, page 9, 10 et 11.

personnes s'étaient associées à l'effet de méditer les douleurs de la Très-Sainte Vierge, afin d'obtenir par les mérites de ces douleurs, la cessation de ces luttes désastreuses, et immédiatement il résolut de propager dans ses États, la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs. Elle fut aussitôt érigée canoniquement dans l'église d'Abbenbrouck, par l'ordinaire du lieu, David de Bourgogne, évêque d'Utrecht; pour lui donner plus de crédit auprès des fidèles, le prince lui-même voulut en être le maître et le chef principal. Des esprits malveillants trouvaient néanmoins à redire à cette nouvelle confrérie, c'est pourquoi le pieux archiduc la fit examiner avec ses règles et constitutions par les théologiens de Louvain, et s'étant assuré qu'elle était en tout conforme à la piété, il en demanda et obtint la confirmation du pape Alexandre VI.

La dévotion aux douleurs de Marie, produisit les heureux effets qu'on en attendait. Elle s'étendit rapidement dans toutes les contrées soumises à l'archiduc Philippe et même dans les provinces circonvoisines, et à mesure qu'elle se propageait on voyait les troubles se calmer, l'ordre et la prospérité renaître, la religion reflourir et reprendre son empire sur les esprits, tant dans les villes que dans les campagnes. Le prince jouit donc en paix de ses États et eut le bonheur de ceindre la couronne d'Espagne, par son union avec Jeanne de Castille.

Dieu manifesta particulièrement dans les Pays-Bas par une infinité de prodiges, combien cette dévotion lui était agréable. Jean de Coudenberghen, d'abord secrétaire de Philippe I, roi d'Espagne, ensuite doyen de Saint-Gilles à Abbenbrouck, invité par l'empereur Charles-Quint à retracer l'origine et les progrès de la confrérie dans notre pays, publia un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Deux cent dix miracles de la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs*, et la confrérie ne datait que d'un quart de siècle environ. Le livre de COUDENBERGHEN, écrit en latin et dédié à Charles-Quint, fut imprimé en 1519 à Anvers, réimprimé à Douai en 1619, traduit et publié en français en 1621 par JEAN BERTOUL, avocat à Douai. Il reçut les approbations successives des évêques d'Utrecht, David de Bourgogne et Frédéric de Bade. (1)

(1) JEAN DESPERSIN, dans son ouvrage indiqué au § suivant.

§ II.

Erection et Progrès de la Confrérie
à Mouscron.

Les promoteurs de l'introduction du culte de Notre-Dame des sept douleurs dans la paroisse de Mouscron, nous sont inconnus. Les précieux comptes de l'église qui sont l'unique source des humbles mais glorieux débuts de la confrérie, ne contiennent aucun renseignement par rapport à cette origine. La première mention de Notre-Dame des sept douleurs dans les archives de Mouscron, est faite dans le compte de l'église de 1520-1521.

A défaut de données certaines, nous pouvons émettre les conjectures les plus probables. Nous croyons donc qu'Antoine de la Barre qui séjournait à la cour de Charles-Quint, eut connaissance des prodiges opérés par Notre-Dame des sept douleurs et consignés dans le livre composé par JEAN DE COUDENBERGHEN, et dédié à l'empereur son maître. Ce noble seigneur se sera empressé de doter sa chère seigneurie de Mouscron de cette dévotion si salutaire. Il aura engagé et persuadé le vice-curé Cornille des Reviaulx, à la recommander dans ses instructions à son troupeau si religieux. A peine ces exhortations si vives et si puissantes auront-elles été adressées que les paroissiens de Mouscron, avec un chaleureux élan, se mirent à invoquer Marie sous son titre si consolant de Notre-Dame des sept douleurs. Ici finit le champ des hypothèses, nous entrons maintenant dans le domaine de l'histoire.

En 1521, une pieuse femme nommée Jeanne Liagre, épouse de Josse Lefebvre, étant sur le point de mourir, fait à l'église un legs de soixante livres et fonde une messe annuelle en l'honneur de Notre-Dame des sept douleurs, précédée de son office, pour le repos de son âme. C'est de cette manière que le nom de Notre-Dame des sept douleurs fait son entrée dans les registres de Mouscron, où il sera à jamais immortel. Cette première apparition du nom de Notre-Dame des sept douleurs mérite d'être ici reproduite.

C. S. 1520-21. Les hoirs jehenne lyagre sur vir^e de terre tenu de jehan de le dalle a cause de sa femme tenant a le terre josse le febvre et au pret jacques honoret et a le terre de lespiere et au fief qui fu nicaise honoret et che pour avoir chanté les heures et messe des sept douleurs de la vierge Marie

Item recheu du testament jehenne lyagre

L^s

LX^l

Le compte suivant nous renseigne sur l'exonération de la fondation :

C. E. 1521-22. Item payé au curé pour vespres matines et messe des vii douleurs de la Vierge Marie pour lame de jehenne lyagre

XIII^s VIII^d

Item payé au clerq pour son salaire dudit office

VII^s IIII^d

Item au dyacre et soubzdiacre

II^s

Item payé pour le pain des povres audit jour

XV^s

Item payé au curé et patron pour les candelles pour offrir lesdits povres audit jour

XII^d

Désormais dans les comptes de l'église, mention de ce service religieux est faite tous les ans aux chapîtres des recettes et dépenses, dans les termes que nous venons de rapporter; on y ajoute cependant une dénomination plus étendue pour désigner la personne qui en est l'objet: on y lit que cet office est célébré « *pour lame de jehenne lyagre dit planquart, femme de josse le febre dit passaige.* »

Le même compte nous apprend, qu'il y avait dans l'église une image ou statue de Notre-Dame des sept douleurs, et qu'elle y était particulièrement vénérée :

Item encore payé a watier le conte pour avoir ferret le candeler devant lymage des sept douleurs de le Vierge Marie et aultre ouvrage ensuivant monte ensemble

XX^s

Item payé a le seur du curé pour le fachon de niii blans drapz dautel et pour le drap de la table du grant autel et pour les cordines des vii douleurs et du dossal

X^s

Le compte de 1524-25, indique l'achat de chandelles à allumer devant l'image de Notre-Dame des sept douleurs, ainsi que des livres de chant, nécessaires pour la célébration de sa fête et des messes en son honneur :

Item payet pour le fachon des candelles des sept douleurs

V^s

Item payet a sire jehan du bar pour avoir escript et notté l'office des sept douleurs de la Vierge Marie

XLIII^s

Item payet a mestre jehan cornille pour quatre livres contenant l'office de la procession des sept douleurs y compris les matines ensemble la messe au missel et aultres messes.

LXXII^s

Le terrain était ainsi bien préparé pour l'installation de la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs. A la demande du pieux seigneur de Mouscron, monseigneur Charles de Croy, évêque de Tournai, érigea canoniquement cette confrérie dans l'église de Mouscron, le 3 Septembre 1527, et lui accorda la faveur de faire une procession tous les ans, le Dimanche qui suit la fête de la Visitation, le 2 Juillet. Un grand nombre de personnes s'y enrôlèrent, et aussitôt leurs sentiments de piété à l'égard de Notre-Dame des sept douleurs, se manifestèrent davantage; les extraits suivants nous témoignent que d'abondantes offrandes lui furent faites, et que beaucoup de cierges brûlèrent en son honneur :

C. E. 1527-28. Item receu hors du blocq de la confrairie des vn douleurs
pour lan de ce présent compte LV^l XIX^s

Item payé pour le cangement de xviii livres de chyre aux vii douleurs de
la Vierge Marie audit pris monte IX^s

Aussi la Sainte-Vierge Marie agréa ce ravissant concert d'hommages de son peuple de Mouscron, et en cette même année, où sa confrérie était érigée et où l'on bâtissait sa chapelle, la Mère des douleurs voulut récompenser ses fidèles serviteurs de Mouscron, en y opérant un fait des plus prodigieux. Nous allons maintenant le relater dans toutes ses circonstances, en indiquant les sources véridiques où nous les puisons.

JEAN DESPERSIN, dans son ouvrage que nous citerons au paragraphe suivant, rapporte ce que vers 1614, une vieille femme lui apprit concernant un enfant dont elle avait très-bien connu les parents. Cet enfant était mort sans baptême et la mère demandait instamment qu'on portât le corps du défunt à l'église et qu'on le déposât sur l'autel de Notre-Dame des sept douleurs. On acquiesça enfin aux vifs désirs de la mère et pendant que le corps était placé sur l'autel, on entonna le *Salve Regina*, et le chant n'était pas terminé que l'enfant revint en vie. Il fut aussitôt baptisé et peu après il expira paisiblement. Son corps fut inhumé près du portail processionnaire, et sa tombe fut recouverte d'une inscription qui rappelait ce prodige et qui était usée et devenue illisible à l'époque où écrivait JEAN DESPERSIN.

Voici le texte de ce pieux auteur :

Environ l'an mil six cens quatorze, j'ai administré une vieille femme nommée Jossine, laquelle en son dernier m'a affirmé qu'elle a fort bien cogneu les parens d'un enfant mort sans baptesme, duquel la mère croit continuellement que l'on portast le corps à l'autel des *sept douleurs* et que l'on y chantast un *Salve*; cependant que l'on chantoit encore, l'enfant fut resuscité et par après baptizé mourut heureusement et son corps fut mis pour mémoire éternelle en un petit sepulchre hors l'église de Mouscron, près de l'huis processonnaire, lequel on voit encore à présent avec quelque escreteau usé et non lisible sur la pierre dudit monument.

A la rigueur on pourrait recuser cette relation du chapelain castral de Mouscron, qui n'a pour appui que la parole d'une vieille femme. Mais heureusement nous avons trouvé une pièce officielle et authentique qui la confirme, qui la complète et qui l'élève au rang des vérités historiques. Ce puissant témoignage est tiré du compte de l'église de Mouscron de 1527-28.

De nos jours et avec raison, on accorde une confiance illimitée aux comptes dûment établis des temps passés; on y trouve une des garanties les plus sûres et les plus pures de la véracité des faits; on ne peut admettre que des comptes contiennent des erreurs ou des mensonges, car ils ont été revus et contrôlés par différentes personnes dignes de foi. « Les comptes, dit Monsieur LÉON DE LABORDE, sont les documents les plus explicites, les moins contestables; ils consignent le fait, ils l'enregistrent parce qu'ils le paient, mais ils ne l'ont payé qu'après avoir régulièrement constaté, par témoin, affirmation et quittance, qu'il est dûment accompli. Quelle autre source d'informations porte avec elle plus de certitude? Je n'en connais aucune, car je vois les chroniqueurs se tromper quand ils ne se vendent pas, les chartes mentir dans tel ou tel intérêt. Quant aux médailles, n'en avons-nous pas vu de frappées d'avance pour telle victoire, que le dieu des batailles a tournée en défaite? La critique, il est vrai, vient au secours de l'érudition, mais dans les comptes elle n'a rien à voir; ce qui est payé, est un fait accompli, désormais acquis à l'histoire. »

Or, si des comptes quelconques méritent croyance, quelle valeur, quelle certitude ne devra-t-on pas décerner à ces comptes de l'église de Mouscron, rendus par trois ou quatre hommes notables devant les personnes les plus nobles, les plus

respectables de la localité, qui y apposent leur signature en approbation et confirmation de tout ce qui y est contenu? C'est pourquoi, afin de donner à cet extrait du compte de l'église, témoignage du fait prodigieux rapporté plus haut, tout son poids et toute son autorité, nous le faisons précéder du titre de ce compte et de sa conclusion :

Page 1. Comptes que font et rendent Josse Mersian, Jehan du Rieu, Thery Seelles et Jacques Carette, comme égliseurs et ministres de l'église de Mouscron de tout che entièrement qu'ilz ont recheu et payé, tant en rentes, sousrentes, censes et oblations faites à ladite église depuis le jour des cendres anno xv^e vingt sept jusques audit jour des cendres anno quinze cens vingt et huit.

Page 48. Item payé au dyen de Helchin, pour avoir fait l'information à cause de l'enfant Jehan Descamps, lequel avoit esté six jours en terre et après che eult vie et baptesme comme appert par ladite information pour che paye audit dyen et ses comys. XL^e

Item payé à mèsre Pierre Despres et son assesseur, pour despens de bouche XIII^s

Item payé à Loy Seelles demourant à Menin, lequel vint à Mouscron à ladite information et che pour ses despens de bouche VII^s

Page 52. Ches presens comptes auwys et examinés lesquels sont bons et vaillables et furent auwys par le commandement de mon très honoré seigneur monseigneur de Mouscron par devant le curé bailly et eschevins et pluisieurs assistens le x^e jour d'octobre anno xv^e xxix saulf la correction de mondit seigneur. Tesmoing leurs signes manuelz che mys audit jour.

LOYSE DE LANNOY.

COR. DES REVIAULX,
Vice gerens dictæ ecclesiæ.

A. DENGLOS.

A l'aide de cet irrécusable document, nous savons que l'enfant de Jehan Descamps vint à mourir sans avoir été baptisé, qu'il fut enterré pendant six jours, et qu'ensuite il revint en vie et reçut le baptême. Cet événement extraordinaire réclamait une enquête ecclésiastique et elle eut lieu à Mouscron même. Présidée par le doyen d'Helchin et faite en présence de plusieurs personnages étrangers, elle proclama la vérité du fait.

Les deux versions de ce prodige, celle du chapelain de Ramées et celle du compte de l'église ne se détruisent pas, mais se complètent admirablement bien. Réunissons les dans un seul récit :

Un enfant vient de naître à Jean Descamps, mais à peine a-t-il fait son apparition sur la scène de ce monde qu'il meurt, privé de la grâce que procure le premier sacrement. La mère pleure le trépas de son enfant, mais ce qui l'afflige, ce qui l'abat surtout, c'est que ce bien-aimé fruit de ses entrailles n'a pu être lavé par l'onde régénératrice du baptême, et qu'il est à jamais exclu du royaume des cieux. Mais cette mère est une femme de foi, est une servante de Marie; elle a donc recours à la Mère des douleurs, dont la confrérie vient d'être érigée dans la paroisse. Elle sait que personne ne l'invoque sans être exaucée, elle croit qu'une mère désolée priant pour son enfant, a plus de titres qu'un autre, pour toucher son cœur maternel et en obtenir sa puissante intercession; aussi concevant une confiance inébranlable dans la Mère des douleurs, elle demande, elle exige qu'on porte le corps de l'enfant sur l'autel de Notre-Dame des sept douleurs dans l'église de Mouscron. Mais, ô femme, votre enfant est depuis six jours dans le tombeau! n'importe, elle veut qu'on le déterre, elle veut qu'on le place sur l'autel de Notre-Dame des sept douleurs, Marie le ressuscitera, Marie lui procurera le baptême. O femme, que votre foi est grande! Enfin des instances si vives, si répétées, si persuasives sont couronnées de succès. On ouvre le cercueil, on porte le cadavre de l'enfant sur l'autel de Notre-Dame des sept douleurs. On chante le *Salve Regina* et soudain, ô prodige, ce Lazare de six jours ouvre les yeux, il étend les bras, il jette des cris de joie. Oh! qui dira le ravissement de la foule présente! Quels furent alors les accents de reconnaissance, les chants d'allégresse, qui retentirent sous les voûtes sacrées du temple vers l'auguste Mère de Dieu! Aussitôt le prêtre verse sur la tête de l'enfant l'eau sainte du baptême; et lorsque cette salutaire cérémonie est achevée, les cloches sonnantes à toute volée, publient à toute la contrée la bonté et la puissance de la Mère des douleurs. Au son de l'airain sacré, une multitude de personnes quittent leur travail, et de toutes parts accourent vers l'église pour contempler l'heureux ressuscité. Mais Marie ne peut se résoudre à laisser exposé aux inévitables souffrances de ce monde cet enfant privilégié. Maintenant que des témoins suffisants ont constaté avec évidence, la résurrection et le baptême de celui que la mort avait tenu dans son sein pendant

six jours, cette âme abandonne de nouveau son corps mortel, mais cette fois, étant purifiée des souillures contractées par la faute originelle, elle s'envole au céleste séjour, bénissant la foi de sa mère et glorifiant la puissance de la Mère des douleurs.

Deux souvenirs perpétueront la mémoire de ce prodige merveilleux et éclatant :

Le premier, c'est l'inscription gravée sur la tombe de l'enfant, qui reçut la sépulture près de la porte de procession dans l'église de Mouscron. Mais hélas, le temps qui fait disparaître tant de choses, a usé l'inscription et détruit la pierre tumulaire.

Le second a résisté à tous les siècles et subsiste encore en ce moment. Ce souvenir si vivace, c'est le *Salve Regina* chanté immédiatement après la grand messe du Dimanche, dans l'église de Mouscron. Cette coutume ne se pratique nulle part ailleurs. Pourquoi existe-t-elle à Mouscron? D'où tire-t-elle son origine? N'a-t-elle pas été introduite à la suite du fait prodigieux que nous venons de rapporter et qui a été opéré pendant le chant du *Salve Regina*? Oui, nous nous plaisons à trouver dans cette pieuse coutume les marques de reconnaissance et d'action de grâces, par lesquelles les fidèles de Mouscron ont voulu remercier à jamais la bienheureuse Vierge Marie, d'avoir honoré leur localité par ce prodige admirable. Nous aimons d'y voir un signe bien choisi, auquel ils ont voulu attacher la mémoire de cet illustre événement, et le transmettre à leurs plus lointains descendants.

Nous ne pouvons contenir dans le cœur, le regret que nous ressentons de n'avoir pu mettre la main sur le compte-rendu de l'enquête tenue au sujet de ce prodige. C'est en de telles circonstances qu'on apprécie la grandeur des pertes, occasionnées par les fureurs des nouveaux iconoclastes au mois d'Août 1566. Toutefois si nous ignorons les détails si intéressants de cette enquête, nous en savons cependant le résultat : L'extrait du compte de l'église affirme de la manière la plus positive, que d'après l'information, il appert de la vérité du fait. Ainsi le fait est dûment certain, bien prouvé et démontré, appuyé sur des témoignages solides, importants et irrécusables. Nous pouvons donc conjecturer que l'autorité ecclésiastique supérieure aura trouvé dans ce fait, qui rencontre bien peu

d'exemples dans le cours des siècles (1), les conditions requises, à tout vrai miracle, et lui aura décerné cette auguste et glorieuse qualification.

Cette puissante intervention de la Mère des douleurs, donna une vive impulsion à la confrérie qui venait de naître; elle prit de rapides développements, non-seulement à Mouscron mais aussi dans les environs. L'année qui suivit la résurrection de l'enfant de Jean Descamps, fut inaugurée la procession solennelle de Notre-Dame des sept douleurs, qui devait se renouveler tous les ans et attirer dans nos murs des multitudes innombrables.

C. E. 1628-29. Item payé a Godefroy de la Porte pour avoir porté les lettres du curé en plusieurs villages aux curés pour annoncer la procession des sept douleurs de la Vierge Marie v^s

Des musiciens rehaussaient la religieuse cérémonie par les sons harmonieux de leurs instruments. Les comptes de l'église nous apprennent que « *les Trompettes de Courtrai,* » arrivèrent en 1534, 1536 et 1540, et que « *les Trompettes de Lille,* » honorèrent la procession de 1545.

C. E. 1531-32. Item payé pour les trompettes le jour de la procession des sept douleurs LX^s

C. E. 1554. Premier payet a menestriers et joueurs des haulx vents pour avoir jouet de leurs instrumens a la procession des vii douleurs LX^s

Désormais la chapelle de Notre-Dame portera le nom de chapelle de Notre-Dame des sept douleurs.

C. E. 1532-33. Item payé à Picrre le Mesre, pour avoir fait et livret deux torses de bos servant à la chapelle des sept douleurs xii^l

(1) Un fait presque identique eut lieu à Poperinghe le 14 Mars 1479. Un enfant enterré depuis trois jours, y ressuscita par l'intercession de la Mère de Dieu et reçut ensuite le baptême dans l'église de Saint-Jean. — Voir l'ouvrage suivant : *Dry hondertste over-lanck-gewenschte vreugde-jaer van 't minnelijck wonder werck uytgescenen door de alverwinnende voorspraecke van Gods milde moeder in de roemruchtige levens-verweckinge van een misdregen kind, het welcke dry dagen begraven zynde, en op den vierden dag herlevende, den 14 van maerte 1479, 't h. doopsel ontging in s. Jans-Kerke binnen Poperinge, tot welkers jarelyksche dankzegginge ingestelt is den luisterryken omgang die zondags naer Onze Lieve Vrouwe Visitatie geviert zal worden, verciert met godvrugtige verbeeldingen en zedelyke prael wagens, onder het verzellende gehlank der muzikale instrumenten, tot meerder lof, eer en glorie van Maria onbeveleht ontvangen. — Tot Ypre, uit de drukkerije van Jacobus Franciscus Moerman. — In 4^o de 48 pages.*

Vinrent les guerres religieuses si désastreuses du seizième siècle. A cette époque était curé à Mouscron, Jean Adin, bien zélé pour le culte de Notre-Dame des sept douleurs; nous en avons pour garant la fondation qu'il fit d'une messe en l'honneur de Notre-Dame des sept douleurs, pour chaque jour de l'octave de la procession.

Des scènes de brigandages furent alors exercées dans les églises, et il n'y a pas de doute que les cérémonies extérieures du culte ne fussent parfois molestées ou empêchées. Nous savons cependant que la procession eut lieu en 1574. Le curé Jean Adin, écrivait le 12 Juillet de cette année à Jacques Falempin, chapelain de Ramées : *La procession de Mouscron est passée en bonne dévotion et sans aucune querelle ou débat.*

Les comptes seigneuriaux nous apprennent que Guillebert de la Barre se plaisait à embellir la procession :

1580-82. Item payé le jour de la procession 86 au tambourin des harquebousiers xxiiii^s

1583-85. Item payé au joueur de Courtray le jour de la procession 87 viii^l

Item payé à Nicollas tambour des harquebousiers de la procession 87 xxxvi^s

Item payé ledit jour à Daniel Maton pour les despens des souldatz harquebousiers le jour de la procession 87 xxi^l

Item ledit jour au merchier xxv^s

1589-95. Payé à la procession de Mouscron à Jean van Daele pour le nombre de quarante livres de poudre pour les harquebouziers allans à la décoration de la procession à xxii^s la livre vient xliiii^l

Pour le portage de ladite pouldre xx^s

Les comptes de l'église nous font savoir que les *joueurs des hautbois* de Courtrai, honorèrent la procession de Notre-Dame des sept douleurs depuis 1590 jusqu'en 1600 inclusivement. Ils nous fournissent en outre les détails suivants :

1586. Item payé audit Cornille pour avoir livré à ladite église ung cent de nyeulles servans les jours de pentecouste et procession des sept doleurs notre dame à xii^s le cent partant icy xii^s

1587 et 88. Item payé aux porteurs des torses des sept doleurs le jour de la procession de l'an 90 xi^s

1594 et 95. Item payé en la ville de Courtray pour deulx mains de papier grand, servant à tailler pour la décoration des tentes le jour de la procession des sept doleurs 1595 y compris xii^s pour cordes de tentes et icy ensemble la somme de xlviii^s

Item payé le premier de juillet 96 à certain plommier de Courtray pour quatre livres destain et quatre de plon pour faire des enseignes des sept douleurs pour la procession 96 en ce compris xiii^s pour filletz rouges
iii^l vii^s

1596 et 97. Item payé à Michel Farvacque et Guillaume Seinave pour avoir porté les deulx grandes torses de bois avecq l'image des sept douleurs au dessus le jour de la procession 97 à chacun vii^s dont icy xiiii^s

Item ausdits Farvacque et Seinave pour avoir fait le mesme le jour de la procession de l'an 1598 et icy semblable somme de xiiii^s

1598 et 99. Item payé pour grandes nieulles le jour de la procession 99 et icy xlviiii^s

Item payé aux porteurs des deulx flambeaux les jours de procession des sept douleurs 99 et 1600 chacun an xiii^s dont icy xxviii^s

Antoine de Liedekercke suivit les exemples de son prédécesseur :

C. S. 1595-96. Item payé à Jan van Daele marchant demurant en la ville de Courtray pour cause de pouldre par lui livrée à la procession de l'an xv^e iiiii^{xx} xv et iiiii^{xx} seize et icy pour quatre vingt livres de ladite pouldre la somme de iiiii^{xx} viii^l

C. S. 1599-1600. Item payé à Jean Daele pour xliii^l de pouldre de canon par lui livrée le jour de la procession iiiii^{xx} xix icy xlvi^l iiiii^s

Son épouse Louise de la Barre, n'oublia pas Notre-Dame des sept douleurs dans son testament fait en Avril 1606. Elle lui procura un rétable ou tableau d'autel :

Item je donne à l'avancement pour une table d'ostel à l'honneur de Notre Dame des sept douleurs en l'église de Mouscron la somme de cent livres parisis une fois.

Michel de Bels, dans son testament en date du 1 Octobre 1670, donna aussi un-tableau d'autel à la chapelle de Notre-Dame des sept douleurs :

Item je veux estre basties et érigées dans ladite église de Mouscron, deux tables d'autels, une à la chapelle Notre Dame et l'autre à celle de S. Barthélemi, de la valeur de cinquante pistoles, les deux pour la plus grande gloire de Dieu et édification des paroissiens dudit lieu.



§ III.

**Confirmation et nouveaux développements
de la Confrérie.**

Les troubles politiques et religieux du seizième siècle, durent faire décliner considérablement la confrérie. Pour la ranimer, le curé Antoine Adin, le seigneur d'Acrene et des notables de la paroisse, demandèrent à monseigneur Maximilien Villain de Gand, évêque de Tournai, la confirmation de la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs; ce saint prélat acquiesca à leurs vives instances le 2 Mai 1617, et il autorisa la publication des statuts de la confrérie le 17 Décembre de l'année suivante.

Voici la teneur de ces statuts :

JESUS, MARIA.

REGLES DE LA CONFRAIRIE

DE NOSTRE-DAME DES SEPT DOULEURS,
en l'église paroissiale de S. Barthelemy à Moucron.

1. En icelle Confrairie pourront être indifferemment admis hommes et femmes de ce lieu, et autres circonvoisins, même les enfans en âge toutefois de discretion, tels que pour frequenter les Sacremens de Pénitence et de la Sainte Communion.

2. N'estant encore confirmez, n'y pourront être admis, ainsi feront tous devoirs de recevoir à la premiere commodité le Sacrement de Confirmation pour être admis en icelle.

3. N'y seront admis aucuns scandaleux ou suspects d'heresie, les noiseux et discordans Confrères seront admonestez pour se reconcilier, ne le faisant point en dedans trois semaines, seront rayez et mis hors d'icelle Confrairie; comme seront aussi tous ceux qui en icelle émouveront quelque trouble ou sedition. afin que le tout se fasse et se passe paisiblement en l'honneur de Dieu, de la Vierge MARIE, et le salut des Ames.

4. Le jour de leur entrée feront profession de la Foi selon le Formulaire contenu és Statuts Synodaux de Monseigneur d'heureuse mémoire Michel d'Esne, en son vivant Réverendissime Evêque de Tournay.

5. Les Confrères en choisiront un d'entre eux, lequel tiendra le Reglstre des Noms, et recevra les donations et aumônes des gens de bien et Confrères, qui seront employées à la décharge des charges d'icelle Confrairie, et décoration de la Chapelle de Notre-Dame, et en ce qui sera trouvé convenable, selon l'avis du Pasteur et des Confrères.

6. Ledit Receveur aura un adjoint ou assistant, lequel succedera en son office, icelui Receveur ayant rendu ses comptes, qui se fera tous les ans après les Vêpres du Dimanche penultième devant la Procession annuelle, laquelle se fait le Dimanche, après la Visitation de Notre-Dame. Et ces comptes se rendront en la présence du Pasteur, Seigneur temporel, s'il a la commodité d'y entendre, et des députez. Cela achevé, le nouveau Receveur fera serment en qualité de receveur, l'adjoint en qualité d'assistant et le serviteur en qualité de serviteur.

7. Les premiers Dimanches de chacun mois se fera une Procession solemnelle avec le S. Sacrement de l'Autel, à laquelle se trouveront tous ceux qui sont de ladite Confrairie, n'estant excusés legitimement. Sa Seigneurie Reverendissime donne quarante jours de pardons à ceux et celles qui se trouveront esdits jours du premier Dimanche du mois et chaque fois.

8. Le Mardy après l'Octave de la Procession annuelle, se célébrera une Messe solemnelle de *Requiem* et les Offices des Morts par le Pasteur, pour les Ames des Confrères Trépassez ; auquel Office se devront trouver tous les Confrères, aller à l'Offrande, et prier pour les Ames des Confrères Trépassez, n'estant excusez legitimement. Le même devoir se fera aussi pour chacun Confrère en particulier, en dedans quarante jours après leur Trépas, dont chacun donnera pour le moins chacun an douze sous, excepté les pauvres qu'ils y seront admis *gratis*, à l'endroit desquels les devoirs susdits seront faits, aussi bien qu'à l'endroit des riches.

9. Et afin que cette Confrairie soit bien entretenuë, à la plus grande gloire de Dieu, et de la Vierge MARIE, personne n'y sera admis sans l'adveu et consentement du Pasteur. Quant est des députez, iceux seront renouvellez tous les ans après la rendition des comptes.

Regles particulieres pour chacun Confrère.

1. Se trouveront tous les ans à la Procession d'icelle Confrairie, le Dimanche après la Visitation de Notre-Dame, en toute devotion, ayant en la main un flambeau ou chandelle ardente.

2. Quand ils entendent un de leur Confrère mort, diront un Chapelet à genoux pour l'amour du Trépassé.

3. Enseigneront à leurs enfans la crainte de Dieu, ce qu'ils doivent croire du Venerable Sacrement de l'Autel, d'honorer la Vierge MARIE, le *Pater noster. Ave Maria. Credo.* les Commandemens de Dieu et de l'Église, et auront soin d'avoir toujours sur eux un Chapelet, et assisteront aux Services des Confreres Trépassez, ayant la commodité.

4. En leurs prières auront mémoire de Monseigneur le Reverendissime Évêque de Tournay, qui leur a gratuitement accordé et confirmé icelle Confrairie, et de leur Pasteur pour l'avoir impetré, et des ames de feu Monseigneur Antoine de la Barre, en son vivant Seigneur de Moucron, et de Madame Louise de Lannoy son Épouse, pour avoir obtenu la Procession annuelle en l'an 1527, comme il appert par Lettres authentiques gardées au ferme et buffet de ladite Confrairie. Prieront aussi pour le Seigneur temporel de Moucron moderne.

5. Une des Fêtes de Notre-Dame, telle qu'elle leur sera plus commode, se confesseront et recevront le S. Sacrement de l'Autel.

6. Devant se coucher feront examen de leur conscience se recommandans à Dieu, à la Vierge MARIE, et à leur Ange Gardien, disant : Ange de Dieu qui m'as en garde, soit contre satan ma sauvegarde. Feroit le même le matin.

7. Le cas advenant que quelqu'un n'observât par fois toutes ces Regles, il n'encourera pour ce aucun peché, ainsi seulement perdra les merites que gagneront ceux qui les observeront.

Monseigneur le Révérendissime Evêque de Tournay a confirmé et approuvé les Regles susdites de la Confrairie de Notre-Dame des sept Douleurs en l'Église Paroissiale de St. Barthelemy à Mouscron, et consent qu'elles puissent être imprimées. Fait au Vicariat en Tournay, ce 2. d'Octobre 1677.

Ce seigneur d'Acrene, mentionné au commencement de ce paragraphe, était Charles-Philippe de Liedekercke, oncle et tuteur de Ferdinand-George de Liedekercke, seigneur de Mouscron. Il était enflammé d'un ardent amour pour le culte de la Mère des douleurs, et il invita les Capucins, les Cordeliers et les Jésuites de Lille, à venir exciter le peuple à cette utile dévotion.

Répondant à son désir, le Père Jean Carlier, Jésuite de Lille, travailla deux ou trois ans à cet effet, et obtint un tel succès que le nombre des confrères s'éleva jusqu'à huit cents, et qu'une année les oblations pour la confrérie dépassaient vingt livres de gros (220 francs), somme considérable à cette époque. Après lui, le père Jean Colart, le père Claude de la Serre et d'autres Jésuites de Lille, aidèrent le curé de Mouscron à conserver cette salutaire pratique de piété, et assistèrent tous les ans à la procession solennelle.

Ferdinand-George de Liedekercke hérita de la dévotion de son oncle et de ses ancêtres.

C. S. 1530. Payé à Jacques Cornille à Mouscron, pour une chandelle de cire blanche que mondit sieur comte a donné à l'honneur de Notre-Dame dans l'église de Mouscron pour le jour de la procession 1630 XL^s

Ledit jour de la procession donné par l'ordre de mondit sieur comte aux chantes de Mouscron pour une récréation XII florins.

Devenu capitaine de deux compagnies de cavalerie, qu'il avait levées pour la défense de la foi dans les Pays-Bas et qu'il entretenait à ses frais, il fit peindre sur sa cornette ou étendard de guerre, l'image de Notre-Dame des sept douleurs, voulant

porter au milieu des tribulations et des douleurs de la guerre, le souvenir des peines et des douleurs de Marie.

C'est sur la demande de ce premier et pieux comte de Mouscron, que JEAN DESPERSIN, ancien chapelain de Mouscron et alors chapelain de Ramées, publia le livre suivant :

Les devoirs du confrere et de tous catholiques devots a Nostre Dame des sept Douleurs. Divisez en sept parties, en forme de considerations. Mis en lumiere en faveur des confreres de la confrairie de N. Dame des sept douleurs du village de Mouscron. Par M. Jan Despersin, chapelain gastral audit bourg, a la fin ensuivra l'office et la messe des sept douleurs de la Vierge Marie. A Tournay de l'Imprimerie d'Adrien Qvinque 1642.

Ce livre, dédié au comte de Mouscron, nous a fourni les détails relatés dans ce paragraphe-ci, sauf ceux dont nous indiquerons la source.

Il nous apprend que dès la première institution de la confrérie à Mouscron, on y vit arriver annuellement une très-grande affluence de peuple; les uns venaient pour se faire enregistrer dans la confrérie, les autres par manière de pèlerinage pour s'acquitter de leurs vœux ou satisfaire leur dévotion. Ce concours avait lieu principalement le Dimanche dans l'octave de la Visitation, au commencement du mois de Juillet, et de là vient l'origine de la kermesse qui se célèbre encore ce jour-là. En voici la preuve tirée du compte communal de l'année 1711 :

Item payé à Jonas Cæsar Coulon, brasseur et tavernier à la place pour les despens de bouche faits à sa maison par les musiciens de Tourcoing qui ont chanté et joué les orgues tant pendant la grand messe que vespres le 5 de juillet 1711 jour de dédicasse et solennité de Notre Dame des sept douleurs

13^l 4^s

Ce jour-là, il arrivait tant de personnes de tous les lieux circonvoisins que l'église était deux fois trop petite. Cette affirmation de JEAN DESPERSIN est corroborée par l'extrait suivant de l'état des charges et des dettes de la commune pour l'an 1738 :

Item pretendent les confreres de la confrerie franche du glorieux S. Sebastien pour avoir monté la garde a douze confreres compris le capitaine le jour de la procession de ce lieu sept juillet et le jour de la rasise 14 dito pour veiller aux désordres qui y arrivent par la grande multitude de peuple qui se trouve audit lieu lesdits jours et ce par ordre du sieur L^t Bailly et gens de loy seulement pour leurs depenses de boisson, ici la somme de 12 livres.

Et en effet des malheurs arrivaient parfois ces jours-là. Des rixes, des querelles, se terminaient par des blessures, par des meurtres (1). C'est pourquoi dans l'insuffisance de la police pour empêcher ces tristes et déplorables accidents, les confréries franches de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, consignaient alternativement chaque année douze de leurs membres au corps de garde sur la place de Mouscron, avec ordre de porter assistance aux sergents en cas de besoin. (2)

Il y avait en ce Dimanche dans l'octave de la Visitation de la Sainte-Vierge, procession, office complet, en y comprenant les premières vêpres (3), messe solennelle de Notre-Dame des sept douleurs avec musique, représentation des douleurs de la Sainte-Vierge, prédication et diverses autres cérémonies en mémoire des souffrances de Notre-Seigneur et de sa Très-Sainte Mère.

Nous croyons que cette représentation des douleurs de la Sainte-Vierge, avait lieu en forme de dialogue, chanté ou récité dans l'église, d'après ce passage de l'acte de rémission accordée par Philippe II, en 1592, à Jacques Roussel de Tourcoing, qui avait mortellement blessé Martin Duboys l'un des « *guernemens* » qui l'avaient attaqué dans une taverne de Mouscron, où il était allé avec d'autres manans « *de Tourcoing se rafraîchir et brusler un fagot après avoir vu en l'église dudict Mouscron, une célébrité de la nativité par aucuns enfants à ce instruits en forme de comédie.* » (4)

Pour donner à la maison de Dieu des habits de fête, on y suspendait la veille des mais ou branchages, qui avaient été coupés sur les chênes du comte de Mouscron, on verdoyait le pavé de l'église avec du *préau*. Afin de rehausser la solennité, on appelait parfois des instrumentistes distingués; nous avons relaté plus haut qu'en 1711 les musiciens de Tourcoing « *ont chanté et joué les orgues* » à la grand'messe et aux vêpres de cette fête.

La procession qui avait lieu après la grand'messe, faisait le

(1) Voir chapitre LVI.

(2) Voir page 130.

(3) C. E. 1545.

(4) Archives départementales du Nord, à Lille, B. 1789.

tour des sept stations. Ces stations étaient marquées par des chapelles ou un autel bien orné, dressé pour la cérémonie. Quatre de ces chapelles existaient encore en 1860. La dernière, qui était la chapelle de la drève, près du château, fut démolie en 1886. La procession se dirigeait par la rue du château, puis suivait la drève vers la Bouvrie et de là, revenait à l'église par la rue de Tournai.

En tête du cortège marchaient les arquebusiers et les confrères archers et arbalétriers avec leurs tambours. Venaient ensuite des bannières et des emblèmes, représentant les douleurs de la Sainte-Vierge et les instruments de la Passion, puis l'image de Notre-Dame des sept douleurs. Derrière cette image s'avançaient quatre ou cinq cents personnes, vêtues de blanc qui compatissaient aux douleurs de la Mère de Dieu. Paraissait alors la relique de Saint-Barthélemy, et puis le clergé et les fidèles de quatre ou cinq villages qui chantaient les louanges de Dieu. Enfin venait le Saint-Sacrement, porté sous le baldaquin, environné d'hommes munis de torches allumées et suivi des seigneurs du lieu, de la noblesse, des magistrats et autres bourgeois également avec torches allumées, et d'une multitude considérable de fidèles marchant en bon ordre. L'affluence était telle à chaque station qu'il fallait des cavaliers pour contenir la foule.

Pendant l'octave il y avait chaque jour messe solennelle ; les pèlerins continuaient à arriver pour faire leurs dévotions, et l'on remarquait parmi eux des personnes de distinction, telle que l'abbé de Saint-Martin de Tournai. On voyait aussi tous les jours beaucoup de personnes vêtues de blanc, faisant dès la pointe du jour et même à partir de minuit, la visite des sept stations. Il y avait encore un grand nombre de pèlerins le Lundi après l'octave ; et un obit solennel pour les confrères trépassés, était célébré le Mardi.

La ferveur ne se relâchait pas pendant le reste de l'année. Tous les premiers Dimanches du mois, il y avait un nombreux concours de fidèles des villages voisins, lesquels venaient communier dans l'église de Saint-Barthélemy, où il y avait habituellement trois confesseurs pour entendre les pénitents et des prédicateurs extraordinaires pour entretenir le zèle des associés.

Il n'est pas douteux qu'une dévotion si agréable à Dieu et à sa Très-Sainte Mère, n'ait attiré les plus précieuses bénédictions sur la paroisse et aussi sur les pèlerins, vu qu'ils arrivaient en si grand nombre, de fort loin et avec une si constante ferveur. On peut croire que des miracles s'opéraient parfois, puisque beaucoup de personnes venaient rendre grâces à Notre-Dame des sept douleurs, pour les faveurs qu'elles avaient obtenues en ce lieu par son intercession. Ce qui confirme cette conjecture, c'est qu'il y avait autrefois une statue de la Sainte-Vierge, placée dans un trône doré au haut de son autel et on l'appelait *Image de miracles*.

Les guerres et les mortalités si fréquentes au seizième siècle auront fait perdre le souvenir de ces faits miraculeux, mais il en est resté un que JEAN DESPERSIN raconte dans son ouvrage et que nous avons confirmé par une preuve authentique.

Pour corroborer ce que le même auteur écrit touchant la dévotion des habitants des villages voisins envers Notre-Dame des sept douleurs, nous citerons le fait suivant : Maître Jacques du Toit, curé d'Herseaux, dans son testament fait le 18 Octobre 1640, devant Ferdinand du Coulombier, notaire public et apostolique, résidant dans le comté de Mouscron, ordonne qu'on l'enterre en l'église des Pères Récollets de Courtrai, et donne à la chapelle de Notre-Dame des sept douleurs à Mouscron, la somme de cent livres parisis avec la charge de faire célébrer un service solennel pour le repos de son âme ; de plus, il lui accorde une livre de gros flandre, pourvu qu'après son décès les ministres de cette chapelle fassent conduire son corps dans ladite église des Pères Récollets, et l'accompagnassent avec d'autres membres de la confrérie.

Grâce au pieux JEAN DESPERSIN, nous avons pû décrire l'état florissant de la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs durant ces âges de foi dans notre chère cité de Mouscron. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Alors survint la grande Révolution Française qui voulut balayer et détruire tout ce qu'une dizaine de siècles chrétiens avait fondé. Lorsqu'après toutes les ruines qu'elle avait semées et les scandales qu'elle avait provoqués, le souverain Pontife VII, pût rendre l'ordre et la paix dans l'église de France, il ne

trouva d'autre moyen que de supprimer pour les réorganiser ensuite, toutes les paroisses et tous les diocèses. La suppression des paroisses entraîna celle des confréries. C'est ainsi que le concordat de 1801 fit perdre à la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs, toutes ses indulgences et ses privilèges. -

§ IV.

Nouvelle érection de la Confrérie et rétablissement de la Procession et du Pèlerinage.

La confrérie subsista de fait à Mouscron pendant et après la Révolution Française, mais pour lui permettre de jouir des faveurs spirituelles accordées par les Souverains Pontifes, il fallait procéder à une nouvelle érection. Monsieur le curé Delsart y fut autorisé par le Général des Servites, le 28 Février 1819, moyennant le consentement de l'ordinaire. Ce consentement fut signé le 20 Août de la même année, mais on ignore si l'érection fut consommée du vivant de Monsieur Delsart. Monsieur Roussel, son vicaire, qui lui succéda selon le vœu de toute la paroisse, succomba au bout de deux ans aux fatigues d'un zèle qui ne connaissait pas de bornes. Monsieur van Eecke fut alors promu à la cure de Mouscron et put heureusement achever l'érection canonique de la confrérie. Il sollicita du Général des Servites, la faculté de relever cette ancienne confrérie dans l'église de Saint-Barthélemy de Mouscron; ce qui lui fut accordé par un diplôme daté du 17 Novembre 1858. Il se procura ensuite le consentement requis de l'ordinaire, qui lui fut donné par écrit en date du 14 Janvier 1859, et enfin il dressa l'acte d'érection, lequel porte la date du 11 Septembre 1859.

C'était précisément pour réinstaller la confrérie le jour de la fête de Notre-Dame des sept douleurs, troisième Dimanche de Septembre. Un grand nombre de fidèles s'empressèrent de s'enregistrer dans la confrérie et de se joindre à ceux qui avaient été admis précédemment, et qui étaient de nouveau reçus par Monsieur le curé dans son acte d'érection, parce qu'il était douteux que leur première admission ait été valide.

Ce jour-là devint la fête de la confrérie et chaque année elle était célébrée avec la plus grande pompe. Un prédicateur de renom venait prêcher les douleurs de Marie, et les ecclésiastiques, élèves du grand séminaire ou professeurs dans les collèges, originaires de la localité, alors en vacances, se faisaient une gloire de donner à la grand'messe la plus majestueuse solennité, que l'église apporte à ce divin sacrifice. Un maître de cérémonies, des chantres en chape rehaussaient la magnificence de cette auguste fête. Qu'il était beau et agréable pour Marie de recevoir cet hommage public de toute une ville, représentée à l'autel du Seigneur par les plus précieux de ses enfants !

Chaque année, cette fête procurait de nouvelles recrues à la confrérie et il n'est sans doute pas hors de propos d'énoncer les conditions requises pour faire partie de la confrérie :

Les conditions essentielles sont d'être inscrit sur le registre, et de porter le scapulaire de Notre-Dame des sept douleurs. De plus, il faut réciter chaque jour sept *pater* et sept *ave* en mémoire des sept douleurs principales de la Mère de Dieu, et dire une fois la semaine le chapelet de Notre-Dame des sept douleurs. Cependant si on omet ces deux pratiques, on continue à faire partie de la confrérie, mais on ne gagne pas les indulgences qui y sont attachées.

La confrérie poursuit son chemin tracé et facile à suivre, en donnant à la paroisse une nouvelle recrudescence de piété. Quant à la procession et au pèlerinage, on n'y songeait plus. Ces pratiques d'un autre âge n'étaient plus de mode pour notre époque. Ainsi raisonnait-on lorsque tout à coup on vit ces actes si glorieux du passé, revivre partout avec enthousiasme, quand la chrétienté en pleurs voulut par ses prières faire un assaut au ciel, pour l'infortuné captif du vatican. A l'invitation de leurs évêques, les fidèles envahirent en foule les sanctuaires de Marie : Dadizele, Assebrouck, Lede, Bon-Secours, Hal, Montaigu, Malines et plusieurs autres lieux consacrés spécialement à la Mère de Dieu, furent les témoins de ces pieuses manifestations. Et Mouscron, n'aura-t-il pas son tour ? Attendez.

Deux frères, Messieurs François et Agathon Danel, possédaient une pièce de terre sur laquelle était plantée une des sept

croix de l'ancien pèlerinage de Notre-Dame des sept douleurs autour de la paroisse. Ils songent à remplacer cette vieille croix de bois, par un magnifique calvaire, et ils font part de leur projet à Monsieur Édouard Lietaer, qui venait d'être installé curé de Mouscron. Celui-ci, apprenant l'existence d'un pèlerinage et d'une procession solennelle en l'honneur de Notre-Dame des sept douleurs dans les siècles passés, conçoit aussitôt le dessein de les ressusciter.

Dès qu'il a publié sa pieuse résolution, tout Mouscron s'ébranle et tressaille de joie. Un comité d'organisation se forme et arrête toutes les mesures pour l'ordre de la cérémonie. Treize paroisses répondent à l'invitation qui leur est faite et promettent d'envoyer un nombreux contingent de fidèles. Monseigneur Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges, accepte de présider cette auguste solennité.

La procession fut placée selon l'antique usage au mois de Juillet, mais, afin de conserver à la fête tout son cachet religieux, on la fixa au deuxième Dimanche après la Visitation de la Sainte-Vierge, pour ne pas la faire coïncider avec la kermesse qui a lieu le Dimanche précédent.

L'ancienne procession passait par la rue du château jusqu'à la ferme de la bergerie, appelée maintenant la basse-cour, puis prenait la drève vers Luingne, ensuite le chemin de la bouverie et revenait à l'église par les rues de la station et de Tournai. Ce parcours fut modifié dans le sens que nous indiquerons tantôt; ce nouveau trajet comprend un circuit de six kilomètres. Notons à cette occasion, qu'un autre tour existait antérieurement pour les pèlerins qui le suivaient isolément et par dévotion; il s'étendait tout autour de la paroisse et sept croix étaient dressées de distance en distance; une d'entr'elles était le Calvaire encore existant au hameau *le Christ*.

C'était le 11 Juillet 1874. Notre cité s'est revêtue de ses atours de fête. Le drapeau pontifical et le drapeau national marient leurs vives couleurs, flottent aux habitations. Le soleil brille au haut des cieux dans toute l'apogée de sa gloire, et envoie sa chaleur tropicale sur nos têtes. Il est deux heures, et déjà les rues sont encombrées de monde. Une députation de la commission organisatrice présidée par un prêtre en rochet,

se rend au devant des pèlerins des paroisses pour les recevoir à leur point d'arrêt et les guider au poste qui leur est désigné près de la place.

Le point d'arrêt et de réception pour Luingne et Herseaux, était à l'école des Dames de Marie; pour Dottignies, Espierres, Coyghem et Saint-Genois à la Bouvrie; pour Tourcoing (Croix-Rouge) et Risquons-tout au faubourg de Tourcoing; pour Reckem au patronage de Sainte-Germaine; pour Aelbeke, Rolleghem et Belleghem à l'hospice.

Les pèlerins de Luingne, Herseaux et Croix-Rouge, vont stationner dans la rue des Moulins; Saint-Genois, Espierres, Coyghem et Dottignies, dans la rue du Collège; Courtrai, Reckem, Risquons-tout, Aelbeke, Rolleghem et Belleghem, dans la rue de Courtrai et dans son prolongement la rue du Château; les pèlerins de Mouscron occupaient la Grand'Place, au milieu de laquelle était dressé un autel magnifique. A l'issue de la cérémonie, les paroisses devaient réoccuper les mêmes places pour assister au salut de clôture.

Quel aspect admirable offraient ces députations de villages entrant dans les rues au chant des hymnes sacrés! C'était comme autant de processions convergeant de divers côtés pour se fondre dans une procession unique. D'abord précédait la croix symbole de vie et d'espérance, puis un écriteau indiquant le nom de la paroisse, suivaient: 1^o les congrégations et sociétés des jeunes gens; 2^o les associations d'hommes, les pieux fidèles; 3^o le clergé paroissial; 4^o les congrégations des demoiselles; 5^o les personnes pieuses. Les congrégations et les sociétés entouraient leur bannière ou drapeau.

Trois heures sonnent. Le clairon retentit et donne le signal du départ de la procession. Voici le défilé du cortège: 1^o Luingne, 2^o Herseaux, 3^o Croix-Rouge, Tourcoing, 4^o Mouscron, 5^o Monseigneur l'évêque et sa suite, 6^o Dottignies, 7^o Espierres et Coyghem, 8^o Saint-Genois, 9^o Courtrai, 10^o Reckem, 11^o Risquons-tout, 12^o Aelbeke, 13^o Rolleghem, 14^o Belleghem.

La procession s'avance dans la rue des Moulins, au bout de laquelle sur le versant de la Montagne, qui descend vers le Mont-à-leux, se trouve dressée la première croix. La procession prend ensuite le chemin du dragon et arrive à la chapelle du

Christ, où est la deuxième croix ; le cortège suit le pavé de Risquons-tout et au Blanc Pignon il salue la troisième croix ; puis il entre dans la route du Blanc Pignon au Chemin Croisé où est la quatrième croix ; continuant par le chemin des pèlerins, il arrive au Bois Fichaux où est la cinquième croix ; par le chemin du Bois Fichaux et celui du Ruquois, il vient au Christ Danel qui est la sixième croix ; par l'avenue du château il aboutit à la chapelle de la Basse-cour où est la septième croix ; enfin la procession rentre en ville par la rue du Château et la rue de Courtrai, et chaque paroisse va reprendre son ancienne position.

A chaque station Monseigneur l'évêque bénissait la croix, puis on récitait sept *pater* et sept *ave*, et on chantait quelques strophes du *stabat mater*, suivies du verset et de l'oraison.

Toutes les croix, sauf celles de la chapelle du Christ et du Christ Danel, étaient placées provisoirement en terre ; le temps avait été trop court pour achever le travail ; plus tard elles furent mises dans des socles en pierre, sur lesquels on avait gravé d'après l'ordre que les croix occupaient dans le parcours, une des sept douleurs principales de Marie. La chapelle du Christ avait été brillamment repeinte pour le pèlerinage, et le Christ Danel, appelé ainsi du nom de son donateur, que nous avons nommé plus haut, était entouré d'un petit jardin émaillé de fleurs et fermé par un grillage.

Il était beau de voir la longue file de pèlerins s'acheminer au milieu des champs et des prairies, d'entendre le murmure de la prière alterner avec le chant des cantiques, et de mêler sa voix aux mille voix célébrant les douleurs de Marie. Mais c'était surtout près du chemin qui porte le nom de *chemin des pèlerins*, qu'on put admirer ce ravissant spectacle. Là par suite des ondulations et des replis du terrain, on contemplait en son entier tout le cortège qui se déroulait en un magnifique cordon sur un espace de trois kilomètres. On voyait flotter les bannières et les drapeaux ; on remarquait des groupes superbes, entr'autres le groupe de Notre-Dame des sept douleurs, formé par des demoiselles de Mouscron et celui des Madelaines, organisé par les pensionnaires du couvent des Dames de Marie de la même ville. L'air retentissait ici de la récitation du chapelet, là du chant des hymnes sacrés, et là-bas du touchant cantique

de Notre-Dame des sept douleurs, composé pour la circonstance :

Contre ton Fils, les méchants plein de rage
Ont élevé leurs bras et leurs fureurs ;
Toi, tu gémis, Vierge, et pleures l'outrage
A tes soupirs nous joignons tous nos pleurs.

Refrain : O Vierge mère, ou O Vierge Mère,
Par tes douleurs Dans ta douleur
Délivre notre Père Tout Mouscron te vénère,
Ramène les pécheurs. Apaise le Seigneur.

Dans les liens, notre Pontife et Père
Est retenu par d'indignes enfants ;
Mère souffrante, ah, vois sa peine amère,
Vois les sanglots des cœurs compatissants.

Sèche nos pleurs, rends la joie à notre âme,
Douce Marie, ô Vierge de douleur,
Ramène au bien ceux que Satan enflamme,
Rends au troupeau son glorieux pasteur.

D'ici jadis un trop sinistre orage
Osa bannir ton culte, ta splendeur,
On ne vint plus honorer ton image,
On oublia la Mère de douleur.

Mais aujourd'hui, tout Mouscron se ranime,
De sa Patronne il relève l'autel,
L'amour revit, son élan est sublime,
Il restera désormais immortel.

Rassasiés d'un plaisir éphémère,
Nous renonçons au chemin des pécheurs,
Nous te suivrons au sommet du Calvaire,
Nous tarirons la source de tes pleurs.

Vierge, bénis ton peuple qui t'acclame,
Bénis aussi notre cité, nos champs,
Mère, reçois cette nouvelle flamme,
Qui vient du cœur de généreux enfants.

Il était quatre heures et demie quand le cortège déboucha dans la rue de Courtrai. Chaque paroisse reprit la place qu'elle avait occupée avant la procession et assista au salut solennel, chanté par sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Bruges, à

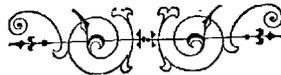
l'autel dressé sur la Grand'Place. Le salut terminé, Monseigneur Faict, malgré la fatigue de cette longue route par une chaleur sénégalienne, prit la parole et sa voix forte et vibrante augmenta dans les cœurs, l'espérance du salut et la confiance en Marie.

Cette fête ne s'effacera jamais de notre mémoire ; jamais il ne nous a été donné de voir une manifestation à la fois plus générale, plus grandiose et marquée au coin d'une piété plus expansive et plus sincère. L'amour de nos populations pour la Mère de Jésus, éclatait dans toute la force de son indomptable énergie ; on comprenait que les mêmes sentiments faisaient battre des milliers de cœurs, sur lesquels n'avaient point de prise ces rires sarcastiques, rencontrés parfois sur le seuil de certains cabarets. On évaluait à dix mille personnes, le nombre de ceux qui avaient pris part au pèlerinage.

L'année suivante, la procession fut présidée par Monseigneur Wemaer, prélat de la Maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique et vicaire général de Monseigneur l'évêque de Bruges, et tous les ans elle se renouvelle avec une affluence considérable. De plus on voit souvent le Dimanche, à la pointe du jour, des personnes faisant isolément le tour de la procession de Notre-Dame des sept douleurs.

Puisse cette confrérie se propager de plus en plus et faire découler sur Mouscron des sources fécondes de grâces et de bienfaits !

Que des temps néfastes comme ceux de la Révolution qui termina le siècle dernier, ne viennent plus interrompre ce concert annuel de prières et de louanges à la Mère des douleurs !



CHAPITRE XVIII.

ST. - BARTHÉLEMY, APÔTRE.

§ I.

S a V i e.

L'ÉGLISE de Mouscron est dédiée à l'apôtre Saint-Barthélemy. Il n'y a pas de doute que ce ne soit l'abbaye de Saint-Barthélemy d'Eeckhout à Bruges, qui donna son auguste Patron pour vocable à l'église de Mouscron dont elle avait le patronat.

Nous croyons répondre aux désirs de nos concitoyens en insérant ici une courte notice sur ce célèbre apôtre qui leur est octroyé comme patron et protecteur.

Le nom de Barthélemy tire son étymologie de Bar et de Tholmai, qui est un nom assez commun parmi les Hébreux, et signifie proprement fils de Tholmai. On ignore ce qu'étaient les parents de notre saint apôtre et quel fut son genre de vie avant sa vocation à l'apostolat.

D'après le sentiment de plusieurs auteurs, l'apôtre Saint-Barthélemy n'est autre que Nathanaël, de Cana en Galilée, *ce véritable Israélite*, dont le Seigneur lui-même loua l'innocence et la simplicité. (S. Jean, I, 47). Aucun des trois évangélistes, en effet, qui parlent de Saint-Barthélemy, ne nous dit comment il a été mis en rapport avec Notre-Seigneur, tandis que Nathanaël, que nous voyons amené par son ami l'apôtre Philippe, et reçu à bras ouverts par le Seigneur, ne reparait plus dans les récits évangéliques. Une seule fois encore Saint-Jean, qui ne nomme d'ailleurs jamais Barthélemy, nous montre Nathanaël avec les apôtres Saint-Pierre, Saint-Thomas et les

filis de Zébédée sur le lac de Tibériade, où ils assistent à la célèbre apparition du Seigneur ressuscité et à la pêche miraculeuse. (S. Jean, XXI, 2). En outre, les quatre fois que les évangélistes nous énumèrent le collège des apôtres (S. Matthieu, X, 2 et suiv. S. Marc, III, 16 et suiv. S. Luc, VI, 14 et suiv. Actes des Apôtres, I, 23), Saint-Barthélemy figure invariablement à côté de Saint-Philippe, l'ancien ami de Nathanaël, à qui celui-ci devait la grâce d'avoir connu le Messie. Il est permis de conclure de ces indices que l'apôtre, que Saint-Matthieu, Saint-Marc et Saint-Luc appellent du nom de son père Barthélemy est, selon toute vraisemblance, le même que Saint-Jean nomme de son propre nom Nathanaël, c'est-à-dire, don de Dieu.

Racontons, selon Saint-Jean, (I, 45-51), l'émouvante histoire de la vocation de Nathanaël. Jésus, le lendemain du jour où il avait appelé pour la première fois les fils de Zébédée, puis Saint-André et Saint-Pierre, trouva Philippe et lui dit : « suis-moi. » Le même jour ou peu après, Philippe rencontra Nathanaël et lui annonça la grande nouvelle : « Celui dont il est écrit dans la loi de Moïse et dans les prophètes, nous l'avons trouvé dans Jésus de Nazareth, le fils de Joseph. » Et Nathanaël répondit : « Comment donc peut-il venir quelque chose de bon de Nazareth? » « Venez et voyez, lui dit Philippe pour toute réponse. » Et Jésus, voyant venir Nathanaël, dit à ceux qui l'entouraient : « Voici un véritable Israélite, en qui il n'y a aucune malice. » Nathanaël, dont la candeur ne se démentit jamais, lui demanda aussitôt : « Comment donc me connaissez-vous? » Jésus lui fit alors une réponse mystérieuse mais qui dut être un trait de lumière pour l'âme du futur disciple : « Avant même que Philippe vous appelât, je vous ai vu sous le figuier. » Que s'était-il passé sous ce figuier? Il est évident qu'il ne s'agit pas ici d'un fait sans importance, mais d'un évènement qui devait avoir laissé des traces dans la vie intime, d'un moment de grâce et de lumière. Peut-être Nathanaël, après une épreuve, une déception pénible, était-il allé soulager son cœur sous cet arbre solitaire, peut-être y avait-il médité sur l'accomplissement prochain des prophéties et soupiré après la venue du Messie, car d'après Saint-Augustin, il était versé dans la connaissance de la loi. Qu'importe

d'ailleurs le fait lui-même auquel Notre-Seigneur fait allusion et qu'il n'a pas jugé à propos de nous faire connaître? Une chose est certaine, c'est que Nathanaël fut ravi, que son âme, à cette révélation soudaine de l'omniscience divine, éprouva un de ces tressaillements, un de ces moments de sainte ivresse que la présence de Dieu sentie et goûtée peut seule donner. « Maître, dit l'heureux Galiléen, vous êtes le fils de Dieu, le roi d'Israël. » Et Jésus de lui répondre : « Vous avez cru parce que je vous ai dit que je vous avais vu sous le figuier, or vous verrez de plus grandes choses. »

Il ne nous est pas possible d'énumérer les prodiges de vertu et de zèle, accomplis par cet ardent et intrépide ministre de l'Évangile. Ce n'est pas que dans les premiers siècles de l'église on n'ait rien publié sur la vie de Saint-Barthélemy ; nous possédons son histoire faussement attribuée à Abdias, évêque de Babylone, mais elle a été rejetée comme apocryphe par le pape Gélase. Il y a des auteurs qui y font de larges emprunts et qui y croient pouvoir démêler entre la vérité et la fable ; quant à nous, nous la négligeons complètement, car tout ce qui y est relaté nous semble manquer de certitude. Nous omettons tout ce qui est sujet à caution et nous exposerons seulement, ce que, d'après le Père STILTING, qui a inauguré sa brillante carrière de Bollandiste par la vie de Saint-Barthélemy, nous pouvons affirmer comme certain.

Saint-Barthélemy prêcha dans la Judée avec les autres apôtres, jusque dans la douzième année qui suivit l'ascension de notre divin Sauveur. Dans le partage du monde qui se fit entre les apôtres pour porter l'Évangile par toute la terre, Saint-Barthélemy eut pour sa part l'Inde en deça du Gange qui comprenait quarante royaumes et s'étendait depuis l'empire du Grand Mogol au nord jusqu'à l'océan Indien au midi.

On ne peut nier que Saint-Barthélemy ait parcouru l'Inde, l'Asie-mineure et la Grande Arménie ; trop d'auteurs l'assurent. Les provinces situées le long de la route qui conduit à ces pays, ont aussi été, d'après les auteurs Arméniens, le théâtre de ses prédications. Dans quel ordre Saint-Barthélemy a-t-il visité toutes ces contrées? Nous l'ignorons. Le Père STILTING assigne le suivant, non pas avec l'intention d'affirmer qu'il a été réellement suivi par le courageux apôtre, mais afin de

montrer qu'il a eu le temps suffisant pour évangéliser toutes ces régions.

Il n'est pas à présumer que les apôtres en se dirigeant vers leur lieu de destination, négligeassent tout à fait les peuples qu'ils rencontraient sur leur chemin; c'est pourquoi il est permis de croire que Saint-Barthélemy, en se rendant aux Indes, éclaira du flambeau de la foi les provinces de l'Arabie, nommée l'Huzitide ou terre de Hus, la Nabathée et l'Arabie heureuse ou l'Homérite.

Il pénétra ensuite dans ce vaste champ de l'Inde confié à son zèle. On ne peut douter qu'il n'y ait opéré de grands changements, c'est-à-dire, qu'il n'y ait assemblé des églises, ordonné des prêtres, sacré des évêques et organisé tout ce qui était nécessaire à l'établissement du christianisme. Mais l'éloignement de ces royaumes et les grandes persécutions dont la religion a été affligée depuis ce temps-là, durant près de quatre cents ans, ont empêché la mémoire de ces faits de parvenir jusqu'à nous. Une raison de croire que Saint-Barthélemy séjourna plusieurs années dans ce pays et que l'église y fut solidement établie, c'est que Saint-Pantène, maître de Saint-Clément d'Alexandrie, envoyé aux Indes par Démétrius, patriarche d'Alexandrie, pour y annoncer la vraie foi, y découvrit le souvenir de la prédication de Saint-Barthélemy et trouva même l'Évangile de Saint-Matthieu écrit en hébreu, que le saint apôtre y avait laissé entre les mains des fidèles. Il faut conclure de ce précieux don que Saint-Barthélemy voyait l'église sérieusement fondée et qu'il concevait un vif espoir de la conversion ultérieure de ce peuple. Que cette semence de la foi jetée par cet illustre apôtre dans une contrée si étendue, n'ait pas produit une moisson plus abondante, outre les jugements insondables de Dieu, nous pouvons l'attribuer à l'opiniâtreté de la nation ou à la persécution exercée par les gouvernants.

Lorsque notre fervent missionnaire crut avoir suffisamment travaillé au salut des Indiens, il s'empressa de porter à d'autres idolâtres la connaissance du vrai Dieu. Après avoir passé dans quelques régions moins célèbres, il revint dans la Perse, parcourut la Babylonie, l'Assyrie, la Mésopotamie et enfin il arriva dans l'Asie-mineure, où il se réunit avec l'apôtre

Saint-Philippe, qui était accompagné de sa sœur Marie. Ensemble ils évangélisèrent la Mysie et la Lydie et pénétrèrent dans la Phrygie. Étant entrés dans la ville considérable d'Hiérapolis, ils voient que les habitants rendaient les honneurs divins à un serpent. Saint-Philippe ayant compassion de ce peuple, pria Dieu de lui ouvrir les yeux. Sa prière fut exaucée et le serpent mourut aussitôt. Alors les principaux de la ville, irrités, se saisissent des apôtres, et au moyen de trous perforés dans leurs talons, ils les font pendre la tête en bas.

Mais Dieu, vengeur des injures qu'on fait à ses Saints, suscita un si épouvantable tremblement de terre, que le sol s'entr'ouvrant, allait engloutir les habitants de cette ville, presque tous accourus pour être témoins du supplice des apôtres. Dans ce grave péril de leur vie, les payens appellent les crucifiés à leur secours et promettent de quitter leurs erreurs et d'embrasser la foi chrétienne. Saint-Philippe et ses compagnons, touchés de ces sentiments si sincères, adressent à Dieu d'ardentes supplications en faveur de ces malheureux, et aussitôt le Seigneur manifestant son intervention, soutient la terre ébranlée, afin qu'elle ne tombe pas dans l'ouverture du sol déjà produite et qu'elle n'engloutisse pas ceux qu'elle portait. A la vue de cette force divine qui est pour eux comme une échelle, ceux qui étaient sur le point de périr reviennent à fleur de terre et détachent Saint-Barthélemy de sa croix. Ils s'apprêtent à délivrer Saint-Philippe, mais lui qui se sentait blessé à mort et qui ne voulait pas perdre l'honneur de mourir sur la croix comme son divin maître, les empêcha de lui ravir cette gloire, et peu après remit son âme à son Créateur. Saint-Barthélemy et Marie, sœur de Saint-Philippe, rendirent au corps de l'apôtre-martyr les devoirs de la sépulture.

L'intrépide confesseur de la foi, ne se voyant pas encore mûr pour la couronne désirée du martyr, reprit ses travaux apostoliques avec une vigoureuse ardeur. Il partit pour la Lycæonie. Il instruisit longtemps les habitants de ce pays des vérités de la foi et il recueillit un grand fruit de ses travaux.

Enfin il pénétra dans la grande Arménie, qui fut la dernière arène de ses combats. De nouveau le vaillant athlète de Jésus-Christ, trouva un vaste champ que son zèle put explorer. Il y enseigna beaucoup d'années la doctrine du salut et par ses

soins infatigables, l'église y fut solidement constituée. De l'occident de cette région il se dirigea peu à peu vers l'orient et il entra dans l'Albanie.

Là, après avoir converti beaucoup de personnes à la religion chrétienne, il fut accusé devant le préfet ou les principaux de la cité, et il fut condamné à mort.

Quel fut son genre de mort? Les auteurs grecs disent que Saint-Barthélemy fut crucifié, tandis que les écrivains latins affirment qu'il fut écorché. Quant à ce que plusieurs auteurs ajoutent qu'après lui avoir enlevé la peau, les bourreaux lui tranchèrent la tête, ces deux supplicés ne sont point en contradiction, et on peut les admettre d'autant plus facilement qu'ils sont rapportés par Saint-Théodore le lecteur.

Le sentiment des Latins est plus probable que celui des Grecs; il a pour lui l'autorité de Saint-Théodore le lecteur et des Arméniens qui ont pu mieux être instruit de ces faits que les Grecs; il est confirmé par la tradition commune de l'Église Latine. De plus, parmi ceux qui soutiennent que Saint-Barthélemy a fini sa vie sur la croix, les uns ont confondu sa mort avec l'élévation en croix qu'il subit en Phrygie en même temps que Saint-Philippe, les autres ignorant son genre de mort, ont supposé que c'était le crucifiement, vu que ce supplice était alors fort en usage, tandis que l'enlèvement de la peau était rarement pratiqué.

En quelle année mourut Saint-Barthélemy? On ne peut le préciser avec certitude. LABBÉE dans son abrégé chronologique, fixe ce martyr en l'an 71 de l'ère chrétienne par les mots suivants: *aliqui hoc anno ponunt martyrium S. Bartholomæi apostoli.*

Quant au lieu du martyre, TILLEMONT écrit: Tous les Grecs les plus récents et les Latins disent unanimement que le martyr a eu lieu dans la ville appelée Albana ou Albanopolis, et parfois par corruption Urbanopolis, qu'ils placent dans la grande Arménie. Je pense, ajoute le Père STILTING, que c'est peut-être la ville d'Albana dans l'Albanie, sur les bords de la mer Caspienne, près de la frontière de l'Arménie.

Le corps écorché de l'apôtre Saint-Barthélemy et sa peau toute ensanglantée, furent sans aucun doute enterrés avec beaucoup d'honneur et de respect par les chrétiens dans la ville d'Albanie.

§ II.

Diverses translations de ses reliques.

Si les miracles et les prodiges qui ont illustré la vie du grand apôtre Saint-Barthélemy ne sont pas parvenus jusqu'à nous, il n'en est pas de même de ceux qui ont été opérés par ses admirables reliques.

En 507, l'empereur romain Anastase bâtit à l'extrémité de son empire, sur les confins de l'Arménie et de la Perse, la ville appelée Dara, parce qu'en cet endroit Darius avait été autrefois vaincu par Alexandre, ou Anastanapolis, du nom de son fondateur. Anastase y fit construire de superbes édifices et de magnifiques églises, et il l'entoura d'un mur très-fort. Avant que l'empereur eut quitté cette ville, Saint-Barthélemy lui apparut pendant son sommeil et il lui signifia que Dieu lui avait confié la garde de cette cité; c'est pourquoi Anastase fit chercher les reliques de ce saint apôtre et ordonna de les déposer dans Dara.

Plus tard, l'empereur Justinien y éleva une église en l'honneur de Saint-Barthélemy. PROCOPE qui rapporte ce fait, raconte que cette ville fut assiégée deux fois par les Perses et chaque fois inutilement, car l'apôtre protégeait les siens, mais cette protection ne devait pas s'y perpétuer.

La guerre ayant de nouveau éclaté entre les Perses et les Romains, Dara fut assiégée par les Perses et après un siège de plus de cinq mois, cette ville dut se rendre au roi Chosroés, qui y exerça ses fureurs et mit à mort plusieurs habitants.

Les Perses ayant appris que Saint-Barthélemy protégeait la ville et y était l'objet d'un grand culte, enlevèrent ses reliques pour les soustraire à la dévotion des habitants, les enfermèrent dans une arche ou coffre de pierre ou de plomb, et les jetèrent dans la mer en disant au Saint: Désormais tu ne tromperas plus le peuple. Ils firent subir le même sort aux reliques des Saints Papien, Lucien, Grégoire et Acace. Ces cinq arches se mirent à avancer sur l'eau; celle de Saint-Barthélemy, contenant les reliques du plus célèbre de ces confesseurs de la foi, occupait le milieu, ayant deux arches à chacun de ses côtés. Les arches vinrent heureusement aborder

à l'île de Lipari, voisine de la Sicile. Lorsque les quatre arches eurent accompagné celle de Saint-Barthélemy jusqu'au rivage de cette île, elles se remirent en mer pour gagner l'endroit où Dieu avait fixé leur séjour. Saint-Papien arriva à Mylas, ville de Sicile, Saint-Lucien à Messine, Saint-Grégoire à Colimna, Saint-Acace à Squillace.

Saint-Barthélemy révéla son arrivée à Agathon, évêque de Lipari; celui-ci courut aussitôt à la côte, il constata la vérité de ce qui lui était annoncé, et frappé d'étonnement à la vue de ce prodige, il s'écria : Et d'où vient, ô Lipari, que tu reçois un si grand et si noble trésor? Certes, ô ville rendue si glorieuse, bondis de joie et tressaille d'allégresse, reçois dans tes mains cet auguste gage et pousse ce cri : Sois le bienvenu, apôtre du Seigneur.

Dans l'élan de son transport, le pieux évêque ne pouvait tarir ses paroles pour proclamer le bonheur de son île et exalter le grand apôtre du Christ. On résolut de porter ce corps si glorieux à l'endroit où l'on se proposait de lui élever un temple magnifique, mais on ne put mouvoir l'arche de pierre; malgré tous les efforts, elle restait immobile. Alors l'évêque par une divine inspiration, fit atteler une couple de génisses et celles-ci à l'aide de liens bien minces transportèrent sans peine l'arche au lieu désigné.

Des choses plus admirables encore advinrent en cette circonstance. La petite île appelée Vulcanello, dont le voisinage était nuisible à l'île de Lipari, à cause de ses éruptions volcaniques, dès qu'elle sentit l'approche du bienheureux corps de Saint-Barthélemy, s'éloigna de sept stades de l'île de Lipari.

L'évêque fit bâtir une superbe église et y déposa l'arche de pierre avec son précieux trésor. De nombreux miracles se firent en cet endroit par l'intercession de Saint-Barthélemy; Saint-Grégoire de Tours, Saint-Théodore le lecteur et d'autres écrivains contemporains l'affirment de la certitude la plus complète. Pour corroborer leur témoignage, qu'il me suffise de rapporter cet extrait d'une antienne de l'office du saint apôtre dans un ancien bréviaire de l'église de Bénévent :

Armenia prædicat gloriam tuam, Liparis miracula, Beneventum laudes tuas, Bartholomœe beatissime, et universa creatura gratiam tuam.

O très-bienheureux Barthélemy, l'Arménie annonce ta gloire, Lipari publie tes miracles, Bénévent célèbre tes louanges, et toute créature proclame ta bienveillance.

Le corps du saint apôtre reposa en sûreté dans l'île de Lipari jusqu'en l'an 838. En cette année, les Sarrasins après avoir ravagé la Sicile, vinrent dévaster l'île de Lipari; dans leur fureur ils brisent le tombeau de Saint-Barthélemy et jettent ses reliques de tous côtés.

Lorsque cette horde impie et cruelle eut abandonné l'île, le saint apôtre apparut à un moine Grec, nommé Théodore, qui avait été gardien de son église, et il lui dit :

Levez-vous et réunissez mes ossements qui sont dispersés.

Celui-ci répartit : Pourquoi devons nous rassembler vos ossements ou vous rendre encore quelque honneur, lorsque vous-même vous avez laissé les payens nous détruire, nous et tout ce peuple, et que vous ne nous avez pas assistés.

Le Saint s'expliqua : Pendant un long cours d'années j'ai prié Dieu pour ce peuple et le Seigneur a cédé à mes prières, et jusqu'à ce moment les habitants de cette île ont été en sécurité, mais parce que leurs mauvaises actions se sont multipliées et que leur impiété est devenue si grande, je n'ai pu obtenir de Dieu ce que j'ai demandé pour ce peuple, et c'est pourquoi il a péri. Levez-vous donc, réunissez mes ossements et cachez-les comme je vous commande.

Le moine reprit : Et comment pourrai-je les trouver, moi qui ne sais où ils sont dispersés.

L'apôtre répondit : Allez pendant la nuit pour les rassembler, et les objets que vous verrez briller comme du feu, prenez-les car ce sont mes ossements.

Et aussitôt le moine se levant, se dirigea à l'endroit où gisaient les reliques de Saint-Barthélemy, il les reconnut au signe indiqué par l'apôtre, il les déposa dans un vase et les cacha sous le lieu secret de l'autel.

Sicard, prince de Bénévent, faisait chercher dans l'Ausonie et les îles de la mer Tyrrhénienne les corps des Saints que les déprédations et les pillages exercés par les Sarrasins lui permettaient de se procurer. Par le conseil et sur les avis de l'évêque Ursus, il envoya aussi un vaisseau à l'île de Lipari

pour en apporter le corps de Saint-Barthélemy, dont il connaissait les miracles et envers lequel il était animé d'une grande dévotion.

Le navire arrive à sa destination. Les envoyés de Sicard débarquent; voyant l'île vide et dépeuplée, ils se rendent à l'endroit où était le corps du saint apôtre, endroit qu'ils connaissaient pour l'avoir souvent visité. Là ils trouvent plongés dans une profonde désolation et versant d'abondantes larmes, trois ou quatre moines que les payens par une providence particulière, avaient épargnés. Après les avoir consolés, ils leur demandent où repose le corps du saint apôtre. Ceux-ci n'aimant pas de priver l'île d'un si puissant protecteur, refusent de le leur découvrir. Enfin forcés par les menaces et confiants dans la promesse affirmée sous serment, qu'ils pourraient accompagner les reliques de Saint-Barthélemy et habiter auprès d'elles, ils se décident à les leur montrer. Les envoyés de Sicard s'emparent aussitôt de ce précieux trésor et prennent rapidement la fuite dans la crainte de tomber dans les embûches des ennemis.

Pendant que le navire fend les flots, tout à coup les Sarrasins surviennent et le pressent de si près, qu'il n'y a pour lui plus d'espoir de salut, mais, ô secours inespéré, des ténèbres épaisses s'étendent devant les vaisseaux des infidèles, de telle manière qu'ils ne savent de quel côté se diriger, et le navire échappe ainsi à leur poursuite. Dans la traversée, Dieu délivra un matelot d'une grave infirmité. Étant arrivés à un rivage sûr ils se livraient depuis un peu de temps au sommeil pour réparer leurs forces lorsque le saint apôtre apparut au pilote et lui dit: Partez au plus tôt, car le navire des ennemis approche. Il s'éveille aussitôt, il accélère le départ et il conduit heureusement tous ses passagers au port de la patrie.

Le prince Sicard, l'évêque Ursus, un nombreux clergé, une foule de peuple accourut au devant des immortelles reliques, en manifestant la joie la plus vive et la plus éclatante. Le prince les fit transporter dans l'église cathédrale dédiée à la Sainte Vierge, et il y fit élever une chapelle en l'honneur du saint apôtre. La mort, hélas, ne lui permit pas de voir la fin de cette pieuse construction, ce fut l'évêque Ursus qui présida à cet achèvement.

En ce temps-là il y avait à Bénévent un évêque de Narbonne, que l'on croit être Barthélemy, le premier de ce nom sur ce siège, alors éloigné de son diocèse, à cause de la persécution exercée contre lui par certaines personnes. A la demande de l'évêque Ursus, il consacra au Seigneur la nouvelle chapelle de Saint-Barthélemy, y plaça les saintes reliques de ce Saint et y célébra la messe selon l'usage.

Mais avant que ses restes précieux fussent enfermés dans le tombeau de l'autel, Dieu se plut à ôter toute hésitation sur leur authenticité, en permettant que le bienheureux apôtre opéra en ce moment un grand nombre de guérisons miraculeuses. Le véridique écrivain de cette translation en raconte dix-neuf (1).

Cette consécration de l'autel de Saint-Barthélemy eut lieu le 25 Octobre 839. L'évêque de Narbonne ayant obtenu quelques-unes de ces importantes reliques, les envoya à plusieurs localités en France, notamment à Lyon.

En l'an 1000, l'empereur Othon III arriva à Bénévent et demanda aux habitants le corps de Saint-Barthélemy. Ceux-ci n'osant rien lui refuser et d'autre part ne voulant pas se priver de ce trésor précieux, donnèrent à l'empereur le corps de Saint-Paulin de Nôle. Mais plus tard, Othon ayant découvert la fraude, vint avec une armée assiéger la ville de Bénévent et s'en empara. Les habitants durent alors se résigner à céder le corps de Saint-Barthélemy et l'empereur le transporta à Rome, dans l'église qu'il avait élevée à Saint-Adalbert, mort martyr en 997, et qui dans la suite porta le nom de Saint-Barthélemy. L'empereur se proposait sans doute d'enrichir l'Allemagne des précieux restes de ce grand apôtre, mais la mort en l'enlevant au monde, anéantit son projet.

Une discussion considérable s'est engagée pour savoir où repose le corps de Saint-Barthélemy. Rome et Bénévent revendiquent tous deux cet honneur. Après avoir pesé les solides arguments de part et d'autre, nous croyons que les habitants de Bénévent, en livrant à l'empereur Othon le corps

(1) Ante vero quam in altario conderetur, ut scrupulum dubitationis de corde omnium auferret Deus, facta sunt miracula curationum plurima ab eodem apostolo, e quibus aliquanta ad confirmanda corda audientium enarramus.

du saint apôtre, ne se défirent pas complètement de ces vénérables reliques; ils tinrent pour eux-mêmes les principales parties, tandis que les autres furent transférées à Rome où elles sont conservées comme un corps entier, ainsi que cela se pratique en de telles circonstances, selon la remarque du savant bollandiste Papebrochius.

Saint-Barthélemy est honoré en beaucoup d'endroits, mais il est surtout l'objet d'un grand culte et de brillantes solennités à Lipari, à Bénévènt et à Rome. En certaines localités on fête sa translation à Lipari, le 24 ou le 25 Août, sa translation à Bénévènt le 25 Octobre, et sa mort le 15 ou le 17 Juin; cependant le jour de sa mort reste incertain.

En terminant cette notice sur la vie et les reliques de Saint-Barthélemy, nous conclurons avec le Père STILTING, qu'en toutes choses ce saint a été grand et tout à fait distingué; avant d'être appelé à suivre notre divin Sauveur, il était très-louable, témoin la vérité éternelle et infaillible; dans sa charge apostolique, il fut très-éminent, comme le témoignent les innombrables provinces de presque toute l'Asie, illustrées par ses prédications; en subissant la mort, il fut très-intrépide, puisqu'il paraît avoir enduré des tourments presque inouïs, et après sa mort il fut non moins admirable dans son corps, que désiré par les vœux unanimes des fidèles, de telle manière que quoique beaucoup de faits de cet apôtre soient obscurs et inconnus, la grandeur et l'excellence de sa gloire sont certaines et indubitables. (1)



(1) Illud tamen ad gloriam S. Apostoli, cui primitias hujus laboris mei consecravi observabo in omnibus fuisse magnum et prorsus eximium, nam et antequam ad Dominum sequendum vocaretur laudatissimus erat, teste æterna et falli nescia veritate, et in munere apostolico summus, uti testantur innumeræ totius pene Asiæ provinciæ ejus prædicationibus illustratæ et in morte perferenda fortissimus, cum in ea pertulisse videatur tormenta pene inaudita, et post mortem in sacro suo corpore admirandus non minus quam omnium votis expetitus ita ut, quamvis multa hujus apostoli gesta sint obscura et incognita, gloriæ ejus magnitudo et excellentia certa sit et indubitata.

§ III.

Son Culte à Mouscron.

Il est à croire que dès la construction d'une église à Mouscron, Saint-Barthélemy qui en était le patron y eut sa chapelle spéciale, où les fidèles des alentours venaient l'invoquer. Les documents de ces temps primitifs nous manquent pour affirmer ce fait.

Il y avait déjà un chapelain à Mouscron vers 1340, puisque la chapellenie ou maison du chapelain existait à cette époque. Ne disons point que la chapellenie était la demeure du chapelain de Notre-Dame de Ramées, car elle appartenait à l'église qui en payait les rentes seigneuriales. Or la chapelle de Notre-Dame de Ramées n'avait aucun rapport avec l'église, était un bénéfice tout à fait distinct et ne possédait aucune propriété à Mouscron.

L'existence de la chapelle de Saint-Barthélemy est démontrée par les extraits suivants des comptes de l'église :

1517-18. Item payé a sire jehan de hallewin pour avoir deservi la chapelle de monseigneur saint barthelemi LIII^l

1526-27. Item payé a mestre guillaume le coustre et a sire philippe cornille pour servir ladite chapelle en deffaut de chappelain XXIIII
jours IV^l XVI^s

1535-36. Item payé a sire jehan de bracqueval pour avoir servi et celebré les messes de la chapelle lan de ce present compte LX^l

Cette chapelle était la seule fondée en l'église paroissiale et elle s'identifiait avec l'église elle-même, qui en percevait les revenus et en soldait les dépenses. La chapellenie était donc la maison du bénéficiaire de la chapelle de Saint-Barthélemy et comme elle existait déjà au milieu du quatorzième siècle, il s'en suit que l'existence de la chapelle remonte pour le moins à cette époque.

Nous croyons que la chapelle de Saint-Barthélemy tire son origine de la générosité et de la piété des paroissiens de Mouscron. Désirant posséder au milieu d'eux un second prêtre pour jouir de la faveur d'une deuxième messe le Dimanche, et d'une plus grande solennité dans les offices religieux et ne pouvant l'obtenir des décimateurs, ils s'accor-

dèrent à fournir une aumône annuelle en blé ou en argent pour la subsistance de ce prêtre, auquel ils imposaient l'obligation de célébrer quelques messes par semaine en l'honneur du saint patron de l'église.

De là vient que les charretiers qui après la moisson recueillaient ces gerbes de blé dans toute l'étendue de la paroisse, étaient appelés « *les cartons de saint barthélemi.* » De là aussi le nom de grange de Saint-Barthélemy, appliqué au bâtiment où l'on entassait ces gerbes.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans les comptes postérieurs à celui de 1535-36, il n'est plus fait mention de rétribution allouée au chapelain pour la célébration des messes de la chapelle de Saint-Barthélemy. Nous croyons que les décimateurs reconnaissant alors la nécessité d'un chapelain, vu que la population de la paroisse avait notablement progressé, ratifièrent la création de cette fonction et concédèrent à son titulaire un traitement annuel, qui, joint aux honoraires des messes fondées et manuelles et à d'autres émoluments, lui procurait les moyens de vivre convenablement. Les messes de la chapelle de Saint-Barthélemy furent dès-lors omises et l'église, obligée alors de solder de nombreux travaux de restauration et d'embellissement, perçut à son profit le produit de la quête faite annuellement par les charretiers de Saint-Barthélemy.

Quant à la grange de Saint-Barthélemy, elle menaçait ruine en 1583 et elle n'était plus nécessaire à cette triste époque, où la plus grande partie des terres labourables était inculte. L'autorisation de la démolir lui fut accordée par la pièce suivante :

Messieurs les Vicaires généraux de l'Evesché de Tournay le siège vacant ayant veu l'attestation passée et signée par messieurs les Bailly, eschevins et greffier de la terre et seigneurie de Mouscron et de le Val, ensamble des égliseurs de l'Eglise dudit Mouscron par laquelle appert certaine grange appartenant à ladite église et la chapelle de S. Barthelemy venir et tomber en décadence et qu'elle n'est plus nécessaire pour le temps présent à ladite eglise et chapelle permettent ausdits bailly, eschevins et égliseurs et les autorisent de pouvoir vendre ladite grange et les matériaux d'icelle au plus hault offrant et pour le plus grand prouffit desdites église et chapelle pourveu que l'argent et pris en provenant soit employé et converti au prouffit de ladite église et chapelle dont ils nous

seront tenus faire apparoir ou au futur re^{me} Evêque toutes et quantes fois que requis en seront. Faict à Tournay ce xiii de may 1583 moi Pierre du Mollin secrétaire desdits seigneurs vicaires présent.

P. MOLLIN.

La grange fut achetée par le seigneur de Mouscron :

C. S. 1580-82. Item payé à Philippe Rohart receveur de l'église de Mouscron le treizieme de may 1586 à cause de la grange S. Barthelemieu vendue par feu maitre Nicollas Desreveaulx à mondit seigneur de Mouscron au profit de ladite église. LX¹

Il y avait en outre le jardin de Saint-Barthélemy, couvert d'herbe et planté de poiriers, pommiers, etc. :

C. E. 1545-46. Item recheu pour le louage de l'herbe du gardin Saint Berthelemi LVII^s

Item recheu pour la vendition du fruct de l'atre et du gardin Saint Berthelemi LXIII^s

La grange et le jardin de Saint-Barthélemy, de même que la chapellenie, constituaient peut-être des dons qui avaient concouru à la fondation de la chapelle de Saint-Barthélemy. Nous avons rapporté plus haut, page 214, qu'en 1525, une cloche portait le nom de Saint-Barthélemy, reçu à son baptême.

1587-88. Item payé à Jacques de le Beulque pour par lui avoir fait un nouveau breyeul à la cloche Saint Bartholomieu la somme de III¹

La dévotion à Saint-Barthélemy dût certainement prendre un nouvel élan lorsqu'Antoine de la Barre apporta de Rome à Mouscron, en 1509, une précieuse relique de ce glorieux apôtre, dont il fit don à l'église paroissiale. Cette relique fut malheureusement perdue dans les troubles de la Révolution Française, mais les lettres de son authenticité existent encore dans les archives de l'église. En voici le résumé :

François, évêque de Soissons, maître de la chapelle papale et commandataire perpétuel de l'église paroissiale de Saint-Barthélemy dans la ville de Rome, rapporte avoir reçu une pétition accordée et signée par le pape Jules II, le 4 Mars 1509. Il donne ensuite le contenu de cette pétition. Il y est dit que Philippe de Bourgogne, ambassadeur de Charles-Quint, prie le Saint-Père de pouvoir recevoir et emporter au-delà des Alpes, sans encourir aucune censure, des reliques conservées à Rome et à Bologne. L'évêque expose ensuite que Philippe de Bourgogne, muni de cette pétition signée par le Pape, vint lui

demander des reliques de Saint-Barthélemy. L'évêque prit alors une certaine partie d'un os de la tête du bienheureux Barthélemy, apôtre, conservée dans l'Église paroissiale, dédiée à ce Saint dans la ville de Rome, et la transmet avec toutes les cérémonies et solennités accoutumées à Antoine de la Barre, seigneur temporel de Mouscron et de Luigne, agissant au nom et à la place de l'ambassadeur Philippe. Cette auguste donation fut faite le 10 Avril 1509.

Voici le texte de ce document :

Universis et singulis Reverendissimis ac reverendis in Christo patribus et dominis dominis Dei et apostolicæ sedis gratia Episcopis Cathedralium etiam Metropolitanarum ecclesiarum et monasteriorum quorumcumque abbatibus commendatariis prioribus ac prædictorum et quarumcumque collegiarum et parochialium ecclesiarum præpositis decanis archiepiscopis canonicis capitulis rectoribus gubernatoribus et administratoribus et eorum cuilibet in solidum ceterisque præsentibus has sive præsens publicum instrumentum inspecturis lecturis pariter et audituris FRANCISCUS eadem gratia Episcopus suessenensis capellæ sanctissimi Domini nostri papæ magister ac perpetuus commendatarius parochialis ecclesiæ sancti Bartholomei insulæ Liconiæ de urbe in romana curia residents Executor et Commissarius ad infrascripta a sede apostolica specialiter deputatus salutem in Domino et præsentibus fidem indubiam adhibere nostrisque hujusmodi ymonerius apostolicis firmis obedire mandatis. Nuper siquidem sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus julius divina providentia Papa secundus quandam commissionem sive supplicationis papiri cedulam pro parte illustris domini Philippi de Burgundia Illustrissimi principis et sanctæ Romanæ ecclesiæ filii Caroli archiducis Austriæ principis Ispanarum et ducis Burgundiæ ad eundem dominum nostrum papam destinati oratoris principalis in eadem cedula principaliter nominati coram secretario nostro et testibus infrascriptis præsentari fecit quam nos cum ea qua decuit reverentia recepisse noveritis hujusmodi sub tenore BEATISSIME pater cum devotus sanctitatis vestræ orator Philippus de Burgundia devotissime ejusdem vestræ sanctitatis et sanctæ romanæ Ecclesiæ filii Caroli archiducis Austriæ principis Ispaniarum et ducis Burgundiæ ad sanctitatem vestram orator destinatus fervore devotionis accensus cupiat aliquas particulas reliquiarum ex urbe Roma et diversis locis sanctis ejusdem urbis ac etiam ex civitate Bononiensi ubi promptos inveniet gratiam sibi facere volentes recipere et illas ad partes ultramontanas in suis cum altaribus portatilibus etiam sine illis transportare sive transportari facere. Supplicat igitur eidem sanctitati vestræ dictus orator quantis cum apostolicis favoribus prosequentes quorumcumque monasteriorum abbatibus commendatariis prioribus seu administratoribus et gubernatoribus ac

quarumcumque ecclesiarum cathedralium metropolitanarum et collegiarum præpositis decanis archidiaconis seu archipresbyteris illarum præsentibus necnon ecclesiarum parochialium et aliorum locorum priorum Rectoribus et Gubernatoribus ad quos conjunctim vel divisim spectat et pertinet committere et mandare ut de eorum superiorum vel ulterius ad id potestatem habentis licentia et facultate eidem oratori vel alicui ejus nomine aliquas particulas reliquiarum sive ossium sanctorum apostolorum ac martyrum et confessorum in dictis locis seu eorum altero reconditorum juxta eorum discretionem cum his quibus consueverunt honore et reverentia tradant et consignent. Et nichil omnino eidem oratori ut reliquias sive ossa hujusmodi extra urbem et alia loca ubi illa reposita reperirentur de consensu Rectoris locorum dictorum dumtaxat ad partes suas absque excommunicatione et aliarum censurarum ecclesiasticarum incursu et sive cum altaribus portatilibus hujusmodi etiam sine illis in aliqua seu aliquibus ecclesia seu ecclesiis seu aliis locis sacris vel etiam domo habitatione seu etiam in quibusvis aliis honestis locis Deo perpetuo vel ad tempus duraturis atque oratori pro hoc declinari contingerit tenere et conservare ac venerari libere et licite possit et valeat concedere et indulgere misericorditer dignemur de gratia speciali nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et privilegiis ordinum et locorum in quibus reliquiæ sive ossa hujusmodi reperirentur quibus hac vice sufficienter ad hunc effectum derogamus ceterisque contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis et consuetis. Dicta autem commissione sive supplicatione papiri cedula manu et littera præfati domini nostri papæ sic signata erat: Fiat ut petitur. Successive sequebatur hæc clausula: Et quod præsentis supplicationis sola signatura sufficiat absque aliquarum litterarum apostolicarum desuper expeditione desuper fides adhibeatur perinde ac si litteræ hujusmodi desuper expeditæ fuissent. Quæ clausula præfati sanctissimi Domini nostri manu et littera sic similiter signata reperiebatur. Fiat. hujusmodi autem supplicatio in inferioritate hujus merginis sic data erat. Datum Romæ apud Sanctum Petrum quarto calendarum martii anno sexto. POST CUJUS quidem commissionis sive cedulæ præsentationem supplicationem et exceptionem nobis et per nos ut præmittitur factas fuimus pro parte præfati domini Philippi oratoris debita cum instantia requisiti quantis sibi aliquid de reliquiis beati Bartholomei apostoli infra præfatam parochialem ecclesiam sancti Bartholomei de urbe consistentibus largiri et concedere ita quod ipse dominus Philippus orator illas decenter et honeste et recipere et ad partes ultramontanas cum altari portatili vel absque ea transferri valeat de benignitate apostolica dignaremur. NOS IGITUR FRANCISCUS episcopus commissarius et Rector prædictus præmissis aliisque legitimis nobis suadentibus causis attendentes hujusmodi requisitionem fore justam et rationi consonam quodque juste petentibus non est denegandus assensus. Idcirco auctoritate apostolica nobis concessa et qua in hac parte fungimur quamdam partem unius ossis capitis beati Bartholomei apostoli in præfata parochiali ecclesia laudabiliter et honeste cepimus illamque venerabili viro domino Anthonio de la Barre domino

temporali locorum de Monsquiron et Longæ Tornacensis diœcesis nomine et vice præfati domini Philippi oratoris recipientis et humiliter ac devote recipiens et acceptans contulimus et assignavimus cum ceremoniis et solemnitatibus ac adhibitis et consuetis, ita quod ipse dominus Philippus orator hujusmodi reliquias seu partem ossis cum altari portatili vel sine eo per se vel alium seu alios idoneos ad partes ultramarinas absque alicujus pœnæ seu censuræ ecclesiasticæ incursu transferre et transportare valeat. Quæ omnia et singula vobis omnibus et singulis supradictis intimamus insinuamus et notificamus ac ad nostram et cūjuslibet vestrum notitiam deducimus et deduci volumus per præsentés. IN QUORUM fidem et testimonium præsentés nostras litteras attestatorias sive publicum præsens attestationis instrumentum exinde fieri et per secretarium nostrum infra scriptum subscribi et publicari mandamus sigillique nostri jussimus et fecimus appensione comuniri. Datum et actum Romæ in præfata ecclesia beati Bartholomei sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo nono indictione duodecima die vero decima mensis aprilis pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini julii divina providentia papæ secundi anno sexto præsentibus ibidem venerabilibus viris dominis Joanne de Copta et Ludovico Forero clericis bitensis et elborensis diœcesis testibus ad præmissa vocatis atque rogatis.

De mandato R. D. mei.

BARDON secretarius.

Les faits produits dans ce document furent déclarés vrais et authentiques, le 6 Avril 1510 par Pierre Cotrel, vicaire-général de l'évêque de Tournai, à la supplication d'Antoine de la Barre.

Voici la teneur de cette attestation :

Petrus Cotrel presbyter in legibus licentiatus canonicus et archidiaconus Brugensis, in Ecclesia Tornacensi vicarius generalis in specialibus et temporalis Reverendi in Christo Patris et Domini Caroli Dei et apostolicæ sedis gratia Tornacensis Episcopi jam in remotis agentis universis præsentés litteras inspecturis salutem in Domino:

Notum facimus quod visis per nos et diligenter inspectis litteris sive publico attestationis instrumento quibus nostræ præsentés transignantur ad humilem supplicationem nobilis viri Antonii de la Barre domini temporalis locorum de Mouscron et de Lengne Tornacensis diœcesis omnia et singula in hujusmodi attestationis instrumenti contenta et narrata auctoritate dicti reverendi in Christo patris confirmamus et approbamus ac certificamus esse vera per præsentés, in cujus rei testimonium sigillum vicariatus dicti reverendi in Christo patris præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Tornaci anno Domini 1510 paschalibus mensis aprilis die sexta.

La paroisse de Mouscron, fière et heureuse de posséder

cette précieuse relique, s'empresse de construire une magnifique chapelle en l'honneur de Saint-Barthélemy. Ce fut peut-être pour rembourser la somme empruntée à cet effet, que les paroissiens allèrent quêter avec la relique du saint apôtre, selon l'usage pratiqué au moyen-âge.

C. E. 1536-37. Item payet pour le banquet fait au curé et bailly de frelenghyen au lieu de par le curé bailly et aultres de Mouscron a cause de la queste de monseigneur saint barthelemi XLVI^s VI^d

Item payé a oste de le faille pour avoir porté lettres pour II journees audit frelenghyen x^s

Item payé a willequin du wembrequin pour avoir porté uignes lettres au curé de quesnoy pour annoncer la queste de monseigneur saint barthelemi III^s

Dans les comptes de l'église de 1517 à 1543, il est maintes fois fait mention du *cornet* de Saint-Barthélemy; tantôt on le « *rappointie*, » tantôt on achète une « *custode* » ou « *sacquelet de cuir* » pour le contenir, ou une « *corroye de cuir* » ou un anneau pour le pendre, tantôt on y met plusieurs clous d'argent ou on résoude son pendant. Nous entendons par ce *cornet* le reliquaire où était renfermée la relique de Saint-Barthélemy, et toutes ces opérations indiquent manifestement qu'elle était fréquemment vénérée par les fidèles, qui venaient en pèlerinage comme le prouve la messe des pèlerins que nous citerons tantôt.

A cette même époque apparait dans nos registres le *chef* de Saint-Barthélemy, c'est-à-dire une tête creuse en argent doré, au sommet de laquelle il y a un trou dans lequel on plaçait le reliquaire avec la relique du saint apôtre. Cet objet d'art qui nous est parvenu intact à travers les vicissitudes du temps et les orgies révolutionnaires, est un des précieux restes de l'orfèvrerie du moyen-âge. Cette tête que notre église possède encore, était posée sur le buste du Saint aux jours solennels. En 1540 une civière fut préparée pour le porter dans les processions et cérémonies religieuses.

Item payé pour avoir fait ungne chiviere pour porter le chief saint barthelemi XXVI^s

La relique était présentée aux hommages des fidèles, pendant les jours de pardon ou d'indulgence.

C. E. 1586. Item (receu) le jour saint vincent a cause des pardons lors servantz a la vénération du chief saint bettremieu et ichi pour le terme de ce compte vi^s

Item le jour de la procession des sept douleurs de notre dame a la vénération du chief saint barthelemieu xvii^s

Item le jour saint bettremieu jour du patron de l'église et des pardons lors servans ichy xiiii^s

Malheureusement, cette relique, à laquelle s'attachent tant de souvenirs, fut perdue pendant les tristes jours de la Révolution Française. L'église en reçut une autre en 1821.

Le jour de Saint-Barthélemy, il y avait deux messes avec assistance, et le lendemain le curé chantait la messe des pèlerins; les offrandes et oblations à cette occasion étaient nombreuses.

C. E. 1586. Item payé au clerq pour son office le jour de saint barthelemieu patron de l'église vi^s, au chapelain pour avoir chanté la premiere messe n^s et au curé pour avoir esté revestu a ichelle messe n^s montent ces parties x^s

Item audit curé pour avoir chanté le lendemain du jour saint bettremieu la messe des pèlerins vi^s et au clerq iii^s porte ix^s

1554. Item (payé) au curé et nicolas du jardin comme fermier de la branche de disme a laquele appartiennent les rapports des aulmosnes et oblations faictes a la dite église les jour et nuit saint berthelemieu a raison du patronage a chacun lvi^s monte et ici cent xii^s

Saint-Barthélemy, de même que Notre-Dame des sept douleurs, était donc l'objet d'un pèlerinage à Mouscron. Comme Elle aussi il eut une confrérie; elle fut érigée le 16 Mars 1674 par Monseigneur Gilbert de Choysel, évêque de Tournai; elle avait ses statuts et ses indulgences.

Une nouvelle preuve que la fête de Saint-Barthélemy était célébrée solennellement, c'est que pour ce jour on nettoyait tout le « *caudrelat* » ou objets de cuivre de l'église. Cette opération n'était faite que deux ou trois fois l'an : à Pâque, à la fête de Saint-Barthélemy et souvent à la procession de Notre-Dame des sept douleurs.

C. E. 1517-18. Item payé au caudrelier d'obecque pour avoir escuré a la saint barthelemi xxiiii^s

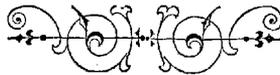
La fête de Saint-Barthélemy, nous l'avons relaté plus haut, était le jour de foire de Mouscron.

Voici encore deux détails glanés dans les temps plus récents :

C. E. 1727. Payé à l'orfèvre de Tourcoing pour avoir argenté la couronne de Saint Barthélemi , deux livres treize sols.

1731. Payé à J. B. Roose, peintre, pour une peinture d'un nouveau confanon de Saint Barthélemi avec franges de soie 5r¹

Nous avons été heureux de retracer ces témoignages de la dévotion de nos ancêtres envers Saint-Barthélemy, le patron de leur église. Puisse le culte de ce grand apôtre refleurir dans notre cité !



CHAPITRE XIX.

LE CURÉ ET LE PRESBYTÈRE.

LES premières preuves authentiques de l'existence d'un autel ou église à Mouscron, datent de l'an 1149. En cette année-là, la propriété de ses revenus fut transférée de l'abbaye d'Eeckhout de Bruges à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. On peut même légitimement supposer que cette église subsistait depuis plusieurs siècles, puisque des revenus ne s'accumulent pas en un jour et que de plus on a des raisons de croire, que Mouscron était habité ou même constitué en paroisse en 944.

L'existence de l'église nous fait admettre la présence d'un ecclésiastique qui la dessert, d'un ecclésiastique chargé du bénéfice de l'autel paroissial. Cet ecclésiastique était le curé propriétaire, le *presbyter possessor curiæ pastoralis*, l'*erfachtig pastor*, ou comme on disait encore, le curé titulaire, *pastor verus* ou *erfprochiepape*. Son titre lui assurait la jouissance des fruits et revenus de la cure de Mouscron, qu'il pouvait au besoin faire administrer par un délégué de son choix, sous participation pour une part déterminée dans les revenus inhérents à la charge. Ce délégué s'appelait curé mercenaire, *mercenarius* ou *stedehouder van den prochiepape*, *vice-curé*, *vice gerens*, *vice curatus*. Nous en trouvons plusieurs dans le courant du seizième siècle à Mouscron. Mais à partir du dix-septième siècle, en suite des prescriptions réitérées de l'église, nous voyons les curés tant à Mouscron qu'ailleurs, renoncer à l'établissement d'un vice-curé, et administrer par eux-mêmes leur paroisse.

La coutume presque générale, était que celui qui avait le patronat de l'église, présentait à la nomination de l'évêque la personne dont il avait fait choix pour la possession du bénéfice de l'autel paroissial (1); à Mouscron, ce privilège était donc attribué à l'abbé de Saint-Martin de Tournai qui avait le patronat de l'église, il était le collateur de la cure et son choix se faisait entre trois ecclésiastiques que l'évêque de Tournai lui présentait. (2)

Le curé, par suite de la charge d'âmes dont il est revêtu, est astreint à un ministère sacré qui exige beaucoup de sollicitude et de travaux; il a donc le droit d'obtenir sa sustentation de la part de ceux qu'il entoure de ses soins et au salut desquels il consacre son temps. De là une part des dîmes ecclésiastiques était réservée au curé; de là aussi des donations étaient faites par les fidèles à leur curé et constituaient les biens de la cure, biens tout à fait distincts, sous l'ancien régime, des biens de la fabrique ou de l'église.

Nous avons cité plus haut au chapitre III, quelques dîmes pastorales. Voici en un seul coup d'œil tous les biens et revenus du curé, d'après la déclaration du curé Prouvost, le 10 Avril 1787 :

1^o Primes une dime qui sert de portion alimentaire qui consiste en une gerbe de cent par toute la paroisse qui fait la neuvième partie de celle que retirent messieurs les grands décimateurs, savoir l'abbaye de S. Martin à Tournai comme premier, et le chapitre dudit lieu, pour un septième.

Laquelle portion de dime a été louée par mon prédécesseur à l'abbaye de Saint Martin par accord pendant sa vie la somme de cinq cens florins argent courant à Courtray, y compris le droit qu'il avait sur les novalles.

Depuis 1784 que j'en suis possesseur je la loue par année commune de trois la somme de neuf cens trente trois florins courant, ci 933.0.0

Une dime des nouveaux defrichés que Messieurs de l'abbaye de Saint-Martin me contestent, qui est considérable, dont je n'ai encore rien perçu, pour laquelle cependant il y a passé un siècle, ils payèrent pour le loyer à mon prédécesseur, cinquante florins (ils ne m'offrent actuellement que

(1) In parochialibus autem ecclesiis quas tenetis liceat vobis clericos eligere et episcopo presentare quibus si idonei fuerint episcopus curam animarum committat, qui de plebis quidem cura episcopo vobis autem de temporalibus debeant respondere. — Archives générales du Royaume à Bruxelles. Cartul. de l'abbaye de Saint-Martin, n^o 119, p. II.

(2) Étrennes Tournésiennes de 1770.

cent florins) étant augmentée de beaucoup et les denrées beaucoup plus chères, que je serai obligé d'accepter, ne pouvant entreprendre contre une maison aussi puissante un procès aussi dispendieux qu'incompatible avec mes fonctions.

Je vois par une note de mon prédécesseur que Messieurs de Saint-Martin paiaient au curé de Mouscron une somme dont le montant n'est pas marqué, qui fut comprise dans l'accord des cinq cens florins qu'il fit pour sa vie; ils ne la paient actuellement plus.

Messieurs du chapitre de Tournai ont toujours payé jusqu'en 1785 une somme de vingt-six florins dix patars, ils me la refusent depuis deux ans.

2° La maison pastorale bâtie sur deux cens verges de terre y compris le potager, tres-défectueuse, et qui n'est presque plus habitable, qui a toujours été à la charge des grands décimateurs, qui veulent actuellement la mettre à la charge du curé ou de payer un des vicaires, ce qui graverait considérablement la cure.

J'ai eu l'honneur d'adresser très-respectueusement à Sa Majesté en son conseil privé de Bruxelles dans le mois d'aoust dernier, une supplique tendante à obliger les décimateurs à me laisser jouir de mes droits pour éviter un procès indispensable, ce qu'avec toute confiance j'attends de l'équité et de la bienveillance de Notre Auguste Souverain.

3° Compete un cent ou environ de terre un peu séparé du presbytère, donné en empoitance pour quatre-vingt-dix-neuf ans, renouvelé en 1779, rendant annuellement vingt florins 20 florins.

RENTES FIXES.

Primes pour cent quatre-vingt-deux obits fondés et septante-huit vigiles et laudes tant à la charge de l'église que des pauvres de ce lieu	125 fl. 0 6
Pour huit obits que les seigneurs du lieu ont coutume de faire célébrer chaque année.	24 0 0

ACCIDENTS.

Pour l'honoraire des obsèques qu'on chante communément chaque année, les pauvres et les enfans étant inhumés gratis.	162 0 0
Pour la proclamation des bans de mariage année commune.	30 0 0
Et pour certaines messes que le peuple fait célébrer, les autres étant comprises dans les fondations, saluts et offrandes qui consistent en quelques liards dans les services avec les cires que j'en retire.	69 0 0
Somme totale des revenus.	1363 0 6

CHARGES A DÉDUIRE.

Je paye à l'église pour rente d'un verger joignant au presbytère.	7 10 0
Donc reste.	<u>1355 10 0</u>

Je soussigné curé de la paroisse de Mouscron affirme que ma présente déclaration est vraie et exacte en tous ses points, que je l'ai rédigée avec l'obéissance et la fidélité que je dois à l'empereur mon souverain, je m'oblige de la justifier au besoin et en cas que je sois convaincu d'inexactitude préméditée je me sou mets à la peine d'un tel délit. En foi de quoi j'ai signé de ma main la présente déclaration

Le 10 Avril 1787.

P. C. PRUVOST, curé de Mouscron.

Parmi ces biens, il faut signaler la maison pastorale, qui de temps immémorial existait à l'endroit qu'occupe actuellement la place de l'Hôtel-de-Ville.

Dans les registres de l'évêché de Tournai, nous voyons que souvent l'autorisation fut accordée par l'évêque au curé de Mouscron de réédifier la cure. Nous ne savons si par là il faut entendre la reconstruction de la cure entière ou d'une de ses parties. Ainsi dans ce but, le curé obtient la permission le 1 Mars 1595, d'abattre une haie d'épine et deux ormes, le 24 Juillet 1621, d'emprunter une somme de trois cents florins, et le 18 Avril de l'année suivante, d'abattre quatre arbres du jardin de la cure, et enfin le 8 Mai 1645 de prendre de l'argent à intérêt.

Les archives de l'abbaye de Saint-Martin à Tournai, nous apprennent qu'une nouvelle maison pastorale fut construite en 1705 à Mouscron. Les dépenses s'élevèrent à 3655 livres 18 sols. Le curé y contribua pour un tiers (1218 livres 12 sols 8 deniers); le chapitre de Notre-Dame, d'après sa quote-part des dîmes, donna le quart des deux autres tiers (609 livres 6 sols 4 deniers), et le reste fut payé par l'abbaye de Saint-Martin.

Que devint la cure à l'époque où nous fûmes incorporés à la République Française? Elle subit le sort des biens ecclésiastiques et elle entra dans le domaine des biens de la nation, mais par bonheur elle ne fut pas aliénée et ainsi après le Concordat, elle devint la propriété de la fabrique d'église, comme nous l'avons prouvé à la fin du chapitre XVI.

Cette particularité importante pour la propriété de la cure est consignée dans le registre des correspondances de l'année 1819, à l'Hôtel-de-Ville de Mouscron. Nous y lisons la déclai-

ration faite par la fabrique d'église au mois de Décembre 1819; elle donne à la cure une contenance de 17 ares 71 centiares et affirme que cette propriété a été sous l'administration des domaines en l'an 8, et a été restituée en l'an 10.

La question de la propriété de la cure fut soulevée dans les circonstances suivantes.

En 1870, Mouscron sentit le besoin de posséder un Hôtel-de-Ville en rapport avec son importance. Jusqu'alors les locaux qui en leur temps avaient été le siège des cours féodale et échevinale, servaient l'un près de la sacristie de l'église, au coin de la rue de Courtrai, de secrétariat et de bureau d'état-civil, l'autre presque en face de l'hospice, de maison communale. La pensée vint de faire acquérir la cure par la commune de Mouscron, moyennant le don à la fabrique d'église de la maison de Monsieur Crommelinck-Lecroart, que la commune achèterait à cet effet. La cure serait convertie en Hôtel-de-Ville et sur l'emplacement de la maison de Monsieur Crommelinck, la fabrique d'église bâtirait un presbytère. Messieurs Charles Vandeghen et Jean-Baptiste Delnatte, maîtres-charpentiers et entrepreneurs à Mouscron, furent chargés de faire l'expertise des deux bâtiments et fixèrent la valeur de 24,964 francs pour la maison de Monsieur Crommelinck, et de 37,140 francs pour la cure. N'omettons pas d'observer que le fonds bâti, jardin et potager de Monsieur Crommelinck comprenaient 39 ares 91 centiares, et ceux du presbytère 29 ares et 60 centiares.

Le projet sourit au conseil communal et il l'adopta dans la séance du 25 Janvier 1870. Il vota donc l'achat de la maison à usage de fabrique de Monsieur Crommelinck, pour la somme de 30,000 francs et ensuite l'échange de cette maison pour la cure, moyennant le paiement d'une soulte de 2,000 francs et d'une somme de 300 francs, pour exonérer une fondation dont le presbytère était grevé. Mais le 24 Mars suivant, la députation permanente trouvant cet échange onéreux pour la fabrique d'église, n'approuva pas la proposition du conseil communal et émit l'avis, que la fabrique d'église vendit publiquement et par parcelles le presbytère et le terrain qui y était attenant, parce que de cette façon elle obtiendrait la plus grande valeur du bien dont elle voulait se défaire.

Entretiens une partie du terrain de la cure fut vendue à Monsieur Carette-Delobel, pour le prix de 500 francs.

Les négociations furent reprises sur un autre pied en 1873. On proposa d'acheter le presbytère au profit de la commune, pour la somme de 37,140 francs, montant de son évaluation par les experts, tandis que de son côté la fabrique d'église achèterait elle-même la maison de Monsieur Crommelinck.

La première proposition souleva une vive discussion au sein du conseil communal, Messieurs Saffre et Crombeke élevèrent des doutes sur la propriété de la cure par la fabrique d'église; d'après eux la commune y avait peut-être des droits. Le conseil communal voulant éviter toute ombre d'injustice, érigea le collège échevinal en commission pour faire les recherches nécessaires sur ce point.

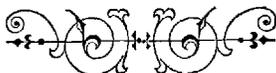
Monsieur Deschamps, rapporteur de la commission, démontra par l'examen des cadastres de diverses époques, que le presbytère était la propriété de la fabrique d'église. Malgré ces preuves, Monsieur Crombeke persista néanmoins dans ses doutes; après une courte réplique de Monsieur Deschamps, Monsieur le bourgmestre Mulliez-Blangy, trouvant la question suffisamment élucidée, proposa l'achat du presbytère, par la commune, pour le prix de 37,140 francs. Cette acquisition fut votée par six voix contre trois.

Un arrêté royal du 6 Octobre 1873, approuva le vote du conseil communal et autorisa l'achat du presbytère par la commune, pour être affecté à l'usage d'Hôtel-de-Ville.

La fabrique d'église avait trouvé cette vente avantageuse, sous plus d'un rapport. L'ancien presbytère était dans un état de vétusté qui nécessitait de nombreuses réparations, de plus des murs bien coûteux auraient dû prendre la place des vieilles haies qui clôturaient le jardin. Le presbytère projeté au contraire, serait dans des conditions beaucoup plus favorables en égard à sa destination.

La fabrique d'église acheta donc la maison de Monsieur Crommelinck, et après l'avoir démolie complètement, elle bâtit sur son emplacement la magnifique cure que nous admirons. Pour couvrir les frais de cette construction, elle obtint en 1874 l'autorisation d'aliéner ses propriétés. Lorsque tous les travaux furent achevés, Monsieur le curé Van Eecke donna

sa démission, et Monsieur Lietaer, son successeur, put ainsi au jour de son installation faire l'inauguration de la nouvelle maison curiale. Alors l'ancien presbytère, recevant dans son sein les bureaux de l'Administration communale fut changé en Hôtel-de-Ville, et son jardin, débarrassé de ses arbres et de ses haies, fut converti en place publique. Cet antique bâtiment ne servit point longtemps à cet usage ; après la construction du nouvel Hôtel-de-Ville, il fut complètement démoli au mois d'Avril 1890.



CHAPITRE XX.

LE CHAPELAIN ET LA CHAPELLENIE.

LE ministère des âmes dans la paroisse, était confié au curé. Si celui-ci était dans l'impossibilité d'exercer seul toutes ses fonctions, il était tenu de se faire assister par un prêtre qui dans le siècle passé, portait le nom de vicaire et dans les siècles précédents celui de chapelain.

Cette dernière désignation lui était donnée parce que sa première fonction était de desservir la chapelle ou bénéfice, fondé presque partout en l'honneur de la Sainte-Vierge ou du saint patron de l'église paroissiale. Il était nommé par le collateur de ce bénéfice et s'il était approuvé par l'évêque du lieu, il recevait du curé de la paroisse l'autorisation d'y prêcher et d'y administrer les sacrements.

Généralement les revenus de la chapelle étaient trop faibles pour la subsistance du bénéficiaire; celui-ci devait alors trouver dans la paroisse un supplément de traitement, et il ne pouvait guère se le procurer dans les localités où le curé seul suffisait à l'administration de la paroisse. Dans ce cas, les titulaires ne résidaient pas dans le lieu de leur bénéfice, et ils chargeaient le curé, moyennant une certaine rétribution de célébrer les messes de la chapelle.

D'après ce que nous avons établi plus haut (page 278); la chapelle de Saint-Barthélemy ne constituait pas un bénéfice proprement dit, et elle possédait son titulaire. La paroisse avait ainsi un chapelain. Nous constatons déjà son existence en 1405 (page 11). L'enquête signalée plus haut (page 225), indique deux chapelains à Mouscron, en 1540 : par contre, il

n'y en avait pas en 1603 et 1604, d'après l'extrait suivant du compte des pauvres de ces deux années :

Item a été receu de pierre de la faille fils feu willame a raison d'une rente de xxiii^l parisés par an en laquelle il est obligié pour la fundation faicte par feu philippe hubert pour la messe notre dame tous les samedis de chacune sepmaine venant au profict du chapelain et lors que l'on est sans chapelain, vient aux pauvres partant a ceste occasion ont été receu deulx années la dernière escheue le xviii d'apvril 1605 dont icy la somme de xlvi^l

Grâce au chapelain, Mouscron possédait le bonheur d'avoir une seconde messe les Dimanches et fêtes, faveur dont ne jouissaient pas les localités voisines, d'après cet extrait d'une lettre de Pierre-Richard Baes à Madame la comtesse de Mouscron, à la date du 25 Février 1715 :

Les affiches et publications pour la cense delval ont esté faictes a Mouscron, Tourcoin et Halewin, qui sont les places principales : à Mouscron beaucoup d'Herseau, Luingne, Rollegem, Albecq, Rechem et Neufville y viennent entendre la messe à cause qu'ils n'ont pas une seconde messe, à Tourcoing c'est un grand marché où on arrive de tous les endroits aux environs, à Halewin c'est aussi un marché et grand passage, par ainsi partout communication.

La charge de pourvoir aux nécessités du culte dans la paroisse incombait aux grands décimateurs ; ils devaient donc fournir un traitement au chapelain. La commune à son tour lui donnait une somme de douze livres de gros par an, pour la messe basse qu'il célébrait tous les Dimanches et fêtes et quelques autres jours de l'année. L'église lui allouait une certaine rétribution pour son assistance comme diacre à la grand' messe les jours de Dimanche et de fêtes.

1538-39. Item delivré au chappelain quatre rasières dudit bledt pour ses gaiges ordinaires a la chierge d'assister en habit d'église aux matynes la grant messe vespres les dimenches et festes par quoy ichi néant.

Cette disposition disparut plus tard et nous voyons alors le chapelain percevoir deux sous pour chaque assistance comme diacre à la grand'messe aux jours suivants : les cinq jours de pardon, les fêtes de la Sainte-Vierge, le jour de la procession de Notre-Dame des sept douleurs, la Toussaint, le jour des âmes, la veille de Noël et le lendemain à la messe de minuit et à la grand'messe, la fête de Saint-Etienne, l'Ascension, la Pentecôte, le lendemain de la fête du Saint-Sacrement, la fête

de Saint-Barthélemy et les jours de son octave. La somme due de ce chef s'élevait à 3 livres 12 sous; de plus l'église payait encore au chapelain 8 sous pour chanter la passion le Dimanche des Rameaux et le Vendredi-Saint.

Le chapelain assistait aussi comme diacre dans les obits et messes de fondations qui exigeaient ce service; il exonérait les fondations que le curé ne pouvait décharger lui-même, et il avait ses émoluments des messes manuelles ou non fondées.

La position du chapelain fut améliorée par la clause suivante du testament de Michel de Bels, fait le 1 Octobre 1670 :

Item j'ordonne, lègue et fonde pour un chapelain qui serat establis par mon plus proche héritier comme collateur patronatus laici la somme de cent florins par an de rente héritiere a la charge qu'icelluy chapellain sera tenu de célébrer toutes les sepmaines de l'an deux messes pour les âmes de purgatoire, en oultre le chapelain serat tenu de visiter les malades et adsister les agonisans au secours des pasteurs et leur aggrégation, laquelle fondation commencera sitost après mon trespas et continuera à perpétuité auquel chapelain pour surcrois de bénéfice et subsistence suivront et par luy se déchargeront toutes les autres fondations et messes fondées par mes ancestres et famille pour le tout estre accumulé en bénéfice par l'auctorité de Monseigneur Révérendissime Evesque de Tournay ou Vicaires généraux; sera aussi compris la messe fondée par la famille d'Acre comme Monseigneur le Baron d'Acre l'at ordonné et fait comprendre dans ceste fondation, et les jours assignez pour décharger lesdites messes en nombre de six par chaque sepmaine seront déclaré plus amplement par l'acte formel qui serat expédié sur le subject.

Malgré ces avantages survenus à la fonction du chapelain, un procès surgit bientôt concernant sa compétence; il fut entamé par les bailli, bourgmestre et échevins de Mouscron, dans leur requête du 19 Janvier 1677, contre les abbé et religieux de Saint-Martin et le chapitre de la cathédrale de Tournai. Les mêmes gens de loi firent un autre procès aux mêmes décimateurs pour les réparations de l'église et du clocher.

Ces procès durèrent longtemps, enfin pour mettre un terme à ces dispendieuses dissensions, les deux parties convinrent dans l'accord suivant :

A scavoir que lesdits sieurs abbé et chapitre feront incessamment reparer ladite eglise de toute refection nécessaire et que les refections du clochez demeureront entièrement à la charge de ladite communauté et que pour ce qui touche ledit chappelain ou vicepasteur les mesmes premiers

prélats et chapitres contribuèrent annuellement la somme de cinquante pattacons dont la première demy année eschera au noel prochain et pour ce qui regarde le passé depuis l'entrée en cause il sera payé par lesdits sieurs prélat et chappitre une fois la somme de quatre cent florins, en oultre ledit seigneur comte de Mouscron establira ledit chapelain tant et si longtemps que lesdits sieurs abbé et chapitres le trouveront bon et comme lesdites parties ont exposé plusieurs frais et depens dans la poursuite dudit procès lesdits frais et depens demeureront compensez en compte que qui plus il y aura mis plus il y aura perdu..... ainsi fait par devant de Lion nottaire..... le vi d'aooust 1688.

Quelques jours plus tard, le 28 Septembre 1688, comme nous l'avons dit plus haut, le bénéfice de la chapelle de Notre-Dame de Ramées, existant au château de Mouscron, fut dévolu au vicaire de l'église paroissiale.

Malgré cette nouvelle faveur, Philippe Hespel, nommé vicaire en 1721, trouva sa rétribution trop faible; il menaça de ne plus célébrer la première messe les Dimanches et fêtes, parce que les décimateurs ne lui fournissaient point une compétence suffisante. Là-dessus les gens de loi, par une requête du 26 Mai 1723, intentèrent un procès aux décimateurs devant le Conseil de Flandre.

Les décimateurs exposèrent devant la Cour, qu'ils fournissaient au vicaire la somme de vingt livres de gros par an, que de plus celui-ci recevait vingt-deux livres de gros, comme revenus de la chapelle de Notre-Dame de Ramées, dix livres de gros provenant des fondations et messes qu'il exonérait dans l'église de Mouscron, et enfin qu'il avait ses émoluments de casuel et une maison qui lui servait de demeure. Tout cela, d'après eux, établissait une portion suffisante pour son entretien « puisqu'il estoit de notoriété publique, qu'un vicaire ou vice-pasteur ne pouvoit prétendre pour sa dite portion congrue que cent écus ou quarante livres de gros par an. »

Nonobstant ces déclarations, le 24 Juillet 1731, le Conseil de Flandre condamna les décimateurs à payer au vicaire à titre de supplément de compétence annuelle, la somme de douze livres de gros depuis le 26 Mai 1723, sous le prétexte que le vicaire était chargé de dire quatre messes par semaine, en vertu du bénéfice de Notre-Dame de Ramées.

Les décimateurs se pourvurent en appel devant le grand Conseil de Malines, le 6 Août 1731.

Enfin le 11 Décembre 1731, les parties transigèrent dans l'accord suivant : « les décimateurs payeront annuellement la somme de 12 livres de gros et ne paieront pour arrérages depuis 26 Mai 1723 jusqu'au 26 Mai 1731, que la somme de 400 florins avec tous les dépens. » Le traitement fourni annuellement au vicaire par les décimateurs fut donc majoré de 12 livres de gros et s'éleva à 32 livres de gros. Dans cette somme le chapitre de la cathédrale intervenait pour 42 florins 8 patars, et l'abbaye de Saint-Martin pour 149 florins 12 patars.

Nous avons cité tantôt la maison du vicaire, qui portait le nom de chapellenie ou chapellerie. La chapellenie avec la clergie ou maison du clerc, était bâtie sur un terrain de cinq cents verges, situé entre l'église et l'Hôtel-de-Ville actuel. La chapellenie comprenait 76 verges et aboutissait du côté du midi à la cure; la clergie contenait 424 verges dont 400 de verger et aboutissait du côté du midi à la chapellenie.

A qui appartenait la chapellenie?

Les terriers de la seigneurie de Mouscron, indique que l'église en payait les rentes seigneuriales. Voici ce que nous lisons dans celui de 1630 : (1)

L'église de Mouscron pour les lieux la chapellerie et clergie contenant ensemble v^e ou environ tenant du côté vers Tournai à la ruelle allant de la dite église au mollin Delval.

En outre les comptes de l'église dans la première moitié du seizième siècle, mentionnent de nombreux travaux faits à la chapellenie et soldés par l'église. Presque dans chaque compte on rencontre une réparation apportée à ce bâtiment, mais c'est notamment dans le compte de 1540-41, qu'on constate des dépenses faites à son sujet pour « *waulles, achielles de quesne et de blancq boos, blancq cailleau et claus,* » comme aussi pour « *avoir charpenté, soyé, placqué et machoné à la cappellerie.* »

1535-36. Item payé a beaudouin le veugle pour avoir livret des gistes et roilles et aultres parties de bos pour parfaire les loges a la capellerie.

xxv^s

Tout cela fait supposer que la chapellenie était la propriété de l'église. Cependant un acte singulier fut posé par la

(1) Archives de l'État à Gand, n^o 237, p. IV verso.

commune en 1696. Elle acheta pour 151 livres 4 sous, au pensionnaire Vanderstraeten à Courtrai, une maison qu'il possédait à Rolleghem, auprès du mont de Courtrai. On démolit cette maison, on nettoya les briques, on transporta tous ces matériaux à Mouscron, on chercha de la chaux à Tournai et enfin on construisit une nouvelle maison à la place de l'ancienne chapellenie qu'on avait abattue, on la couvrit de paille et tout ce travail coûta, en y comprenant le prix d'achat de la maison de Rolleghem, la somme de 824 livres 10 sous.

La chapellenie avait toujours été affectée gratuitement à l'usage du chapelain et faisait ainsi partie de sa prébende. Le 12 Août 1742, à l'occasion de la nomination de Paul-Augustin Descatoire, la commune voulut faire acte de propriété et elle fit signer au nouveau vicaire un engagement de loyer de la chapellenie par forme de bail, à raison de 4 livres de gros par an.

Dès que les décimateurs eurent connaissance de ce fait, ils s'écrièrent que c'était là une nouveauté, un empiètement posé par la commune à l'égard d'un prêtre récemment pourvu d'un bénéfice dont il ignorait les droits; ils soutinrent que la chapellenie n'appartenait pas à la commune, et soulevèrent un procès contre les gens de loi de Mouscron par leur requête du 29 Octobre 1746.

Après une durée de deux ans, le procès finit par la convention suivante :

Scavoir que ladite habitation et maison sera et restera dors en avant et a toujours a l'usage et proffit du chapelain vicaire dudit Mouscron et ce parmi paiant par lesdits decimateurs et patrons a ladite communauté de Mouscron la somme de quarante neuf livres, trois escalins et quatre gros courant une fois pour l'indemniser et la desinteresser des réparations faites a ladite maison, parmy quoy les parties se déportent desdits procès sans depens chacuns paiant ses frais.

Ainsi conclud, fait, arreté audit Mouscron, le 21 aoust 1748.

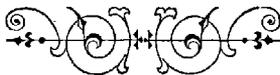
MICHEL, abbé de S. Martin.

J. F. HOLVOET, bailli.

Le chef-collège de la châtellenie de Courtrai, agréa la transaction le 29 Août 1748, et le chapitre de la cathédrale de Tournai, le 25 Septembre suivant. La somme fixée par la convention au profit de la commune, est portée dans le compte de l'an 1750.

Cette maison appartient dès-lors aux grands décimateurs, et à l'époque de la Révolution Française, elle subit, ainsi que la clergie, le sort des biens ecclésiastiques.

Vers la fin du siècle dernier, le besoin d'un deuxième vicaire se faisait sentir à Mouscron par suite de l'accroissement assez considérable de la population. Le 11 Août 1782, les gens de loi prennent la résolution de former une requête à l'évêque de Tournai, afin qu'il daignât déclarer la nécessité d'obtenir un deuxième vicaire. La requête est portée à Tournai par le bailli Holvoet et l'échevin Mullier. La convention avec les grands décimateurs concernant le traitement du nouveau vicaire éprouva sans doute quelques difficultés, puisque ce ne fut que le 9 Mars 1784, que l'évêque de Tournai porta un décret déclarant la nécessité d'établir un deuxième vicaire à Mouscron. Antoine Delescluse, qui depuis deux ans avait servi de coadjuteur à Barthélemi Rohart, curé de Mouscron, décédé le 16 Février précédent, fut appelé à desservir cette nouvelle fonction. Des archives de l'abbaye de Saint-Martin, conservées à la cathédrale de Tournai, nous apprennent qu'en 1789 l'abbaye de Saint-Martin, donnait pour traitement au premier vicaire 299 livres 9 sous, et au deuxième vicaire 189 florins ou 378 livres. Cette différence de rétribution provient probablement de ce que le deuxième vicaire devait louer une maison, tandis que le premier occupait gratuitement la chapellenie. Un troisième vicaire fut nommé à Mouscron en 1842.



CHAPITRE XXI.

LA CLERGERIE ET L'ÉCOLE.

A proximité de l'église se trouvait aussi, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, la clergie ou coustrerie, c'est-à-dire la maison du clerc ou coustre, en flamand *koster*.

Cette maison appartenait à l'église, puisque dans les comptes de celle-ci on mentionne le paiement des sommes dues pour des réparations à ce bâtiment. Dans le compte de l'église de 1537-38 il y a un chapitre spécial, désigné sous ce titre :

Sensuivent les despens faits a la cousterie depuis la mort de sire philippe Cornille, que Dieu absolve, en son temps clerc a Mouscron a cause qu'il avoit laissie périr et ruyner comme sensieut.

Les frais s'élevèrent à 66 livres 11 sous et 2 deniers. Dans l'état de ces dépenses on trouve que la clergie comprenait aussi une école :

Item payet a jan farvacque carpentier pour boos pour lescolle xxx^s

Il est aussi fait mention de l'école dans le compte de 1538-39 :

Item payé pour deux perres de gons et verueilles servant a lescolle
vi^s vi^d

Il arriva que le clerc au lieu d'habiter la clergie, la fit occuper par d'autres personnes. Voici l'acte de location donné à cet effet par Joseph Demyttenaere, le 15 Novembre 1739. On y voit entr'autres renseignements, que le clerc, après la moisson, faisait à son profit une quête de gerbes de blé chez les fermiers de la paroisse. Cette pratique était encore en usage il y a une quarantaine d'années.

Comparut en personne Joseph de Mittenaeere, clerq paroissial du village de Mouscron, lequel comparant reconnut et déclara d'avoir donné et accordé à tiltre de cense ferme et louaige à Gille Ployet et Marie-Catherine Callins sa femme, laboureurs demeurans audit Mouscron, lesquels icy presens et aussy comparans le cognurent d'avoir prins et promis tenir audit toute une maison manable, grange, estable, ouvroir de tisserant four fournil et autres édifices à la reserve de lescolle, estant la maison de la clergie avec trois cens ou environ de jardin compris le lieu masnoir et courtil haboutant de bize aux vefve et enfans de Nicollas Frans Penez et d'autre à la piedsente menante de l'Eglise vers le Quivre, des autres habouts, scituation et grandeur les prendeurs sen tiennent pour content sans aultrement livrer par mesure pour par lesdits prendeurs en jouyr user et posséder audit tiltre le terme et espace de trois ans continuels et poursuivant l'un l'autre à entrer en cense au my mars prochain de l'an 17 quarante parmy payant et rendant par chascun an en un seul terme et payement la somme de cinquante livres parisis..... par dessus toutes tailles, gabelles et autres impositions quelconques mais en cas de contributions, perte de guerre, foudre du ciel ou autres inconveniens auront les prendeurs modération comme terres voisines et à l'advenant de leur perte; sera le bailleur obligé de mettre ladite maison et autres édifices en deue estat et de les entretenir estaint de pluye et de soleil, aiant ledit bailleur reservé à son profit la moitié du jardin potager en la cour estant le costé de midy, séparé à la voye pour y assemencer et autrement comme il trouvera convenir sans récompense et diminution du rendaige; seront lesdits prendeurs obligés de battre les jarbes de bled et autre que le bailleur despouillera en qualité de clerq, le bail durant et les laisser engranger à la grange ledit bail d'urant sans récompense et mesme le fouraige après les jarbes battues, comme aussi d'entretenir ladite piedsente de l'Eglise si avant que ladite clergie s'extend à leur péril, risque et fortune, bien entendu que si en cas le bailleur viendroit à mourir pendant le cours de ce bail qu'icelluy prendra fin à raison que le bailleur ne peut que disposer de son temps..... Ainsy fait et passé audit Mouscron ce quinze de novembre mil sept cent trente noeuf, par devant moy Jean-Frans Vanoverschelde. (1)

D'après la déclaration faite le 8 Mai 1787, pour obéir aux injonctions de l'empereur Joseph II et signée par le clerq Pierre-Frans Demyttenaere, la clergie consistait dans « une maison fort vieille et caduque avec quatre cents de verger. » Les rendages montoient annuellement à 80 livres 5 sous, les charges qu'elle devait subir s'élevaient à 42 livres 2 sous. Il restait donc un boni de 38 livres 3 sous. Voici la répartition des charges :

(1) Archives notariales de Mouscron, n° 32.

Décharge d'une sous rente affectée sur le fonds au profit de l'église de Mouscron. Elle avait été donnée par le curé Antoine Adin pour la fondation de son obit.	6 ^l
Décharge des rentes seigneuriales.	0 14 ^s
Décharge des tailles.	5 8
Frais annuels pour entretien et réparation.	30
	<hr/>
	42 2
	<hr/> <hr/>

Le clerc était en même temps maître d'école. Cette double fonction était à la collation du seigneur de Mouscron. Voici en quels termes était conçu l'acte de nomination à cet office :

Nous Messire George Basta, comte de Hust et de Mouscron et du S. Empire, baron de Heule, Moorselles et Gracht, seigneur de la ville de Wervy, etc. scavoir faisons que pour le bon rapport que nous at esté fait de la personne d'André Feys fils de Jean et nous confians en sa capacité et bonne diligence luy avons conféré par cette la clergie et scholastrie de l'église paroissiale dudit Mouscron vacante par le trespas de Jean le Man fils d'Anthoine et du depuis par icelluy Anthoine deservye et à présent incapable à cause de son indisposition et défaillance de mémoire pour par ledit André icelle exercer et deservyr avec les droictz et émoluments y appertenans aynsy qu'en ont jouy lesdits feu Jean et Anthoine moyennant qu'il face tont ce que un bon et fidel clercoq et maitre descole tant en l'église qu'au lieu accoustumé à enseigner la jeunesse, est obligé de faire et qu'à ces fins il se présente au sieur Charles de Colombier notre Bailly dudit Mouscron pour ayant prêté le serment de fidélité en la forme accoustumée par icelluy Bailly estre mis en réelle et actuelle possession de ladite clergie et escholastrie, ordonnons audit Bailly gens de loy et manans dudit Mouscron, de se régler selon cette, le tout par provision et jusqu'au rappel à notre volonté, et pour approbation de tout ce que dessus avons apposé sur cette notre cachet d'armes et signé de notre nom. Faict en la ville de Courtray le 20^e jour de juin 1653.

GEORGE BASTA.

En vertu de quel titre le comte de Mouscron avait-il le droit de nommer le clerc paroissial? Nous croyons que c'était en sa qualité de seigneur temporel de l'église.

Quand les seigneurs avaient la plus grande partie de leurs héritages, aboutissant au cimetière de l'église, il était naturel de croire que le fonds sur lequel l'église était bâtie, relevait d'eux, qu'il venait de leur libéralité et avait fait autrefois partie de leur domaine. Il était donc juste qu'on les réputât seigneurs et fondateurs de la même église et qu'ils pussent jouir de tous

les droits, honneurs, prééminences et autorités temporels; c'était une reconnaissance que l'église devait à leur zèle et à leur piété.

Cette supposition trouve ici son application. Tous les terrains adjacents à l'église et au cimetière dépendaient de la seigneurie de Mouscron. La place elle-même était dans ce cas; il n'y avait que le bailli du seigneur de Mouscron qui pouvait s'y promener avec sa verge de justice.

Il se peut aussi qu'un seigneur de Mouscron ait fondé et doté en l'église paroissiale de Mouscron, l'office de contre et de chantre, sorte de prébende que lui et ses successeurs conféraient, à charge par le titulaire de résider dans la paroisse et d'y tenir école pour l'instruction de la jeunesse.

La même personne cumula longtemps les fonctions de cleric et d'écolâtre ou maître d'école. Nous croyons que c'est du temps de Joseph Demyttenaere, vers 1760, qu'elles devinrent séparées.

Les instituteurs dont les noms nous sont signalés dans les comptes de la commune, sont : Albert-Joseph De le Vigne en 1762 et 1763, Jean-François Despretz en 1763 et 1764, Maximilien-Joseph Gasquiere en 1768 et 1774, et Jean-Baptiste Leman en 1783 et 1790.

Le traitement que le maître d'école recevait de la commune, consistait dans la somme de 3 livres de gros ou 33 livres parisis. Voici la teneur de l'article qui lui allouait cette modique somme :

C. C. 1784. Article 22. Item payé à Jean Baptiste Leman maitre d'école en cette paroisse, pour une année de salaire d'avoir enseigné les enfants de la paroisse et nommément ceux dont les parents ne sont point en état de subvenir au payement, ensemble pour avoir enseigné et veillé sur la conduite desdits enfans allant au catechisme et pendant ycelui, durant l'année echeue au saint Jean Baptiste mil sept cent quatre vingt quatre. Porte audit état et chapitre, article vingt deuxième la somme de
3 livres de gros.

Nous avons trouvé des détails sur ce Jean-Baptiste Leman dans une pétition qu'il présenta au comte de Mouscron en 1790. (1) Il était né à Herseaux et était maître d'école et de

(1) Archives du château de la Berlière.

pensionnat à Mouscron, depuis 7 à 8 ans; se voyant alors forcé par les circonstances du temps de quitter cette fonction, il sollicita la place de sergent qui était sur le point de devenir vacante à Mouscron, par la démission présumée de Claude Delespaut.

Ce document nous apprend qu'à l'école de Mouscron était annexé un pensionnat. Dans la biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale, I, page 137, nous lisons que le célèbre peintre Joseph Ducq, fut dans sa jeunesse élève à l'école de Mouscron. (1)

Parmi les archives du château de la Berlière, nous avons trouvé un imprimé curieux, dont nous reproduisons ici la première page; elle renferme le titre pompeux d'une pièce théâtrale qui fut jouée à Mouscron en 1784; les trois autres pages contiennent un sommaire de cette pièce suivi d'une analyse de ses cinq actes; à la fin on lit la phrase suivante :

« La pièce fut traduite et mise en vers par Jean-Baptiste Leman maître d'école audit Mouscron. »

On verra dans la nomenclature des seigneurs de Mouscron, que l'auteur se trompe en faisant de George Basta, généralissime de l'armée de Rodolphe II en 1605, un seigneur de Mouscron. Son fils Ferdinand, qu'il avait eu d'Anne de Liedekerke son épouse, fille du seigneur de Mouscron, devint comte de Mouscron à la mort de Ferdinand de Liedekerke, en 1645. Ferdinand Basta eut pour fils et successeur au comté de Mouscron George Basta, mort en 1663. L'auteur aura confondu ces deux George Basta.

(1) Il naquit à Ledeghem le 10 Septembre 1763. Son père l'envoya à Bruges le 28 Septembre 1786, pour fréquenter les leçons de l'académie de dessin. Il obtint à Bruges en 1789 la médaille dans le dessin d'après le modèle vivant, à Paris en 1792 le premier prix de dessin d'après nature, et en 1800 à Paris, il reçut de l'institut national, le second grand prix de peinture avec logement au palais de beaux-arts. En 1815, il fut nommé premier professeur à l'académie des beaux-arts à Bruges. Ses productions ayant été justement appréciées aux différentes expositions il reçut le titre de peintre du roi des Pays-Bas, et devint membre de l'institut royal, de l'académie royale d'Anvers, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, etc., il mourut à Bruges le 9 Avril 1829.

LES BRILLANTES
ET INVINCIBLES VICTOIRES
REMPORTÉES SUR LE TURC,
UN PERFIDE ET CINQ AUTRES FAMEUX REBELLES

Par le plus estimable & le plus victorieux Général

GEORGE BASTA,

*En son vivant Comte de Mouscron, Baron d'Heule, de Moorseele,
& Gracht, Seigneur de Ledeghem, Bissegheem, Zulte, Albeke,
Luingne & Wervich, & Grand-Bailli de la Ville & Châtellenie
de Courtrai, sous le Règne de RODOLPHE II, Empereur &
Roi des Romains, &c. &c. &c. vers l'an 1605.*

D É D I É E S

A Messire JOSEPH-MARIE-EDOUARD BAUDRI, Marquis
d'Ennetières, Des Mottes, &c. Comte d'Hust, du St. Em-
pire Romain, de Mouscron, &c. Baron d'Heule, Laberlière,
&c. Seigneur des Paroisses d'Albeke, Luingne, Rollegheem,
Houtain, Bissegheem, &c. &c. &c.

A Madame la COMTESSE DE SAINTE ALDEGONDE, Noir-Car-
mes, &c. &c. Douairière de Messire le COMTE DE MOUS-
CRON, &c. &c.

A I N S I

Qu'à toute leur Noble & Illustre FAMILLE, &c. &c:

P R É S E N T É E S

A Messieurs les Ecclésiastiques de la Paroisse de Mouscron,
Et à Messieurs les BAILLI, BOURGUEMAITRE, ECHEVINS et GREFFIER de ladite
Paroisse & Comté de Mouscron, en l'an

POVR LA CHRÉTIENTÉ COMBATTANT AVEC ZÈLE,
CE PVISSANT GÉNÉRAL VAINQVIT TOVS CES REBELLES.
Laquelle Tragédie sera représentée par la Jeunesse de Mouscron.

Après la Révolution Française, la fonction d'instituteur fut exercée par Donat Crombez, qui en l'an 14, (1806), recevait un traitement de 48 francs de la part de la commune.

Un arrêté royal du 30 Mai 1840, autorisa la commune de Mouscron, à donner un traitement de cent francs par an, prélevé sur les fonds du trésor, à Monsieur Jean-Baptiste Desauw, à condition qu'il instruisit gratuitement les enfants indigents de la commune, qui lui seront présentés par le collège échevinal.

L'école de Jean-Baptiste Desauw, était une école libre adoptée. Après la loi de 1842, elle ne devint pas immédiatement communale. Ce ne fut que quelques années plus tard que le conseil communal décida de retirer cette adoption et de nommer Monsieur Desauw, instituteur communal, avec un traitement fixe de 200 francs par an. Il fut autorisé à cet effet par un arrêté royal en date du 27 Avril 1847.

Monsieur Jean-Baptiste Desauw mourut le 1 Décembre 1860. Monsieur François Dehaene, de Bruges, fut nommé en son remplacement le 17 Janvier 1861.

Le bâtiment d'école était alors vieux et délabré et nullement en rapport avec les exigences modernes pour les locaux d'enseignement. Il était situé au coin formé par les rues du Collège et des Berceaux, et appartenait au bureau de bienfaisance. Le conseil communal décida le 1 Août, de construire une école communale sur un terrain aboutissant à la rue Léopold, pour la somme de 44,165 francs 78 centimes. Le prix d'achat du terrain s'éleva à 6,493 francs 50 centimes. Cette école fut inaugurée au mois de Mai 1863.

A l'apparition de la loi scolaire de 1879, Monsieur François Dehaene écoutant la voix de sa conscience, résigna noblement sa brillante et lucrative fonction et brisa cette carrière d'instituteur, pour laquelle il se sentait tant d'aptitude et d'affection et dans laquelle il réussissait d'une manière remarquable et éclatante.

Monsieur Dehaene eut pour successeur Monsieur Jean-Baptiste Mauroit.

Une école communale primaire pour filles fut créée au mois d'Octobre 1880, et elle se tint dans un bâtiment situé dans la rue de la Gendarmerie.

Un arrêté royal du 26 Septembre 1881 et un autre du 4 Février 1882, décrétèrent respectivement la création d'une école moyenne de l'état pour garçons et la construction d'une école primaire pour filles.

Ce projet fut bientôt modifié. On résolut de construire une nouvelle école primaire pour garçons et de convertir l'ancienne en école primaire pour filles.

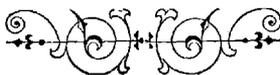
La commune de Mouscron, acheta le 31 Mai 1882, en vertu d'un arrêté royal du 26 Avril précédent, deux parcelles de terre, d'une contenance de 59 ares 10 centiares, aboutissant à la rue des Brasseurs, pour la somme de 26,000 francs, à Madame Sophie Parmentier, épouse de Monsieur Jules Dumortier, fermier à Mouscron.

Le devis des travaux de construction de l'école, avec habitation pour l'instituteur et dépendances, s'éleva à 76,697 francs 28 centimes. L'adjudication en fut faite le 18 Mars 1884, à Monsieur Émile Vandeghen, pour la somme de 62,985 francs.

Cette école fut ouverte au mois d'Avril 1885. Il y a actuellement six instituteurs.

L'école communale des filles se tint depuis lors dans l'ancienne école primaire des garçons. Il y a trois institutrices pour l'école primaire et trois adjointes pour l'école gardienne.

Une école libre pour les garçons s'ouvrit au mois d'Octobre 1879, dans le local du patronage de Saint-Joseph. Elle fut d'abord sous la direction de Monsieur Cornille, puis sous celle de Monsieur l'abbé Marcou et enfin pendant six ans sous celle de Monsieur l'abbé Bierickx. Les Frères Maristes vinrent y donner l'instruction en Octobre 1888. Depuis leur arrivée, sept classes ont été construites, grâce à la générosité inépuisable de nos pieux concitoyens, et 450 enfants y reçoivent actuellement une éducation chrétienne et soignée.



CHAPITRE XXII.

LA MAISON PIEUSE OU ÉCOLE DE FILLES.

LES œuvres par lesquelles les hommes s'honorent le plus sont bien certainement les œuvres de religion, d'éducation chrétienne et de bienfaisance. Rien donc ne mérite d'être recueilli avec plus de soin dans l'histoire d'une localité, que le souvenir des fondations pieuses, parce que rien ne la rend plus recommandable aux yeux de la postérité. Un motif particulier nous engage surtout à relater les créations d'œuvres qui avaient pour but l'instruction de l'enfance. Chez une certaine catégorie de personnes, il est passé à l'état d'axiome que jusqu'à la fin du dernier siècle, il n'y avait ni en France, ni en Belgique, ni institutions, ni école, et que l'honneur d'avoir inventé dans ces deux pays l'instruction, revient à la Révolution.

Leur solennelle déclaration repose sur cet argument : l'ancienne Belgique pour instruire les enfants, n'alignait pas de gros millions sur son budget, donc dans l'ancienne Belgique, il n'y avait ni maîtres, ni écoles, ni instruction primaire.

L'argument est naïf, mais quand on étudie le temps présent, on comprend qu'il ait cours. Notre siècle, il faut l'avouer, est possédé par une bizarre manie, celle de l'État. Autrefois le pays et l'État, c'étaient deux choses tout à fait différentes.

Heureusement que la Révolution, dans sa rage dévastatrice n'a pu faire table rase de nos vieilles archives. Quelle belle chose que nos vieilles archives ! Exhumées de leurs antiques cartons et très-minutieusement explorées, elles constituent

l'arsenal de nos armes et elles sont la revanche victorieuse de l'ancienne Belgique, contre notre temps qui l'insulte et voudrait la déshonorer.

C'est ainsi qu'en parcourant les poudreux papiers des siècles passés, nous avons trouvé qu'outre l'école dont il est question au chapitre précédent, il existait à Mouscron une autre institution portant le nom de *maison pieuse* ou école de filles.

Dans ces temps-là, à en juger par les statuts épiscopaux, l'Église insistait beaucoup sur la formation des écoles dominicales; il est à croire que c'était pendant qu'il exerçait la fonction de chapelain à Mouscron, que maître Jean Despersin, ce prêtre pieux et zélé, dont il a été tant de fois fait mention dans cette histoire, établit une école dominicale dans une maison qui était sa propriété.

Étant devenu malade, maître Jean Despersin voulut assurer la stabilité de son œuvre; il fit donc écrire l'acte suivant :

Le 5^e jour du mois de janvier xvi^e trente et trois par devant sieur Loys du Coulombier bailli, Pierre Duquesne, Jacques Cornille, Piere Segard, eschevins joint et Anthoine le Man, hommes de fief de la comté de Mouscron, comparut en sa personne vénérable homme maitre Jean Despersins prêtre et chapelain propriétaire de la chapelle de Ramais au château dudit Mouscron, couchant malade mais ayant néant moins ses vifs sens et entendemens comme il nous est pleinement apparu, lequel comparant pour le bon zel, piété et affection qu'il a toujours porté aux filles dévotes dudit Mouscron et à la jeunesse a donné comme il donne par cette par pur don d'intervif et irévocable à Marie Despersins, fille de Piere sa niepce et trois telles qu'il dénommerat par son testament, et au cas que non, seront choisies par pasteur, bailli et un eschevin dudit comté, le tout ung sien lieu masnoir, avecq escolle dominicale et tous les maisonnaiges qui sont dessus, demi cent de terre ou environ néantmoins les quatre coing et le mollon sans autrement livrer par mesure, ensemble les catheils heuques, hayes, arbres montants et fruicts portans gisans en Mouscron, et tenu de cette comté, aboutant du côté de Menin à la ruelle, allant de l'église vers les pretz fontaines, vers bize et Tournai au jardin des veuve et hoirs Joos le Veugle et vers Lille au lieu de Anne Snick, pour desdits lieux et héritages en jouir user et posséder par lesdites quatre filles dévotes soudain après son trépas et depuis lors en avant à toujours héritablement comme de leur propre bien et acquis, à condition qu'elles demeureront à marier tenant une bonne manière de vivre et pieuses non dérégées, et au cas qu'elles contreviendroient à ce, en seront mises des aultres par lesdits pasteur, bailli et eschevin et icelles dérégées, boutées hors sans plus y pouvoir rentrer, à condition toutefois qu'aparavant leur seroit faite quelque admonition et remonstrance amiable et honorable pour les induire à

mieux vivre, à condition que l'une desdites quatre venant à terminer en sera mis une aultre au chois des trois aultres laquelle serat présentée auxdits sieur pasteur, bailli et eschevin, pour l'accepter s'ils la trouvent capable et honeste, laquelle jouira héréditablement comme la terminée et à toujours et à jamais pour estre telle la volonté dudit comparant à la charge de lesdites quatre filles seront chargées dont ledit lieu demeurerat affecté qu'elles seront tenues le recognoistre et payer annuellement XII livres parisis pour l'entretienement desdites maisonnaiges, et ce es mains desdits pasteur, bailli et eschevin ou tels autres qu'ils dénommeront pour en prendre soin et garde et oultre ce seront tenu payer aussi annuellement III livres au proffict de l'église pour faire célébrer chacun an, le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste, les matines et la grand messe solennelle le jour de la décollation de S. Jean, pourparlant aussi que ses parentes.étant capables seront préférées devant les aultres, et désirant icellui comparant effectuer cette presente donation s'est déshérité et ledit Duquesne au nom desdites III filles, aultres et leurs successeurs adhérité et accepté, actum in forma, data ut supra.

Revenu en santé, maître Jean Despersin eut le temps de réfléchir mûrement à la fondation qu'il venait de créer et il prit la résolution d'en changer les conditions et les dispositions; il sollicita donc la cassation de l'acte qu'il avait posé au mois de Janvier 1633; les gens de loi lui accordèrent sa demande et le greffier inscrivit en marge de cet acte les mots suivants :

Le IX jour d'aougst 1633, par devant sieur Loys du Coulombier, bailli, Piere du Quesne, Jacques Cornille, Pierre Segard et Anthoine le Man, eschevins et hommes de fief comparut maître Jean Despersin prêtre chapelain des Ramais au château de Mouscron, lequel nous a requere la cassation de ceste pour faire aultre donation pieuse comme si après serat plus amplement déclaré, ce que lesdits eschevins ont accordé avec advis des légistes ad ce expérimentés, ce qui fut faict actum in forma partant rayé.

Voici la teneur de la nouvelle fondation, faite par maître Jean Despersin, le 9 Août 1633 :

Audit jour par devant maître André de Bay, pasteur propriétaire de la comté de Mouscron, sieur Louis du Coulombier, bailli, Piere du Quesne, Jacques Cornille, Pierre Segard, eschevins, jointct avec eux Anthoine le Man, clercq, greffier et homme de fief de ladite comté comparut en sa personne vénérable homme maître Jean Despersin, chapelain propriétaire de la chapelle des Ramais, au chasteau dudit Mouscron lequel comparant pour le bon zèle, piété et affection qu'il a de toujours exalter et avancer l'église de Dieu, il a donné par ceste en pur don entrevif irrévocablement à l'église de Mouscron, un sien lieu manoir contenant demi cent de terre, avecq deux maisons fournil, muret, haies et bois montant gisant en Mouscron et tenu de ladite comté haboutant du costé de Menin à la ruelle allant de l'église vers Courtrai, du costé de bize au jardin des veuve et

hoirs Joos le Veugle defunct et vers Lille au lieu d'Anne Snick, pour dudit lieu en estre héritière et titulaire, duquel lieu et héritage en poldra ladite église recevoir et prouffiter seulement cinq livres parisis une fois par an à déboursier à la Saint Jean par les personnes demeurantes audit lieu, lesquelles il déclarera ici en bas auxquelles il donne les demeures desdites maisons usance prouffict et émoulement de tout ledit lieu et deux maisons aussi plainement comme si elles en estoient héritières moyennant qu'elles gardent les conditions ici déclarées, car il entend que la susdite église n'aura aucun pouvoir, prouffict ni droict de leur vendre, aliéner, changer ou recevoir aucun prouffict, excepté lesdites cinq livres annuelles pour payer les fondations ici dessous déclarées, bien entendu que cette usance et possession se fera par lesdites personnes seulement après le trespas dudit maître Jean comparant et depuis alors en avant et à tousjours et affin que ladite église soit deschargée de tous dépens pour la réparation desdites maisons, lesdites personnes soubscriptes seront tenues de déposer annuellement environ la fin de septembre, ou quant il sera nécessaire la somme de xv livres parisis et ce au margliseur qui sera alors, lequel gardera cet argent jusqu'à ce que le pasteur et lesdites personnes jugeront être nécessaire de refaire lesdites maisons, que s'il coûte plus que l'ordinaire, elles y poldront survenir gratuitement sans toutefois en voloir être remboursé, quand elles voldront s'en aller ou trépasseront, car alors il entend qu'il sera païé pour ladite refection selon le temps qu'elles y auront demoré; pareillement elles poldront par testament deschargier la maison desdites v et xv livres par fondation à l'église et ajoindre quelque autre pour l'avancement de la maison et afin de savoir ce qui a été déposé audit margliseur ou par lui payé pour ladite refection les susdites personnes et lui prendront quittance l'une de l'autre pour en rendre compte, lors qu'il faudra créer un nouveau égliseur.

Les personnes donc auxquelles ledit maître Jean donne l'usance de cedit lieu pour en faire leur prouffict en y demorant seront quatre filles lesquelles ne prétendent point de marier pour tant mieux servir Dieu et faire leur salut, que si elles déclaroient par leur hantise qu'elles prétendroient à marier, elles ne seront capables de demorer là; il entend aussi le même des veuves honnestes sans enfants; l'une de ces quatre filles lesquelles auront cette usance et demeure sera sa niepce Marie Despersin, fille de feu Pierre, laquelle il choisit et dénomme pour y demorer sa vie durant, en cas toutefois qu'elle continue son bon propos ici susdit et non autrement; que si elle vient à marier ce qui lui est libre ou hanter comme les filles qui veulent marier et étant admonestée ne veut faire autrement on en choisira une aultre en sa place, de mes parens s'il y en a des propices.

Que s'il venoit à morir devant avoir choisi et dénommé les trois aultres il appartiendra à Monsieur le pasteur, bailli et eschevins de Mouscron de les choisir pour cette fois capables, mais aultre fois l'une ou deux estant décédées, les vivantes en chercheront des aultres capables à leur désir et les présenteront au susdit pasteur, bailli et eschevins qui les ayant accepté en la place des defunctes leur bailleront en escript assurance de demorer

toute leur vie et jouir de ce susdit lieu comme les aultres depuis ce temps là et doresnavant et de tous aultres biens qui se poldroient ajoindre à ces lui ici (quant à sa nièce Marie pour son bon service il lui baille le pouvoir de recevoir à son profit particulier, la somme de trente livres parisis, seulement sa vie durante, des filles louagères que devront admettre lesdites quatre filles à bon marché, et le surplus de trente livres de louage sera parti également par les quatre) (1), lesquelles tacheront de prendre des louagières en bon espoir qu'elles seront capables d'estre eslites entre lesdites quatre après leur décès et ne les feront aller hors de leur dit louage, si ce n'est qu'elles soient trop fascheuses ou pour notable raison.

Que s'il se présente quelques unes de ses parens pour esprouver si elles sauront bien demorer là et vivre en la manière susdite, les quatre les recevront sans paier louage, veu qu'elles ne hantent et n'usent de reproche et aideront à réparer le lieu, se contentant de demorer là ou lesdites quatre leur assigneront. Ces quatre filles devront savoir bien lire lettres moles et aucunement lettres escriptes et deux pour le moins devront savoir escrire des exemples, car il entend qu'elles seront tenues de laisser l'école ouverte les dimanches et festes de quaresme et d'advent depuis midi jusques à vespres enseignant à tous enfans venant à lire et escrire et leur croyance et catéchisme avecq le congé du pasteur. quant aux aultres dimanches, festes et jours ouvriers il teur sera libre d'escoler ou non, ce qu'il désireroit toutefois c'est qu'il se feroit une assemblée, là ou on liroit quelque chose spirituelle pour la commodité des parens qui désirent faire endoctriner leurs enfans.

Quant au gaignage qui poldra survenir d'apprendre à lire et écrire et ouvrir aux enfans demorant au logis, elles s'accorderont par ensemble selon que chascune y besoignera le mieux, et si elles ne savent passer outre de quelque difficulté sortie entre elles le pasteur avecq le magistrat auroit povoir d'ôter la difficulté, lesquels aussi prendront pour leur protecteur; et que si sa niepce Marie enseigne les enfans demorant hors la maison elle en aura le gaignage comme aussi celle qui l'aidera; et tacheront de bien noter et partir tout ce qu'elles ne feront point leur gaignage et biens communs afin que après leur décès les parens héritiers sauront ce qui leur appartient après le service païé.

Leur obligation aussi sera de porter soing que les fondations soient annoncées, faictes et payées, lesquelles il déclare ici, c'est à scavoir de faire batteler le soir devant la nativité S. Jean Baptiste et le jour faire dire les matines avecq la prédication à la basse ou grand messe et aller à l'offrande, dont le curé aura pour les matines cinq patars et pour la prédication trois, le clerq quatre et deux pour batteler, semblablement le soir devant la décollation dudict saint batteler et lendemain messe solennelle dont le curé aura aussi pour son salaire huit patars, le clerq quatre et deux pour batteler.

(1) Les mots qui sont placés entre parenthèse sont rayés dans l'acte.

Le mesme se fera aussi le soir devant le jour S. François avecq messe solennelle le lendemain, dont le curé aura pareillement huict patars, le clercq quatre et deux pour batteler.

Pour pain ; vin et lumière , l'église aura à une fois huict patars annuellement.

Ceci se fera faire annuellement par lesdites filles lesquelles paieront ces dites fondations de cinq livres à l'égliseur afin de les paier au curé et clercq et prendront quittance de lui comme a esté dit, elles se trouveront à ces solennités faictes à son intention, procurant d'avoir un peu de peaux et rameaux.

Que s'il advenoit que les maisons seroient brulées ou abolies et que ces susdites filles ou autrui ne se présenteront en dedans trois ou quatre ans pour redifier à telle usance que devant dict, alors avecq conseil le pasteur bailli et eschevins, poldront sur ce fond édifier une école dominicale ou vendre le fond pour mettre l'argent en rente pour paier les susdites fondations.

Et afin que ces susdites fondations auroient leur plain et entier effect le susdit maître Jean s'est devesti et déshérité dudit lieu, manoir et terre et le susdit Piere Segard, margliseur par l'advis, consentement et accord du pasteur, bailli et eschevins susdits au nom de ladite église en a été revesti et adhérité par rain et baston, promettant de garder et effectuer et faire garder toutes les susdites conditions et fondations par lui et ses successeurs. Temoin comme greffier, actum in forma et data ut supra.

LEMAN. 1633.

Ne voulant pas trop demander aux filles dévotes pour la faveur qu'il leur accordait d'habiter sa maison, maître Jean exigea seulement qu'elles donnassent l'instruction aux filles les Dimanches d'Avent et de Carême, depuis le midi jusqu'aux vêpres ; il les engagea cependant à enseigner les enfants les autres Dimanches et les jours de la semaine ; il n'y a pas de doute que ces religieuses filles ne s'empressassent de réaliser ses pieux désirs ; d'ailleurs nous constaterons tantôt ce fait à la date de 1736.

Dans l'impossibilité de trouver quatre filles qui eussent toutes les conditions voulues, le zélé fondateur n'en nomma que deux : Marie-Jeanne Despersin, sa nièce, et Jeanne Dujardin.

Le 3 Août 1641, Monseigneur l'Évêque de Tournai accorda à ces deux filles la permission d'ouvrir et de tenir l'école pour instruire les jeunes filles, en leur commandant de faire profession de foi entre les mains du curé de Mouscron, avec serment de se bien et louablement acquitter de leur fonction en toute

honnêteté et dévotion. Cette permission est une nouvelle preuve qu'en tout temps la juridiction ou mission donnée par l'église, a été nécessaire pour l'enseignement du catéchisme.

Le dernier de Mai 1647, par-devant le bailli et les juges cottiers de la seigneurie d'Oultrepres, située à Herseaux, Pierre Grison reconnut la constitution d'une rente hypothéquée sur 10 cents de terre, faisant partie d'une pièce de 23 cents, qui furent depuis lors adjoints à la fondation de la maison pieuse; les revenus de cette rente, à la réserve de 4 livres parisis, qui devaient être payées chaque année aux pauvres de Mouscron, étaient destinés à solder les frais de réparation de la maison pieuse. Nous aimons à croire que c'est maître Jean Despersin qui fut l'auteur de cette nouvelle donation: peu après cet acte de générosité, en cette même année 1647, victime peut-être de son dévouement aux pestiférés, il s'endormit dans le Seigneur, et alla recevoir dans le ciel une ample récompense pour ses bienfaits multipliés à l'égard de la jeunesse de Mouscron, et pour son zèle ardent en faveur du culte et de la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs.

L'histoire de la maison pieuse ou école de filles réside pour ainsi dire, dans les noms des titulaires de la fondation.

Le 20 Octobre 1671, Catherine Pené fut autorisée à prendre la place délaissée par Jeanne Despersin.

Jeanne Dujardin, qui était fille de Guillaume et de Marie Brou, inséra la clause suivante, concernant la maison pieuse, dans son testament du 22 Janvier 1691: « *Et comme la maison et aultres manoirs où ladite comparante et sa compagne demeurent est présentement du tout dévalue tant de couverture, placage qu'aultrement, elle veut et ordonne que le tout serat couvert plaqué et réparé, et les frais et despens de ladite réfection et réparation, scavoir la moitié payée des plus apparens biens qu'elle délaisserat au jour de son dit trespas auparavant que ses parens poudront partir ou profficter aulcune chose.* » (1)

Les personnes habitant la maison pieuse lors du recensement fait à la date du 31 Janvier 1697, étaient: Marguerite Des Rouseaux, Marie Du Rieu, Pieronne Liagre, Pieronne Ledoux, Jacquemine et Jeanne Castelain, Jeanne et Marie-Anne Piat.

(1) Archives Notariales de Mouscron, reg, XXIV n° 78.

Le 20 Décembre 1701, Jeanne-Thérèse Marquant, fille de Pierre et de Catherine Ragon, âgée de 24 ans, fut admise dans la fondation, et en 1726, elle est désignée sous le nom de dame prieure de la maison pieuse.

En 1736, se trouvant seule « *pour y remplir les devoirs et les obligations expliquées par icelle fondation et pour y tenir une école journalièrement à l'instruction des enfants,* » elle présente aux pasteur, bailli et échevins, pour lui être adjointes Marie-Françoise Charles, Anne-Françoise Fourlignie et Marie-Elisabeth Montignies. Elles furent trouvées capables et acceptées le 28 Juillet 1736.

Les beaux jours de Thérèse Marquant étaient comptés : un an ne sera pas écoulé que déjà elle n'habitera plus ce toit, où pendant 35 ans elle s'est dévouée à l'instruction des enfants.

La maison pieuse avait plus d'un siècle d'existence : il était devenu urgent de la réfectionner. A cet effet, les quatre filles susmentionnées, par contrat passé le 25 Août 1736 devant le notaire Josse-Frans Van Lerberghe, empruntèrent à la fondation du Froidcamp, la somme de 800 livres parisis, à raison de quatre pour cent l'an, prenant cours à partir de la Saint-Remi de la même année. Elles promettaient solidairement de rembourser cette somme en donnant annuellement cent livres parisis jusqu'au plein et entier paiement ou d'hypothéquer cette somme sur leurs biens.

Lorsqu'à l'aide de cet emprunt, les réparations de l'école eurent été achevées ou sur le point de l'être, Thérèse Marquant apprend que suivant la fondation de maître Jean Despersin les rendages des 23 cents, situés à Herseaux, occupés par Pierre Lefebvre et appartenant à la fondation, sont destinés à la réfection de la maison pieuse. Aussitôt le 26 Novembre 1736, elle requiert les officiers de justice de « plaindre et saisir » lesdits rendages avec ordre de les remettre au pasteur de Mouscron, directeur de la fondation du Froidcamp à compte du capital et du cours de l'obligation de 800 livres jusqu'à son plein paiement, sous péril, dans le cas contraire, de les payer deux fois. Jean-François Holvoet, lieutenant bailli du comté de Mouscron et de la seigneurie d'Oultrepriez, fit cette plainte le 28 Novembre suivant.

Comme Thérèse Marquant, pour ne pas être intéressée personnellement dans les réparations de la maison pieuse, avait pris son recours sur les rendages des 23 cents de terre, situés à Herseaux, de même ses trois compagnes, guidées par le même motif, prirent leur recours sur Thérèse Marquant. Le 4 Décembre suivant, elles lui entamèrent un procès devant la cour féodale de Mouscron; elles exigeaient d'elle un compte exact de son administration des biens de la fondation depuis son entrée, afin que l'excédant des revenus fut consacré à la réfection de l'école.

Thérèse Marquant répondit en justice le 8 Janvier 1737, qu'elle n'était point tenue à rendre ses comptes, d'après la pratique constante suivie par celles qui l'avaient précédée et que par suite de son admission du 20 Décembre 1701, elle était en droit d'occuper ce local et d'en percevoir les émoluments et revenus ordinaires en acquittant toutefois les charges exprimées par la fondation.

Le procès menaçait de traîner en longueur, lorsqu'à l'intervention du comte et du curé de Mouscron, les parties en cause s'arrangèrent amiablement pour éviter les grands frais qu'occasionneraient d'ultérieures procédures.

Thérèse Marquant s'engagea à payer au profit de la maison pieuse, la somme de 300 florins en trois termes: cent florins immédiatement, autant l'année suivante et le reste dans deux ans; de plus à solder tous les frais engendrés dans cette cause sauf les honoraires des avocats consultés par la partie opposée, et enfin à rembourser tous les droits de pain, vin et lumière, dus à l'église pour les années de son séjour dans cette habitation. Elle promettait aussi de quitter la maison pieuse en dedans les cinq mois, sans jamais plus prétendre à aucun de ses revenus et en y laissant tous les meubles qu'elle y avait trouvés à son entrée.

Quant à l'obligation des 400 florins empruntés à la fondation du Froidcamp, elle restait à la charge de la maison pieuse, ainsi que tous les frais des réparations faites récemment et les arriérages des quatre livres dues annuellement aux pauvres de Mouscron.

Cette transaction fut signée le 14 Mai 1737. Thérèse Marquant remplit tous ses engagements et le même mois elle quitta

cette maison où elle avait passé la plus grande partie de sa vie, Elle mourut le 29 Novembre 1743, âgée de 66 ans.

Anne-Françoise Fourlignie abandonna la maison pieuse au mois de Septembre 1738. Les directeurs de la fondation désiraient une fille qui fut capable d'enseigner en flamand, mais les deux restantes, n'en trouvant point, présentèrent Marie-Jeanne Dhalluin, fille de Joachim, demeurant à Reckem. Elle fut acceptée le 23 Décembre 1738.

D'après le recensement de la commune fait en 1740, les filles dévotes avec leurs *louagères* ou *tablières* étaient au nombre de douze.

Élisabeth Montignies mourut le 27 Février 1742, âgée de 36 ans; elle était fille de Pierre, cleric à Évregnies et d'Anne-Élisabeth le Mahieu.

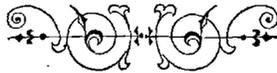
Marie-Françoise Charles, restée seule, continua quelque temps l'école avec ses louagères, et en 1765 elle présenta Marie-Françoise Charles sa nièce, qui avait assisté à enseigner depuis environ 25 ans, Susanne-Gabrielle Castel, fille de Pierre Hubert et de Marie-Hélène Flipo, qui avait assisté depuis environ 13 ans et Marie-Anne-Françoise Lampe, aussi assistante depuis près de 8 ans. Elles furent reçues le 17 Décembre 1765 par le curé, et le lendemain par les bailli, bourgmestre et échevins.

Marie-Françoise Charles mourut à la fin de Mai 1768, âgée de 73 ans, en laissant à ses assistantes qui lui avaient si longtemps rendu service, la jouissance des meubles qui lui appartenaient dans la maison pieuse, aussi longtemps qu'elles y restaient pour enseigner la jeunesse et si elles venaient à sortir, ces meubles devaient retourner à ses héritiers. Ces assistantes étaient : Marie-Françoise Charles, fille de Jean-François, Marie-Gabrielle-Susanne Castel, Julie Monnet, Agnès et Thérèse Charles, filles d'Antoine, Marie-Anne Dassonville, fille d'Eugène.

Susanne-Gabrielle Castel se trouva bientôt seule par la sortie de Marie-Françoise Charles et Marie-Anne-Françoise Lampe; en 1770 elle abandonna à la maison pieuse tous ses meubles et ceux délaissés par Marie-Françoise Charles et elle présenta Julie Monnet, native de Cysoing, qui avait été assistante et louagère environ 13 ans; celle-ci est acceptée le 29

Octobre 1770 et elle meurt le 22 Octobre 1777. Susanne-Gabrielle Castel, présenta alors Élisabeth Desprez, native de Mouscron, fille de Jean-François et de Marie-Françoise Marquant, qui avait été louagère et assistante environ 8 ans; elle est acceptée le 24 Février 1778. Susanne-Gabrielle Castel mourut le 30 Août 1794, âgée de 58 ans.

Survint alors la Révolution Française, ennemie née de toute œuvre de foi et de piété, qui supprima les monastères, les abbayes, les fondations pieuses et confisqua leurs biens.



CHAPITRE XXIII.

LA MAISON PIEUSE OU LE FROIDCAMP.

L'ENSEIGNEMENT avait eu à Mouscron son bienfaiteur dans maître Jean Despersin, la charité trouva le sien dans Pierre Mouton. Il voulut favoriser « les filles dévotes servant le bon Dieu..... quittant vanité mondaine, le monde et la chair. » Il comprenait que d'humbles filles, fuyant les vanités du monde et s'attachant plus particulièrement à Dieu, procurent le bonheur non-seulement à elles-mêmes, mais aussi à la localité où elles habitent, car ces anges de paix, médiateurs entre le ciel et la terre, ne peuvent manquer d'attirer les divines faveurs sur la cité parfumée de leurs prières et de leurs vertus.

Nous insérons ici les documents qui ont rapport à cette charitable et pieuse fondation. Le premier vit presque toutes ses stipulations modifiées dans la suite; nous le donnons néanmoins afin de dépeindre l'œuvre dès son début :

Comparut en sa propre personne Jean Roussel filz de Jacques demeurant en la comté de Mouscron estant en bonne santé et vif sens et entendement et bien sachant de la mort qu'il doit mourir ung fois et considérant ledit Jean Roussel qu'il a une maison gisant en ladite comté de Mouscron, appelée le froid camp à luy appartenant, ledit Jean Roussel donne et ordonne sans rapel à tousjours et à perpétuité ladite maison, scavoir les deux debouts de ladite maison pour mettre quatre filles dévotes au contentement de Pierre Mouton et de Jean Roussel, et dans la demeure du mitan de la maison ledit Jean Roussel poldra mettre ses deux sœurs leur vie durant et sy en cas ses sœurs viendroient de vie à trespas ou à se marier, ledit Jean Roussel poldra mettre aultre fille dévote à ladite demeure du mitan, ou aussy poldra mettre son père ou sa mère si l'ung ou l'autre viendroit de vie à trespas ou bien ledit Jean Roussel si bon lui semble, s'il estoit veuf

ou vieil jone filz, et après le trespas de ses sœurs, ladite demeure retournera à ses plus prochains parens ou à aultre fille dévotte, à condition que les filles dévotes qui demouront aux deux debouts de la maison, seront tenues et obligées de faire dire trois messes après le trespas dudit Pierre Mouton pour prier Dieu pour son âme, lesquelles messes se poldront dire scavoir la première messe se dira à l'octave de saint Pierre aux liens et l'autre messe se dira à l'octave de saint Joseph, et la troisième messe se dira à l'octave de saint Franchois, et xxx sous à l'église. Aussi les quatre filles dévotes seront obligées, celles qui sont aux deux debouts, de donner chacun an xl sous pour la réfection de la maison, donc porte toute ceste partie viii livres, que les filles des ii debouts seront obligées de donner à Jean Roussel, et après le trespas de Pierre Mouton les vi livres se paieront pour les trois messes et xxx sous à l'église. Aussi lesdites filles dévotes sont obligées de quitter toute vanité et se mettre en bonne sainteté, pour prier Dieu et la benoite Vierge Marie, et tous les saints du paradis pour ledit fondateur et pour son âme. Aussi lesdites filles seront tenues de quitter toute chose mondaine. Ledit fondateur commet pour porter soin et y mettre les mains, monsieur le pasteur de Mouscron et Philippe Tibregghien et Jean Roussel, ou aultre après leur trespas. Aussi en outre ladite maison est gisant sur le fond de Jean Roussel qui le donne et quitte le fond de la maison environ ung quartron de jardin où la maison est gisant dessus et le donne ausy aux filles dévotes, item les craches des trois demeures demouront sur ledit jardin dudit Jean Roussel sans paier aucune chose ou récompense. Lesdicts comparants ont promis de tenir et maintenir ce que dessus et de reconnoistre par devant telz seigneur et justice là que requis en seront. Faict ainsy et passé en présence de Jacques Roussel, fils de feu Pierre et Philippe Tibregghien, fils de feu Jacques demourant à Mouscron, tesmoin à ce requis et appelez ce XXI de febvrier l'an 1652.

Par moy soubsigné PIERRE MOUTON.

Marque de JEAN ROUSSEL. JACQUES ROUSSEL. PHILIPPE TIBREGGHIEU.
1652.

Une nouvelle convention fut faite l'année suivante, entre Pierre Mouton et Jean Roussel, et jointe à l'acte précédent :

Ainsy faict et à condition que Pierre Mouton sera tenu de paier à Jean Roussel la somme de trois cens livres parisis, à condition que Jean Roussel sera tenu et obligé de mettre un seuil au fourny et derière la maison une haie d'espine pour enclorre ladite maison et ausy Jean Roussel sera tenu de faire ung glens et ung potau pour faire un cautche pour les filles dévotes, à condition que Pierre Mouton sera tenu de donner à Jean Roussel v livres. Ainsy sont accordez le xx de febvrier l'an 1653.

Par moy soubsigné,

PIERRE MOUTON.

Ces deux actes précédents, que nous avons trouvés dans les archives du château de la Berlière, ne furent point mis à

exécution. Quelques mois plus tard, Pierre Mouton se rendit acquéreur de la propriété de Jean Roussel, par un acte d'achat et d'arrentement conçu en ces termes :

Le XIX^e jour du mois de novembre 1653, en présence de Ferdinand du Coulombier fils de Louis et George de le Bulcque, homme de fief servant à la comté de Mouscron et Val et en présence de Philippe Tiberghien, comparut en personne Jean Roussel fils de Jacques, demeurant au village dudit Mouscron, lequel comparant de sa franche libérale volonté sans contrainte nulle déclare avoir consenti et consente par cette d'arrenter au profit de Pierre Mouton, fils de feu Pierre, ung des douze apôtres en la ville de Bruxelles ici présent et acceptant pour le terme de cent ans et ung jour, le nombre de ung demi cent de terre jardinage avec les deux debouts de la maison, le mittant de la maison appartient audit Jean Roussel, l'ayant réservé pour ses sœurs étant filles dévotes et après leur mort retournera à ses proches parents ou autres filles dévotes au consentement dudit Pierre Mouton, et si son père ou mère venoit veuf, il poldroit venir demorer sa vie durant avec ses filles étant dévotes, et si Jean Roussel venoit vieux jeune fils étant après l'âge de xxv ans, il y poldra venir demorer à ladite demeure du mittant avec ses sœurs ou proches parents et avec autres, à l'agrément de la compagnie; gisant au village de Mouscron et en tenu à prendre en deux plaches à savoir trente et ungné verges, côté de Lille, là où la maison est bâtie, aboutant du couchant le chemin de Menin et bise l'héritage dudit Roussel et vers midi la ruelle allant du bois Delval vers l'église de Mouscron, item les xix verges haboutant de midi vers ladite ruelle, Lille et Menin l'héritage dudit Roussel, vers bize la ruelle allant vers l'église de Mouscron, les hayes d'épingnes aussi avant que le demi cent de terre s'extendra côté de Lille et bize, demeureront au profit dudit Roussel; ledit arrentement fait moiennant furnir pour ledit arrentement audit Roussel six livres de gros dix escalins monnoye de flandres et annuellement par chacun an trente patars à payer d'an en an jusques à l'expiration desdits cent ans et ung jour, à condition que les graisses desdites deux maisons qu'ils feront demeureront au profit dudit Roussel, promettant le tout tenir pour valable ferme irrévocable vers et contre tous sur obligation de leur personne et biens vers tout seigneur et justice, renonçant à toutes choses à ce contraires. Ce fut duement fait et passé par devant lesdits hommes de fief et Philippe Tiberghien, moiennant deux gros de deniers à Dieu et aux pauvres, témoins les signatures ici bas.

Par moi soussigné PIERRE MOUTON.

JEAN ROUSSEL, PHILIPPE TIBERGHIEU, FERDINAND DU COULOMBIER,
GEORGE DE LE BULCQUE.

Immédiatement après cet achat, séance tenante, Pierre Mouton créa la fondation qu'il avait tant à cœur d'établir :

Le même jour, mois et an que dessus en présence desdits hommes de fief et témoins y dénommés, comparut en sa personne Pierre Mouton, fils de

feu Pierre lequel comparant n'estant de rien plus certain que de la mort et ne sachant l'heure d'icelle a donné par don d'entrevif irrévocable, avec main chaude et a transporté le demi cent de terre y mentionné au blanc de ceste avec deux maisons contenant six demeures, à chacune maison deux filles, l'une qu'il fera au mars prochain venant de l'an 1654 et ce au profit des filles dévotes servant le bon Dieu et qu'il n'y a plainte d'elles, quittant vanité mondaine le monde et la chair, et si elles sont autrement seront tenues quitter ladite maison sitôt aiant plainte d'elles, tel qu'il plaira au sieur pasteur et Philippe Tiberghien de mettre dedans comme étant gouverneurs et aiant procure dudit Pierre Mouton, et après leur mort autres filles dévotes et ce à toujours et à perpétuité, ce qu'ils ont le tout accepté moiennant que lesdites filles dévotes seront tenues et obligées de faire célébrer deux messes chantées tous les ans le jour saint Pierre aux liens, pour le salut de l'âme du fondateur et donateur, et les trente patars d'arrentement après la mort dudit donateur; avec ce quitte ledit Mouton ledit demi cent et les deux maisons avec promesse, le tout tenir pour valable ferme irrévocable vers et contre tous, sur obligation de sa personne et de ses biens. En temoing de tout a ledit Pierre Mouton cette signé avec lesdits hommes de fief et témoings.

Par moi soussigné PIERRE MOUTON.

FERDINAND DU COULOMBIER. PHILIPPE TIBERGHIEU.

GEORGE DE LE BULCQUE.

Voici l'acte principal et important de cette fondation, qui nous fait connaître les nombreuses largesses dont elle fut enrichie par son fondateur, et nous apprend la raison pour laquelle cette fondation porta dans la suite la dénomination de « fondation de Notre-Dame des sept douleurs. »

Ce jourdhuy 28^{me} du mois de Juin 1660, comparut par devant moy George de le Beulcque notaire royal, résidant en la comté de Mouscron, chastellenie de Courtray et en présence des tesmoings sousignez, Pierre Mouton fils de Pierre, lequel comparant a de sa franche libre et libérale volonté déclaré et déclare qu'en recognoissance des singuliers bénéfices, qu'il at reçu de Dieu par l'intercession de sa très sainte Mère la glorieuse Vierge Marie, et des saints apôtres saint Pierre et saint Paul ses patrons, avoir donné cédé et transporté donne cède et transporte par donation d'entre vifs et irrévocable au prouffict de la confrérie de Notre Dame des sept douleurs, érigée en l'esglise paroissiale de Mouscron, ce acceptant au nom de ladite confrérie monsieur maître André Caulet, prêtre et pasteur propriétaire de ladite esglise, et Pierre le Poultre, maître et receveur d'icelle confrérie tout tel droict de propriété qu'il at en certain lieu et héritage dict vulgairement le froid camp par luy acquis de Jean Roussel, ainsy qu'il se comprend et extend sans en rien réserver ny excepter avecq. les six maysons y establies, divisées en douze demeures; lesquelles maysons toutes serviront à perpétuité de demeure et logement à douze filles

ou vefves dévotes establies et à establir, tant par le donateur que par les mambours ou directeurs de la présente fondation, lesquels ledit Pierre Mouton comparant a choisy et dénommé choisit et dénomme dès à présent et pour tousjours le sieur pasteur propriétaire de Mouscron, et le greffier dudit lieu; tant pour avoir soing que lesdites maysons et demeures soient bien et dument entretenues et mises en réfection que d'establir dans icelles des filles et vefves de bonne vie, rethirées du monde et servant Dieu en cœlibat; prendront aussy lesdits mambours ou directeurs esgard aux actions et comportements desdites filles et vefves pour en cas qu'aulcune d'icelles seroit aux autres de conversation difficile et insupportable ou scandaleuse et de mauvaise vie, la pouvoir faire sortir desdites demeures et en mettre une aultre en la place de la sortante qui ait les conditions et bonnes qualitez mentionnées icy dessus, et comme la mort à quoy la nature est subjecte pourroit par succession de temps rendre lesdites demeures désertes lesdits mambours ou directeurs feront debvoir aussy tost que quelqu'une viendrat à mourir de mettre dans la demeure vacante une fille ou vefve, ayant comme dict est les qualités requises; à chacune desquelles filles ou vefves establies esdites maisons pieuses (oultre la répartition esgale qu'elles feront entrè elles des fruicts du jardin et proffict des espinchoures des arbres et hayes de tout l'héritage qui se répartirat aussy en commun), ledit Pierre Mouton comparant donne annuellement et à perpéuité la somme de noeuf livres parisis pour estre employée à la réfection de chacune leur demeure et en cas que ladite réfection ne se montera sy haut prix que lesdites noeuf livres parisis, le surplus demeurera à leur proffict et utilité particulière, faisant pour douze annuellement la somme de cent et huict livres parisis laquelle somme se payerat auxdites filles ou vefves par le Receveur de ladite Confrérie de Notre Dame des sept douleurs, érigée dans l'église de Mouscron, pour à quoy suppléer at ledit Mouton donné cedé et transporté, donne cède et transporte par ces présentes et ce par donation dentrevifs et irrévocable au prouffict de ladite confrérie des sept douleurs les rentes héritières suyvantes tant en cours qu'en capital: premièrement une rente héritière de dix huict livres parisis par an au rachapt du denier seize, due par Josse van Winsberghe eschéant annuellement au 24^e de décembre. Item une aultre rente héritière de xviii livres parisis par an au rachapt du denier seize due par Vincent Crombecq, eschéant au 25^e d'aoust. Item une aultre rente héritière de douze livres x sous parisis par an au rachapt du denier seize due par Pierre Castiel, eschéante annuellement au 24^e de décembre. Item une aultre rente héritière de xviii livres parisis par an au rachapt du denier seize due par Jean Sabbe, eschéante annuellement au 24^e d'avril. Item une aultre rente héritière de xviii liv. parisis par an au rachapt du denier seize, due par Jean Cossement, eschéante annuellement au 28^e d'avril. Item une aultre rente héritière de xii livres parisis par an au rachapt de seize livres de gros, due par feu Louis André du Coulombier et Liévinne de l'Espierre sa femme, eschéante annuellement au xv^e de juillet affectée et hyppotecquée sur ix cent ou environ de terres a labour gisans en la paroisse de Luingne et tenus de la

seigneurie du Bus, de toutes lesquelles rentes héritières at ledit Mouton fait et en fait dès à présent ladite confrérie de Notre Dame des sept douleurs, (ce acceptant au nom d'icelle les susdits sieur maitre André Caulet pasteur, et le Poutre receveur), vraye héritière et possesseuresse d'icelles pour dès ce jourdhuy en avant et à tousjours jour et posséder icelles comme de son propre et vray bien et ainsy qu'eut pu faire ledit Mouton avant le présent transport et donation, subrogant à cest effect la susdite confrérie en son nom, droict et place, à charge toutesfois de furnir par le susdit receveur d'ycelle confrérie à chacune desdites filles ou vefves dévotes la somme cy dessus mentionnée, déduction préalablement faicte de ce que pourra porter annuellement la célébration de deux messes chantées en l'esglise de Mouscron auxquelles ledit Mouton oblige lesdites filles et vefves par son testament, déduction aussy faicte du vingtiesme denier de la portée annuelle de toutes lesdites rentes qui demurerat au prouffict particulier de ladite confrérie; bien entendu toutesfois que le receveur de la susdite confrérie serat tenu et obligé de rendre par chaque année compte et renseigne des deniers de la présente donation par devant lesdits sieurs pasteur et greffier de Mouscron, mambours et directeurs d'icelle, se fera aussy un devoir lorsque quelqu'une desdites filles ou vefves dévotes viendrat à mourir, de recevoir sur ce qu'elle délaïsserat de plus apparent après sa mort la somme de XIIIII livres parisis une fois applicable au prouffict de ladite confrérie des sept douleurs et de la présente fondation, moyennant laquelle somme de XIIIII livres une fois lesdites filles ou vefves dévotes jouiront gratis leur vie durant de leur demeure et portion de rentes à elles assignées par le présent instrument moyennant en outre de vivre en célibat et selon le forme cy devant dicte et en s'acquittant des prières portées par le testament dudit Mouton leur bienfaicteur et affin que la chose put sortir son plein et entier effect, demeurer stable et perpétuelle at ledit Mouton dénommé et estably dénommé et établit par ces présentes, ses procureurs généraux et espéciaux de la personne de George de le Beulcque et..... auxquels procureurs et à chacun d'iceux il at donné tout tel pouvoir qu'à procureur ad lites duement estably compete et appartient peut et doit competer et appartenir, et par espécial de pour et au nom dudit Mouton, aller et comparoistre par devant les Baillif et gens de loy de la comté de Mouscron et illecq se desvestir et dessaisir desdites terres, maysons et héritages cy dessus mentionnées et en faire adhériter et advestir le susdit receveur au nom de ladite confrérie, en la forme et manière ordinaire et généralement en tout ce que dessus et ce que en dépend, autant faire et négotier comme si ledit Mouton y estoit en personne, jaçoit que la chose requit un mandement plus espécial, promettant avoir pour agréable ferme et stable à tousjours tout ce que par lesdits procureurs ou l'un d'iceux sera dict fait et négocié, sans jamais aller au contraire. Ledit Mouton at promis tenir, entretenir et maintenir la présente donation sans jamais aller au contraire sous obligation que de droict, renonchant à toutes choses contraires aux présentes, qui furent passées et recognes par devant moy, notaire susdit et du sieur Albert

Levin et de Michel Malfaict dict dirlo, tesmoins à ce requits et appelés, lesquels ont avecq moy et ledit Mouton signé la présente les jour et an que dessus.

PIERRE MOUTON.

ALBERT LEVIN.

Marque de MICHEL MALFAICT.

GEORGE DE LE BEULCQUE.

1660

Notaire public. (1)

Pierre Mouton intéressa à sa fondation le comte de Mouscron. Voici la supplique qu'il lui adressa :

A Monseigneur

Monseigneur le comte de Mouscron et de Hust, etc.

Supplie très humblement Pierre Mouton, que comme pour l'avancement de la fondation de six maysons pieuses qu'il a fait ériger dans vostre village et comté de Mouscron, pour la demeure de douze filles ou vefves dévotes, il auroit acheté de Jean Roussel un cent ou environ de jardinage dict vulgairement le froidcamp, à rayson duquel fond vous est dû quelque peu de rente seigneuriale qui n'excède pas la hauteur d'une pinte d'avoine par an, il vous plaise, Monseigneur, par charité et en considération de tout ce que le dessein du suppliant ne butte qu'à la plus grande gloire de Dieu et à l'augmentation de la piété en votre dicte comté de Mouscron lui quitter ladite rente seigneuriale, tant pour le passé que pour l'advenir, ensemble le droict qui vous revient à cause de la vente dudict fond, quoy faisant vous obligerez tant ledit suppliant que les personnes establies dans lesdites maysons pieuses de prier Dieu pour vostre prospérité et longue vie.

Le comte de Mouscron accueillit favorablement cette requête et il y écrivit à la marge sa réponse conçue en ces termes :

Nous comte de Mouscron et soussigné, accordons au Remonstrant le contenu de sa requête prenant esgard que c'est pour œuvre pieuse et déchargeons ledit fond de tel rente et droit seigneurial qui a nous compète par grâce espéciale en la considération de madame la comtesse de Hornes qui de ceste faveur nous at requis. Fait à Courtray ce 9 de septembre 1660.

GEORGE BASTA, comte de Mouscron.

Pierre Mouton acheta donc à Jean Roussel un demi cent de terre, comprenant une maison avec jardin et appelé le Froidcamp, pour la somme de six livres de gros, dix escalins et un arrentement annuel de trente patars pendant cent ans.

(1) Archives Notariales de Mouscron, n.º 113.

Cette maison était à usage de six demeures. Jean Roussel réservait le milieu de cette maison pour ses sœurs, avec la condition qu'en cas de décès de son père ou de sa mère, le survivant puisse venir habiter avec elles, ainsi que lui-même, si sans être marié, il atteignait l'âge de 66 ans. Selon sa promesse, Pierre Mouton bâtit une seconde maison, comprenant aussi six demeures. Dans chaque demeure devaient habiter deux filles. C'était donc une fondation pour douze personnes.

Le donateur établissait le curé et le greffier de Mouscron, directeurs de la fondation ; ils avaient la charge de surveiller les filles dévotes et de les remplacer par d'autres lors de leur décès ; ils avaient aussi la mission d'expulser de ce séjour celles d'entr'elles dont la conduite n'était pas exempte de reproche.

Pierre Mouton cédait à la confrérie de Notre-Dame des sept douleurs à Mouscron, la propriété de ces deux maisons et même la possession de diverses rentes, dont les intérêts devaient servir en grande partie à la réfection de ces maisons et à l'entretien des filles qui y demeuraient.

Enfin, il chargeait les filles dévotes de prier pour le repos de son âme, et de faire célébrer à cette fin tous les ans deux messes, le jour de Saint-Pierre aux liens.

Il n'y a pas de doute, que des personnes, soit pauvres, soit même douées de quelque fortune, ne sollicitassent dans la suite l'honneur d'être admises dans cet asile de piété et de charité. Nous ne connaissons les noms que de deux filles dévotes du Froidcamp : Marie du Rieu, qui par testament du 13 Avril 1698, donna à la fondation une maison avec sept cents de terre, et Noelle Sabbe, qui en 1731 avait le soin de parer les autels et de mettre les chaises en ordre dans l'église.

Les habitants de Mouscron manifestèrent leur estime pour cette fondation. De temps en temps des personnes aisées la gratifièrent de quelque libéralité, ainsi qu'il résulte des constitutions de rente, faites à son profit et consignées dans les registres des œuvres de loi du comté de Mouscron.

Le curé Prouvost, dans sa déclaration des biens de la fondation du Froidcamp en 1787 indique, outre les deux maisons déjà mentionnées, trois autres maisons, 38 cents de terre, une rente de 1500 livres, trois obligations dont une de trois cents

livres, une autre de 400 livres et une troisième de 200 livres. Ces biens donnaient un revenu annuel de 418 livres et 10 sous. De plus il cite une rente de 900 livres qui était placée à quatre pour cent et devait échéoir l'année suivante.

Voici d'après le même rapport l'article des dépenses :

2 messes pour le repos de l'âme du fondateur.	2	0	0
Rentes seigneuriales.	28	17	0
Entretien de ces vieilles maisons.	84	0	0
Au receveur à raison de quatre pour cent.	22	0	0

La dépense annuelle était de 136 livres 17 sous. Il y avait donc un boni de 281 livres 13 sous.

Cette déclaration datée du 8 Mai 1787, est signée par le curé Prouvost, le greffier Dominique-François Vanoverschelde, directeurs de la fondation, et Joseph-François Van Lerberghe, qui en était le receveur. Elle se termine par les remarques suivantes :

Les directeurs et gens de loi assistant au coulement du compte, ont jusqu'ici besoigné gratis.

Comme cette somme annuelle n'est nullement suffisante pour l'entretien des personnes à y placer, les directeurs sont accoutumés de laisser le soin au maître pauvriseur de cette paroisse lequel y place dans les dites demeures de l'avis desdits directeurs, telles pauvres filles ou veuves qu'il trouve convenir, et souvent un plus grand nombre que les douze ci dessus, auxquels il fournit tout ensemble la nourriture, vêtement, feu et lumière aux depens de la table et charité des communs pauvres de ce lieu, et en cette considération ces directeurs abandonnent au pauvriseur à mesure qu'il se trouve en nécessité le produit des revenus des biens de cette fondation qui ne fait pour dire qu'une avec la table des communs pauvres, vu que celle dernière est toujours obérée.

Ainsi donc à cette époque le Froidcamp était devenu un hospice de femmes. Ces pauvres vieilles s'occupaient à filer le lin ou à bobiner des fils de laine pour la fabrication des moltons. Une femme était chargée de les soigner; en 1768 c'était Marie-Philippine Descamps, veuve de Joachim Hespel. Le compte des pauvres de 1781, rapporte qu'elle recevait un salaire annuel de 48 livres.

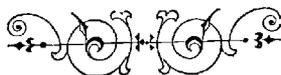
Nous trouvons que dès le dernier quart du siècle passé, les vieillards avaient aussi une maison de retraite, qui était située en face du sentier changé aujourd'hui en rue des Berceaux et

derrière l'ancienne école des garçons, laquelle occupait le coin donnant dans les rues du Collège et des Berceaux.

L'habitation des vieillards reçoit dans les comptes des pauvres diverses dénominations ; elle y est nommée : la maison des vieux hommes, l'hôpital des grands pères, la maison, appelée les vieux hommes et école.

Le maître d'école ou parfois une femme avait la direction et le soin de cette communauté, et percevait à cet effet le même salaire que la directrice du Froidcamp. Les vieillards s'adonnaient au même travail que les vieilles femmes et le fruit des labeurs des habitants des deux hospices alimentaient la caisse de la table des pauvres.

Ce ne fut certes pas avec regret qu'en 1847, les vieillards des deux sexes quittèrent leurs maisons vieilles et délabrées, pour fixer leur demeure dans le splendide hospice que venait de leur créer la générosité du comte de Mouscron et de nos concitoyens.



CHAPITRE XXIV.

LE COLLÈGE SAINT-JOSEPH.

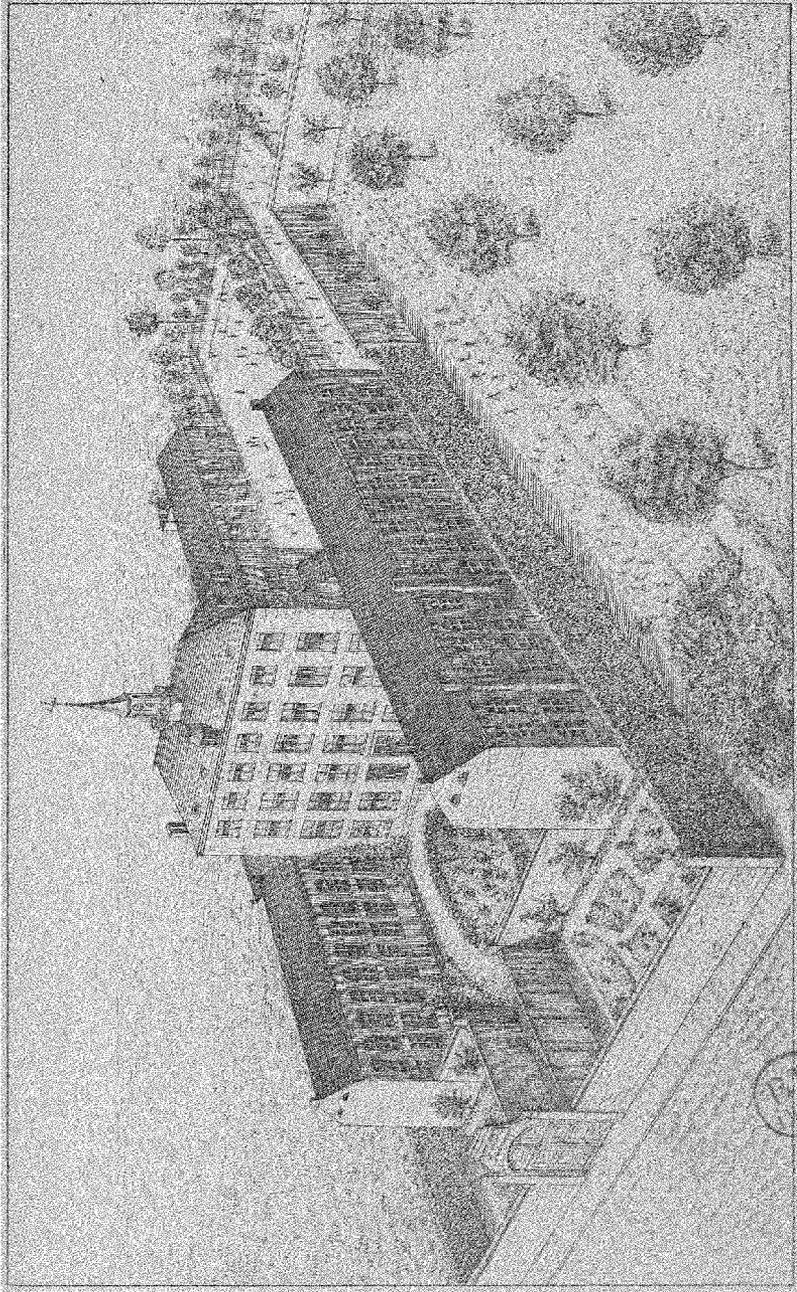
A l'heure actuelle, Mouscron serait encore dépourvu d'un collège, d'un de ces établissements si utiles sous tant de rapports pour une localité, si la Providence qui sait toujours tirer le bien du mal, n'avait permis en 1831 une douloureuse destitution à Monsieur Flajolet, dans sa fonction de principal du collège de Tourcoing.

Le nom de ce saint prêtre est indissolublement uni à celui du collège de Mouscron, sa mémoire est en bénédiction dans nos murs encore embaumés du souvenir de ses vertus; nous manquerions à notre devoir d'historien de Mouscron, si dans cet ouvrage destiné à relater ses gloires et à les transmettre à la postérité, nous n'insérions une notice, aussi succincte que possible, sur la vie de cet homme de Dieu qui a su inspirer tant de respect et mériter tant de reconnaissance.

§ I.

Biographie de M.^r Flajolet, avant la fondation du Collège de Mouscron.

Louis-Constantin-Joseph Flajolet naquit à Béthune, diocèse d'Arras, le 9 Octobre 1764, d'honnêtes marchands qui l'élevèrent dans la crainte et l'amour de Dieu. Son père s'appelait Jean-Baptiste et sa mère Marie-Philippe Fy. D'un caractère doux et d'une piété affectueuse, il fut le modèle des jeunes gens. Après de rapides progrès au collège des Récollets de



LE COLLÈGE SAINT-JOSEPH.



Béthune et de brillantes études au séminaire Moulart de Douai, il entra au séminaire épiscopal d'Arras, en Octobre 1788. Admis aux ordres mineurs et au sous-diaconat aux quatre-temps du carême de 1789, et au diaconat trois mois après, il fut envoyé par Monseigneur de Couziè, son évêque, au collège de Valenciennes en qualité de maître de quartier. Ce fut dans cet établissement que le jeune diacre commença l'apprentissage des éminentes qualités qu'il devait déployer plus tard et qui le firent regarder comme l'homme le plus capable de former au bien le cœur des jeunes gens. Il sut maintenir dans la maison la discipline la plus exacte, tout en se conciliant l'estime et l'affection des élèves; se couchant tard, se levant de grand matin, il faisait face à tout et trouvait moyen d'instruire les autres sans cesser de s'instruire lui-même et sans rien omettre de ses exercices de piété.

Ordonné prêtre en Juin 1790, il continua de remplir sa charge au collège de Valenciennes, lorsque l'altération de sa santé le fit rappeler à Douai par ses maîtres qui le nommèrent préfet, c'est-à-dire, sous-président du séminaire provincial des évêques, dit vulgairement *Séminaire Brulé*. Il remplissait admirablement cette charge qui consistait à faire l'instruction religieuse et à présider aux conférences scolastiques, lorsqu'au mois de Septembre 1791, l'assemblée constituante fit fermer le séminaire de l'Université. L'abbé Flajolet se retira dans son pays natal, où il se chargea à la demande de Monsieur le curé de Verquin, de la desserte d'une annexe dépendante de cette paroisse, nommée Verquigneul. Il faisait pour les fidèles de cette paroisse tout ce que le pasteur le plus tendre, le plus actif peut faire pour son troupeau; mais au carême de 1792, ayant refusé de lire au prône le mandement de Porion, évêque intrus du Pas de Calais, le saint prêtre fut dénoncé aux autorités révolutionnaires, qui lui intimèrent l'ordre de quitter sur le champ le territoire de Verquigneul.

Monsieur Flajolet se retira en Belgique, mais bientôt ne s'y trouvant plus en sûreté devant les armées françaises qui menaçaient d'envahir ce pays, il se rendit à Maestricht, où il trouva l'illustre abbé de Feller, qui, charmé de ses belles qualités, le fit son commensal et son secrétaire. Cependant les armées républicaines étant venues mettre le siège devant Maestricht,

Monsieur Flajolet fut obligé de se séparer de son bienfaiteur et de se réfugier dans la Westphalie.

Là, il s'associa avec plusieurs prêtres français des plus distingués et prit part à des conférences réglées, qui avaient pour but de nourrir et de conserver l'esprit ecclésiastique. Il s'appliquait en même temps à l'instruction de la jeunesse et plusieurs familles lui confièrent l'éducation de leurs enfants, qu'il forma à la science et à la piété.

Aux peines et aux privations que l'abbé Flajolet souffrait en exil, vint se joindre une peine plus grande encore : la nouvelle de la mort de son père qui périt sur la guillotine à Arras, le 6 Juillet 1794, victime des fureurs du proconsul Lebon, parce qu'en parlant de son fils, il avait dit « qu'il était malheureux » qu'on gênât ainsi la conscience des prêtres. »

Nous avons trouvé parmi les papiers du pieux principal, conservés au collège de Mouscron, une copie du procès-verbal de l'arrestation de Jean-Baptiste Flajolet et les dates de l'emprisonnement dans la prison de la Paix à Béthune, le 5 Août 1793, et de l'exécution de ce glorieux martyr, inscrites à la marge de cette copie, par la main même de son fils. Le fondateur du collège de Mouscron, dans le cours de ses conversations familières, rapportait souvent avec émotion la noble et chrétienne fin de son père.

Monsieur Flajolet revint en France en 1800 et jusqu'à l'époque du concordat, il s'adonna aux missions dans les villages des environs de Béthune, visitant les fidèles abandonnés, assistant les malades et portant les secours de la religion partout où l'on réclamait son assistance, tantôt dénoncé, tantôt poursuivi, mais échappant toujours par la protection du ciel.

Lorsque la paix fut rendue à l'église, il fut nommé curé desservant de l'Atre Saint-Quentin, diocèse d'Arras. Après quatre ans de fructueux ministère, Monseigneur de Latour d'Auvergne Lauraguais, évêque d'Arras, l'appela dans son grand séminaire pour y professer la philosophie. Quelques années plus tard, Monseigneur l'évêque d'Arras, ayant jugé à propos de faire suivre le cours de philosophie au collège de la ville, par les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique, supprima cette faculté dans son séminaire, et nomma Monsieur Flajolet curé desservant de Calonne-sur-Lys, le 10 Février 1812.

Reçu dans sa paroisse comme un ange que le ciel envoyait pour la conduire dans les voies du salut, il s'appliqua soigneusement à connaître l'état de son troupeau, et il redoubla de zèle pour l'instruction du peuple et la conversion des pécheurs; il n'est aucun moyen de réformer les mœurs et de sanctifier les âmes que le vigilant et laborieux curé n'embrassât avec ardeur, et Dieu se plut à verser les plus abondantes bénédictions sur ses travaux.

Au mois de Novembre 1823, Monsieur Flajolet fut appelé par l'administration du collège de Tourcoing au poste de principal. Attaché de cœur à son troupeau chéri, il ne put d'abord consentir à s'en séparer, cependant sur de nouvelles instances plus vives et plus pressantes, après bien des prières et des réflexions, persuadé aussi par ses amis que les services qu'il rendrait dans un collège, seraient plus avantageux à la gloire de Dieu et plus utiles à l'église en y préparant des sujets pour le sanctuaire, il consentit enfin à accepter le principalat du collège de Tourcoing, et son départ plongea Calonne dans le deuil et l'affliction.

A son arrivée à Tourcoing, Monsieur Flajolet s'occupa avec le plus grand zèle de relever le collège qui n'existait plus que de nom. C'est dans ce poste important que se manifestèrent les rares qualités de cet homme précieux. Nul obstacle, nul embarras n'arrêtaient son activité. Il mit tout d'abord sa maison sous la protection spéciale de la Sainte Vierge et de Saint-Joseph. Il dressa des règles pleines de sagesse pour établir le bon ordre. Les exercices de piété, le temps du travail, il régla tout, il pourvut à tout. Sa douceur, sa prudence et son dévouement lui concilièrent bientôt le respect et l'estime publics. En peu de temps le pensionnat fut au complet. Nul n'avait plus que lui le talent de conquérir l'affection et la confiance de ses élèves. Une fermeté douce gouvernait tout, une aptitude peu commune au travail le rendait capable de tout voir par lui-même; et les études et les affaires et la correspondance et la surveillance générale et la direction des enfants, rien n'était négligé.

§ II.

Fondation du Collège de Mouscron.

Après la Révolution de Juillet 1830, le pieux principal de Tourcoing fut continué dans ses modestes fonctions. Il les exerçait avec toute la discrétion et la modération dignes de sa haute sagesse et de sa grande expérience, lorsqu'au mois de Juillet 1831 il fut brusquement destitué par le gouvernement.

Le saint prêtre supporta ce coup inattendu avec une entière soumission à la volonté de Dieu. Il songea aussitôt à transporter son établissement en Belgique, et la divine Providence lui fit trouver à Mouscron, un bâtiment à louer qui pouvait être facilement approprié à l'usage de collège. Cette maison, qu'on appelait le château Delaoutre, avait été bâtie par Louis Delaoutre, notaire et bourgmestre à Mouscron, pour lui servir de lieu d'habitation; cet homme était mort inopinément le 29 Décembre 1825.

Les cours s'ouvrirent au mois d'Août 1831; tous les jeunes gens du pensionnat de Tourcoing, moins un, suivirent sur cette terre hospitalière leur respectable père; les sympathies qu'il avait su inspirer aux familles de Tourcoing, avaient grandi depuis l'injustice dont il était victime. Aussi le collège de Mouscron dépassa promptement en prospérité les plus brillantes années du collège de Tourcoing.

Chose admirable! Au temps de sa bonne fortune, Monsieur Flajolet n'avait pu s'assurer le concours durable de collaborateurs ecclésiastiques; dans l'adversité, ce concours ne lui fit plus défaut; il rencontra deux prêtres zélés et instruits, Messieurs Tonnelier et Leclercq, qui le secondèrent puissamment dans l'éducation de la jeunesse.

Des hommes remarquables, tant par leur piété que par leur science, ont été formés par Monsieur Flajolet au collège de Mouscron. Nous mentionnerons dans leur nombre Monseigneur Monnier, évêque de Lydda et auxiliaire de Monseigneur l'archevêque de Cambrai, Monsieur le chanoine François Labis, ancien professeur au grand séminaire de Tournai et ancien doyen de Saint-Brice en la même ville, Monsieur le chanoine Dhalluin, directeur des Sœurs de l'Enfant Jésus à Lille,



• LOUIS-CONSTANTIN FLAJOLET, 181

Fondateur et Principal du Collège de Mouscron.

Monsieur le chanoine Destombes, vicaire général de Cambrai, Monsieur le chanoine Libert, doyen de Bavai, Monsieur le chanoine Prouvost, archiprêtre et doyen de Notre-Dame à Valenciennes, Monsieur Derode, chanoine titulaire à Cambrai.

La sollicitude de Monsieur Flajolet ne se bornait pas à ses élèves. D'autres personnes venaient chercher auprès de lui force et conseil. Monsieur Bernard, qui devint plus tard vicaire général de Cambrai, vint dans les premières années de son sacerdoce, refaire au collège de Mouscron sa santé affaiblie. Il reprit là une nouvelle vie, dans la douce intimité de Monsieur Flajolet.

L'administration communale de Mouscron ne fut pas sans apprécier l'œuvre de Monsieur Flajolet. Dans son rapport adopté dans la séance du 8 Septembre 1836, nous lisons ce qui suit : « Chapitre V. Instruction publique. Les différentes » écoles établies dans la commune sont bien suivies. Le collège » dirigé par Monsieur Flajolet est d'un grand avantage pour » les habitants de la commune, notamment sous le rapport de » la bonne instruction que l'on y donne et aussi à cause de la » grande consommation qui s'y fait. »

Le désir d'assurer l'existence de ce précieux établissement, détermina le vénérable chef à acheter la maison, de concert avec un de ses principaux collaborateurs. L'acquisition en fut faite au mois de Novembre 1838. Monsieur Flajolet prit aussitôt toutes les dispositions nécessaires pour y faire au printemps les agrandissements que le nombre toujours croissant des élèves rendait urgents et indispensables; les travaux se poussaient avec activité, lorsque la mort est accourue. En mourant, le digne principal voulut comme imprimer le sceau de sa charité à cette belle œuvre; il fit les prêtres de son établissement ses héritiers, sauf quelques legs qu'il laissa à ses neveux.

§ III.

Mort et Funérailles de M.^r Flajolet.

Le Dimanche 18 du mois d'Août 1839, cinq jours après la distribution annuelle des prix de son collège, Monsieur Flajolet dont la santé s'affaiblissait depuis plusieurs mois, s'évanouit à

l'autel et ne put achever la messe. Les secours de l'art lui firent reprendre l'usage de ses sens. Il se trouva assez bien le reste du jour et le lendemain. Dans la nuit du Lundi au Mardi, il eut une violente hémorragie qui inspira les plus vives alarmes à ses amis. Il demanda les Sacrements de l'église qu'il reçut avec la plus grande ferveur et une dévotion qui attendrit tous ceux qui étaient présents. Son visage fut toujours serein et on ne vit jamais plus de tranquillité dans un mourant. Ce n'était que prières ardentes et affectueuses, que tendres aspirations, que soupirs enflammés vers la céleste patrie. Toutes les nuits on lui portait la Sainte Communion. Il a trouvé constamment dans ceux qui l'entouraient les soins de l'amitié la plus tendre et de la charité la plus attentive. Le mal ayant diminué, on eut quelque espérance qu'il guérirait. Le saint prêtre ne donna aucun signe de joie à cette nouvelle : *Je ne désire, disait-il, rien que l'accomplissement de la volonté de Dieu.* Il suffisait de voir cette figure calme et vénérable pour juger que jamais aucune passion mauvaise n'avait eu d'empire sur son âme et qu'il était un de ces hommes privilégiés, à qui le Seigneur réserve une grande miséricorde, parce qu'ils marchent devant lui dans la vérité, dans la justice et avec un cœur droit. Le 12 Septembre une nouvelle hémorragie s'annonça par des symptômes si fâcheux que les médecins perdirent toute espérance. Il l'apprit avec une tranquillité surprenante et il vit approcher ses derniers moments avec la confiance du chrétien. Ses chers collaborateurs, Messieurs Tonnelier et Leclercq ne l'ont pas quitté un instant, ils ont veillé auprès de son lit et l'ont fortifié par des paroles pieuses et consolantes contre les angoisses de la mort, au moment de ce dernier passage qui effraie les âmes les plus pures. Il s'est endormi du sommeil des justes le lendemain à quatre heures du matin.

Après sa mort, le corps revêtu des habits sacerdotaux a été exposé sur son lit et les personnes de la maison, ainsi que celles du dehors, sont venues successivement y prier. Le jour suivant, le corps a été transporté dans la chapelle du collège, où a été célébré un service. Le même jour, les obsèques ont eu lieu à l'église paroissiale de Mouscron avec un grand concours d'ecclésiastiques et de fidèles. Après la cérémonie le cercueil a été reporté au collège pour être conduit le lendemain

à Calonne-sur-Lys. Etant resté toujours fort attaché à ses anciens paroissiens, il avait voulu encore leur être uni après sa mort; c'est pourquoi il demanda par testament d'être inhumé au milieu d'eux, auprès des restes de sa digne mère décédée en odeur de vertu dans ce village, le 2 Mars 1822.

La dépouille mortelle du saint principal, arrivée de Mouscron à Roubaix dans la matinée du 15, fut déposée dans la chapelle des Frères des écoles chrétiennes, où le clergé de la paroisse vint la prendre et la conduire processionnellement à l'église. Jamais on n'avait vu une si nombreuse assistance à des funérailles. Placé sur un char funèbre, le cercueil fut salué avec vénération sur tout son passage. A Estaires et à La Gorgue, il fut introduit dans l'église, les fidèles vinrent se joindre à leur pasteur pour lui payer un tribut d'hommages et de prières. Le cortège arriva à Calonne pendant la nuit. Le lendemain, jour des obsèques, fut un jour de deuil pour le village. Tous les habitants, qui avaient suspendu leurs travaux, et une multitude des lieux d'alentour, se rendirent à la cérémonie funèbre qui fut célébrée par Monsieur le curé de Calonne, assisté d'un grand nombre de prêtres des diocèses d'Arras et de Cambrai. Toutes les bouches bénissaient la mémoire du défunt et des larmes coulaient de bien des yeux. Heureux le prêtre qui sait inspirer tant de respect et mériter tant de reconnaissance! (1)

(1) On a publié plusieurs biographies de Monsieur Flajolet. La première qui est fort intéressante, a paru à Roubaix, quelques jours après la mort du saint principal; elle est l'œuvre de Monsieur l'abbé SALEMBIER. La seconde fait partie du recueil de notices biographiques publiées par Monsieur l'abbé CAPELLE, missionnaire diocésain; elle reproduit en grande partie la précédente, et y ajoute quelques détails curieux sur la vie intime de Monsieur Flajolet. C'est à ces deux sources qu'a emprunté le Père ALEXANDRE PRUVOST pour rédiger la notice qu'il a insérée dans son ouvrage intitulé : *Notices biographiques sur plusieurs personnes remarquables par leur piété originaires de Tourcoing, ou qui ont rendu des services signalés aux habitants de cette ville.* Monsieur LE BLANC, principal du collège de Tourcoing, a consacré à Monsieur Flajolet un chapitre spécial dans son histoire du collège de Tourcoing.

§ IV.

**Modifications subies par le Collège
de Mouscron.**

Le collège de Mouscron devait sa réputation à la personne de Monsieur Flajolet. Celui-ci, en disparaissant dans la tombe, y faisait descendre avec lui le cachet d'éclat et de prospérité, qui avait distingué cette maison ; ainsi s'arrêtèrent les développements jusqu'alors toujours croissants du pensionnat de Mouscron. Monsieur l'abbé Tonnelier succéda à Monsieur Flajolet dans la direction de l'établissement. Afin de donner de la stabilité à leur œuvre et de s'assurer le concours d'un personnel enseignant, Messieurs Tonnelier et Leclercq, les collaborateurs et les héritiers de Monsieur Flajolet, entrèrent dans l'institut des Religieux de la Sainte Union, que Monsieur de Brabant venait de fonder à Douai et lui confièrent le collège de Mouscron. Dirigé par ces Religieux, le collège continua de rendre de grands services à l'enfance et à la jeunesse de notre ville. Malheureusement une maladie contagieuse vint à sévir parmi les pensionnaires ; on dut renvoyer les élèves et à la reprise des cours on ne vit plus les glorieuses rentrées d'autrefois. La direction de la maison fut alors confiée à M. Hollebecq. Ce nouveau supérieur donna une nouvelle impulsion aux études ; grâce à l'achat d'une grande prairie qui avoisinait le collège, il put agrandir les locaux, établir de nouvelles cours, former un spacieux jardin. Le cabinet de physique et de chimie fut particulièrement soigné et devint un des plus riches, parmi ceux que possèdent les collèges de la Belgique. Aussi le nombre des élèves augmenta considérablement. L'année scolaire 1873-74, vit une population de 242 élèves parmi lesquels il y avait 120 pensionnaires et 17 demi-pensionnaires.

L'ordre et la prospérité de la maison furent en grande partie dus à Monsieur l'abbé Louis Poulet, alors préfet des études. Ayant remplacé Monsieur Hollebecq dans la charge de supérieur, il résigna bientôt cette fonction pour entrer dans la Congrégation du Très-Saint Rédempteur. Le collège de Mouscron que les Religieux de la Sainte Union voulurent diriger par eux-mêmes, déclina rapidement. Monseigneur

l'évêque de Bruges, affligé de ce triste état de choses si gros de conséquence pour une localité de l'importance de Mouscron, acheta en Septembre 1881 le collège de Mouscron, avec ses biens et ses meubles aux Religieux de la Sainte Union, et y plaça un personnel ecclésiastique, sous le principalat de Monsieur l'abbé Ferrant, qui, au bout de dix mois, fut remplacé par Monsieur l'abbé Moulaert. En ce moment il y a outre le Principal, 15 professeurs dont 10 prêtres et 250 élèves dont 80 pensionnaires.

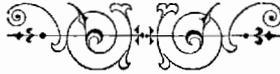
Les cours d'études professionnelles qui y sont donnés n'ont rien à envier aux programmes des meilleurs établissements du pays. L'allemand, l'anglais, le flamand, le français, les mathématiques, la physique, la chimie, la botanique, etc., et spécialement les sciences commerciales et industrielles sont l'objet de tous les soins. En Octobre 1882, s'est ouverte la sixième latine, et l'année suivante la cinquième latine.

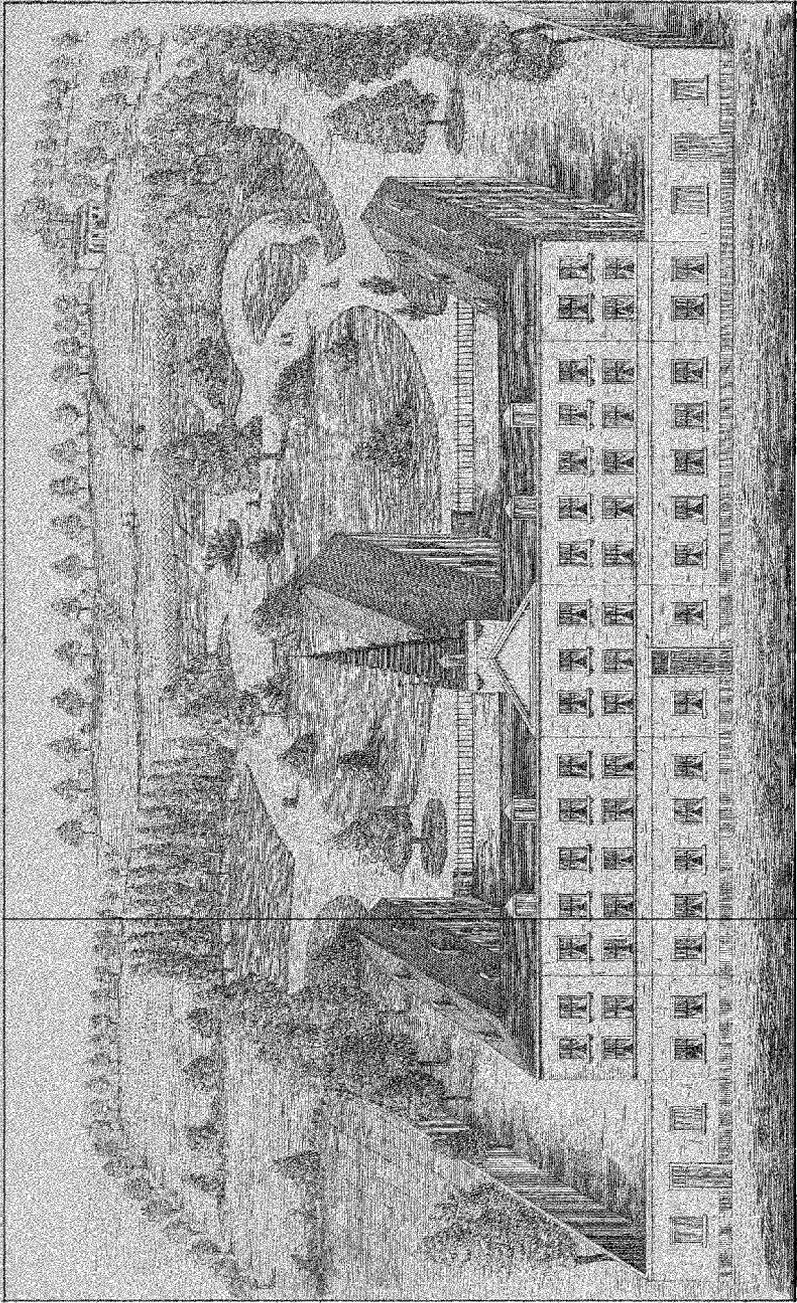
Malgré la grandeur de l'établissement, Monsieur l'abbé Moulaert constata bientôt l'impossibilité de donner une chambre convenable à chaque membre du personnel enseignant, c'est pourquoi pendant l'été de 1883, il fit ajouter un étage au bâtiment qui se trouve entre les deux ailes. Il eut aussi dans la suite le bonheur d'agrandir les jardins, en faisant l'acquisition de plusieurs terrains adjacents aux propriétés du collège.

Tout en donnant aux jeunes gens qui leur sont confiés une solide et vaste instruction, Monsieur l'abbé Moulaert et ses zélés collaborateurs apportent une sollicitude toute particulière à l'éducation, c'est-à-dire, à la formation du cœur et de l'esprit. C'est sous ce rapport surtout qu'il faut envisager l'œuvre de l'enseignement de la jeunesse; c'est ce point qui fait la grande différence entre les institutions ecclésiastiques et les institutions laïques. Aussi les familles éclairées mettent leur confiance dans le collège épiscopal de Saint-Joseph à Mouscron et lui confient ce qu'elles ont de plus cher, leurs fils, pour en faire certes des hommes savants et instruits, mais surtout des chrétiens convaincus et pieux.

C'est aussi ce que veulent réaliser Monsieur l'abbé Moulaert et ses dignes auxiliaires. Puissent-ils atteindre leur but pour la gloire de Dieu, pour le bonheur des âmes qui leur sont confiées, pour la félicité de Mouscron! Puissent-ils tous

marcher sur les traces de l'immortel Fondateur de la maison, Monsieur Flajolet ! Puissent-ils s'inspirer des ses sentiments, pratiquer ses vertus ! Puisse le collège épiscopal de Saint-Joseph à Mouscron, briller avec éclat parmi les institutions qui s'efforcent de répandre dans notre Belgique, les semences de la science et de la Foi !





LE COUVENT DES DAMES DE MARIE.

CHAPITRE XXV.

LE COUVENT DES DAMES DE MARIE.

LA Révolution Française, implantée en Belgique avec ses lois et ses crimes, avait laissé la vie sauve à Élisabeth Desprez et aux autres filles dévotes qui donnaient l'instruction aux filles de Mouscron.

Aussj lorsque les jours sombres de cette triste époque furent arrivés à leur fin, ces humbles et dévouées institutrices se remirent avec une nouvelle ardeur à leur saint ministère, et même elles fondèrent un pensionnat pour mieux pourvoir à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse. (1)

A la fin de l'année 1812, Monsieur l'abbé Constant-Guillaume Van Crombrughe fut nommé vicaire à Mouscron. Ce prêtre zélé qui employait ses moments disponibles à donner des leçons de latin aux enfants, en qui il croyait découvrir des aptitudes pour l'étude et de l'attrait pour l'état ecclésiastique, s'imposait encore un surcroît de travail dans le pensionnat des filles. C'est ainsi qu'il connut la maison où par une disposition spéciale de la Providence, il fondera plus tard une congrégation de religieuses pour l'instruction et l'éducation des filles.

(1) Elles achetèrent le 30 mars 1807, à Charles-François Crunaire et consors, une maison délabrée avec deux ares vingt-un centiares de terre, pour 564 francs, et le 20 Décembre 1810, à Jean-Baptiste Demyttenaere et consorts, une portion de trois ares vingt-sept centiares de terre pour 272 francs. (Archives Notariales de Mouscron, n^{os} 25 et 156).

Au bout de deux ans, la santé frêle et faible de Monsieur Van Crombrugge s'altéra sous le poids du travail. Il dut quitter son poste et tout Mouscron lui garda un souvenir d'affectueuse gratitude.

Il devint vicaire à Heusden, petit village près de Gand, et après la chute de Napoléon, Monseigneur de Broglie lui proposa le 8 Septembre 1814, la direction du collège d'Alost. Le jeune vicaire hésita ; l'évêque insista ; le prêtre obéit.

Pendant que dans cette nouvelle fonction il se donnait tout entier à ses jeunes gens, voyant tout le bien qu'accomplissait sous ses yeux l'enseignement religieux, et dévoré qu'il était du zèle pour le salut des âmes, il conçut dans ses prières et dans ses méditations le projet d'étendre aux filles les inappréciables bienfaits de l'éducation chrétienne.

Depuis quelque temps il employait dans son collège d'Alost pour le service des élèves malades et pour le soin du linge, deux ou trois personnes pieuses d'une édifiante conduite ; elles habitaient en commun une maison toute petite et toute simple. Ce fut à ces modestes filles que le prêtre plein de foi proposa son œuvre d'enseignement.

A cette époque vivait à Alost une Demoiselle d'une solide vertu, d'une charité active, dont la mémoire ne doit pas périr ; son nom était Colette de Brandt. C'est avec son concours dévoué que Monsieur Van Crombrugge ouvrit une école dentellière. Ceci se passa le 6 Mars 1817. Et Dieu « *qui choisit ce qui est faible selon le monde,* » étendit la bénédiction de sa paternelle Providence sur cette œuvre d'humilité ; car « *il regarde tout ce qui est humble dans le ciel et sur la terre.* »

La nouvelle famille religieuse était placée sous la garde de deux noms qui ne respirent qu'humilité et vie cachée ; elle s'appelait les *Filles de Marie et de Joseph*. Leur temps était partagé entre les exercices pieux et l'enseignement des pauvres ; la piété était la base et le soutien de leur dévouement, dévouement de toute heure, obscur, pénible, souvent méconnu et méprisable du siècle. Ah ! le monde blasphème ce qu'il ne comprend pas. En vérité il n'est pas digne des anges que Dieu lui envoie dans sa miséricorde.

Les bonnes sœurs ne vivaient que pour faire le bien, mais elles devaient agir avec infiniment de prudence et de discrétion

à cause des hostilités du gouvernement Hollandais contre les communautés religieuses. Le mot de BOSSUET se vérifiait une fois de plus : « *O douleur ! Il fallait cacher la pénitence avec le même soin qu'on eût fait les crimes !* »

Survint 1830. Les *Filles de Marie et de Joseph* purent enfin déployer librement leur zèle. On les vit alors adopter un costume religieux, cette livrée sainte qui distingue extérieurement toutes les familles spirituelles et dans lesquelles elles incarnent, si on peut parler ainsi, leur mission particulière, leur vie et leur caractère propres, l'esprit même de leur Fondation.

Les pauvres étaient toujours la portion chérie des *Filles de Marie et de Joseph*. Mais le malheur des temps avait diminué la foi et étendu la corruption. Il était urgent de songer aussi aux classes aisées et riches, à celles qui dirigent la société. Ce soin ne pouvait échapper à l'œil vigilant et au cœur de Monsieur Van Crombrugghe. Des externats et des internats étaient devenus nécessaires. Les *Filles de Marie et de Joseph* étaient prêtes ; leur digne fondateur les avait pourvues d'un corps de règles approuvées par Monseigneur Van de Velde, évêque de Gand, successeur de Monseigneur de Broglie ; elles pouvaient se disperser sous cette sainte et puissante égide.

Sous sa règle sagement pondérée, l'institut des *Filles de Marie et de Joseph*, prit un rapide développement. Plusieurs établissements demandèrent à lui être agrégés ; dans leur nombre se trouvait celui de Mouscron, qui avait été autrefois témoin des vertus et des exemples de Monsieur Van Crombrugghe. De nouvelles maisons furent fondées à Wacken, à Ostende, à Bruxelles et à Malines.

En 1838, afin de répondre à des besoins divers et de satisfaire à des destinations très-différentes pour le bien, tant particulier que général, Monsieur Van Crombrugghe divisa l'*Institut des Filles de Marie et de Joseph* en deux branches séparées, mais sœurs animées de la même vie et aspirant la même sève ; l'une reçut le nom de *Dames de Marie*, l'autre celui de *Sœurs de Saint-Joseph*.

Les *Sœurs de Saint-Joseph* conservèrent les établissements de Wacken, de Bruges, d'Ostende et de Belleghem. De nouvelles fondations s'ajoutèrent dans la suite : une à Watou,

une à Blankenberghe, une à Messines, une à Bruges, deux à Ostende et une à Vive-Saint-Bavon. La maison mère est à Bruges.

L'institut des *Dames de Marie* compte sept maisons dont cinq en Belgique : à Alost, à Mouscron, à Bruxelles, à Saint-Josse-ten-Noode et à Coloma (Malines), et deux fondées depuis peu d'années en Angleterre à Croydon (West), à neuf milles de Londres, et à Scarborough. C'est au château de Coloma, situé près de Malines, que se trouve établi le noviciat, et que réside la supérieure générale des Dames de Marie. (1)

Le but de cette dernière institution est de donner aux jeunes filles des familles aisées et appartenant aux hautes classes de la société, une instruction développée et approfondie, en même temps qu'une éducation distinguée en rapport avec leur position dans le monde; cependant elles n'oublient pas les pauvres, ces bénis de Jésus; toutes leurs maisons, sauf celles de Bruxelles, contiennent une école pour les pauvres.

De tout temps la maison de Mouscron fut une des plus prospères de l'institut des Dames de Marie. Le nombre de leurs élèves grandissant sans cesse, elles élevèrent de nouvelles constructions et une magnifique chapelle. Toutes les filles de Mouscron, pauvres et riches, y recevaient l'instruction. Le nombre des pensionnaires monta parfois jusqu'à cent.

Se sentant de nouveau à l'étroit et désirant de plus respirer le grand air de la campagne, les Dames de Marie achetèrent le 21 Mars 1863, à Monsieur Pierre-Joseph Pollet-Dupire, un terrain contenant 75 ares 63 centiares, et le 25 Avril suivant, à Madame Veuve François-Christophe Derbaudringhien et ses enfants, un terrain contigu au précédent, comprenant 49 ares 20 centiares.

Elles y construisirent un immense bâtiment à deux étages, de 65 mètres de longueur, de 10 mètres de largeur, et de 15 mètres de hauteur au-dessus du sol. Trois ailes viennent s'y joindre ayant 28 mètres de long et 10 de large; celle du milieu contient une superbe chapelle gothique peinte avec un art habile et un noble goût.

(1) *Vie et œuvres du Chanoine Van Crombrughe*, par C. PIERAERTS. — Louvain 1878, p. 65 et suiv.

Dix ans plus tard, le 25 Mai 1873, les Dames de Marie achetèrent à Monsieur Arthur Pollet, l'estaminet *le Casino*, avec 18 ares 50 centiares. Elles le transformèrent en école pour les pauvres et le relièrent par un mur long de 20 mètres à leur bâtiment principal, de telle manière que la façade du couvent présente une longueur de 105 mètres.

Cinq cours et un magnifique jardin occupent le reste du terrain qui dans son ensemble contient actuellement 1 hectare 43 ares et 33 centiares.

Au sommet du bâtiment qui longe la rue, on a élevé une tourelle surmontée d'un clocher et entourée d'un balcon circulaire, du haut duquel la vue se porte à de lointains horizons et contemple de ravissants spectacles; qu'on veuille ici se rappeler ce que nous avons écrit sur la topographie de notre ville au chapitre I.

Parmi les fêtes auxquelles participa le couvent des Dames de Marie, nous devons une mention spéciale à celle qui fut célébrée en 1855, à l'occasion de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Toute la Belgique témoigna de la manière la plus expansive sa vénération envers l'Immaculée Mère de Dieu. Mouscron s'associa à la joie générale. Le Dimanche 6 Mai, jour fixé pour cette solennité dans le diocèse de Bruges, une superbe procession parcourut les rues ornées de la façon la plus gracieuse; le soir une splendide illumination eut lieu. Les maisons qui environnaient l'église comptaient autant de transparents que de fenêtres et formaient un ensemble ravissant. On a beaucoup remarqué le nom de Marie écrit en verres de couleur, ainsi qu'un transparent portant ce chronogramme :

GLORIFIONS MARIE BRILLANTE D'INNOCENCE.

Les Dames de Marie se sont montrées dignes du nom qu'elles portent; à la façade du pensionnat magnifiquement illuminée, on admirait un transparent représentant la Reine des Anges avec ce chronogramme :

TRIOMPHANTE AU PLUS HAUT DES CIEUX
ELLE RÉJOUIT TOUT L'UNIVERS.

Sur la façade opposée, autre transparent portant ces mots :

CE JOUR TROIS FOIS GLORIEUX POUR MARIE
RAVIT DE JOIE CE PIEUX ASILE.

La chapelle ouverte au public était resplendissante de lumière, un chant grave et doux s'y faisait entendre. Quoique l'affluence fut grande et ne discontinuât pas jusqu'à 11 heures du soir, un silence religieux règnait partout et donnait à cette fête quelque chose de vraiment céleste.

L'autel était surmonté par la statue de Marie couronnée par deux anges, on y lisait ce chronogramme :

MARĪÆ SINE LABE CONCEPTÆ IN DEO
LÆTANTES FILIÆ.

Les Dames de Marie ont voulu que les pauvres prissent part aussi à la fête générale ; 200 filles pauvres qui fréquentaient leur école gratuite ont participé dans la maison à un régal et à une distribution de pains ; les pensionnaires se sont prêtées avec joie et affabilité à servir ces enfants pauvres.

En ce moment, le couvent des Dames de Marie de Mouscron possède 30 religieuses dont 12 sœurs converses, et donne l'instruction à près de 750 enfants dont 450 pauvres, 200 externes payantes et 72 pensionnaires.

En terminant ce chapitre, nous devons nous faire l'organe de nos concitoyens et remercier ces excellentes Dames de Marie, qui ont soigné avec tant de dévouement, de zèle et de succès, l'éducation des jeunes filles de notre cité. Puissent-elles longtemps encore continuer leur fécond apostolat !



ÉLOGE FUNÈBRE,

prononcé à l'occasion des funérailles de Dame HÉLÈNE,
Supérieure du Couvent des Dames de Marie, à Mouscron,
où elle est décédée le 16 Janvier 1868, par Monsieur
CHARLES VAN EECKE, curé de Mouscron.

Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus.

La mort des saints est précieuse aux yeux de Dieu.

PS., 115, v. 5.

Mesdames de Marie, Mademoiselle,

Messieurs et Mesdames de la Paroisse,

Ce n'est guère l'usage de prononcer un éloge funèbre sur la tombe d'une religieuse; l'état humble et caché dont elles font profession, semble repousser ces sortes de pompes et de démonstrations. Mais, pourrions-nous, sans dire quelque mots à sa louange, rendre nos derniers devoirs à celle qui, après nous avoir édifiés dans le monde par sa piété et ses bonnes œuvres, s'est consacrée à Dieu dans l'état religieux et est revenue vivre et mourir ici comme supérieure de cette florissante maison, où elle fut aussi bien pour nous que pour ses consœurs un modèle de perfection religieuse? Oh, non, nous ne pourrions, sans parler de ses vertus, conduire au lieu sacré du repos des morts une personne si estimable et si estimée.

Permettez-moi donc, pour l'allègement de notre douleur et pour notre commune édification, de jeter quelques fleurs sur la tombe de celle que nous venons de perdre.

Dame Hélène (dans le siècle Mademoiselle Sophie Dubus), était née de parents honnêtes, pieux et chrétiens; dès l'âge le plus tendre, elle montra des dispositions pour la vertu, elle fut un exemple de respect, d'obéissance et d'amour envers ses parents. Elle leur donna dans la suite les soins les plus tendres et les plus assidus et leur rendit les services les plus signalés, surtout à son digne et respectable père, lorsque l'âge et les infirmités l'eurent rendu incapable de remplir lui-même toutes les fonctions de sa charge de receveur, dont il s'acquitta ici durant de longues années avec le plus grand zèle et de la manière la plus intègre et la plus honorable possible, ce qui lui valut l'estime et la confiance de tous les habitants; Sophie, on peut le dire, fut alors son secrétaire.

Cependant Mademoiselle Dubus, tout en aidant son vieux père, était loin de négliger ses devoirs de religion; elle était assidue à assister aux offices de l'église, surtout au saint sacrifice de la Messe, fréquentait souvent et avec ferveur les saints sacrements et remplissait avec une grande fidélité tous les devoirs de la plus édifiante piété. A la piété, Sophie joignait aussi la charité et le zèle pour le salut du prochain, et on peut dire que c'était là sa vertu favorite. A l'exemple du divin Maître elle s'appliquait avec délices

chez son père et ailleurs à l'instruction des petits et des pauvres, et ainsi que de services n'a-t-elle pas rendus aux écoles dominicales ! On aimait à voir Mademoiselle Dubus au milieu de ces bien-aimés de son cœur dans la poussière des classes, leur expliquer avec la plus grande patience, les premières vérités de la religion, et leur enseigner en même temps les premiers éléments de la science, tels que la lecture, l'écriture et le calcul. Mais sa charité ne s'appliquait pas seulement aux besoins de l'âme de son prochain, elle s'étendait encore aux besoins du corps. Combien de fois ne l'a-t-on pas vue visiter avec empressement les pauvres et les malades pour leur porter des secours et les soigner en même temps ? Combien de fois ne l'a-t-on pas vue, après le travail assidu de toute une journée, veiller encore des nuits entières au chevet des malades pour les assister, les consoler dans leurs souffrances et leur rendre les devoirs les plus pénibles et les plus dégoûtants, aider les uns à leur guérison, et préparer les autres à faire une mort chrétienne ? Vous auriez dit une véritable sœur de charité et il semblait dès lors qu'elle fut destinée à cette vocation, mais ce ne fut que plus tard que Dieu lui fit connaître sa volonté à cet égard et voici comment il sut la préparer d'avance.

Il n'existait pas encore de congrégation de la Sainte Vierge dans notre paroisse, lorsqu'à l'occasion d'une retraite, elle y fut érigée parmi quelques élèves, ayant à leur tête Dame Adelaïde, originaire de Mouscron et si connue par son amour pour Dieu et les pauvres. Ce ne fut que quelques années plus tard, en 1835, pendant une retraite encore, qu'elle fut établie solennellement par le Révérend Père Boone encore existant. Mademoiselle S. Dubus, l'une des premières à en faire partie, et qui avait déjà réuni un grand nombre de jeunes personnes sous la bannière de Marie, en fut naturellement nommée préfète. Cette charge si belle mais parfois difficile, Sophie la remplit à la satisfaction de tous durant l'espace d'environ douze ans, ayant toujours été réélue à l'unanimité des suffrages des membres de la congrégation. Ce fut pour ainsi dire dans cette nouvelle carrière que Mademoiselle Dubus eut l'occasion de déployer son zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, aidée par les conseils de ses sages et zélés directeurs. Elle savait inspirer aux congréganistes ses compagnes une vraie et solide dévotion envers la Sainte Vierge, et les porter en même temps à la pratique de toutes les vertus par ses exhortations, par ses conseils et ses exemples. Elle encourageait les faibles, stimulait les tièdes et savait maintenir dans la ferveur celles qui se trouvaient dans cet heureux état. Si quelqu'une de ses compagnes ou de ses amies était infidèle à ses devoirs et semblait s'écarter de la bonne voie, aussitôt en sentinelle vigilante elle en était informée, elle n'hésitait pas d'aller trouver ou d'appeler la délinquante et comme elle possédait le talent de pénétrer le secret des cœurs, elle savait découvrir la plaie, en arracher des aveux sincères et pleins de repentir, et par ses vives et touchantes exhortations, souvent elle ramenait sa compagne à son devoir et à son ancienne ferveur. En un mot, Mademoiselle Dubus se faisait toute à tous, était pour ainsi dire l'âme de la congrégation et un exemple vivant de la règle.

Les années que Mademoiselle Dubus passa comme préfète de la congrégation, furent comme une préparation à sa profession religieuse, et comme son noviciat dans le gouvernement des âmes. Elle put dès lors mettre en pratique et perfectionner les connaissances dont son digne père s'était plu à l'orner ; la distinction des caractères, le discernement des esprits, les habitudes et les dispositions de chaque sujet, la manière de le traiter, de le conduire pour l'amener au bien, tout cela lui fit bientôt familier. Elle se servit de cette science et de son expérience, quand dans la suite, comme nous le verrons bientôt, elle fut placée sur un théâtre plus élevé. Cependant, Mademoiselle Dubus aspirait toujours à la vie religieuse pour se consacrer toute à Dieu et au service du prochain. Son départ avait été pour ainsi dire fixé, lorsqu'une sœur aînée réclama pour elle le droit d'embrasser le saint état qu'elle désirait également avec ardeur. Sophie qui dut alors retarder la réalisation de son pieux dessin, rencontra désormais un obstacle invincible dans son amour filial envers son père vieux et infirme, qui exigeait impérieusement ses soins et ses services.

Depuis quelques années déjà, sa mère était passée d'une vie toute chrétienne, à une vie toute de bonheur. Au mois de Mars 1843, son père octogénaire tomba malade. Sophie lui prodigua les soins les plus tendres, les plus assidus, les plus dévoués et l'aida à faire une sainte mort.

Dégagée alors des liens qui l'avaient retenue jusqu'ici, Sophie n'avait plus qu'un seul désir ; c'était celui de se dévouer toute entière au service du Seigneur dans la religion. Cependant Dieu exigea d'elle un sacrifice bien pénible encore ; une personne estimable qui venait de perdre successivement tous ses parents, se trouvait comme seule et abandonnée dans le monde, chargée en même temps de l'exploitation d'un établissement important. Par les conseils de son directeur, Sophie consentit à lui servir pour quelque temps, de compagne et de conseil et l'aida efficacement à diriger ses affaires et à les mettre en bon état. Cette personne conserva toujours depuis pour Mademoiselle Dubus une haute estime, eut souvent recours à ses conseils et témoigna en toute occasion une profonde reconnaissance. Sophie se voit enfin libre ; il n'est plus rien qui l'attache au monde et elle désire plus que jamais réaliser ses vœux, si longtemps retardés. Mais ici l'attendent encore d'autres épreuves, et d'abord son âge assez avancé lui fera peut-être rencontrer des difficultés à son admission dans certaines communautés.

Mademoiselle Dubus, nous l'avons dit déjà, semblait destinée à embrasser une institution vouée au service des malades, mais Dieu l'avait douée d'une grande et mâle intelligence qui la rendait également apte à embrasser la carrière de l'enseignement. La Providence la conduisit donc enfin comme par la main à l'institut des Dames de Marie, où déjà avantageusement connue, elle fut admise malgré son âge à faire son noviciat et on n'eut pas à s'en repentir. On ne tarda pas en effet à apprécier de mieux en mieux sa piété, son zèle, ses talents et ses capacités ; et à peine eut-elle fait sa profession qu'on l'envoya à la maison de Mouscron comme supérieure. Quelle charge redoutable pour une religieuse qui venait de prononcer ses

Vœux ! Aussi Dame Héléne en fut-elle terrifiée et comme accablée ! elle , qui malgré les plus vives instances n'avait pas osé autrefois accepter la dignité de supérieure de l'hospice, qu'on désirait beaucoup lui donner, tant pour le secours spirituel des vieillards, que pour leur bien-être matériel auquel elle aurait pu si bien pourvoir, grâce à l'affection et à l'estime dont elle jouissait à Mouscron et aux alentours. Ce ne fut donc qu'avec larmes qu'elle revint ici, mais se disant que Dieu emploie parfois les instruments les plus faibles pour parvenir à ses fins, confiante d'ailleurs dans la toute puissance de la grâce et docile à la voix de ses supérieures ; elle s'acquitta de sa charge avec un plein succès.

Envoyée plus tard à Coloma et puis dans un externat à Malines, en la même qualité, elle revint encore parmi nous pour entreprendre, comme nous le verrons tantôt, une chose que nulle autre n'aurait osée.

Il y aurait témérité de ma part à vouloir vous redire tout le bien qu'elle a fait ici en qualité de supérieure.

Vous en avez été les témoins et l'objet, vous avez pu l'apprécier mieux que moi.

Un grand docteur a dit que la conduite des âmes est l'art des arts : « *ars artium regimen animarum.* »

Il faut pour cela être doué d'une forte intelligence, de beaucoup de tact et de jugement, d'un caractère ferme et surtout de beaucoup de douceur et de clarté. Telles étaient les qualités de Dame Héléne. Ah ! que ne devez-vous, Mesdames, à cette âme ardente ? Quelle confiance n'avez-vous point puisée dans sa confiance ? Et à quel renoncement, à quelle humilité, à quelle perfection enfin ne vous ont point conduites ses exemples et ses exhortations ? Elle savait donner des conseils selon vos besoins, consoler celles qui étaient dans la peine, encourager celles qui éprouvaient des difficultés ou des tentations. S'il le fallait, Dame Héléne savait aussi comme les grands maîtres de la vie spirituelle, avertir, corriger et reprendre sans respect humain. Si ses exhortations, ses avertissements étaient parfois empreints d'une certaine vivacité, vous l'excusiez volontiers, parce que vous saviez qu'ils tenaient à l'ardeur de son caractère et que d'ailleurs ils partaient d'un cœur qui vous aimait de la plus pure charité, d'une âme généreuse qui ne voulait que votre bien et qui était toujours prête à marcher en avant. Avec quelle ferveur ne prierez-vous donc pas pour lui témoigner votre estime et votre reconnaissance, vous pour qui elle a tant fait.

Mais les services qu'elle a rendus ne se sont pas bornés aux religieuses et aux élèves de cette maison, sa charité et ses œuvres se sont étendues bien au dehors. Dame Héléne comptait beaucoup de connaissances et d'amis dont elle avait conquis l'estime et la confiance. Combien de jeunes personnes et d'autres, déjà engagées dans les liens du mariage se sont adressées à elle pour lui confier leurs peines et l'entretenir de leurs intérêts les plus chers ? Dame Héléne les recevait avec bonté, elle donnait aux jeunes personnes, ses anciennes élèves et autres des conseils par rapport, soit à leur vocation, soit aux difficultés de la vie, soit à leur conduite à tenir dans le monde où la vertu et l'innocence sont souvent exposées. Elle

les exhortait à la piété, leur montrant qu'elle fait et fera toujours le bonheur et la grandeur de l'humanité et de la femme en particulier.

Elle accueillait avec une égale charité les mères de famille, elle leur donnait des avis analogues à leur état, les consolait, les encourageait dans leurs peines, quelques amères qu'elles fussent, et de quelque côté qu'elles vinssent; en un mot, Dame Hélène ne se servait de l'ascendant et du crédit qu'elle avait sur les personnes qui venaient la voir que pour leur bien. Elle tachait de leur inspirer le détachement du monde, le mépris de ses vanités, de ses faux biens et de ses futils plaisirs. Elle les encourageait à travailler au salut de leur âme, avant tout, en remplissant fidèlement tous les devoirs de leur état et les obligations de la vie chrétienne. Celles qui sortaient de ses entretiens en revenaient toujours consolées, encouragées et fortifiées. Combien d'entre vous en ont fait une douce expérience, combien en bénissent Dieu maintenant encore et montrent leur reconnaissance en priant pour elle !

Mais disons maintenant un mot de sa maladie et de sa fin si consolante et si édifiante.

Le couvent des Dames de Marie à Mouscron, après avoir été à plusieurs reprises réparé, restauré et agrandi, semblait être trop petit, incommode et peu propre à remplir sa destination. Dame Hélène, revenue à Mouscron, fit plusieurs tentatives pour l'agrandir encore, mais ce fut en vain.

Encouragée par ses supérieures, elle osa alors entreprendre la construction d'un nouvel établissement. Mais on n'élève pas un bâtiment de cette importance sans éprouver beaucoup de désagréments et de difficultés, selon le proverbe : « qui bâtit pâtit. » Et ces peines et ces désagréments, Dame Hélène, vous le savez, les éprouva dans un haut degré et c'est ce qui a pu faire un tort considérable à l'état de sa santé. A peine entrée dans sa nouvelle demeure, le mal qui la minait s'aggrava de jour en jour et ses forces diminuèrent en même temps. Jusque là toujours infatigable elle se sentit abattue, et vers la fin de l'année scolaire, mais surtout après les vacances de Septembre, elle dut renoncer à toute occupation sérieuse. Comme son mal n'était pas encore désespéré, elle se soumit avec un mâle courage à toutes les opérations des médecins les plus douloureuses et en même temps les plus pénibles pour une religieuse, couronnant ainsi sa vie de labeur par les plus cruelles souffrances physiques et morales. Quelques semaines plus tard, le mal ayant paru incurable, déjà morte au monde, elle se résigna entièrement à la volonté de Dieu et ne pensa plus qu'à se préparer à paraître devant lui.

Je vais à mon divin Epoux avec confiance, disait-elle souvent, pourtant s'il veut encore me faire travailler à sa gloire, je ne refuse ni les peines ni les chagrins ; mais si je dois l'offenser encore, j'aime mieux mourir.

Elle reçut les derniers sacrements avec les sentiments de la foi la plus vive et de la plus tendre piété au milieu des larmes et des prières de ses sœurs.

Oh! qui pourrait dire quels furent les sentiments de piété, de foi, de confiance, d'amour et de reconnaissance qu'elle fit paraître pendant

tout le temps, qui se passa encore jusqu'au moment de sa mort? Mille et mille fois elle remerciait Dieu de sa vocation à la vie religieuse. Quel bonheur d'être religieuse, disait-elle, où ai-je pu mériter ce bonheur? J'en étais indigne à cause de mes péchés et pourtant Dieu m'y a conduite. Voilà qu'après avoir travaillé longtemps pour les autres, Dieu me donne le temps de vivre seule avec lui et de m'occuper de mon âme. Qu'il soit béni !

Quel bonheur, disait-elle encore, de mourir religieuse au milieu de ses consœurs, dont les unes vous aident et vous consolent, les autres prient pour vous! Oh! je n'échangerais pas ma place pour tous les trônes de l'univers! Remerciez Dieu pour moi; chantez ou récitez pour moi le *Te Deum* en action de grâces, si j'en avais la force, je le réciterais moi-même des milliers de fois! Les derniers jours ce n'étaient plus que des élans d'amour envers Dieu. Je désire de voir Dieu, disait-elle, d'être uni à mon aimé Sauveur, à mon Créateur. En même temps toujours brûlante de zèle et pleine de sollicitude pour le salut du prochain, elle adressait à ses sœurs, à toutes les personnes qui s'approchaient de son lit de douleur et même à son médecin, les paroles les plus touchantes et les avis les plus salutaires.

Elle me remercia ainsi que bien d'autres personnes des services que nous avions pu rendre à sa communauté et promit de prier pour nous quand elle serait dans le ciel. Parvenue à son dernier jour, elle reçut encore la Sainte Communion, renouvela ses vœux, puis se reposa en silence et comme absorbée dans la sainte méditation de ses deux derniers mots : reconnaissance, confiance. Avant sa mort, je lui adressai encore quelques mots d'exhortation et lui rappelai la promesse qu'elle avait faite de prier pour nous. Elle me promit de nouveau par signe, car elle ne savait plus articuler. Peu d'instant après, elle s'endormit dans le Seigneur entre les bras de ses consœurs. Elle entra dans le séjour de la lumière et de la paix, laissant parmi nous sa mémoire en bénédiction.

Qui d'entre nous, après avoir été témoin d'une mort si belle, si douce et si sainte, ne s'écriera pas avec le prophète Balaam : *Moriatur anima mea morte justorum et fiant novissima mea horum simillima*. Num. 23, 10.

Mais si nous voulons mourir de la mort des Saints, vivons comme les Saints. Imitons leurs exemples, chacun selon son état. Enfin, ne pouvant pénétrer les jugements de Dieu, continuons à prier pour celle dont nous pleurons la perte; fidèle à sa promesse, elle ne manquera pas de prier là haut pour nous, et nous aurons le doux espoir de lui être un jour réunis dans la gloire! Ainsi soit-il.



CHAPITRE XXVI.

L'HOSPICE - HOPITAL.

AN hospice est sans contredit un établissement des plus utiles et des plus précieux pour une localité. Il rend agréables les derniers jours de tant de malheureux vieillards et il embellit les jeunes années des pauvres orphelins, privés des soins et des caresses des auteurs de leurs jours. Ce double bienfait est plus appréciable encore lorsqu'il est procuré par d'humbles filles qui, renonçant à toutes les joies du monde, s'engagent au service de ces infortunés et n'ont pour d'autre mobile de leur action, que la charité et le dévouement.

Notre cité se glorifie de posséder un tel établissement et elle en est surtout redevable à son zélé et charitable curé Monsieur Roussel, et à ses nobles et généreux seigneurs Monsieur Frédéric-Joseph d'Ennetières et Madame Felicité-Anne-Jeanne-Guislaine de Draeck, son épouse.

C'est par acte daté du 14 Mars 1842, que le comte et la comtesse de Mouscron donnèrent au profit du bureau de bienfaisance, cinquante-trois ares de terre, pris dans une partie située dans la commune, section A, numéro 651, sous la condition de faire construire sur lesdits cinquante-trois ares, un hospice pour les vieillards et orphelins pauvres de la commune de Mouscron, par les soins et sous la direction du curé catholique du lieu, qui sera aussi chargé de la direction de l'établissement.

Le bureau de bienfaisance, considérant « que cette donation est faite sans charge aucune, et que cet établissement sera très-utile pour y placer les pauvres vieillards et orphelins, » est

d'avis dans sa séance du 5 Avril 1842, de demander l'autorisation exigée pour accepter cette donation. Cette autorisation lui est accordée par un arrêté de la députation permanente en date du 8 Septembre suivant.

Par acte sous seing privé, signé par Monsieur le marquis d'Ennetières, comte de Mouscron, en date du 31 Août 1842, cette donation est faite avec la charge d'y faire construire un hospice pour les vieillards et orphelins pauvres de la commune de Mouscron, par les soins et sous la direction d'une commission composée de cinq membres, dont le bourgmestre, le curé et le premier vicaire seront membres de droit, et dont les deux autres membres seront nommés par la commission administrative du bureau de bienfaisance, sur une liste double de candidats présentés pour la première fois par lesdits trois membres de droit, et par la suite, soit en cas de vacature, par décès ou autrement, par les membres restants, lesquels en cas de partage s'en rapporteront à la décision de la députation permanente du conseil provincial.

De combien de soins le pieux curé Roussel entourait le futur asile des pauvres. Déjà il avait organisé une loterie qui avait été honorée d'un prix de Sa Majesté la Reine, et qui avait produit 6,000 francs. Fils unique, il allait trouver son père et lui disait : Mon père, je viens vous demander de l'argent pour l'hospice, vous ne devez pas en laisser pour vos héritiers. — Mais, mon fils, je n'ai point d'argent, répartait le père. — Eh bien, je vais vendre les arbres qui sont dans votre jardin. — Ce qui était dit, était fait.

Le zèle de l'infatigable curé était prévoyant. Il jugea que la parcelle de terre, objet de la donation du comte de Mouscron, était insuffisante pour construire un hospice assez vaste et convenable, car il voulait laisser entre ce bâtiment et la ruelle voisine un espace de terrain suffisant pour y élever une chapelle. Il prit donc la résolution de solliciter une seconde donation de terrain de la part de Monsieur le marquis d'Ennetières, et il se rendit à cet effet à Tournai. Malheureusement, lorsqu'il arriva pour prendre la voiture qui conduisait de Mouscron à cette ville, elle était déjà partie. Le courageux curé s'en alla à pied à Dottignies, espérant rattraper la voiture qui faisait un certain relais dans ce village, mais il

fut de nouveau trop tard ; la diligence roulait déjà sur le pavé de Tournai. Le curé continua sa route à pied, mais ce long trajet lui occasionna un germe de maladie qui le conduisit au tombeau. Hélas ! son œuvre n'était que préparée ! il n'eut point le bonheur d'en bénir les premiers travaux. Ce sacrifice lui fut cruel, mais il l'offrit de bon cœur au Seigneur.

Son successeur, Monsieur Charles Van Eecke, hérita de son zèle et de sa charité ; à peine installé dans sa nouvelle paroisse, il porta son amour et ses soins vers le futur asile des vieillards et des orphelins.

Le comte de Mouscron n'avait pu résister à la démarche si dévouée de Monsieur Roussel et il avait favorablement consenti à sa demande. Par acte du 10 Juillet 1843, il céda aux mêmes fins une portion de dix-sept ares soixante-six centiares, contigue à la parcelle, objet de la première donation. Le 8 Décembre suivant, la députation permanente autorisa le bureau de bienfaisance à accepter ce nouveau don.

Les plans et devis pour les travaux de construction, furent dressés le 27 Avril 1844, par Monsieur l'architecte provincial Dehulst. La dépense totale était évaluée à 29,838 francs 97 centimes.

Les travaux furent adjugés le 4 Septembre suivant, à Monsieur Louis Manbour, entrepreneur à Tournai, pour la somme de 23,975 francs.

Voici d'où provinrent les fonds qui firent face à cette dépense :

1. Le produit de l'exposition ou loterie qui a eu lieu en 1839. 6,000—00
2. Le produit des dons volontaires. 5,600—00
3. » d'un concert d'harmonie. 345—43
4. Subside de l'État. 2,000—00
5. » la Province. 2,000—00
6. Une maison 1 hectare 35 ares et 92 centiares, donnés par testament de Marie-Anne Stock, destinés à être aliénés pour la construction de l'hospice et dont la valeur est estimée à. 7,500—00
7. Le bureau de bienfaisance allait vendre quelques biens pour compléter la somme. Parmi ces biens se trouvait la fondation du Froidcamp.

Il faut ajouter une somme de 3,153 francs pour travaux supplémentaires; ce qui porta la dépense générale à 27,128 francs.

Le bâtiment fut construit pendant les années 1845 et 1846.

Il fallut alors songer à l'ameublement et au premier entretien de l'hospice; ce qui allait occasionner une dépense approximative de 6,000 francs. Pour la couvrir, on organisa une loterie en 1847. Il y eut 363 objets offerts au tirage; les deux premiers étaient donnés par Sa Majesté la Reine des Belges, et les autres presque tous par des habitants de Mouscron. On imprima une liste des prix avec les noms de leurs donateurs.

Tout étant prêt pour l'inauguration de ce magnifique et utile établissement, cette fête solennelle eut lieu le 24 Octobre 1847, sous la présidence de Monsieur De Smet, receveur de Monsieur le marquis d'Ennetières et son représentant en cette cérémonie.

On alla chercher les vieilles femmes qui depuis la vente des biens de la fondation du Froidcamp, habitaient une maison située derrière l'école des garçons, dans la rue des Berceaux, et on les amena en cortège à leur nouveau séjour.

On se rendit ensuite à la station pour recevoir deux sœurs de charité du couvent de Roulers, et on les conduisit dans le splendide asile qu'elles étaient appelées à desservir.

En cette auguste circonstance, Monsieur le curé Van Eecke adressa à Monsieur De Smet un superbe discours, dans lequel il faisait valoir l'importance d'un hospice, et manifestait la joie des habitants de Mouscron, et leur reconnaissance pour la noble générosité que Monsieur le comte et Madame la comtesse de Mouscron avaient témoignée en donnant le terrain pour la construction d'un établissement aussi utile.

Afin de perpétuer dans les âges lointains, le souvenir de cette charitable action, on a placé dans le mur du frontispice extérieur, au-dessus de la porte d'entrée, une pierre contenant l'inscription suivante :

*Hospice pour les vieillards les infirmes et les
orphelins fondé par la munificence du très
noble marquis F. J. d'Ennetières comte de Mous-*

*cron et de la très-noble F. A. J. G. baronne de
Draeck son épouse et par les dons charitables
des habitants. 1845.*

A l'issue de la fête, un banquet réunit une cinquantaine de Messieurs à la Maison Communale et un repas fut offert dans l'hospice même aux Dames qui avaient fait partie du cortège.

Les vieux hommes furent peu après introduits aussi dans cette paisible résidence.

De temps en temps de pieuses personnes firent divers dons à l'hospice pour l'entretien des vieillards et des orphelins, et la commission de l'hospice fut toujours autorisée légalement à les recevoir, mais des difficultés naquirent en 1852, lorsqu'il s'agit d'accepter le legs de mille francs fait par Florentin Caucheteux.

Le ministre de la justice, Monsieur de Haussy donnant une fausse interprétation au dernier paragraphe du numéro 2 de l'article 84 de la loi communale du 30 Mars 1836, avait arrêté dans une circulaire adressée aux gouverneurs, de ne plus reconnaître l'existence légale d'administrations particulières pour régir les biens des hospices et des autres établissements de bienfaisance et les fondations faites en leur faveur, à dater de la promulgation de la susdite loi du 30 Mars 1836. Le ministre voulait que la commission de l'hospice fut nommée par le conseil communal.

La commission de l'hospice de Mouscron ne voulut point se soumettre à cette injuste prétention du ministre.

Le conseil communal consulté à ce sujet prit la résolution suivante :

Le conseil communal de Mouscron, **CONSIDÉRANT** que par l'acte portant donation par Monsieur le marquis d'Ennetières du terrain sur lequel est construit l'hospice, il est bien et dûment stipulé que la dite donation est faite sous condition que Messieurs les Curé, Bourgmestre et premier vicaire du lieu seront membres de droit de la commission de l'hospice, que l'acceptation de cette donation ainsi faite, a été autorisée par la députation permanente, que depuis lors, ladite députation a aussi autorisé l'acceptation de divers legs à l'hospice et ce à la demande de la commission ainsi composée. — **EST D'AVIS** de ne pas procéder à la nomination d'une nouvelle commission de l'hospice des vieillards à Mouscron.

C'est pourquoi le legs de Monsieur Caucheteux fut mis en dépôt chez le notaire Lecroart.

Quelque temps après, dans la session des chambres de 1856-57, on discuta la loi sur la charité qui avait entr'autres pour objet d'admettre l'existence légale d'administrations particulières. Cette loi, malgré les déclamations du parti libéral de la chambre, fut voté à une forte majorité vers la fin de Mai 1857; alors éclata l'émeute que l'on avait préparée de longue main. Le ministère catholique eut la faiblesse de donner sa démission. Survint un ministère libéral, qui s'empressa de dissoudre les chambres, et par de nouvelles élections parvint à se former dans les chambres une majorité qui lui était servilement dévouée. Il proposa donc, dans la session de 1858-59, une loi portant une nouvelle interprétation du paragraphe second de l'article 84 de la loi communale de 1836, et ayant pour but la suppression de toutes les administrations spéciales des fondations, hospices et autres établissements de charité, créées depuis 1836.

* Cette loi, votée dans la chambre des représentants ne passa au sénat qu'à la majorité de deux voix, et après que le ministère eut été forcé d'admettre un article additionnel qui défendait de donner à la loi un effet rétroactif, et qui par conséquent maintenait les administrations spéciales approuvées avant l'existence de la présente loi. Celle-ci fut signée par le Roi le 3 Juin 1859.

Malheureusement; la commission de l'hospice de Mouscron n'avait pu patienter jusqu'à cette époque. De guerre lasse elle avait déposé les armes et elle s'était laissée nommer par le conseil communal le 5 Mars 1858. Elle fut donc autorisée le 8 Décembre suivant par la députation permanente, d'accepter le legs de mille francs de Florentin Caucheteux.

Depuis lors, l'hospice reçut divers agrandissements.

Dans la séance du bureau de bienfaisance du 19 Janvier 1856, Monsieur le bourgmestre proposa de bâtir un atelier d'apprentissage sur le terrain de l'hospice, afin que les orphelins des deux sexes, placés dans cet établissement, pussent ainsi facilement se mettre au courant du tissage, et que d'autres orphelins et adultes indigents de la localité pussent aussi s'y rendre et se procurer les premières notions d'une profession, qui leur assurera des moyens certains d'existence. Le plan et

le devis estimatif de cet atelier capable de contenir 30 métiers à tisser, furent dressés le 16 Janvier 1856 par Monsieur Callens, commissaire-voyer de l'arrondissement de Courtrai, et s'élevèrent à la somme de 7,464 francs 48 centimes. On décida les travaux par économie. L'état y intervint pour 3,000 francs, la commune pour 1,500, et le bureau de bienfaisance pour 2,500.

L'atelier fut construit pendant l'été de 1856. Les frais de bâtisse et d'ameublement montèrent à 9,060 francs 40 centimes. A partir du 19 Septembre de cette année, 23 orphelins, (11 garçons, 12 filles), purent se mettre à tisser des étoffes.

Le 21 Août 1866, le conseil communal et le bureau de bienfaisance décidèrent de faire construire deux salles de malades, dont une pour hommes et l'autre pour femmes, sur le terrain de l'hospice. Le devis s'éleva à 9,209 francs.

Cette décision ne reçut point d'exécution, mais ce projet fut repris quelques années plus tard, en subissant de grandes modifications.

On s'adressa de nouveau au bienfaiteur perpétuel de l'hospice, à Monsieur le marquis Frédéric-Joseph d'Ennetières, et par acte du 14 Septembre 1869, l'illustre comte de Mouscron fit donation à l'hospice civil d'une parcelle de terre comprenant 21 ares 40 centiares, située au nord-est des terrain et bâtiment de l'hospice et ayant un développement de 15 mètres de front à rue. Cette donation était faite en imposant l'obligation pour la commission de l'hospice, de faire construire immédiatement et à ses frais sur le terrain donné, un hôpital destiné exclusivement à l'entretien et au soulagement des malades pauvres de la ville de Mouscron.

Le plan et le devis estimatif dressés par Monsieur l'architecte provincial Croquison, s'élevèrent à 32,991 francs. L'adjudication fut faite à Monsieur Charles Vandeghen à Mouscron pour 27,770 francs. Une somme de 3,671 francs 85 centimes dut encore être ajoutée pour exécuter des caves et souterrains, (pour buanderie, etc.) La somme totale des dépenses, s'éleva à 34,000 francs.

Le défaut de chapelle est un grand inconvénient dans un hospice où les vieillards que les infirmités empêchent de se rendre à l'église paroissiale, sont privés des offices religieux. Nous avons rapporté plus haut que Monsieur Roussel, afin de

se réserver un terrain pour bâtir une chapelle, fit un voyage qui lui coûta la vie. Le projet du pieux et zélé curé reçut son commencement d'exécution en 1871. Des dons offerts par des habitants de Mouscron, permirent d'édifier cette jolie chapelle polychromée, dont le bâtiment coûta 25,000 francs et l'ameublement 15,000 francs. Signalons la ravissante grotte de Lourdes, qui se trouve près du portail.

L'hospice reçut de temps en temps des dons de la part de plusieurs particuliers. Nous ne pouvons omettre le legs fait par Monsieur Jean-Baptiste Masquelie-IIovine, décédé en 1877, d'une partie de terre de 4 hectares 49 ares 70 centiares. Un arrêté royal du 14 Août 1882, autorisa l'acceptation de ce legs par la commission de l'hospice. Celle-ci dans la séance du 28 Décembre 1878, demanda à la députation permanente, la permission de faire exploiter par l'hospice lui-même toutes les terres qu'il possédait, afin de lui procurer plus de ressources et de dégréver le budget de la ville. Cette autorisation lui fut accordée le 12 Septembre 1882. Comme les terres léguées par Monsieur Masquelie, étaient situées assez loin de l'hospice, la commission put échanger avec le bureau de bienfaisance le legs de Monsieur Masquelie et quelques autres biens, pour la ferme occupée par Monsieur Floris Parmentier-Penez, distante de quelques centaines de mètres de l'établissement de l'hospice.

L'hospice dirigé par 13 religieuses, contient actuellement 87 vieillards (56 hommes, 31 femmes) et 47 orphelins, (12 garçons, 35 filles). Il y a en ce moment 10 malades à l'hôpital.

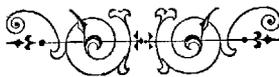
L'hospice de Mouscron, grâce à l'intelligence et à l'activité des sœurs est un établissement modèle. Poussant le dévouement jusqu'à l'héroïsme, elles y ont opéré de vrais miracles. Ordre, propreté, bien-être, soins incessants, les malheureux rencontrent dans cette maison bénie tout ce qui peut les consoler, les encourager, les fortifier et les consoler dans leurs misères; aussi bénissent-ils les bonnes sœurs et les considèrent-ils comme les agents de la Providence.

Les visiteurs de cet établissement ne peuvent s'empêcher d'admirer l'ordre et la propreté qui règnent partout dans l'hospice, le contentement qui rayonne sur la figure des vieillards, la joie et la santé qui débordent chez les enfants.

Quant à l'honnête et intelligente population de Mouscron, elle s'est plu de tout temps à témoigner aux bonnes sœurs de l'hospice, son estime, son respect et son admiration. De longue date, elle sait de quels soins, de quelle tendresse et de quel infatigable dévouement ces saintes filles entourent les malheureux confiés à leurs soins.

Et en effet, le zèle et la charité de ces nobles épouses du Christ n'ont jamais faibli un seul instant. Rapportons à ce propos que trois d'entr'elles ont contracté la maladie contagieuse de ceux auxquels elles donnaient leurs soins; elles en furent heureusement guéries.

O hommes du progrès, vous qui haïssez les asiles de la vertu chrétienne comme le hibou l'éclat du soleil, proclamez encore que les religieuses sont des parasites et des êtres inutiles!



CHAPITRE XXVII.

LE COUVENT DES SŒURS NOIRES.

L'ÉGLISE a de tout temps recommandé particulièrement la pratique de la charité, surtout à l'égard des pauvres, des malades et des infirmes. Il n'est donc pas étonnant, que des âmes d'élite, pour mieux servir Dieu et tendre à la perfection de leur âme, se groupassent sous l'égide d'une sainte règle avec la résolution spéciale de secourir les malades et les infirmes. Une pareille institution existait déjà à Ypres en 1493. JEAN-BAPTISTE GRAMAYE, rapporte qu'en cette année une sentence obligea les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, à donner leurs soins aux malades de la ville d'Ypres (1). On ne peut préciser la date de leur fondation. Il est certain qu'elles portaient primitivement le nom de *Sœurs de la Celle*. Ne serait-ce pas là un indice qu'elles appartenaient à l'ordre des religieuses Cellites, qui était surtout voué à soigner les maladies contagieuses et qui avait été érigé au quatorzième siècle dans le Brabant et l'Allemagne, alors que la peste noire sévissait avec une navrante intensité ?

Quoiqu'il en soit de l'origine de ce couvent d'Ypres, il est certain qu'il existait en 1493, et qu'il avait en 1610 plusieurs affiliations, à savoir à Furnes, Dixmude et Bailleul. Monseigneur Charles Maes, évêque d'Ypres, après avoir visité ces

(1) *Nigræ amictu, Augustinianæ quando cœperint non liquet, priores tamen esse constat anno 1493, quo per sententiam ægris civibus subservire sunt compulsæ. — (GRAMAYE, *Iprelum*, p. 179.)*

quatre couvents des Sœurs Noires, de l'ordre de Saint-Augustin, situés dans son diocèse, leur prescrivit le 17 Avril 1610 des statuts et règlements spéciaux.

La Révolution Française supprima les communautés religieuses et confisqua leurs biens. Lorsque cette désastreuse époque fut écoulée et que le calme fut rendu au pays, les Sœurs Noires purent se reconstituer dans la ville d'Ypres. Leur nombre s'étant augmenté, elle cherchèrent à fonder une nouvelle maison et sur un conseil qui leur fut donné, elles décidèrent de se fixer à Mouscron. Quatre d'entr'elles vinrent donc le 7 Novembre 1865. habiter une maison dans la rue des Moulins.

Le choléra de 1866 les fit connaître. Il y avait là pour la charité de ces religieuses un vaste champ à exploiter. Elles se mirent à l'œuvre avec le zèle infatigable qui distingue les épouses du Christ; elles s'installèrent au chevet des malades, elles les encouragèrent, les fortifièrent, versèrent sur leurs peines et leurs douleurs le baume de la foi et de l'espérance, et leur admirable dévouement se soutint sans faiblir un seul instant, jusqu'à ce que le dernier cholérique ait disparu. L'une d'entr'elles, sœur Félicité, perdit la vie dans cette grande lutte de la charité chrétienne contre la souffrance et la mort.

Mademoiselle Félicité Van de Putte, naquit à Pitthem en 1830. Dès l'âge de 25 ans, son amour pour les pauvres et les malheureux la poussa à entrer dans la communauté des Sœurs Noires à Ypres. Pendant 11 ans, elle s'adonna avec ardeur au service des malades, mais ce fut surtout depuis que l'épidémie fit invasion dans la partie wallonne du diocèse de Bruges, que son dévouement put être publiquement apprécié. Dottignies, Espierres et surtout Mouscron, furent les témoins de son héroïsme. Pendant plus de deux semaines, bravant nuit et jour les intempéries de l'air, elle prodigua ses soins aux malades dispersés dans différentes habitations, les visitant tour à tour et distribuant à tous des remèdes et des consolations. Enfin, épuisée de fatigue et attaquée elle-même par la terrible maladie qu'elle avait affrontée avec tant de courage, elle reçut avec la plus grande dévotion les derniers sacrements et expira dans les bras de ses sœurs, le Mardi 25 Septembre, à 5 heures du matin.

Les habitants de Mouscron, appréciant à juste titre la grandeur de son sacrifice et reconnaissants pour les soins prodigués par les Sœurs Noires aux familles pauvres atteintes par le cruel fléau, firent célébrer le 27 Septembre, un service solennel pour le repos de l'âme de sœur Félicité. Une foule considérable assista à ces funérailles et Monsieur le curé Van Eecke y prononça l'éloge funèbre, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire dans cette histoire.

Au commencement de l'année 1867, les Sœurs Noires désireuses de donner à leur zèle plus d'extension, saisirent l'occasion qui se présentait d'acquérir une demeure plus grande et plus convenable. Les Dames de Marie avaient transporté leur pensionnat dans la rue Léopold, et leur ancien établissement était ainsi devenu vacant. Les Sœurs Noires en achetèrent la plus belle partie située dans la rue de Menin, et pour solder les frais de cet achat, elles firent une quête chez les personnes charitables de Mouscron. Elles ajoutèrent un étage à une aile du bâtiment et elles établirent une galerie fermée dans la cour afin de rendre leur habitation plus en rapport avec sa destination, car ne voulant pas se borner aux malades à domicile, elles projetaient de les soigner dans leur propre couvent.

Actuellement les Sœurs Noires du couvent de Mouscron sont au nombre de 10, et elles donnent leurs soins à 21 Dames en chambre. Parmi les Dames qui y ont habité, nous devons mentionner Mademoiselle Marthe Delvingne, née à Tournai, le 3 Août 1787; elle célébra son centenaire, le 3 Août 1887; à l'issue de la messe solennelle chantée à cette occasion, un joyeux banquet, auquel prirent part la famille et les assistants à cette fête, fut offert à la pieuse jubilaire. Elle est décédée le 29 Mai 1889. (1)

Les Sœurs Noires possèdent en ce moment quatre maisons: la maison-mère à Ypres, le couvent de Mouscron, fondé le 7 Novembre 1865, celui de Tourcoing, fondé en Décembre 1867, et celui d'Armentières, fondé le 27 Novembre 1877.

(1) A ce propos, relatons que Marie-Rose Roussel, née à Mouscron le 3 Juillet 1790 et y mariée le 3 Août 1822 à Jean-François Lecroart, célébra solennellement son centenaire à Wattrelos, le 8 Juillet 1890. — (Voir le *Journal de Roubaix* du 9 Juillet 1890).

ÉLOGE FUNÈBRE,

prononcé le 27 Septembre 1866, aux funérailles solemnelles de
Sœur FÉLICITÉ, décédée victime de sa charité, par
Monsieur CHARLES VAN ECKE, curé de Mouscron.

Majorem charitatem nemo habet ut animam suam ponat
quis pro amicis suis.

Personne n'a plus de charité que celui qui donne sa vie
pour ses frères. . . S. JEAN, XV, 13.

DANS les tristes circonstances que nous traversons, en proie à la douleur et à l'inquiétude qui m'oppressent, il m'est impossible de prononcer un discours funèbre; mais vous me permettrez de vous lire quelques paroles de condoléance et d'y ajouter quelques réflexions sur celle que nous pleurons aujourd'hui.

Elle est donc tombée, victime de son zèle, de son dévouement et de sa charité, la bonne sœur Félicité Van de Putte, que nous pleurons tous aujourd'hui. Elle nous enseigne par son exemple cette vérité de l'Évangile qu'il n'y a point de plus grande charité que de donner sa vie pour ses frères! Oui, elle a accompli à la lettre cet acte de charité héroïque, elle s'est immolée pour nous.

Vous avez vu, mes chers Paroissiens, avec quel zèle, avec quelle patience, avec quel courage la sœur Félicité ainsi que ses charitables et héroïques compagnes se sont dévouées au service des malheureux atteints de la terrible épidémie. Vous avez vu avec quel dévouement elles ont rempli leur noble mission. Veillant jour et nuit au chevet de leurs malades, leur prodiguant tous les soins possibles, leur rendant avec un courage surhumain les services les plus pénibles, les plus abjects et même les plus dégoûtants, respirant sans cesse un air pestilentiel. Faut-il être surpris après cela que l'une d'entr'elles, la plus robuste de toutes, ait succombé? ne devrions-nous pas être étonnés qu'elles n'aient succombé toutes à leur rude et rebutante besogne?

Hélas! qu'est-ce que notre vie? la veille de sa mort, la sœur Félicité passait encore la nuit près de ce lieu infect de la Station, pour soigner et veiller ses chers malades. Le matin se sentant attaquée du fatal choléra, elle rentra dans sa communauté et en moins de 24 heures elle succomba au mal, et rendit sa belle âme à Dieu avec la plus parfaite résignation. C'est ainsi qu'elle mourut victime de son héroïque dévouement, c'est ainsi qu'elle mourut martyre de la charité!

Quand dans une guerre juste, un général, un capitaine ou même un simple soldat répand son sang pour la patrie, on le loue et on exalte son courage et son dévouement, on dit que c'est un martyr. Sans doute c'est

une chose infiniment louable aux yeux de la raison même que de combattre et de mourir en défendant la patrie injustement attaquée; mourir pour la patrie est un sort digne d'envie, et le nom de ceux qui s'immolent pour une aussi belle cause mérite d'être transmis à la postérité.

Mais après tout, ce n'est pas ce qu'on appelle proprement un martyr; selon le langage de la foi, il faut pour mériter la couronne du martyr endurer les tourments les plus cruels ou la mort même, volontairement et sans opposer aucune résistance à ses persécuteurs et cela pour la foi ou la justice.

Cependant l'on peut dire que notre sœur Félicité est morte martyre de la charité. Oui, M. C. F. l'Église regarde comme des martyrs ceux qui tombent victimes de la charité au service des malades. Lisez l'histoire de l'Église ou les vies des Saints et vous verrez qu'à différentes époques, l'Église a considéré comme de vrais martyrs ceux qui sont tombés victimes de leur dévouement au service des pestiférés et qu'elle leur a décerné un culte public.

C'est ainsi que nous pouvons regarder (sans toutefois vouloir anticiper sur le jugement de l'Église), notre sœur Félicité comme une martyre.

O vous donc, chère sœur Félicité et vous toutes qui ici présentes vous êtes consacrées au service de Dieu par les saints vœux de la religion, que votre sort est heureux!

Et d'abord si vous êtes fidèles à votre sainte vocation, le divin Sauveur vous promet le centuple en ce monde et la vie éternelle dans l'autre. Ensuite à ceux et à celles qui se dévouent au service des malades, il adresse au dernier jugement ces consolantes paroles: « Venez les bénis de mon Père, posséder le royaume céleste, car j'ai été malade et vous m'avez visité! »

Mais quelle sera la récompense de celui, de celle qui aura donné sa vie pour ses frères! Héroïque Félicité, si vous avez été fidèle à vos saints vœux, vous aurez une double couronne dans le ciel: la couronne de la virginité et l'auréole du martyr!

Et maintenant, apparaissez ici, vous tous contempteurs de l'état religieux, détracteurs injustes de ces hommes, de ces femmes héroïques qui se dévouent au service le plus pénible de l'humanité souffrante, aurez-vous encore le triste courage de les couvrir de vos mépris, de les calomnier, de les charger de vos injures et de vos outrages? direz-vous encore que l'état religieux n'est bon à rien, que c'est la lèpre de la société? direz-vous encore que les religieux sont des fainéants? que ces saintes femmes sont des petits esprits, des folles, des enthousiastes, des fanatiques et que sais-je? il y a quelques années on a porté l'injustice et la haine si loin à l'égard de ces saintes filles, à cause de l'habit religieux que dans certain parlement, ô honte de ces prétendus sages! on a osé comparer ces anges de vertu à des femmes débauchées et donner à celles-ci la préférence, comme on préféra autrefois Barrabas à Jésus-Christ.

Mais qui sont ces hommes qui poursuivent ainsi de leur haine et de leur mépris les religieux et les religieuses? ce sont des incrédules, des impies,

des franc-maçons ; ce sont de faux libéraux, de mauvais catholiques, qui ne pensent et ne parlent que d'après leurs mauvais journaux, auxquels ils s'abonnent pour la perversion du monde.

O impies, ô incrédules, ô prétendus apôtres de la civilisation moderne, prétendus soutiens de l'humanité souffrante ! où sont vos œuvres ? Comparez-les avec celles des religieux.

Où sont les hospices, les hôpitaux, les asiles, les établissements de tout genre que vous avez fondés pour secourir l'humanité souffrante ! où sont ceux qui volent au secours de leurs semblables sur un champ de bataille, pour leur porter au péril de leur vie les consolations et les secours de la religion, pour panser les plaies des blessés et apaiser leurs douleurs et les consoler ? où sont ceux qui bravant les dangers de la peste ou de l'épidémie régnante, vont veiller au chevet des malades, les soigner, leur rendre les services les plus abjects, les plus dégoûtants, entourés d'une atmosphère vicieuse et empoisonnée ? Il leur est facile d'envoyer du coin de leur feu, assis dans les bras de la mollesse, il leur est facile d'envoyer quelque secours matériel, mais visiter eux-mêmes les malades, payer de leur personne, ce n'est point leur affaire, c'est l'affaire de ces saintes femmes.

Ah ! s'ils osent encore vous calomnier dans la suite, ne vous en plaignez pas, mais réjouissez-vous, car il est écrit : Si les hommes vous calomnient une grande récompense vous est réservée dans le Ciel !

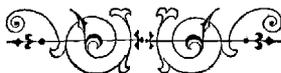
Que dis-je, mes chères Sœurs, même dès cette vie vous ne serez point sans récompense, car outre la reconnaissance des personnes bien pensantes, vous trouverez à la honte de nos faux libéraux, de nos mauvais catholiques, vous trouverez même parmi nos frères égarés, parmi les Protestants, que dis-je, même parmi les Turcs et les infidèles, des hommes qui vous respectent et vous admirent, et qui se montrent pleins de reconnaissance pour les services que vous leur rendez dans leurs maladies. Ils sont même parfois attirés par là à embrasser notre sainte religion.

Continuez donc, vous toutes, saintes et admirables femmes, qui vous êtes consacrés au service de Dieu, continuez, en bravant les mépris et les sarcasmes d'un monde pervers, à remplir avec zèle votre sainte et noble mission ; les unes dans les écoles et les asiles, au milieu de la poussière des classes, respirant un air souvent vicié et malsain, enseignant aux petits enfants avec cette douceur et cette patience qui vous caractérisent, les vérités qu'il leur importe le plus de connaître ; les autres dans les hospices et les hôpitaux prodiguant aux vieillards, aux malades, aux infirmes et à tous les malheureux enfin, tous les secours que la charité chrétienne peut vous suggérer, même au péril de votre vie ; les autres enfin, soignant les malades riches ou pauvres à domicile, souvent dans des chambres infectes et sans air, ou dans une ambulance, pendant une maladie contagieuse ou une épidémie mortelle, immolant votre santé et votre vie pour votre prochain, continuez toutes et vous recevrez un jour une récompense immense.

Et maintenant pour en revenir à notre chère sœur Félicité, devons-nous encore prier pour elle, puisque nous la regardons comme une martyre ?

Sans doute M. C. F. car nous ne pouvons anticiper sur le jugement de l'Église, et nous savons d'ailleurs que la justice de Dieu est terrible et que ses décrets sont impénétrables. Nous continuerons donc à lui payer notre dette de reconnaissance en priant pour elle et en offrant pour elle le saint Sacrifice.

J'aime à me persuader cependant que c'est elle qui prie pour nous. Oui, chère sœur Félicité, prosternée au pied du trône de la divine miséricorde, tu demandes à Dieu que ta mort rachète celle de nous tous; que par le généreux sacrifice que tu as fait de ta vie; il daigne nous délivrer du terrible fléau, ou si dans sa justice il veut nous faire ressentir ses coups, que cette dure épreuve serve à nous purifier, à nous réconcilier avec lui, pour nous conduire à ce bonheur parfait et immuable dont je l'espère, tu es déjà en possession. Ainsi soit-il.



CHAPITRE XXVIII.

La nouvelle Paroisse de Saint-Paul à Risquons-tout.

LE nom de Risquons-tout est désormais historique dans les annales de la Belgique. Son territoire a été le théâtre de l'unique combat que notre armée a dû livrer contre des envahisseurs, depuis que l'indépendance de notre Pays a été reconnue par les Puissances.

Ce nom à jamais immortel n'est pas ancien. Nous le rencontrons pour la première fois à la date du 5 Mars 1743, dans le registre des œuvres de loi de la seigneurie de Mouscron (1). Pendant ce mois de Mars 1743, six plaintes furent faites contre Pierre-Joseph Van Steenkiste et sa femme Marie-Joseph Florin, occupants d'un cabaret appelé vulgairement *Risquons-tout* et situé à Reckem, sur environ un demi cent de terre pris en arrentement et tenu du comté de Mouscron et de la seigneurie de le Val. Ce cabaret était « *haboutant de bize Marie Agnès le Noble, midi le grand chemin menant de Tourcoin vers Courtrai, de couchant l'Espierre, faisant séparation de Reckem et Neuville, et descoche aux terres des enfans Monsieur le Maître.* »

Voici la nature de ces plaintes. Bonaventure de Witte, de Lauwe, réclamait 206 livres 15 sols parisis, pour livraison de *brandewin* de grain faite à Van Steenkiste et sa femme. Philippe Desmasure, de Reckem, réclamait 81 livres pour le bois qu'il avait livré en 1742 à François Desmasure son frère, premier époux de Marie-Joseph Florin. Marie-Barbe Desmasure, exigeait 89 livres dont son frère François lui était resté

(1) Archives de l'État à Bruges. — Reg. 57, p. 136 verso.

redevable pour la prisée d'une maison et des terres qu'il avait occupées. Rose du Coulombier, veuve de Philippe le Doux, exigeait le paiement de 179 livres 15 sols 6 deniers, à raison de la construction de ce cabaret par son mari, en son vivant maître-charpentier et maçon. Pierre Castel, commis du Sieur Jean-Frans Opsomer, brasseur de *brandewin* à Peteghem, réclamait 4 livres 19 escalins 8 gros flandres pour livraison de *brandewin* de grain, faite à François Desmasure et sa femme. Jean-Baptiste Copain, brasseur à Tourcoing, exigeait 1,818 livres 10 sols pour livraison de bière.

Ces plaintes furent plusieurs renouvelées dans la suite. Entretemps, Marie-Joseph Florin vint à mourir.

Le 16 Avril 1756, le bailli Jean-François Holvoet, le bourgmestre Pierre Mullier, l'échevin Blaise Tiberghien et le greffier Maximilien Van Lerberghe, vont « *plaintir et saisir* » tous les meubles de ce cabaret et en font l'inventaire. Enfin le 10 Août suivant, Pierre-Joseph Van Steenkiste et les tuteurs de ses enfants vendent cette maison à Jean-Baptiste Picavet.

A l'aide de ces données certaines, nous pouvons fixer l'origine du nom de Risquons-tout, en nous appuyant sur la tradition qui affirme que ce hameau doit son nom à un homme qui entreprit de bâtir une maison en étant cependant dépourvu de moyens suffisants; Risquons-tout, s'écria-t-il, et le bâtiment achevé reçut le nom de Risquons-tout.

C'est donc en 1742, que Pierre-François Desmasure bâtit un cabaret à l'extrémité de Reckem, contigu à l'Espierre, séparant la France de la Belgique et situé à droite du grand chemin ou pavé de Courtrai à Tourcoing. Privé des ressources nécessaires pour payer cette construction, il exécuta son projet en s'écriant: Risquons-tout, et le peuple attacha ce mot comme dénomination au cabaret. Malheureusement Pierre-François Desmasure ne jouit pas longtemps de son œuvre; il mourut en cette même année 1742, laissant une veuve appelée Marie-Joseph Florin, chargée de quelques enfants. Elle se remaria l'année suivante avec Pierre-Joseph Van Steenkiste. Mais alors on constata que Pierre-François Desmasure avait *risqué tout*. Les créanciers accablèrent les nouveaux mariés de leurs réclamations. Marie-Joseph Florin meurt et la maison est vendue à Jean-Baptiste Picavet.

Le cabaret ne resta pas longtemps isolé. Le voisinage de la frontière française qui permet à la fraude de s'exercer facilement en cet endroit, fut cause qu'on éleva de nouvelles constructions; un hameau se forma, et du cabaret le nom de Risquons-tout passa à tout le hameau.

Il est à remarquer que ce hameau est situé sur le territoire de deux communes; il est traversé par le pavé de Courtrai à Tourcoing; la gauche appartient à Mouscron, dont l'église est éloignée d'une demi-lieue, et la droite appartient à Reckem, et est distante de son église d'une petite lieue. Il n'est donc pas étonnant, vu cet éloignement, que le désir de posséder une église auprès d'eux naquit dans le cœur des habitants de Risquons-tout.

L'autorité ecclésiastique accéda à ce désir et le 27 Octobre 1867, Monseigneur Faict, évêque de Bruges, confia à Monsieur Pierre Stock, vicaire à Mouscron, la mission de construire une église à Risquons-tout.

Monsieur Vandaele-Couteaux, fit don de trois cents de terre situés à Reckem, pour servir d'emplacement à l'église et au presbytère. On commença les travaux le 1 Mai 1868. Une fête solennelle eut lieu le Lundi de la Pentecôte 1868, pour la pose de la première pierre, et elle fut présidée par Monsieur Frédéric Decoene, curé-doyen de Menin.

A dix minutes de cet emplacement, s'élève la maison de campagne de Monsieur Louis Screpel-Florin, de Roubaix. C'était dans le salon de cette jolie habitation que se trouvait la pierre destinée à recevoir les bénédictions de l'église et à être posée par le délégué de Monseigneur l'évêque.

La route était brillamment pavoisée. Des sapins reliés par des guirlandes et des festons bordaient les deux côtés du pavé.

Monsieur le doyen de Menin, précédé d'un nombreux cortège, s'en alla chercher la pierre dans la maison de Monsieur Screpel, et après les prières d'usage, il la maçonna dans le mur de l'église derrière le maître-autel. Les principales personnes de l'assistance tinrent à honneur de placer une brique à l'édifice sacré. Monsieur le doyen prit ensuite la parole et adressa une émouvante allocution à la foule considérable accourue à cette solennité.

La cérémonie terminée, Monsieur Screpel réunit à sa table les autorités présentes.

A cause du manque de ressources, on ne construisit d'abord que le chœur et la moitié de l'église. Cette partie fut achevée au mois de Juin 1869 et elle fut bénite le 29 de ce mois, par Monsieur Henri Ostyn, curé-doyen de Menin. Le saint Sacrifice y fut offert pour la première fois, le premier Dimanche de Juillet, par Monsieur Stock, et à partir de ce jour, ce prêtre zélé arriva de Mouscron de bonne heure, tous les Dimanches, pour la célébration du service divin.

Le presbytère fut bâti pendant l'été de 1870.

Le 27 Mai 1874, Monseigneur Faict, évêque de Bruges, après s'être préalablement concerté avec l'autorité civile, érigea la paroisse succursale de la Conversion de Saint-Paul, à Risquons-tout. Il lui donna ensuite pour curé Monsieur Pierre Stock.

L'installation de ce digne pasteur fut fixée au 9 Juin et les paroissiens de Risquons-tout, animés par l'amour et la reconnaissance, s'empressèrent de la rendre aussi magnifique que leurs moyens le permettaient. Jamais je ne vis une installation aussi brillante par l'enthousiasme des cœurs. Que de fois, le long de la route qui conduisait du château de Monsieur Screpel, où avait lieu la réception du nouveau curé, jusqu'à l'église, furent répétés ce cri joyeux : Vive Monsieur Stock !

Lors de la formation de la nouvelle paroisse, il y avait 1053 habitants dont 427 sur Reckem et 626 sur Mouscron.

La seconde moitié de l'église fut bâtie en 1875 et 1876. L'église conçue dans le style gothique est très-belle et spacieuse. Elle a trois nefs et occupe une longueur de 37 mètres sur 21 mètres de largeur. Les plans furent dressés par Monsieur Favoreel-Tillieux de Courtrai.

En 1864, dans les dépendances de la maison de Monsieur Jacquemart, Mesdemoiselles Philomène Brat et Céline Jacquemart avaient commencé une école pour filles et garçons. Elle devint insuffisante lors de la création de la nouvelle paroisse ; c'est pourquoi à l'aide de dons volontaires une école fut bâtie pour les filles en 1875, et elle est tenue depuis ce moment par Mademoiselle Brat. Monsieur Parmentier-Bonte, bâti en 1878 une école pour les garçons ; elle est dirigée par Monsieur Félix Bourgois, qui remplit en même temps les fonctions de clerc.

Le cimetière fut inauguré en 1876; le terrain fut donné par Monsieur et Madame Vandaele-Couteaux.

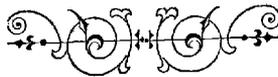
Une splendide grotte de Lourdes fut établie à l'intérieur de l'église dans le mur de la nef droite, et inaugurée le 8 Décembre 1883.

Lorsque le magnifique maître-autel eut été construit, la consécration de l'église put avoir lieu. Cette cérémonie solennelle fut accomplie par Monseigneur Faict, évêque de Bruges, le 3 Juillet 1883. Le souvenir de cette fête sera conservé, grâce au chronogramme suivant, placé au bas du maître-autel :

DIVO PAULO PIE ME SACRAT JOANNES JOSEPHUS
FAICT EPISCOPUS BRUGENSIS.

Actuellement la population de la paroisse de Risquons-tout s'élève à 1,580 habitants, dont 655 sur Reckem et 925 sur Mouscron.

En finissant ce chapitre, nous devons certainement louer et bénir Monsieur le curé Pierre Stock, dont les soins et la générosité ont donné naissance à la paroisse de Risquons-tout. Puisse-t-il longtemps jouir du fruit de ses œuvres!



CHAPITRE XXIX.

La nouvelle Paroisse de Saint-Antoine à Mont-à-leux.

QUI de nos jours n'a entendu parler de Mont-à-leux ?
A ce nom on se représente un refuge de malfaiteurs, un lieu de mauvaises mœurs, un théâtre de crimes.

Qu'y a-t-il de vrai en cela ?

Certes il faut avouer que de tout temps il y a eu de bonnes et d'excellentes personnes dans le hameau du Mont-à-leux. Mais, hélas ! il faut aussi déclarer que depuis longtemps un mauvais renom s'est attaché avec raison à cet endroit. Les habitants de Mouscron répètent souvent qu'un de leurs anciens curés, Monsieur Delsart disait : Mont-à-leux, mont à diables. Ce qui s'est passé en ce lieu depuis une trentaine d'années, ne fait qu'accentuer cette assertion. Mais nous devons à l'histoire d'affirmer que c'était la population corrompue de la France, qui venait entretenir et attiser ce foyer d'immoralité.

Aussi à peine arrivé dans la paroisse de Mouscron, Monsieur le curé Lietaer, désira l'érection d'une paroisse à Mont-à-leux, afin de faire respirer à cet hameau une atmosphère plus pure et plus sainte. Ce ne fut qu'en 1883, que la Sainte Providence lui permit de réaliser son projet ; mais avant de relater les faits précurseurs de la nouvelle paroisse de Mont-à-leux, nous devons expliquer l'origine de ce nom.

Le nom de Mont-à-leux ne remonte pas à une haute antiquité. Il est cependant plus ancien que celui de Risquons-tout. Le nom de motte à loux apparaît en 1688, celui de motte à leu en 1710, et celui de mont à leu en 1755.

Les extraits suivants de quelques documents nous indiquent la position de cette motte :

Betremieu Castiel tient *xxiii^c* de terre, bois et terre à labour, avecq la grande motte, tenant à la terre et seigneurie de ladite Tramerie et au chemin qui maine de Mouscron vers Lille et l'Espierre. (1)

Philippe de Cottigny de l'entre lez, pour quatre cens et demy de terre, venant de Barthelemieu Castel tenant vers Tourcoing et Lille à la terre de Jean du Quesne, et vers Escosse à la terre de Jean le Coustre, et vers Courtray à la terre de Monsieur le Comte de Mouscron, là où la grande motte est dessus. (2)

Gisant en la paroisse dudit Mouscron et tenu de la seigneurie de Tremerie, haboutant de bize à la motte à leu et la maison dudit le Coustre, dont la piedsente menante de Tourcoing vers Herseaux passe dessus, de midi Philippe Piat, de Lille aux hoirs Anthoine Masure, et descoche au chemin menant de Mouscron vers Lille. (3)

La même pièce de terre est indiquée de cette manière, le 28 Juin 1713 :

Haboutant de bize et d'escoche au chemin menant des bois de la chastellenie vers Tourcoing, midy Philippe Piat et de Lille Anthoine Masure. (4)

Gisant audit Mouscron, tenus de la seigneurie de la Tremmerie, tenant de bize au chemin menant des bancqs de Tremmerie à Tourcoing, midy à la motte à loup, appartenant à Philippe Piat, vers Lille à la piedsente et descoche au chemin allant de Mouscron à Tourcoing. (5)

Il y eut donc en cet endroit une motte de terre qui servit de repaire aux loups à certaines époques de notre histoire, et cet endroit aurait par suite reçu la dénomination de motte à loups ou mont à leux. On sait qu'en wallon un loup s'appelle leu. Plusieurs de nos lecteurs auront de la peine à croire ce fait, parce que le nom de Mont-à-leux n'est pas ancien. Or, il faut savoir qu'il n'y a pas si longtemps que les loups ont quitté notre contrée. Dans les tristes années qui suivirent les guerres religieuses du seizième siècle, les historiens racontent que les campagnes étaient presque désertes

(1) Archives du château de la Berlière. *Terrier de la seigneurie de Tramerie* en 1555, n° 14.

(2) Id. en 1650, n° 10.

(3) Archives notariales de Mouscron, reg. XXVI, 1 Juillet 1710.

(4) id. id. id. id. 28 Juin 1713.

(5) id. id. id. année 1712, n° 668, le 5 Mars 1712.

et abandonnées et que les loups couraient les champs (1). Monsieur GOETHALS-VERCRUYSE, dans ses notes sur Courtrai et ses environs, relate qu'au commencement de ce siècle, on avait abattu un loup à Linselles. Ce fait avait été l'objet de beaucoup de conversations à Mouscron et causa peu après un curieux incident dans l'église. C'était le 11 Juin 1810; à 7 heures et demie, à la fin de la seconde messe, un nommé Leleu tomba du mal caduc. Le peuple entendant que le bruit provoqué par cet accident provenait de Leleu, croit qu'un loup est dans l'église, trompé qu'il est par la signification de ce mot en wallon, et aussitôt un cri terrible est poussé par toute cette foule qui pleine de frayeur et d'épouvante prend la fuite (2).

Le voisinage des villes populeuses et commerçantes de Tourcoing et de Roubaix donna pendant le courant de ce siècle, un rapide accroissement au hameau du Mont-à-leux. Les habitants de ces villes venaient faire leurs approvisionnements d'objets à meilleur marché en Belgique, soit qu'ils fussent soumis à des droits d'entrée ou non. La fraude était ainsi une cause de développement du hameau. Les bureaux de douane français et belge, établis chacun sur sa frontière respective, augmentaient aussi le passage des voyageurs et le transport des marchandises par le Mont-à-leux.

Un pavé se terminant à la frontière française relia ce hameau avec la place de Mouscron vers 1820. Alors des deux côtés de ce pavé, à l'extrême limite de la Belgique s'élevèrent de nombreuses et élégantes maisons, presque toutes boutiques et cabarets, et à partir de ce moment le Mont-à-leux fut le plus bel hameau de Mouscron.

En 1868 et 1869 fut construit un pavé qui partait de Roubaix et aboutissait au pavé du Mont-à-leux; ainsi un pavé direct relia Mouscron à Roubaix par le Mont-à-leux. Mouscron qui avait certes de grands avantages dans la construction de ce pavé qui coûta 81,100 francs, y participa pour la somme de 10,000 francs, dont le tiers fut payé par l'État et la Province;

(1) Voir le chapitre LIV.

(2) *Aanteekeningen*, vol. 73, p. 262.

aussitôt de nombreuses et jolies maisons furent bâties sur la frontière française aux deux côtés du nouveau pavé.

Encouragé par tous ces beaux résultats, le conseil communal de Mouscron se préoccupa en 1870, de relier Mouscron à Courtrai par une voie nouvelle en complétant le pavage du chemin vicinal dit du Petit-Cornil. De cette manière il y aurait une communication directe et plus rapprochée entre Courtrai, Mouscron, Roubaix et Lille. Il exposa sa demande au conseil provincial le 31 Mai 1870, et au ministère des travaux publics le 18 Août 1870, afin de faire reprendre par l'État, le chemin reliant la route de Courtrai à Tourcoing au hameau du Mont-à-leux par le Petit-Cornil et la place de Mouscron. Le collègue échevinal insista de nouveau sur sa demande dans une lettre au ministre des travaux publics le 22 Mai 1871. Il eut enfin gain de cause et le pavé du Petit-Cornil à Mouscron fut construit.

Le désir du conseil communal reçut son complet accomplissement par l'arrêté royal du 9 Janvier 1882, qui porte les trois articles suivants :

Art 1. La partie de la route de l'État d'Aelbeke par Mouscron et Mont-à-leux à la frontière française vers Roubaix, comprise sur le territoire de Mouscron, sera redressée et élargie aux frais de l'État.

Art. 2. La section de route redressée, aura une largeur de 957 mètres 74 centimètres. Elle comprendra cinq alignements droits.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements, depuis le picquet n° 28 jusqu'au picquet 37. La largeur actuelle entre les picquets n° 37 et 47, et qui est de 12 mètres entre les mêmes crêtes, sera maintenue.

Ainsi constitué le hameau du Mont-à-leux, a devant lui un brillant avenir. Trait d'union entre Mouscron d'un côté, Roubaix et Lille de l'autre, il sera dans un temps rapproché un centre important de commerce et d'industrie. Puisse-t-il bientôt voir un pavé qui le relie à la ville de Tourcoing, en allant rejoindre le pavé de Mouscron à Tourcoing, par la Marlière et la Croix-Rouge.

Afin de pourvoir au bien spirituel du Mont-à-leux, Monsieur le curé Lietaer commença par y établir une école pour l'instruction des enfants. Au mois de Janvier 1875, trois religieuses de l'orphelinat de Thielt louèrent une maison à Monsieur

Dujardin-Poté et procurèrent dès-lors le bienfait de l'éducation chrétienne à une centaine d'enfants.

En 1882, Monsieur le curé Lietaer obtint de saintes et généreuses filles, Mesdemoiselles Henriette et Stéphanie Roussel, une partie de huit cents de terre pour y élever une église, un presbytère et un couvent. Une autre personne lui fit un don de sept mille francs à la même intention.

L'intention de Monsieur le curé Lietaer était de bâtir une maison et un grand bâtiment, destinés à devenir plus tard habitation pour les religieuses et école; entretemps ils serviraient de presbytère et d'église provisoire. Les plans furent dressés par Monsieur Arthur Verhaeghen, de Gand.

Monsieur l'abbé Gustave Bossut fut chargé par Monseigneur l'évêque de Bruges, de recueillir les fonds nécessaires à la bâtisse de ces deux constructions.

Les travaux commencèrent le 15 Mai 1883. L'entreprise en fut confiée à Monsieur Masquillier, de Tourcoing. Ils furent heureusement terminés au commencement de Novembre.

Pendant ces opérations, on avait conduit à l'extrémité de ce terrain, au bord du sentier qui mène du Haut-Judas au bois de la Châtellenie la terre extraite des fondations, on en fit un monticule auquel on adapta une grotte de Lourdes.

La chapelle fut placée sous le vocable de Saint-Antoine de Padoue, et Monseigneur Faict nomma pour la desservir avec le titre de prévôt, Monsieur l'abbé Joseph De Hulster, régent de l'école Bogaerde à Bruges.

La cérémonie de la bénédiction de la chapelle et de l'installation de Monsieur le prévôt, eut lieu le 13 Novembre.

Nous insérons ici le compte-rendu de cette fête, d'après le *Courrier de Tourcoing*, en son numéro du Jeudi 15 Novembre 1883 :

L'érection d'une nouvelle église est toujours une grande solennité, mais il est des circonstances où elle revêt un caractère particulièrement intéressant en raison des besoins urgents de la localité où cette érection a lieu.

Sans calomnier le Mont-à-leux, on peut dire que ce hameau se trouvait dans ce dernier cas et l'on doit un souvenir profondément reconnaissant à Monsieur l'abbé Gustave Bossut, de Mouscron, qui a été l'initiateur de cette érection, qui a fait les quêtes pour la construction de l'édifice et qui **lui-même en a dirigé les travaux.**

La fête a été favorisée par un temps superbe. Un beau soleil d'automne souriait aux préparatifs que terminaient hâtivement les habitants.

Une grande affluence s'était portée au village frontière pour cette solennité, la plupart venaient de Mouscron, de Roubaix et de Tourcoing.

Le Mont-à-leux avait un aspect vraiment curieux dans ses atours et sous ses décorations.

Dès l'entrée du village se succédaient des arcs de triomphe en verdure ornés de trophées, de drapeaux surmontés d'oriflammes aux couleurs pontificales, d'inscriptions de bienvenue au pasteur; toutes les maisons étaient paroisées, les rues bordées d'arbustes, de guirlandes, de tentures, etc.

Une escorte de trente cavaliers très-bien montés sont allés chercher le nouveau curé à la cure de Mouscron. Un discours fut prononcé par un des habitants, qui au nom de toute la commune a salué en Monsieur De Hulster, celui qui venait au nom de Dieu, le missionnaire qui allait évangéliser les âmes et en qui tous verraient à la fois un pasteur et un père.

A la limite de la nouvelle paroisse, les enfants des écoles, bannières déployées, la musique de Sainte-Marie, les diverses sociétés du village attendaient le curé.

Un compliment lui fut adressé par un jeune enfant; les petites filles lui ont présenté la clef de l'église sur un riche coussin; Monsieur Duportail, au nom des musiciens de Mont-à-leux, a aussi adressé quelques paroles à Monsieur le curé.

« Vénéré pasteur, a-t-il dit, je me sens heureux de pouvoir, au nom de » la société de musique, dont je suis l'interprète autorisé, vous souhaiter » la bienvenue parmi nous. Votre réputation de charité et d'abnégation » chrétienne vous a précédé dans ce pays. Aussi sommes-nous ravis de » posséder comme guide et comme soutien, un homme d'un aussi haut » mérite.

« Nous formons des vœux ardents pour celui qui vient exercer au milieu » de nous le saint ministère. Soyez assuré, Monsieur le curé, que vous » trouverez en nous des paroissiens attentifs à vos enseignements, sensibles » et reconnaissants de votre charité et de votre dévouement. »

Monsieur De Hulster a vivement remercié l'orateur, puis la procession s'est formée et s'est dirigée vers l'église.

Tout le clergé accompagnant le nouveau pasteur était porteur de bouquets.

Derrière les ecclésiastiques marchait en rangs serrés la foule compacte des fidèles.

Les cérémonies liturgiques ont été accomplies à la porte de l'église pendant la bénédiction des murs extérieurs, puis le clergé est entré pour la purification et la bénédiction du nouveau temple, qui a été placé sous le vocable de Saint-Antoine, enfin les fidèles ont été admis.

Au moment où le clergé faisait son entrée, un arc-en-ciel magnifique et d'une très-grande intensité encadrait le nouvel édifice et formait tout autour comme une superbe auréole.

La forme de l'église est des plus simples ; elle est vaste, plafonnée en planches et non voûtée.

Elle fut remplie en quelques minutes et la messe a commencé.

Les musiciens ont fait entendre plusieurs morceaux pendant l'office religieux qui s'est terminé par le chant du *Te Deum*.

Le sermon a été donné par Monsieur le doyen de Menin, qui a fait l'éloge du nouveau pasteur, choisi entre beaucoup par Monseigneur l'évêque de Bruges, pour son zèle prudent et éclairé, il a parlé des bénédictions que le nouveau temple devait attirer sur la paroisse.

Il a dit ce que devait être pour les fidèles, cette maison où habiterait la majesté de Dieu ; il a terminé en excitant l'assistance à des sentiments de foi et de piété.

Après la messe, la procession s'est reformée et a fait parcourir le village au nouveau curé.

Le dîner d'installation a été servi à la maison de campagne du comte Mimerel.

Monsieur l'abbé De Hulster se consacra à son ministère, avec un zèle au-dessus de tout éloge. Il trouva un solide appui pour ses œuvres dans les généreuses largesses de deux saintes filles que nous avons déjà mentionnées, Mesdemoiselles Henriette et Stéphanie Roussel.

L'école des garçons fut bâtie en 1884 et fut confiée à Monsieur Louis Peyroche, qui décéda le 5 Juin 1886. Elle est tenue actuellement par des Frères Van Dale de Courtrai. A cette école est annexé un patronage pour les garçons.

Le patronage des filles fut construit en 1884 et sert d'école gardienne pendant la semaine.

Un arrêté royal, en date du 21 Octobre 1886, décréta l'érection de la paroisse de Mont-à-leux ; le 25 suivant, Monsieur Joseph De Hulster reçut sa nomination de curé. Un arrêté royal daté du 12 Septembre 1888, accorda un vicaire à la nouvelle succursale.

Une maison pour le vicaire fut bâtie en 1889, et une autre pour les Frères Van Dale en 1890.

On commença les fondations de l'église au mois de Février 1890 ; la première pierre fut posée pendant le mois de Mai suivant. La cérémonie qui eut lieu à cette occasion fut présidée par Monsieur le curé De Hulster.

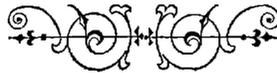
Les plans de la nouvelle église furent dressés par Monsieur Arthur Verhaeghen, aidé de Monsieur Henri Geirnaert, tous deux de Gand. Le devis des travaux s'élevait à 71,845 francs

52 centimes ; l'adjudication en fut faite le 9 Janvier 1890, pour la somme de 66,970 francs à Monsieur Auguste De Busschere-Van den Borre, de Roulers.

On espère que l'église sera prête pour la célébration du culte, le 1 Novembre prochain.

La population de la paroisse de Mont-à-leux comprend 1800 personnes.

Que le Seigneur bénisse abondamment tous ceux qui ont coopéré à l'érection de cette paroisse ! Puisse le Mont-à-leux apprécier l'importance des grâces qu'il a reçues de la Bonté divine et s'attacher à devenir une oasis de paix et de bonheur, embaumée de la suave odeur des vertus !



CHAPITRE XXX.

LE COUVENT DES BARNABITES.

QU'IL est beau, qu'il est admirable, le spectacle qu'offre l'Église en nous étalant la multiplicité et la variété de ses œuvres ! Elles s'épanouissaient nombreuses et fécondes dans l'enceinte de Mouscrôn. Il en manquait cependant encore une à notre localité déjà si riche en établissements religieux et par un bonheur providentiel, elle lui échut en 1887. Un institut religieux, voué à la prédication et au saint ministère, vint fixer sa résidence parmi nous. Il est de notre devoir de faire connaître et l'origine de cette pieuse institution et la manière dont elle fut amenée à s'établir dans nos murs.

La congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul fut fondée à Milan, au commencement du seizième siècle. Le peuple leur a donné le nom de Barnabites, parce qu'en 1545 ils furent mis en possession d'une ancienne église dédiée à Saint-Barnabé, le compagnon de Saint-Paul.

A cette époque, où l'Église voyait avec douleur naître l'hérésie protestante, la corruption des mœurs était générale ; pour lui opposer une digue, il fallait des moyens forts et énergiques. C'est pour cette raison que Dieu suscita alors tant d'hommes éminents par leur sainteté, afin que par leur zèle et leurs saintes institutions, ils rétablissent la discipline ecclésiastique et ranimassent la piété parmi les fidèles. De ce nombre fut le bienheureux Antoine-Marie Zaccaria, gentilhomme de Crémone. Voyant devant lui un vaste champ d'action, une moisson abondante et peu d'ouvriers, il renonça aux biens de ses pères, s'enrôla dans la milice sacrée et fut promu au sacerdoce à l'âge de vingt-huit ans.

Des raisons d'intérêt l'obligeaient à aller passer tous les ans quelques mois à Milan, où sa famille avait droit de bourgeoisie ; c'est là qu'il rencontra les deux hommes qui devaient avec lui fonder la congrégation des Barnabites : Barthélemy Ferrari et Jacques-Antoine Morigia. Unis par les liens de la plus étroite amitié, ces deux cœurs gémissaient sur la corruption sociale et soupiraient après un remède qu'ils rêvaient en vain, quand ils virent arriver Zaccaria. Après s'être entretenus sérieusement et avoir adressé à Dieu de ferventes prières, ces hommes de zèle résolurent de mettre la main à l'œuvre et de jeter à Milan les fondements d'une congrégation de clercs réguliers, qui aurait pour but la réforme du clergé, de la noblesse et du peuple, et dont les membres devraient se pénétrer de l'esprit de l'apôtre Saint-Paul, qu'ils prendraient pour patron et pour modèle. Trois ans plus tard, leur projet reçut l'approbation du pape Clément VII, qui leur accorda, par une bulle du 18 Février 1533, la faculté de recevoir d'autres compagnons et de suivre des règles particulières. Paul III confirma le nouvel institut et le plaça sous la dépendance immédiate du Saint-Siège, par les bulles de 1535 et de 1543, et enfin son successeur Jules III ratifia cette confirmation en 1550.

Le bienheureux Zaccaria ne voulut pas se hâter de donner à ses compagnons des règles par écrit ; il voulut qu'elles ressortissent naturellement de leur genre de vie et que l'expérience seule pût les rendre irrévocables. Il en traça les bases dans un petit nombre de constitutions que la mort l'empêcha d'achever. Il était dans les desseins de la Providence qu'un tel homme eût une vie courte. Il n'était pas venu pour mener à terme un programme de réforme, mais bien pour le concevoir et lui donner la première impulsion. Six ans ne s'étaient pas écoulés depuis la fondation de l'Ordre, que Dieu l'appela à recevoir dans le ciel la récompense de son zèle, le 5 Juillet 1539, à l'âge de trente-six ans.

Aussitôt après la mort de cet illustre serviteur de Dieu, les honneurs des Bienheureux lui furent rendus en bien des endroits, jusqu'en l'année 1634, où parurent les Décrets d'Urbain VIII, pour soumettre à des règles précises, le culte rendu jusque là aux serviteurs de Dieu, morts en odeur de sainteté. Depuis lors son culte public cessa jusqu'à ce qu'il

fut réintégré le 3 Janvier 1890, par Sa Sainteté Léon XIII, qui approuva le rescrit de la Sacrée Congrégation des Rites du 17 Décembre précédent.

C'est au bienheureux Zaccaria qu'on doit la sublime institution des *quarante heures* et l'initiative de ce mouvement, qui depuis trois siècles, se répand chaque jour davantage dans le monde, par l'adoration de Jésus au sacrement de l'autel. Il avait fondé aussi un ordre de religieuses cloitrées, dites : Angéliques de Saint-Paul. Cet Ordre a subsisté dans toute la ferveur que lui avait inspirée son saint Instituteur jusqu'à la suppression des Ordres religieux en 1810.

Malgré la mort inopinée de leur pieux Fondateur, les clercs réguliers de Saint-Paul ne perdirent pas courage. Ils continuèrent à observer les constitutions laissées par le bienheureux Zaccaria, en les développant peu à peu et en y ajoutant les règlements que les rapides progrès de la congrégation exigeaient.

Ce ne fut que quarante ans après que l'on promulgua solennellement les constitutions dans une assemblée générale de l'Ordre. Saint-Charles Borromée la présida en qualité de délégué apostolique et la même année il fit approuver les constitutions par Grégoire XIII.

Corps régulier, voué aux travaux apostoliques, les Barnabites remplissent toutes les intentions pour lesquelles le bienheureux Zaccaria créa la congrégation. Leur activité embrasse toutes les bonnes œuvres : la prédication, l'éducation de la jeunesse, la direction des âmes, la conversion des infidèles, le soulagement des pauvres, des malades et des prisonniers.

On comprendra maintenant comment l'état de la société et les circonstances dans lesquelles furent fondés les Barnabites, contribuèrent à leur rapide développement. Établi sur les bases de la charité, de la pauvreté, de l'oraison, de la vie cachée, de l'union continuelle avec Dieu, cet Ordre devint en effet, en peu de temps, un des plus florissants, des plus illustres et des plus utiles de l'Église de Dieu.

Dans le premier siècle de leur existence, les Barnabites comptèrent dans la seule Italie, plus de quarante maisons.

Les papes et les évêques les employèrent souvent pour des réformes partielles du clergé, soit séculier, soit régulier.

Leur entrée en France est due à la haute estime et à la sainte affection que leur témoigna toujours Saint-François de Sales. Voici à quelle occasion. Henri IV, désireux de ramener à la vraie foi le Béarn, son pays natal, et vrai foyer de l'hérésie protestante en France, demanda au saint évêque de Genève, de lui procurer, pour cette œuvre importante et difficile, des missionnaires non moins savants que pieux et zélés. Le saint lui nomma les Barnabites comme répondant parfaitement à ses vues. Henri IV, leur confia donc en 1608, les missions du Béarn. Ces saints religieux ne faillirent ni à leur mission, ni à l'attente du roi, et le Béarn entier revint en moins d'un siècle à l'unité catholique. En récompense de leur zèle, un édit de Louis XIII leur donna en 1622, le droit de fonder des maisons dans toute l'étendue du royaume de France. Le cardinal Henri de Gondî, évêque de Paris, les reçut dans cette ville où ils fondèrent plusieurs maisons. Son successeur, le cardinal De Retz leur fit donation de la maison de Saint-Éloi, dans la cité. Le Provincial de France en faisait sa résidence; il comptait sous sa juridiction quatorze maisons, parmi lesquelles nous mentionnerons en passant : Montargis, Étampes, Dax, Mont de Marsan, Lescar, Oléron, Guéret, Loches.

Dans le même siècle, les Barnabites agrandirent leur horizon, en s'établissant en Autriche et en Bohême, où ils furent appelés sous le règne de Ferdinand II; ils y travaillèrent avec succès, tant à combattre l'hérésie qu'à raffermir les catholiques dans la foi.

Le siècle suivant, le pape Clément XI, leur confia les missions de l'Ava et du Pégu, en Birmanie; ils convertirent des multitudes innombrables d'infidèles et formèrent des légions de martyrs, en mêlant leur sang à celui de leurs disciples. Envoyés par le même Souverain Pontife en Chine et en Cochinchine, pour mettre un terme à la grande question des rites chinois, ils se répandirent jusque dans les Indes, où ils préjudèrent à la belle œuvre de la Sainte Enfance en fondant des maisons pour recueillir les petits enfants abandonnés et en recourant à la charité de l'Europe pour leur entretien.

Après l'abolition générale des Ordres religieux, les Barnabites se rétablirent en Italie en 1815, et aujourd'hui ils y comptent quatre provinces, celle de Rome, celle de Lombardie, celle du

Piémont et celle de Naples. Toutes ces provinces possèdent plusieurs maisons d'éducation très-florissantes, et l'on peut dire que l'éducation de la jeunesse catholique est tout entière remise en leurs mains. En Autriche ils ne furent jamais supprimés et continuent depuis l'année 1626, à évangéliser les villes de Vienne, de Mistelbach, de Margarethan et plusieurs autres.

Rentrés, il y a environ quarante ans, dans cette France où pendant près de deux siècles, ils avaient travaillé à son édification et élevé une partie de la jeunesse à la piété et aux lettres, ils reprirent les mêmes œuvres avec une nouvelle ardeur. Ils eurent bientôt une maison à Paris, consacrée aux études de théologie et au saint ministère, une seconde au diocèse de Bourges, destinée au noviciat et aux missions, une troisième dans le diocèse d'Orléans, vouée principalement à l'éducation de la jeunesse, et une quatrième fut enfin fondée dans ce dernier diocèse, sous le nom « d'école apostolique du Sacré-Cœur, » elle était destinée à favoriser les vocations dans les jeunes gens qui se distinguent par leur piété et leur intelligence, et désirent devenir religieux ou missionnaires en se vouant tout particulièrement au culte de Jésus dans la Sainte Eucharistie.

Les Barnabites se promettaient un avenir bien splendide dans cette terre de France lorsque l'ennemi de tout bien suscita l'expulsion des Ordres religieux de ce pays. Il leur fut défendu de desservir des chapelles, d'ouvrir des écoles, de tenir un noviciat, de vivre même en communauté.

Les Barnabites songèrent alors à s'établir en Belgique, le plus près possible de la frontière française. Le père Paul Montigny s'en alla à cet effet trouver Monseigneur Faict, évêque de Bruges. S'arrêtant à Courtrai, il va confier son projet au R. P. Marchal, supérieur des Jésuites. Celui-ci lui propose aussitôt la ville de Mouscron, car il savait que depuis quelque temps on y désirait un couvent de Pères.

Le R. P. Barnabite soumet donc son projet à Monseigneur l'évêque de Bruges et lui demande si Mouscron ne leur serait pas une résidence favorable. Monseigneur Faict agréa aussitôt la proposition qui lui était faite et engagea le R. Père à consulter là-dessus Monsieur Lietaer, curé de Mouscron. Le R.

P. Montigny s'empessa de visiter notre digne pasteur et de lui communiquer sa mission. Celui-ci fit aussitôt appeler Monsieur l'abbé Gustave Bossut, directeur du couvent des Dames de Marie. L'érection du couvent des Pères Barnabites à Mouscron, fut aussitôt décidée, et pour son établissement on jeta immédiatement les yeux sur la fabrique des enfants de feu Petit-Noël. C'était le 14 Juillet 1886.

Ce ne fut qu'au mois de Juin 1887, qu'on convint sur l'achat de cette belle propriété qui comprend environ 2 hectares. Les bâtiments de fabrique furent convertis en chapelle et la maison d'habitation en couvent. Cinq Pères et trois Frères vinrent s'y fixer le 11 Juin 1887.

La chapelle dédiée au Sacré-Cœur de Jésus, fut ouverte au culte le 5 Août 1887, premier Vendredi de ce mois et fête de Notre-Dame aux Neiges. La bénédiction en fut faite par le R. P. Paul Montigny, supérieur, avant la messe solennelle de 9 heures. Plusieurs membres du clergé et un grand nombre de fidèles furent présents à cette cérémonie.

A partir de ce jour, tous les Dimanches il y a cinq messes à heure fixe et un salut à 4 heures en hiver et à 6 heures en été. Une instruction est donnée à chacun de ces offices, auquel assistent toujours beaucoup de personnes.

Le Vendredi 24 Août 1888, le couvent des Barnabites à Mouscron, fut honoré de la visite du T. R. P. Baravelli, général de l'Ordre, en résidence à la maison de Saint-Charles à Rome. Il était accompagné du R. P. Pica, son assistant, et il passa quelques jours dans notre ville.

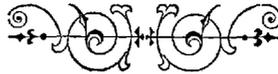
Le 17 Juin 1889, eut lieu la cérémonie de la pose de la première pierre de la nouvelle chapelle. Elle fut présidée par Monsieur le chanoine Henri Delbar, doyen de Menin, et rehaussée par la présence d'un nombreux clergé.

Cette chapelle qui sera dédiée au Sacré-Cœur de Jésus, s'achève en ce moment et elle excite l'admiration des visiteurs.

On bâtit en même temps le couvent des Pères.

Lorsque toutes ces constructions seront terminées, la maison de Mouscron, outre le noviciat qui y est déjà établi pour la province Franco-Belge, comprendra une école apostolique.

Notre ville est heureuse et fière de voir dans son sein la première résidence des Pères Barnabites en Belgique. Puisse-t-elle toujours la conserver ! Puissent nos concitoyens profiter abondamment des leçons de doctrine et d'exemple de ces saints religieux ! Espérons que ces quatre-vingt-dix Barnabites honorés du titre de vénérable, feront descendre sur notre cité les plus saintes et les plus fertiles bénédictions.



CHAPITRE XXXI.

LA CONFÉRENCE DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

DIEU qui proportionne les remèdes aux maux dont la société est travaillée, qui n'abandonne pas au hasard le monde qu'il a tiré du néant, mais qui le gouverne par sa sagesse et sait faire servir toutes choses à ses desseins miséricordieux, suscita cette sublime institution qui s'appelle la Société de Saint-Vincent de Paul, pour moraliser les masses aujourd'hui si gâtées par les maximes d'une fausse et dangereuse liberté et d'une menteuse égalité.

Qui ne connaît cette admirable Société de Saint-Vincent de Paul? « Des hommes aussi pieux que sages, dit Monsieur le » Baron DE GERLACHE au congrès de Malines en 1863, redi- » gèrent ses règlements. Il est impossible d'enseigner la » charité et la vertu d'une manière plus simple, plus pratique » et je dirai plus séduisante pour les cœurs droits. Là on ne » discute point, on n'argumente point, on apprend le bien en » le faisant et la Foi s'enracine doucement dans les cœurs, » avec le témoignage de la bonne conscience. Combien d'âmes » n'a point sauvées déjà cette Société? Combien de malheureux » n'a-t-elle pas soulagés? Combien y sont entrés à demi » chrétiens qui sont aujourd'hui des chrétiens parfaits? »

C'est en 1833, à cette époque où beaucoup d'hommes de bien encore intimidés se tenaient à l'écart des bonnes œuvres, que Monsieur Bailly eut la pensée de réunir dans un but de charité, sous le patronage de Saint-Vincent de Paul, un petit nombre de jeunes gens de l'Université de Paris. Ces sept

étudiants, parmi lesquels était le savant et pieux Frédéric Ozanam, voulaient aider les pauvres pour conquérir les mérites attachés aux œuvres pieuses et ils désiraient soulager la misère, pour mettre, suivant l'expression profonde du R. P. Lacordaire, *la chasteté sous la protection de la charité*.

Cette association d'abord si faible et si ignorée n'a cessé d'obtenir les bénédictions de Dieu et de grandir, à l'aide de la charité et à l'ombre de l'Église. De Paris, où elle s'est primitivement formée, elle est passée dans les villes des provinces; de la France elle a gagné les pays étrangers et maintenant chez tous les peuples, on voit des membres de cette féconde famille qui consacrent leur temps à secourir les pauvres au nom de Jésus-Christ.

Dès 1842, des conférences s'étaient organisées à Bruxelles et se livraient à la visite des pauvres et au patronage des enfants dans les écoles. Une conférence fut fondée à Bruges en 1851, et en moins d'une année cette ville compta trois conférences. L'œuvre prit à cette époque une grande extension en Belgique.

Poussé par un membre zélé d'une des conférences de Gand, excité par quelques jeunes gens de Mouscron, Monsieur Damien Liénart entreprit la fondation de la conférence de Saint-Vincent de Paul dans notre cité.

Deux jeunes gens à peine âgés de vingt ans, un homme respectable par la vertu, la position, l'âge et l'expérience, voilà les premiers éléments de la conférence de Saint-Vincent de Paul à Mouscron.

Trois membres, c'est bien peu, mais ils sont décidés. La première séance fut fixée au Dimanche 17 Avril 1853. Monsieur Damien Liénart fut élu président, Monsieur Louis Delbar, secrétaire, Monsieur Julien Mullier, trésorier.

Monsieur Liénart était un homme instruit, judicieux, impartial, ne recherchant pas les honneurs ni les faveurs populaires, mais faisant le bien pour le bien, avec autant de modestie que de dévouement. Il était échevin de la commune et membre de la fabrique de l'église. Grâce à son caractère ferme et prudent, il surmonta facilement les premières difficultés toujours inhérentes aux bonnes œuvres et sut durant toute son administration imprimer à la conférence une marche forte et régulière.

Les zélés fondateurs entreprirent sans retard la tâche caractéristique de l'œuvre; *la visite à domicile*. Encouragés par l'extrême bienveillance de Monsieur le curé Van Eecke et de Monsieur le bourgmestre Braye, guidés par leur longue expérience dans l'exercice de la charité, ils adoptèrent d'abord trois des familles les plus nécessiteuses de la commune, puis étendirent leur assistance à un plus grand nombre et vers la fin de Juillet ils comptaient dix-huit familles adoptées. Dès lors ils virent tout le bien qui peut résulter de ces visites et pour les pauvres relevés dans leur propre estime, et pour les visiteurs rappelés par des faits au sentiment vrai de la condition de l'homme sur la terre.

L'adjonction de nouveaux membres durant les trois premiers mois, permit de solliciter l'aggrégation de la conférence à la Société-Mère. Cette faveur fut accordée le 25 Juillet.

Dès que les membres eurent fait connaissance avec toute l'étendue des besoins des familles adoptées, ils remarquèrent avec douleur la négligence des parents à envoyer leurs enfants à l'école. Ils résolurent aussitôt de se livrer au *Patronage des écoliers pauvres*. « Chaque semaine, dit le rapport du 3 Juin » 1858, deux membres vont en classe relever les notes des » petits patronés, ils les inscrivent sur des livrets; les enfants » reportent ces livrets chez eux pour faire connaître à leurs » parents et aux membres visiteurs, leur conduite, leur application, leur assiduité. Des bons points distribués par les » membres chargés du patronage, sont la première récompense » des bonnes notes des enfants; à des époques déterminées » une vente d'habillements, livres, images, gâteaux est annoncée à l'école et chaque enfant, riche de sa petite fortune de » bons points, a soin de s'y rendre. Plusieurs membres assistent » à cette vente publique et solennelle; un confrère fait l'office » de crieur et au milieu des cris de joie l'objet est adjugé au » dernier enchérisseur. Le patronage des écoliers, d'abord » restreint aux enfants des familles visitées, s'est étendu peu à » peu, sur la demande du professeur, à la majorité de la » classe. »

La visite à domicile régulièrement organisée, le patronage des écoliers établi, la conférence portait déjà quelque fruit; mais l'hiver s'annonçait sous de tristes auspices; la cherté des

vivres allait toujours croissant, de nouvelles familles accouraient réclamer des secours, et nos quelques membres comparaient avec anxiété l'imminence des besoins et la modicité des ressources. Mais leur inquiétude ne fut pas de longue durée. A l'approche de la saison calamiteuse, la conférence reçut de nouveaux membres dans son sein, et vit même des personnes qui lui étaient étrangères lui adresser des aumônes, des meubles, des étoffes, des vêtements. L'abondance des dons fit sentir la convenance d'ouvrir un *Vestiaire*, qui bien des fois dégarni, fut bien des fois renouvelé. Grâce à cette générosité, la conférence put distribuer plus de 165 objets à usage durant cet hiver.

Le premier rapport de la conférence fut lu à l'assemblée générale du 4 Mai 1854. A cette date la conférence comptait 57 membres, dont 15 actifs et assistait 45 familles. Les recettes s'étaient élevées à 1129 francs 12 centimes, et les dépenses à 1165 francs 74 centimes. Il restait donc en caisse 63 francs 38 centimes.

Les membres ne voulurent pas se borner à nourrir et à vêtir les pauvres dans leur dénuement et à coopérer à l'éducation première des enfants, dès le mois de Décembre 1853, ils se préoccupèrent de faire apprendre aux enfants de leurs pauvres un métier qui leur procurât des moyens d'existence. Ils réussirent à placer des enfants chez d'honnêtes ouvriers, ils leur firent des avances, passèrent avec eux certains petits contrats, etc. Ce *Patronage des apprentis*, put mieux se constituer après l'établissement de l'atelier d'apprentissage dans l'hospice en 1855. Voici ce que dit de cette œuvre le rapport du 21 Février 1858 : « Moyennant une somme de quinze francs qui est prélevée peu à peu sur leur salaire, les apprentis tisserands ont à leurs côtés un contre-maître qui les dirige dans leur travail. » De plus, quelques membres de la conférence vont plusieurs fois par jour, encourager leur zèle ou punir leur non-chalance. »

Ces apprentis n'étaient point abandonnés le Dimanche, on les réunissait dans le même local après l'école dominicale et le catéchisme, et on leur procurait d'innocentes récréations. Des jeunes gens, anciens patronés de l'école, furent admis à se joindre alors aux apprentis, et c'est ainsi que naquit le

Patronage de Saint-Joseph en 1856. Le rapport du 19 Juillet 1859 en parle dans les termes suivantes : « Le Dimanche, le » patronage change de face ; tous nos apprentis se trouvent » dispersés dans la cour ; les uns jouent à la boule, les autres » tirent à l'arc, tous s'amuse et s'égaient. Deux membres de » la conférence à tour de rôle, président à leurs jeux. Ils les » mettent en train, jouent avec eux, se constituent leur arbitre » dans les petites querelles et veillent à ce que tout se passe » honnêtement. La conférence tantôt leur donne quelques prix » pour leurs jeux, tantôt leur prépare quelques petits goûters, » quelquefois leur permet quelques petits combats avec une » compagnie étrangère, et tache toujours par quelque agréable » surprise de les amuser tout en leur faisant du bien. »

La lecture si répandue des mauvais livres, suggéra aux membres la pensée de former une bibliothèque, afin de procurer de bons livres à ceux qui avaient le goût de lire. L'idée était bonne mais difficile à exécuter. La caisse n'était guère garnie et puis on se serait fait scrupule de consacrer à l'achat des livres, l'argent destiné aux pauvres. Que faire ? Un avis fut émis et aussitôt adopté. Ce fut de faire une quête de livres chez tous les membres, tant honoraires qu'actifs. La moisson fut grande. Les mauvais furent brûlés, les bons conservés et quinze jours après l'adoption du projet, le 1 Octobre 1855, la bibliothèque était formée et comptait 800 volumes d'une heureuse diversité. Grâce aux abonnements annuels et à quelques dons particuliers, la bibliothèque s'enrichit de nouveaux ouvrages de temps en temps et elle compte actuellement 7000 volumes.

Cependant l'action de la conférence sur les familles pauvres n'était pas complète. Le père de famille souvent absent au moment des visites, échappait à l'influence des membres, il fallait l'attirer, l'instruire de ses devoirs, l'exciter à la vertu, lui montrer que le bonheur de sa famille dépendait en grande partie de sa conduite sage et réglée, il fallait le préserver des intempérances du cabaret ainsi que des compagnies dangereuses. Ce fut pour obtenir ces différents résultats que la *Société de Saint-Jean-Baptiste* fut établie en 1861.

Dans un local adapté à cet effet, les ouvriers se réunirent les Dimanches, à l'issue des vêpres et s'adonnèrent à divers

jeux sous la surveillance de quelques membres de la conférence. Vers cinq heures, on récitait la prière du soir, précédée d'une allocution de Monsieur le vicaire, directeur de l'œuvre. Outre une distribution annuelle des prix, plusieurs loteries faites à l'improviste sans jour déterminé, et en faveur des présents, provoquaient l'assiduité des ouvriers.

Cette société cessa d'exister, après la loi de malheur de 1879, lorsque le local où elle était érigée, dut recevoir une nouvelle destination.

Comment la conférence a-t-elle pu subvenir à toutes les dépenses causées par ces différentes œuvres, et notamment la visite des familles? Écoutons le rapport du 3 Juin 1858 : « Bien » des fois durant ces quatre années, malgré tous ses efforts, » le trésorier eut pû pâlir devant un..... déficit, si sa foi n'eût » fait sa richesse, il espérait et jamais il n'a espéré en vain. » Tantôt c'étaient des membres généreux, qui à l'occasion de » la nouvelle année doublaient leurs offrandes; tantôt c'était un » cadeau qui nous arrivait sous la désignation d'œufs de » Pâques, qui se changeaient en pièces d'or. Une fois c'étaient » des personnes charitables glissant quelque don sous le voile » de l'anonyme; une autre fois c'étaient des jeunes membres, » qui dans les grandes circonstances de la vie, n'oubliaient » point la part des pauvres. C'est ainsi que notre caisse » toujours alimentée, a pu faire face à ses affaires. Merci à » toutes ces âmes généreuses, qu'elles n'oublient point la » récompense promise à leurs bonnes actions : *Celui qui a pitié » du pauvre, prête à usure au Seigneur.* »

Nous ne pouvons indiquer ici le montant des recettes et des dépenses de chaque année. Qu'il nous suffise de dire que les recettes s'élevaient ordinairement à 3,500 francs, et que bien souvent elles dépassaient ce chiffre, ainsi elles étaient de 3,851 francs en 1864; de 3,906 francs en 1867, et de 4,086 francs en 1868. Nous avons trouvé que le montant des recettes depuis la fondation le 17 Avril 1853 au 8 Décembre 1867, était de 44,671 francs.

Dix ans après sa fondation, le 21 Mai 1863, la conférence comptait 21 membres actifs, 90 membres honoraires, 20 bien-fauteurs et bienfaitrices, en tout 131 membres. Elle visitait 48 familles.

Le 17 Juin 1868 la conférence visitait 55 familles et elle comptait 129 membres, dont 24 actifs, 92 honoraires et 15 bienfaiteurs et bienfaitrices.

Voyant leur conférence bien affermie et témoins du bien qu'elle procurait dans notre commune, nos membres conçurent le projet de créer des conférences dans les localités voisines. Par des démarches multipliées et de nombreux encouragements prodigués, ils parvinrent à établir une conférence à Reckem et à Dottignies en 1855, à Luingne en 1856, à Lauwe en 1860 et à Rolleghem et à Aelbeke en 1866. Ces conférences groupées autour de celle de Mouscron, forment le conseil particulier de Mouscron qui fut érigé en 1857.

Comme la charité n'a pas de limites, nos membres franchirent la frontière et fondèrent une conférence à Wattrelos en 1857.

Nos membres aidèrent aussi à la formation d'une société de Dames de Charité dans notre localité. Cette société fondée le 13 Janvier 1868, a fait un bien incalculable. Elle s'occupe principalement des familles qui possèdent des nouveaux-nés, et ainsi elle est un complément très-utile de la conférence de Saint-Vincent de Paul.

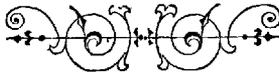
Une gloire en même temps qu'un bonheur pour la conférence, ce fut de voir maintes fois le Premier Pasteur du Diocèse, provoquer une assemblée générale extraordinaire des membres à l'occasion de sa tournée pastorale. Ainsi Monseigneur Malou, le 25 Juillet 1854 et le 3 Juin 1858, Monseigneur Delebecque, évêque de Gand, à l'occasion de la maladie de Monseigneur Malou, le 21 Mai 1863, Monseigneur Faict, le 17 Juin 1868 et plusieurs fois dans la suite, présidèrent ces solennelles réunions, et après avoir écouté avec intérêt le rapport du zélé secrétaire Monsieur Louis Delbar, s'empressaient de féliciter nos membres et de bénir leur courage et leur dévouement.

Une des bonnes fortunes des assemblées générales annuelles pour nos membres, était d'entendre la voix autorisée de leur excellent et vénéré curé Monsieur Van Eecke, qui s'y connaissait en fait d'œuvres et d'actes de charité. Que ne puis-je ici reproduire les admirables et pratiques allocutions qu'il a prononcées en cette circonstance et qui sont conservées dans les archives de la conférence!

Ainsi guidés et fortifiés, nos membres ne purent oublier que le soulagement du pauvre n'est qu'un moyen pour arriver au but de la société : la sanctification de ses membres. Aussi se sont-ils toujours montrés hommes de foi en même temps qu'hommes de charité. On les a vus célébrer avec solennité les fêtes de la société ; on les a vus faisant cortège au Dieu Sauveur, le flambeau à la main, lors des processions publiques ; on les a vus se rendant au pèlerinage à Dadizeele, afin d'y joindre leurs prières à celles des membres des conférences de la Flandre ; et quand le Saint Père dépouillé de ses états, dut implorer l'obole de ses enfants, nos membres sont allés frapper à la porte de leurs concitoyens et ont recueilli l'humble denier de Saint-Pierre pour le Père commun des fidèles.

Société de Saint-Vincent de Paul, œuvre providentielle de notre époque, soyez donc bénie ! Dieu vous a donné l'accroissement, il a multiplié vos conférences d'une manière surprenante, pour le bonheur des familles, de la société, de l'Église. Gloire à Dieu, auteur et principe de tout bien ! Honneur et reconnaissance éternelle à vous, qui avez été les instruments dont Dieu s'est servi pour établir la Société dans notre cité.

Puisse la conférence de Mouscron s'accroître et se fortifier !
Puisse-t-elle étendre de plus en plus son action bienfaisante !
Puisse-t-elle conserver et fomenter la sainte générosité des riches et l'exquise reconnaissance des pauvres, et contribuer ainsi au bonheur de notre ville, en procurant la charité qui unit les cœurs et qui conduit à Dieu !



CHAPITRE XXXII.

ANALECTES RELIGIEUX.

IL y a des hommes d'État qui semblent ne plus croire à la nécessité de la religion pour le maintien de l'ordre social. Cependant l'expérience des siècles et l'opinion des législateurs de tous les temps, nous montrent que si la religion relie l'homme à Dieu, elle est aussi le lien qui unit les hommes entre eux et les rend aptes à la vie commune dans la société. Elle est, par les prescriptions qu'elle impose à la conscience, un secours indispensable qui supplée à l'insuffisance des lois humaines pour entretenir l'ordre et la justice parmi les citoyens. Si l'on perd de vue ces grandes vérités, si l'on touche imprudemment et sans nécessité aux choses religieuses, on s'expose à créer des désordres et des périls que la sagesse commandait d'éloigner. Ce qui se passe sous nos yeux depuis vingt ans en fait pleinement foi.

Non seulement la religion produit la paix mais elle assure aussi la félicité temporelle. MONTESQUIEU l'a dit il y a longtemps : *Chose admirable, la religion chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Oui, heureux le peuple que la religion anime et conduit ! Il nous a été agréable de constater que ce bonheur échut à nos pères. Que d'exemples n'avons-nous pas trouvés témoignant de leurs sentiments profondément religieux ! Leur vie était une vie de foi et de charité. Dieu présidait à tous leurs actes tant dans la vie privée que dans la vie publique. Mouscron a ainsi

toujours brillé par un esprit véritablement et foncièrement catholique. Nous voulons le montrer dans toute son évidence et c'est pourquoi nous avons réuni, pour clôturer le premier volume de cette histoire, les principales coutumes religieuses qui ont été en usage chez nos bons ancêtres, et rassemblées en gerbe elles constituent un des joyaux les plus brillants, elles offrent un des charmes les plus suaves et les plus délicieux pour tous les cœurs vraiment Mouscronnois.

Consultons en premier lieu notre inépuisable registre des comptes de l'église de 1514 à 1543. Nous admirons tout d'abord les riches offrandes faites à l'église les jours de Pâques, de Pentecôte, de Toussaint et de Noël, « à cause du pourcaich de le bone croix. » Viennent ensuite les offrandes bien plus abondantes, « à cause des pardons, » les Mardis après Pâques et Pentecôte, les jours de Saint-Barthélemy, de Saint-Vincent et à l'anniversaire de la dédicace de l'église, fixé au Dimanche qui précédait la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix. N'omettons point de signaler les nombreux « coppons » de chandelle vendus au profit de l'église par les ministres au buffet; ils en vendaient ordinairement 200 livres par an et même en 1542-43 ils en vendirent 294 livres, aux bonnes personnes qui les faisaient ensuite brûler en l'honneur de la Sainte Vierge Marie, ou des autres Saints vénérés dans l'église. Mentionnons aussi les « tourteles » ou gauffres offerts à la Sainte Vierge ou à l'église lors du nouvel an, et les dons de toute nature, comme viande, œufs, beurre, pommes, navets, etc., offerts sur les autels et surtout les pierres ou bottes de lin déposées sur l'autel de la Sainte Vierge Marie.

1527-28. Item recheu au premier jour de l'an pour tourteles vendus aux pauvriseurs des povres viii^s

1536-37. Item recheu le premier jour de l'an pour la vendition des tourteles qui furent offerts sur l'autel de la Vierge Marie viii^s

1537-38. Item recupt de Jan de le Cambre et Jan du Gardin à cause des rappors et aulmosnes venant au buffect de l'église, tant en argent, chars, bure, pommes et aultres oblations y comprins le vendition et prouffit des coppons vendus par iceulx au prouffit d'icelle église pour che dit an

CIIII^{xxi} VII^s

1542-43. Item recheu pour xxxi pieres et demye de lin qui a esté offert à la Vierge Marie l'an de che présent compte à xvi^s II^d la pierre monte

xxvⁱ IX^s III^d

Les bonnes personnes en dictant leurs dernières volontés, avaient soin de fournir quelque don à l'église; le plus souvent c'était des pièces de monnaie, quelques sous ou quelques livres, parfois c'était un objet ou un vêtement qui était ensuite mis en vente au profit de l'église. Le compte de 1755 nous fait connaître un don d'une valeur plus importante. Demoiselle Anne-Catherine Fremault de Steelant, morte à Gand, avait donné à l'église de Mouscron pour honorer le Saint-Sacrement, deux chandeliers d'argent de table, mais il se fit que l'un d'eux fut pris pour le bon catel à son lieu mortuaire, et notre église reçut à la place de ces deux chandeliers, la somme de 230 livres et 6 sous.

Nous avons parlé plus haut des jours de pardon; on entendait par là des jours où les fidèles pouvaient gagner une indulgence. Ces jours-là, comme aux fêtes de Pâques, de Pentecôte et de Noël, on donnait du vin à boire aux fidèles, après qu'ils avaient reçu la Sainte Communion. Cette coutume se maintint bien longtemps à Mouscron, probablement jusqu'aux temps de la Révolution Française, puisque les comptes de l'église jusqu'à cette époque mentionnent tous la somme de six livres et dix sous perçue de « *ceux qui doivent le vin pour accommunier aux Pâques.* » Ces rentes sont établies pour la première-fois dans le compte de l'église de 1523-24 :

C. P. 1462-63. Item paiet pour ii los de vin pour acumenier les bonnes gens à le pasques xii^s

C. E. 1523-24. Item payé pour cinq loctz et demi de vin pour accommunier aux paques à x gros le lot monte lv^s

Item payé à Waterloos, pour deux loctz de vin pour le noel xx^s

Item payé pour loct et demy de vin pour le penthecoste xv^s

Item payé pour quatre loctz et i pinte de vin à huit gros le loct pour accommunier aux pardons xxxiiii^s

Signalons quelques autres coutumes. Le Vendredi-Saint le peuple venait adorer la Sainte-Croix et un prédicateur de renom lui exposait la passion du divin Sauveur. A tous les jours solennels on verdoyait l'église, en suspendant des branchages aux croisures établies entre les piliers. Un homme était chargé de chasser les chiens hors du lieu saint.

1530-31. Item recheu le jour du grant vendredi à cause de l'adoration de le bonne croix vii^s

Item payé au prescheur qui exposa la passion le jour du bon vendredi xxiiii^s

Item payé à elle (femme de Willame de le Faille), pour avoir verdoyé l'église aux jours solennels x^s

Item payé à Cotin Courtray pour avoir cachiet les chyens hors de l'église viii^s

1554. Item (payé) audit Courtray pour xxv toises de lignes servant à faire des crosures avant ladite église pour icelles verdoyer aux jours servant à iii^d la toise porte vi^s

1591. Item payet à Jan Bonte pour les sorlez Jacques Terrin d'avoir chassé les chiens hors de l'église et ichy pour l'an m^{xx} xi iii^l xv^s

Le jour de Pentecôte, conformément à un usage observé d'ancienne date par l'Église, on distribuait aux fidèles des nieules ou oublies. C'était une pâtisserie mincé et de forme ronde, ordinairement roulée en cylindre creux. JAMES WEALE parlant de cet antique usage dans son ouvrage : *les Églises du doyenné de Dixmude*, 2^{me} partie, page 10, dit : « On faisait tomber du haut de l'église sur les fidèles, une pluie de fleurs ou d'oublies de diverses couleurs. Cette pluie symbolisait l'abondance et la variété des dons que le Saint-Esprit répand sur ceux qui les lui demandent. » « Dans certaines localités, dit DUCANGE, en son *Glossaire v^o nebula*, on laissait tomber du haut de l'église des étoupes enflammées en imitation des langues de feu et on lâchait de petits oiseaux ayant des oublies attachées aux pattes. » A Mouscron, on se bornait à distribuer des oublies aux fidèles.

1514-15. Item payé pour les nieules de la penthecoste xvi^s

1530-31. Item payé pour vii^c et demy de nieules distribuées aulx paroschiens le jour de la penthecoste à trois gros le cent monte xxi^s

Au moyen-âge, on allait quêter avec les fiertres ou les reliques des Saints. Nous avons rapporté au chapitre XVIII, (page 284), que ce pieux usage fut pratiqué par nos ancêtres, en 1536.

Ouvrons maintenant les comptes des pauvres. Là aussi on verra la confirmation de la même vérité. Non seulement on admirera la charité exercée par le riche à l'égard de l'indigent, mais de plus on constatera cette particularité, qu'on voulait faire partager aux pauvres, la joie que les fêtes chrétiennes inspirent dans l'âme fidèle.

1462-63. Item paiet pour un pourchiel qui fu partis as povres au noel Lxxviii^s

Item partit as povres aũ quarmiel pour avoir de lolle	LXV ^s
Item paiet pour XL aunes de toille qui fu partie as povres le jour des âmes	VII ^l III ^s
Item paiet à Jehan Castelain. pour xx perres de sorlers est assavoir VII perres de sorlers d'homme à VII gros le perre et XIII perres de sorlers de femme à III ^s VI ^d le perre monte	V ^l VII ^s
Premiers partit en pain à la pasque	II ras (bled)
Item partit as povres au chinquesime	II ras
Item partit au noel avoec le blet acatet	II hav II pintes
1523-24. Item payé à l'église pour oeufs qui furent distribués aulx povres la nuit de pasques	XV ^s
Item payé au censey de le Val pour ung gras pourchel qui fu parti aulx povres la nuit de noel	XII ^l
Item payé à Willame de le Faille pour ung havot de seel pour avoir salé ledit pourchel	XXVIII ^s
Item payé à Courtray pour xx aunes de toille à six gros l'aune qui furent délivrés aulx povres le jour des âmes seloncq l'ancienne coustume	VI ^l
Item délivré aulx povres en argent la nuit des trois Roys	VIII ^l
Item encore aulxdits povres délivré la nuit des Cendres	VIII ^l
Item encore aulx povres au my quaresme XV ^e XXIV en argent	VIII ^l
1528-29. Item payé à l'église pour tourteles au premier jour de l'an qui furent distribués aulx povres seloncq l'ancienne coustume	VIII ^s

Les pauvres de même que l'église, recevaient aussi des dons particuliers de la part de certains bienfaiteurs :

1603 et 1604. Item receu du sieur Estienne Crunenbeurghé à raison du testament de feu Philippe Hubert son beau père qui avoit ordonné estre délivré à la table des povres de Mouscron icy la somme de I^c XX^l

Item encore receu à raison de la vente des accoustremens dudit Philippe qui avoit aussi donné à la table desdits povres par son testament, lesquelz accoustremens ont esté vendus sur le cimetiére dudit Mouscron à la somme de LVIII^l XII^s

Les comptes de l'église et des pauvres nous apprennent que tous les Dimanches pendant la messe, les ministres de l'église faisaient la quête pour l'église, et ceux de la table des pauvres pour les pauvres. En outre deux quêtes de blé étaient faites tous les ans dans les maisons de la paroisse, une était en faveur de l'église, l'autre pour les pauvres. A l'avantage de ces derniers, il y avait aussi des troncs placés dans les cabarets. Le compte des années 1751 et 1752 annonce qu'on a retiré 19 livres hors des troncs placés dans les cabarets : *Sainte-Barbe, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre, la Couronne, Pierre Castel, Toussaint Dujardin et Jean-Baptiste Grimontpret*. En 1782, on acheta trois troncs pour les placer au Mont-à-leux.

C. P. 1462-63. Item rechet damoisnes des bonnes gens du pourcach du bacin par l'église ceste année VII^l III^s

C. E. 1523-24. Et premiers recheu des carthons de Saint Berthelemieu des aulmosnes faictes en argent en alant as gerbes atout le chariot xx^l x^s

C. P. 1528-29. Item payé à Godefroy de le Porte pour avoir esté aveçq Anthoine de Havrebecque querir les aulmosnes de bledt par la ville qui fu distribué aulxdits povres le jour des Karesmeaus III^s

Les habitants de Mouscron fondaient aussi beaucoup de messes, pour la gloire de Dieu ou en l'honneur des Saints, ainsi que des obits pour le repos de leurs âmes. En cela leurs seigneurs et leurs curés leur prêchaient d'exemple, ainsi que nous pourrons le constater en parcourant leur nomenclature.

Nous devons cependant une mention spéciale aux fondations suivantes :

Michel de Bels fonde deux messes par semaine pour les âmes du purgatoire.

Antoinette Hubert fonde une messe pour tous les Lundis, pour le repos de son âme et celle de son mari Étienne de Croonenbourgh.

Oste de la Barre fonde une messe pour tous les Mercredis, pour le repos de son âme et celle de Cécile de Mourkercke sa femme.

Philippe Hubert fonde une messe pour tous les Jeudis, en l'honneur du Saint-Sacrement.

Jolende de Croonenbourgh fonde une messe pour tous les Jeudis, en l'honneur du Saint-Sacrement.

Monsieur d'Acre fonde une messe pour tous les Vendredis, en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire.

Philippe Hubert fonde une messe pour tous les Samedis, en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire.

Cosme-Marie-Madeleine Spinola, comtesse douairière de Mouscron, céda à perpétuité le 1 Décembre 1666 au profit de l'église de Saint-Barthélemy à Mouscron, une rente héritière de 37 livres 10 sols parisis par an au rachat de six cents livres, à charge des fondations annuelles suivantes :

1^o Une messe solennelle avec diacre et sous-diacre, orgues et procession, en l'honneur des sept douleurs de la Sainte Vierge, le Mercredi dans l'octave de la procession de Mouscron.

2° Une messe solennelle avec diacre et sous-diacre, orgues et procession, en l'honneur de Saint-Roch, durant l'octave de la fête de ce saint.

3° Un obit ou anniversaire avec diacre et sous-diacre, vigiles et commendaces, pour l'âme de son mari Messire Ferdinand Georges de Liedekerke, comte de Mouscron.

4° Six petites vêpres suivies de la bénédiction du vénérable Saint-Sacrement, durant l'octave du vénérable Saint-Sacrement.

5° Trois messes basses à célébrer par le chapelain, la première en l'honneur de Sainte Marie-Madeleine, durant l'octave de sa fête, la seconde en l'honneur de la Sainte Vierge, durant l'octave de l'Assomption, et la troisième en l'honneur de Sainte Barbe, durant l'octave de sa fête.

6° *Finalemēt madicte dame at fondé à perpétuité dans la susdite église de Saint Bartholomé, une lampe ardante qui esclairerat nuict et jonr devant le très saint et très auguste Sacrement de l'aultel, pour l'entertien de laquelle lampe et l'achapt des huiles qui debvront se consumer, madicte dame donne à icelle église douze florins par an, à prendre si comme six florins hors de la rente ci-dessus mentionnée et les aultres six florins se payeront par ladicte église, parmy et moyennant lequel payement et continuation d'iceluy à perpétuité madicte dame cède et transporte au prouffict d'icelle église paroissiale, la somme de seize livres de gros flandre nne foys que luy doibt la susdite église pour pareille somme qu'elle at déboursé pour la confection de la nouvelle remonstrance. (1)*

Des réductions furent faites plusieurs fois par les évêques de Tournai, par suite de l'exiguité des revenus de certaines fondations et de la diminution de la valeur de l'argent, notamment en 1621 et en 1680; malgré cela le nombre des fondations ainsi réduites, s'élevait à la fin du siècle dernier à 49 à la charge de la fabrique et à 68 à la charge de la table des pauvres.

A ces obits, il y avait presque toujours distribution de pains aux pauvres qui y assistaient, et même à l'obit de Jacques le Coustre et sa femme, les pauvres recevaient en plus des harengs :

(1) Archives notariales de Mouscron, reg. XI, n° 110.

C. E. 1514-15. Item payé pour le pain et herens des povres dudit obyt xx^s

Les comptes seigneuriaux nous montrent que les pauvres de Mouscron étaient l'objet de la sollicitude de leurs seigneurs et dames :

1710. Le xxi de mai 1711 païé à Nicolas Péné, pour livraison des pains aux pauvres vefves et autrement en descharge des fondations faictes par les défunctz seigneurs comtes de Mouscron, commençant avec le vi may 1710 et finissant le xxi du présent mois de may par déclaration et quittance la somme de II^c XXXIIII^l VI^s

Cette générosité n'attendait pas l'heure de la mort; elle était aussi exercée pendant la vie :

1477-78. Item paiet à sept povres par le commandement de mondit seigneur as ceskeun douze deniers le semeinne et che pour ung ang, commençant le premier jour du mois d'avril en l'an LXXVII et finissant le darenier jour du mois de march en l'an LXXVIII qui monte XVIII^l

Adressons-nous maintenant aux comptes de la commune. Nous verrons que nos magistrats estimaient que la protection de la religion était la meilleure garantie de l'ordre et de la paix. Voici de quelle manière ils s'y prenaient :

1700. Primes payé ou laissé valider à Jean-Baptiste Feys, clercq de cé lieu pour des débours par luy faits aux personnes ayant sonné le jour des âmes 2 de Novembre, comme appert par quittance la somme de XVIII^l

1718. Item payé ou laissé valider à Jean-Baptiste Feys, clercq pour une année de gaige ordinaire d'avoir entretenu et mené l'horloge de l'église de ce lieu escheu au Saint-Jean-Baptiste dix sept cent dix sept comme appert par compte précédent et assize la somme de XXIII^l

Item encore payé ou laissé valider audit Feys, clercq, pour par son fils Jean-Baptiste avoir joué aux orgues de l'église pour honorer l'office divin pendant un añ escheu le premier de novembre XVII^c dix sept comme dessus la somme de XXIIII^l

Item payé ou laissé valider au s^r et m^{re} Jean-Baptiste-François Lievens seigneur de Clorbuis, pour avoir logé et traicté les Révérends Pères Récollets de la ville de Courtray, venant prêcher et entendre la confession tous les jours solennels et premiers dimanches des mois de l'année l'espace d'un an escheu aux paques XVII^c dix huict comme appert par les comptes précédents et assize la somme de LXXII^l

Item payé au s^r et m^{re} Maximilien du Quesnay, prêtre chapelain de ce lieu pour une année de pension ou gaige, d'avoir dit et célébré les basses messes tous les dimanches, fêtes et autres jours de l'année escheue au Saint Jean-Baptiste XVII^c dix huict comme appert par les comptes précédents et assize la somme de I^c XLIIII^l

Item payé ou laissé valider à la veuve et enfans Jean van den Broucque, cirier de ce lieu, pour avoir fait et livré les flambeaux des gens de loy, tant pour le jour de la procession qu'autres jours solennels de l'année dix sept cent seize, pour honorer le vénérable Saint Sacrement, compris le droit de sonnage et batelage dudit jour de la procession comme appert par les comptes précédents et assize la somme de XXIII^l

Item payé ou laissé valider à Jacques Stock, pour la livrance d'un veau gras, qui a été fait présent aux Révérends Pères Récollets de la ville de Courtray, pour les Toussaints dix sept cent dix sept, en récompense du service rendu au peuple pendant l'année, et d'avoir prêché la passion au temps des fêtes de pasques dudit an comme d'ordinaire suivant la priserie fait par Jean-Baptiste Malfait boucher, la somme de XXVII^l VI^s

1770. Item payé au sieur pasteur de cette paroisse, pour l'achat des prix du catéchisme et le traitement des Pères durant un an, escheu aux fêtes de pasques mil sept cent septante porte audit état et chapitre la somme de 4 liv. de gros.

Item à Maximilien Ghesquière, maître d'école, pour une année de salaire d'avoir enseigné les enfans de la paroisse et nommément ceux dont les parens ne sont point en état de survenir au payement, ensamble pour avoir veillé sur la conduite desdits enfans au cathéchisme ladite année, escheu Saint-Jean-Baptiste mil sept cent septante la somme de 31. de gros.

Nous aimons de rapporter la raison pour laquelle la commune allouait au curé 36 livres par an, pour l'achat des prix du catéchisme. Elle est citée dans le compte de 1703, en ces termes :

Pour l'achat des prix par lui donnés et distribués aux enfans venant au catéchisme, notamment aux plus pauvres pour les tant mieux attirer et charmer d'apprendre ce qui leur est nécessaire pour le salut de leurs âmes.

Explorons les registres de la cour féodale.

En ce temps-là, la religion catholique était la religion de l'État. Celui-ci comprenait ses véritables devoirs; il reconnaissait un Dieu, le Dieu de la vraie religion, donc de la religion catholique; il respectait les lois de Dieu et de son Église, il y conformait les siennes, et même il punissait les transgresseurs de certaines lois divines et ecclésiastiques, qui avaient un résultat immédiat pour le bonheur de la société civile. C'est ainsi qu'il avait édicté des peines contre les violateurs du Dimanche et contre les hérétiques. Ces deux sortes d'individus produisent de funestes effets pour les peuples. C'est ce que comprenaient très-bien les magistrats de Mouscron et ils tenaient à honneur de se conformer strictement aux édits établis à ce sujet. En voici des exemples :

Le 12 novembre 1567. Ledit bailli (Nicolas Esquignet), d^e et callengeur pour office contre plusieurs personnes soubscriptes, pour par ledit bailli avoir trouvé lesdits le dimanche xxvii^e de octobre de ce présent an, au logis et cabaret de Piere Causement sur la plache de Mouscron, tant que l'on faisoit le saint service divin et sermon, qui est chose contrevenant à notre sainte foy catolique, et conformément au placart ordonné du Roy notre Sire en ses pays et comté de Flandres, et pour ce calengé chacun desdits soubscripts à trois florins carolus selon le contenu dudict placart,

Tels que :

Zegre de le Porte,
Allart de le Cambre,
Anthoine Desmectre,
Bettermieu de le Motte

et ledit Piere Causement, tavernier.

Le 2 Mars 1599, le bailli réclame l'amende de six livres de Michel de Laoultre, « *pour avoir entretenu des buveurs en sa maison durant les vespres le jour Saint Matthias, jour des Cendres,* » et l'amende de trois livres de Mahieu Selosse, qui avait été trouvé alors en ce cabaret pendant les Vêpres.

Le 2 Novembre 1629, Jean Mullier, fils d'Antoine, est condamné à six livres d'amende parce qu'il avait été trouvé « *jouant a cartes durant la grant messe lendemain de la bonne pasques dernier en la taverne Victor Dassonville.* »

Le 11 Juin 1577, le sergent Robert Sauvage, « *fait relation de avoir calengie et prins ledit Guillaume (Breye), dimenche dernier (lors) qu'il cruadoit ses febves durant que l'on faisoit le saint service divin, qui est chose contrevenant le saint commandement de Dieu et des plaquarts du Roy notre Syre.* » Il est condamné à 6 livres d'amende.

Le 11 Mars 1603, Anthoine Descamps, est condamné à 3 livres d'amende « *pour avoir broyé moutarde le dimanche durant la grand messe.* »

Le 16 Janvier 1601 : Veue la remonstrance faicte en colliege par Ferdinandt du Coulombier, bailly, à raison que par le prouvest de Lille, Joos Broucq aueroit esté rencontré ung jour solempnel non hantant le saint sacrifice divin et que pour la mauvaise opinion qu'ilz avoient qu'ice-luy ne seroit entaschier du vice d'hérésie, aueroient visité sa maison ou aueroient trouvé ung testament nouveau non admis de Notre Mère Sainte Église, pour quoy aueroit ledit Joos Broucq esté délivré lié et garoté pri-

sonnier es mains dudit bailly requerrant pour che et affin qu'aultres prinsent exemple à icheluy et s'abstiennent de retenir ches eulx aucuns livres deffendus et non admis qu'icheluy par sentence deffinitive fuisse puny suivant son démerite et exigence de son messuz. Sur quoy eschevins à la semonce dudit bailly après meure délibération de conseil, ont condempné ledit Joos Broucq tous les dimences depuis che jour jusques à pasques de comparoir à la grand messe en l'église paroissiale de Mouscron, dois le commencement jusqu'au dernier, tant que le pasteur aie cognoissance de sa présence, et par dessus che de faire pendant ledit terme un voiage à notre Damme de Grasse en rapportant attestation pertinente.

Le 13 Mai 1597 : Auquel instant comparut Josse Desbonnets, père dudit Denys auquel le bailli fit demande ou son dit filz avoit acquis certain livre hérétique lequel il avoit donné à certain escolier pour l'apprendre, lequel Desbonnets répondit qu'il ne savoit d'où il lui estoit venu. (1)

Passons aux registres de la cour échevinale.

Dans les ventes, outre le prix principal d'achat réservé pour le vendeur, il y avait toujours une légère somme de quelques sous ou livres pour Dieu et un autre un peu plus forte pour les pauvres. On y joignait parfois un objet pour la femme du vendeur.

Le 17 Février 1628 : Comparurent en leurs personnes Anthoine Castelain, filz feu Anthoine et Mathieu du Quesne..... déclarèrent avoir vendu par forme de mise à pris et au plus hault offrant le nombre de trois cens de terre à labour ou environ, les quatre coings et le mollon sans le autrement livrer par mesure, gisans en la paroisse de Mouscron et tenus de la seigneurie de Drumez avecq les hallotz et aultres meubles croissans dessus sans y rien réserver, haboutant du côté de Tournay aux terres..... et ce à Mathias de Lespierre quy le cogneult avoir acheté pour luy ou son command moyennant cinq sous de denier à Dieu, de carité quatorze livres parisis, pour escriture et publication xl^s et pour le gros et principal du marché la somme de sept livres de gros et demy à l'advenant de chacun cent, à livrer au jour de werp nette terre pour net argent, réservé tant seulement la droicte rente du seigneur et descharge d'icelle jusques au jour dudit werp, lequel werp se ferat en dedans quinze jours et quinze nuicts.....

A propos de vente, rapportons une coutume curieuse dont nous avons trouvé des applications en 1633 et en 1645. Des pièces de terre étaient mises en vente publique pour défaut de

(1) Archives de l'État à Bruges. — Registres de la seigneurie de Mouscron, numéro 6.

païement. La première vente en 1633 eut deux séances, la seconde en 1645 eut quatre séances et chaque séance ou enchère se faisait sur le brulement d'une chandelle. C'est ainsi que la première pièce de terre fut adjugée « *sur l'heure et bruslement de la deuxième chandelle,* » et que la seconde pièce fut vendue « *sur le bruslement de la quatrième et superabondante chandelle.* »

Dans les accords et arrangements entre des parties opposées, il y avait parfois une assez forte somme en faveur de l'église ou des pauvres. Gilles Carrette pour ses arriérages des rentes seigneuriales de plusieurs années avant 1580, vit ses terres adjugées au profit du seigneur de Mouscron. Il les racheta le 13 Juillet 1591, moyennant la promesse d'un accroissement de rente de deux poulets par dessus les rentes ordinaires, et le paiement d'une somme de cent florins au profit du seigneur, et de 25 florins à l'avancement de la bonne croix de l'église de Mouscron.

S'il s'agissait d'une promesse ou d'un contrat de mariage, on se montrait plein de déférence pour les empêchements portés par l'Église. En voici un exemple qui retrace la formule passée alors en usage :

Le 27 Septembre 1611, comparurent devant la loi de Saint-Pierre de Lille, Michel le Veugle et Marie Paul, assistés de leurs parents pour faire un contrat de mariage « *lequel se parfera et sollemnisera en Noire Mère Sainte Église, moiennant le consentement d'icelle mais avant aucun lyeu dudit mariage ont este faictz les hors et retours d'icelluy par sy qu'il parviengne en la forme et manière qui sensuit : premièrement quant au port de mariage dudit Michiel son dit père lui at promis donner en don de mariaige et advanchement d'horie, la somme de cent florins carolus de vingt pattars la pieche à payer incontinent le mariaige parfaict et consommé avecq une vache à prendre à son choix et l'accoustrer de ses abytx nuptiaulx en tel estat qu'il en voldra avoir honneur sans aucun diminution dudit port.....*

Le 12 Juillet 1668, devant le notaire Dusollier « *comparurent en leur personne Louys du Sollier.... Catherine le Pla.... lesquels reconnurent et déclarèrent que traityé de mariage estoit meu et pourparlé entre ledict Louys du Sollier et ladicte Catherine le Pla, lequel se ferat et se parferat au plaisir de Dieu en Nostre Mère la*

Sainte Église, si elle y consente et accorde, mays auparavant nul lyen ny promesse de mariage seront icy spécifiés les dons ports et retours desdictz apparans marians.... » (1)

On ne s'étonnera pas de voir ainsi Dieu présider à tous les actes de la vie publique, lorsqu'on saura que chaque fonctionnaire civil devait prêter serment de bien s'acquitter de sa charge. Voici la formule employée par le seigneur de Mouscron, à l'égard du nouveau bailli qu'il avait nommé en 1666, pour la seigneurie de Trameries à Mouscron :

Vous jurez par la foy que debvez à Dieu et sur la dampnation de vostre âme qu'acceptant de moy l'office de bailly de ma seigneurie de Tramery, que vous tiendrez bon soin de conserver mes droictz de bien et deuement administrer la justice et avec vos juges cottiers et eschevins, faire bon et brief droit aux partis quy seront appellés par devant vous et particulièrement aux vefves et orphelins, bref que vous ferez tout ce qu'un bon et léal bailly est obligé de faire pour la descharge de son office.

Ainsy vous aide Dieu le Créateur.

Nous avons rapporté plus haut, page 103, de quelle manière les échevins prêtaient leur serment ; c'était en posant la main sur la relique de la vraie croix et sur un autel de l'église.

Dans la vie privée la foi s'épanouissait encore davantage.

Si l'on faisait mention d'un mort, on avait soin de lui faire un pieux souhait qui était une prière. A la suite de son nom, on disait ou on écrivait : « *que Dieu fache bonne merci* (1375), *que Dieu pardonne* (vers 1405), *dont Dieu ait l'âme* (1464), *que Dieu absolve* (1538), *à qui Dieu fasse paix et repos* (1587), *à qui Dieu fasse paix* (1598), *que Dieu ait en sa gloire* (1645), *que Dieu absolve son âme* (1667).

La naissance d'un enfant était une source de joie et de bénédictions pour la famille qui le recevait dans son sein. Écoutons la prière et le cri de reconnaissance d'une mère chrétienne. Alexandrine Basta eut onze enfants de son mariage avec Jacques d'Ennetières. Cette noble comtesse consigna plus tard par écrit, les noms de tous ses enfants avec la date de leur naissance et leur état de vie. Elle termine la notice du septième, le seul survivant des deux fils qu'elle avait mis au monde, par ces mots : « *Dieu soit loué et me le conserve.* »

(1) Archives notariales de Mouscron, numéro 67.

Une pieuse formule terminait les lettres. En voici quelques variantes tirées de lettres adressées en 1574, au seigneur de Mouscron ou à son chapelain sire Jacques de Falempin :

Priant notre bon Dieu le vous soit tousjours propice et vous aye en sa sauvegarde.

A Dieu soyes tousjours recommandé.

Je prie le Créateur votre noble seigneurie préserver de toute adversité.

Dieu vous maintienne tertous en sa sainte garde et bénédiction.

Dieu me donne sa sainte grâce et à vous Monseigneur avecq santé et longue vie.

Dieu vous maintiegne en sa divine garde.

Monseigneur après en avoir recommandé très-humblement à votre bonne grâce, je pryeraï Dieu en cestuy nouveau estat maintenir votre seigneurie en prospérité, honneur, bonne vie et longhe.

Me recommandant humblement en votre bonne grâce, priant Dieu le Créateur vous donner accomplissement de vos bons désirs.

Au surplus, Monseigneur, je prie Dieu le Créateur de tousjours maintenir votre seigneurie en bonne et longue vie et vous donner l'accomplissement de vos nobles désirs.

Je prie le Créateur vous maintenir en sa sainte grâce. (1)

L'acte où resplendissait le plus la piété catholique était le testament; les formules du style notarial s'inspiraient souvent des croyances les plus élevées de l'âme humaine.

Mourir sans testament était alors regardé, au point de vue des devoirs de l'ordre temporel, presque comme mourir sans confession dans l'ordre religieux. Un propriétaire, un chef de famille doit penser à ce que deviendront après lui son foyer et son patrimoine; il doit laisser la paix à ses enfants et pour cela il faut qu'il ne s'expose pas à être surpris par la mort. De là, la coutume de faire son testament lorsqu'on est en pleine santé et le précepte donné aux enfants d'agir de même.

A cet effet, plusieurs seigneurs de Mouscron de concert avec leurs épouses, faisaient d'abord le partage de leurs biens entre leurs enfants; puis chacun d'eux séparément sur un autre parchemin consignait ses religieuses volontés.

Voici deux extraits de l'acte de partage des biens d'Oste de la Barre et de son épouse Cécile de Mourckercke :

Chy apries sensievent toutes nos tieres, rentes et revenues, ensy et par la manière que nous Oste de la Barre dit Tierchelet, escuyer, seigneur de

(1) Archives du château de la Berlière.

Mouscron et de Luigne, et damoiselle Sezille de Mourkerque sespeuse, dame desdits lieux, estans par le merchi de notre Créateur en bonne memore et sancté et ayant nos chincq sens naturels, alans camp et voye, tenons et possérons tant dung costé de lung comme de lautre, et icheuls désirons et volons conjointement ensamble et dung commun accord de tous nos coors et volentés qu'elles soient parties et deseurées à nos quattres enfans chi après dénommés, à prendre et lever après le dechies de moy Oste dessulzdit ensi et par la manière que chi après est déclaré et non devant s'il ne leur est donnet de nouvel par don de mariage ou aultrement; et chacune tiere demorans à cheli qui il ara desdits enfans avoecq tous meubles, katheulx tenant à clau, à queville, à chine et à rachine; et volons ossy que chacuns desdits enfans ait et leur demeure à son prouffit tous près qui sont prestés à censiers et à monniers en quelle manière que ce soit avoecq les tieres et les moulins à lui appartenant seloncq ceste dite parchon; et ichelle parchon et ordonnance faisons nous Oste de la Barre et damoiselle Sezille de Mourkerque dessusdis, conjointement d'une volenté et commun accord en lonneur de notre Créateur pour nous et entretenir pais, amour et fraternité entre nosdits enfans et sans frauder ne avanchier l'ung ne l'autre fors raisonnablement, ayant chacun sa part seloncq notre intencion et faculté desdits enfans sy leur prions requérons et commendons tant et si très aciertes que père et mère poeent requérir et commender à leurs enfans et sur le damnacion de leurs âmes que cette parchon et ordonnance acceptent et entretiegnent pour bonne et agréable sans aler ne faire aler au contraire en nule manière pensans et considérans et ayans mémore que il leur est bien besoins de norir et entretenir pais, amour et fraternité entre eulx veu les petis amis qui se troevent aujourd'huy et plus y penseront et plus volentiers le feront..... Chy après sensuvent les parties que nous volons conjointement que ait et prengne à son prouffit Ostelet notre meisné fil pour sa part et porcion à l'encontre de son frère et de ses soers à cause fourmorture de père et de mère lyquels pour ce que nous sentons tenre et mal aisiet pour iestre homme mondain, nous avons ordonné diestre homme d'église et dès maintenant est kanoine de saint Gery en la ville de Cambray et espérons qu'il ara encore mieulx, nientmoins si volons nous qu'il ait de nos biens temporels comme chi après sensient pour en joyer sa vie durant et est notre entencion et volenté qu'il ne les puisse chergier vendre ne enghagier.....

Nous reproduisons maintenant le magnifique testament de ce même Oste de la Barre :

El nom du Père, du Fil et du Saint Esprit, Amen. Sachent tout chil qui chest escript veront ou oront que je Ostedes de la Barre dit Tierchelet, escuyer, seigneur de Mouscron et de Luigne, fil de feu monseigneur Tierchelet de la Barre, chevalier en son tamps, qui dieus pardoinst, considérans tant que à nature humaine qui n'est chose nule si ciertaine que de la mort ne si ciertain ossy que de non savoir leure, ay en ma plaine vie pourveux par la miséricorde de nostre seigneur de mes chincq sens naturelx, estans

en bonne memore entendement et sancté alans par camps et voye, fait et deviset et par ches présentes fach et devise, et ordonne pour le salut de mon âme et des âmes de monseigneur et madame mon père et mère et de toulx mes bons amis et bienfaiteurs avoecq toutes les âmes des trespasés mon testament ordonnanche et daraine volenté des biens que dieus par sa benigne miséricorde ma prestés en chest mortel siècle en la manière que chi après sensieut. Et premiers je laisse et recommande ma triste et povre âme à mon benoit sauveur Jesuchrist et luy suply très-humblement que rechepvoir ly plaise par sa bénigne miséricorde et ly octroyer participasion en sa sainte glore quant de mon corps se partira. Apries je voel et ordonne que toutes mes debtes bonnes et loyaux, que je devrey au jour de mon trespas soient payés et tout my tort fait amendé et restitué si avant qu'il apperra deument à mes testamenteurs chi après dénommés. Et eslys ma sépulture en l'église monseigneur Saint Bietremieu à Mouscron, ou cuer de ladite église desoubz le sépulture et ramenbranche que jay fait faire et la mis, ordonne et établi aperlétuitet ung obyit pour l'âme de Sesille de Mourkerque, ma très chiere et amée compaigne et de moy, de soissante et douse saulx de rente qui se lievent sur manage et tiere pries du moulin de Hersiaulx, qui se distriburont par la manière que je lay acostumet de faire faire en ma plaine vie et qu'il est déclaret ou mesel de l'église. Item voel et ordonne que tantos et incontinent que je seray trespasés, soit envoyet deux mesagés seurs à Tournay, au prieulx et couvent des Augustins et pareillement au prieulz et couvent des Frères meneurs et faire tant à ches deulx lieux que prestement soient dites trente messes de requiem, pour l'âme de moy et des trespasés, et soit donné pour chacune messe quatre saulx et faire tant que elles soient dites devant que mon corps soit mis en tiere et lesdis messagés soit donné chacun syx saulx et ou cas que faire ne se poroient toutes en ches deux lieux sy soyent parfaites en aultres églises par aultres prestres. Item voel et ordonne que mon corps soit mis en tiere, se faire se puet et mon serviche fait tout à une foix le plus brief et hastièvement que faire se pora après mon trespas, par la manière chi après deviset. Et premiers soit fait sonner à Luigne, Hersiaulx et Aubieke et donné à chacun des clerics pour leur paine et frait de pourvir sônneurs vingt saulx. Item voel que à mondit serviche ne soit pryé dame ne damoiselle, ne homme ossy s'il ni puet venir devens le premiere eure de messé qui sera après mon trespas et ossy que che soient mes fielx ou mes bien prochains amis et en petit nombre; et y soit fait ung traveil ou quel mon corps soit mis couviert d'un drap noir à une croys vermeille, lequel je voel qu'il demeure à l'église, pour couvrir en tamps advenir les corps des trespasés et soit en le moyenne du drap mys ung compas avoecq mes armes et mon timbre et à chacun des quatre debous ung escut de mes armes, se on les puet avoir pour tamps sans délayer pour che. Item voel que sur les quatre debous du traveil deseure ait sur chacun ung estavel de quatre livres de chire et des aultres candeilles entre deux de deux livres comme il appartient; et ossy ait à chacun debout ung flambiel pesant siept livres tenues ardans, tant que le serviche dura chacun par ung homme honneste

povre de Mouscron qui soient noirs viestus à mes despens ung escuchon de mes armes devant et derière. Et ossy soit pareillement noirs viestus chely qui tenra le crois. Item devant me sépulture soient mis deux estaveuls pesant chacun quatre livres ardans, tant que le jour dura que mon corps sera mis en tiere, et en oultre tant qu'il duront qu'il soient alumés achely plache a le messe que on dira chacun jour pour l'âme de my. Item voel que madite sépulture soit couvierte ossy de drap noir treinans à tiere à tout quatre escuchons de mes armes le quel drap je voel estre départit après pour reviestir aucuns povres honnestes par l'ordonnanche de Sezille et de mes testamenteurs. Item voel qu'il y ait wit livres de candeilles de douze en le livre pour alumer devant les sains et aler à l'offrande. Item ordonne et voel qu'il y ait tout prest treise flambiaus chacun pesant siept livres qui ne soient point alumés, pour donner à treise parosches ou j'ay tiere chacune ung, est assavoir Luigne, Hersiaux, Aubieque, Reckem, Torquoing, Waterlos, Dotegnies, Anechin, Pesch sur Escaut, Estaimbourch, Quiñghien, Espière et Rodelenghien. Item voel et ordonne pour che que les povres naront que mengier et que on n'en aserra nul que prestement apries diner soient tous enfrumés en le basse court et au partir et aler dehors soit donné à chacun homme et femme deux gros et à chacune jouene personne en desoulz quinze ans ou environ soit donné à chacun ung gros. Item voel et ordonne que tous segneurs de prestres qui diront messe à l'église ou à l'ostel le jour de mon entierement pour l'âme de my, aient chacun quatre gros et à disner et qu'il commencent et ayent tous prees au point du jour les auteulx à l'église et ossy chely de l'ostel et y ait à chacun autel ordonet ung homme pour aidier à dire messe, garder les aornemens et savoir à dire tous cheus qui aront dit messe et que chacun homme ait trois gros. Item voel et ordonne que tous aurtres segneurs de priestres qui y seront et ne diront point messe, ayent chacun deulx gros; et tous les clerks de prosses aient chacun deux gros. Item je requier à mes enfans qu'il tiegnent le parchon que j'ay faite entre eulx. Item je donne au curet de Mouscron ou son lieutenant, syx livres et qu'il priche pour l'âme de my. Item je donne au clerck dudit Mouscron, pour sonner et faire sonner tout à ses despens et ossy qu'il soit tenus de aidier adire laudes qui se dira pour l'âme de my, six livres. Item je donne aus curés de Luigne, de Hersiaux et d'Anechin, adfin qu'il prichent pour l'âme de my et dichent chacun chincq messes de requiem, à chacun vingt et quatre saulx. Item je donne à l'église de Mouscron douze livres et as povres dudit lieu dix livres. Item voel et ordonne, que tantos après mon entierement le plus bref que on pora, soit trovvet ung segneur de prestre honneste et de bonne vie et qui ne diche que une messe le jour et par ly soit dite et célébrée une messe chacun jour, ung an durant, au grant autel du coer de l'église de Mouscron en disant à chacune les Recommandations pour l'âme de my, et pour che voel estre payet audit seigneur de prestre la somme de soissante livres parisis monnoye de flandres, et voel que sire Gilles Maufait en ait l'avantage s'il voelt. Item je donne as Aughustins de Tournay pour pitanche et qu'il dient une messe à

note de requiem pour l'âme de my, douse livres paris. Item as Frères Meneurs dichelle ville, pour une messe pareille quatre livres. Item je donne pareillement pour une messe as Frères Meneurs à Lylle, six livres. Item je donne à l'abiette à Lille, pour une messe et pour pitanche douse livres. Item je donne pareillement à labie à Sainte Clare à Gand, où j'ay deux filles religieuses, pour une messe et pour pitanche douse livres. Item je donne à mes deux filles nonnains audit lieu, quatre escalles d'argent, pesant chacune ung marc de flandres et les bors dorés et ou fons soit mis en chacune ung escuchon de mes armes, et avoecq che leur donne chacune deux livres de gros. Item je donne à me suer de labiette à LiMe, deux livres de gros. Item à dame Annies de Rocques, ma nieche, une livre de gros. Item à suer Marie de Rocques, ma nieche, prieuse de Solialmont, une livre de gros. Item je donne au bastard de Quinghien, douze livres. Item voel et ordonne que nos varles qui nos servent journalment pour nos corps aient chacun le drap d'une kote noire et pareillement Jehan des Frennes, et qu'il en soient reviestu au jour de l'entierement. Item donné à mesire Gilles Malfait, no chapelain s'il vit et il nos serve ensy qu'il a acoustumet, une de mes huplandes fourées de maître ou de flauwine, qui soit honeste et ossy est mon intension, que toutes les données dessusdites soient de valeur à cheus qui viveront et nous serviront adont et non aultrement. Item voel et ordonne et prie amiablement, que tous nos serviteurs soient bien et courtoisement seloncq leur estat et selon che qu'il nous aront adont servi payés et par especial le femme servant de Sesille et se fame de cambres et chelles qui seront autour de my à mon trespas et par especial tout che que puet ou pora toukier à le sauvasion de mon âme, là je poroye avoir fally en chest mien testament par oublianche ou aultrement, je le recommande en le bonne discrecion de mes testamenteurs, lesquels sont chy après dénommés et premiers, je eslys pour che ma treschiere et amée suer et compaigne Sezille de Mourkerque, Cornille, mon aisnet filz, Alard de Rocque, mon neveu et avoecq eulx jeslys ossy Item voel et ordonne, que audit Alart, mon neveu, soit donnet deux escalles à bors dorés, pesant chacune ung marcq de troyes et audit ossy une escale, pesant ung marcq de flandres, et est assavoir que je réserve enviers moy, ma volentet pour chest mien testament croistre ou amenrir à mon plaisir toutesfois qu'il me plaira, et pour che que je voel que toutes les choses dessusdites tiegnent lieu, et soyent acomplies en approbacion de vérité, j'ay sellet che présent testament de mon seel, qui fu fait l'an mil quatre cens quarante et ung et sy lay ossy signé de mon seing manuel fait le quatorsime jour de juing.

TIERCHELET.

Voici l'exorde du testament fait par Louise de Lannoy, le 4 Octobre 1454 :

Au nom de la Sainte et divine Trinité. Amen. Je Loyse de Lanoy, dame héritière de Fresnoy, d'Ackere, etc. douaigière de Moscron, vefve de feu noble seigneur messire Anthoine de la Barre, en son vivant chevalier

seigneur de Moscron, conseiller, maistre d'hostel de l'empereur notre sire considérant la fragilité humaine, et que après nostre seigneur et benoist créateur n'est chose plus certaine que la mort et moins certaine que l'heure d'icelle, et désirant mourir en vraye foy catholique, et comme fille de nostre Mère la Sainte Église, estant Dieu marchy, en bonne mémoire sens et entendement, revocquant par cestes rappelant et mettant à néant tous aultres testamens, dons et legatz testamentaires par moy cy-devant faictes, ordonne, faiz et dispose mon testament et ordonnance de ma dernière volenté de tous et quelzconques mes biens que Dieu par sa grâce ma envoyé et presté en ce monde transitoire et que jentens et veulx estre tenu observé et par mes exécuteurs d'icelluy cy après nommez entièrement enservy et accomply en la manière comme il sensuyt. Premiers je recommande mon âme, quant elle partira de ce siècle à mon Dieu mon Créateur et Redempteur, lui suppliant très-humblement et dévotement par le mérite de sa douloureuse passion, la voulloir prendre à mercy et la collocquier en béatitude éternelle, et sa benoiste Mère et glorieuse Verge Marie et mon bon angele en estre advocatz et représentateurs. Et quant à mon corps, le remetz et laisse à la terre dont il est yssu, eslisant ma sépulture en l'église de Moscron devant le tableau ou représentation mis en ladicte église en mémoire de feu mondit seigneur de Moscron, mon mari, à qui Dieu pardonne. Item je veulx et ordonne que l'enterrement de mon corps et pareillement mon service soient faictz bien simplement sans aulcunes pompes mondaines (1) et si deffens bien expressement à Ferdinande mon filz et seul héritier de amondit enterrement ou service, faire aulcunes pompes mondaines ains que l'on en fera et usera comme il a esté fait, et usé de feu madame de Imbercelle, ma bonne tante, à qui Dieu pardonne, ou au plus près que faire se polra. Item je veulx et ordonne que toutes debtes esquesles seray tenue deuement et raisonnablement à qui que ce soit, soient léalement payées de mes biens plus apparans, le plustost après mon trespas que faire se polra sans qu'on face à mesdictz créanciers aulcune difficulté. Item je veulx et ordonne, que après mon trespas soient données à chacun de mes serviteurs et servantes, chincq ou six aulnes de drap noir du pris de trente patartz l'aulne, pour en faire à chacun une robe de deul à la discrétion de mon filz et héritier, et de mes exécuteurs cy-après dénommez. Item je donne légats veulx et ordonne que mesdits serviteurs et servantes, soient payez de l'entière année de leur gaiges en laquelle ilz seront entrés au jour de mon trespas sans les contenter de rate de temps, et que par dessus ce chacun d'eux ayt encoires une aultre entière année de leursdits gaiges après mondit trespas. Item par dessus ce je donne légats à Franche Vermeersch, mon serviteur, en cas qu'il soit demourant avecq moi au jour de mon trespas, la somme de douze carolus de quarante groz de rente viagière sa vie durant seulement. Item pareillement je donne

(1) Dans son testament fait en 1547, elle ajoutait ces mots : « *plus servans à la gloire des vivants, que pour le salut des âmes trépassés.* »

légate à Marie Croessine, ma servante de cuisyne samblables douze florins carolus rente viagière sa vie durant seulement, à condition comme dessus, lesquelles deux parties de rente viagière auront cours incontinent après mondit trespas. Item quant à tous aultres dons et légatz testamentaires accoustumées si comme aux églises, hospitaux, les povres et aultres semblables qu'on dit ad pios usus, pareillement à mon curé qui m'aura administré mes sacremens et pour ses bonnes visitations, je les remectz du tout et entièrement à la probe discrétion de mondit filz, lui priant et requirant sur toute chose qu'il veulle tousjours avoir en singulière recommandation les povres et misérables personnes.

Qu'il est beau de voir le soin du pauvre, recommandé par une mère mourante à son filz ! Ferdinand n'eut gardé d'oublier les sages avis de celle qui lui avait donné le jour, et après les avoir fidèlement pratiqués, il les inculquera à son tour à ses enfans. Dans son testament, fait à Mouscron le 27 Août 1574, il dit : *« recommandant à mesdits enfans, d'avoir tousjours en souvenance et singulière recommandation, les povres et misérables personnes..... leur recommandant surtout la crainte de Dieu, le vrai amour que frères doivent l'un à l'autre. »*

Louise de la Barre hérita des beaux sentiments de son père et de son aïeule ; dans le testament qu'elle fit au mois d'Avril 1606, après avoir légué de riches dons à l'église et aux pauvres de Mouscron, elle s'exprime ainsi : *« au surplús, je prie mes enfans qu'ilz veullent avoir en favorable recommandation les pauvres, je leur recommande aussy la crainte et amour de Dieu, et qu'ilz veullent vivre en perpétuelle payx et amitié par ensamble et huider leur partaige et affaires sans procès et ne prendre gens de leur conseil qui soient querelleulx. »*

Nous avons de la peine à nous détacher de ces intéressants documents ; qu'on nous permette encore de reproduire l'exorde du testament de Michel de Bels, fait le 1 Octobre 1670 :

Je sieur Michel André de Bels, fils de feu Michel, considérant l'instabilité de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle, estant encore en bons sens et jugement, repeu de la Sainte Communion et après profession de foy ay formé ce mien testament en la forme et teneur que sensuit :

Primes je donne et recommande mon âme à mon Seigneur et Redempteur Jésus Christ, comme à luy appartenante de diverses tiltres, à la Sainte Vierge Marie sa digne Mère, à Saint Michel l'archange, Saint André et Saint Barthélemy et Saint Vincent mes bons patrons, et à toute la cour céleste, les priant très-humblement volloir eslever madite âme jusques à la vision béatifique, pour estre avec iceux dans une éternité

glorieuse, mon corps à la terre pour estre en sépulture dans la chappelle Sainte Anne, proche de mes bons parens et ancestres en l'église paroissiale de Mouscron, en la présence duquel (si faire se peut), seront célébrées mes exèques et funérailles, le tout honnestement selon mon estat après lequeles seront distribuez aux pauvres présens, faisant prières et oraisons pour mon ame, six rasieres de bled converti en pain.....

Cette foi vive se manifeste aussi dans les actes notariaux :

Le xxx^e jour de avril xv^e cinquante cinq.... comparut en sa personne Anthonnette Desbouverie, fille de feu Guillaume, demeurant en la comté de Mouscron, laquelle comparante de son bon gré volonté sans cantrainte nulle déclara avoir donné et donne par ceste par donation d'entrevifs..... a Pierre Desbouverie, fils de Guillaume son frère présent et adceptant tous ses biens, meubles, catels à lui appertenans..... moyennant qu'il sera tenu et obligé..... de la nourrir, alimenter, buer, adcoustrer, la tenir saingne et malade en tel estat qu'il plaira au bon Dieu la mettre, et après sa mort faire ensépulturer son corps en terre sainte, et faire les utensiles et funérailles et semblable debvoir que peult ensuyvre à un corps, dont l'ame est départy de ce monde, ce qu'il a promis et promet le tout faire et adcomplir, remerchiant bien humblement sa sœur de ladite donation..... ce fut ainsy deuement fait, passé et accordé, adcepté es présence..... de moy George de le Bulcque, greffier..... (1)

Sachent tous à qui il appartiendra que Jean le Man, filz de feu Joos, demeurant en la comté et paroisse de Mouscron, estant encore de bon sens et entendement néanmoins n'estant rien plus certain que de la mort et ne sachant l'heure d'icelle, recommande son ame à Dieu et son corps en terre sainte veullant faire son testament, veult et ordonne qu'à Magdelaine le Man, sa fille pour ce qu'elle l'a nourry, alimenté plusieurs années passées et encore espore de recevoir jusque a son département de ce monde quand il plaira au bon Dieu l'appeler et at donné et donne par ceste par donation d'entrevifs.... la jouissance, occupation de la maison et terres..... ladite Madelaine présente l'at de bon cœur adcepté remerchiant affectueusement son père de ladite donation, promettant le nourrir, alimenter, buer, assister en santé et maladie, ainsi qu'il plaira au bon Dieu le mettre sa vie durant pareillemeut comme elle l'a fait jusqu'a présent... es présence de George de le Bulcque, greffier..... ce xxii de mars 1657. (2)

Le xviii de septembre xv^e cinquante neuf, pardevant les témoins cy-après dénommés, sont convenus en amiable adcord et traicté de paix sur certain malheur et déplorable fait, arrivé le dimanche le xiiii de septembre xv^e cinquante neuf sur la plache d'Aelbecque, d'ung coup de couteau donné et infligé par Charles Carrette, filz de feu Jacque à la personne de Pierre de Voldre, filz de feu Jean, parmi le testein dans poitrine, se sont adcordé ledit Charles et Jean de Voldre susdit en la manière que sensuict

(1) Archives notariales de Mouscron, reg. I, n.º 34 verso.

(2) Id. id. id. id. 48.

ascavoir que ledit Charles Carrette paierat, si Dieu l'appelle de ce monde, les sépulture, luygeau, funérailles, serviche et tout ce qui dépend à ung corps mort et trespassé, les docteur, chirurgien et médecin, les escouwaige, information et tous despens de justiche qu'il en dépendra, le garde qui le soigne et les despens qu'il ferat durant la vye dudit de Voldre et cas arrivant que il ne viendroit de vie par mort, serat obligé payer les despens de cherugien, docteur et médecin, et ses despens de bouche qu'il ferat durant ladite blessure, moyennant ce ledit de Voldre adcorde la paix et adcorde par ceste, pardonnant de bon cœur audit Charles Carrette ledit coup par lui infligé et donné comme dict est, et à tous frère, sœurs et parens dudit Carrette..... ainsy faict et passé es présence de..... George de le Bulcque, greffier..... (1)

Comparut par devant moy Jean du Sollier, notaire royal, résidant en la comté de Mouscron, et es présence des témoins cy-bas nommez et soubsignez Jacque de Lespau, filz de feu Jacque laboureur, demeurant audit Mouscron, lequel comparant recognut et déclare qu'à présent il se trouve incapable de cultiver et labourer les terres de son occupation, à raison de sa vieillesse et ses maux de cangrinne (que le bon Dieu luy at envoyé), et comme il craint de continuer dans ses afflictions, et qu'il a peu de biens pour se faire panser et alimenter, il déclare d'estre convenu et accordé avec Noel de Lespau son filz..... ainsi fait et passé audit Mouscron, ce viii^e de febvrier xvi^c quatre vingt cinq. (2)

Par devant moy Jean du Sollier, notaire royal, résident en la comté de Mouscron, et es présence des tesmoins cy-bas nommez et soubsignez comparut Maître Jean Carrette, cherugien audit Mouscron, lequel certifie et atteste pour véritable d'avoir médeciné, passé xv a xvi jours, Jacque de Lespau, fils de feu Jacque aux piedz qui sont accidentez d'un canegrinne à la requête de Noel de Lespau, filz d'iceluy, et que iceluy Noel l'at prié de continuer jusqu'a la guerrison (Dieu aidant), et que pendant qu'il at pansé ledit Jacque de Lespau il l'a trouvé et veu de bon sens, mémoire et entendement..... ainsi fait et passé audit Mouscron ce viii^e de febvrier xvi^c quatre vingt cinq. (3)

Comparut en personne Christianne Descamps, fille de feu Jean, demeurant à Mouscron, laquelle..... déclara d'avoir donné et accordé nouveau bail de cense ferme et louage à Philippe de Lespaux, fils de feu Cornil, demeurant au village de Wattrelos..... pour la somme et rendage principal, la somme de vingt quatre livres parisis par an..... par dessus tous tailles et gabelles aydes et subsides, mais en cas de contribution, force major, foudre du ciel ou aultre malheur, que le bon Dieu nous veuille garder, modération sera faite et donnée comme des terres voisines..... ainsi fait et passé par devant moy Guillaume van Lerberghe, notaire, résident audit Mouscron..... ce premier de Juillet 1710. (4)

(1) Archives notariales de Mouscron, reg. I, n.° 57. — (2) Id., n.° 20. — (3) Id., n.° 21. — (4) Id., reg. XXVI.

Nous ne pouvons omettre de rappeler ici ce que nous avons raconté plus haut, touchant la vie intime des sociétés de Saint-Georges et de Saint-Sébastien. A leur exemple, les charpentiers et les forgerons fêtaient leur saint Patron; ainsi aux fêtes de Saint-Joseph, de Saint-Éloi, de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, une messe solennelle était chantée en l'honneur de ces Saints, et la sonnerie des cloches, formant une harmonieuse mélodie, annonçait, dès la veille, la grande solennité.

Outre les confréries religieuses de Notre-Dame des sept douleurs, du Rosaire et de Saint-Barthélemy et les confréries armées de Saint-Georges et de Saint-Sébastien, il y avait encore à Mouscron la confrérie de Saint-Ives; celle-ci prêtait ses services gratuits aux pauvres qui se trouvaient engagés dans des difficultés ou des procès. Cette bienfaisante institution si aimée pour sa charité, si appréciée pour ses lumières, comprenait les gens de lettres et les magistrats de Mouscron. Nous avons trouvé à l'Hôtel-de-Ville une pièce de bouts rimés adressée à Monsieur le curé des Marescaux, à l'occasion de son élection comme doyen de cette confrérie.

Enfin pour achever de montrer ce caractère religieux imprégné dans la population de Mouscron aux siècles passés, nous exposerons la belle conduite que tinrent nos pères aux époques des troubles religieux et que nous admirerons dans la troisième partie de cette histoire.

Quand les gueux dominaient notre pays au seizième siècle, le service divin se faisait dans l'église de Mouscron alors qu'il avait cessé dans les lieux circonvoisins; au temps du jansénisme, nos ancêtres attachés à la saine doctrine ne peuvent cacher la répugnance qu'ils éprouvent pour leur curé qui a des accointances avec cette funeste erreur; enfin aux jours néfastes de la Révolution Française, ils refusent de pactiser avec leur curé qui avait prêté le serment de haine à la royauté. Avec quel dévouement ils procurèrent alors une cachette aux prêtres fidèles à leur devoir, avec quelle piété et quelle ferveur ils assistèrent au saint sacrifice de la messe, sous le pauvre chaume des campagnes.

Depuis lors, Mouscron a changé. On le décore pompeusement du nom de ville. A partir de l'érection de la station du chemin de fer, une escouade d'étrangers a inondé nos murs et

y a implanté le vice et la corruption qui conduisent à l'impiété. Si la physionomie de Mouscron a varié, si elle a pris une autre teinte, ce n'est pas à dire que notre ville soit complètement viciée. Loin de là, bien que les ennemis du Christ et les esclaves de l'immoralité soient nombreux, cependant la grande majorité a conservé la foi vivace des ancêtres.

Ce qui manifeste en toute évidence le caractère éminemment catholique de la population de Mouscron, ce sont les œuvres chrétiennes qui y sont établies. Saint-Jacques a dit : « La foi » sans les œuvres est morte. » Et le grand poète Racine, a traduit la pensée du saint apôtre en faisant dire à Joab : « La » foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère ? » Ces œuvres, témoin irréfragable de la foi ardente de nos concitoyens, brillent et rayonnent d'un vif éclat. En voici le tableau :

I. — Œuvres de piété.

I. Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus.

Elle fut érigée à Mouscron en 1816, par Monseigneur Maurice de Broglie, évêque de Gand.

II. Association de l'adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'autel et de l'œuvre des églises pauvres.

Elle fut érigée à Mouscron, le 12 Novembre 1861, par Monseigneur Jean-Baptiste Malou, évêque de Bruges.

III. Confrérie du Saint Nom de Dieu, pour l'extirpation des blasphèmes.

Elle fut érigée à Mouscron, le 15 Février 1836, par Monseigneur François Boussen, évêque de Bruges.

IV. Confrérie de Notre-Dame des sept douleurs.

Elle fut érigée le 3 Septembre 1527, par Monseigneur Charles de Croy, évêque de Tournai, et réinstallée le 11 Septembre 1859. (Voir plus haut chapitre XVII).

V. Confrérie du Rosaire.

Elle fut fondée le 19 Juillet 1621, par Monseigneur Maximilien Villain de Gand, évêque de Tournai. Elle fut réinstallée le 15 Janvier 1879, par le général des Dominicains et approuvée le 21 Janvier suivant, par Monseigneur Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges.

VI. Congrégation de la Très-Sainte Vierge.

1. — La congrégation des jeunes filles fut érigée le 6 Avril 1835, et agrégée à la congrégation déjà établie au pensionnat des filles depuis le 8 Décembre 1824. Cette congrégation fut divisée en deux sections, ayant chacune son conseil et son assemblée tous les quinze jours. La première section (*puellarum*), fut placée sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée et de Saint-Louis de Gonzague; la seconde section (*puellarum operariarum*), fut placée sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée et de Saint-Stanislas de Kostka. Le R. Père Jean Roothan, général des Jésuites, érigea ces deux congrégations le 15 Août 1842, et Monseigneur Boussen, évêque de Bruges, autorisa cette double érection, le 6 Janvier 1843.

2. — L'association de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée pour les hommes et les jeunes gens, fut fondée le 14 Juin 1880.

VII. Congrégation des Saints-Anges.

Elle fut fondée pour les jeunes filles en-dessous de 17 ans, au mois de Mai 1872.

VIII. Congrégation du Tiers-Ordre.

Elle fut érigée le 24 Mars 1874, pour les Dames et les Demoiselles.

II. — Œuvres de Foi.

I. Association de la Propagation de la Foi.

Le *Journal historique et littéraire*, dans sa 57^e livraison, (1 Janvier 1839), tome V, p. 465, contient l'article suivant :

L'association pour la Propagation de la Foi, établie depuis peu dans le diocèse de Bruges, paroît y faire des progrès rapides. MM. les curés s'y intéressent vivement et l'encouragent de tout leur pouvoir. Les fêtes de l'association se célèbrent dans plusieurs localités avec un pieux empressement. A Mouscron, celle de Saint-François Xavier, vient d'être solennisée avec beaucoup de pompe. Une grand'messe a été chantée par le vénérable curé de la paroisse, M. Delsart, qui, en annonçant les indulgences le Dimanche précédent au prône, avoit eu soin de faire connoître l'excellence de l'association à ses paroissiens, afin d'exciter leur émulation, aussi a-t-on remarqué avec plaisir que cet appel a été entendu. L'église étoit remplie comme aux jours de fêtes et les communions y furent très-nombreuses.

L'association a pris en peu de temps, à Mouscron, un accroissement prodigieux. Sur une population de six mille âmes, on y a déjà formé trois centuries (300 membres, y compris le collège, qui fait à lui seul une centurie), et à mesure que l'objet de l'association est plus connu, les fidèles s'empressent de prendre part à une si belle œuvre. La lecture des *Annales* que l'on reçoit tous les deux mois, un exemplaire par décurie (ou pour 10 membres), contribue beaucoup à cet heureux succès. En effet, quoi de plus touchant et de plus capable d'émouvoir un cœur chrétien, que ce courage héroïque, ces prodiges de charité de nos frères, ces belles conquêtes de notre Sainte Religion, ces glorieux triomphes qu'elle remporte sur l'empire de l'enfer. Quel plaisir de penser que dans la suite des siècles, des générations de croyants, nous devront les lumières de l'évangile et la connoissance des dogmes et des mystères du christianisme ! Rien n'est plus propre à nous obtenir la conservation de la foi, que de travailler à faire connoître Dieu au loin, et à substituer la doctrine du salut aux erreurs et aux superstitions où gémissent tant de peuples !

II. Association de la Sainte-Enfance.

Elle fut érigée à Mouscron en 1849.

III. Association de Saint-François de Sales.

Elle fut érigée dans toutes les paroisses de la Belgique en 1868.

IV. Association du denier de Saint-Pierre.

Elle fut établie à Mouscron en 1860.

III. — Œuvres d'Enseignement.

I. Le collège Saint-Joseph. (Voir plus haut chapitre XXIV).

II. Le couvent des Dames de Marie. (Voir chapitre XXV).

III. Salle d'asile de Sainte-Germaine.

Cette œuvre fut installée en 1873, dans le local du patronage de Sainte-Germaine. Les garçons et les filles, de l'âge de 3 à 7 ans, y sont admis ; quelques filles pieuses leur apprennent les prières et le catéchisme ainsi que les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique.

IV. École Catholique libre.

La loi de malheur de 1879 a nécessité cette école, qui se tient au patronage Saint-Joseph. Six Frères Maristes, sous la direction du cher Frère Valentin, y donnent l'enseignement.

Ajoutons que les paroisses de Risquons-tout et de Mont-à-leux ont chacune une école libre pour chaque sexe.

IV. — Œuvres de Charité.

I. *L'Hospice.* (Voir plus haut chapitre XXVI).

II. *Conférences de Saint-Vincent de Paul.*

1. — La conférence des hommes et jeunes gens, fut fondée le 17 Avril 1853. (Voir le chapitre XXXI).

2. — La conférence des Dames et des Demoiselles, fut fondée le 13 Janvier 1868.

3. — La conférence des élèves du collège de Saint-Joseph, fut agrégée le 2 Juillet 1883.

V. — Œuvres de Moralisation.

I. *Patronage de Saint-Joseph.*

Ce patronage, destiné à donner aux jeunes garçons, âgés de 11 à 20 ans, des amusements honnêtes et agréables dans l'après-midi du Dimanche, fut fondé en 1854, dans une des salles de l'hospice par les membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul. En 1872, on construisit à leur usage un vaste bâtiment à étage avec une grande cour dans la rue de Saint-Joseph.

II. *Le cercle Catholique, sous le titre : l'Avenir.*

Il fut fondé en 1863 et se tint à l'étage de l'estaminet *le Laboureur*, dans la rue des Moulins. Le cercle Saint-Joseph naquit en 1869, dans un local situé dans la rue de Saint-Pierre, occupé actuellement par le cercle ouvrier, et était destiné spécialement aux jeunes gens. Une société de musique y fut établie en 1870 et elle reçut le titre de société royale le 9 Mars 1873. Le cercle catholique vint se fusionner avec le cercle Saint-Joseph en 1871. Un nouveau local fut bâti en 1883. Ce magnifique bâtiment et son splendide jardin occupent la place de la filature de Monsieur Carette-Delobel, malheureusement incendiée en 1879. Une fête solennelle fut célébrée pour son inauguration le Dimanche 29 Juin 1884.

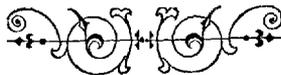
III. *Le patronage de Sainte-Germaine.*

Cette œuvre destinée aux jeunes filles ouvrières, fut fondée en 1869, dans une des salles du couvent des Dames de Marie, dans la rue des Anges. Un grand bâtiment à étage avec une vaste cour emmurillée fut construit en 1870 dans la rue de Menin, et c'est là que tous les Dimanches dans l'après-midi, un grand nombre de jeunes filles se réunit pour s'amuser honnêtement à l'abri de tout péril pour leurs mœurs.

IV. *Le cercle Saint-Joseph.*

Il fut créé le 15 Février 1855, en faveur des ouvriers. Il a pour but de maintenir et de développer dans les jeunes gens et dans les pères de famille, les principes chrétiens qui font le bonheur de la société. A cet effet les sociétaires trouvent dans leur local, 1^o un abri pour leur foi, leurs mœurs et leur patriotisme; 2^o la pratique de la religion, prières et instructions; 3^o enseignement au point de vue des divers métiers, leçons d'architecture, etc., livres, journaux, revues; 4^o des amitiés chrétiennes, généreuses et fraternelles; 5^o des institutions économiques, caisse d'épargne, caisse de secours, etc.; 6^o délassements et jeux honnêtes de tous genres.

Voilà les œuvres nombreuses, le vivant produit de la foi dans notre ville. Voilà les pieuses institutions destinées à briser les fils tressés par l'esprit infernal autour de nous. Si satan par ses promesses mensongères et ses éphémères jouissances trouve toujours dans nos murs des prosélytes qui se font ses malheureuses victimes, l'armée du bien, grâce à ces œuvres chrétiennes, surpassera celle du mal, et plus de louanges, de prières et d'amour, s'élèveront de notre enceinte vers le ciel que l'impunité ne lui lancera de haine et de malédictions.



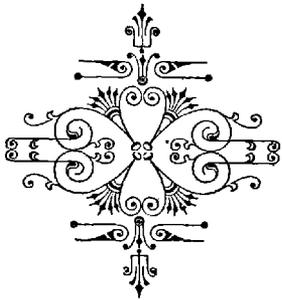


TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGE
CHAPITRE I. <i>Topographie</i>	I
§ I. Situation, aspect général	I
II. Nature du sol, cours d'eau, pavés	7
III. Division territoriale	10
IV. Population et langage	18
CHAPITRE II. <i>Les dates les plus anciennes de Mouscron</i>	23
CHAPITRE III. <i>Le Château.</i>	28
CHAPITRE IV. <i>La Seigneurie.</i>	35
§ I. Sa contenance, ses droits et ses charges	35
II. Acte de vente de la seigneurie en 1332.	40
III. Octroi des droits de foire et de marché au seigneur de Mouscron.	43
IV. Érection de la seigneurie en comté	49
V. Droit de chasse du seigneur de Mouscron.	52
CHAPITRE V. <i>Fiefs de la seigneurie de Mouscron.</i>	55
CHAPITRE VI. <i>Autres Fiefs situés à Mouscron.</i>	67
§ I. La seigneurie de Saint-Pierre de Lille.	67
II. La mairie de Mouscron.	70
III. La seigneurie de le Val.	71
IV. La seigneurie de la Castellerie.	72
V. La seigneurie de Tombrouck.	73
VI. Fiefs tenus de la seign ^{rie} de Heule en Aelbeke.	74
VII. Divers autres fiefs.	76
CHAPITRE VII. <i>La Cour Féodale.</i>	78
§ I. Formation, siège, usages et sanction de cette cour.	78
II. Sentences criminelles.	91

	PAGE
CHAPITRE VIII. <i>Cour échevinale ou administration comm.^{le}</i>	101
CHAPITRE IX. <i>Sociétés de St-Georges et de St-Sébastien.</i>	111
§ I. Érection de ces sociétés en 1531 et leur continuation jusqu'à nos jours,	111
II. Charte d'érection par Charles-Quint en 1531.	115
III. Statuts de la société de St-Georges en 1532.	118
IV. Donation de Guillebert de la Barre en 1589.	123
V. Déclaration des confréries de Saint-Georges et de Saint-Sébastien en 1712.	126
VI. Organisation et fêtes de la société St-Georges	127
VII. Éloge de deux confrères jubilaires en 1821.	136
CHAPITRE X. <i>Le Commerce.</i>	137
CHAPITRE XI. <i>La Station.</i>	149
CHAPITRE XII. <i>Nouvelles institutions civiles.</i>	154
§ I. Corps de sapeurs pompiers	154
II. Gendarmerie nationale.	155
III. Conseil de Prud'hommes,	156
IV. Justice de paix	157

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIII. <i>Les Décimateurs.</i>	163
§ I. De la dîme	163
II. L'abbaye de Saint-Martin de Tournai.	167
III. Le chapitre de Notre-Dame de Tournai	174
IV. Le curé et autres décimateurs.	178
CHAPITRE XIV. <i>L'Église.</i>	180
§ I. L'édifice sacré.	180
II. La chapelle de Saint-Barthélemy.	192
III. La chapelle de Notre-Dame.	194
IV. Autres chapelles, autels et statues.	196
V. La maison du Saint-Sacrement.	202
VI. Le sépulcre.	207
VII. Divers dons, achats et travaux.	208
VIII. Des orgues.	211
IX. Des cloches.	213
X. Des sépultures et des saintes reliques.	216
XI. L'Ecce Homo.	218

	PAGE
CHAPITRE XV. <i>La chapelle de Notre-Dame de Ramées</i>	220
CHAPITRE XVI. <i>Administration des biens de l'église et des pauvres.</i>	231
CHAPITRE XVII. <i>Confrérie de Notre-Dame des sept douleurs</i>	239
§ I. Origine de la confrérie et son établissement en Belgique.	239
II. Érection et progrès de la confrérie à Mouscron.	242
III. Confirmation et nouveaux développements de la confrérie.	252
IV. Nouvelle érection de la confrérie et rétablissement de la procession et du pèlerinage.	259
CHAPITRE XVIII. <i>Saint-Barthélemy, apôtre.</i>	266
§ I. Sa vie.	266
II. Diverses translations de ses reliques.	272
III. Son culte à Mouscron.	278
CHAPITRE XIX. <i>Le Curé et le Presbytère</i>	287
CHAPITRE XX. <i>Le Chapelain et la Chapellenie</i>	294
CHAPITRE XXI. <i>La Clergerie et l'École.</i>	301
CHAPITRE XXII. <i>La Maison Pieuse ou l'École de filles</i>	309
CHAPITRE XXIII. <i>La Maison Pieuse ou le Froidcamp.</i>	320
CHAPITRE XXIV. <i>Le Collège Saint-Joseph</i>	330
§ I. Biographie de Monsieur Flajolet avant la fon- dation du collège de Mouscron.	330
II. Fondation du collège à Mouscron.	334
III. Mort et funérailles de Monsieur Flajolet.	335
IV. Modifications subies par le collège de Mouscron	338
CHAPITRE XXV. <i>Le couvent des Dames de Marie.</i>	341
§ I. Le couvent	341
II. Éloge funèbre de Dame Hélène, supérieure	347
CHAPITRE XXVI. <i>L'Hospice. — Hôpital.</i>	353
CHAPITRE XXVII. <i>Le couvent des Sœurs Noires.</i>	362
§ I. Le couvent	362
II. Éloge funèbre de Sœur Félicité	365
CHAPITRE XXVIII. <i>La nouvelle paroisse de Saint-Paul, à Risquons-tout.</i>	369

	PAGE
CHAPITRE XXIX. <i>La nouvelle paroisse de Saint-Antoine, à Mont-à-leux.</i>	374
CHAPITRE XXX. <i>Le couvent des Barnabites.</i>	382
CHAPITRE XXXI. <i>La conférence de St.-Vincent de Paul.</i>	387
CHAPITRE XXXII. <i>Analectes religieux.</i>	396



GRAVURES :

I. Vue de Mouscron en 1730.	I
II. Le château de Mouscron en 1642, d'après SANDERUS	28
III. L'Église	180
IV. Le collège Saint-Joseph.	330
V. Portrait de Monsieur Flajolet.	334
VI. Le couvent des Dames de Marie.	340

